



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5802

Projet de loi

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

2) modifiant

- la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;

- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;

- le Code du travail ;

- le Code pénal;

3) abrogeant

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main d'oeuvre étrangère;

- la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers ;

- la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

Date de dépôt : 07-11-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-05-2008

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                         | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------|
| 10-07-2008  | Résumé du dossier                                                                                                                                                                                                          | Résumé                 | <u>4</u>    |
| 07-11-2007  | Déposé                                                                                                                                                                                                                     | 5802/00                | <u>8</u>    |
| 24-12-2007  | 1) Avis de la Chambre d'Agriculture<br>- Dépêche du Président de la Chambre<br>d'Agriculture au Ministre des Affaires étrangères<br>et de l'Immigration (24.12.2007)<br>2) Avis de la Commission Nationale p [...]         | 5802/02                | <u>101</u>  |
| 31-01-2008  | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et<br>Employés publics (31.1.2008)                                                                                                                                                   | 5802/01                | <u>109</u>  |
| 21-02-2008  | Avis de la Chambre des Employés privés<br>(21.2.2008)                                                                                                                                                                      | 5802/06                | <u>112</u>  |
| 22-02-2008  | Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations<br>avec le Parlement au Président de la Chambre<br>des Députés (22.2.2008)                                                                                                   | 5802/03                | <u>125</u>  |
| 22-02-2008  | Avis commun de l'ASTI, de la CCPL, de la FAEL,<br>de la FNCTTFEL, de la Fondation Caritas<br>Luxembourg, du LCGB, de l'OGB-L, de Rosa<br>Lëtzebuerg, du SeSoPi-CI et du SYPROLUX<br>avec l'appui ponctuel du CEAL, d [...] | 5802/04                | <u>128</u>  |
| 27-02-2008  | Avis de la Chambre de Commerce (27.2.2008)                                                                                                                                                                                 | 5802/05                | <u>152</u>  |
| 29-02-2008  | Avis de la Chambre de Travail (29.2.2008)                                                                                                                                                                                  | 5802/07                | <u>172</u>  |
| 20-03-2008  | Avis du Conseil National pour Etrangers<br>(20.3.2008)                                                                                                                                                                     | 5802/09                | <u>196</u>  |
| 28-03-2008  | Avis de la Chambre des Métiers (28.3.2008)                                                                                                                                                                                 | 5802/08                | <u>204</u>  |
| 19-05-2008  | Avis du Comité Olympique et Sportif<br>Luxembourgeois (C.O.S.L.) (19.5.2008)                                                                                                                                               | 5802/11                | <u>216</u>  |
| 20-05-2008  | Avis du Conseil d'Etat (20.5.2008)                                                                                                                                                                                         | 5802/10                | <u>221</u>  |
| 06-06-2008  | Amendements gouvernementaux<br>1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations<br>avec le Parlement au Président de la Chambre<br>des Députés (6.6.2008)<br>2) Texte des amendements avec commentaires<br>[...]           | 5802/12                | <u>266</u>  |
| 19-06-2008  | Amendements adoptés par la/les commission(s) :<br>Commission des Affaires étrangères et<br>européennes                                                                                                                     | 5802/13                | <u>271</u>  |
| 25-06-2008  | Avis complémentaire de la Chambre des Métiers<br>(25.6.2008)                                                                                                                                                               | 5802/14                | <u>332</u>  |
| 01-07-2008  | Avis compléemnetaire du Conseil d'Etat<br>(1.7.2008)                                                                                                                                                                       | 5802/15                | <u>335</u>  |
| 01-07-2008  | Avis de la Chambre des Employés Privés<br>(1.7.2008)                                                                                                                                                                       | 5802/18                | <u>344</u>  |
| 02-07-2008  | Avis de la Commission Consultative des Droits<br>de l'Homme (2.7.2008)                                                                                                                                                     | 5802/16                | <u>347</u>  |
| 03-07-2008  | Rapport de commission(s) : Commission des<br>Affaires étrangères et européennes, de la<br>Défense, de la Coopération et de l'Immigration<br>Rapporteur(s) :                                                                | 5802/17                | <u>372</u>  |

| <b>Date</b> | <b>Description</b>                                                                                                            | <b>Nom du document</b>  | <b>Page</b> |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------|
| 11-07-2008  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-07-2008)<br>Evacué par dispense du second vote (11-07-2008) | 5802/19                 | <u>445</u>  |
| 09-07-2008  | Information du public concerné tel que prévu par l'article 34 de la directive 2004/38/CE                                      | Document écrit de dépôt | <u>448</u>  |
| 26-04-2012  | Publié au Mémorial A n°80 en page 874                                                                                         | 5802                    | <u>450</u>  |

# Résumé

## **Résumé du projet de loi 5802**

Le projet de loi introduit une nouvelle législation en matière de libre circulation des citoyens de l'Union européenne et en matière d'immigration. Elle abroge e. a. la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et modifie e. a. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

### **Transposition de six directives**

Outre l'introduction de dispositions d'ordre purement national, le projet de loi transpose six directives consacrées respectivement au regroupement familial, au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, au titre de séjour délivré à certaines victimes de la traite des êtres humains et aux chercheurs.

### **Libre circulation des citoyens de l'Union européenne, des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse**

Tout citoyen de l'Union a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois en disposant d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

L'intéressé a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à une des conditions suivantes : il exerce une activité salariée ou indépendante, il dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie ou il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé. Les formalités administratives sont réduites au strict nécessaire, à savoir la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès des autorités communales du lieu de sa résidence dans les trois mois de son arrivée. A relever que la carte de séjour pour les citoyens de l'Union a été supprimée par un règlement grand-ducal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La nouvelle législation introduit en outre le droit de séjour permanent pour le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au Luxembourg.

### **Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers**

La nouvelle législation crée pour les ressortissants de pays tiers un titre de séjour unique qui indique le type d'autorisation dont l'intéressé est titulaire. Ce titre couvre à la fois le travail et le séjour, une des grandes innovations de la nouvelle législation. L'actuel système qui distingue quatre catégories de permis de travail (A, B, C et D) est abrogé.

L'intéressé a le droit de séjourner au Luxembourg pour une période allant jusqu'à trois mois s'il remplit e. a. les conditions suivantes : il est en possession d'un passeport (et le cas échéant d'un visa) en cours de validité, il justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé et il justifie de ressources personnelles suffisantes pour la durée du séjour et pour le retour dans le pays d'origine. Durant la période de son séjour, l'intéressé n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, sauf autorisation du ministre soumise à certaines conditions. Il doit faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner.

L'intéressé a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois s'il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de a) travailleur salarié, b) travailleur

indépendant, c) sportif, d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire, e) chercheur, f) membre de la famille, g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier ou s'il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée. A relever que la demande en obtention d'une autorisation de séjour temporaire doit être introduite par l'intéressé auprès du ministre et qu'elle doit être favorablement avisée *avant* l'entrée sur le territoire. L'intéressé doit ensuite se présenter dans les trois jours ouvrables à compter de la date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence.

L'autorisation de séjour est accordée à l'intéressé pour exercer une activité salariée si les conditions suivantes sont remplies : il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales, l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays, il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée et il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'ADEM. L'intéressé doit rapporter la preuve qu'il dispose d'un logement approprié. Par dérogation, le Ministre peut accorder une autorisation de séjour à l'intéressé s'il se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement.

Le titre de séjour pour « travailleur salarié » est valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur. Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que certaines conditions sont remplies. Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

Le ressortissant originaire d'un pays tiers bénéficie d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité indépendante s'il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée et qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité, si l'activité sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique ou en termes d'intérêt social ou culturel et si l'intéressé prouve qu'il dispose d'un logement approprié. Le titre de séjour afférent est valable pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable sur demande pour trois ans.

Des dispositions spécifiques sont consacrées au travailleur hautement qualifié, au travailleur salarié détaché temporairement, au travailleur salarié transféré, au sportif, à l'étudiant et au chercheur. Des autorisations de séjour sont également accordées sous certaines conditions aux personnes bénéficiaires d'un traitement médical et aux victimes de la traite des êtres humains.

Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un titre de séjour de longue durée peut demander le regroupement familial de certains membres de sa famille (conjoint, partenaire remplissant certaines conditions, enfants célibataires de moins de dix-huit ans, ...). Il doit remplir les conditions suivantes : il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, il dispose d'un logement approprié et il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de la famille. Le titre de séjour pour « membre de famille » est valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande.

Une autorisation de séjour pour des raisons privées est délivrée notamment au ressortissant originaire d'un pays tiers qui dispose de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, qui prouve qu'il peut vivre de ses seules ressources ou qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

Le ressortissant de pays tiers qui justifie au Luxembourg d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq ans précédant immédiatement l'introduction de la demande peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée. L'intéressé doit remplir e. a. les conditions suivantes : il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes

pour subvenir à ses besoins, il dispose d'un logement approprié et il dispose de la couverture d'une assurance maladie. Lors de l'examen de la demande, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Une autorisation de séjour peut être accordée sous certaines conditions au ressortissant de pays tiers au regard de certains motifs exceptionnels, s'il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans ou s'il prouve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

La loi détaille aussi les limitations à l'entrée et au séjour, les procédures de refus, dont l'expulsion, et les contrôles.

Le chapitre consacré à l'éloignement donne des précisions sur le maintien en zone d'attente située à l'aéroport et sur la rétention. La durée maximale d'un placement en rétention est fixée à un mois. La décision de placement peut être reconduite à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois. Le maintien en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire au départ de l'étranger (citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un pays tiers) concerné qui fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser les quarante-huit heures. Si cette durée est dépassée, l'intéressé est placé en rétention.

Les décisions de refus comportent une obligation de quitter le territoire, en accordant à l'étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l'étranger n'y donne pas suite, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les éventuelles mesures coercitives doivent être proportionnées et appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. A relever aussi que la loi donne des précisions sur l'empêchement à l'éloignement.

La loi précise en outre les sanctions concernant l'entrée et le séjour irréguliers, la méconnaissance des décisions d'éloignement, l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers et la méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport.

5802/00



**N° 5802****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.11.2007)***SOMMAIRE:**

|                                                   | <i>page</i> |
|---------------------------------------------------|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2007) ..... | 2           |
| 2) Exposé des motifs .....                        | 2           |
| 3) Texte du projet de loi .....                   | 9           |
| 4) Tableaux de correspondance .....               | 50          |
| 5) Commentaire des articles .....                 | 58          |

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Château de Berg, le 31 octobre 2007

*Le Ministre délégué aux Affaires étrangères  
et à l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

#### I. LA NECESSITE DE PALLIER AUX CARENCES DU CADRE JURIDIQUE ACTUEL ET DE METTRE EN PLACE LA BASE D'UNE POLITIQUE D'IMMIGRATION COHERENTE, TRANS- PARENTE ET GLOBALE

La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère qui, ensemble avec ses différents règlements d'exécution sert actuellement de base légale aux décisions gouvernementales en matière d'immigration, a été rédigée dans un contexte migratoire qui était bien différent de celui d'aujourd'hui. En 1970, la part des étrangers dans la population totale atteint 18,4%. Depuis les années 70, cette part n'a cessé d'augmenter pour atteindre près de 42% au début de l'année 2007. Aujourd'hui, le Luxembourg est l'Etat membre de l'Union européenne qui connaît le pourcentage le plus élevé d'étrangers, et parmi ce pourcentage, le taux le plus élevé de citoyens de l'Union européenne. Environ 87% des étrangers qui résident au Luxembourg sont des citoyens de l'Union européenne.

La loi de 1972 reste forcément muette face aux évolutions dans les mouvements migratoires intervenues depuis trente-cinq ans. De ce fait, la pratique administrative a dû régler beaucoup de questions relatives à l'entrée et au séjour, voire à la libre circulation de différentes catégories d'étrangers. Une politique d'immigration a toutefois besoin de règles claires et transparentes.

C'est ainsi qu'une définition conceptuelle de l'immigré a jusqu'à présent fait défaut. L'utilisation du simple terme d'„étranger“ auquel se réfère la loi de 1972, est actuellement insuffisante. A l'heure actuelle, toute législation sur l'immigration d'un Etat membre de l'Union européenne se trouve face à plusieurs catégories d'étrangers faisant l'objet d'une série de droits et d'obligations différents: les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, les membres de famille des trois catégories précitées, quelle que soit leur nationalité, les ressortissants de pays tiers et leurs membres de famille. Cette réalité trouve son expression dans le titre du nouveau projet de loi, celui-ci s'intitulant en abrégé „loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration“.

\*

La déclaration du 4 août 2004 concernant le programme gouvernemental a annoncé l'intention du Gouvernement de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'immigration afin de doter notre pays d'une législation moderne en la matière, intégrant par ailleurs les nouvelles dispositions européennes.

La politique d'immigration a désormais une dimension communautaire importante depuis le transfert, par le traité d'Amsterdam adopté en 1997, d'une partie des compétences nationales dans le domaine de l'immigration à l'Union européenne. La création d'un espace sans frontières intérieures dans le cadre du Traité nécessite une approche commune dans beaucoup d'aspects concernant l'immigration. Un certain nombre de directives ont été adoptées à cet égard qui sont transposées dans le cadre de la présente loi. Il s'agit de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la directive 2003/109 du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, de la directive 2004/81 du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et de la directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

La politique de libre circulation étant une dimension fondamentale de la politique européenne, la présente loi consacre le droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. En transposant la directive 2004/38 du 29 avril 2004, la présente loi modifie les règles et pratiques administratives, appliquées jusqu'à présent aux citoyens de l'Union résidant au Luxembourg en conséquence.

Le projet de loi met en place un dispositif clair qui règle de manière détaillée et précise les modalités d'entrée et de séjour sur le territoire luxembourgeois des différentes catégories d'étrangers. Soucieux de consolider la sécurité juridique en matière de libre circulation des personnes et d'immigration, ces modalités sont incorporées dans le corps même du projet de loi. Les questions de nature essentiellement procédurale figureront dans des règlements d'exécution de la loi.

Au niveau de la structure, le projet de loi s'articule, afin d'augmenter la lisibilité et l'accessibilité du texte, autour de trois grands sujets: le droit de circuler et de séjourner du citoyen de l'Union européenne, le droit d'entrer et de séjourner du ressortissant de pays tiers, de même que les conséquences des limitations à ces droits.

\*

L'immigration étant une question de société touchant à de nombreux autres domaines tels l'économie, l'emploi, l'éducation, la recherche, l'élaboration du présent projet de loi a été accompagnée d'une large consultation des organisations et instances directement intéressées ou concernées. L'objectif recherché était d'assurer que l'immigration au Luxembourg s'inscrive dans le cadre global de la cohésion sociale. C'est dans cette optique que le Conseil économique et social avait été chargé d'élaborer un avis dont les recommandations ont été prises en compte. La commission spéciale de la Chambre des députés avait fourni dans son rapport une analyse et des propositions qui ont également contribué à l'élaboration de ce projet de loi.

\*

Les atouts de l'immigration pour le Luxembourg sont évidents. Une croissance plus forte de notre économie, la soutenabilité accrue de nos régimes de protection sociale, un vieillissement moins rapide de notre population en sont les retombées positives les plus directes. Le progrès économique et social que le Luxembourg a connu pendant ces dernières décennies peut être largement attribué à l'ouverture de notre pays, sur un plan économique, mais aussi sur le plan de l'immigration. L'immigration au Luxembourg, hormis les demandes de protection internationale motivée par des raisons politiques, a donc essentiellement été d'ordre économique. L'accès au marché du travail reste en conséquence un aspect central de la politique d'immigration. Pour les citoyens de l'Union européenne, à l'exception de ceux qui proviennent de pays encore soumis à des régimes de dérogation transitoires, cet accès est libre et non discriminatoire. Le droit européen a d'ailleurs instauré une préférence communautaire à cet égard. La présence des citoyens communautaires sur le marché du travail luxembourgeois est considérable. Ils représentent 38,8% de la population active en 2005. Le nombre de frontaliers nets est passé de 11.900 en 1980 à 126.800 en 2006 (sources: STATEC).

La libre circulation des citoyens de l'Union qui implique selon le Traité l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les citoyens des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, ne peut pas être considérée au sens strict comme une politique d'immigration, étant donné qu'il n'y a guère de possibilités pour régler ces flux. C'est au marché du travail d'y procéder. Néanmoins les questions d'intégration et de participation à la vie politique et sociale se posent également pour les citoyens de l'Union résidant au Luxembourg. Le projet de loi définit les droits et les différentes modalités de leur séjour ainsi que des membres de leur famille.

La politique d'immigration s'applique donc essentiellement aux ressortissants des pays tiers qui ne représentent que 5,72% de la population étrangère, même si leur nombre a également augmenté de 9.200 en 1991 à 27.300 en 2007.

La mobilité internationale est une facette de la mondialisation. Elle représente sans aucun doute un atout pour nos sociétés, à condition que celles-ci parviennent à la gérer sur les plans économiques et sociaux.

\*

La plupart des pays membres de l'Union européenne ont adopté récemment des lois sur l'immigration qui visent à réguler, selon les spécificités de chaque pays, les flux migratoires. A côté de la législation communautaire existante, chaque pays garde une marge pour déterminer, notamment selon les besoins de son marché du travail, sa propre politique en matière d'immigration, même si une meilleure coordination au niveau européen reste indispensable. Tout en tenant compte de ces différentes législations adoptées dans les différents Etats membres de l'Union, ce projet de loi se fonde d'abord sur les spécificités de notre pays, de son économie et de sa société. Il vise à gérer de façon cohérente, transparente et efficace les flux migratoires dans le respect des droits fondamentaux des migrants, du principe de non-discrimination, ainsi que de la cohésion sociale.

\*

## II. LE DROIT A LA LIBRE CIRCULATION

Un des domaines nécessitant un réaménagement en profondeur de la législation est celui du droit à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'Union européenne. L'exercice de celui-ci est actuellement réglé par le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales. Compte tenu de l'élargissement progressif du champ d'application du droit à la libre circulation et au séjour, ce règlement a aussi connu non moins de cinq modifications.

En répondant à l'urgence de rendre plus compréhensible les différents aspects de ce droit, la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres est venue modifier ou abroger non moins de dix textes législatifs communautaires. Elle a mis ainsi fin à l'approche sectorielle et fragmentaire du droit de circuler librement en rassemblant en un seul dispositif le corpus législatif en la matière. Elle a repris les normes antérieurement applicables en tenant compte de la jurisprudence y afférente. Elle a également introduit un certain nombre d'innovations.

L'abolition du règlement de 1972 précité s'avère nécessaire en présence de cette nouvelle directive. A la lumière de l'article 111 de la Constitution selon lequel „tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi“, il a été estimé indispensable de reprendre toute disposition sur le droit de circuler librement et séjourner dans le dispositif même de la loi et non plus dans un règlement d'exécution.

C'est le chapitre 2 du projet de loi qui transpose en droit national la directive 2004/38 du 29 avril 2004 en réglant les conditions d'exercice du droit à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Tel que prévu par la directive, le nouveau dispositif vise à alléger les formalités pour l'exercice du droit de séjour et supprime l'exigence d'un titre de séjour pour les citoyens de l'Union. De nouveaux droits sont accordés aux membres de la famille en cas de décès du citoyen de l'Union ou de dissolution du mariage ou du partenariat enregistré. La principale nouveauté consiste à allouer aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille un droit de séjour

permanent après cinq ans de séjour régulier ininterrompu. Les possibilités de mettre un terme au droit de séjour de citoyens de l'Union et des membres de leur famille pour des raisons de non-respect des conditions de séjour et d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique sont clairement circonscrites. La protection des citoyens de l'Union et des membres de leur famille contre l'éloignement est renforcée.

\*

### **III. LE DROIT D'ENTREE ET DE SEJOUR DU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS**

#### **A. Se donner les moyens d'une immigration en relation avec les besoins de l'économie luxembourgeoise: une amélioration du cadre juridique pour le travailleur salarié et indépendant**

La loi de 1972 énonce et définit dans son chapitre III sur l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, la notion de travailleur et les conditions de délivrance d'un permis de travail. Des mesures plus détaillées sur l'exercice d'un travail salarié par un ressortissant de pays tiers sont déterminées par règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le dispositif mis en place par ce règlement est compliqué (quatre catégories de permis de travail), et le système parallèle d'attribution du permis de travail et du permis de séjour n'est plus adapté à la situation actuelle de l'économie qui exige que les décisions de l'administration soient prises dans les plus brefs délais. Voilà pourquoi il est innové en ce qui concerne la création d'un titre de séjour unique pour les travailleurs salariés ressortissants tiers. En combinant permis de travail et permis de séjour, proposition déjà faite par la commission spéciale de la Chambre des députés et reprise par le CES, ce titre remédie au caractère par trop procédurier et pesant du système parallèle d'attribution de permis.

Si la „proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante“, se destinant à harmoniser au niveau communautaire les conditions d'entrée et de séjour des travailleurs, n'a, faute d'accord, jamais vu le jour, il n'en reste pas moins que le projet de loi s'en inspire.

L'instauration d'un seul „guichet de demande“ menant à un titre de séjour unique et renouvelable, prévue par la proposition de directive en question est parachevée par le projet de loi qui octroie au ressortissant de pays tiers, contrairement à la situation actuelle où l'employeur fait la demande du permis de travail, le droit de solliciter lui-même une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. Demeure néanmoins le constat obligatoire de l'Administration de l'Emploi, condition préalable permettant qu'un emploi soit pourvu par un travailleur salarié ressortissant de pays tiers, qu'il n'existe aucun candidat ayant des aptitudes similaires disponible sur le marché du travail national, voire européen, susceptible d'occuper le poste brigué. Ce dispositif met en oeuvre la „préférence communautaire“ inscrite dans le droit européen.

Soucieux d'assurer la compétitivité et l'attractivité du site économique, le projet de loi entend créer à côté du titre de séjour précité, celui pour travailleur hautement qualifié permettant un accès privilégié au marché de travail, préjugeant ainsi l'introduction de la „carte bleue“ prévue par la Commission européenne.

La mobilité internationale des personnes hautement qualifiées est une des caractéristiques de la mondialisation. Une économie hautement développée, notamment dans les services financiers, et dépendant fortement des investissements étrangers doit être attractive pour des personnes hautement qualifiées. Pour cette raison, il faut des procédures aussi simples et transparentes que possible.

De l'absence de base légale établissant les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité indépendante, découle une délivrance quasi automatique du permis de séjour, une fois le titulaire en possession d'une autorisation d'établissement. Il en résulte un déséquilibre entre les droits d'accès au territoire d'un salarié et ceux d'un indépendant, les contrôles affectant le premier étant bien plus strictes. En visant de remédier à cette iniquité, le projet de loi prévoit un titre de séjour pour travailleur indépendant qui est accordé au ressortissant de pays tiers qui justifie d'un certain nombre de conditions, à vérifier par une commission consultative nouvellement créée.

Cette commission devra notamment évaluer si l'exercice de l'activité prévue sert les intérêts économiques, sociaux ou culturels du pays, de même que si elle est économiquement viable. Le projet de loi n'entend d'aucune manière décourager les investisseurs ou créateurs d'entreprises de pays tiers. Mais à l'instar de ce qui se fait dans les autres pays européens, un certain nombre de critères devront être respectés.

### **B. Consolider la compétitivité du Luxembourg dans le domaine de l'éducation et de la recherche: l'autorisation de séjour des étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et chercheurs**

L'un des objectifs de la politique de l'Union européenne, tel que définis dans la stratégie de Lisbonne, est de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études, la formation professionnelle et la recherche scientifique.

Favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de l'Union à des fins d'études est un élément clé de cette stratégie. La directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat est venue créer un régime juridique propre relatif aux conditions d'entrée et de séjour de ces personnes.

La directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique s'inscrit dans le but de renforcer et de structurer la politique européenne de la recherche. Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer d'ici 2010 pour répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone de mars 2002, est évalué à 700.000 personnes. Au Luxembourg, le nombre de chercheurs par rapport à la population active est ainsi appelé à passer de actuellement six à dix chercheurs sur mille emplois. Cet objectif est à réaliser par l'intermédiaire d'un ensemble de mesures convergentes, dont notamment l'accroissement de la mobilité dans la recherche et une plus grande ouverture pour les ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche. Afin de promouvoir la recherche et de rendre le Luxembourg plus attrayant pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, le projet de loi entend faciliter l'admission des chercheurs sur le territoire et assouplir les formalités relatives au séjour. Les organismes de recherche agréés joueront un rôle capital dans ce processus, puisqu'ils établiront les conventions d'accueil avec les personnes concernées.

Ces volets de la politique d'immigration ne doivent pas être séparés de la coopération plus vaste avec les pays d'origine. Il s'agit de prendre en compte la question délicate de la fuite de cerveaux qui risque de priver les pays moins développés des professionnels dont ils ont absolument besoin. Dans cette optique qui vise à instaurer une coopération entre pays d'accueil et pays d'origine, la politique d'immigration doit aussi mettre en place des systèmes de gestion de migration, dite circulaire, qui permettent aux migrants de retourner dans leurs pays pour y faire valoir leur expérience sans exclure un retour. Une telle approche peut être fondée sur des accords bilatéraux et comprendre d'autres aspects de la coopération bilatérale, notamment dans le domaine de la formation et de l'éducation.

Conformément aux deux directives précitées, le projet de loi crée des titres de séjour distincts pour étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et chercheurs.

### **C. Sportif et autres catégories**

Le projet de loi crée également des titres de séjour spécifiques, notamment pour les sportifs. Les fédérations et clubs sportifs luxembourgeois demandent à pouvoir engager des sportifs en provenance de pays tiers. Cette ouverture du sport luxembourgeois devrait contribuer à en améliorer les performances. Il s'agit de faciliter l'entrée et le séjour de sportifs, étant donné que leur séjour est a priori lié à leur statut de sportif.

Une autorisation de séjour pour des raisons privées est prévue pour les personnes inactives. Il s'agit, d'une part, des personnes qui peuvent vivre de leurs seules ressources et, d'autre part, de personnes qui obtiennent cette autorisation pour surmonter une situation momentanément difficile.

Une autorisation de séjour pour motifs exceptionnels est accordée aux personnes malades et aux victimes de la traite des êtres humains. De même, le ministre peut régulariser, sous certaines conditions, la situation des personnes se trouvant en séjour irrégulier prolongé.



### **D. Garantir le droit au regroupement familial**

Par regroupement familial, une des sources importantes de l'immigration, sinon la plus importante, il y a lieu d'entendre le droit de s'installer, et le cas échéant de travailler, dont peuvent bénéficier certains membres de famille d'un ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement au Luxembourg. Le regroupement familial illustre l'application du principe énoncé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 selon lequel toute personne a le droit d'avoir sa vie privée et familiale protégée dans le respect des principes d'ordre public du pays d'accueil. Il s'entend que la loi luxembourgeoise doit être respectée et que la preuve de disposer de ressources suffisantes doit être clairement établie.

Le regroupement familial n'est actuellement prévu par aucun texte. Les conditions à respecter en vue du regroupement familial relèvent de la pratique administrative. Afin de remédier à cette lacune, le projet de loi, en transposant la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, fixe enfin ces conditions. La loi tient compte de différentes formes de vie familiale dans la mesure où elles sont compatibles avec notre législation en la matière. Il est généralement admis que les mesures de regroupement familial ne sont pas seulement un moyen de réunir les familles, mais qu'elles contribuent aussi de façon essentielle à l'intégration de ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil.

### **E. Une nouvelle notion: le résident de longue durée**

Les conclusions du Conseil européen de Tampere qui a posé en 1999 les jalons d'une Union de liberté, de sécurité et de justice, ont retenu que „le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des pays membres“.

La directive 2003/109 du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, transposée par le projet de loi, a donné suite à cette demande. Son objectif est double: rapprocher le statut du résident de longue durée à celui du citoyen de l'Union tout en rapprochant les législations nationales en matière de migration légale.

Le statut de résident de longue durée s'acquiert après une durée de résidence légale et ininterrompue, sauf exceptions, sur le territoire du Luxembourg pendant les cinq années qui ont précédé l'introduction de la demande en cause. Au niveau des droits, la directive situe les résidents de longue durée à mi-chemin entre les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore acquis le statut de résident de longue durée. Ce statut n'est pas accordé automatiquement. Il faut en faire la demande et, outre les conditions de durée de résidence, une évaluation du niveau d'intégration du demandeur est opérée.

L'innovation la plus significative de la directive réside cependant dans le fait qu'elle étend le droit à la libre circulation, acquis pour les citoyens de l'Union et leurs membres de famille, aux résidents de longue durée. Ceux-ci obtiennent le droit de résider dans un autre Etat membre que celui qui leur a accordé le statut de résident de longue durée, s'ils y souhaitent exercer une activité économique, poursuivre des études ou une formation professionnelle, ou s'ils possèdent des ressources stables et régulières et disposent d'une assurance maladie.

\*

## **IV. LES LIMITATIONS AU DROIT D'ENTREE ET DE SEJOUR**

Le troisième thème abordé par le projet de loi traite des limitations au droit d'entrée et de séjour, ainsi que des refus et des retraits d'autorisations. Le projet de loi remanie en profondeur les dispositions actuellement en vigueur, en regroupant chacune sous un chapitre distinct.

Le chapitre 4 traite des procédures déclenchées par le refus d'entrée sur le territoire, le refus de séjour et de l'autorisation de séjour. Pour chaque cas de figure sont prévus des recours devant les juridictions compétentes qui ne sont, sauf exception, pas suspensifs. Les décisions ministérielles de refus peuvent être assorties d'une obligation de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sur le territoire peut être prononcée en même temps. Les dispositions concernant les expulsions ont également été revues.

Certaines dispositions récemment introduites dans la loi de 1972 (notamment la transposition de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers et de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985) ont été reprises sans modifications majeures. Le chapitre 5 porte sur l'éloignement. Il règle le maintien en zone d'attente et le placement en rétention, dont les dispositions essentielles figuraient déjà dans la loi de 1972.

Tandis que le chapitre 6 institue les contrôles nécessaires pour garantir l'applicabilité effective de la future loi, le chapitre 7 revoit et rassemble dans un seul dispositif les sanctions prévues jusqu'ici par différents textes. Des sanctions plus sévères et notamment des sanctions accessoires dans le chef des employeurs occupant des travailleurs illégaux sont prévues à l'instar des dispositions contenues dans la récente proposition de directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La lutte contre l'immigration clandestine est une composante indispensable de toute politique d'immigration. Les employeurs de travailleurs illégaux qui ne respectent pas les législations doivent être sanctionnés plus sévèrement car ils encouragent l'immigration clandestine.

Les quatre chapitres précités s'inspirent dans la mesure du possible de la récente proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il est prévu de mettre en place des règles qui respectent la dignité des personnes lors de l'éloignement.

\*

## **V. RENFORCER LA COHESION SOCIALE PAR L'INTEGRATION: CREER UN LIEN JURIDIQUE ENTRE L'IMMIGRATION ET L'INTEGRATION**

Reflétant les différentes cultures et dispositions institutionnelles, une panoplie d'approches est employée pour trouver des solutions aux problèmes d'intégration. Dans ces approches différentes il y a cependant un trait en commun: de nombreux Etats membres ont instauré des plans ou contrats d'intégration avec des programmes obligatoires, notamment au niveau de l'apprentissage de la langue.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers sera révisée en conséquence, respectivement remplacée par une nouvelle loi pour mieux tenir compte, sur le plan de l'intégration, d'une nouvelle situation au niveau de l'immigration. L'intégration doit préparer à la citoyenneté qui peut se concrétiser éventuellement par l'acquisition de la nationalité. C'est pour cette raison que le chapitre 9 essaye d'établir un lien juridique entre l'immigration et l'intégration en reliant certaines dispositions relatives à l'entrée et au séjour de la nouvelle loi à l'intégration de la population étrangère dont les éléments opérationnels doivent être définis dans la loi révisée, respectivement une nouvelle législation.

Une récente étude de l'OCDE „Faire des migrations un atout“ parvient entre autres à la conclusion „que le volontarisme et l'efficacité des politiques sont indispensables, non seulement pour gérer les flux d'immigrants légaux de manière plus méthodique et plus flexible, mais aussi pour réussir leur intégration dans la société et l'appropriation de ses institutions“. Les migrations deviennent en effet un véritable atout pour nos sociétés qui en ont besoin à condition que nous effectuions les investissements nécessaires pour optimiser l'intégration. C'est ainsi que toute la société, ainsi que sa cohésion se retrouvent gagnantes.

\*



## TEXTE DU PROJET DE LOI

- Chapitre 1er. –** *Dispositions générales (articles 1er à 4)*
- Chapitre 2. –** *Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*
- Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union (articles 5 à 11)
- Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union, y compris le citoyen luxembourgeois (articles 12 à 22)
- Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 23 à 33)
- Chapitre 3. –** *Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers*
- Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois (articles 34 à 37)
- Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois (articles 38 à 41)
- Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée (articles 42 à 50)
- Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante (articles 51 à 53)
- Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif (article 54)
- Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire (articles 55 à 62)
- Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur (articles 63 à 67)
- Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers (articles 68 à 77)
- Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées (articles 78 et 79)
- Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée (articles 80 à 88)
- Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour
- Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels (article 89)
- Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical (articles 90 et 91)
- Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains (articles 92 à 98)
- Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour (articles 99 à 103)
- Chapitre 4. –** *Les procédures de refus*
- Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire (articles 104 à 108)
- Section 2. – Le refus de séjour (articles 109 à 115)
- Section 3. – L'expulsion (article 116)

- Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers (articles 117 et 118)
- Chapitre 5. – *L'éloignement***
- Section 1. – Le maintien en zone d'attente (article 119)
- Section 2. – Le placement en rétention (articles 120 à 123)
- Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement (articles 124 à 127)
- Section 4. – L'empêchement à l'éloignement (articles 128 à 133)
- Chapitre 6. – *Les contrôles (articles 134 à 139)***
- Chapitre 7. – *Les sanctions***
- Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers (articles 140 à 142)
- Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement (articles 143 et 144)
- Section 3. – L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (articles 145 à 149)
- Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108 (articles 150 et 151)
- Chapitre 8. – *Les organes consultatifs (articles 152 à 154)***
- Chapitre 9. – *L'intégration des étrangers (articles 155 à 157)***
- Chapitre 10. – *Dispositions modificatives (articles 158 à 160)***
- Chapitre 11. – *Dispositions abrogatoires (article 161)***
- Chapitre 12. – *Dispositions transitoires et intitulé (articles 162 et 163)***

\*

### **Chapitre 1er. – *Dispositions générales***

**Art. 1er.** (1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(2) Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

**Art. 2.** (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

A l'exception des articles 78, point d) et 89, elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée.

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

**Art. 3.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;
- b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;
- c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne;
- d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;
- e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

**Art. 4.** (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger du paiement des frais visés au paragraphe (1) qui précède.

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

**Chapitre 2. – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

*Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union*

**Art. 5.** Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

**Art. 6.** (1) Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;

2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

**Art. 7.** (1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois,

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

**Art. 8.** (1) Le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions y prévues. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement. *Elle donne lieu à inscription sur le registre principal du registre communal des personnes physiques.*

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

**Art. 9.** (1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni

par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent se perd par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs sur le territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

**Art. 10.** (1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;
2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;
3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

**Art. 11.** Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

*Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille  
du citoyen de l'Union, y compris du citoyen luxembourgeois*

**Art. 12.** Sont considérés comme membres de la famille:

- a) le conjoint;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

**Art. 13.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

**Art. 14.** (1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, y compris un citoyen luxembourgeois, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, y compris un citoyen luxembourgeois, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, les paragraphes (3) et (4) qui suivent sont applicables.

(3) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 12 à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

(4) La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille définis au paragraphe (3) qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

**Art. 15.** (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union, doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. *La demande de carte de séjour donne lieu à inscription sur le registre d'attente du registre communal des personnes physiques.*

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention „carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union“. *Elle donne lieu à inscription sur le registre principal du registre communal des personnes physiques.*



(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue pour un des motifs énumérés à l'article 9, paragraphe (2).

**Art. 16.** (1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union;
- b) son décès;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

**Art. 17.** (1) Le décès du citoyen de l'Union n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'affecte pas le droit de séjour de ses enfants et du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du conjoint qui a subi des violences conjugales;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

**Art. 18.** Pour l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.

**Art. 19.** Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

**Art. 20.** (1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

**Art. 21.** (1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

**Art. 22.** Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

*Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*

**Art. 23.** Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

**Art. 24.** (1) Le droit de séjour visé aux articles 5 et 13 est maintenu tant que le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

**Art. 25.** (1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir un certificat d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.



**Art. 26.** Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

**Art. 27.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

**Art. 28.** (1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2), sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies ou d'infirmités après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

**Art. 29.** Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

**Art. 30.** (1) Sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

**Art. 31.** Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

**Art. 32.** Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

**Art. 33.** Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

### **Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers**

#### *Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois*

**Art. 34.** (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
4. ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers qui déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie.

**Art. 35.** (1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les artistes de théâtre et de revue;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires;

- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

**Art. 36.** Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit dans les trois jours à partir de son arrivée, faire à l'administration communale du lieu où il entend séjourner une déclaration à ces fins. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans un service d'hébergement touristique, la fiche remplie par le logeur conformément à la législation applicable en la matière, tient lieu de déclaration d'arrivée dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

**Art. 37.** Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

*Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois*

**Art. 38.** Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
  - a) travailleur salarié;
  - b) travailleur indépendant;
  - c) sportif;
  - d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire;
  - e) chercheur;
  - f) membre de la famille;
  - g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

**Art. 39.** (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant l'entrée du ressortissant du pays tiers sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise.

**Art. 40.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend

fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour. *La déclaration d'arrivée donne lieu à inscription sur le registre d'attente du registre communal des personnes physiques.*

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire et informe l'autorité communale de la délivrance du titre *en vue de l'inscription sur le registre principal du registre communal des personnes physiques.*

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

**Art. 41.** (1) S'il se propose de séjourner au pays pour une durée supérieure à trois mois le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance de son titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé à l'alinéa qui précède n'est pas systématique pour le résident de longue durée d'un autre Etat membre ou pour le membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être validé par le médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3). Le certificat validé est joint à la demande en délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

#### Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

**Art. 42.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales;

2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont vérifiées respectivement par l'Administration de l'Emploi et par la commission créée à l'article 153 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre peut accorder une autorisation de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, tels que déterminés par règlement grand-ducal, si les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précèdent sont remplies. L'avis de la commission créée à l'article 153 n'est pas requis.

**Art. 43.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur salarié“, valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur.

(2) Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que les conditions visées à l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies.

(3) Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

**Art. 44.** Pour autant que les ressortissants de pays tiers soient en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois, ils sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), si une des conditions suivantes est remplie:

1. ils font partie du personnel au service des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et ne sont pas détenteurs d'une carte de légitimation;
2. ils sont occupés à des tâches dépassant le cadre national ou bénéficiant d'un statut international.

**Art. 45.** (1) Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée et destiné à occuper un poste à responsabilité, et s'il:

1. remplit les conditions de l'article 34, paragraphe (1);
2. est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur hautement qualifié“, valable pour une durée maximale de trois ans.

(3) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(4) Un changement de secteur ou d'employeur qui ne correspond plus aux conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, ne peut être autorisé que si les conditions de l'article 42, paragraphe (1) sont remplies.

**Art. 46.** Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé aux articles 43 et 45 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
  - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
  - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

**Art. 47.** (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie les travailleurs à transférer, le travail à effectuer et la durée du transfert. Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités dans lesquelles cette demande doit être introduite.

(3) Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour „travailleur salarié transféré“ valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(5) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

**Art. 48.** (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 153.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour „travailleur salarié détaché“ pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.



**Art. 49.** (1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'oeuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention „travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire“, complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 50.** (1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour dans l'un des pays limitrophes et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) L'autorisation de travail est soumise aux conditions de validité et de renouvellement prévues aux articles 43 et 45, paragraphes (2), (3) et (4). Elle peut être retirée au ressortissant de pays tiers qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne; qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé; qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

#### Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

**Art. 51.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;
3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, tout demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant qui se propose d'établir une activité indépendante du type artisanal, industriel, commercial ou agricole sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont il est le mandataire. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une

telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire qui en sera le détenteur. Ne sont pas visées les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La commission créée à l'article 154, vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies.

**Art. 52.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „travailleur indépendant“, valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) Ce titre est renouvelable, sur demande et sur avis de la commission créée à l'article 154, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.

**Art. 53.** Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

- a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
- b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

#### Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

**Art. 54.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „sportif“, valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

#### Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

**Art. 55.** Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;
- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

**Art. 56.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;



2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:

- a) l'Université du Luxembourg;
- b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

**Art. 57.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „étudiant“, valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour „étudiant“ est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour „étudiant“ peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques;

progresses insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

**Art. 58.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;
2. il a transmis, avec sa demande un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;

4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour „étudiant“ sous les conditions prévues à l'article 57.

**Art. 59.** Une autorisation de séjour pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg, un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur;
2. il souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation académique par une première expérience professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation directe avec sa formation académique;
4. il est en possession d'un contrat de travail tel que prévu à l'article 42, paragraphe (1), point 4 lui procurant une rémunération d'un montant à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 60.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „élève“ valable pour une durée maximale d'un an.

**Art. 61.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „stagiaire“, valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

**Art. 62.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi (...) sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „volontaire“ valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

#### Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

**Art. 63.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

**Art. 64.** (1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „chercheur“ valable pour la durée minimale d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

**Art. 65.** (1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme,

de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

**Art. 66.** (1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

- a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
- c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;
- d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin au plus tard deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

**Art. 67.** Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille  
du ressortissant de pays tiers

**Art. 68.** Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

- a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;
- c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

**Art. 69.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

**Art. 70.** (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 68 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire non marié qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du réfugié mineur non accompagné, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;
- c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du réfugié mineur non accompagné, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

**Art. 71.** Sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers lors de son entrée sur le territoire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), points 1, 2 et 3:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45 et 47, ainsi que du chercheur visé à l'article 64.

**Art. 72.** (1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (4) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

**Art. 73.** (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions y fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que de la copie des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.



(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

**Art. 74.** (1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „membre de famille“ valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, d'année en année, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

**Art. 75.** L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

**Art. 76.** Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome peut leur être délivré dans les conditions de l'article 79, lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies.

**Art. 77.** (1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

#### Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

**Art. 78.** (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources, sans exercer aucune activité salariée ou indépendante sur le territoire luxembourgeois;

- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels et familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) au ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

(2) Les personnes visées aux points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

**Art. 79.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention „vie privée“, valable pour une durée maximale d'un an, renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(3) Les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78, paragraphe (1) se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

### *Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée*

**Art. 80.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

- a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- b) est bénéficiaire du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ou a demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;
- e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle peuvent être prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.



(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède, peuvent, sur demande, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

**Art. 81.** (1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

**Art. 82.** (1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre intervient au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un „permis de séjour de résident de longue durée – CE“, valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

**Art. 83.** (1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5);
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b) et c) du paragraphe (1) qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

**Art. 84.** Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

**Art. 85.** (1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;
- c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions figurant sous les sections 2 et 3 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le résident de longue durée qui séjourne dans un autre Etat membre de l'Union et qui est détaché temporairement dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

**Art. 86.** (1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

**Art. 87.** (1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention de l'autorisation de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique visées respectivement à l'article 81, paragraphe (2) et à l'article 41, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

**Art. 88.** (1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1), son titre de séjour peut lui être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

*Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour*

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

**Art. 89.** (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants:

1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou
2. il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(3) Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires  
d'un traitement médical

**Art. 90.** (1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

- a) un dossier médical avec certificats médicaux descriptifs récents de sa maladie, accompagnés le cas échéant de leur traduction;
- b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état;
- c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade;
- d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

**Art. 91.** Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention „vie privée“, valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes  
de la traite des êtres humains

**Art. 92.** (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime des infractions visées aux articles (...) du Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition

qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite, tel que défini par la loi (...).

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un tuteur qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

**Art. 93.** (1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions visées aux articles (...) du Code pénal, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables des infractions visées aux articles (...) du Code pénal.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions visées à l'article (...) du Code pénal, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

**Art. 94.** Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance prévues à l'article (...) de la loi (...).

**Art. 95.** (1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour provisoire valable pour une durée de six mois au maximum, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables des infractions visées aux articles (...) du Code pénal, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordée à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

**Art. 96.** (1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions visées à l'article (...) du Code pénal;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont en jeu.

**Art. 97.** (1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit aux mesures de protection et d'assistance telles que définies par la loi (...). Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

**Art. 98.** A l'issue de la procédure, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d).

#### *Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour*

**Art. 99.** Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

**Art. 100.** Le séjour est refusé au ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

**Art. 101.** (1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

**Art. 102.** (1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

**Art. 103.** Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement du territoire à l'encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné d'un représentant légal, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt.

#### **Chapitre 4. – Les procédures de refus**

##### *Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire*

**Art. 104.** (1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du „Service de contrôle à l'aéroport“ prévu à l'article 136.

(2) Sans préjudice des formes et modalités concernant le refus d'entrée des ressortissants de pays tiers établies par le règlement CE No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, la décision est notifiée par écrit et contre récépissé à la personne concernée dans la langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, avec mention de son droit d'avertir la personne chez laquelle elle a indiqué vouloir se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

**Art. 105.** (1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du „Service de contrôle à l'aéroport“. La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

**Art. 106.** (1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

**Art. 107.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.



(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

- a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

**Art. 108.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire, un ressortissant de pays tiers démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés encourt les sanctions prévues aux articles 150 et 151 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

#### *Section 2. – Le refus de séjour*

**Art. 109.** (1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs à la base de la décision sont indiqués, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

**Art. 110.** (1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

**Art. 111.** (1) Les décisions visées à l'article 109 sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter le territoire, ainsi que le pays de renvoi.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le délai imparti pour quitter le territoire ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification. La décision de refus de séjour prise en vertu de l'article 100 comporte l'ordre de quitter le territoire sans délai.

(3) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- c) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

**Art. 112.** Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé



publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.

**Art. 113.** Contre les décisions du ministre visées à l'article 109 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

**Art. 114.** Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande en référé visant à obtenir respectivement le sursis à l'exécution de la décision et une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

**Art. 115.** Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

### *Section 3. – L'expulsion*

**Art. 116.** (1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai de huit ans, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

### *Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers*

**Art. 117.** Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:

- a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
- b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;

2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

**Art. 118.** (1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

## **Chapitre 5. – L'éloignement**

### *Section 1. – Le maintien en zone d'attente*

**Art. 119.** (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

(2) Lorsqu'un mineur non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et qui assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(3) Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(4) La zone d'attente s'étend, sans qu'il ne soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(5) Les mesures d'assistance qui peuvent être mises en œuvre par les agents de la Police grand-ducale lors du maintien en zone d'attente sont définies par règlement grand-ducal.

### *Section 2. – Le placement en rétention*

**Art. 120.** (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 est impossible en raison des circonstances de fait, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale de la rétention est fixée à trois mois.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les soixante-douze heures qui suivent.

(3) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

**Art. 121.** (1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- a) la date de la notification de la décision;
- b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;
- c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

**Art. 122.** (1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal, se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) Un règlement grand-ducal précisera les droits et les obligations des personnes placées en rétention.

**Art. 123.** (1) Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

*Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement*

**Art. 124.** (1) Les décisions ministérielles visées à l'article 109 qui comportent une obligation de quitter le territoire, accordent à l'étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignements.

**Art. 125.** (1) Lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, les dispositions de l'article 120 peuvent être appliquées.

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

**Art. 126.** Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

**Art. 127.** (1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en oeuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

*Section 4. – L'empêchement à l'éloignement*

**Art. 128.** L'étranger ayant fait une demande pour acquérir la qualité de Luxembourgeois conformément à la législation sur la nationalité luxembourgeoise, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

**Art. 129.** En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

**Art. 130.** L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Art. 131.** Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

**Art. 132.** (1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 131 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 131 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

**Art. 133.** (1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 132, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) L'attestation confère le droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

## Chapitre 6. – *Les contrôles*

**Art. 134.** (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

**Art. 135.** Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, sous l'autorité directe et conformément aux instructions du ministre.

**Art. 136.** Un service de la Police grand-ducale dénommé „Service de contrôle de l'aéroport“, est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

**Art. 137.** (1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des étrangers en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

**Art. 138.** L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de surveiller l'observation des dispositions concernant l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée ou l'autorisation de travail des étrangers et effectue des contrôles conformément aux instructions du ministre.

**Art. 139.** Pour effectuer le contrôle visé à l'article 128, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'Emploi;
- f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

## **Chapitre 7. – Les sanctions**

### *Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers*

**Art. 140.** Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

- a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;
- b) les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 16;
- c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);



d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

**Art. 141.** L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisé ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le travailleur étranger qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

**Art. 142.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

### *Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement*

**Art. 143.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son encontre en vertu de la présente loi.

**Art. 144.** Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

### *Section 3. – L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers*

**Art. 145.** Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à Palerme, le 12 décembre 2000.

Les infractions prévues aux alinéas qui précèdent seront punies de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, dans les cas suivants:

1. elles sont commises en bande organisée;
2. elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente;
3. elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine;
4. elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

**Art. 146.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a embauché un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié prévu par la présente loi ou d'une autorisation de travail si celle-ci est requise. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention aux dispositions de la présente loi.

**Art. 147.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui empêche ou entrave les mesures de contrôle prises en vertu de l'article 134 qui précède.



**Art. 148.** Les personnes visées aux articles 145, 146 et 147 peuvent en outre encourir les peines suivantes:

- a) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction;
- b) le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de faire le commerce;
- c) l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- d) la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

**Art. 149.** L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, doit verser:

- a) à la personne employée illégalement, le salaire avec les accessoires conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles applicables à son emploi, pour toute la période d'occupation, déduction faite des sommes antérieurement perçues à ce titre pendant la période concernée;
- b) l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris les amendes administratives correspondantes;
- c) un montant forfaitaire ne pouvant dépasser 10.000 euros, représentatif des frais d'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine.

*Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108*

**Art. 150.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 107. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

- a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée, ou
- b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

**Art. 151.** Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 106, paragraphe (1), à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

**Chapitre 8. – Les organes consultatifs**

**Art. 152.** (1) Il est institué une commission consultative des étrangers qui a pour mission de donner un avis obligatoire, sauf en cas d'urgence, avant toute décision prise par le ministre portant sur le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour aux termes de la présente loi.

(2) En cas de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié conformément à l'article 46 ou pour travailleur indépendant conformément à l'article 53, la commission s'adjoint l'expertise respectivement du président de la commission créée à l'article 153 et du président de la commission créée à l'article 154.

(3) Un règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

**Art. 153.** (1) En vertu de l'article 42, paragraphe (2), il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur salarié ou d'attribution d'une autorisation de travail, sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 154.** (1) En vertu de l'article 51, paragraphe (4), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 9. – L'intégration des étrangers**

**Art. 155.** (1) L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.

(2) Afin de faciliter l'intégration des étrangers dans la société, l'Etat et les communes, établissent les programmes et mesures d'intégration qu'ils jugent appropriés et créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes et mesures.

**Art. 156.** L'accueil et l'intégration des étrangers sont définis par la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers. Tout étranger autorisé pour la première fois au séjour au Grand-Duché de Luxembourg et qui souhaite y séjourner de manière durable, se verra offrir des mesures visant à faciliter l'accueil et l'intégration. L'étranger qui séjourne régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui désire s'y établir de manière permanente pourra également profiter de ces mesures.

**Art. 157.** (1) Lors de l'examen des demandes en renouvellement d'un titre de séjour ou en obtention du statut du résident de longue durée, ou lorsqu'il se propose de prendre une décision d'éloignement du territoire, le ministre prend en considération le degré d'intégration de l'étranger, y compris la connaissance d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(2) Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le ministre tient notamment compte de la participation dans les programmes et mesures visés aux articles 155 et 156.

### **Chapitre 10. – Dispositions modificatives**

**Art. 158.** La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

„Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.“

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Les articles 115 (1), (2) et (4), 116 et 117 de la loi du *jjmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.“

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

„a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et“.

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.“

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

„Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.“

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

„(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 118 (2), (3) et (4), 119 et 125 à 127 de la loi du *jmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.“

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

„Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.“

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes „permis de séjour“ sont remplacés par ceux de „titre de séjour protection internationale“.

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: „Le „titre de séjour protection internationale“ délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.“

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes „bénéficiaires du statut de réfugié“ sont remplacés par ceux de „bénéficiaires d'une protection internationale“; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

**Art. 159.** Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV – Main-d'oeuvre étrangère, du Titre IV – Placement des travailleurs, du Livre V – Emploi et Chômage, est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

**Art. 160.** 1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

### **Chapitre 11. – Dispositions abrogatoires**

**Art. 161.** Sont abrogées:

1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;

2° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

### **Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé**

**Art. 162.** La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

**Art. 163.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du *jmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“

\*

## TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

### 1. DIRECTIVE 2003/86/CE – „REGROUPEMENT FAMILIAL“

| <i>Directive</i>        | <i>Projet de loi</i>                     |
|-------------------------|------------------------------------------|
| Art. 1er                | chapitre 3, section 2,<br>sous-section 6 |
| Art. 2                  | Art. 68                                  |
| Art. 3 (1)              | Art. 69 (1)                              |
| Art. 3 (2)              | Art. 2 (1)                               |
| Art. 3 (3)              | chapitre 2, section 2                    |
| Art. 3 (4)              | Art. 38                                  |
| Art. 3 (5)              | Art. 69 (2)                              |
| Art. 4 (1) alinéas 1, 2 | Art. 70 (1), (2)                         |
| Art. 4 (1) alinéa 3     | -                                        |
| Art. 4 (2)              | Art. 70 (5)                              |
| Art. 4 (3)              | Art. 70 (1) b), c), Art. 78 c)           |
| Art. 4 (4) alinéa 1     | Art. 70 (3)                              |
| Art. 4 (4) alinéa 2     | -                                        |
| Art. 4 (5)              | Art. 70 (5)                              |
| Art. 4 (6)              | -                                        |
| Art. 5 (1)              | Art. 73 (1)                              |
| Art. 5 (2)              | Art. 73 (1), (2)                         |
| Art. 5 (3)              | Art. 73 (4), (5)                         |
| Art. 5 (4)              | Art. 73 (6)                              |
| Art. 5 (5)              | droit commun                             |
| Art. 6 (1)              | Art. 101 (1)                             |
| Art. 6 (2)              | Art. 101 (1), (2)                        |
| Art. 6 (3)              | Art. 102 (3)                             |
| Art. 7 (1)              | Art. 69 (1) + RDG                        |
| Art. 7 (2)              | -                                        |
| Art. 8                  | Art. 69 (1)                              |
| Art. 9                  | Art. 69 (2)                              |
| Art. 10 (1)             | -                                        |
| Art. 10 (2)             | Art. 78 c)                               |
| Art. 10 (3)             | Art. 70 (4), (5) c)                      |
| Art. 11                 | Art. 73                                  |
| Art. 12                 | Art. 69 (2)                              |
| Art. 13 (1)             | Art. 38                                  |
| Art. 13 (2), (3)        | Art. 74 (1)                              |
| Art. 14 (1)             | Art. 74 (2)                              |
| Art. 14 (2), (3)        | -                                        |

| <i>Directive</i>  | <i>Projet de loi</i>  |
|-------------------|-----------------------|
| Art. 15 (1)       | Art. 80 (1)           |
| Art. 15 (2)       | -                     |
| Art. 15 (3)       | Art. 76               |
| Art. 15 (4)       | Art. 79 (1)           |
| Art. 16 (1)       | Art. 75               |
| Art. 16 (2)       | Art. 75, Art. 101 (1) |
| Art. 16 (3)       | -                     |
| Art. 16 (4)       | Art. 134 (3)          |
| Art. 17           | Art. 77 (1)           |
| Art. 18           | Art. 75 alinéa 2      |
| Art. 19 – Art. 22 | -                     |

\*

## 2. DIRECTIVE 2003/109/CE – „RESIDENT DE LONGUE DUREE“

| <i>Directive</i>           | <i>Projet de loi</i>                      |
|----------------------------|-------------------------------------------|
| Art. 1er                   | chapitre 3, section 3                     |
| Art. 2                     | chapitre 3, section 3                     |
| Art. 3 (1)                 | Art. 80 (1)                               |
| Art. 3 (2)                 | Art. 80 (2)                               |
| Art. 3 (3)                 | Art. 38                                   |
| Art. 4 (1)                 | Art. 80 (1)                               |
| Art. 4 (2)                 | Art. 80 (2), (3)                          |
| Art. 4 (3)                 | Art. 80 (4), (5)                          |
| Art. 5 (1)                 | Art. 81 (1), (2), (3)                     |
| Art. 5 (2)                 | Art. 81 (3)                               |
| Art. 6 (1)                 | Art. 81 (1), (4)                          |
| Art. 6 (2)                 | Art. 81 (2)                               |
| Art. 7                     | Art. 82 (1) + RGD                         |
| Art. 8 (1)                 | Art. 82 (3)                               |
| Art. 8 (2), (3)            | Art. 82 (2)                               |
| Art. 9                     | Art. 83                                   |
| Art. 10 (1)                | Art. 109, Art. 110, Art. 113,<br>Art. 114 |
| Art. 10 (2)                | droit commun                              |
| Art. 11 (1)                | droit commun                              |
| Art. 11 (2), (3), (4), (5) | -                                         |
| Art. 12 (1), (2)           | Art. 84                                   |
| Art. 12 (3)                | Art. 103                                  |
| Art. 12 (4)                | Art. 113, Art. 114                        |

| <i>Directive</i>        | <i>Projet de loi</i>                      |
|-------------------------|-------------------------------------------|
| Art. 12 (5)             | droit commun                              |
| Art. 13                 | Art. 38                                   |
| Art. 14 (1), (2)        | Art. 85 (1)                               |
| Art. 14 (3)             | Art. 85 (2)                               |
| Art. 14 (4)             | -                                         |
| Art. 14 (5)             | Art. 85 (3)                               |
| Art. 14 (6)             | -                                         |
| Art. 15 (1), (2)        | Art. 86 + RGD                             |
| Art. 15 (3)             | -                                         |
| Art. 15 (4)             | Art. 87 (1) + RGD                         |
| Art. 16 (1)             | Art. 72 (1)                               |
| Art. 16 (2), (3)        | Art. 72 (2)                               |
| Art. 16 (4)             | Art. 73 (1)                               |
| Art. 16 (5)             | chapitre 3, section 2,<br>sous-section 6  |
| Art. 17                 | Art. 86                                   |
| Art. 18 (1)             | Art. 101 (2)                              |
| Art. 18 (2)             | Art. 41                                   |
| Art. 18 (3)             | Art. 102 (3)                              |
| Art. 18 (4)             | Art. 102 (1)                              |
| Art. 19                 | Art. 87 + RGD                             |
| Art. 20                 | Art. 109, Art. 110, Art. 113,<br>Art. 114 |
| Art. 21 (1)             | droit commun                              |
| Art. 21 (2) aliéna 1    | Art. 85 (2)                               |
| Art. 21 (2) aliéna 2, 3 | -                                         |
| Art. 21 (3)             | chapitre 3, section 2,<br>sous-section 6  |
| Art. 22                 | Art. 88, Art. 101                         |
| Art. 23                 | Art. 88                                   |
| Art. 24 – Art. 28       | -                                         |

\*

### 3. DIRECTIVE 2004/38/CE – „LIBRE CIRCULATION“

| <i>Directive</i>      | <i>Projet de loi</i>          |
|-----------------------|-------------------------------|
| Art. 1er              | -                             |
| Art. 2 (1)            | Art. 3 b)                     |
| Art. 2 (2)            | Art. 12                       |
| Art. 2 (3)            | -                             |
| Art. 3 (1)            | chapitre 2                    |
| Art. 3 (2)            | Art. 14 (3), (4)              |
| Art. 4 (1), (2)       | Art. 5, Art. 13 (3)           |
| Art. 4 (3), (4)       | -                             |
| Art. 5 (1)            | Art. 5, Art. 13 (1)           |
| Art. 5 (2)            | Art. 13 (2)                   |
| Art. 5 (3)            | Art. 13 (2)                   |
| Art. 5 (4)            | Art. 22                       |
| Art. 5 (5)            | -                             |
| Art. 6 (1)            | Art. 5                        |
| Art. 6 (2)            | Art. 13 (1)                   |
| Art. 7 (1) a, b, c    | Art. 6 (1)                    |
| Art. 7 (1) d          | Art. 14 (1)                   |
| Art. 7 (2)            | Art. 14 (1)                   |
| Art. 7 (3) a, b, c, d | Art. 7 (1), (2)               |
| Art. 7 (4)            | Art. 14 (2)                   |
| Art. 8 (1), (2), (3)  | Art. 8 + RGD                  |
| Art. 8 (4)            | RGD                           |
| Art. 8 (5)            | Art. 15 (1), (2) + RGD        |
| Art. 9 (1), (2)       | Art. 15 (1)                   |
| Art. 9 (3)            | Art. 140                      |
| Art. 10 (1)           | Art. 15 (3) + RGD             |
| Art. 10 (2)           | Art. 15 (2) + RGD             |
| Art. 11 (1)           | Art. 15 (3)                   |
| Art. 11 (2)           | Art. 15 (4)                   |
| Art. 12 (1)           | Art. 16                       |
| Art. 12 (2)           | Art. 17 (1), Art. 18, Art. 19 |
| Art. 12 (3)           | Art. 17 (2)                   |
| Art. 13 (1)           | Art. 16                       |
| Art. 13 (2)           | Art. 17 (3), Art. 18, Art. 19 |
| Art. 14 (1)           | Art. 24 (1)                   |
| Art. 14 (2)           | Art. 24 (2), Art. 134 (2)     |
| Art. 14 (3)           | Art. 24 (3)                   |
| Art. 14 (4)           | Art. 26                       |
| Art. 15 (1)           | chapitre 4, section 2         |
| Art. 15 (2)           | Art. 25 (2)                   |



| <i>Directive</i>      | <i>Projet de loi</i>            |
|-----------------------|---------------------------------|
| Art. 15 (3)           | Art. 112                        |
| Art. 16 (1)           | Art. 9 (1)                      |
| Art. 16 (2)           | Art. 20 (1)                     |
| Art. 16 (3)           | Art. 9 (2)                      |
| Art. 16 (4)           | Art. 9 (3)                      |
| Art. 17 (1), (2)      | Art. 10                         |
| Art. 17 (3), (4)      | Art. 20 (2)                     |
| Art. 17 (4)           | Art. 20 (3)                     |
| Art. 18               | Art. 18                         |
| Art. 19               | Art. 11 + RGD                   |
| Art. 20               | Art. 21 + RGD                   |
| Art. 21               | Art. 9 (4)                      |
| Art. 22               | -                               |
| Art. 23               | Art. 22                         |
| Art. 24 (1)           | droit commun                    |
| Art. 24 (2)           | législation RMG                 |
| Art. 25 (1)           | Art. 8 (4)                      |
| Art. 25 (2)           | RGD                             |
| Art. 26               | -                               |
| Art. 27 (1), (2), (3) | Art. 27                         |
| Art. 27 (4)           | Art. 32                         |
| Art. 28 (1)           | Art. 29                         |
| Art. 28 (2)           | Art. 30 (1)                     |
| Art. 28 (3)           | Art. 30 (2)                     |
| Art. 29               | Art. 28                         |
| Art. 30 (1)           | Art. 31                         |
| Art. 30 (2)           | Art. 109 (2)                    |
| Art. 30 (3)           | Art. 110 (2), Art. 111 (1), (2) |
| Art. 31 (1)           | Art. 113                        |
| Art. 31 (2)           | Art. 114                        |
| Art. 31 (3)           | droit commun                    |
| Art. 31 (4)           | Art. 115                        |
| Art. 32               | Art. 112                        |
| Art. 33 (1)           | -                               |
| Art. 33 (2)           | Art. 125 (3)                    |
| Art. 34               | -                               |
| Art. 35               | Art. 134 (3), Art. 25 (1)       |
| Art. 36               | chapitre 7                      |
| Art. 37 – Art. 42     | -                               |

\*

**4. DIRECTIVE 2004/81/CE – „TRAITE“**

| <i>Directive</i>  | <i>Projet de loi</i>                                                                          |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 1er          | chapitre 3, section 4,<br>sous-section 3                                                      |
| Art. 2            | -                                                                                             |
| Art. 3            | Art. 92                                                                                       |
| Art. 4            | -                                                                                             |
| Art. 5            | Art. 92 (1)                                                                                   |
| Art. 6            | Art. 93                                                                                       |
| Art. 7            | Art. 94 + loi (...) <i>sur les<br/>mesures de protection et<br/>d'assistance</i>              |
| Art. 8            | Art. 95                                                                                       |
| Art. 9            | loi (...) <i>sur les mesures de<br/>protection et d'assistance</i>                            |
| Art. 10           | Art. 92 (2), Art. 97 (3) + loi (...) <i>sur les mesures de protection et<br/>d'assistance</i> |
| Art. 11           | Art. 97                                                                                       |
| Art. 12           | loi (...) <i>sur les mesures<br/>de protection et d'assistance</i>                            |
| Art. 13           | Art. 95 (2), Art. 98                                                                          |
| Art. 14           | Art. 96                                                                                       |
| Art. 15 – Art. 19 | -                                                                                             |

\*

**5. DIRECTIVE 2004/114/CE – „ETUDIANTS“**

| <i>Directive</i>          | <i>Projet de loi</i>                                                                                                |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 1er                  | chapitre 3, section 2,<br>sous-section 4                                                                            |
| Art. 2                    | Art. 56 (1), Art. 60 (1), Art. 61<br>(1), Art. 56 (2), Art. 62 (1) + loi<br>sur le service volontaire des<br>jeunes |
| Art. 3 (1)                | Art. 38                                                                                                             |
| Art. 3 (2) a)             | Art. 2                                                                                                              |
| Art. 3 (2) b), c), d), e) | Art. 55                                                                                                             |
| Art. 4                    | Art. 38                                                                                                             |
| Art. 5                    | chapitre 3, section 2,<br>sous-section 4                                                                            |
| Art. 6                    | Art. 38, Art. 56, Art. 60,<br>Art. 61, Art. 62                                                                      |
| Art. 7                    | Art. 56                                                                                                             |
| Art. 8                    | Art. 59                                                                                                             |
| Art. 9                    | Art. 60                                                                                                             |
| Art. 10                   | Art. 61 (1)                                                                                                         |
| Art. 11                   | Art. 62 (1) + loi sur le service<br>volontaire des jeunes                                                           |
| Art. 12 (1)               | Art. 57 (1), (2)                                                                                                    |
| Art. 12 (2)               | Art. 57 (4)                                                                                                         |
| Art. 13                   | Art. 60 (2)                                                                                                         |
| Art. 14                   | Art. 61 (2)                                                                                                         |
| Art. 15                   | Art. 62 (2)                                                                                                         |
| Art. 16                   | Art. 101                                                                                                            |
| Art. 17                   | Art. 57 (3) + RGD                                                                                                   |
| Art. 18 (1), (2)          | droit commun                                                                                                        |
| Art. 18 (3)               | Art. 110 (1), (2)                                                                                                   |
| Art. 18 (4)               | Art. 113, Art. 114                                                                                                  |
| Art. 19 – Art. 26         | -                                                                                                                   |

\*

**6. DIRECTIVE 2005/71/CE – „CHERCHEURS“**

| <i>Directive</i>      | <i>Projet de loi</i>                     |
|-----------------------|------------------------------------------|
| Art. 1er              | chapitre 3, section 2,<br>sous-section 5 |
| Art. 2                | Art. 3, Art. 63, Art. 64, Art. 65        |
| Art. 3 (1)            | Art. 63 (1)                              |
| Art. 3 (2)            | Art. 63 (2)                              |
| Art. 4                | Art. 38                                  |
| Art. 5 (1)            | Art. 65 (1)                              |
| Art. 5 (2)            | Art. 65 (4), (5) + RGD                   |
| Art. 5 (3)            | Art. 66 (2)                              |
| Art. 5 (4)            | Art. 66 (4)                              |
| Art. 5 (5)            | -                                        |
| Art. 5 (6)            | Art. 65 (6), (7)                         |
| Art. 5 (7)            | Art. 65 (8)                              |
| Art. 6 (1), (2)       | Art. 66 (1)                              |
| Art. 6 (3), (4), (5)  | Art. 66 (2), (3)                         |
| Art. 7 (1)            | Art. 63 (1)                              |
| Art. 7 (2)            | Art. 64 (1)                              |
| Art. 7 (3)            | Art. 64 (2)                              |
| Art. 8                | Art. 64 (2)                              |
| Art. 9                | Art. 71                                  |
| Art. 10               | Art. 101                                 |
| Art. 11               | -                                        |
| Art. 12               | droit commun                             |
| Art. 13 (1), (2), (3) | Art. 67                                  |
| Art. 13 (4)           | -                                        |
| Art. 13 (5)           | Art. 39 (2), (3)                         |
| Art. 14 (1)           | Art. 63 (1)                              |
| Art. 14 (2)           | Art. 39 (1)                              |
| Art. 14 (3)           | Art. 39 (2), (3)                         |
| Art. 14 (4)           | -                                        |
| Art. 15 (1), (2)      | droit commun                             |
| Art. 15 (3)           | Art. 110 (1), (2)                        |
| Art. 15 (4)           | Art. 113, Art. 114                       |
| Art. 16 – Art. 21     | -                                        |

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad article 1er*

L'article premier détermine l'objet de la future loi, à savoir l'entrée, le départ et le séjour des étrangers sur le territoire luxembourgeois. Le paragraphe (2) vise à établir un lien juridique entre l'immigration et l'intégration. A l'heure actuelle, le Luxembourg ne s'est pas encore doté d'une politique d'intégration proprement dite. La loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers offre une base juridique pour établir une série d'actions en faveur des étrangers leur permettant ainsi de „s'intégrer“. Cependant ce dispositif ne met pas en place une politique d'intégration en tant que telle, mais s'inscrit plutôt dans un cadre de politique sociale et non dans une perspective de politique d'immigration. Pour pallier à cette lacune, le gouvernement a choisi d'inscrire dans la nouvelle loi sur l'immigration un article sur le principe et le but de l'intégration et de relier certaines dispositions relatives à l'entrée et au séjour à l'intégration de la population étrangère, tout en laissant subsister la loi de 1993 concernant l'intégration des étrangers qui devra être adaptée parallèlement. Les buts et les principes de la politique d'intégration, à savoir la promotion de la coexistence de la population luxembourgeoise et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles et la participation des étrangers à la vie économique, sociale et culturelle, sont inscrits à cet article, tandis que les mesures visant à favoriser l'intégration figureront dans la loi du 27 juillet 1993 telle que modifiée.

### *ad article 2*

Cet article trace les contours du champ d'application de la future loi. Les étrangers demandeurs d'une protection internationale ou bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire restent soumis, en ce qui concerne l'entrée et le séjour, aux dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. D'ailleurs ces personnes sont expressément exclues du champ d'application de certaines des directives que le projet de loi entend transposer, dont notamment la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, la directive 2005/71/CE relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. Seules peuvent leur être applicables, le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 73, point d) et 84 qui permettent au ministre d'attribuer une autorisation de séjour dans des cas particuliers. Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire échappent également au champ d'application de la nouvelle loi, sauf en ce qui concerne les dispositions spécialement prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6, pour régler le regroupement familial.

Les diplomates et les personnes assimilées sont traditionnellement dispensés de l'observation des prescriptions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Cette solution découlait déjà de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1972. Le paragraphe (2) consacre ce principe et soumet les diplomates à la compétence du ministre des Affaires étrangères.

Les personnes qui détiennent une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumises aux conditions de séjour prévues par la loi.

Le paragraphe (3) vise les personnes jouissant en vertu d'accords internationaux en vigueur des privilèges et immunités semblables à ceux réservés au corps diplomatique, à condition d'avoir signalé leur présence au gouvernement luxembourgeois.

### *ad article 3*

Cet article donne la définition de certains termes utilisés à travers tout le projet de loi. D'autres définitions ayant trait à une seule section du projet de loi sont reprises sous les articles y afférents.

### *ad article 4*

Un engagement de prise en charge est une preuve particulière de moyens d'existence qui permet à une personne qui ne possède pas de ressources suffisantes à titre personnel et qui sollicite une autorisation autonome de séjour de prouver sa solvabilité. Il peut notamment s'agir d'un court séjour comme celui visé à l'article 34 (3). Il convient de rappeler que ni l'étranger qui désire rejoindre un membre de famille dans le cadre du regroupement familial, ni l'étranger rejoint dans ce cadre, ne sont tenus de

fournir une prise en charge. A travers l'engagement de prise en charge, le signataire de l'engagement se porte garant des frais de séjour, de santé et de retour de la personne en faveur de laquelle il a souscrit l'engagement de prise en charge. L'engagement a une durée de validité de deux ans, à compter de l'entrée de cette personne sur le territoire. Il permet à l'Etat de récupérer les frais de séjour ou de retour qu'il a le cas échéant dû avancer pour une personne qui s'est maintenue sur le territoire, sans disposer des ressources nécessaires pour ne pas tomber à charge de l'assistance sociale.

*Les articles 5 à 33 du chapitre 2 visent à transposer en droit national les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.*

*ad article 5*

Cet article règle le droit de sortie du citoyen de l'Union, son droit d'entrée et son droit de séjour jusqu'à trois mois, tels qu'ils résultent des articles 4, 5 et 6 de la directive 2004/38. Ainsi les citoyens de l'Union ont-ils le droit de circuler et de séjourner dans un Etat membre pendant une période ne dépassant pas trois mois, sans être soumis à aucune condition ni à aucune formalité autre que l'obligation de posséder une carte d'identité ou un passeport en cours de validité. L'article 5, paragraphe (5) de la directive précitée prévoit que l'Etat membre peut imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur son territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire. Bien que l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales ait prévu une telle disposition, le projet de loi ne reprend plus cette disposition. Le citoyen logé dans un établissement d'hébergement sera de toute façon tenu de remplir la fiche prévue par la législation sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

*ad article 6*

Le droit de libre circulation et de séjour est lié à la citoyenneté de l'Union, telle qu'établie par le Traité CE. Si au vu de la directive 2004/38, toutes les catégories de personnes visées par les directives antérieures bénéficiant de la libre circulation sont regroupées dans la catégorie unique de citoyen européen, il n'en reste pas moins que le citoyen doit remplir certaines conditions pour pouvoir exercer son droit de séjourner librement sur le territoire d'un autre Etat membre et que ces conditions sont liées au statut qu'il occupe. Pour garantir aux Etats membres une protection contre toute charge excessive pour leurs finances publiques, la directive a maintenu la condition selon laquelle les citoyens de l'Union doivent exercer une activité économique ou disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'établir dans un autre Etat membre. Conformément à l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne, une distinction est opérée entre migrants économiques et migrants non économiques, à savoir entre les personnes qui sont en mesure de pourvoir à leur subsistance grâce à un travail salarié ou indépendant et celles qui ne travaillent pas et ne recherchent pas un travail. Sont considérées comme travailleurs, les personnes exerçant des activités réelles et effectives telles que définies à l'article 3, point d), même si ces activités sont à temps partiel.

L'acquis constitué de dispositions plus favorables dont les travailleurs bénéficient est maintenu. Il faut préciser que les travailleurs salariés, outre les dispositions du présent article qui découlent de la directive, continuent à être régis par le règlement 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs salariés à l'intérieur de la Communauté et dont seuls les articles 10 et 11 relatifs aux membres de la famille ont été abrogés. Les mesures plus restrictives prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen et visées ci-avant à l'article L.544-5 du Code du travail sont maintenues et intégrées dans le présent projet de loi.

Le présent article est en corrélation avec l'article 26, qui précise que les personnes entrées sur le territoire pour y chercher un emploi ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement si elles rapportent la preuve qu'elles continuent à chercher un emploi et qu'elles ont des chances réelles d'être engagées.

La condition des ressources suffisantes et d'une assurance maladie est exigée pour les personnes non actives, dans un souci d'éviter que ces personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour les finances publiques. Le montant de ressources considérées comme suffisantes et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée sont précisés par règlement grand-ducal. Il ressort de la jurispru-

dence de la CJCE qu'il suffit que les citoyens de l'Union disposent de ressources suffisantes, sans que cette disposition comporte une exigence quelconque quant à la provenance de celles-ci. Ainsi importe-t-il peu que les ressources soient propres au titulaire du droit de séjour ou qu'elles proviennent d'une autre source. Elles pourraient donc être constituées ou complétées par celles d'un parent ou d'un tiers, par exemple une personne cohabitant avec le titulaire du droit de séjour ou se portant garant de ce dernier, pour autant que des justificatifs adéquats soient fournis.

Le droit de séjour est accordé à tout étudiant citoyen de l'Union qui, par déclaration ou, au choix de l'étudiant, par tout autre moyen au moins équivalent, assure disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir pendant son séjour une charge pour l'assistance sociale et disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques au Grand-Duché de Luxembourg. Il doit également prouver qu'il a suffisamment de ressources financières, ainsi qu'une couverture en soins de santé pour chaque membre de sa famille ayant l'autorisation de résider avec lui. Finalement, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle. Une disposition analogue figurait déjà au point 5 de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.

#### *ad article 7*

Cet article concerne le maintien de la qualité de travailleur lorsque le travailleur n'exerce plus d'activité salariée ou indépendante. Il s'agit de la transposition de l'article 7, paragraphe (3) de la directive qui reprend certaines dispositions de la directive 68/360, qu'il clarifie tout en intégrant la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes concernant le maintien de la qualité de travailleur.

#### *ad article 8*

L'article 8, paragraphe 1 de la directive prévoit que les Etats membres peuvent imposer aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, également citoyens de l'Union, de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes de leur lieu de résidence. La suppression de la carte de séjour pour les citoyens de l'Union qui est remplacée par une simple attestation d'enregistrement, constitue l'une des avancées principales de la directive. La nouvelle disposition remplacera les formalités prescrites par le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales pour l'obtention d'une carte de séjour. Endéans les trois mois de son arrivée, le citoyen de l'Union devra solliciter une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Un règlement grand-ducal indiquera les documents nécessaires pour l'obtention de l'attestation d'enregistrement sur la base des conditions découlant de l'article 6 de la future loi. Le présent projet tente, dans la mesure du possible, de prévoir des dispositions concernant l'inscription des personnes étrangères sur les registres des communes qui seront en conformité avec le projet de loi comportant des modifications en matière de législation sur le registre de la population en voie d'élaboration par le ministre de l'Intérieur.

Les paragraphes (3) et (4) tiennent compte des articles 8 et 25 de la directive qui réaffirment la jurisprudence constante de la Cour de justice selon laquelle un permis de séjour ne constitue pas une autorisation, mais seulement un document constatant un droit préexistant, et la possession d'une carte de séjour ne constitue pas une condition préalable aux fins de l'exercice des droits liés à la libre circulation des personnes et, en particulier, au droit de séjourner dans un autre Etat membre (arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire 48/75, Royer). La reconnaissance du droit de séjour n'est donc pas subordonnée à la détention de ce document, et la qualité de bénéficiaire des droits liés à la libre circulation peut être attestée par tout autre moyen de preuve.

#### *ad article 9*

La directive 2004/38 innove en créant au profit des citoyens européens un droit de séjour permanent qui devra rapprocher leur statut de celui des nationaux de l'Etat membre qui les accueille. Selon la directive, la jouissance d'un séjour permanent pour les citoyens de l'Union qui ont choisi de s'installer durablement dans l'Etat membre d'accueil renforcerait le sentiment de citoyenneté de l'Union et serait un élément clef pour promouvoir la cohésion sociale qui est l'un des objectifs fondamentaux de l'Union (considérant 17 de la directive). Ce droit vient s'ajouter au „droit de demeurer“ déjà prévu par l'acquis existant pour les salariés et les travailleurs indépendants et l'étend à tous les bénéficiaires de la direc-



tive. Il s'acquiert au terme d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans sur le territoire de l'Etat d'accueil. Le séjour durant cette période doit avoir été légal, c'est-à-dire, il doit avoir été exercé dans les conditions des articles 6, paragraphe (1) et 7. Des droits supplémentaires sont attachés au séjour permanent: ainsi le séjour postérieur aux cinq premières années de séjour légal n'est plus lié aux conditions prévues pour le maintien du droit de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 23, paragraphe (2). „En vue de constituer un véritable moyen d'intégration dans la société de l'Etat membre d'accueil dans lequel le citoyen de l'Union réside, le droit de séjour permanent ne devrait être soumis à aucune autre condition une fois qu'il a été obtenu“ (considérant 18).

Le paragraphe (2) précise que la continuité du séjour n'est pas interrompue par des absences temporaires de maximum six mois par an, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs pour les motifs qu'il énumère, et selon le paragraphe (3), le statut de résident permanent ne se perd que par une absence d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire luxembourgeois. Le paragraphe (4) transpose l'article 21 de la directive 2004/38.

#### *ad article 10*

Cet article reproduit l'article 17, paragraphe (1) de la directive qui conserve l'acquis existant relatif au droit de rester dans le pays d'accueil (règlement No 1251/70 et directive 75/34) et permet aux salariés et aux travailleurs indépendants d'acquérir un droit de séjour permanent avant l'écoulement d'une période de cinq ans sous certaines conditions. Cette disposition maintient ce traitement plus favorable par rapport à la règle générale pour les salariés et les travailleurs indépendants.

#### *ad article 11*

Le document créé par cet article permet aux intéressés de prouver qu'ils bénéficient d'un statut privilégié.

#### *ad article 12*

Pour que le droit du citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des autres Etats membres puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, la directive 2004/38 étend le droit à libre circulation aux membres de la famille du citoyen quelle que soit leur nationalité. Le présent article définit le „membre de la famille“ conformément à la directive. Le premier membre de la famille disposant du droit d'entrer et de séjourner sur le territoire est le conjoint. Conformément à la jurisprudence communautaire, il s'agit du partenaire marié et non divorcé du citoyen de l'Union, même si le couple se trouve séparé.

La directive prévoit que les partenariats enregistrés doivent être équivalents au mariage conformément à la loi nationale. Si certains effets de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats sont semblables à ceux du mariage, on ne peut cependant pas parler d'une complète assimilation au mariage. Néanmoins la future loi entend inclure le partenaire enregistré dans la notion de membres de la famille, pour autant que les conditions de la loi du 9 juillet 2004, précitée soient remplies. Elle admet que dans ces cas la preuve d'une „relation durable“ est rapportée. Ainsi le partenaire enregistré de même sexe pourra-t-il être considéré comme membre de la famille si le partenariat conclu répond aux exigences de la loi luxembourgeoise.

Le droit de la libre circulation est reconnu aux descendants directs du citoyen de l'Union ou de son conjoint ou de son partenaire, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont à charge. A souligner que seuls sont visés les descendants directs, à savoir les enfants et non pas les autres descendants, comme les petits enfants ou les neveux et nièces. De même, seuls les ascendants directs du citoyen ou de son conjoint ou partenaire et non pas tout ascendant, sont visés sous condition qu'ils soient à charge. On entend par „être à charge“ „le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant (...). La preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci“ (arrêt CJCE du 9 janvier 2007, affaire C-1/05).

*ad article 13*

Le présent article règle l'entrée et le séjour pour une durée inférieure à trois mois des membres de la famille du citoyen de l'Union qui sont ressortissants d'un pays tiers. Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant eux-mêmes la nationalité d'un Etat membre tombent sous l'application de l'article 5 du présent projet. Les membres de la famille ressortissants de pays tiers n'ont en principe pas le droit d'entrer librement sur le territoire pour accompagner ou rejoindre le citoyen de l'Union exerçant son droit de libre circulation. En effet, ils peuvent toujours être soumis à une obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, si un visa est requis par la réglementation communautaire. Le règlement (CE) No 539/2001 du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le deuxième paragraphe établit l'équivalence entre visa et titre de séjour émis par un des Etats membres, nouveauté introduite par la directive 2004/38. En cas de franchissement des frontières extérieures, les membres de la famille du citoyen de l'Union sont désormais dispensés de l'obligation d'obtenir un visa lorsqu'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité.

Conformément à la directive, l'apposition de cachets dans le passeport du membre de la famille est limitée aux cas strictement nécessaires (à savoir le cachet d'entrée qui donne effet à la durée de séjour mentionnée sur le visa ou le cachet de sortie qui interrompt cette durée de séjour). L'apposition de cachets n'a plus raison d'être quand l'intéressé a obtenu une carte de séjour qui implique le droit d'entrée et de sortie du territoire pendant la durée de validité de la carte.

*ad article 14*

Les membres de la famille ont un droit de séjour supérieur à trois mois, tant qu'ils disposent de la qualité de „membre de famille“ et à la condition que le citoyen dont ils dépendent justifie lui-même d'un droit au séjour propre en tant que travailleur salarié ou indépendant, inactif ou étudiant. La présente loi va au-delà des exigences de la directive et assimile les membres de la famille du citoyen luxembourgeois sédentaire à ceux des citoyens qui font usage de leur droit à la libre circulation, afin d'éviter des discriminations à rebours.

Les membres de la famille qui ont la nationalité d'un Etat membre ont un propre droit de séjour qui est inhérent au statut de la citoyenneté européenne, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union relevant d'une des catégories prévues à l'article 6, paragraphe (1).

Pour ce qui est des membres de la famille d'un pays tiers, le droit communautaire leur garantit un droit dérivé de celui qui est reconnu au citoyen de l'Union dont ils dépendent. Le maintien de leur droit de séjour dépend donc en principe du maintien du droit de séjour dudit citoyen, mises à part les règles particulières concernant le décès, le départ ou le divorce du citoyen de l'Union émises aux articles 16, 17, 18 et 19 qui suivent.

Pour les membres de la famille des étudiants, le droit de séjour est limité au conjoint ou partenaire enregistré et l'enfant à charge. Les ascendants à charge ne sont pas inclus. Leur séjour pourra éventuellement être autorisé aux termes du paragraphe (3) du présent article.

Tous les autres membres de la famille du citoyen ne bénéficient, en principe, pas du droit de la libre circulation en tant que membre de la famille. Néanmoins la directive impose aux Etats membres l'obligation de faciliter l'entrée et le séjour de certains membres de la famille du citoyen par le biais de leur législation nationale. Le paragraphe (3) investit le ministre d'un pouvoir discrétionnaire par rapport à l'admission au séjour de ces personnes, dont la demande est subordonnée à des critères généraux énoncés aux points 1 et 2. Comme il résulte du paragraphe (4), leur situation est analysée au cas par cas par le ministre.

*ad article 15*

La directive s'est attelée à réduire non seulement les formalités administratives que doivent accomplir les personnes qui sont citoyens de l'Union européenne, mais également celles des membres de la famille du citoyen qui sont ressortissants de pays tiers. Certes, l'exigence d'une carte de séjour est maintenue pour ces personnes, mais afin de leur éviter des tracasseries administratives, le paragraphe (2) renvoie à un règlement grand-ducal qui devra énumérer, à l'instar de la directive, de manière exhaustive les preuves qui peuvent être exigées des personnes concernées, lorsqu'elles font la demande d'une carte de séjour. La durée de la carte de séjour a une période de validité de cinq ans ou moins, si la durée du séjour du citoyen dont ils dépendent est inférieure à cinq ans.

La validité de la carte de séjour est sujette à la condition de résider effectivement sur le territoire pendant une durée d'au moins six mois par an. Des absences temporaires dépassant six mois par an interrompent la continuité du séjour. Cette période d'absence de six mois peut être relevée à douze mois consécutifs pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle ou un détachement pour des raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

*ad article 16*

Cet article précise que le droit de séjour du membre de la famille possédant la nationalité d'un Etat membre n'est pas affecté par le décès ou par le départ du citoyen de l'Union dont ils dépendent ou en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré, alors qu'il s'agit d'un droit de séjour propre qui est inhérent au statut de citoyenneté européenne. Pour accéder à un droit de séjour permanent, les personnes concernées doivent remplir eux-mêmes les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1) ou de l'article 14, paragraphe (1).

Ils risquent la perte de leur droit de séjour en devenant notamment une charge pour le système d'assistance sociale, conformément aux dispositions de l'article 23 du projet de loi.

*ad article 17*

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont des ressortissants de pays tiers ne disposent, en principe, que d'un simple droit dérivé de celui du citoyen de l'Union dont ils dépendent jusqu'à l'acquisition d'un droit de séjour permanent. Une protection renforcée est accordée à ces personnes en cas de décès ou de départ du citoyen de l'Union: leur droit de séjour est converti en un droit autonome et exclusivement personnel, si elles remplissent les conditions fixées au présent article. Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré, n'entraînent pas la perte du droit de séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union qui sont ressortissants de pays tiers, sous condition que le lien ait perduré pendant au moins trois ans avant le début de la procédure de divorce ou d'annulation ou avant la rupture du partenariat enregistré, dont un an au moins sur le territoire luxembourgeois. Cette condition découlant de la directive, a été instituée afin de mettre un frein aux mariages blancs ou aux partenariats blancs. Cependant, elle peut être déjouée si le membre de la famille a des responsabilités parentales (droit de garde, droit de visite des enfants mineurs du citoyen de l'Union) ou si des situations particulièrement difficiles rendent le maintien de la relation insupportable. Le maintien du droit de séjour des membres de la famille est garanti dans ces hypothèses, mais sous condition qu'ils ne deviennent pas une charge pour le système d'assistance sociale.

*ad article 18*

Pour acquérir le droit de séjour permanent après un séjour de cinq ans, les membres de la famille ayant la nationalité de pays tiers visés à l'article qui précède, doivent remplir eux-mêmes l'une des conditions énoncées au présent article.

*ad article 19*

Même dans les cas où le droit de séjour des membres de la famille est converti en droit autonome, celui-ci reste cependant exclusivement personnel. Il ne peut donc pas engendrer de droit dérivé nouveau.

*ad article 20*

Tout comme le citoyen de l'Union, les membres de sa famille se voient accorder un droit de séjour permanent, du moment qu'ils auront séjourné légalement avec le citoyen de l'Union sur le territoire pendant une période de cinq ans consécutifs. Par dérogation à cette règle, les paragraphes (2) et (3) prévoient les hypothèses dans lesquelles les membres de la famille acquièrent le droit de séjour permanent avant le terme d'un délai de cinq ans.

*ad article 21*

Le droit de séjour permanent des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union est certifié par un document tel que prévu à l'article 11 du projet de loi. Pour les ressortissants de pays tiers, le droit de séjour permanent est documenté par une carte de séjour définie par règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) précise à l'instar de l'article 9, paragraphe (3), que le droit de séjour permanent se perd par des absences supérieures à deux ans consécutifs.

*ad article 22*

Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille du citoyen de l'Union bénéficiaire d'un droit de séjour en vertu de l'article 6, paragraphe (1), ont le droit d'accéder au marché du travail, dès qu'ils bénéficient du droit de séjour prévu à l'article 14 ou du droit de séjour permanent prévu à l'article 20. Le test du marché prévu normalement pour les ressortissants de pays tiers désirant exercer une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg, ne leur est dès lors pas opposable. La seule exception prévue concerne les membres de la famille du ressortissant d'un des Etats membres soumis à des mesures plus restrictives prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen.

*ad article 23*

Cet article constitue une garantie pour les personnes bénéficiant du droit de libre circulation lorsqu'elles ne disposent pas des documents requis lors du passage de la frontière extérieure de l'espace Schengen. Aux vœux des auteurs de la directive, cette disposition devrait être interprétée à la lumière du principe de la proportionnalité et un éloignement serait à considérer comme disproportionné (cf. arrêt CJCE C-459/99 du 25 juillet 2002, affaire MRAX). Cela signifie notamment, qu'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, qui tente de pénétrer sur le territoire sans disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ne peut pas être refoulé à la frontière lorsqu'il est en mesure de prouver son identité, ainsi que le lien familial. En ce qui concerne les visas, il convient d'examiner si les conditions d'obtention d'un visa par les membres de la famille qui en ont besoin sont réunies pour qu'ils puissent l'obtenir à la frontière. Cette disposition s'inspire par ailleurs du libellé de l'article R.121-2 tel que prévu par le décret No 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille.

*ad article 24*

Conformément aux articles 5 et 13, les citoyens de l'Union et leurs membres de famille de quelle que nationalité qu'ils soient, jouissent d'un droit au court séjour qui n'est en principe lié à aucune condition expresse de ressources. Mais du moment où ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, ils n'auront plus de droit au séjour, ce qui peut impliquer leur éloignement, conformément à ce qui est prévu à l'article 25, paragraphe (1).

Si, contrairement au court séjour, les citoyens de l'Union et leurs membres de famille ont bien droit, durant le séjour supérieur à trois mois, à l'assistance sociale, le fait d'y recourir peut mettre en danger leur droit de séjour, alors qu'ils ne disposent plus de ressources suffisantes. Ce principe a été tempéré par la CJCE qui a statué „qu'il existe une certaine solidarité financière des ressortissants de l'Etat d'accueil avec ceux des autres Etats membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire“. La limite de ce droit est que „les bénéficiaires du droit de séjour ne doivent pas devenir une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil“ (CJCE, 20 septembre 2001, aff. C-184/99, Grzelczyk c/ Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve). La directive 2004/38/CE a validé cette condition de charge déraisonnable qui est reprise par le présent article. Les bénéficiaires du droit de séjour ne pourront donc pas être éloignés automatiquement pour la seule raison de l'insuffisance de leurs ressources, mais les autorités compétentes devront apporter la preuve qu'ils constituent une charge pour le système d'assistance sociale.

Le paragraphe (4) indique comment la charge éventuelle pour le système d'assistance sociale doit être appréciée, notamment par la vérification du caractère temporaire des difficultés de la personne concernée. Il tient compte du considérant (16) de la directive libellé comme suit: „Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'Etat membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le

montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non-salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique". Le caractère déraisonnable de la charge doit donc être établi par un faisceau d'indices propres à caractériser un abus de droit. Le recours aux aides sociales accessibles sans contrepartie, y compris le recours systématique à des hébergements d'urgence, le caractère récurrent du recours à l'assistance, la durée de la prise en charge sollicitée ainsi que son coût peuvent notamment être retenus comme indices d'une charge excessive.

*ad article 25*

Le paragraphe (1) reprend les possibilités de mesures de restriction à la libre circulation, découlant de l'article 24. Suivant la directive, le droit à la libre circulation est également limité en cas d'abus de droit ou de fraude, et plus particulièrement en cas de mariages de complaisance. Toutefois, la directive rappelle que ces mesures doivent être proportionnées et intègre ainsi la jurisprudence communautaire et notamment l'arrêt de la CJCE du 20 septembre 2001 pris dans l'affaire C-184/99 Grzelczyk, qui avait précisé qu' : „un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie plus dans l'Etat membre d'accueil d'un droit de séjour comme travailleur migrant peut, en qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 18, § 1, CE. L'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, (...) mais les autorités compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité.“ En outre, la directive étend les garanties procédurales prévues en matière de restrictions basées sur l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique aux mesures de restriction prises en cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, imposées pour le maintien du séjour. L'article 31 du projet tient compte de cette obligation.

Le paragraphe (2) est basé sur une disposition qui figurait déjà dans le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.

*ad article 26*

Les citoyens de l'Union qui sont travailleurs ou qui cherchent un emploi bénéficient d'une protection accrue contre l'éloignement du territoire. Le traitement plus favorable des demandeurs d'emploi a été établi par la directive en application de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. D'après la jurisprudence de la Cour de justice, le séjour des chercheurs d'emploi n'est soumis à aucune condition pour une période d'au moins six mois et même pour une période plus longue, s'ils peuvent prouver qu'ils cherchent activement un emploi et qu'ils ont une chance réelle d'en trouver. Notamment dans l'arrêt Antonissen, aff. C-292/8, CJCE, 26 février 1991, la Cour avait conclu que les dispositions du droit communautaire régissant la libre circulation des travailleurs ne faisaient pas obstacle à ce que la législation d'un Etat membre prévoie qu'un ressortissant d'un autre Etat membre, entré sur le territoire pour y chercher un emploi, puisse être contraint, sous réserve d'un recours, de quitter ce territoire s'il n'a pas trouvé un emploi au bout de six mois, à moins que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de véritables chances d'être engagé.

*ad article 27*

Cet article reprend les dispositions de la directive qui délimitent les restrictions à la libre circulation et assurent au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille une meilleure protection contre l'éloignement pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Conformément à la directive, les enseignements de la Cour de justice sont intégrés au paragraphe (2) et, en conséquence, le recours à la notion d'ordre public suppose selon une jurisprudence constante, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (cf. arrêts Rutili du 28 octobre 1975, C-36/75, Bouchereau du 27 octobre 1977, C-30/77, Orfanopoulos et Oliveri du 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01). Les anciennes dispositions ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 ont été adaptées en conséquence. Le paragraphe (3) règle la demande de renseignements concernant les antécédents judiciaires d'une personne à un autre Etat membre.



*ad article 28*

Cet article reprend en grandes lignes les dispositions ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 28 mars 1972. Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation, ainsi que les modalités concernant l'examen médical prévu au paragraphe (2), seront précisées par règlement grand-ducal. Selon le paragraphe (4), le droit de séjour ne peut plus être contesté pour des motifs liés à la santé, après un délai de trois mois.

*ad article 29*

Accordant une grande importance au principe de proportionnalité, la directive a précisé les critères pour l'application de ce principe et oblige les Etats membres, avant qu'ils ne prennent une décision d'éloignement du territoire à l'encontre de citoyens de l'Union ou de membres de leur famille, à tenir compte de leur degré d'intégration dans le pays d'accueil et de certains autres critères tels que l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique. Cet article reprend la disposition afférente de la directive.

*ad article 30*

Cet article introduit une protection renforcée contre l'éloignement de citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui ont acquis un droit de séjour permanent. Une protection absolue contre l'éloignement est accordée aux citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire pendant une longue période ou qui sont des mineurs, à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique.

*ad article 31*

La directive vise à accorder aux bénéficiaires de la libre circulation une protection juridictionnelle plus effective. Le considérant (25) de la directive souligne „qu'il convient de préciser les garanties procédurales de façon à assurer, d'une part, un niveau élevé de protection des droits du citoyen de l'Union et des membres de sa famille en cas de refus d'entrée ou de séjour dans un autre Etat membre et, d'autre part, le respect du principe de la motivation suffisante des actes de l'administration“. „En toute circonstance, un recours juridictionnel devrait être ouvert au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille en cas de refus du droit d'entrée ou de séjour dans un autre Etat membre“, considérant (26). Le prescrit de la directive a été pris en compte au chapitre 4 concernant les procédures de refus en général.

*ad article 32*

Cette disposition découle du principe que „nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est ressortissant et nul ne peut être privé du droit d'y entrer“, qui est notamment établi à l'article 3 du Protocole No 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention. Ce principe a d'ailleurs été rappelé par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt Olazabal du 26 novembre 2002, affaire C-100/01, où elle a statué „que les Etats membres peuvent prendre, à l'égard des ressortissants des autres Etats membres, notamment pour des raisons d'ordre public, des mesures qu'ils ne sauraient appliquer à leurs propres ressortissants, en ce sens qu'ils n'ont pas le pouvoir d'éloigner ces derniers du territoire national ou de leur en interdire l'accès“.

*ad article 33*

Les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse bénéficient des droits de libre circulation et de séjour dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union européenne.

*Le chapitre 3 règle le droit d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. Les articles 34 à 37 traitent du séjour inférieur à trois mois.*

*ad article 34*

Les conditions auxquelles les étrangers doivent satisfaire et les formalités qu'ils doivent remplir pour le franchissement des frontières sont déterminées par la réglementation communautaire. Le para-

graphie (2) énumère les conditions à remplir par le ressortissant d'un pays tiers pour un séjour allant jusqu'à trois mois. Au paragraphe (3) est visé le cas du ressortissant de pays tiers qui vient au Luxembourg pour une visite familiale ou privée et qui peut prouver qu'il a des ressources suffisantes par la production d'une attestation de prise en charge, telle que visée à l'article 4 ou par des lettres de garantie, notamment de garantie bancaire qui documentent l'engagement pris par un tiers d'assumer les frais de séjour, de santé et de retour de l'étranger.

*ad article 35*

Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions de l'article 34 peut séjourner sur le territoire pour une durée allant jusqu'à trois mois, sans qu'il n'ait besoin d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Néanmoins, si pendant cette période de trois mois il entend exercer une activité professionnelle, salariée ou non salariée, il doit solliciter une autorisation dont la durée est strictement limitée à la période de l'activité visée, à moins qu'il ne s'agisse d'une des professions énumérées au paragraphe (2) qui ne sont pas soumises à autorisation. Certains secteurs ou professions caractérisés par des difficultés de recrutement sont exemptés de l'obligation d'une autorisation de travail.

*ad article 36*

Cet article reproduit certaines dispositions figurant dans le règlement grand-ducal du 28 mars relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays. L'obligation d'une déclaration d'arrivée découle de l'article 22 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui prévoit une déclaration de la part du ressortissant de pays tiers soit à l'entrée, soit à l'intérieur du territoire dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée.

La fiche remplie dans le cadre d'un service d'hébergement touristique tient lieu de déclaration d'arrivée dans tous les cas où la finalité du séjour est touristique.

*ad article 37*

Le règlement grand-ducal du 17 octobre 1995 a jusqu'à l'heure actuelle organisé le contrôle médical des étrangers. Certaines dispositions de ce règlement ont été reprises dans la nouvelle loi.

*La section 2 du chapitre 3 règle les conditions d'un séjour supérieur à trois mois. Les articles 38 à 41 comprennent des dispositions communes à toutes les catégories d'autorisation visées par le projet de loi.*

*ad article 38*

Pour séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, le ressortissant d'un pays tiers devra être muni d'une autorisation de séjour pour une des catégories prévues au présent article. Les conditions afférentes sont fixées aux articles qui suivent.

*ad article 39*

Cet article établit le principe selon lequel le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois, doit disposer d'une autorisation de séjour avant son entrée au Grand-Duché de Luxembourg. Une fois qu'il a obtenu cette autorisation il devra l'utiliser endéans un certain délai, faute de quoi elle sera caduque. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le ressortissant de pays tiers qui se trouve déjà sur le territoire pourra solliciter une autorisation de séjour. Le paragraphe (3) prévoit la possibilité pour un ressortissant de pays tiers se trouvant sur le territoire et disposant d'un titre de séjour pour une durée supérieure à trois mois, de changer de statut.

*ad article 40*

Cet article règle la procédure d'obtention du titre de séjour, une fois que le ressortissant de pays tiers est arrivé sur le territoire.

*ad article 41*

L'essentiel des dispositions prévues aux articles 21 à 23 de la loi de 1972, de même que certaines des dispositions ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 17 octobre 1995 relatif au contrôle



médical des étrangers sont reprises par le présent article. Certains changements sont devenus nécessaires suite à la nouvelle procédure prévue par le projet de loi en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

*Les articles 42 à 50 sont relatifs à l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée.*

*ad article 42*

Il convient de fixer clairement les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent entrer et séjourner sur le territoire en tant que travailleurs salariés. Un dispositif plus simple et plus transparent a été mis en place, qui combine l'autorisation de séjour avec l'autorisation de travail dans un titre unique et qui doit ainsi permettre d'accélérer la procédure de traitement des demandes d'autorisation. Contrairement à la situation actuelle dans laquelle l'employeur fait la demande du permis de travail, le projet de loi innove en ce qu'il demande au ressortissant de pays tiers de solliciter lui-même une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. Néanmoins, il reste qu'un emploi ne peut être pourvu par un travailleur d'un pays tiers que si l'Administration de l'Emploi a constaté qu'il n'existe aucun candidat disponible sur le marché du travail local susceptible de pourvoir le poste sollicité. La déclaration obligatoire de la vacance du poste prévue par l'article L. 622-5 du Code du travail, met l'Administration de l'Emploi en mesure d'établir la disponibilité concrète sur le marché de l'emploi de demandeurs d'emploi prioritaires aptes à occuper le poste en question en assignant, le cas échéant, à l'employeur en question des personnes bénéficiant d'une priorité à l'embauche, susceptibles de remplir concrètement les fonctions ainsi déclarées vacantes. Ne seront donc admissibles à présenter une demande en obtention d'une autorisation de séjour que les ressortissants de pays tiers qui ont trouvé un employeur auquel il a été signalé qu'il n'y a pas de demandeur d'emploi inscrit disponible pour occuper un emploi déclaré vacant au préalable. L'évaluation du marché de l'emploi appartient à l'Administration de l'Emploi, conformément aux dispositions du Code du Travail (article L. 622-5 et suivants).

L'Administration de l'Emploi transmettra sa conclusion à la commission consultative pour travailleurs salariés dans le cas où celle-ci est saisie d'une demande d'autorisation de séjour d'un travailleur salarié ressortissant d'un pays tiers qui s'apprête à travailler sur le territoire. Les modalités de la procédure sont fixées par règlement grand-ducal.

L'examen de la demande en obtention d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié appartient à la commission consultative. Elle vérifiera si les conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation sont remplies dans le chef du requérant. Ainsi elle vérifiera s'il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales, en se basant sur l'avis de l'Administration de l'Emploi. Elle examinera la demande par rapport à l'intérêt économique du pays que peut représenter ce recrutement; elle analysera les conditions d'engagement offertes aux travailleurs étrangers par rapport au marché de l'emploi et vérifiera si le demandeur remplit les qualités professionnelles requises pour l'emploi qu'il souhaite occuper.

Il est cependant prévu que, pour l'exercice d'une activité salariée dans une profession ou un secteur caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par règlement grand-ducal, l'autorisation de séjour soit délivrée au ressortissant de pays tiers sans que la commission consultative ne doive être obligatoirement saisie, si le ministre constate que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1).

*ad article 43*

Outre l'émission d'un titre de séjour et de travail unique, le projet de loi apporte certaines modifications à l'autorisation du ressortissant d'un pays tiers pour son séjour à titre de travailleur salarié. Ainsi le premier titre émis est valable pour un an, un secteur et une profession, mais auprès de tout employeur. Le salarié est ainsi libre de changer d'employeur durant la première année. Le premier renouvellement sera valable pour deux ans aux mêmes conditions. Le deuxième renouvellement du titre après trois ans autorise le travailleur à changer également de secteur et de profession. La commission consultative créée à l'article 145 sera entendue en son avis avant tout renouvellement.

*ad article 44*

Cet article énumère les catégories de personnes qui doivent faire la demande d'une autorisation de séjour en tant que travailleurs salariés, sans cependant être obligées à remplir les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1).

*ad article 45*

Afin de faciliter le recrutement de ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, le ministre peut leur accorder une autorisation de séjour après avoir examiné si les conditions générales d'entrée et de séjour, ainsi que les conditions spécifiques établies par cet article sont remplies, sans devoir prendre l'avis de la commission consultative. Ainsi, le ministre devra vérifier si le poste à pourvoir nécessite des connaissances ou des capacités professionnelles particulières et si le travailleur remplit les critères de qualification et de rémunération. Le titre de séjour est émis pour une durée de trois ans, assortie d'un droit au renouvellement. Ce droit au renouvellement s'applique même en cas de changement de secteur ou d'employeur, dès lors que le nouvel emploi correspond aux critères de haute qualification.

*ad article 46*

A l'instar de tous les titres de séjour établis en vertu du présent projet de loi, le titre de séjour pour travailleur salarié peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour un des motifs énumérés à l'article 101. En plus, ce titre peut être retiré ou refusé d'être renouvelé si la personne concernée travaille sans respecter les limites de son autorisation ou s'il a perdu son emploi et ne dispose plus de ressources suffisantes pendant un certain laps de temps. Le chômage en tant que tel ne constitue donc pas un motif pour révoquer le titre ou pour refuser son renouvellement, à moins que la période où le titulaire se retrouve sans ressources dépasse les délais indiqués.

*ad article 47*

Par dérogation aux articles qui précèdent, une entreprise peut introduire une demande pour faire autoriser au séjour un travailleur ressortissant d'un pays tiers qui sera transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg. Le transfert visé doit répondre aux critères relatifs à l'entité économique et sociale établis par le Code du travail. Certaines conditions sont exigées dans le chef du salarié transféré qui recevra un titre de séjour spécifique pour une durée déterminée.

*ad article 48*

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les travailleurs salariés ressortissants de pays tiers qui sont détachés temporairement dans le cadre d'une prestation de services transnationale par une entreprise établie dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ni dans la Confédération helvétique. Une déclaration préalable de détachement est à adresser par l'entreprise d'envoi au ministre qui établit une autorisation de détachement valable pour la durée de la prestation de services déterminée et pour les travailleurs individuellement énumérés. Dans des circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être prorogée pour achever les travaux en cours. La commission consultative peut être amenée à s'exprimer à l'occasion de la première autorisation ainsi que lors des demandes de prorogation. Un titre de séjour spécial, qui n'est pas équivalent au titre de séjour pour travailleur salarié, est octroyé au travailleur détaché.

*ad article 49*

La réglementation relative au détachement de travailleurs salariés est issue de la transposition en droit interne des règles prévues par la Directive européenne No 96/71 du 16 décembre 1996. Ces règles sont applicables dans tous les pays membres de l'Union européenne et doivent protéger les entreprises de la concurrence déloyale. Le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, a été modifié à plusieurs reprises dans le but de mettre le droit national en conformité avec le droit communautaire en matière de libre prestation de services. Ces dispositions sont reprises par le présent article et dispensent l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse qui bénéficient de la libre prestation de services de l'autorisation de détachement préalable qui est prévue à l'article 48. Les règles générales ayant trait au détachement des travailleurs telles que figurant dans le Code du travail restent d'application. Comme il n'y a pas de limite temporelle à la durée des détachements couverts par cet article, il est prévu de délivrer un titre de séjour de plein droit dès que le détachement entraîne une présence des travailleurs supérieure à trois mois sur notre territoire.

*ad article 50*

Comme les dispositions relatives à la main-d'oeuvre étrangère, qui figurent actuellement au chapitre IV du Livre V du Code du Travail, seront abrogées, il importe d'intégrer dans le présent dispositif les règles relatives à l'emploi de ressortissants de pays tiers qui ont une autorisation de séjour dans un autre pays, mais désirent travailler au Luxembourg. Comme dans le passé, aucun travailleur d'un pays tiers ne pourra être occupé sur le territoire sans y être autorisé. Les conditions prévues pour les personnes sollicitant une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou hautement qualifié leur sont applicables.

*Les articles 51 à 53 fixent les conditions relatives à une autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante.*

*ad article 51*

Pour pouvoir séjourner sur le territoire luxembourgeois aux fins d'exercer une activité professionnelle indépendante, le ressortissant d'un pays devra s'y faire autoriser par le ministre. Outre les conditions à remplir en vertu de l'article 34 pour l'entrée et le séjour sur le territoire, la personne concernée devra respecter les obligations légales et réglementaires spéciales concernant l'accès à l'activité professionnelle qu'elle entend exercer. Elle devra disposer de la capacité financière nécessaire pour entamer cette activité. Finalement l'intérêt de l'activité sera apprécié en termes d'utilité économique, sociale ou culturelle. Cette disposition vise à établir un équilibre entre les aspirations des ressortissants étrangers qui désirent exercer une activité indépendante et les intérêts économiques, sociaux et culturels du pays.

Le paragraphe (2) apporte certaines précisions par rapport aux mandataires de sociétés qui sollicitent une autorisation de séjour.

L'examen de la demande en obtention d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant est effectué par la commission consultative qui vérifiera si les conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation sont remplies dans le chef du requérant. L'avis de la commission précède obligatoirement la décision du ministre.

*ad article 52*

Le titre de séjour du travailleur indépendant est, à l'instar de celui émis pour le travailleur salarié, un titre unique valant pour le séjour et l'exercice de l'activité indépendante. Il est octroyé à la personne autorisée pour une durée de trois ans. En cas de demande de renouvellement du titre, la commission créée à l'article 154 vérifiera si les conditions prévues pour l'octroi initial restent remplies. Cependant il sera fait abstraction de l'analyse de l'intérêt économique, social ou culturel de l'activité.

*ad article 53*

A l'instar de tous les titres de séjour établis en vertu du présent projet de loi, le titre de séjour pour travailleur salarié peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour un des motifs énumérés à l'article 101, et notamment lorsque la personne concernée ne remplit plus les conditions fixées pour l'octroi du titre ou séjourne sur le territoire à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé à séjourner. En plus, ce titre peut être retiré ou refusé d'être renouvelé si le ressortissant de pays tiers ne dispose plus de ressources suffisantes pendant un certain laps de temps.

*ad article 54*

Pour prévenir l'utilisation abusive du sport aux fins de détourner les règles instaurées pour l'exercice d'un travail salarié ou indépendant, un titre autonome a été institué pour le sportif professionnel et pour l'entraîneur, à condition qu'ils disposent d'un contrat conclu avec une fédération agréée ou un club affilié comprenant une rémunération au moins égale au salaire social minimum. Cette autorisation ne peut pas être utilisée pour un autre rapport de travail et elle ne peut être convertie en un autre titre de séjour que si les conditions y relatives sont remplies.

*Les articles 55 à 62 visent à transposer en droit national la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.*

*ad article 55*

Certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application du dispositif proposé, dont notamment les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire, les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union parce qu'ils bénéficient indirectement du droit à la libre circulation, ainsi que les ressortissants des pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un Etat membre au titre de la directive 2003/109 qui leur reconnaît un droit de séjour dans les autres Etats membres pour y suivre des études ou une formation professionnelle.

*ad article 56*

Le séjour des étudiants ressortissants de pays tiers concerne essentiellement les personnes admises dans un établissement d'enseignement supérieur, vu qu'à ce niveau d'études la mobilité internationale est la plus fréquente. Le paragraphe (1) reprend la définition de l'étudiant telle qu'elle résulte de la directive 2004/114. Le paragraphe (2) détermine les établissements d'enseignement supérieur reconnus au Grand-Duché de Luxembourg. L'admission dans un établissement d'enseignement supérieur constitue un préalable à l'octroi de l'autorisation de séjour. La condition que les ressortissants de pays tiers doivent remplir au moment de la demande est d'être admis, et non pas véritablement inscrits pour la raison que les documents d'inscription ne sont souvent délivrés que lorsque l'étudiant est arrivé sur place. L'attestation de l'inscription est remise au moment où l'étudiant sollicite la délivrance de son titre de séjour. Une autre condition concerne les ressources exigées des étudiants pour qu'ils puissent être admis à entrer et à séjourner sur le territoire. Les étudiants doivent apporter la preuve qu'ils pourront disposer durant leur séjour de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de subsistance, d'études et de retour. Cette disposition sera complétée par un règlement grand-ducal, notamment par rapport aux modes de preuve par lesquels les étudiants peuvent établir qu'ils satisfont à cette condition.

*ad article 57*

Conformément à la directive, cet article prévoit que la durée du titre de séjour „étudiant“ peut être adaptée à la longueur des périodes d'études qui peut varier selon leur type. Le titre est délivré pour une année, sauf si la durée du programme d'études envisagé est plus courte, auquel cas le titre délivré couvrira cette durée. Le titre de séjour est renouvelé sur une base annuelle, pour autant que les conditions de l'article 56, paragraphe (1) restent remplies. A partir du premier renouvellement, il peut être tenu compte pour partie des ressources que l'étudiant est susceptible de tirer de l'exercice d'une activité professionnelle au cours de son séjour dans les limites prévues par le paragraphe (3) du présent article. Cette disposition reconnaît aux étudiants le droit de travailler dans la limite de dix heures par semaine, afin de préserver l'objectif essentiel de leur séjour qui est de suivre un programme d'études et d'éviter que le statut d'étudiant ne soit détourné de son objet par des ressortissants de pays tiers abusant de cette possibilité pour exercer une activité professionnelle au lieu de s'adonner à des études. La limite de dix heures est considérée comme compatible avec un programme d'études à temps plein, tout en permettant à un étudiant de jouir de la possibilité de compléter significativement les ressources dont il a besoin pour vivre. Cette limitation ne s'applique pas aux périodes de vacances. La directive permet aux Etats membres de limiter l'accès à des activités économiques pendant la première année de séjour. Il a été fait usage de cette faculté pour les étudiants inscrits à la formation menant au grade de bachelier qui ne sont autorisés à exercer un travail qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études. Une exception est prévue pour les travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat.

Le paragraphe (4) précise les conditions du non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour. Il s'agit de conditions supplémentaires venant s'ajouter à celles prévues pour l'octroi des autorisations de séjour à l'article 56, paragraphe (1), sans préjudice des limitations au séjour prévues à l'article 101. Le point 2 vise le cas de l'étudiant qui ne progresse pas suffisamment dans ses études. Ce sont les établissements d'enseignement qui constituent un filtre préalable au contrôle exercé par les autorités compétentes en matière de titres de séjour, dans la mesure où le fait pour eux de ne pas réinscrire un étudiant privera automatiquement celui-ci de la possibilité de renouveler son titre de séjour, faute de continuer à satisfaire à l'article 56, paragraphe (1), point 1.

*ad article 58*

La directive inclut une disposition visant à reconnaître, aux étudiants de pays tiers déjà admis par un Etat membre, un droit à la mobilité dans les autres Etats membres, l'objectif étant de faciliter le

parcours de ceux qui poursuivent leurs études dans plusieurs Etats membres. Le présent article établit les conditions suivant lesquelles ce droit à la mobilité s'exerce au Grand-Duché de Luxembourg.

*ad article 59*

A l'instar de certains autres Etats membres de l'Union européenne, le gouvernement offre aux ressortissants de pays tiers ayant terminé leurs études et souhaitant acquérir une première expérience professionnelle, la possibilité de rester à la fin de leur formation en tant que travailleur pour une période a priori limitée dans le temps. S'il est concevable qu'au terme de leurs études supérieures, les ressortissants de pays tiers puissent être employés afin de se perfectionner professionnellement ou éventuellement de combler le déficit de main-d'oeuvre dont pourrait souffrir le pays d'accueil, cette faculté doit être limitée dans le temps pour éviter à contribuer à la fuite des compétences dans le pays d'origine. La disposition proposée vise à concilier, d'une part, le droit à l'immigration aux fins d'un emploi salarié pour les étudiants ayant terminé leur formation et, d'autre part, le désir du pays d'origine de ne pas perdre ses citoyens les mieux formés. Lors de l'adoption de la directive, la Commission européenne a insisté sur le fait que la volonté de favoriser l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études exige que des mesures d'accompagnement soient prises par l'Union et ses Etats membres, afin d'éviter d'amplifier le phénomène de la fuite des cerveaux du Sud vers le Nord qui a déjà pris une ampleur sans précédent. Parallèlement à cette disposition, le gouvernement s'applique à encourager dans le cadre de programmes de coopération, le développement de mesures visant à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants ayant terminé leur formation, dans leur pays d'origine. Si, après l'expiration de son titre de séjour attribué en vertu du présent article, la personne concernée veut rester sur le territoire elle tombe sous l'application du droit commun tel que défini à l'article 39.

*ad article 60*

Cet article reprend les dispositions intégrées dans la directive pour favoriser les échanges d'élèves dans l'enseignement secondaire entre l'Union européenne et des pays tiers et pour stimuler la découverte de la culture européenne par les jeunes de pays tiers. Il couvre uniquement la mobilité organisée dans le cadre de programmes d'échange gérés par des organisations spécialisées et non pas la mobilité individuelle. Comme il s'agit d'élèves en principe mineurs, une autorisation parentale est obligatoire. L'élève doit apporter la preuve que l'organisation mettant en oeuvre le programme d'échanges auquel il participe, et non la famille qui l'accueille visée au point 6, se porte entièrement responsable au plan civil pour supporter, le cas échéant, ses frais de séjour, d'études et de santé pendant toute la durée de son séjour, ainsi que ses frais de retour, de sorte que cette organisation pourra être appelée en garantie. L'imposition d'une telle forme de responsabilité est justifiée par le fait que les ressources de l'élève ne font pas l'objet d'une vérification. La condition concernant l'accueil de l'élève est également importante dans la mesure où cet accueil fait partie intégrante des objectifs du séjour de l'élève visant à lui faire découvrir la culture du pays. La famille ou la structure d'accueil seront sélectionnées conformément aux règles du programme d'échange auquel l'élève participe.

*ad article 61*

L'admission de stagiaires non rémunérés aux fins de formation professionnelle concerne l'acquisition de compétences professionnelles dans une entreprise privée ou publique ou dans un organisme de formation professionnelle. Seules sont visées les personnes suivant une telle formation qui ne sont pas rémunérées, les stagiaires rémunérés étant couvert par les dispositions réglant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante. Outre le critère essentiel tenant à l'absence de rémunération, la différence entre les deux catégories renvoie à l'acte juridique liant le stagiaire à l'entité dans laquelle il poursuit sa formation professionnelle. Dans le cas du stagiaire couvert par le présent article, il s'agira d'une convention de formation, alors que dans le cas des stagiaires visés à l'article L.544-2 du Code du travail, il s'agit d'un contrat de travail de type particulier (par exemple un contrat d'apprentissage). Des avantages en nature, des sommes d'argent visant à rembourser au stagiaire certains frais encourus ou à lui fournir de l'argent de poche, ne sont cependant pas considérés dans le cadre du présent article comme une rémunération. La vérification du respect des conditions d'admission visera notamment à ce que des stagiaires non rémunérés ne soient pas employés à la place de travailleurs. Afin de limiter au maximum ce risque, la durée du titre de séjour stagiaire non rémunéré est strictement limitée dans le temps. La condition de ressources a été libellée de manière identique à celle exigée des étudiants, sous réserve des précisions à apporter par règlement grand-ducal.



*ad article 62*

La directive 2004/114 contient également des dispositions à l'intention des volontaires qui éprouvent dans certains cas des difficultés à obtenir un titre de séjour en raison du fait que, n'étant ni travailleurs, ni étudiants, ils sont parfois considérés comme ne relevant d'aucune catégorie particulière de migrants. Cet article vise à autoriser au séjour les volontaires ressortissants de pays tiers qui sont admissibles, alors qu'ils remplissent les conditions fixées dans la loi du jmmmaaaa sur le service volontaire des jeunes.

Par ailleurs, il est rappelé que le refus des autorisations de séjour et le retrait ou le renouvellement des titres de séjour visés par la présente sous-section est réglé par les articles 99 à 103 de la section 5 traitant des limitations à l'entrée et au séjour.

*Les articles 63 à 67 visent à transposer en droit national la directive 2005/71 du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.*

*ad article 63*

Le ressortissant de pays tiers qui veut séjourner au Grand-Duché de Luxembourg en tant que chercheur, devra tout d'abord remplir les conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2) applicables à toutes les demandes d'autorisation de séjour. Les demandes d'autorisation de séjour doivent être introduites par le ressortissant de pays tiers concerné, comme toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, auprès du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du demandeur. Elles doivent être favorablement avisées par le ministre avant l'entrée du ressortissant du pays tiers sur le territoire, conformément à l'article 39.

Le présent article implique une définition du chercheur en fonction de sa qualification et de l'intérêt scientifique des recherches envisagées, critères qui seront appréciés par l'organisme de recherche. Ainsi le demandeur doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat et il doit présenter une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche, prouvant qu'il a été sélectionné pour mener un projet de recherche pour lequel la qualification susmentionnée est requise. Une attestation de prise en charge délivrée par l'organisme de recherche doit être jointe à la demande d'autorisation de séjour.

Le paragraphe (2) délimite le champ d'application *ratione personae*. Le présent dispositif ne s'applique pas aux personnes énumérées sous les points a), b) et c). Sont également exclus sans qu'il y ait besoin de le rappeler expressément sous le présent article, les ressortissants de pays tiers séjournant sur le territoire en tant que demandeurs de protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire, puisque, en vertu de l'article 2 de la présente loi, ces personnes ne tombent pas sous l'application de la sous-section 5.

*ad article 64*

La directive 2005/71 souligne dans ses considérants, que la procédure d'admission spécifique aux chercheurs repose sur la collaboration des organismes de recherche avec les autorités de l'Etat membre compétentes en matière d'immigration en leur attribuant un rôle central dans la procédure d'admission, dans le but de faciliter et d'accélérer l'entrée et le séjour des chercheurs de pays tiers sur le territoire, tout en préservant les prérogatives de l'Etat membre en matière de police des étrangers. Le ministre procède donc aux vérifications prévues à l'article 34, concernant notamment l'identité du ressortissant de pays tiers, ses documents de voyage, l'absence de menace à l'ordre public, à la sécurité publique et à la santé publique. Sinon, l'octroi de l'autorisation de séjour est simplement subordonné à la présentation par le demandeur d'une convention d'accueil délivrée par l'organisme de recherche attestant de la qualité scientifique du projet et de l'intérêt de l'organisme pour ce projet. L'organisme de recherche se voit donc attribuer une grande partie de responsabilité dans la procédure d'admission des chercheurs sur le territoire. Il paraît dès lors utile d'accorder au ministre la possibilité de vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue. Ainsi, si normalement, les ressources suffisantes du chercheur ne sont plus contrôlées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour parce qu'elles ont déjà été contrôlées lors de la conclusion de la convention d'accueil, cette possibilité permet de les révérifier en cas de doute.

Le titre de séjour délivré au chercheur est valable pour un an, sinon pour une durée égale à la durée du projet de recherche. Cette disposition transpose l'article 8 de la directive qui prévoit que les Etats membres délivrent un titre de séjour pour une durée d'au moins un an, sauf si la durée du projet de recherche ne doit pas excéder un an. Ce titre de séjour dispense le chercheur de demander une autorisation de travail pour mener son projet de recherche sur le territoire, puisqu'il comporte implicitement une autorisation de travail.

*ad article 65*

Vu le rôle important que les organismes de recherche jouent dans la procédure d'admission du chercheur et vu l'ouverture de la procédure simplifiée à des organismes privés, la directive prévoit que des mesures soient prises pour s'assurer de la fiabilité des organismes de recherche et pour les responsabiliser dans l'accomplissement de leur mission. A cet effet ils doivent se faire agréer par le ministre compétent. Pour l'octroi de l'agrément, ils doivent se conformer à certaines conditions et ils restent soumis à un contrôle continu qui se concrétise par la limitation de la durée de l'agrément et la possibilité de non-renouvellement ou de retrait de l'agrément. L'agrément peut être retiré ou refusé d'être renouvelé si l'organisme de recherche ne répond plus aux conditions exigées ou s'il a signé des conventions de recherche avec des personnes ne répondant pas aux conditions d'admission, ayant abusé du statut de chercheur pour travailler à d'autres fins que leur projet de recherche ou ayant continué à séjourner illégalement sur le territoire à l'expiration de leur titre de séjour. En cas de retrait de l'agrément, le chercheur qui n'était pas impliqué dans l'opération frauduleuse est protégé pendant la durée de la convention d'accueil.

*ad article 66*

La signature de la convention d'accueil permet de déclencher la procédure d'admission du chercheur. Cette convention est un contrat comprenant tous les éléments du projet de recherche. L'organisme agréé selon la procédure prévue à l'article 65, devra vérifier au préalable l'existence d'un projet de recherche et la participation du chercheur à ce projet, ainsi que ses compétences scientifiques. Il doit en outre avoir été vérifié que le chercheur aura des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins (logement, nourriture, etc.) et ses frais de voyage et ne risquera pas de tomber à charge de l'Etat membre. Aucun montant minimum n'est proposé dans la directive, une décision devant être prise par chaque Etat membre au sujet des ressources minimales dont un ressortissant de pays tiers doit normalement disposer pour séjourner sur son territoire. Le présent projet de loi prévoit que les ressources mensuelles suffisantes doivent correspondre au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié. La convention d'accueil doit préciser la relation juridique ainsi que les conditions de travail du chercheur. Le chercheur bénéficie de l'égalité de traitement et ses conditions de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement, devront être les mêmes que celles des chercheurs nationaux. En contrepartie des prérogatives qui lui sont attribuées, l'organisme de recherche est financièrement responsable pour les frais de séjour, de santé et de retour du chercheur au cas où celui-ci tomberait à charge de l'Etat ou continuerait à séjourner illégalement sur le territoire après l'expiration de son titre de séjour. Cette responsabilité financière prendra fin au plus tard deux mois après la fin de la convention d'accueil.

Il est prévu que la convention d'accueil prend automatiquement fin lorsque la relation juridique unissant le chercheur à l'organisme d'accueil prend fin, par exemple en cas de licenciement d'un chercheur engagé dans un contrat de travail. Par ailleurs, les organismes de recherche doivent immédiatement avertir le ministre de tout événement de nature à empêcher l'exécution de la convention d'accueil. Il peut s'agir par exemple de la perte du financement de la recherche, d'un accident grave survenu au chercheur le rendant incapable d'effectuer les travaux projetés, voire d'un chercheur qui n'effectuerait pas les travaux de recherche envisagés.

Une obligation d'information est prévue afin que le ministre puisse vérifier la mise en oeuvre du projet de recherche. Cette confirmation doit démontrer que les travaux de recherche envisagés ont été réellement effectués.

*ad article 67*

Cet article vise à transposer le „droit à la mobilité“ des chercheurs prévu à l'article 13 de la directive, afin qu'un chercheur ne soit pas bloqué dans ses travaux, ni même retardé, parce que ses activités l'amènent à se rendre dans un autre Etat membre. Si la réalisation de cette partie du projet de recherche



prend plus de trois mois, le chercheur doit conclure une convention d'accueil au Luxembourg sur base de laquelle, il se voit délivrer une autorisation de séjour.

*Les articles 68 à 77 visent à transposer en droit national la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.*

*ad article 68*

Cet article reprend certaines définitions prévues par la directive 2003/86 qui s'appliquent à la présente sous-section. Comme le présent projet de loi étend les dispositions spéciales prévues en faveur des réfugiés aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, le terme „bénéficiaire d'une protection internationale“, employé dans cette sous-section est défini conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et aux formes complémentaires de protection.

*ad article 69*

Cette disposition énumère les conditions de mise en oeuvre du regroupement familial tenant à la situation individuelle du regroupant. En fait tout ressortissant étranger a le droit de faire venir sa famille dès lors qu'il est régulièrement installé sur le territoire et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille. Ainsi le ressortissant de pays tiers doit disposer d'un logement adéquat, de ressources stables, régulières et suffisantes et d'une assurance maladie. Les législations de tous les Etats membres de l'Union européenne exigent que le ressortissant de pays tiers à l'origine du regroupement puisse offrir à sa famille des conditions de logement décentes et de subvenir personnellement et durablement aux besoins de ses proches. Les critères pour apprécier le caractère stable, régulier et suffisant des ressources sont fixés par règlement grand-ducal, mais il résulte du libellé du présent article que les ressources prises en compte sont celles qui présentent un caractère de stabilité. En outre, la condition d'une période d'attente d'un an est imposée au regroupant dans le but de s'assurer de la stabilité de son séjour. Les conditions de durée de séjour, de revenus et de logement ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, si la demande est introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi de leur statut, alors qu'ils continuent de bénéficier de conditions plus favorables pendant cette période.

*ad article 70*

Les personnes qui bénéficient du regroupement familial sont les membres de la famille proche, c'est-à-dire le conjoint ou le partenaire et les enfants mineurs, à condition qu'ils n'aient pas encore fondé leur propre foyer. La polygamie étant interdite, seuls un conjoint et ses enfants peuvent bénéficier du droit au regroupement familial.

Le paragraphe (5) tend à assouplir la règle déterminant le cercle des bénéficiaires du regroupement familial établie au paragraphe (1). Il donne au ministre une compétence discrétionnaire qui lui permet d'accorder le droit au regroupement familial aux enfants majeurs incapables de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé et aux ascendants qui sont à la charge du regroupant, de même qu'au tuteur ou à d'autres membres de la famille du réfugié mineur non accompagné. Ce regroupement familial élargi n'étant qu'exceptionnel, il laisse au ministre un pouvoir d'appréciation qui s'exerce au cas par cas. Il convient à cet égard de noter que le fait d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, dans les autres situations. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le droit au regroupement familial est subordonné impérativement au respect de la sécurité et de l'ordre publics.

*ad article 71*

En règle générale, les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui voudraient venir au Luxembourg en même temps que ce dernier, ne sont pas admis sur le territoire au titre de la procédure de regroupement familial. Ils doivent respecter les règles de droit commun d'entrée et de séjour sur le territoire. Les dérogations à ce principe sont précisées au présent article qui énumère limitativement les cas où l'accompagnement immédiat des membres de la famille est autorisé.

*ad article 72*

L'attribution de titres de séjour aux membres de la famille est en principe liée à une présence d'au moins un an dans le pays, de la personne à l'origine du regroupement. Cependant, le droit du résident

de longue durée à séjourner dans un autre Etat membre constitue un élément important de la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, et implique le droit pour les membres de sa famille d'accompagner cette personne ou de la rejoindre si elle exerce son droit de séjour dans un autre Etat membre, à condition qu'ils aient déjà formé une famille dans le premier Etat membre. Dans le cas contraire, les règles de droit commun établies ci-avant et découlant de la directive 2003/86 sur le regroupement familial s'appliquent.

*ad article 73*

Les règles de procédure prescrites par la directive pour le dépôt et l'examen des demandes de regroupement familial sont reprises par cet article. Ces règles portent notamment sur la longueur de la procédure, le type de preuves accepté (non applicable si le regroupant est le bénéficiaire d'une protection internationale), le lieu de dépôt de la demande, les éléments pris en considération dans la décision. Les membres de la famille demandant à bénéficier du regroupement familial doivent fournir les pièces justificatives prouvant les liens familiaux et apporter les preuves utiles pour contrôler si les conditions du droit sont respectées. Le dépôt de la demande doit, sauf exception dûment motivée, intervenir lorsque les membres de la famille se trouvent à l'extérieur du territoire. Le ministre a neuf mois pour se prononcer sur une demande, sauf prorogation dans des cas plus complexes. Les dispositions du chapitre 4 concernant les procédures de refus sont applicables aux décisions de rejet d'une demande, notamment en ce qui concerne les modalités de la notification et le droit de former un recours contre la décision de refus.

*ad article 74*

Une fois sur le territoire, les membres de la famille concernés reçoivent un titre de séjour valable pour un an, sans pouvoir dépasser la date d'expiration du titre de séjour du regroupant et obtiennent l'accès à l'éducation, à un emploi et à la formation professionnelle au même titre que le regroupant. Il n'a pas été fait usage de la possibilité accordée par la directive d'instaurer un délai d'attente pour l'entrée sur le marché du travail ou de la possibilité de limiter cet accès à certains des membres de la famille. Au plus tard après cinq ans de résidence, les membres de la famille peuvent demander un titre de séjour autonome si les liens familiaux subsistent.

*ad article 75*

La directive tout en créant un droit au regroupement familial, a également veillé à sanctionner les éventuels détournements de règles et procédures. Les cas sanctionnables sont repris par le présent article. Ainsi l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial peut être refusé et le titre de séjour peut faire l'objet d'un refus de renouvellement ou d'un retrait en cas de rupture de la vie commune. Le mariage ou l'adoption de complaisance dont il a été établi qu'il n'a eu pour unique but que de permettre à la personne concernée d'entrer et de séjourner sur le territoire, a les mêmes conséquences.

*ad article 76*

En cas de changement de la situation familiale (séparation, divorce, décès), les membres de la famille peuvent demander un statut autonome leur permettant de ne plus dépendre du titre de séjour du regroupant et leur assurant ainsi une sécurité juridique. Le droit de séjour autonome est accordé en cas de décès du regroupant et en cas de divorce ou de séparation ou de rupture d'un partenariat après un délai de trois ans de séjour régulier.

Ces règles ad hoc ont été établies également afin de protéger les catégories de personnes vulnérables qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile: rupture traumatisante des liens familiaux provoquée par la violence domestique, une répudiation ou des circonstances analogues. Cette disposition vise notamment à protéger les victimes de violences dans leur famille qui ne peuvent pas être pénalisées par le retrait de leur titre de séjour si elles décident de quitter leur foyer. La disposition peut également viser la situation de personnes qui seraient soumises à des situations particulièrement pénibles, si elles étaient obligées de retourner dans leur pays d'origine.

*ad article 77*

La situation familiale d'un étranger ne fait pas obstacle à son éloignement, alors que selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme un droit aussi absolu ne peut être dérivé de

l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant l'atteinte à la vie familiale provoquée par des mesures pouvant remettre en cause le statut personnel de la personne intéressée, ne doit pas être disproportionnée par rapport aux faits reprochés. Conformément à l'interprétation de l'article 8 de la Convention par la jurisprudence de la CEDH, le ministre tiendra compte des critères suivants: les liens familiaux, la durée du séjour, l'existence d'attaches dans le pays d'origine. Il tiendra également compte du degré d'intégration de la personne concernée dans la société luxembourgeoise. La maladie ou l'infirmité survenue après la délivrance du titre de séjour, ne justifie pas à elle seule un refus de renouvellement d'un titre de séjour ou une décision d'éloignement de la personne atteinte.

*Les articles 78 et 79 instaurent le dispositif relatif à une autorisation de séjour pour raisons privées.*

*ad article 78*

Cet article investit le ministre d'un pouvoir discrétionnaire par rapport à l'autorisation au séjour de personnes qui ne peuvent obtenir une autorisation de séjour à un autre titre: il s'agit de personnes inactives, de personnes qui suite à un changement familial ne peuvent plus être considérées comme membres de famille ou qui ne tombent pas sous la définition de membre de famille, mais possèdent de fortes attaches avec une personne vivant au pays ou des personnes qui tout en ne tombant pas sous la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, font valoir des motifs humanitaires. Peuvent également bénéficier de ce titre de séjour, les personnes atteintes d'une maladie grave visées par l'article 91, sinon 133, ainsi que les victimes de la traite visées à l'article 98.

Pour pouvoir bénéficier de ce statut, les personnes concernées ne doivent ni constituer une menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, ni constituer une charge pour l'Etat. Elles doivent bénéficier de ressources suffisantes, même si ces ressources ne sont pas nécessairement des ressources personnelles.

*ad article 79*

Le titre de séjour attribué à la personne autorisée au séjour en vertu de l'article 78 a une durée de validité d'un an et peut être renouvelé. Lors de l'établissement ou du renouvellement le ministre peut tenir compte du degré de l'intégration de la personne concernée en appréciant la condition d'intégration conformément à ce qui est prévu à l'article 157.

Le bénéficiaire peut convertir la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise. Si les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78, paragraphe (1) désirent obtenir une autorisation de séjour pour travailleur salarié, il n'est pas tenu compte de la situation du marché ou de l'intérêt économique visés à l'article 42, paragraphe (1), points 1 et 2, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées aux points 3 et 4 de l'article 42, paragraphe (1).

*Les articles 80 à 88 visent à transposer en droit national la directive 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 créant un statut uniforme pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.*

*ad article 80*

Conformément à la directive 2003/109 du Conseil du 25 novembre 2003 créant un statut uniforme pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le statut de résident de longue durée est reconnu au ressortissant de pays après cinq années de résidence légale et ininterrompue, démontrant l'ancrage de la personne dans le pays. Le statut n'est accordé que sur demande de l'intéressé. Les absences du territoire pour des périodes inférieures à six mois consécutifs et ne totalisant pas plus de dix mois dans les cinq ans ou pour des raisons spécifiques prévues par le présent article ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la durée de résidence. Certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application en raison de la précarité de leur situation ou de la brièveté de leur séjour (réfugiés, demandeurs d'asile en attente de décision, travailleurs saisonniers ou détachés afin de fournir des services transfrontaliers, personnes titulaires d'une protection temporaire ou d'une forme subsidiaire de protection, résidents aux fins d'études ou de formation professionnelle).

*ad article 81*

La demande en obtention du statut de résident de longue durée doit être accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier que les conditions de durée de résidence et de la disponibilité de ressources et d'assurance maladie sont effectivement remplies. Les ressources dont la personne doit disposer sont des ressources stables.

La délivrance du statut peut être refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. La notion d'ordre public couvre la condamnation pour infraction grave. Conformément à l'article 157 du présent projet de loi, le ministre vérifie le degré d'intégration des personnes demandant le statut.

*ad article 82*

Les règles de procédure régissant l'introduction et l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée seront établies par règlement grand-ducal. Un délai maximum a été prévu pour l'instruction de la demande.

Conformément à la directive 2003/109, l'acquisition du statut de résident de longue durée doit être attestée par un document permettant à la personne concernée de prouver aisément et immédiatement son statut juridique. Ainsi, les titulaires du statut de résident de longue durée reçoivent un titre de séjour, émis selon des règles communautaires harmonisées, qui a une durée de cinq ans et qui est renouvelable de plein droit. Ce titre se présente sous une forme uniforme pour tous les Etats membres et vise à matérialiser physiquement l'obtention du statut. En aucun cas, la fin de la validité du permis de séjour de longue durée n'impliquerait la fin de l'obtention du statut lui-même, acquis, en principe, une fois pour toute. Le statut est donc permanent et ne peut être retiré que dans des cas dûment justifiés.

*ad article 83*

Le droit au statut de résident de longue durée ne se perd que pour des raisons limitativement énumérées par la loi, à savoir: en cas de fraude, de longue absence du pays, de menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, ainsi qu'en cas d'obtention du même statut dans un autre Etat membre. Les personnes ayant acquis le statut n'ont donc pas à redouter de perdre leurs droits de séjour en cas de chômage, de perte de leurs moyens d'existence, de prestations au titre de l'assistance publique ou de changement de la situation de famille. L'expiration du permis de séjour n'entraîne pas non plus la perte ou le retrait du statut. Si la personne constitue un danger pour l'ordre public, elle perd le droit au statut, sans que ce retrait puisse pour autant entraîner automatiquement l'expulsion de la personne. Un règlement grand-ducal précisera la procédure simplifiée prévue pour recouvrer le statut si celui-ci a été perdu pour raisons d'absence prolongée.

*ad article 84*

La personne disposant d'un statut de résident de longue durée est protégée de façon renforcée à l'encontre de toute décision d'éloignement. Pour justifier une décision d'éloignement, le comportement de la personne concernée doit constituer une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. En aucun cas, des raisons économiques ne pourront justifier une telle décision. Cette disposition est conforme à la jurisprudence de la CEDH selon laquelle l'intégration même poussée d'un immigré ne fait pas obstacle à son éloignement en cas d'atteinte à l'ordre public. La Cour considère que même si un ressortissant étranger possède un statut non précaire de résident et qu'il a atteint un haut degré d'intégration, sa situation ne peut être mise sur le même pied que celle d'un ressortissant national (Aff. Ünner c. Pays-Bas, CEDH No 46410/99). Mais, avant de prendre une décision d'éloignement contre une personne résidente de longue durée, le ministre prend en considération des éléments spécifiques tels que notamment l'âge de la personne, la durée de la résidence, l'intégration sociale et culturelle, conformément à l'article 103.

*ad article 85*

Conformément à la directive, le résident de longue durée ayant obtenu le statut dans un autre Etat membre a un droit de séjour supérieur à trois mois sur le territoire luxembourgeois, sous condition d'y exercer une activité économique, d'y suivre des études ou une formation professionnelle, ou encore de disposer de ressources suffisantes pour y séjourner.

Le résident de longue durée demandant une autorisation de séjour au Luxembourg doit remplir toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise. Ainsi pour pouvoir exercer une activité économique à titre salarié, la personne concernée doit avoir passé le test du marché. En cas d'activité indépendante, elle doit fournir la preuve qu'elle dispose des fonds nécessaires pour exercer l'activité économique en cette qualité, conformément au point 2 du paragraphe (1) de l'article 51. Les dispositions susmentionnées ne concernent pas les travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ni les prestataires de services transfrontaliers.

*ad article 86*

Comme pour l'obtention du statut lui-même, la demande de l'autorisation de séjour fait l'objet d'un examen par le ministre, alors qu'à ce stade, il n'existe pas de reconnaissance mutuelle des statuts accordés dans des Etats membres différents. La procédure pour obtenir ce droit de séjour est fixée par le présent article: le résident de longue durée doit en particulier apporter certaines preuves, à l'instar de celles prévues pour l'obtention du statut.

*ad article 87*

Le résident de longue durée d'un autre Etat membre qui entend exercer son droit de séjour sur le territoire luxembourgeois, ne devient pas immédiatement résident de longue durée au Luxembourg. Le titre de séjour délivré par le ministre est temporaire et renouvelable, dans la mesure où le statut de résident de longue durée ne peut être obtenu que dans un seul Etat membre. Durant le séjour à Luxembourg en tant que second Etat membre, le statut de longue durée est maintenu dans le premier Etat membre.

*ad article 88*

Au terme de la période transitoire de cinq ans, le résident de longue durée qui a exercé son droit de séjour, peut demander à être reconnu pleinement comme résident de longue durée au pays et peut donc introduire une demande en vue de l'acquisition du statut au Luxembourg. Les causes de refus énumérées à l'article 101 sont applicables. Le premier Etat membre sera informé de toute décision de refus et d'éloignement. Le ressortissant d'un pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg éloigné d'un autre Etat membre, est immédiatement réadmis sans formalités avec sa famille sur le territoire.

*La section 4 du projet de loi traite des cas particuliers d'autorisation de séjour: l'article 89 prévoit une autorisation de séjour pour motifs exceptionnels, les articles 90 et 91 sont relatifs à l'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical.*

*Les articles 92 à 98 visent à transposer en droit national la directive 2004/81 du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.*

*ad article 89*

Cette disposition représente une perspective de régularisation pour les personnes en séjour irrégulier prolongé. La possibilité de se voir délivrer un titre de séjour en raison d'une longue présence illégale sur le territoire ne s'analyse aucunement comme „une prime à la clandestinité“, mais comme la reconnaissance d'une intégration de fait dans la société, alors que le séjour prolongé sur le territoire présume de l'existence d'une vie privée et/ou familiale sur place méritant d'être protégée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Malgré un durcissement du dispositif français relatif à l'immigration clandestine, l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile garde une disposition analogue permettant l'admission exceptionnelle au séjour de l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. En Allemagne, les étrangers séjournant illégalement sur le territoire depuis un certain temps se voient octroyer un „Bleiberecht“ sous certaines conditions: „Langjährig geduldete Ausländer erhalten ein Bleiberecht, wenn sie bestimmte Bedingungen erfüllen. Alleinstehende müssen seit mindestens acht Jahren ununterbrochen in Deutschland leben. Bei Familien mit mindestens einem minderjährigen Kind, das den Kindergarten oder die Schule besucht, reichen sechs Jahre aus. Es muss ein dauerhaftes Beschäftigungsverhältnis vorliegen, der Lebensunterhalt einer Familie muss ohne Inanspruchnahme

von Sozialleistungen gesichert sein. Ausnahmen sind hier möglich. Um eine Arbeitsplatzsuche zu ermöglichen, ist bis zum 30. September 2007 eine weitere Duldung möglich. Wer bis dahin ein verbindliches Arbeitsangebot nachweisen kann und die anderen Kriterien – unter anderem deutsche Sprachkenntnisse – erfüllt, erhält eine Aufenthaltserlaubnis.“

Le présent article énumère un certain nombre de critères qui doivent être remplis pour que l'étranger puisse solliciter le bénéfice de cette mesure. L'appréciation de ces critères reste subjective.

*ad article 90*

Le ressortissant de pays tiers qui est atteint d'une maladie qu'il ne peut faire traiter de façon appropriée dans le pays où il séjourne, peut être autorisé à se faire traiter au Grand-Duché de Luxembourg, à condition de produire un dossier médical complet et un certificat médical attestant que le traitement médical est impossible dans le pays d'origine. En outre une preuve de l'accord de l'établissement de santé qui accueille le malade doit être fournie, de même que la preuve que les frais du séjour et du traitement sont pris en charge soit par la personne elle-même soit par une tierce personne.

*ad article 91*

S'il s'avère que les soins prévus dépassent la durée de trois mois, la personne malade peut solliciter une autorisation de séjour pour raisons médicales durant la durée du traitement, sinon pour une durée maximale d'un an. La décision du ministre tient compte de l'avis du médecin délégué émis sur base des informations médicales et des informations relatives à la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires qu'il a reçues.

*La directive 2004/81 instaure un titre de séjour destiné aux victimes de la traite des êtres humains et laisse aux Etats membres le choix d'étendre le champ d'application de la directive aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine. Le dispositif développé aux articles 92 à 98 ne vise que les victimes de la traite des êtres humains. Les dispositions prévues dans le cadre du présent projet de loi seront complétées parallèlement par des modifications du code pénal et par une loi concernant les mesures d'assistance.*

*ad article 92*

L'identification d'une victime des infractions visées au paragraphe (1) se fait soit parce que cette personne a été découverte par les autorités elles-mêmes, soit qu'elle leur a été adressée par une association ou une organisation non gouvernementale, soit encore qu'elle les a contactées à son initiative et qu'elles estiment se trouver en face d'une éventuelle victime de la traite des êtres humains ou de l'immigration clandestine. Elles veillent à ce que les victimes soient informées de manière correcte au sujet du statut de protection qu'elles peuvent obtenir et l'orientent vers un centre d'accueil spécialisé. Afin de permettre de déclencher le délai de réflexion visé à l'article 93, les services de la police avisent le ministre.

La directive vise les ressortissants des pays tiers qui ont atteint l'âge de la majorité et laisse le choix aux Etats membres de l'appliquer également aux personnes mineures. Le gouvernement a décidé de faire usage de cette faculté, de sorte que les dispositions de la présente sous-section s'appliquent également aux mineurs d'âge. La nomination d'un tuteur est prévue pour assister les mineurs non accompagnés.

*ad article 93*

Un délai de réflexion de 90 jours est accordé à la victime présumée dans le but de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs de l'infraction, de sorte qu'elle puisse décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Le délai lui-même n'est pas subordonné à la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites. Pendant la période de réflexion, la victime reçoit une attestation qui lui permet de ne pas être éloignée du territoire. A la différence du titre de séjour de courte durée octroyé en vertu de l'article 95, le délai de réflexion n'est qu'une période transitoire durant laquelle le séjour de la victime est toléré sur le territoire. Ce délai de réflexion n'ouvre donc aucun droit au séjour ultérieur au titre de la présente loi.

Le paragraphe (4) prévoit les hypothèses dans lesquelles le ministre peut mettre fin au délai de rétablissement.



*ad article 94*

Afin d'aider les victimes à se rétablir et à rester en dehors de l'influence des auteurs au cours de ce délai, il est essentiel de leur fournir une assistance et une protection appropriées. Un projet de loi élaboré parallèlement par la ministre de l'Égalité des chances vise à créer un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes.

*ad article 95*

La délivrance d'un titre de séjour à la victime dépend de sa coopération avec les autorités compétentes ou, le cas échéant, de sa situation personnelle. Impérativement, la victime doit avoir rompu avec les auteurs présumés et elle ne doit pas représenter elle-même un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le titre est établi pour six mois. Il est renouvelable lorsque les conditions ayant conduit à sa délivrance restent remplies. En principe, le titre de séjour de courte durée est renouvelé en fonction des besoins de la procédure et il n'est pas renouvelé lorsque la procédure est terminée. Cependant, le non-renouvellement du titre de séjour ne préjuge pas de la délivrance d'une autorisation de séjour à un autre titre si la victime en fait la demande. Le droit commun de l'immigration s'applique, et le ministre peut lui accorder par exemple un titre de séjour humanitaire conformément à l'article 98 ou un titre de séjour à des fins d'emploi ou d'études si la personne en remplit les conditions.

*ad article 96*

A la différence du non-renouvellement qui intervient par définition au terme des six mois de la première délivrance ou d'un renouvellement, le retrait peut intervenir à tout moment. Il sanctionne le non-respect par la victime d'une des conditions initiales, à savoir: reprise des liens avec les auteurs, usage abusif ou frauduleux de la possibilité ouverte par le titre de séjour, comportement personnel incompatible avec la réserve d'ordre public et de sécurité intérieure.

*ad article 97*

L'ampleur des mesures de protection et d'assistance, y compris les soins de santé auxquels la victime a accès, sera définie par une loi spécifique élaborée par le ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions. Compte tenu de sa finalité, le titre de séjour de courte durée permet à son bénéficiaire d'avoir accès au marché de l'emploi, de poursuivre des études ou de suivre une formation professionnelle, afin de sortir de son illégalité antérieure et d'acquérir son indépendance vis-à-vis du réseau de trafiquants ou de passeurs. Il s'agit d'une mesure essentielle pour permettre à la victime de se réinsérer, à moyen et à long terme, dans une activité légale. Cette disposition devra permettre aussi d'éviter que les victimes, faute de voir une issue à leur situation, ne renouent des liens avec leur ancien réseau, dans le pays d'accueil ou, même à leur retour, dans leur pays d'origine.

*ad article 98*

Le non-renouvellement du titre de séjour ne préjuge pas de la délivrance d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, conformément à l'article 78 ou éventuellement un autre titre si les conditions y relatives sont remplies.

*ad article 99*

Les motifs justifiant le refus d'entrée sur le territoire découlent des conditions auxquelles les étrangers doivent satisfaire et les formalités qu'ils doivent remplir pour le franchissement des frontières qui sont déterminées par la réglementation communautaire et amplifiées par l'article 34.

*ad article 100*

Cet article vient remplacer les dispositions de l'article 12 de la loi du 28 mars 1972 concernant le refoulement d'un étranger qui se trouve sur le territoire tout en étant en violation avec la législation sur l'immigration. Si sous la législation actuellement en vigueur une mesure d'éloignement peut être prise dans ces cas sans aucune formalité particulière, le refus du séjour en vertu du présent article fera désormais l'objet d'une décision ministérielle comportant l'ordre de quitter le territoire sans délai, mais susceptible de recours.

*ad article 101*

Les motifs de refus ou de retrait sont le corollaire des conditions d'obtention d'une autorisation ou d'un titre de séjour. Dès que ces conditions ne sont plus remplies, une décision de refus intervient.



D'autres motifs comme le recours à la fraude et à la tromperie, le trouble à l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques justifient également le retrait ou le non-renouvellement. Le présent article reprend essentiellement les dispositions prévues dans la loi de 1972 pour le retrait des cartes d'identité d'étranger et intègre les conditions de refus et de retrait prévues par les différentes directives.

*ad article 102*

Cet article reprend certaines des dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 17 octobre 1995 relatif au contrôle médical des étrangers et les adapte au contexte du présent projet de loi.

*ad article 103*

Au voeu de la directive 2003/86 relative au regroupement familial et de la directive 2003/109 concernant le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, les Etats membres doivent, avant de prendre une décision d'éloignement du territoire, tenir compte de certains éléments énumérés dans le présent article. La disposition prévue au présent article tient compte de ce prescrit et l'étend à toutes les décisions de refus pris par le ministre.

Dans le but d'accorder aux mineurs une protection accrue contre l'éloignement du territoire, conformément à la Convention internationale des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989, les mineurs isolés ne seront renvoyés dans leur pays d'origine que si le retour est dans leur intérêt, à moins que la décision d'éloignement ne se base sur des motifs graves de sécurité publique. Cette protection prévue par la directive 2004/38 pour les mineurs citoyens de l'Union, est étendue à tous les mineurs quelle que soit leur nationalité.

*ad article 104*

Le Règlement No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) constitue un développement de l'acquis de Schengen. Il définit de manière détaillée les modalités de contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen et comprend pour l'essentiel des prescriptions relatives au passage de la frontière extérieure, aux conditions d'entrée, à l'exécution des contrôles à la frontière, à la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures et au refus d'entrée. Dans son annexe V le code fixe les modalités du refus d'entrée à la frontière et établit un formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière pour les Etats membres de l'Union européenne, tout en laissant le soin au droit national de préciser certains détails. Le présent article, de même que l'article 105 qui suit, donnent certaines précisions par rapport à la notification et au recours que l'intéressé peut former contre la décision. Il désigne comme autorité compétente habilitée à prendre une décision de refus, les agents visés à l'article 136 du présent projet de loi.

*ad article 105*

L'article 13 du Règlement No 562/2006 précité dispose dans son paragraphe (3) que les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision conformément au droit national et précise que l'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée. Le présent article vise à compléter le règlement communautaire au niveau national.

*ad article 106*

Cet article reproduit le texte de l'article 30.-1 qui a été introduit dans la loi modifiée de 1972 par la loi du 21 décembre 2006. Il transpose en droit luxembourgeois l'obligation qui découle de la directive 2004/82 du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers à l'autorité compétente pour le contrôle des personnes à la frontière extérieure.

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne et au traitement de ces données sera maintenu dans sa teneur actuelle.

*ad article 107*

Cette disposition reproduit l'article 30.-2 de la loi modifiée de 1972 dans la teneur telle que prévue par la loi du 21 décembre 2006.

*ad article 108*

Les règles de procédure fixées par la loi du 21 décembre 2006 à l'article 30.-3 de la loi modifiée de 1972 sont reprises telles quelles.

*ad article 109*

La plupart des directives qui sont transposées par le présent projet de loi contiennent un chapitre relatif aux garanties procédurales. Bien que les règles générales de la procédure administrative non contentieuse applicables à toutes les procédures à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes consacrent les grands principes tendant à une protection plus efficace des droits des administrés, certains de ces principes sont rappelés dans la présente section de la loi dans le but de satisfaire aux exigences du prescrit européen. Ainsi le paragraphe (2) du présent article rappelle l'obligation pour l'administration de motiver sa décision chaque fois que les droits et libertés des administrés sont affectés.

*ad article 110*

La notification des décisions prises par le ministre se fera conformément aux règles ordinaires de la procédure administrative non contentieuse.

*ad article 111*

Toute décision de refus prise par le ministre comporte une obligation de quitter le territoire dans les cas où l'étranger se trouve sur le territoire. L'obligation de quitter le territoire, qui fait partie intégrante de la décision de refus, peut être exécutée d'office dès l'expiration du délai imparti, tel que prévu à l'article 124, sans que le ministre soit obligé de prendre une nouvelle décision d'éloignement qui entraînerait un contentieux distinct.

La décision de refus valant décision d'éloignement, il importe d'indiquer le pays de renvoi. Le paragraphe (3) donne des précisions quant au pays de renvoi. Cette disposition ayant déjà figuré à l'article 14 de la loi modifiée de 1972, est prise en exécution de l'article 23 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui prévoit l'éloignement du territoire vers le pays d'origine de la personne concernée ou vers tout autre Etat dans lequel son admission est possible.

*ad article 112*

Si la décision ministérielle est prise pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, elle peut comporter une interdiction d'entrée sur le territoire.

La décision de prononcer une mesure d'interdiction du territoire à l'égard d'un étranger à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation à une sanction pénale, ne saurait être considérée comme une double peine. Selon la jurisprudence de la CEDH, semblables mesures administratives doivent être considérées comme revêtant un caractère préventif plutôt que punitif (voir arrêt Ünner c. Pays-Bas, CEDH No 46410/99).

L'article 32 de la directive 2004/38 relative à la libre circulation, prévoit que les personnes faisant l'objet d'une décision d'interdiction du territoire peuvent introduire une demande de levée de l'interdiction d'accès au territoire après trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive. Cette disposition est étendue à toutes les personnes contre lesquelles une interdiction d'entrée sur le territoire a été prononcée, sauf en cas d'expulsion d'un ressortissant de pays tiers comme il résulte de l'article 116.

*ad article 113*

Les règles ordinaires prévues par la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables aux recours contre les décisions prises par le ministre.

*ad article 114*

La directive 2004/38 relative à la libre circulation prévoit dans son article 31 toute une série de garanties procédurales dont notamment la possibilité d'une demande en référé visant à obtenir le sursis à l'exécution d'une décision d'éloignement. La possibilité d'un tel recours existe de manière générale en droit national en vertu de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. La demande en référé visant à obtenir respectivement le sursis à l'exécution de

la décision et à une mesure de sauvegarde, est soumise aux règles et conditions posées par cette loi. Le présent article ajoute que tant que la procédure de référé sera pendante, le requérant ne pourra pas être éloigné du territoire, sauf si des motifs impérieux de sécurité publique sont en jeu.

*ad article 115*

Cet article transpose en droit national l'article 31, paragraphe 4 de la directive 2004/38 relative à la libre circulation.

*ad article 116*

L'expulsion est une décision d'éloignement qui ne peut être prise par le ministre que dans les deux cas énumérés limitativement par la loi: en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou en cas de réapparition sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire. Contrairement aux autres décisions ministérielles assorties d'une obligation de quitter le territoire, la décision d'expulsion comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai et peut donc être exécutée immédiatement. La décision est automatiquement assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire qui ne peut dépasser dix ans. Un recours en annulation contre la décision d'expulsion est possible devant les juridictions administratives, de même qu'une demande en référé visant à suspendre l'exécution de la décision.

*La section 4 reprend dans toute sa teneur le dispositif introduit par la loi du 21 décembre 2006 à la loi modifiée du 28 mars 1972, dans le but de transposer en droit national la directive 2001/40 du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.*

*ad article 117*

Le libellé du paragraphe (1) de l'article 14-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972 est repris tel quel dans le présent article et vise l'hypothèse de l'étranger à l'encontre duquel une décision d'éloignement a été prise, qui ne dispose pas d'autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg.

*ad article 118*

Cet article reprend le texte du paragraphe (2) de l'article 14.-1 précité et couvre l'étranger disposant d'une autorisation pour un séjour dépassant trois mois. Dans ce cas il ne peut être procédé à l'éloignement sans que le retrait ou le refus de renouvellement de cette autorisation de séjour soient prononcés.

*ad article 119*

Si l'accès au territoire est refusé à un étranger, il peut être maintenu en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le délai prévu est fixé à quarante-huit heures. L'assistance d'un administrateur ad hoc est prévue pour les mineurs d'âge qui se trouvent en zone d'attente. Si au-delà de la durée de quarante-huit heures, le départ de l'étranger n'a pas pu être organisé, il sera placé en rétention sur décision ministérielle. Dès ce moment seront applicables les règles relatives au placement en rétention, sans que ce placement puisse être considéré comme une entrée sur le territoire. Ceci vaut également pour tous les déplacements de l'étranger qui sont nécessaires dans le cadre de sa procédure ou en cas de nécessité médicale. Le règlement grand-ducal concernant les mesures d'assistance au transit en cas d'éloignement par voie aérienne sera élargi par des mesures d'assistance pour toutes les personnes retenues en zone d'attente.

*ad article 120*

Si l'éloignement d'un étranger se heurte à des difficultés d'exécution, le ministre a la faculté de le placer en rétention. Il est évident que cette mesure qui est privative de liberté doit rester une mesure d'exception rigoureusement limitée au temps nécessaire pour l'organisation de l'éloignement. Vu les dispositions protectrices prévues envers les mineurs aux articles 30, paragraphe (2) et 103, alinéa 2, cette mesure ne devra s'appliquer que dans des cas extrêmement rares à des mineurs d'âge non accompagnés.

La procédure prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 a été ajustée afin de dissocier complètement les membres des parquets des mesures de police des étrangers et de leur exécution qui

relèvent de la seule compétence du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses compétences. Si le ministre prend une décision orale, celle-ci devra être confirmée par écrit dans les soixante-douze heures qui suivent. Le délai de trois mois se calcule à partir de la décision orale.

La pratique a démontré que dans certains cas le délai de trois mois prévu actuellement pour la durée de la rétention, n'est malheureusement pas suffisant pour déterminer l'identité et la nationalité en vue de l'établissement d'un laissez-passer permettant le rapatriement de la personne ne disposant pas de passeport. L'absence de collaboration de la personne concernée, de même que le manque de coopération de certains postes diplomatiques de pays non membres de l'Union rendent l'établissement de l'identité extrêmement difficile. Souvent des interviews doivent être menées à des ambassades situées en dehors du territoire luxembourgeois et nécessitent le déplacement à l'étranger. Pour parer aux difficultés qui se présentent, le ministère de l'immigration a recours à des tests linguistiques qu'il organise ensemble avec le BAMF (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) et dont l'évaluation nécessite plusieurs semaines. C'est pour ces raisons que le délai a été étendu à une durée maximale de six mois.

*ad article 121*

Cet article reproduit le contenu des paragraphes (3) et (8) de l'article 15 de la loi modifiée de 1972. Le paragraphe (3) vise la modification de la procédure qui a été opérée par l'article 120, paragraphe (2) du présent projet de loi.

*ad article 122*

Cette disposition reprend les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 15 de la loi modifiée de 1972 tout en recourant, dans un souci de cohérence, à la terminologie employée par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Si dans un cas exceptionnel, un mineur d'âge est retenu en vue de son éloignement, il se verra désigner un administrateur ad hoc dans tous les cas où il n'en dispose pas encore.

*ad article 123*

Cet article reproduit fidèlement le contenu du paragraphe (9) de l'article 15 de la loi modifiée de 1972.

*ad article 124*

Le ministre assortira désormais sa décision de refus ou de retrait d'une obligation de quitter le territoire. L'étranger dispose d'un délai d'un mois pour quitter le territoire volontairement. Ce délai est institué afin de promouvoir le principe du retour volontaire. Passé le délai imparti, l'obligation de quitter le territoire vaut décision d'éloignement contraignante: le ministre n'a pas besoin de prendre une nouvelle décision pour l'exécuter, y compris de force. A cette fin, la personne qui refuse de s'exécuter peut être placée en rétention administrative. Le projet de loi s'inspire par ailleurs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [2005/0167 (COD)] qui demande de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect du principe de proportionnalité et d'établir des garanties minimales applicables à la procédure de retour forcé.

Les personnes qui doivent être éloignées par la force se voient interdire du territoire pour une durée maximale de cinq ans. Contre cette nouvelle décision du ministre un recours est possible. La levée de l'interdiction peut être sollicitée après un délai de trois ans.

Dans sa motion du 7 décembre 2006, la Chambre des députés avait invité le gouvernement à élaborer un code de bonne conduite en matière de procédures d'expulsion et à prendre en compte cette question dans le cadre de la nouvelle loi sur l'immigration. Pour satisfaire à cette revendication, le gouvernement entend fixer les règles concernant les modalités d'éloignement du territoire dans un règlement grand-ducal.

*ad article 125*

Les paragraphes (1) et (2) reproduisent respectivement l'alinéa 1 de l'article 14 et l'alinéa 1 de l'article 15 de la législation de 1972. Le paragraphe (3) prend en considération le cas où la décision

d'éloignement a été adoptée plusieurs années avant son exécution effective. Le ministre vérifiera à ce moment si la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique persiste ou si les circonstances qui ont donné lieu à la décision initiale ont changé.

*ad article 126*

L'étranger est en principe tenu des frais engendrés par son retour forcé, sans préjudice des dispositions du présent projet de loi selon lesquelles l'Etat peut ou bien s'adresser au garant pour récupérer les frais de rapatriement engendrés par l'étranger, tant que le garant n'est pas libéré de sa responsabilité, ou bien, à l'employeur ayant occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier et qui a été, le cas échéant, condamné à un montant forfaitaire représentatif des frais d'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine.

*ad article 127*

Cet article reprend textuellement le libellé de l'article 14.-2 de la loi modifiée de 1972, tel qu'il a été introduit par la loi du 21 décembre 2006.

*ad article 128*

Cette disposition figurant à l'article 10 de la loi modifiée de 1972, a été adaptée en prévision du changement de la loi sur la nationalité luxembourgeoise et a supprimé la référence à la notion de l'option qui devra disparaître suite à la modification de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

*ad article 129*

En présence d'une demande d'extradition l'éloignement ne pourra pas être exécuté, alors que les autorités luxembourgeoises doivent rester en mesure de remplir les obligations qui leur incombent en matière d'extradition en vertu de conventions internationales confortées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment l'obligation de faire procéder à la remise effective de la personne à extraditer. Une disposition afférente était prévue à l'article 9 de la loi de 1972.

*ad article 130*

Cet article reprend les termes de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1972 et vise les cas où l'étranger ne peut pas être contraint à se rendre dans un pays où sa vie et sa liberté seraient gravement menacées, ou dans un pays où il serait exposé à des traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition concerne donc les modalités selon lesquelles aura lieu l'exécution de la décision d'éloignement qui n'est pas pour autant suspendue dans ses effets. La charge de la preuve incombe à l'étranger.

*ad article 131*

Les personnes ne résidant pas ou plus légalement sur le territoire ne peuvent être éloignées, malgré une décision d'éloignement à leur égard, si elles sont atteintes d'une maladie grave qui nécessite impérativement une prise en charge médicale dont elles ne pourront bénéficier dans le pays vers lequel elles sont susceptibles d'être éloignées. La maladie qui est prise en compte est celle qui, sans traitement ou soins médicaux, entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne concernée, notamment celle qui peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap grave. La question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine devra s'analyser au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur.

*ad article 132*

Les personnes visées à l'article 131 se trouvent dans une situation vulnérable et il est indispensable de régler la situation de leur séjour de manière à leur offrir une sécurité juridique adéquate. A moins que la maladie ne soit inguérissable ou en phase terminale, le séjour sera le plus souvent réduit à une durée de temps assez courte. Un sursis à l'éloignement est accordé pour la durée du traitement, sans dépasser la durée d'un an. Il peut être renouvelé si les conditions d'octroi restent remplies.

Lorsque la maladie présente un caractère de plus longue durée, le sursis à l'éloignement pourra être converti en autorisation de séjour. Celle-ci sera également limitée dans le temps, mais renouvelable après réexamen de la situation.

L'avis du médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions est obligatoire. Le médecin base son avis sur les éléments du dossier médical, mais il peut effectuer tous les examens qu'il juge opportuns, y compris l'examen de l'intéressé lui-même si c'est nécessaire pour compléter son diagnostic.

Le statut octroyé à la personne malade peut être étendu aux membres de sa famille pour des considérations de respect de sa vie privée et familiale.

*ad article 133*

Le droit de la personne malade de demeurer sur le territoire comporte plusieurs degrés. Dans un premier temps, il se concrétise par l'octroi d'un sursis à l'éloignement qui n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais donne droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale et, le cas échéant à une autorisation d'occupation temporaire. Les modalités de cette autorisation d'occupation temporaire sont calquées sur celles prévues par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en cas d'autorisation d'occupation provisoire accordée au détenteur d'une attestation de tolérance. Après un séjour supérieur à deux ans dû à une maladie prolongée, la personne concernée se voit attribuer un titre de séjour.

*ad article 134*

Pour assurer le respect des règles d'entrée et de séjour prévues par le présent projet de loi, des contrôles doivent pouvoir être mis en place par le ministre. La vérification des conditions fixées pour l'entrée et le séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille ne peut cependant se faire qu'en cas de doute.

Afin de court-circuiter le développement de pratiques frauduleuses visant à l'obtention d'une autorisation d'entrée et de séjour sur le territoire par le biais notamment de la fraude documentaire ou de mariages, partenariats ou adoptions de complaisance, le ministre peut ordonner une enquête spécifique dans le but d'établir la tromperie ou la fraude motivant une décision de refus ou de retrait d'une autorisation de séjour.

*ad article 135*

Cet article reprend textuellement l'article 20 de la loi du 28 mars 1972.

*ad article 136*

Le contenu de l'article 18 de la loi du 28 mars 1972 est repris dans toute sa teneur par le présent article. Le règlement grand-ducal du 20 juin 2001, tel qu'il a été modifié, pris en exécution de cet article sera maintenu.

*ad article 137*

En dehors des vérifications d'identité applicables à toute personne, qui sont régies par le Code d'instruction criminelle et pour lesquelles un indice fait présumer qu'il existe un lien entre la personne contrôlée et une infraction pénale, une disposition spécifique concernant la vérification de la situation administrative des étrangers est introduite par le présent article.

Ainsi, les étrangers doivent toujours être en mesure de présenter les documents les autorisant à entrer et à séjourner sur le territoire. Les agents de la Police peuvent retenir le passeport ou autre document de voyage des étrangers en situation irrégulière. Dans ce cas ils remettent aux personnes concernées un récépissé pour leur permettre de justifier de leur identité.

*ad article 138*

Il revient au personnel de l'Inspection du Travail et des Mines d'assurer l'application des dispositions relatives à l'exercice d'une autorisation de séjour à titre de travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, s'il s'agit de travailleurs non-résidents sur le territoire.



*ad article 139*

Un contrôle effectif requiert l'établissement de mécanismes et d'instruments de coordination et de communication entre toutes les administrations ayant des compétences en matière d'immigration. A cet effet, il importe de prévoir des systèmes d'échange et de transmission d'information dont le détail fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

*ad article 140*

Le défaut de soumettre aux formalités administratives prévues par le présent projet de loi est passible d'une amende.

*ad article 141*

Cet article prévoit la pénalisation des infractions commises par les étrangers en violation des dispositions relatives à l'entrée et le séjour établies par le projet de loi.

*ad article 142*

Contre l'étranger qui fait de fausses déclarations à l'autorité administrative ou qui produit des pièces falsifiées ou inexactes, des peines d'amende et d'emprisonnement étaient prévues tant à l'article 32 de la loi modifiée du 28 mars 1972, qu'à l'article L.544-10 du Code du travail et à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne les permis de travail. Les peines prévues dans ces différents textes différaient tant en ce qui concerne le taux de l'amende que la durée de la peine d'emprisonnement. Le présent article tient compte du titre unique créé par le projet de loi et prend soin d'instituer une peine uniforme pour les différents cas de figure pouvant se présenter.

*ad article 143*

Cet article établit les sanctions applicables au cas où l'étranger fait obstacle à une mesure d'éloignement. Ainsi le refus d'un étranger de présenter à l'administration les documents de voyage ou de fournir les renseignements nécessaires permettant son éloignement ou son refus d'embarquer dans l'avion sont constitutifs du délit prévu.

*ad article 144*

Le taux des peines prévues est relevé pour les personnes qui réapparaissent sur le territoire malgré le fait qu'une interdiction d'entrée sur le territoire prise à leur rencontre n'ait pas encore été levée.

*ad article 145*

Cet article reprend les dispositions de l'article 33 de la loi du 28 mars 1972 qui avait été modifié par la loi du 21 décembre 2006 en vue de la transposition de la directive 2002/90 du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Dans le souci d'une transposition conforme de la directive précitée, la notion de territoire se limitant dans le texte actuel au territoire luxembourgeois a été étendue aux Etats membres de l'Union européenne et au territoire Schengen.

La directive était venue compléter le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000, et qui à ce jour n'a pas encore été ratifié par le législateur luxembourgeois. Afin de permettre une ratification prochaine de ce Protocole par un projet de loi séparé, le texte existant a été adapté. Notamment la notion de territoire a été élargie au territoire d'un Etat partie au Protocole et des circonstances aggravantes prévues par le Protocole ont été introduites.

Par ailleurs, le taux de la peine d'emprisonnement a été relevé dans le but de rendre applicables les articles 324bis et suivants relatifs à l'organisation criminelle. Le texte luxembourgeois s'alignera ainsi aux dispositions adoptées en cette matière par d'autres pays européens dont notamment la France et l'Allemagne.

*ad article 146*

Afin de combattre l'immigration clandestine, le législateur avait dès 1972 pris soin à prévoir des pénalités non seulement à l'encontre du travailleur étranger qui ne disposait pas d'un permis de travail, mais également à l'encontre des employeurs embauchant un travailleur étranger non muni d'un tel



document lorsque celui-ci est requis. De même, des sanctions pénales à l'encontre de l'employeur occupant illégalement un travailleur étranger, avaient été introduites par le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ces différentes dispositions ont été fusionnées dans le présent article qui, par ailleurs, relève le taux de la peine d'emprisonnement pour l'aligner au taux de celle prévue à l'encontre du travailleur ne disposant pas de l'autorisation nécessaire.

*ad article 147*

Pour vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies et notamment pour vérifier s'il existe des présomptions de fraude ou des présomptions que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire, le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles. Le délit d'entrave au contrôle est commis par la personne qui empêche ou entrave les mesures de contrôle mises en place.

*ad article 148*

Cet article énumère les peines complémentaires que le juge pénal peut prononcer à l'encontre des personnes ayant commis une des infractions relatives à l'entrée et au séjour irréguliers prévues aux articles 145, 146 et 147.

*ad article 149*

Cet article renforce les sanctions contre les employeurs d'étrangers en situation irrégulière par toute une gamme de sanctions administratives. Ces sanctions administratives s'ajoutent aux sanctions pénales prévues aux articles qui précèdent et devraient permettre, par leur effet dissuasif, de réduire le recours au travail illégal.

Afin de combattre plus efficacement l'immigration clandestine dans l'Union européenne, une proposition de directive a été présentée par la Commission européenne en mai 2007 prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La proposition vise à réduire ce facteur d'attraction en s'attaquant à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne. Elle a pour objectif de faire en sorte que tous les Etats membres instaurent des sanctions similaires à l'encontre des employeurs de ces ressortissants de pays tiers et qu'ils les appliquent d'une manière effective. Au voeu de cette proposition, les sanctions infligées devraient dans tous les cas inclure des amendes et les coûts de retour des ressortissants de pays tiers.

Le Gouvernement a fait le choix d'inclure d'ores et déjà un certain nombre de sanctions complémentaires dans le dispositif de la nouvelle loi. Les autres mesures proposées par la Commission, telles que l'exclusion du bénéfice de prestations ou de subventions publiques et de la participation à des procédures de passation de marchés publics et le recouvrement de subventions publiques octroyées à l'employeur, seront introduites dans les législations afférentes.

*ad articles 150 et 151*

Les sanctions contre les entreprises de transport qui méconnaissent leurs obligations telles que définies aux articles 102 et 103 et qui avaient été introduites dans la loi modifiée de 1972 par la loi du 21 décembre 2006. La sanction prévue par l'article 30.-3 de la loi modifiée de 1972 est reprise à l'article 142. L'article 143 reproduit les paragraphes (1) et (4) de l'article 30.-4 de la loi modifiée de 1972.

*ad article 152*

Il est institué une commission consultative des étrangers qui remplacera l'ancienne commission consultative en matière de police des étrangers. Cette commission donnera obligatoirement son avis dans tous les cas où un titre de séjour est retiré ou son renouvellement est refusé. Il est prévu de créer un lien entre cette commission et les commissions consultatives pour travailleurs salariés et pour travailleurs indépendants qui sont consultées avant l'attribution d'une autorisation de séjour. Un règlement grand-ducal fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission.

*ad article 153*

La commission consultative pour travailleurs salariés ressortissants de pays tiers vient remplacer la commission d'avis spéciale qui avait été créée par règlement grand-ducal du 12 mai 1972. Les missions

de la nouvelle commission resteront sensiblement les mêmes, sauf l'adaptation au contexte de la future loi en ce qu'elle instaure un titre de séjour et de travail salarié unique.

*ad article 154*

A l'instar de la consultation d'une commission avant l'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleurs salariés, une commission consultative devra être entendue avant l'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées dans un règlement grand-ducal.

*ad article 155*

Dans son rapport intermédiaire du 17.7.2002, la commission spéciale „immigration“ de la Chambre des députés avait souligné que „l'intégration ne se décrète pas, mais elle se construit à travers un processus dans lequel interviennent l'Etat, les communes, les immigrants, la population d'accueil, les partis politiques, les syndicats et les associations“. La politique pour étrangers est une politique horizontale et les mesures en faveur de l'intégration devront être prises tant par l'Etat que par les communes.

*ad article 156*

Pour s'orienter vers une politique d'intégration volontariste, il faut prévoir un parcours d'intégration à partir de l'arrivée de l'étranger à Luxembourg jusqu'à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ainsi la volonté de préparer les nouveaux arrivants à leur insertion économique et sociale devra se réaliser prochainement par l'introduction de mesures concrètes dans la loi du 27 juillet 1993 ou dans toute autre législation destinée à la remplacer, et traduire ainsi l'effort du Gouvernement d'accompagner la politique de l'immigration d'une politique d'accueil et d'intégration.

*ad article 157*

La mise en oeuvre de nouvelles mesures d'appui pour favoriser l'intégration de la population étrangère dans la société luxembourgeoise, permettra de prendre en compte les efforts déployés par les étrangers en tant que qualification personnelle dans les décisions de renouvellement de titre de séjour, d'octroi du statut de longue durée ou d'éloignement. Une telle approche constitue également une incitation à l'intégration. L'apprentissage d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues par l'étranger en vue de sa participation à la vie sociale pourra notamment servir comme critère d'appréciation.

*ad article 158*

Cet article propose certaines modifications à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

*ad 1°*

L'article 6 (4) prévoit actuellement que les pièces déposées par les demandeurs de protection internationale sont restituées au moment où une protection internationale est accordée. Il paraît toutefois évident que les titres de voyage et titres d'identité émis par les autorités du pays d'origine, pays où la personne est persécutée, ne sauraient être restitués au réfugié reconnu. En effet, le réfugié reconnu bénéficie d'un titre de voyage émis par les autorités luxembourgeoises, il n'a donc plus besoin des pièces nationales. Bien plus, faire usage des titres nationaux signifierait que le réfugié reconnu se placerait de nouveau sous la protection de son pays d'origine, ce qui serait en contradiction flagrante avec l'octroi du statut de réfugié à cette personne.

*ad 2°*

L'article 10 relatif aux mesures de placement de demandeurs de protection internationale contient un renvoi à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers. La loi de 1972 étant abrogée, il convient d'adapter le texte par un renvoi à la législation désormais applicable.

*ad 3°*

Cette modification vise à rectifier une erreur matérielle en remplaçant le terme „audition“ par le terme „entretien“.

*ad 4°*

Cette modification, ensemble avec celle prévue sous le point 6°, adapte la législation en matière de protection internationale au changement de législation en matière d'immigration.

*ad 5°*

En 2006, le législateur avait abrogé le recours en réformation en matière d'asile devant la Cour administrative, et ce dans le but d'accélérer les procédures d'examen des demandes. Toutefois, dans la pratique, cette modification a eu pour effet non pas d'accélérer les procédures, mais parfois même de les ralentir. C'est ainsi que la Cour a dû ordonner un certain nombre de ruptures des délibérés afin de permettre aux parties au litige de se prononcer sur la recevabilité de l'acte d'appel. De même, pour le cas où la Cour devait estimer qu'un demandeur a besoin d'une protection internationale, elle ne serait pas à même de vider le litige en lui accordant cette protection, faute de pouvoir de réformation, mais devrait se contenter de renvoyer l'affaire devant le tribunal, ce qui prolongerait encore davantage les procédures. Enfin, force est de constater que la Cour administrative ne dispose que d'un pouvoir très restreint par rapport au tribunal. Elle ne peut en fin de compte que contrôler la légalité des jugements du tribunal, mais non pas la légalité de la décision du ministre. En effet, lorsque le tribunal statue en réformation, son analyse se situe par rapport à la situation qui règne au moment où il statue. Or, si la Cour devait analyser la légalité de la décision du ministre, elle devrait forcément statuer par rapport à la situation ayant régné au jour où la décision a été prise. Autrement dit, la Cour devrait, postérieurement au tribunal, juger par rapport à une situation antérieure à celle prise en compte par le tribunal, ce qui ne fait aucun sens.

Au vu des développements qui précèdent, des inconvénients remarqués et surtout dans un souci de logique juridique, il est proposé de réintroduire le recours en réformation devant la Cour administrative.

*ad 6°*

Le changement proposé vise à adapter les renvois entre les législations en matière de protection internationale et en matière d'immigration pour ce qui est de l'éloignement de demandeurs de protection internationale déboutés.

Le paragraphe (2) en matière de tolérance est amendé dans le but de préciser les conditions d'octroi des tolérances. Certains demandeurs déboutés dont le retour au pays d'origine ne présente aucun empêchement matériel sollicitent néanmoins l'octroi d'une tolérance tout en ne coopérant pas activement à leur retour, voire en sabotant le processus. Le Gouvernement souhaite clairement réserver le bénéfice des tolérances (lesquelles, rappelons-le, donnent accès au marché de l'emploi via une autorisation d'occupation temporaire) aux seules personnes qui coopèrent en vue de leur retour, mais pour lesquelles le retour est matériellement impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de leur volonté.

*ad 7°*

L'objectif du changement proposé est de corriger une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi du 5 mai 2006, laquelle avait oublié d'énumérer l'article 46 parmi les avantages auxquels peuvent prétendre des membres de la famille du bénéficiaire.

*ad 8°*

Cette modification s'impose au regard de la nouvelle terminologie adoptée dans le cadre de la future loi. Le nouveau paragraphe (3) confirme que la perte du statut implique automatiquement la caducité du titre délivré en fonction du statut octroyé.

*ad 9°*

Le projet de loi applique les dispositions prévues en faveur des réfugiés aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Dans un esprit de cohérence, cette assimilation sera désormais étendue au dispositif de mai 2006.

*ad article 159*

Certains articles du Code du travail se référant au travail des étrangers sont abrogés, alors que leur contenu sera désormais repris par la nouvelle loi.

*ad article 160*

Les références à la reconduite à la frontière des étrangers prévues aux articles 346 et 563 du Code pénal sont supprimées, alors qu'elles ne cadrent plus avec la terminologie et l'esprit de la nouvelle loi.

*ad article 161*

Cet article énumère les dispositions légales qui seront abrogées par la nouvelle législation, alors qu'elles sont devenues obsolètes et il ne requiert pas d'observations particulières.

*ad article 162*

Le dispositif entrera en vigueur à la suite de la publication de la loi. Cependant, les titres de séjour délivrés sous la législation antérieurement en vigueur restent valides jusqu'à leur date d'expiration.

*ad article 163*

L'article prévoit un titre abrégé de la loi.

5802/02

**N° 5802<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

|                                                                                                                                    | <i>page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....                                                                                           | 2           |
| - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au<br>Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration<br>(24.12.2007)..... | 2           |
| 2) Avis de la Commission Nationale pour la Protection des Don-<br>nées (11.1.2008) .....                                           | 2           |

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION

(24.12.2007)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 25 octobre 2007 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

Le projet sous examen a pour objet de créer un nouveau cadre juridique permettant la mise en place d'une politique d'immigration cohérente, transparente et globale.

Après analyse, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*

Robert LEY

*Le Président,*

Marco GAASCH

\*

## AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(11.1.2008)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

C'est dans cette optique, et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 25 octobre 2007 que la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi prémentionné.

La Commission nationale entend limiter son avis aux dispositions traitant des aspects de la protection des données, dispositions qui se trouvent insérées dans le chapitre six du projet de loi sous examen relatif aux contrôles sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

\*

## REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi sous examen transpose un ensemble de directives européennes<sup>1</sup> ayant trait à l'entrée et au séjour des étrangers. Les auteurs du projet de loi sous examen entendent également adapter la législation sur l'immigration aux réalités actuelles des flux migratoires et du marché du travail.

Les directives en question reconnaissent aux Etats membres la possibilité de procéder à des contrôles sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

<sup>1</sup> Et plus précisément les directives 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droits des citoyens de l'Union et des membres de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.



Force est de constater que lesdites directives laissent aux Etats membres le soin de dégager les moyens à employer pour rendre effectif ce contrôle. A cet effet, le projet de loi donne la possibilité au ministre chargé de l'immigration et aux personnes agissant en son nom, de bénéficier d'un accès informatique direct aux bases de données limitativement énumérées à l'article 139 et dont les responsables sont d'autres administrations et organismes étatiques. Ces fichiers contiennent des informations utiles aux contrôles requis par le projet de loi sous examen.

Le projet de loi ne donne pas d'information sur l'organisation concrète des accès informatiques directs aux différents fichiers des administrations et organismes publics visés à l'article 139. En l'absence de précision sur la façon dont cette communication ou ce partage de données à caractère personnel sera implémenté en pratique, ni sur l'architecture informatique choisie, la Commission nationale part du postulat, dans le présent avis, que les accès auront lieu dans le cadre d'une interconnexion de données.

Les recommandations que la Commission nationale formule ci-après, notamment dans la conclusion du présent avis, s'avèrent toutefois également justifiées et transposables à l'hypothèse de communications ou de partages de données autres que sous forme d'interconnexion.

Les textes légaux ou réglementaires autorisant une interconnexion de données doivent respecter la *ratio* des dispositions de l'article 16 de la loi du 2 août 2002<sup>2</sup>. Conformément à son paragraphe (1), l'interconnexion peut valablement être autorisée par voie légale.

La Commission nationale se propose d'analyser le projet de loi sous examen en passant en revue les différentes conditions posées aux paragraphes (2) et (3) dudit article 16.

Ainsi, le paragraphe (3) en question traite-t-il des finalités des traitements interconnectés. Le paragraphe (2) pose quatre conditions cumulatives supplémentaires à savoir 1) des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables du traitement, 2) le fait de ne pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées, 3) la mise en place de sécurités appropriées et 4) la qualité des données faisant l'objet de l'interconnexion.

\*

## **1. LA COMPATIBILITE DES FINALITES DES TRAITEMENTS INTERCONNECTES**

En vertu du paragraphe (3) de l'article 16 de la loi du 2 août 2002, les finalités des fichiers interconnectés doivent être compatibles entre elles.

La notion de „compatibilité“ n'est pas définie par la loi. Le critère de compatibilité est lié à l'un des principes majeurs de la législation de protection des données, à savoir la transparence des traitements de données à l'égard des personnes concernées par les données<sup>3</sup>.

Ce critère est traditionnellement interprété comme signifiant prévisible par les personnes concernées, cette prévisibilité pouvant d'ailleurs naître seulement postérieurement à la collecte des données, par exemple par le seul fait d'une disposition légale ou réglementaire prévoyant l'utilisation ultérieure des données pour une finalité nouvelle.

En l'espèce, la personne qui demande à entrer et/ou séjourner au Grand-Duché doit fournir les justificatifs relatifs à sa condition de ressources et/ou son activité professionnelle et, dans le cadre du regroupement familial, il doit justifier ses liens familiaux et décliner l'identité de ces personnes. En vertu du principe de la préférence communautaire, les non-ressortissants des Etats membres doivent encore justifier que le poste qu'il souhaite pourvoir ne peut être occupé par un ressortissant européen.

Du fait que la personne étrangère doit fournir l'ensemble des pièces justificatives, elle doit pouvoir légitimement s'attendre à ce que l'administration chargée de lui remettre les autorisations d'entrée et de séjour procède à des vérifications subséquentes et ce afin d'écarter toute éventuelle fraude.

<sup>2</sup> doc. parl. No 4735<sup>13</sup>, p. 30

<sup>3</sup> „La Protection de la vie privée dans la société de l'information“, Tomes 3 à 5, Chapitre 4, Cécile de Terwangne, pages 91 et suivantes, éd. Presses Universitaires de France, Cahier des sciences morales et politiques

Par conséquent, les finalités des traitements interconnectés sont compatibles au sens de l'article 16 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002.

La Commission nationale entend encore préciser qu'en vertu de l'article 4 paragraphe (1) lettre (a) de la loi du 2 août 2002, les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités: en d'autres mots, les personnes procédant aux contrôles institués aux articles 134 à 139 du projet de loi sous examen, ne doivent pas profiter de l'accès à ces fichiers pour un usage autre que le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Dans le cas contraire, il y aurait une utilisation qui dépasse le cadre de la finalité initiale, voire un détournement de finalité.

\*

## **2. LES OBJECTIFS PRESENTANT UN INTERET LEGITIME POUR LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT**

L'objectif recherché par la personne qui accède aux fichiers d'un autre responsable du traitement doit être inscrit, soit dans la loi, soit dans ses statuts.

Chacun des responsables du traitement, dont les données sont interconnectées, a un intérêt légitime individuel au niveau du traitement qui les concerne directement et dont il en a la charge.

De plus, il ressort clairement du projet de loi et des commentaires et exposés des motifs donnés par les auteurs de la loi que la finalité poursuivie par les auteurs du projet de loi est de combattre la fraude dans les demandes d'entrée et de séjour des étrangers.

\*

## **3. L'ABSENCE DE DISCRIMINATION OU DE REDUCTION DES DROITS, LIBERTES ET GARANTIES POUR LES PERSONNES CONCERNEES**

En vertu du principe selon lequel l'interconnexion ne doit pas conduire à une discrimination ou une réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées, la balance entre les intérêts des responsables du traitement et les intérêts des personnes concernées doit être maintenue en équilibre.

En d'autres mots, si l'interconnexion permet d'obtenir par des moyens simples et rapides des informations sur une personne, cela ne doit pas se faire au détriment de ses droits et libertés.

L'interconnexion doit dès lors être nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie. La Commission nationale relève à ce propos que dans la perspective de rechercher la fraude à la législation sur l'immigration, l'interconnexion aux fichiers détaillés à l'article 139 du projet de loi est une opération nécessaire. En effet, dans le cas contraire, le ministre chargé de l'immigration – ainsi que les personnes qui agissent sous son autorité – devra à chaque fois faire une demande expresse auprès de chacune des administrations concernées, ce qui conduit à une perte de temps significative.

De plus, le recours aux fichiers interconnectés doit être justifié. En effet, ces fichiers n'ont pas été créés dans le but de rechercher les fraudes aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sorte que leur consultation doit être limitée. Cette condition nous semble être remplie en l'espèce au vu de l'alinéa 3 *in fine* de l'article 139 du projet de loi sous examen.

Ensuite, toujours dans la perspective de ne pas conduire à une discrimination ou de porter atteinte aux droits, libertés et garanties des personnes concernées, les contrôles doivent porter exclusivement sur l'entrée et le séjour des étrangers.

\*

## **4. LES MESURES DE SECURITE**

Le droit de la protection des données s'appuie sur l'idée fondamentale que le responsable du traitement doit s'assurer que les données à caractère personnel qu'il détient soient traitées loyalement et licitement et ne soient pas ultérieurement traitées de manière incompatible avec les finalités déterminées et légitimes pour lesquelles il les a initialement collectées ou obtenues. En particulier, il doit s'en

assurer lorsqu'il communique ces données à des destinataires ou lorsque des personnes placées sous son autorité directe sont habilitées à traiter les données. Il a également l'obligation de mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la sécurité des traitements.

A cela s'ajoute que l'interconnexion de données est une opération délicate qui doit être entourée d'un maximum de garanties<sup>4</sup>.

Dans le projet de loi sous examen, le mode de transmission des données est passif en ce sens que le ministre chargé de contrôler les conditions d'entrée et de séjour des étrangers – ainsi que les personnes qui agissent sous son autorité – peut directement accéder aux différents fichiers énumérés à l'article 139 dudit projet de loi, sans intervention des responsables des différents fichiers consultés.

Le responsable du traitement étant en quelque sorte le garant des données et de la compatibilité des finalités, il doit veiller à ce que la communication des données à caractère personnel à un tiers se fasse selon le même principe de finalité et soit compatible avec le traitement initial.

Le principe de responsabilisation adopté par la loi du 2 août 2002 ne paraît pas conciliable avec le cas de figure envisagé où des données à caractère personnel pourraient être consultées, extraites, copiées par un tiers – fussent-ils des autorités administratives centralisées dans le cadre de leurs missions légales – à l'insu des responsables des différents traitements qui assumeraient, dans des conditions difficiles, la sécurité et la confidentialité de leurs traitements respectifs.

Dès lors, des mesures de sécurité renforcées doivent être adoptées.

Dans le cadre de ces mesures, le projet de loi précise à l'article 139 alinéa (2) qu'un règlement grand-ducal déterminera les catégories de personnes qui seront habilitées et autorisées à accéder aux fichiers interconnectés et l'alinéa (3) dudit article prévoit encore le traçage des accès.

La Commission nationale est satisfaite que les auteurs prévoient des mesures de protection.

Elle recommande toutefois d'inscrire dans la loi le principe de garantie pour assurer la confidentialité des données et la sécurité des traitements conformément aux articles 21 à 23 de la loi du 2 août 2002.

De plus, dans les limites des règles de l'art et de ce qui est techniquement réalisable, la Commission propose aussi un accès parcellaire aux traitements interconnectés: l'accès doit être possible uniquement aux données qui intéressent le ministère et non pas à l'intégralité des données figurant sur les fichiers et relatifs à la personne sur qui la recherche et le contrôle sont effectués. A cet effet, la première phrase du dernier alinéa de l'article 139 du projet de loi pourrait, par exemple, être complétée de la manière suivante:

*„Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être sécurisé de façon appropriée et aménagé (...)“*

\*

## 5. LES DONNEES FAISANT L'OBJET DE L'INTERCONNEXION

L'article 16 paragraphe (2) de la loi prévoit que le type de données doit être pris en compte dans l'opération d'interconnexion dans le souci de vérifier que les garanties pour les personnes concernées sont appropriées.

Les auteurs du projet de loi sous examen laissent le soin au pouvoir réglementaire de déterminer les données qui peuvent faire l'objet d'un accès dans le cadre de l'article 139.

Au stade actuel, le législateur se trouve dès lors dans l'impossibilité d'apprécier et d'identifier les catégories de données qui feront l'objet d'une communication ou d'un partage de données à caractère personnel.

Il lui est donc difficile de vérifier s'ils sont entourés de garanties suffisantes.

La Commission nationale recommande donc que le projet de loi soit complété par une indication précise et détaillée des données échangées par les différents organismes publics.

Si les auteurs du projet de loi ne souhaitent pas figer cette énumération dans le projet de loi, cette précision pourra alternativement faire l'objet d'un projet de règlement grand-ducal. Il serait préférable

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'Etat du 30 janvier 2007 relatif au projet de loi No 5554

que celui-ci soit disponible avant la fin de la procédure législative. La Commission note que, dans une hypothèse similaire, un projet de loi<sup>5</sup> est actuellement analysé ensemble avec les projets de règlement grand-ducal y relatifs.

\*

## CONCLUSION

La Commission nationale estime que le projet de loi sous examen est conforme aux prescriptions de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, sous réserve des limitations qui suivent.

Tout d'abord, l'usage des données à caractère personnel faisant l'objet de la communication ou du partage des données prévues à l'article 139 du projet de loi doit être limité à la finalité prévue, à savoir les contrôles des conditions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers pour y déceler des éventuelles fraudes.

La Commission nationale propose également que le projet de loi intègre une énumération des données, respectivement les catégories de données partagées et échangées sinon de la prévoir dans un projet de règlement grand-ducal qui soit disponible pendant la procédure législative.

Il est encore souhaitable de voir insérer dans le corps même du projet de loi le principe de garantie dans la perspective d'assurer la sécurité et la confidentialité des données. Dans les limites de ce qui est techniquement possible et des règles de l'art, l'accès doit être limité aux seules données qui intéressent le ministre chargé de l'immigration et non pas à l'intégralité des traitements des autres administrations et organisations étatiques.

Enfin, les recommandations formulées ci-avant sont, le cas échéant, également valables dans l'hypothèse où la communication ou le partage de données ne constituerait pas une interconnexion.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 11 janvier 2008

*La Commission nationale pour la protection des données*

Gérard LOMMEL  
*Président*

Pierre WEIMERSKIRCH  
*Membre effectif*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*

---

5 Projet de loi No 5563 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel des personnes morales de droit public et portant modification du code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Service Central des Imprimés de l'Etat

5802/01

N° 5802<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(31.1.2008)

Par dépêche du 25 octobre 2007, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de ladite lettre de saisine, le projet en question se propose de transposer en droit national une demi-douzaine de directives européennes dont une de 2005 (!), trois de 2004 (!! ) et deux de 2003 (!!!). Dans ces conditions, la nécessité d'invoquer l'urgence se comprend ...

Quant au fond, sachant que le Grand-Duché est de toute façon condamné à devoir transposer en droit national ce qui est concocté par les coryphées dans les hautes sphères du pouvoir bruxellois, une analyse approfondie et un commentaire critique du volumineux projet de 120 pages ne sont que de l'art pour l'art. C'est pourquoi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime pouvoir faire l'économie de cet exercice.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 31 janvier 2008

Le Directeur,  
G. MULLER

Le Président,  
E. HAAG



Service Central des Imprimés de l'Etat

5802/06

**N° 5802<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2) modifiant**
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant**
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
    - 2. le contrôle médical des étrangers;**
    - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;**
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(21.2.2008)

Par lettre du 25 octobre 2007, Monsieur Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de loi opère la réforme de la législation luxembourgeoise sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

2. La modernisation du cadre juridique relatif à la politique de libre circulation et d'immigration s'impose sur base des contraintes découlant du droit communautaire et au vu de la vétusté des dispositions légales actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

3. La nécessité d'une politique d'immigration cohérente, transparente et globale résulte de l'inadéquation du cadre légal actuel, issu d'un contexte migratoire différent ayant été marqué par un recours croissant à la pratique administrative pour combler le vide ou parfaire les incertitudes, voire imprécisions de la législation datant de 1972.

4. Dans un souci de sécurité juridique, le législateur propose donc d'adopter une approche désormais plus conceptuelle de l'immigration, réglant clairement les modalités d'entrée et de séjour sur le territoire luxembourgeois des différentes catégories d'étrangers.

5. Le projet de loi distingue ainsi le régime de libre circulation applicable aux ressortissants de l'UE, de l'Espace économique européen et de la Confédération Suisse et de leurs familles de celui régissant la politique d'immigration proprement dite applicable aux ressortissants de pays tiers.

**6. La Chambre des employés privés, tout en regrettant une certaine tardivité, accueille favorablement la transposition en droit national des dispositions communautaires et salue la mise en oeuvre désormais plus facile et plus transparente des attributions et droits liés à la libre circulation des personnes tant pour le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et les personnes y assimilées que pour les ressortissants de pays tiers.**

**7. Dans le même ordre d'idées, notre chambre salue la consécration légale des pratiques administratives et le comblement des lacunes de la législation antérieure.**

**8. La CEP•L regrette néanmoins le choix politique opérant la dissociation entre le volet de l'immigration des étrangers et celui de leur intégration et espère que les deux réformes législatives iront de pair en vue d'une politique cohérente et structurée favorisant la cohésion sociale dans un Etat comme le Luxembourg rassemblant sur un petit territoire une population multiculturelle et hétérogène.**

#### **A. Le citoyen européen, les ressortissants de l'Espace économique européen et les ressortissants de la Confédération Suisse**

9. Les droits de ces personnes sont à l'heure actuelle essentiellement régis par le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.

10. La directive communautaire 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un Etat membre supprime l'obligation pour les citoyens européens et les personnes assimilées de disposer d'une carte de séjour et prévoit, outre un allègement considérable des formalités administratives, certains nouveaux droits pour les membres de la famille ainsi qu'un droit de séjour permanent après 5 ans en faveur des citoyens européens et les personnes assimilées et pour leurs familles.

11. Ce texte européen précise en outre clairement le régime juridique des limitations aux droits de libre circulation et de séjour et contient des dispositions de protection contre l'éloignement ainsi que d'autres règles procédurales de garantie.

***Projet de loi sur la libre circulation des personnes et la politique d'immigration et règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers, entré en vigueur le 31 décembre 2007***

12. Sous la menace d'une sanction au niveau européen pour non-transposition, respectivement pour transposition tardive des directives communautaires, le législateur luxembourgeois a décidé en toute urgence d'extraire une partie des dispositions relatives à l'entrée et le séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales de la réforme plus globale de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, entraînant l'abrogation de la loi de 1972, pour opérer un certain nombre de changements imposés par les textes communautaires au niveau de la réglementation actuellement en vigueur.

13. Ainsi, le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 est modifié et complété dans le sens que les dispositions issues de la directive 2004/38 relative au droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union, des ressortissants de l'Espace économique européen et de la Confédération Suisse et des membres de leur famille, soient d'ores et déjà intégrées dans la législation luxembourgeoise, sans préjudice quant à une reprise partielle, voire totale de ces mesures dans le texte de loi portant révision de la loi de 1972 et de ses règlements d'exécution.

**14. Se pose dans ce contexte la question préoccupante de l'interaction entre les différentes normes, dont notamment le projet de loi, abrogeant la loi de 1972, les mesures d'exécution auxquelles ledit projet de loi fait référence et l'arsenal de règlements grand-ducaux actuellement en vigueur pour la mise en application pratique de la loi de 1972.**

**15. La CEP•L déplore la non-disponibilité de la réglementation d'exécution du présent projet de loi, dont le libellé et le contenu sont absolument indispensables en vue d'une connaissance générale d'ensemble du cadre légal et réglementaire futur, censé constituer à l'avenir le régime juridique applicable à la libre circulation des étrangers et à la politique d'immigration au Luxembourg.**

16. Le nouveau règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 supprime pour un séjour inférieur à 3 mois, l'obligation de faire une déclaration d'arrivée dans le chef du citoyen de l'UE ou de celui d'un des pays assimilés (EEE, Confédération Suisse) et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.

17. Pour un séjour supérieur à 3 mois de ces mêmes personnes, la carte de séjour est supprimée et remplacée par une attestation d'enregistrement à solliciter dans les 3 mois de l'arrivée au pays auprès de l'administration communale du lieu de résidence. Le règlement grand-ducal abroge en outre le contrôle policier ayant précédé la délivrance du titre de séjour.

18. Après un séjour régulier ininterrompu de 5 ans au Grand-Duché de Luxembourg, le citoyen de l'Union européenne, les ressortissants de l'Espace économique européen et les ressortissants de la Confédération suisse acquièrent un droit de séjour permanent.

19. Le règlement grand-ducal de décembre 2007 prévoit des dispositions transitoires dans la mesure où il soumet les demandes de cartes de séjour pendantes aux nouvelles dispositions réglementaires.

Les cartes de séjour délivrées avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement grand-ducal restent valables jusqu'à leur expiration et équivalent à une attestation d'enregistrement si elles ont une validité inférieure ou égale à 5 ans et valent attestation de séjour permanent si elles renseignent d'une validité supérieure à 5 ans.

**20. La CEP•L constate et déplore que son avis consultatif n'ait pas été sollicité au titre de cette nouvelle disposition réglementaire, arrêtée sur base de la transposition devenue inopinément urgente d'une directive européenne datant de 2004, dont la transposition en droit luxembourgeois était d'ailleurs engagée par le présent projet de loi.**

**21. Cette décision précipitée du gouvernement luxembourgeois de modifier le règlement grand-ducal de 1972 suscite une série d'interrogations et de préoccupations.**

**22. Tout d'abord, la CEP•L estime que lors de l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi sur la libre circulation des étrangers, il convient d'adapter parallèlement les mesures nationales d'exécution du cadre légal actuel en vue notamment d'éviter des contradictions ou doubles emplois.**

*A défaut, afin de garantir la validité juridique des textes réglementaires actuellement en vigueur (pris sur la base légale censée être abrogée par le présent projet de loi), notre Chambre professionnelle sollicite, à l'instar du libellé du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers, de prévoir explicitement dans le corps même de la nouvelle loi relative à la libre circulation des personnes et à la politique d'immigration une disposition expresse transitoire de maintien en vigueur des règlements existants jusqu'à la promulgation des règlements prévus par la nouvelle loi.*

**23. S'impose également la nécessité de se conformer au Luxembourg aux exigences issues de principes et règles constitutionnelles, soulevées d'ailleurs explicitement au niveau de l'exposé des motifs du présent projet de loi.**

*Le gouvernement reconnaît en effet que „l'abolition du règlement grand-ducal de 1972 s'avère nécessaire en présence de cette nouvelle directive (2004/38). A la lumière de l'article 111 de la Constitution, selon lequel „tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi“, il a été estimé indispensable de reprendre toute disposition sur le droit de circuler librement et séjourner dans le dispositif même de la loi et non plus dans un règlement d'exécution.“*

**24. La CEP•L s'étonne donc du choix du gouvernement de poursuivre, malgré ce constat explicite, dans cette voie critiquable de légiférer en matière de politique étrangère via règlements grand-ducaux et de modifier le règlement grand-ducal précité de 1972 en vue d'introduire en droit positif**

*luxembourgeois les exigences relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de l'UE et des personnes assimilées.*

*25. Notre chambre professionnelle est d'avis qu'il convient de préconiser une assise légale (et non réglementaire) au régime juridique relatif à la libre circulation des citoyens européens, des ressortissants de l'Espace économique européen et des ressortissants de la Confédération Suisse. Il en est de même d'ailleurs, dans un souci de traitement égal des bénéficiaires concernés, pour le cadre juridique relatif à la politique d'immigration en faveur des ressortissants de pays tiers.*

*26. Ce raisonnement conduit donc notre Chambre à s'opposer formellement à la technique opérée par le gouvernement qui se base sur des règlements grand-ducaux pour encadrer des droits fondamentaux, protégés comme tels constitutionnellement comme ne pouvant être régis et limités qu'en vertu d'une loi.*

*27. Une critique s'adresse également au gouvernement pour la présentation du contenu du texte du présent projet de loi, et ce par comparaison avec le libellé de l'avant-projet de loi.*

*En effet, un bon nombre de dispositions prévues à l'origine dans le cadre de l'avant-projet de loi ont été abandonnées à des règlements grand-ducaux d'exécution.*

*Telle démarche n'est pas compatible ni avec le droit communautaire, ni avec les principes issus de la Constitution luxembourgeoise.*

*28. A part l'opposition de notre chambre quant au choix de l'instrument législatif, la CEP•L regrette de soulever des manquements itératifs du gouvernement luxembourgeois dans la transposition des dispositions communautaires.*

*Ce constat découle notamment de la comparaison entre les termes de la directive 2004/38, ceux du présent projet de loi et des dispositions du récent règlement grand-ducal du 21 décembre 2007.*

*En effet, le texte du projet de loi se retranche souvent derrière des dispositions réglementaires censées reproduire le détail des dispositions communautaires, mais force est de constater notamment au vu du libellé du récent règlement grand-ducal, que lesdites dispositions réglementaires continuent à prévoir que des stipulations vagues, ou restent même incomplètes, voire muettes par rapport au texte de la directive européenne.*

## **B. La politique d'immigration en faveur des ressortissants de pays tiers**

29. Egalement en matière de politique d'immigration, la révision législative a été rendue inévitable du fait de la désuétude des dispositions légales existantes, datant de la loi de 1972 et de ses règlements grand-ducaux d'exécution, qui ne sont plus adaptées aux évolutions migratoires des dernières années.

30. Le présent projet de loi satisfait ainsi principalement aux impératifs issus du droit communautaire, consistant dans l'obligation d'introduire en droit luxembourgeois de l'immigration plusieurs normes européennes, dont notamment les directives relatives au:

- regroupement familial,
- résidents de longue durée,
- victimes de la traite des êtres humains,
- études,
- recherche scientifique.

31. Le projet de loi innove par la substitution au système actuel de la dualité permis de travail/ autorisation de séjour d'un titre unique rassemblant à la fois l'autorisation de séjour et la fin pour laquelle le ressortissant de pays tiers requiert cette autorisation.

32. Le texte introduit donc différentes catégories de titres, qui selon les besoins de leurs bénéficiaires, leur confèrent ainsi des droits et prérogatives, respectivement des devoirs ou obligations spécifiques:

- autorisation de séjour pour travailleur salarié,

- autorisation de séjour pour travailleur hautement qualifié,
- autorisation de séjour pour travailleur indépendant,
- autorisation de séjour pour sportif,
- autorisation de séjour pour étudiant, élève, stagiaire et volontaire,
- autorisation de séjour pour chercheur,
- autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers,
- autorisation de séjour du résident de longue durée.

33. *Aussi en matière de la nouvelle politique d'immigration, notre chambre professionnelle soulève et réitère ses remarques énoncées au point 23 du présent avis, relatives notamment à l'inconstitutionnalité et l'incompatibilité avec le droit communautaire de l'approche préconisée par le législateur luxembourgeois notant une nette préférence pour la procédure réglementaire.*

34. *Il en est de même du développement retraçant l'exigence de connaître le libellé et donc le contenu du règlement grand-ducal d'application du présent projet de loi ainsi que de disposer de la généralité des indications relatives aux adaptations, modifications, voire abrogations des dispositions d'exécution de la politique d'immigration en vigueur.*

### C. Commentaires de la Chambre des employés privés sur base de l'analyse plus détaillée du texte du projet de loi

35. Notre Chambre professionnelle souligne que la terminologie-clé du présent projet de loi nécessite une cohérence textuelle stricte en ce qui concerne notamment les „autorisations, titres, permis“, alors que le présent projet de loi renvoie à un TITRE unique englobant un droit de séjour, assorti selon les cas d'une finalité spécifique (travail salarié, activité indépendante, études, regroupement familial, etc.).

36. La CEP•L relève ensuite que les tableaux de correspondance des articles, annexés au présent projet de loi, se réfèrent souvent à la notion de „droit commun“ pour la transposition de certains articles prévus par les directives européennes.

Or, dans la perspective de l'abrogation de l'arsenal juridique sur la politique de libre circulation et d'immigration actuellement en vigueur, la CEP•L soutient l'utilité du maintien d'un renvoi explicite aux législations visées (exemple: article 24 (1) de la directive 2004/38, qui se rapporte au principe d'égalité de traitement).

37. La CEP•L constate que certaines dispositions des directives communautaires sont relevées dans le tableau de correspondance par un trait, laissant supposer la non-transposition desdites stipulations en droit luxembourgeois.

38. D'autres dispositions explicites du droit communautaire donnent l'impression d'être parties aux oubliettes dans le cadre du texte du projet de loi luxembourgeois.

Un exemple concret se rapporte à l'article 34 de la directive 2004/38 qui prévoit à charge des Etats membres l'obligation de „diffuser les informations concernant les droits et les obligations des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles, portant sur les matières couvertes par la présente directive, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation dans les médias et les autres moyens de communication locaux et nationaux“.

Afin de faire preuve d'une intention politique engagée, le gouvernement luxembourgeois aurait, de l'avis de la Chambre des employés privés, pu consacrer légalement son intention à cet égard par l'inscription pure et simple du texte préconisé par la directive communautaire dans le présent projet de loi.

39. D'autres articles des directives communautaires n'ont fait l'objet que d'une transposition partielle.

Est notamment visé le choix du gouvernement luxembourgeois (quitte à prévoir des garanties procédurales dans le cadre de chapitres spécifiques) de ne pas procéder dans certains articles



précis du projet de loi à l'indication des références textuelles relatives au principe de proportionnalité, qui sont néanmoins explicitement citées dans les articles correspondants des directives communautaires.

Un autre exemple de transposition (à l'heure actuelle) incomplète des termes de la directive 2004/38 peut être constaté en matière de documents et pièces à produire au titre de l'article 8 (2) du projet de loi, repris par les termes du nouveau règlement grand-ducal de décembre 2007 (article 3 § 3 point 3), qui reste en défaut d'énumérer explicitement ces pièces et documents requis.

40. Face à certaines dispositions luxembourgeoises différant du libellé communautaire, se posent, en l'absence d'indications supplémentaires notamment dans le commentaire des articles, des questions quant à l'appréciation de la justification ayant conduit le législateur à opérer ce choix.

Tel est par exemple le cas de l'article 26 du projet de loi, qui prévoit un délai minimal de 6 mois pour la recherche d'un emploi, alors que la directive de référence (article 14,4. directive 2004/38) ne comporte aucune indication de délai.

41. En raison du changement d'envergure généré par la substitution du présent projet au texte de loi actuellement en vigueur, la Chambre des employés privés juge opportun de prévoir dans la nouvelle loi des dispositions explicites concernant la situation des étrangers dont les demandes en obtention d'un titre de séjour, les décisions de refus ou de renouvellement d'un tel titre, voire les décisions d'éloignement sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La Chambre des employés privés est d'avis que les demandes en cours devraient être traitées sur base des dispositions applicables au moment du dépôt de la demande, sauf, le cas échéant, l'application éventuelle des dispositions plus favorables issues du présent texte et ce afin d'assurer une application concrète de la non-rétroactivité d'une loi comportant des dispositions moins favorables par rapport au régime juridique antérieur.

42. L'analyse comparative subséquente entre le droit communautaire et le projet de loi luxembourgeois se limite, dans le cadre du présent avis, principalement à l'examen détaillé de la transposition en droit luxembourgeois des dispositions européennes prévues par la directive 2004/38.

La CEP•L soulève ainsi à ce titre de manière non exhaustive certaines remarques ponctuelles, destinées, en leur qualité d'exemples révélateurs, à inciter le gouvernement luxembourgeois à reconsidérer la version actuelle du présent projet de loi.

- a. L'article 3 du projet de loi procède à la définition de „l'étranger“, du „citoyen de l'Union européenne“ et du „ressortissant de pays tiers“.

Le ressortissant de pays tiers est défini comme étant toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne.

Se pose ici la question de savoir, si l'on n'aurait pas pu faire également référence aux ressortissants de l'Espace économique européen et à ceux de la Confédération Suisse, qui, en vertu des nouvelles dispositions légales, seront assimilés au citoyen de l'Union européenne.

- b. L'article 4 du projet de loi prévoit le régime juridique de l'attestation de prise en charge pour „un étranger“.

La formule globale d'„étranger“ laisse supposer qu'une telle attestation de prise en charge peut également être établie pour le compte des citoyens de l'Union européenne et des personnes assimilées, ainsi qu'en faveur des membres de leur famille.

Se pose la question de savoir si une telle généralisation est compatible avec les termes préconisés par la directive, alors que ces personnes ont un droit d'entrée et de séjour propre soumis chacun à un régime spécifique.

La CEP•L s'interroge aussi sur la durée retenue en termes de responsabilité solidaire de l'attestant, consistant dans l'obligation de garantir le paiement des frais visés au point 1) pendant une période de 2 ans.

Cette durée (pour le cas où elle est à comprendre dans le sens de l'obligation à la dette et non pas au titre de la contribution à la dette) n'est-elle pas disproportionnée, notamment

lorsque la garantie est accordée pour des étrangers n'exerçant leur droit de circulation que pour une courte durée?

- c. Au niveau du libellé des intitulés des sections 1 et 2 du chapitre 2 du projet de loi, la CEP•L constate l'omission du législateur de mentionner expressément dans le titre relatif à ces sections les ressortissants de l'Espace économique européen et ceux de la Confédération Suisse, et ce malgré que l'article 33 du projet de loi rend applicable l'ensemble des dispositions du chapitre 2 du projet de loi à ces personnes.
- d. L'expression à l'article 3 point 3 §1 du projet de loi „dans ce cadre“ et de ce fait le rattachement indissociable de la formation professionnelle à la poursuite d'études est contraire à la directive, qui érige le droit de suivre une formation professionnelle en un droit autonome et indépendant de tout accomplissement d'études.
- e. La CEP•L constate que dans le cadre de l'article 6 § 2 du projet de loi, l'on pourrait se douter de la compatibilité de cette disposition avec la directive.

Le projet luxembourgeois prévoit que pour les citoyens de l'Union européenne, pour les personnes assimilées et leurs familles „un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités probatoires de ces ressources“.

Or, la directive interdit aux Etats membres de fixer le montant des ressources qu'ils considèrent suffisantes (article 8 § 4) et préconise un contrôle des ressources seulement par exception en cas de doute (article 14 § 2).

L'article 6 § 2 du projet de loi se réfère du moins implicitement à un montant de ressources exigées, ce qui va à l'encontre du principe de la directive.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal de décembre 2007 ne perd mot au sujet de la disposition de la directive sur le contrôle exceptionnel du niveau des ressources.

- f. La Chambre des employés privés constate une erreur dans le libellé de l'article 7 du projet de loi.

La directive prévoit la formule „lien avec l'activité professionnelle antérieure“ et non „lien avec l'activité salarisée antérieure“, tel que repris par le texte luxembourgeois. L'activité indépendante est en effet également visée par la directive.

Par ailleurs, l'article 7 du projet de loi prévoit la durée de maintien de la qualité de travailleur et ce selon différentes formes en fonction notamment des types de contrats (CDI, CDD), de leur durée et de la date du chômage involontaire.

En principe, il s'agit d'une transposition 1/1 du texte de la directive, mais notre chambre professionnelle y décèle un risque potentiel de discrimination ainsi que des problèmes de mise en oeuvre pratique de cette disposition au vu du droit luxembourgeois sur le chômage.

Y a-t-il lieu de retenir que par la formule employée que le citoyen de l'Union européenne se retrouvant au chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et inscrit à l'Administration de l'Emploi en tant que demandeur d'emploi bénéficie de la conservation du statut de travailleur (bien évidemment dans le sens d'une prémisses conditionnant un droit de séjour) pour une durée illimitée, alors que le citoyen de l'Union européenne, qui subit le même sort (chômage involontaire) courant la première année de travail, ou celui devenant sans emploi suite à un contrat de travail à durée déterminée de moins de 1 an, ne bénéficie de la conservation de la qualité de travailleur que pour une durée limitée à 6 mois au maximum?

D'abord, la Chambre des employés privés soulève que la directive prévoit la conservation du statut de travailleur pour au moins six mois, le gouvernement luxembourgeois faisant de ces 6 mois un maximum.

Ensuite, cette différence de traitement, transposée en tant que telle (sous réserve de la remarque ci-avant) littéralement de la directive européenne, suscite des interrogations de principe, mais génère surtout des difficultés d'application au regard de sa mise en oeuvre concrète en relation avec la législation luxembourgeoise sur le chômage.

La CEP•L s'interroge en effet sur la compatibilité des dispositions de l'article 7 du présent projet de loi avec la législation luxembourgeoise sur le chômage sur base du raisonnement suivant:

Au Luxembourg, l'indemnisation en matière de chômage est soumise à la condition de stage de 6 mois de travail courant les 12 mois précédant le début du chômage et la durée d'indemnisation en matière de chômage est de 365 jours (1 année), prorogables par exception.

Par l'interaction des dispositions communautaires à transposer en droit luxembourgeois avec celles issues de la loi luxembourgeoise sur le chômage, cela équivaut-il à dire que les personnes sous contrat de travail à durée indéterminée, ayant perdu leur emploi après plus d'un an de travail, conservent la qualité de travailleur pour une période indéterminée (illimitée), et ce même après la fin de l'indemnisation au titre du chômage (la seule condition prévue par la directive consiste dans l'inscription en tant que demandeur d'emploi), alors que les personnes ayant perdu leur emploi avant l'écoulement d'un an seront reconnues comme travailleur pour une durée éventuellement inférieure à la période d'indemnisation pour chômage?

Les personnes précitées, disposant d'un contrat à durée déterminée ou se retrouvant en chômage involontaire avant 12 mois, seraient-elles ainsi menacées de perdre la qualité de travailleur, sans pourtant devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale luxembourgeois (seule hypothèse pouvant justifier une limitation quelconque au droit de séjour d'un citoyen de l'Union européenne), alors que ces personnes continuent à percevoir une indemnisation au titre du chômage?

Ne serait-il pas plus équitable de prévoir une disposition plus favorable que le droit communautaire en retenant au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi que la qualité de travailleur sera maintenue jusqu'à la fin de la prise en charge de la personne concernée au titre de l'indemnisation au sens de la loi luxembourgeoise sur le chômage?

- g. Dans la mesure où l'article 8 (2) du projet de loi prévoit que „... il devra présenter les pièces et énumérées par règlement grand-ducal“, et que le règlement grand-ducal de décembre 2007 dans son article 3 § 3 point 3 reste en défaut d'énumérer explicitement le détail des pièces que le citoyen de l'Union doit présenter en vue de la délivrance de l'attestation d'enregistrement, il y a lieu de constater à ce titre la non-transposition de la directive, qui définit explicitement les documents susceptibles d'être exigés.

Il en est de même dans le cadre de l'article 15 § 2 du projet de loi pour les pièces exigées par les membres de la famille du citoyen de l'Union européenne et par les ressortissants de pays tiers.

- h. A l'article 8 § 4 du projet de loi, la CEP•L propose de remplacer la formule „*cette attestation n'établit pas un droit au séjour ...*“ par le texte suivant: „*Cette attestation constitue un moyen de preuve du droit de séjour et sa possession ne saurait en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative*“.
- i. En ce qui concerne l'article 9 § 3 du projet de loi, notre chambre professionnelle s'interroge sur la motivation du gouvernement luxembourgeois ayant consisté dans l'échange des termes de la directive qui prévoit dans l'article 16 § 4 que le droit de séjour *ne se perd que ...* pour retenir l'expression affirmative suivante: „une fois acquis, le droit de séjour permanent *se perd* par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs sur le terrain“.
- j. La même interrogation quant à la motivation se pose dans le cadre de l'article 10 § 1 pt 2 et 3 du projet de loi, où le texte luxembourgeois substitue le terme „*ininterrompu*“ à celui de „*continu*“ prévu par la directive.
- k. L'article 11 du projet de loi prévoit que les modalités de délivrance et de contenu de l'attestation relative au séjour permanent seront arrêtées par règlement grand-ducal. A l'instar de ce qui a déjà été soulevé dans le cadre de l'article 8 § 4, il conviendrait de prévoir une formulation quant à la valeur juridique de cette attestation.
- l. Dans le cadre de l'article 14 § 2 du projet de loi, par comparaison avec l'article 7 § 1 c) de la directive, se pose la question de savoir qu'adviennent les ascendants à charge d'une personne, qui suit une formation professionnelle et qui n'est pas étudiant au sens strict du terme?
- m. Quel est, en vertu du texte préconisé par l'article 14 § 3 du projet de loi, le sort des personnes qui viendront à charge du citoyen de l'Union européenne, à un moment donné, en raison de circonstances diverses? Seront-elles exclues? Ces questions se basent sur la formulation du projet de loi dans le passé, alors que la directive s'articule dans le présent.

- n. A l'article 14 § 4 du projet de loi, la Chambre des employés privés constate que l'obligation prévue par la directive consistant dans la *motivation de toute décision de refus* n'a pas fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois par le présent article.
- o. L'article 15 § 1 du projet de loi fait référence à un règlement grand-ducal d'exécution pour les modalités de délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour.
- Par ailleurs, le § 2 de cet article 15 du projet renvoie aux soins d'un règlement grand-ducal pour établir la liste des documents qui doivent être produits.
- Comme pour l'article 8 (2) du projet de loi, il y a lieu de constater actuellement la non-transposition de la directive, qui elle définit explicitement les documents susceptibles d'être exigés.
- p. En matière de *droit de séjour permanent*, que les articles 9, 18, 20 et 21 du projet de loi sont censés transposer en droit luxembourgeois à partir de l'article 16 de la directive, la Chambre des employés privés se pose la question de savoir, comment, en cas de cumul par exemple d'un droit dérivé (qualité de membre de la famille) et d'un droit propre (p. ex. exercice d'une activité salariée), le présent projet de loi permet à un membre de la famille ressortissant de pays tiers d'acquérir le droit de séjour permanent.
- Ce membre de famille ressortissant de pays tiers peut-il additionner les durées respectives pour bénéficier au terme de 5 ans du droit de séjour permanent, et ce indépendamment de la durée de séjour en commun avec le regroupant?
- q. Au niveau de l'article 22 du projet de loi, la CEP•L constate une contradiction avec la directive, qui vise une activité lucrative à titre *salarié ou non-salarié*, alors que le projet luxembourgeois se limite à ne retenir que l'activité salariée.
- r. A l'article 23 du projet de loi, la Chambre des employés privés note une mauvaise transposition de l'article 5 § 4 de la directive.
- Le projet luxembourgeois parle d'„*éloignement*“, alors que la directive communautaire emploie le terme de „*refoulement*“.
- Par ailleurs, notre chambre met en cause la concordance, à ce même article 23 du projet luxembourgeois, entre la formulation „*délai raisonnable*“ et celle retenue par la directive dans son article 5 § 2, qui préconise la délivrance des visas „*sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée*“.
- s. Notre Chambre professionnelle se questionne sur la définition et le contenu que le gouvernement luxembourgeois entend conférer à la notion prévue à l'article 24 du projet de loi traitant de la charge *déraisonnable* pour le système d'assistance sociale.
- t. Dans le cadre de l'article 25 du projet de loi se pose la question de savoir si, – comme les décisions de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, respectivement les décisions d'éloignement, doivent être soumises à de réelles *garanties* (exprimées via le principe de proportionnalité) –, il ne serait pas préférable de prévoir également une référence explicite aux paragraphes 3 et 4 de cet article 24, qui contiennent certains encadrements protecteurs.
- La référence à l'article 24 du projet aux seuls paragraphes 1 et 2 et dans ce contexte à la charge *déraisonnable* pour le système d'assistance sociale, laisse l'existence d'une protection adéquate – au vu notamment du critère de proportionnalité tel qu'il est prévu par la directive – dans le vague.
- Pour ce faire, une simple *suppression des mots „paragraphes (1) et (2)“* de la première ligne de l'article 25 du projet de loi suffirait.
- u. A l'article 26 du projet de loi, la Chambre des employés privés constate que le texte luxembourgeois prévoit un délai minimal de *6 mois* pour le séjour en vue de la recherche d'un emploi, alors que la directive ne contient aucune limitation de durée.
- Par ailleurs, la directive prévoit que le citoyen ne peut *en aucun cas* être éloigné, ce que le projet luxembourgeois ne transpose pas textuellement.
- v. D'après le tableau de correspondance, l'article 30 (1) et (2) du projet de loi transpose les articles 28 (2) et (3) de la directive 2004/38.

En vertu de la directive, les seuls motifs justifiant, à l'égard d'un citoyen de l'Union européenne ou des membres de sa famille disposant d'un droit de séjour permanent, une décision d'éloignement sont les raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique.

Les citoyens de l'Union européenne ayant séjourné pendant plus de 10 ans dans l'Etat d'accueil ou les citoyens de l'Union européenne mineurs sont encore davantage protégés, pour ne pouvoir faire l'objet d'une mesure d'éloignement qu'en cas de décision fondée sur des *motifs graves de sécurité publique, définis par les Etats membres*.

Reste à voir comment le Luxembourg procédera à la transposition des termes de la directive relatifs à la définition et à la mise en oeuvre pratique desdits motifs graves de sécurité publique.

43. Des remarques ou suggestions d'un genre similaire à celles qui précèdent sont susceptibles d'être soulevées par notre chambre professionnelle à titre subsidiaire au sujet de la transposition en droit luxembourgeois par le présent projet de loi des autres directives communautaires.

- a. Notre Chambre professionnelle se demande si l'article 34 (2) point 2 du projet de loi en relation avec le point 4 du même article tient compte de la jurisprudence de la Cour de Justice.

En effet, la CJCE a décidé dans son arrêt du 31 janvier 2006, C-503/03, *Commission c./Royaume d'Espagne, qu'*, en refusant l'entrée sur le territoire des Etats parties à l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé le 14 juin 1985 à Schengen, à M. Farid ainsi que la délivrance d'un visa aux fins d'entrer sur ce territoire à MM. Farid et Bouchair (tous les deux ressortissants algériens), conjoints de ressortissants d'un Etat membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le système d'information de Schengen aux fins de non-admission, sans avoir au préalable vérifié si la présence de ces personnes constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1er à 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique“.

- b. Par la comparaison des articles 28, 37 et 41 du projet de loi, notre Chambre constate de multiples *différences de traitement* entre les citoyens de l'Union européenne et les personnes assimilées d'un côté, et, les ressortissants de pays tiers de l'autre côté.

En vertu du projet de loi, un régime moins favorable pour les ressortissants de pays tiers vaut tant pour l'examen médical en vue d'un court séjour, que pour celui conditionnant un séjour supérieur à trois mois.

Quant aux *maladies ou infirmités* pouvant être décelées et motiver le cas échéant une décision de refus d'entrée ou de séjour, les ressortissants de pays tiers sont abandonnés aux soins d'un futur règlement grand-ducal (voir également l'article 102 du projet de loi) dont le contenu ne connaît aucun point de départ (cadre protecteur maladies potentiellement épidémiques OMS, autres maladies infectieuses contagieuses) ancré dans la loi.

Par ailleurs, le projet de loi retient que les frais de *l'examen médical* sont à charge du ressortissant de pays tiers. Telle stipulation est de nature discriminatoire en comparaison avec le traitement des citoyens de l'Union européenne, pour lesquels l'examen médical est financièrement supporté par l'Etat.

Notre Chambre propose de rechercher une égalité de traitement et d'aligner le régime applicable aux ressortissants de pays tiers à celui des citoyens de l'Union européenne et des personnes assimilées prévu par l'article 28 du projet de loi.

- c. L'article 40 (2) du projet de loi instaure le principe de prélèvement d'une *taxe* de délivrance en vue de l'obtention du titre de séjour que pour les ressortissants de pays tiers. Telle approche est susceptible de revêtir un caractère discriminatoire, alors que les citoyens de l'Union européenne ne sont pas redevables d'une telle taxe pour la délivrance de leur attestation d'enregistrement (article 8 du projet).
- d. Dans le cadre de l'article 43 du projet de loi et en vue d'un réel allègement des formalités administratives et d'un raccourcissement des délais d'attente, la Chambre des employés privés propose de dispenser de *l'avis automatique* de la Commission prévue à l'article 153



toute demande de *renouvellement* d'un titre de séjour, sauf bien évidemment en cas d'exceptions justifiées par des raisons impérieuses.

- e. Au niveau de l'article 45 du projet de loi, il y a lieu d'attendre le détail du *règlement d'exécution* quant au *niveau de rémunération* et, le cas échéant, quant à la définition à pourvoir à la notion de „logement approprié“.
- f. Notre chambre professionnelle propose de prévoir au point 2 de l'article 46 du projet de loi la stipulation suivante: „2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant ...“.
- g. A l'article 53 du projet de loi, outre la remarque relative aux „ressources personnelles, telles que prévues à l'article 34“, la Chambre des employés privés s'interroge sur la motivation tant du législateur communautaire que luxembourgeois de prévoir des *régimes distincts* en termes de *durée* (2 respectivement 3 ans) applicables aux salariés en comparaison avec les personnes exerçant une activité indépendante.
- h. La Chambre des employés privés note avec satisfaction la volonté du législateur luxembourgeois consistant à ouvrir aux étudiants, ressortissants de pays tiers, l'accès au marché luxembourgeois du travail (article 57 du projet de loi). Elle se pose néanmoins la question de savoir, si cette ouverture se limite aux seules *activités salariées*, par opposition à la formulation du dispositif de la directive correspondante, qui vise également l'activité *indépendante* (article 17 de la directive 2004/114).
- i. Dans le cadre de l'article 69 (1) point 1 du projet de loi, notre chambre professionnelle réitère ses attentes relatives au contenu du règlement grand-ducal d'exécution quant au niveau de rémunération et, le cas échéant, quant à la définition à pourvoir à la notion de „logement approprié“.
- j. A l'article 70 du projet de loi, notre Chambre se demande s'il n'y a pas lieu de se *référer* à l'article 69 (et non pas à l'article 68) du même projet pour les conditions à remplir dans le chef du regroupant?
- k. Dans un souci d'égalité de traitement des membres de la famille, ressortissants de pays tiers, disposant d'un *droit de séjour dérivé*, notre chambre demande à ce qu'en cas de rupture de la vie commune suite au *décès du regroupant*, à aligner le régime prévu à l'article 76 (a) du présent projet de loi sur celui valant dans le cadre de l'article 17 du même texte dans la même hypothèse au bénéfice des membres de la famille, ressortissants tiers, d'un citoyen de l'Union européenne et des personnes assimilées.
- l. L'article 82 (1) du projet de loi continue actuellement à renvoyer à un *règlement grand-ducal* en vue de déterminer les formalités et modalités attachées à une demande en obtention du statut de résident de longue durée.

Le paragraphe (2) de cet article 82 du projet de loi introduit au bénéfice des ressortissants de pays tiers un „permis de séjour de résident de longue durée-CE“.

Quelle est l'explication du recours au terme „*permis*“, par comparaison aux formulations choisies au titre du *document (à définir par règlement grand-ducal)* établissant le droit de séjour permanent en faveur du citoyen de l'Union européenne et des personnes assimilées (article 11 du projet de loi) et celui se rapportant au droit de séjour permanent des membres de leur famille et ce quelle que soit leur nationalité (article 21 du projet de loi)?

- m. A l'*article 87* du projet de loi, il y a lieu de préciser la nature, c'est à dire la *finalité* à laquelle est rattachée cette autorisation de séjour, respectivement le titre de séjour à délivrer au ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- n. L'article 102 du projet de loi se réfère à une *liste d'infirmités et de maladies* (à établir par règlement grand-ducal) dont peuvent être victimes les ressortissants de pays tiers. Faute de connaître à l'heure actuelle le contenu exact de cette liste, notre chambre professionnelle souligne la nécessité absolue de veiller dans ce contexte à la garantie du principe de l'égalité de traitement (voir encadrement légal protecteur de l'article 28 du projet de loi en faveur des citoyens de l'Union européenne et des ressortissants de l'Espace économique européen et des ressortissants de la Confédération Suisse).

- o. Sur base de l'article 106 (en relation avec les articles 108, 150 et 151) du projet de loi, transposant en droit luxembourgeois l'obligation des transporteurs de communiquer les *données relatives aux passagers* en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne, issue de la directive 2004/82 du 29 avril 2004, la Chambre des employés privés souligne l'importance réservée au traitement de ces données, dont notamment la confidentialité et la protection des données à caractère privé.

Ces droits fondamentaux ainsi que les garanties procédurales y attachées doivent effectivement être maintenus dans le futur dispositif législatif, soit légal, soit réglementaire.

- p. L'article 120 du présent projet de loi suscite certaines interrogations de la part de notre Chambre professionnelle, alors que le nouveau texte est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes en *aggravant notablement la situation des étrangers* si l'on compare le régime juridique actuellement en vigueur avec le régime préconisé par le présent texte notamment en ce qui concerne:
- le délai butoir de la confirmation écrite quant à une rétention basée sur une décision orale (48 heures/72 heures)
  - la durée maximale de la rétention, prolongations comprises (3 mois/6 mois).
- q. A l'article 139 du projet de loi, notre chambre se demande si la *référence* à l'article 128 pour le contrôle du ministre est correcte?

S'agissant par ailleurs de données extrêmement sensibles, la Chambre des employés privés demande à ce que la *loi* ne renvoie pas à un règlement grand-ducal, mais détermine de manière exhaustive la nature des données visées, leur contenu, et les personnes qui peuvent y accéder.

44. Finalement notre chambre réitère sa préoccupation de faire évoluer en interaction constructive la libre circulation des étrangers et la politique d'immigration avec les efforts d'intégration au bénéfice de toutes les personnes vivant en commun au Grand-Duché de Luxembourg.

45. En conclusion, la Chambre des employés privés réitère sa pleine approbation quant aux intentions politiques et partant à l'engagement indispensable du gouvernement luxembourgeois d'entamer une réforme législative en matière de libre circulation des personnes et de politique d'immigration.

Néanmoins, dans le but d'établir une pleine correspondance et satisfaction entre les besoins et attentes des parties concernées, notre chambre professionnelle soulève la nécessité d'amender la version actuelle du projet de loi au vu des remarques et suggestions du présent avis.

Luxembourg, le 21 février 2008

*Pour la Chambre des employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING



5802/03

N° 5802<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(22.2.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous informer qu'au moment de la première lecture du projet de loi sous rubrique au sein de la Commission des Affaires Etrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il a été constaté que le projet de loi, tel que déposé à la Chambre en date du 7 novembre 2007, contient un certain nombre de fautes purement rédactionnelles.

Je vous joins en annexe les redressements textuels afférents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

**RECTIFICATIF**

1. A l'article 87, paragraphe (1), il y a lieu de remplacer le terme „autorisation de séjour“ par le terme „titre de séjour“.

2. A l'article 139, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 128 par une référence à l'article 134.

3. A l'article 158, il y a lieu de remplacer:

- sub 2°, la référence aux articles 115 (1), (2) et (4), 116 et 117 par une référence aux articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123;
- sub 6°, la référence aux articles 118 (2), (3) et (4), 119 et 125 à 127 par une référence aux articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 131 à 133.

5802/04

**N° 5802<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

## **PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

### **AVIS COMMUN**

**de l'ASTI, de la CCPL, de la FAEL, de la FNCTTFEL, de la Fondation Caritas Luxembourg, du LCGB, de l'OGB-L, de Rosa Lëtzebuerg, du SeSoPi-CI, et du SYPROLUX avec l'appui ponctuel du CEAL, du LUS et de l'UNEL**

(22.2.2008)

*Dans l'appréciation générale, la Fondation Caritas Luxembourg et le SeSoPi-CI ne souscrivent pas au point 16 et adoptent une autre position par rapport au premier alinéa du point 22.*

\*

## SOMMAIRE

Considérations politiques

Appréciation générale du projet de loi et propositions de modification

– Les mesures concernant les étudiants, partie souscrite par CEAL, LUS et UNEL

Appréciation du projet à la lumière de certaines directives qu'il se propose de transposer

Libre circulation. La transposition de la directive 2004/38/CE

Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers et transposition de la directive 2003/109

Regroupement familial. La transposition de la directive 2003/86

Résidents de longue durée. La transposition de la directive 2003/109

Garanties, procédures et sanctions à la lumière de ces trois directives

Considérations diverses

\*

## CONSIDERATIONS POLITIQUES

*Au niveau mondial:* Même si les flux migratoires sont aussi vieux que l'humanité, les flux migratoires actuels, qu'ils soient d'ordre économique ou politique, sont d'abord la conséquence des désordres du monde. Ils sont générés par les inégalités dans la distribution des richesses, ainsi que par l'absence de justice et de démocratie sur la planète. La poussée démographique dans les pays les plus démunis, la cupidité insatiable des multinationales et les spéculations financières effrénées à l'échelle mondiale, appauvrissent les populations des pays en voie de développement. La recherche d'un avenir meilleur dans des pays dont l'économie est saine et le pouvoir politique stable incite des personnes à quitter leur pays d'origine.

*Au niveau européen:* Sur un continent dont la population ne cesse de vieillir, une approche de l'immigration ne peut se résumer à une politique de lutte contre l'immigration non réglementée. Il nous faut une politique commune d'immigration. Il convient d'éviter que l'aide publique au développement ne soit utilisée comme moyen de pression pour étendre la répression de l'immigration. Bref une politique globale du développement et des migrations visant des situations de gagnant-gagnant pour les pays d'origine, les pays d'accueil et les migrants est indispensable.

*Au Luxembourg,* dont le présent et l'avenir dépendent de la qualité du vivre ensemble de toutes ses composantes sociales, culturelles et ethniques, il est indispensable:

- a. que toute approche politique et législative soit basée sur le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens, autochtones, ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers,
- b. que la politique en matière de vivre ensemble comprenne de façon indissociable l'intégration, la nationalité, la participation politique et l'immigration, ainsi qu'évidemment la scolarisation. Il y va de la sauvegarde de la société démocratique, de la cohésion et de la justice sociales. A cet effet, une coordination des politiques concernant le vivre ensemble est indispensable au niveau du gouvernement,
- c. de rappeler que les directives européennes constituent un socle minimum commun, chaque Etat membre pouvant aller au-delà,
- d. d'aller au-delà des seuls intérêts économiques du Luxembourg: il faut y intégrer les intérêts de ceux auxquels on a fait appel, et ce dans le long terme, y compris en cas de difficultés économiques. Il faut se rappeler que ce pays fait appel pour sa survie économique et démographique à des têtes et à des bras de plus en plus nombreux venant d'ailleurs. Nous invitons à approfondir les liens complexes entre immigration et développement et à nous méfier des pratiques contradictoires en la matière,
- e. de promouvoir une stabilité de séjour ouvrant des perspectives à long terme à tout un chacun qui veut s'identifier et adhérer à la société du Luxembourg en devenir. Cela signifie e.a. que la personne qui obtient un droit de séjour doit avoir un droit de rester,
- f. de consacrer une attention particulière à la situation des frontaliers,

- g. de mettre en route une campagne de communication et de débat sur les enjeux du vivre ensemble. Il faudrait commencer par la divulgation à tous du contenu des droits et devoirs résultant pour les personnes et pour l'administration de l'application du droit communautaire en la matière, comme l'imposent les directives que cette loi vise transposer,
- h. d'envisager des accords de main-d'oeuvre notamment avec le Cap-Vert et les Etats des Balkans pour donner un cadre juridique aux migrations qui viennent de ces pays,
- i. de ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, entrée en vigueur en juillet 2003. Si cette convention ne crée pas de nouveaux droits, il s'agit du seul instrument juridique en matière de migrations liant pays d'origine et pays d'accueil.

\*

### **APPRECIATION GENERALE DU PROJET DE LOI ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION**

1. Les associations et organisations soussignées estiment que le présent projet contient des avancées certaines et apporte des améliorations évidentes et souhaitées depuis longtemps tant au bénéfice des citoyens de l'Union dans le cadre de leur libre circulation que des ressortissants de pays tiers. Ce constat positif ne devrait pas être entaché par nos remarques et commentaires qui se veulent constructifs. Le présent avis a pour objectif de contribuer au débat de société autour des questions d'immigration et de libre circulation.

2. Nous saluons les consultations du Ministre avec les partenaires sociaux et des ONG au stade de préparation du présent projet de loi qui a d'ores et déjà tenu compte de certaines préoccupations qui ont été exprimées.

3. Les signataires soutiennent l'avis du Letzebuenger Flüchtlingsrot LFR qui est complémentaire à celui-ci et se félicitent de l'appui de LUS, du CEAL et de l'UNEL qui soutiennent la partie „étudiants“ du présent avis.

4. Les auteurs de cet avis notent le retard qu'a pris la transposition des directives européennes visées par le présent projet de loi ainsi que la mise en œuvre tardive de la réforme de la législation sur l'entrée et le séjour de 1972.

Le renvoi à des règlements grand-ducaux de toute une série de questions que les directives imposent de résoudre perpétue les manquements et empêche les parties intéressées de savoir comment vont être résolus effectivement les problèmes, alors que le gouvernement avait annoncé qu'il rendrait accessibles les projets de règlement grand-ducal à celles et ceux appelés à aviser le présent projet.

5. Nous saluons le tableau comparatif des transpositions des directives tout en regrettant qu'il ne fasse pas état des dispositifs qui vont, le cas échéant, au-delà des normes de la directive.

6. Etant donné, d'une part:

- a. la spécificité démographique du Luxembourg et en particulier le fait que, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, les ressortissants des pays tiers constituent une infime minorité au Luxembourg;
  - b. le fait qu'une bonne partie de ces ressortissants réunit déjà ou devra réunir à brève échéance les conditions pour se voir attribuer le statut de résidents de longue durée;
  - c. le fait que le marché du travail luxembourgeois recourt à plus d'un tiers de frontaliers, pour l'heure exclusivement citoyens de l'UE;
- et, d'autre part:
- d. le fait que, par force du droit communautaire, il devrait y avoir égalité de traitement entre les nationaux et les autres citoyens UE et que le statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée devrait se rapprocher autant que possible de celui des nationaux,



les signataires considèrent que le gouvernement et le parlement luxembourgeois peuvent encore saisir l'opportunité de cette nouvelle loi pour œuvrer dans le sens de rapprocher dans toute la mesure du possible le statut juridique de l'ensemble des résidents. En effet, l'égalité de traitement est un principe qui devrait orienter l'action du gouvernement dans le domaine de l'intégration des ressortissants étrangers, qu'ils soient citoyens de l'Union européenne ou ressortissants de pays tiers. Œuvrer pour l'égalité de traitement et situer toute la législation pertinente dans cette perspective est le moyen le plus sûr d'assurer l'intégration et la cohésion sociales de tous ceux qui vivent et/ou travaillent au Luxembourg. Dès lors, l'Etat luxembourgeois pourrait démontrer la véracité de sa volonté d'intégration et de cohésion sociale en assurant aux ressortissants de l'Union européenne ou de pays tiers admis au séjour, plus que c'est le cas actuellement, et dans toute la mesure du possible, l'égalité de traitement avec les autochtones.

Voilà ce qui constituerait un signal fort d'une politique volontariste d'intégration et qui serait plus conforme à la déclaration du Premier Ministre au Parlement le 12 octobre 2005: „(...) Nous avons besoin d'une nouvelle loi sur l'immigration, remplaçant celle de 1972 et basée sur un nouveau concept plus volontariste de l'intégration.“ Les partenaires sociaux du Conseil Economique et Social ont formulé dans leur avis du 12 octobre 2006 la même préoccupation et ont présenté des propositions concrètes à ce sujet.

De ce même point de vue, gouvernement et parlement devraient saisir l'occasion de ce nouveau projet de loi pour faire valoir un type d'amnistie pour ceux se trouvant en situation irrégulière au moment du vote de la loi.

7. Le principe du recours suspensif devra être consacré dans le texte, sans quoi, dans la majorité des cas, le droit effectif de recours n'existera pas<sup>1</sup>.

8. Il convient de mettre en cause ce que l'on appelle communément la double peine, consistant pour une personne condamnée qui a désormais purgé sa peine, d'être en plus expulsée. La question se pose particulièrement pour des personnes „d'ici“, nées ou élevées ici et n'ayant guère de relations avec le pays d'origine de leurs parents (principe non bis in idem).

9. Une demande de visa doit valoir acceptation, si elle est restée sans réponse au-delà d'un délai de trois mois.

10. Nous saluons le fait de réunir en un seul titre séjour et travail. A vouloir parler de TITRE unique, il faut en revenir à un seul TITRE pouvant connaître différentes voies d'y accéder. A ce sujet, il est indispensable de fixer des critères transparents au niveau de l'attribution des TITRES de séjour. La pratique à laquelle nous assistons dans nos structures de conseil concernant les permis de travail et de séjour selon les dispositions actuelles souligne la nécessité de pareilles précisions et de transparence.

11. Le terme de TITRE nous paraît plus adéquat que celui de permis ou autorisation, comme le prévoit d'ailleurs le règlement (CE) 1030/2002 du Conseil, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il s'agirait donc de 7 voies d'accès au TITRE unique. Nous préconisons un ordre quelque peu différent:

- Accès par la voie de salarié
- Accès par la voie d'indépendant
- Accès par la voie de membre de famille d'un ressortissant d'un pays tiers
- Accès par la voie d'étudiant
- Accès par la voie de chercheur
- Accès par la voie de sportif
- Accès par la voie de raisons privées.

<sup>1</sup> Nous renvoyons aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, CONKA contre Belgique du 5 février 2002, et GEBRENEDHIN contre France du 26 avril 2007, qui dégagent des garanties procédurales sur base de l'article 13 de la CEDDH : La CEDH s'oppose à ce que des mesures d'éloignement soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la CEDDH. Elle affirme que si, dans la pratique, le référé a un effet suspensif, l'article 13 de la CEDDH offre une garantie et non pas un simple bon vouloir ou un arrangement pratique des autorités nationales.

12. Un travailleur en situation de chômage involontaire, soit après avoir travaillé entre 6 et 12 mois, soit à la fin de son contrat de travail à durée déterminée pour 6 à 12 mois, doit conserver la qualité de travailleur pendant 18 mois – et non pas, comme le prévoit **l'article 7 (2)**, du projet de loi pour seulement 6 mois – conformément à la législation luxembourgeoise sur le chômage, les directives ne portant pas atteinte aux dispositions plus favorables en vigueur dans les EM.

13. Le défaut de qualification professionnelle étant unanimement montré du doigt comme une des principales causes de la précarité et du chômage, tout travailleur qui entreprend une formation professionnelle doit conserver sa qualité de travailleur, qu'il soit au chômage ou non, indépendamment de tout lien avec une activité salariale antérieure, contrairement à ce qui est prévu par **l'article 7 (1), point 3**, du projet.

14. Même si **l'article 10 (1)** transpose l'article 17(1) de la directive, nous ne voyons aucune justification objective pour exiger des délais différents de séjour minimum au pays afin d'acquérir le droit de séjour permanent par les travailleurs visés par cet article du projet. Le délai de séjour de 3 ans prévu pour les travailleurs visés par l'article 10 (1), point 1, devrait être réduit à 2 ans comme c'est le cas pour la catégorie de travailleurs visés par l'article 10 (1), point 2.

15. La dérogation prévue par **l'article 10 (4)** du projet n'est pas cohérente avec la définition de „membre de la famille“ de son article 12 qui inclut aussi le partenaire. Ladite dérogation devrait donc s'appliquer si le conjoint ou le partenaire du travailleur est luxembourgeois.

16. La future loi est une occasion à ne pas manquer afin d'inclure dans le droit luxembourgeois une reconnaissance des mariages homosexuels et des partenariats étrangers. Il suffira pour cela d'inclure clairement dans la définition de membres de la famille les conjoints homosexuels. La seule mention de „conjoint“ risque dans la pratique d'exclure les conjoints de même sexe sous prétexte que le mariage homosexuel au Luxembourg n'existe pas. La définition de partenaire devrait figurer à **l'article 3** du projet comme une disposition générale applicable à tous.

La définition de **l'article 12** du projet devrait être ainsi complétée:

„a) le conjoint, y compris le conjoint de même sexe;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, y compris les partenariats de droit étranger, dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou qui a avec lui une relation durable et dûment attestée.“ **L'article 70 (1)** du projet devrait être complété dans le même sens, en substituant à citoyen UE le regroupant.

*La Fondation Caritas Luxembourg et le SeSoPi-CI ne souscrivent pas ce point.*

17. Par rapport au libellé de **l'article 27 (3)**, on se pose la question de savoir ce qu'il adviendrait d'une personne qui a fait l'objet de condamnations pénales dans son pays d'origine en vertu de la législation nationale de celui-ci, au cas où cette législation serait contraire à l'ordre public international (conventions internationales et européennes)? En prenant en considération les infractions commises dans le pays d'origine par rapport à l'ordre public auquel le pays d'accueil est tenu (par exemple le respect de la CEDH) ne risque-t-on pas de tomber dans l'arbitraire? La même chose vaut si l'on analyse les infractions commises dans le pays d'origine uniquement du point de vue de la législation de celui-ci, tout en sachant que ce pays ne se conforme pas à l'ordre public international.

La personne qui a constitué un danger pour l'ordre public dans son pays de provenance (p. ex. un partisan d'un mouvement de libération se rebiffant contre son gouvernement) ne doit pas, de ce fait, automatiquement constituer un danger pour l'ordre public du pays d'accueil. Au contraire! C'est souvent en raison des violations de l'ordre public international par le gouvernement du pays de provenance qu'une personne quitte son pays pour s'installer ailleurs<sup>2</sup>.

18. Les **articles 37 et 41** règlent le contrôle médical des ressortissants de pays tiers. Nous considérons que les critères qui obligerait ceux-ci à se soumettre à un examen médical doivent être bien définis et que les frais de ces examens doivent rester à charge de l'Etat. Nous demandons que

<sup>2</sup> Voir à ce sujet l'arrêt de la CJCE C-349/06, MURAT Polat c./Stadt Rüsselsheim.

l'article 28, reformulé de façon à le rendre conforme à la directive, réglant les conditions de soumission à un examen médical des citoyens de l'Union européenne, s'applique dans les mêmes termes aux ressortissants de pays tiers.

19. Il convient de saluer la possibilité, prévue à l'**article 39 (2) et (3)**, donnée à l'étranger en situation régulière, d'introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois ou la demande en obtention d'une autorisation de séjour à un autre titre.

20. En vertu du principe de l'égalité de traitement, qui devrait être d'application entre ressortissants de pays tiers et citoyens de l'Union européenne, nous demandons que ne soit pas exigée, comme le fait l'**article 40 (2)**, une taxe pour la délivrance du titre de séjour.

21. Une personne qui aurait réussi à obtenir un titre de séjour, obligée de rentrer au pays (par exemple, pour prêter assistance à un membre de la famille gravement malade n'ayant pas pu le rejoindre au Grand-Duché) pour une période de plus de 6 mois, se verrait, selon l'**article 40 (4)**, devant le dilemme de devoir choisir entre la solidarité familiale et le renoncement à son titre difficilement obtenu. Il faudrait prévoir au moins la possibilité d'y déroger pour des raisons exceptionnelles.

22. Tout en saluant la simplification des procédures de l'**article 43**, et notamment le fait qu'il incombe désormais au travailleur et non pas à l'employeur de faire les démarches, on peut se demander, pourquoi cette loi maintient des restrictions à l'accès au marché du travail. Une fois que l'étranger a le droit de séjourner et de travailler au Luxembourg, il devrait également avoir libre choix sur le marché du travail. Voilà pourquoi nous demandons que le titre de séjour pour „travailleur salarié“ ne soit pas limité pendant 3 ans à un seul secteur, mais soit accordé après un maximum d'un an pour tout secteur.

*La Fondation Caritas et le SeSoPi préconisent que le titre de séjour soit accordé après un maximum de 2 ans pour tout secteur et toute profession.*

23. Par ailleurs, le gouvernement devrait informer l'étranger de l'échéance prochaine et de la possibilité de renouvellement de son titre dans un délai raisonnable. Pour le 1er renouvellement et tout renouvellement ultérieur du titre de séjour, nous proposons une dispense de l'avis de la commission créée par l'**article 153**.

24. L'**article 46, point 2**, ne semble pas tenir compte de la législation luxembourgeoise en matière d'indemnité de chômage. En effet, toute personne qui travaille plus de 6 mois au Luxembourg a, en principe, le droit à un an d'indemnités de chômage et disposera donc de ressources personnelles pendant cette période. Nous proposons donc de reformuler cet article en conséquence, par exemple en précisant que les ressources personnelles incluent des revenus de remplacement tels que les indemnités de chômage.

25. Nous saluons, comme le LFR, le fait que le législateur entend appliquer aux personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire les mêmes dispositions en matière de regroupement familial qu'aux réfugiés reconnus selon la Convention de Genève (**articles 68 a), 69 (2) et 73 (3)**).

26. Nous saluons la possibilité ouverte par l'**article 73 (5)** d'accepter, dans des cas exceptionnels, le regroupement familial sur place des membres de la famille rejoignante.

27. Nous regrettons que les autorités reprennent tel quel, dans l'**article 73 (6)**, le délai de traitement maximal de 9 mois, délai prévu dans la directive 2003/109, qui, en plus, peut être prorogé dans des cas exceptionnels liés à la complexité du dossier. Nous suggérons un délai de trois mois. Nous demandons que les autorités fassent tous les efforts nécessaires afin de traiter la demande de regroupement familial le plus vite possible. Nous proposons d'ajouter un paragraphe selon lequel le ministre veille à traiter la demande de réunification familiale avec diligence.

De même pour ce qui concerne le délai de 6 mois prévu à l'**article 82 (1)**, pour permettre au ministre de statuer sur le statut de résident de longue durée, un délai de 3 mois, correspondant au délai pour former un recours administratif non contentieux, serait raisonnable.

28. Selon les dispositions de **l'article 74 (2)**, la condition de la priorité d'embauche communautaire peut être appliquée à l'égard des membres de la famille rejoignante. Une application stricte de cette notion jumelée à la double vérification de l'Administration de l'emploi et de la Commission consultative pour travailleurs salariés risque de fortement compromettre l'accès au travail des personnes concernées. Nous demandons, comme pour les bénéficiaires de l'autorisation de séjour pour des raisons privées (article 79 (3)), un accès au marché de l'emploi dans les conditions de l'article 42 (1), points 3 et 4.

Nous demandons par ailleurs une dispense de la vérification par la Commission consultative pour travailleurs salariés.

29. D'après **l'article 76**, un statut autonome peut être accordé au bout de 3 ans en cas de décès du regroupant ou de divorce. L'octroi d'un statut autonome est aussi possible en cas de violences conjugales (sans que le projet de loi mentionne un délai).

Nous considérons la condition de durée de résidence de trois ans trop restrictive dans des situations particulièrement difficiles comme le décès ou le veuvage. Nous demandons à cet égard l'égalité de traitement avec les ressortissants de pays tiers mariés à un ressortissant communautaire, à savoir une durée de séjour d'au moins un an avant le décès du citoyen.

30. Nous saluons les possibilités simplifiées de **l'article 79** d'accéder au marché de l'emploi pour les bénéficiaires de l'autorisation de séjour pour raisons privées.

31. Il faudrait prévoir à **l'article 82** que le gouvernement doit informer, au moins 6 mois avant l'expiration du délai de cinq années, le ressortissant de pays tiers de la possibilité de formuler sa demande en obtention du statut de résident de longue durée en temps utile.

32. Nous saluons la possibilité prévue par **l'article 89** de régulariser de façon permanente au cas par cas, mais nous estimons excessive la durée de 8 ans de séjour requise. Nous proposons que l'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels dont traite l'article 89 (1), qui vise les personnes qui, ne disposant pas d'un titre de séjour, ont travaillé ou accompli leur scolarité au Luxembourg, soit accordée non pas par voie d'une régularisation au cas par cas, mais comme mesure générale, pour éviter toute forme d'arbitraire.

33. En plus de la régularisation permanente, nous tenons à rappeler la lettre du 4 juin 2007 adressée au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, signée par des syndicats et des ONGs pour une régularisation à l'occasion de la présente loi: une sorte d'amnistie, pour mettre les „compteurs à zéro“.

34. De la lecture conjuguée des **articles 46 et 101** et des commentaires à ces articles, il découle que le projet admet que les titres de séjour qu'il prévoit, *quels qu'ils soient*, peuvent être refusés ou retirés pour les raisons y indiquées. Or les directives „ressortissants de longue durée“ (article 9) et „regroupement familial“ (articles 14 et 16) énumèrent exhaustivement les motifs sur lesquels peut se baser le refus ou le retrait du titre de séjour des ressortissants ayant un statut de résidents de longue durée ou des membres de la famille bénéficiaires du regroupement familial. Les libellés de ces deux articles du projet devraient donc être reformulés de façon à les rendre conformes auxdites dispositions des directives.

35. **L'article 101 (1), point 5**, ne précise pas s'il doit s'agir d'une infraction à la législation nationale du pays de provenance ou, si tel n'est pas le cas, d'une infraction à l'ordre public international, auquel le pays de provenance n'adhère pas forcément. Nous nous posons la question de savoir quelles infractions sont visées et tombent sous les dispositions de l'extradition (voir aussi point 17 ci-avant).

36. Nous saluons expressément **l'article 103** protégeant l'étranger contre les décisions de refus de séjour ou d'éloignement en prenant en considération la situation familiale et économique et l'intensité des liens avec le pays d'accueil et le pays d'origine. Il s'agit d'une nette amélioration par rapport à la situation actuelle qui permet de procéder au refoulement de l'étranger sur base d'un simple procès-verbal de police.

37. **L'article 119** prévoit une zone d'attente, alors qu'une telle zone n'est pas envisagée par le règlement grand-ducal du 24 août 2007 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport et aux contrôles de sûreté y applicables. La constitution d'une telle zone n'est-elle pas susceptible d'empêcher, en pratique, le ressortissant de déposer une demande de protection internationale et d'admission au séjour à ce titre et d'entrer en contradiction avec l'arrêt de la CEDH du 26 avril 2007, (*Gebrehmedin c./France*, No 10), malgré les garanties qui sont prévues à l'article 6 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile? Il nous semble utile de préciser que les dispositions des chapitres 4 et 5 du projet s'appliquent „sans préjudice des dispositions de la loi du 5 mai 2006.“.

Nous considérons aussi que la création d'une telle zone d'attente n'a pas de sens alors que le Centre de rétention prévu par la loi se trouvera à peine à 1 km de l'aéroport.

38. De manière générale nous saluons la précision des situations empêchant l'éloignement du territoire (**articles 128, 130, 132 et 133**).

39. Nous demandons à ce que l'interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de 5 ans, prévue par **l'article 124 (2)** tienne compte des dispositions de la proposition de directive *retour* relatives à la prise en compte de circonstances propres à chaque cas et aux possibilités d'annulation et de suspension de cette interdiction (voir article 9, § 2, 3 et 4 de la proposition de directive *retour*).

40. La composition des organes consultatifs prévus par les dispositions du **chapitre 8** du projet sera fixée par règlement grand-ducal. Nous préconisons que ces organes comptent des représentants des partenaires sociaux et de la société civile. Un délai maximal de 4 semaines devrait être fixé endéans lequel un avis d'un organe consultatif doit être pris.

41. Pour ce qui concerne les dispositions modificatives figurant à **l'article 158 (5)**, nous estimons opportun de prévoir expressis verbis dans le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 5 mai 2006 que la Cour administrative statuera comme juge de réformation.

### Les mesures concernant les étudiants

#### *Partie appuyée par CEAL, LUS et UNEL*

42. L'article 57 (3) règle l'accès au travail, en dehors des vacances scolaires, des étudiants ressortissants de pays tiers. Cet accès est limité à une durée hebdomadaire de 10 heures. Les étudiants en première année ne peuvent pas y accéder, à moins qu'ils exercent une activité rémunérée au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les auteurs du projet justifient cette interdiction de travailler la première année et la limitation à 10 heures par semaine par le fait de vouloir „(...) éviter que le statut d'étudiant ne soit détourné de son objet par des ressortissants de pays tiers abusant de cette possibilité pour exercer une activité professionnelle au lieu de s'adonner à des études“.

L'article 57(3) se réfère aussi au projet de loi 5733, relatif aux aides à la formation-recherche. L'article 3 de ce projet fixe, lui aussi, à 10 heures par semaine maximum le nombre d'heures de travail hebdomadaire, mais cette fois-ci sans faire de distinction entre les années d'études.

Tout d'abord, il faut constater que l'immense majorité des étudiants de l'Université du Luxembourg sont des ressortissants de l'Union européenne qui ne connaissent à l'heure actuelle aucune restriction en ce qui concerne l'exercice d'un travail rémunéré.

Dès lors, imposer trop de restrictions aux étudiants de pays tiers, à priori pas mieux lotis financièrement que les étudiants de l'UE, revient à accentuer le fossé et la sélection sociales au détriment d'étudiants provenant de couches sociales défavorisées.

Par ailleurs, limiter à 10 heures par semaine pareil travail, réduit le potentiel de jobs entrant en ligne de compte.

Il est intéressant de jeter un regard sur les pratiques des pays voisins:

#### *En France*

Tout étudiant peut travailler dès la 1<sup>re</sup> année sans autorisation préalable pour moins de 20 heures par semaine et ce dès la première année d'études.

### *En Belgique*

– Etudiants étrangers, originaires d'un pays extérieur à l'Espace économique européen, établis en Belgique déjà avant leurs études:

Les ressortissants étrangers possédant un titre d'établissement, c'est-à-dire une Carte d'Identité d'Etranger (carte jaune) sont dispensés du permis de travail. La plupart des étrangers vivant de longue date en Belgique ou qui y sont nés sont dans cette situation.

– Etudiants étrangers, venant d'un pays extérieur à l'Espace économique européen, possédant un C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers):

Les étudiants étrangers provenant d'un pays extérieur à l'Espace économique européen qui veulent effectuer un travail étudiant doivent suivre un enseignement de plein exercice en Belgique dans un établissement supérieur reconnu par une Communauté.

La possession d'un titre de séjour en règle signifie que l'étudiant étranger doit être inscrit au Registre des étrangers et avoir un C.I.R.E.

Pendant les vacances scolaires de Noël et Pâques et en été (Juillet, Août, Septembre): les étudiants étrangers possédant un C.I.R.E. qui ont suivi les cours du jour sont dispensés du permis de travail pendant les vacances scolaires.

Pendant l'année scolaire: Ces étudiants doivent obtenir un permis de travail C. Il est octroyé aux étudiants qui séjournent légalement en Belgique, qui y suivent un enseignement de plein exercice, pour des prestations en dehors des vacances scolaires n'excédant pas 20 h par semaine.

Le permis de travail C est d'une durée limitée à un an maximum et renouvelable au plus tard un mois avant son échéance; il permet d'être engagé dans n'importe quelle profession salariée. La demande de permis C doit être faite par l'étudiant étranger au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ou au Ministère de la région wallonne, ou au Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, ou au Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, que ce soit pour une première demande ou pour un renouvellement.

L'étudiant étranger qui arrive en Belgique en été, comme il n'a pas encore suivi les cours du jour dans un établissement belge, n'est pas autorisé à travailler.

### *En Allemagne*

L'autorisation de séjour pour études donne droit à l'exercice d'une occupation rémunérée ne pouvant dépasser 90 jours pleins ou 180 demi-journées par année civile. Il n'y a donc pas lieu de demander une autorisation de travail, elle est en quelque sorte comprise dans l'autorisation de séjour. Au-delà des 90 jours l'étudiant peut exercer un job à l'université ou dans des organismes y liés. Ces activités sont possibles dès la première année d'études effectives, des cours préparatoires n'entrant pas en ligne de compte.

Force est de constater que les pays voisins qui ont des traditions universitaires centenaires adoptent une approche plus ouverte pour attirer des étudiants de pays tiers. Ainsi, nos trois pays voisins permettent sous diverses formes une occupation des étudiants de pays tiers, et ce, dès la première année d'études.

En fonction des considérations qui précèdent, nous proposons d'admettre les étudiants dûment inscrits à l'Université à un travail rémunéré dès la 1re année d'études et pour un nombre d'heures maximal de 20 par semaine.

43. Nous saluons le fait que le gouvernement respecte la recommandation du Conseil de l'Union Européenne en augmentant la durée de la période pendant laquelle, l'étudiant peut poursuivre un travail salarié à la suite d'études d'une à deux années (**article 59**). Nous préconisons de ne pas appliquer la préférence communautaire dans ce cas de figure.

Cette disposition peut être interprétée comme un compromis entre les intérêts de l'Etat d'accueil, de l'Etat d'origine et du migrant pour éviter la fuite des cerveaux. Dans la même perspective, nous suggérons aussi l'élargissement et le renforcement des perspectives de coopération entre l'Université du Luxembourg et des universités des pays partenaires de la coopération luxembourgeoise. L'implication de jeunes formés à l'Université de Luxembourg dans des projets de coopération pourrait modestement contribuer à un transfert de know-how.



44. Nous saluons l'amélioration apportée par rapport à la version de l'avant-projet de loi dans le sens que l'**article 60 (1), point 3**, élargit la limite d'âge des élèves susceptibles de participer à un programme d'échange jusqu'à 21 ans.

\*

### **APPRECIATION DU PROJET DE LOI No 5802 A LA LUMIERE DE CERTAINES DIRECTIVES QU'IL SE PROPOSE DE TRANSPOSER**

- Nous sommes d'avis que la technique législative consistant à traiter dans une seule et même loi toutes les catégories d'étrangers, y compris les citoyens UE, sans distinction claire et exhaustive des dispositions qui s'appliquent aux uns et aux autres ne pourrait se justifier que si le but était de reconnaître à tous les mêmes droits que ceux prévus pour les citoyens UE.

- Le fait de transposer les articles d'une directive donnée dans différents chapitres du projet rend difficile sa lisibilité et risque d'engendrer des interprétations et applications contradictoires.

- Cette manière de faire pose aussi des problèmes de compatibilité avec le droit communautaire.

- Il nous semble que l'omission de transposition spécifique et complète des dispositions structurantes des différentes directives concernant l'application d'une part du principe d'égalité de traitement et, d'autre part, du principe de proportionnalité<sup>3</sup>, et le renvoi conséquent, dans le tableau de correspondances entre les dispositions des directives et les dispositions du projet de loi<sup>4</sup>, au droit commun sans indication des dispositions concrètes en cause, risque de fausser les cadres juridiques dans lequel chacune des directives situe ses dispositions et ne permet pas à l'interprète d'en saisir le sens et la portée.

- Par ailleurs, le respect du statut d'égalité déjà garanti par le droit communautaire aux citoyens de l'UE et aux membres de leurs familles quelle que soit la nationalité de ces derniers est un premier pas dans la voie de l'égalité de traitement. C'est clairement et expressément dans cette perspective que s'insère la directive 2003/109, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée<sup>5</sup>. Le projet de loi en tient insuffisamment compte.

- Il y a lieu de prendre acte du fait que les dispositions relatives à la directive 2004/38/CE devraient être transposées par une loi. On regrette donc l'adoption précipitée du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 qui n'est pas, à plusieurs égards, conforme à cette directive.

\*

### **LIBRE CIRCULATION. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2004/38/CE<sup>6</sup>**

01) Les définitions de l'**article 3** du projet omettent un aspect essentiel: ces concepts, dans le cadre législatif où ils s'insèrent, sont des notions de droit communautaire qui doivent être interprétées et appliquées uniformément par tous les EM et qui ne peuvent donc être interprétées que par les juridictions communautaires ou en conformité avec leur jurisprudence. Si la notion de travailleur coïncide presque avec la définition qui en donne la CJCE, il lui manque la précision „toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives *pendant un certain temps*“. Pour cette

3 Ces principes ne sont d'ailleurs même jamais simplement mentionnés dans le projet. L'expression „égalité de traitement“ n'apparaît en tout et pour tout que dans le commentaire à l'article 66 à propos des conditions de travail et de rémunération des chercheurs et la référence à un critère de proportionnalité n'apparaît dans le texte du projet qu'une seule fois, dans son article 124, et pour prôner la proportionnalité des mesures coercitives pour éloigner un étranger qui s'y oppose, notamment dans l'usage de la force „qui ne devra pas dépasser les limites du raisonnable“.

4 Ci-après „tableau de correspondances“.

5 Ci-après „directive résidents longue durée“.

6 La référence à des articles sans indication de source doit être lue comme se référant au projet de loi.



même raison, le contenu des concepts implicites tels que celui d’*„activités purement marginales ou accessoires“* ne peut pas être défini par chaque EM.

02) Pour mieux répondre à l’esprit du droit communautaire relatif à la libre circulation des personnes, nous proposons de regrouper, à l’instar des articles 5, 6 et 7 de la directive, les dispositions concernant le citoyen de l’Union et celles qui concernent les membres de sa famille que ceux-ci soient ou non eux-mêmes citoyens UE. La séparation actuelle à l’intérieur du **chapitre 2** pourrait en effet laisser croire qu’on applique un traitement spécifique aux membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers. Or, un tel traitement spécifique n’est envisageable qu’en deux cas de figure: *a)* lorsqu’il faut définir les formalités administratives spécifiques leur incombant (articles 9 à 11 et 20 de la directive) et *b)* lorsqu’il s’agit de leur conférer des droits autonomes, c’est-à-dire, des droits propres ne découlant plus de leur communauté de vie avec le citoyen UE (articles 12, § 2, 13, § 2 et 17 de la directive).

03) Dans le cadre de **l’article 5**, il faut ajouter la disposition de l’article 5, § 2, alinéa 2, de la directive qui impose aux Etats membres d’accorder aux membres de la famille non UE toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires, sans frais et dans les meilleurs délais dans le cadre d’une procédure accélérée. Cette disposition est en effet complètement absente du projet de loi.

04) L’insertion de l’expression *„dans ce cadre“* dans **l’article 6 (1), point 3**, semble contraire à la directive. La même considération vaut pour l’article 1 (1), point 4, du règlement grand-ducal. En effet, selon le § 1, c), de l’article 7 de la directive, le droit de suivre une formation professionnelle au Luxembourg n’est pas dépendant de la réalisation d’études dans ce pays. Quiconque, remplissant les autres conditions exigées (ressources suffisantes et assurance maladie), voudrait suivre une formation professionnelle au Luxembourg, quel que soit le pays du monde où il a fait ou fait actuellement ses études, doit avoir le droit de la faire.

05) **L’article 6 (2)** ne respecte pas la directive, notamment à ses articles 7, § 1, c), deuxième tiret, 8, § 3, troisième tiret *in fine*, et § 4, et 14, § 2, alinéa 2.<sup>7</sup> En effet, la directive dispose clairement que les EM ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu’ils considèrent suffisantes, mais qu’ils doivent tenir compte de la situation personnelle de chacun (article 8, § 4). La vérification du caractère suffisant des ressources ne peut pas être systématique et ne peut avoir lieu que dans des cas spécifiques, lorsqu’il est permis de douter que leur niveau est suffisant (article 14, § 2, alinéa 2).

06) Les **articles 8 (2) et 15 (2)**, en renvoyant à un règlement grand-ducal, ne transposent pas correctement les articles 8, § 3 et 5, et 10, § 2, de la directive, qui définissent clairement et de façon exhaustive quels documents peuvent être exigés dans chacun des cas, comme l’indique sans ambiguïté le considérant 14 de la directive. Le règlement grand-ducal de décembre 2007 continue à ne pas préciser quels documents peuvent être exigés des uns et des autres. Nous préconisons d’insérer les documents à produire dans le corps de la loi.

07) La première phrase de **l’article 8 (4)**: *„Cette attestation n’établit pas un droit au séjour“* est incompréhensible et devrait être supprimée. L’attestation ne peut servir à aucune autre fin qu’à la preuve de l’exercice effectif du droit de séjour, notamment aux fins du chapitre IV de la directive (art. 16 et suiv.): droit de séjour permanent, comme l’établit sans ambiguïté l’article 25, § 1, de la directive, *„la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout [...] moyen de preuve“*.

08) La formulation de **l’article 9 (4)**, en supprimant la partie finale de la deuxième phrase de l’article 21 de la directive (toute décision d’éloignement *valablement exécutée* à l’encontre de l’intéressé) permet de donner des effets à des décisions d’éloignement non valablement exécutées à la lumière du droit communautaire (voir ci-dessous). Nous demandons donc de reprendre la formulation de la directive.

<sup>7</sup> Le règlement grand-ducal ne reprend ces dispositions de la directive que par rapport aux personnes qui ne disposent pas d’un droit de séjour en vertu d’un titre spécifique qui leur est reconnu par le droit communautaire (article 1 (1), point 5).

09) Le remplacement dans les **articles 10 (1), points 2 et 3, et 20 (3), point 1**, du terme „continu(e)“ utilisé par la directive<sup>8</sup>, pour se référer aux périodes de séjour, par „ininterrompu(e)“ dans le projet de loi peut prêter à confusion. En effet, la „continuité“ est compatible avec des interruptions non significatives, alors que „ininterrompu“ peut être interprété de façon beaucoup plus radicale.

10) Le texte de **l'article 12, b)**, du projet qui parle (seulement) d'un partenariat enregistré dans le respect de la loi luxembourgeoise ne semble pas respecter la directive. En effet, celle-ci oblige les Etats membres à reconnaître les partenariats *enregistrés selon la loi de l'Etat membre où celui-ci a été enregistré*, si l'Etat membre d'accueil considère les partenariats équivalents au mariage. S'il semble que la disposition en cause du projet de loi élargit la possibilité de reconnaissance en ne parlant pas d'équivalence au mariage mais simplement d'effets légaux, elle restreint la portée de cet élargissement en exigeant que le partenariat enregistré soit conforme à la loi luxembourgeoise (et non pas à celle où l'enregistrement a été effectué).

11) La disposition de **l'article 14 (2)** du projet, lue conjointement avec le **paragraphe 3 du même article**, semble contrarier l'article 7, § 4, de la directive, en écartant les ascendants directs à charge. S'il est vrai que la formulation de la directive n'est pas claire, il semble néanmoins évident qu'en renvoyant à son article 3, § 1, la directive semble reconnaître le droit au regroupement en faveur, au moins, des ascendants qui seraient ressortissants UE de l'étudiant ou de la personne qui suit une formation et de leurs conjoints ou partenaires enregistrés. Par ailleurs, l'omission de référence aux non-étudiants qui suivent une formation est en elle-même contraire à l'article 7, § 1, de la directive.

12) **L'article 14 (3)** restreint la portée de l'article 3, § 2, a), de la directive qui, d'une part, souligne que les citoyens UE ont, en principe, un droit personnel à la libre circulation et, d'autre part, enjoint aux Etats membres de *favoriser* l'entrée et le séjour d'autres membres de la famille et des partenaires non enregistrés, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. La directive parle de personnes qui font partie du ménage ou sont à charge de celui-ci. Toutefois, la disposition équivalente du projet n'ouvre cette possibilité que pour le passé. Un parent, qui à cause de son âge, d'un décès d'un proche ou d'une maladie, par exemple, deviendrait à charge du citoyen UE est clairement compris dans la prévision de la directive, mais est exclu par le projet.

13) **L'article 14 (3)** n'intègre pas l'article 3 § 2, b), de la directive. Nous demandons d'adapter le projet de loi en conséquence en intégrant aussi le cas de figure du partenaire non enregistré. Le point 3 relatif à la „relation durable“ manque à l'article 14 (3). Il en avait été question dans l'avant-projet de loi.

14) Le libellé de **l'article 14 (4)** contrarie l'article 3, § 2, dernier alinéa, de la directive en supprimant l'exigence de motivation de tout refus. Il convient donc de reprendre la formulation de la directive.

15) Pour ce qui concerne l'attestation d'enregistrement et la carte de séjour de membre de la famille, (**article 15 (1), (2) et (3)** du projet et article 3 (3) et (4) du règlement grand-ducal), le règlement semble reculer en comparaison avec le projet de loi. En effet, ce dernier précise, pour ce qui concerne l'attestation d'enregistrement, dans son article 3 (4), que ladite attestation est „immédiatement“ délivrée par le ministre, mais il ne fixe aucun délai pour la transmission par la commune au ministre. On se pose la question de savoir quelle est la signification du mot „immédiatement“ alors que les autorités ne sont limitées par aucun délai effectif. Or, l'article 8, paragraphe 3, du projet de loi prévoit que l'attestation est immédiatement remise au concerné par l'administration communale, dès réception des pièces justificatives. Si l'article 15 du projet n'est pas conforme à la directive, dans la mesure où il prévoit un *registre d'attente*, ce qui suppose qu'il s'agit de l'attente d'une autorisation et non pas d'une simple émission d'un papier qui ne dépend d'aucune autre condition que de la présentation des documents énumérés par la directive, l'article 3 (3) du règlement supprime ce registre d'attente mais ne donne immédiatement à l'intéressé qu'un récépissé.

Alors que l'avant-projet de loi énumérait sous l'article 14 les documents à produire, le présent projet renvoie à cet effet, dans son **article 15 (2)**, à un règlement grand-ducal. Nous préconisons d'introduire les documents à produire dans le corps de la loi.

<sup>8</sup> Par exemple à l'article 17, § 1, b) et c).

16) **L'article 20 (1)** du projet prévoit l'extension du droit de séjour permanent aux membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de 5 ans avec le citoyen UE.

De la lecture conjuguée des **articles 9 et 20 (1)** du projet de loi, il semble découler une exigence, en ce qui concerne les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'UE, de preuve d'un séjour de cinq ans avec le citoyen de l'UE. Si un enfant, un conjoint ou un partenaire a acquis entre-temps lui-même un droit propre de séjour et ne vit plus avec le „regroupant“, il semble qu'il n'aurait pas le droit de cumuler les années vécues avec le membre de la famille et les années vécues à part.

Or, selon la directive, pour les citoyens de l'UE, le droit de séjour permanent naît d'un séjour légal pendant une période ininterrompue de 5 ans. Sont ainsi bénéficiaires de ce droit tous les citoyens de l'UE ayant séjourné légalement pendant ladite période au pays, quelle que soit la cause de ce séjour légal (parce qu'ils sont travailleurs, indépendants ou autre ou parce qu'ils sont membres de la famille du travailleur, de l'indépendant ou autre (article 16, § 1, de la directive). Ce droit s'étend aux membres de la famille non-UE dans les mêmes conditions, pourvu que ceux-ci aient eux vécu avec le citoyen UE pendant 5 ans (article 16, § 2, de la directive).

17) **L'article 22** du projet de loi limite, en contradiction flagrante avec l'article 23 de la directive, les droits des membres de la famille quelle que soit leur nationalité. D'une part, ils ne peuvent qu'être salariés, alors que la directive parle d'activité lucrative, salariée ou non. Par ailleurs, il impose aux membres de la famille des étudiants, stagiaires ou des personnes en formation professionnelle, quelle que soit leur nationalité (et donc également, aux citoyens de l'UE), de demander une autorisation de travail (article 22, second alinéa).

18) Les Etats membres n'ont aucun droit de prendre une mesure *d'éloignement*, du simple fait de l'absence d'un document en cours de validité ou d'un visa. Ils ne peuvent que *refouler* ces personnes, c'est-à-dire, les empêcher d'entrer sur le territoire. *Refoulement* et *éloignement* sont des notions de droit communautaire et leurs procédures d'application et leurs effets sont différents et prévus par les dispositions pertinentes des directives respectives. Ainsi, les personnes visées par **l'article 23** du projet de loi peuvent tout au plus être *refoulées* comme le prévoit expressément l'article 5, § 4, de la directive.

19) **L'article 25** du projet, qui dispose qu'„en cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphe 2, il peut y avoir refus de séjour et éloignement“, sans aucune référence aux critères de proportionnalité (voir ses articles 27 à 29), et notamment dans le cas où des citoyens UE ou les membres de leurs familles deviendraient une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale semble contrarier la directive. En effet, puisque les **articles 109 (1) et 111 (1)** prévoient que les décisions de refus de séjour sur base de cet article sont assorties d'une obligation de quitter le territoire et que, selon **l'article 112**, le ministre peut prononcer simultanément une interdiction du territoire pour 5 ans, ledit article 25 du projet peut ouvrir la porte à des interdictions de territoire contre des personnes qui, par exemple, deviendraient simplement une charge pour le système d'assistance sociale.

20) Les maladies de l'article 29 de la directive ont été définies par l'article 9 du règlement grand-ducal. Or la liste qui y figure est trop vaste par rapport aux dispositions de la directive. Par ailleurs, la réglementation respective doit également s'appliquer aux ressortissants et résidents luxembourgeois, ce qui ne résulte nullement ni de **l'article 28** du projet de loi ni du règlement.

21) L'absence de toute définition à **l'article 30 (2)** du projet des raisons impérieuses de sécurité publique, les seules susceptibles d'autoriser l'éloignement des citoyens UE et des membres de leurs familles ayant séjourné 10 ans au pays, ainsi que des mineurs, n'est pas conforme à l'article 28, § 3, de la directive qui impose aux EM de procéder à cette définition.

22) Tandis que les limitations au droit de circuler prévues à la **section 3 du chapitre 2** incluent les ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, les sections 1 et 2 du chapitre 2 se limitent aux droits du citoyen de l'UE. Il faudra par conséquent ajouter également aux intitulés des sections 1 et 2 du chapitre 2 „l'EEE et la Suisse“.

23) Une campagne de sensibilisation sur les droits et obligations (article 34 de la directive) n'est pas prévue dans le présent projet de loi.

\*

**CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES  
RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS ET TRANSPOSITION  
DES DIRECTIVES 2003/109 ET 2003/86**

(chapitre 3 du projet de loi, à l'exception des  
sous-sections 2 à 5 et 7 de la section 2)

a. Il faudrait préciser clairement, sous peine de non-conformité avec les directives „citoyens UE“, et „regroupement familial“, que les dispositions de ce **chapitre 3** s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables applicables aux membres de la famille d'un citoyen UE ou d'un ressortissant d'un pays tiers bénéficiant du droit au regroupement familial.

b. **L'article 34 (2), point 2**, devrait tenir compte de la jurisprudence de la CJCE<sup>9</sup>, concernant les membres de la famille des citoyens UE, selon laquelle: „*en refusant l'entrée sur le territoire des Etats parties à l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé le 14 juin 1985 à Schengen, à M. Farid ainsi que la délivrance d'un visa aux fins d'entrer sur ce territoire à MM. Farid et Bouchair (tous les deux ressortissants algériens), conjoints de ressortissants d'un Etat membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le système d'information de Schengen aux fins de non-admission, sans avoir au préalable vérifié si la présence de ces personnes constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1er à 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique*“.

c. **L'article 34 (2), point 3**, devrait préciser qu'il s'agit d'une interdiction du territoire „en vigueur“ ou autre expression équivalente. En effet, les interdictions perpétuelles d'entrée et/ou de séjour sur le territoire sont incompatibles avec un Etat de droit.

d. Les **articles 35, 47 et 48** du projet, tel que libellés, sont contraires à l'article 49 du traité CE. En effet, l'article 35, paragraphe 2, sous f), *in fine*, dans la mesure où, d'une part, il ne dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail que les travailleurs détachés dans le cadre „*du même groupe d'entreprises*“ et, d'autre part, soumet à autorisation même les prestataires sous-traitants faisant partie du même groupe d'entreprises, est contraire au traité CE (article 49) et à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services<sup>10</sup>. S'il est vrai que **l'article 49** du projet déroge à cette exigence, il ne le fait que par rapport à l'article 48 (et non pas également par rapport à la disposition citée de l'article 35 et à l'article 47).

Par ailleurs, l'on peut se poser la question de savoir si la condition énoncée dans la partie finale de **l'article 49 (1)** du projet est conforme au droit communautaire, dans la mesure où elle suppose un contrôle par l'EM d'accueil des conditions de séjour du travailleur détaché dans l'EM de provenance. Selon une jurisprudence constante de la CJCE, l'EM d'accueil est limité à exiger une simple déclaration préalable de l'entreprise annonçant qu'elle envisage de procéder au détachement de tel et tel travailleur. De même et pour les mêmes raisons, les **articles 47 (1) et (2), 48 (1), (2) et (3)**, dernière phrase (v. également, pour l'inclusion des situations prévues aux articles 47 et 49, paragraphe 2, du projet dans la notion de détachement transnational, la directive 96/71, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services).

<sup>9</sup> V. notamment l'arrêt dans l'affaire C-503/03, Commission/Espagne.

<sup>10</sup> V., à titre d'exemple, l'arrêt de la CJCE du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-168/04, Commission/Autriche: „une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de prestations de service sur le territoire national par une entreprise établie dans un autre Etat membre à la délivrance d'une autorisation administrative constitue une restriction“ inadmissible à la libre prestation de services au sens de l'article 49 CE.

e. **L'article 38, point 1, f)**, ne peut que se référer aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers et non pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre 2. Nous proposons donc que cette précision figure dans le libellé de l'article: „membre de la famille *d'un ressortissant d'un pays tiers*“.

f. Les dispositions de **l'article 41 (4) et (6)**, dans la mesure où elles sont, selon le tableau de correspondances, applicables aux résidents de longue durée, sont contraires à l'article 18 de la directive 2003/109. Ainsi, un Etat membre ne peut exiger un examen médical que pour vérifier que la ou les personnes en cause ne souffrent pas des maladies définies dans les instruments applicables de l'OMS ou d'autres maladies infectieuses ou contagieuses définies par une réglementation luxembourgeoise également applicable aux résidents luxembourgeois, y compris les nationaux, représentant une menace pour la santé publique. Tout autre examen ou certificat médical concernant d'autres maladies serait illégal et violateur également du droit à la protection de la vie privée des visés. L'article exprime une suspicion quant à l'importation de maladies contagieuses par des personnes de pays tiers.

Dans la perspective de l'égalité de traitement, nous proposons d'aligner les dispositions concernant le contrôle médical des résidents de longue durée sur celles prévues pour les citoyens UE, prévues à l'article 28 du projet, reformulé comme proposé ci-dessus.

g. **L'article 42 (1), point 4**, soumet l'octroi d'un titre de séjour en vue d'une activité salariée à la possession d'un contrat de travail. Or, en pratique, il est impossible pour un ressortissant de pays tiers d'avoir légalement un contrat de travail s'il n'a pas encore un titre de séjour qui l'autorise à exercer une activité salariée. Dans **l'article 42 (1)**, il faudrait donc ajouter „promesse d'embauche“.

h. La partie du projet de loi concernant le statut des résidents de longue durée (**articles 80 à 88**) n'évoque d'aucune manière l'article 11 de la directive résidents de longue durée portant sur l'égalité de traitement avec les nationaux, notamment en matière d'accès au travail. Le tableau de correspondances renvoie au „droit commun“. Il reste ainsi que les seuls articles du projet concernant l'accès au travail d'un résident de longue durée ayant obtenu ce statut au Luxembourg seraient **les articles 43 à 52**. Or ces articles sont incompatibles avec le statut de résident de longue durée défini par la directive qui, dans son article 4, prévoit que ce statut doit être accordé à ceux qui ont résidé légalement dans le pays pendant les 5 années antérieures à la demande. Or, ce que les articles 43 et 53 prévoient est une succession de titres: 1 + 2 + 3 + 3 ad infinitum, pour les salariés; 3 + 3 + 3 en continu, pour les indépendants, comme si le statut de résident de longue durée n'existait pas.

i. Les considérations exposées ci-avant valent également pour les **articles 45 et 53** en ce qui concerne respectivement les travailleurs hautement qualifiés et les travailleurs indépendants.

j. Nous nous permettons de renvoyer au commentaire fait à l'article 7 de ce projet de loi: toute personne qui travaille plus de 6 mois au Luxembourg a en principe droit à un an d'indemnités de chômage et disposera donc de ressources personnelles pendant cette période. Nous vous prions d'en tenir compte pour reformuler le **point 2 de l'article 46** du projet.

\*

## **REGROUPEMENT FAMILIAL. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/86**

(Chapitre 3 – Sous-section 6 (articles 68 et suiv.)  
applicable également, selon l'article 2 (1) du projet, aux réfugiés  
et autres bénéficiaires d'une protection subsidiaire)

a. L'article 3 de la directive n'exige, pour ouvrir droit au regroupement familial, que: a) un titre de séjour d'une validité d'au moins un an; b) une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent. **L'article 69** du projet y ajoute une troisième condition: que le regroupant ait séjourné au pays depuis au moins 12 mois. S'il est vrai qu'il s'agit d'une faculté qui lui est ouverte par l'article 8 de la directive, l'usage de cette faculté ne paraît pas conciliable avec la volonté affirmée d'intégration des ressortissants de pays tiers, étant donné le faible poids de l'immigration provenant de pays tiers au



Luxembourg. D'autre part, selon le § 2 de l'article 12 de la directive, cette faculté n'existe pas en ce qui concerne les réfugiés, mais le projet ne prévoit pas cette exception.

b. Le projet ne sauvegarde pas l'application des dispositions plus favorables de la charte sociale européenne ni de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, comme il devrait pour respecter l'article 3, § 4, sous b), de la directive.

c. **L'article 70** ne reprend pas la précision constante de la directive concernant les enfants du regroupant ou de son conjoint, dans le sens que les enfants adoptés de l'un et de l'autre bénéficiaire du droit au regroupement (article 4, § 1, sous c) et d) de la directive regroupement familial). L'article 70 (1) devrait être complété dans le même sens que l'article 12, en substituant à citoyen de l'UE le regroupant. Voir à ce sujet le point 16 de notre chapitre „Appréciation générale du projet de loi et propositions de modification“.

d. **L'article 73 (6)** du projet ne reprend pas l'alinéa trois du § 4 de l'article 5 de la directive, qui impose de motiver toute décision de rejet d'une demande de regroupement familial ainsi que de prévoir expressément les conséquences d'une non-prise de décision dans le délai maximum prévu à cet effet (refus tacite, ouverture d'un délai de recours administratif ou judiciaire ...).

e. De même, l'obligation de prendre en considération, lors de l'appréciation de la demande, les intérêts supérieurs de l'enfant, comme l'imposent aussi bien l'article 5, § 5, de la directive que les conventions sur les droits des enfants n'est pas reprise et le tableau de correspondances renvoie, encore une fois, au „droit commun“ sans autre précision.

f. **L'article 74 (1)** du projet prévoit pour le membre de la famille bénéficiaire du regroupement familial un titre de séjour valable pour 1 an et renouvelable, sur demande, pour un délai identique. Or, s'agissant d'un titre dépendant de celui du regroupant, il devrait avoir la même validité temporelle que celui de ce dernier. Cet article du projet ne tient pas compte non plus de la disposition de l'article 19, § 3, de la directive *résidents de longue durée*, selon laquelle le titre de séjour du membre de la famille de celui-ci doit avoir la même durée que celui du résident de longue durée.

g. Selon l'article 14, § 2 de la directive regroupement familial, les EM peuvent se donner un délai maximal de 12 mois au cours duquel ils peuvent examiner la situation du marché du travail avant d'autoriser les membres de la famille à exercer une activité salariée ou indépendante. Or, **l'article 74 (2)** du projet, par son renvoi aux **articles 42 et 51**, ne tient pas compte de ce délai maximal, ce qui pourrait avoir comme conséquence que les membres de la famille pourraient rester indéfiniment à l'écart du marché du travail. Ainsi nous rappelons notre proposition dans le sens que l'accès au marché du travail, en qualité de salariés, des membres de la famille ne soit dépendant que des seules conditions prévues par les points 3 et 4 de l'article 42 (1) et, dans le cas d'une activité indépendante, ne dépende que de la vérification des conditions objectives dans le chef du membre de la famille dont il est question aux points 1 et 2 de l'article 51 du projet.

En effet, il nous semble que les conditions auxquelles est assujettie l'autorisation d'accès au marché du travail sont plus restrictives que le simple „examen de la situation du marché du travail“ dont parle la directive, notamment par l'exigence que l'activité en cause „serve les intérêts économiques du pays“ constante desdits **articles 42 (2) et 51 (3)**.

h. Le deuxième alinéa de l'article 16, § 1, sous a), de la directive prévoit que les EM, lors d'un renouvellement d'un titre de séjour, prennent en considération les contributions au revenu du ménage avant de conclure que le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes. Cet aspect de la disposition n'est pas repris par **l'article 75** du projet. Il convient donc d'adapter celui-ci en conséquence.

i. **L'article 77** du projet de loi devrait transposer l'article 17 de la directive qui précise que, en cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ou en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement, les EM prennent en considération la nature et la solidité des liens familiaux, la durée de résidence, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine. L'article 77 ajoute à ces critères celui du degré d'intégration de la personne concernée. Afin de respecter l'esprit de la directive, ce dernier critère ne devrait entrer en jeu qu'à partir du moment

où les autorités arriveraient à une décision de refus du droit de séjour sur base des critères mentionnés dans la directive. Ce nouveau critère constituerait alors en quelque sorte un critère positif de „repêchage“, pouvant justifier, le cas échéant, le maintien du droit de séjour.

Par ailleurs, parler de degré d'intégration sans le définir est une notion trop floue et imprécise qui ne permet pas d'assurer la sécurité juridique des visés.

j. La garantie de voies de recours juridictionnelles, prévue par l'article 18 de la directive est traitée par le **chapitre 4, section 2**, du projet<sup>11</sup>. S'il est vrai que la directive laisse la liberté aux EM pour définir le type de procédure et les compétences, il n'en reste pas moins que cette garantie, en ce qui concerne la plupart sinon tous les ressortissants de pays tiers est dépourvue de tout effet pratique lorsque, comme c'est prévu par le projet, ledit recours n'a pas d'effet suspensif.

k. L'intention de mener une vie familiale effective ne devrait pas se heurter à l'obstacle insurmontable de la condition du logement ou au fait que le partenaire légalement établi au Luxembourg doive, dans tous les cas, justifier de moyens d'existence personnels et suffisants pour assurer le séjour de 2 personnes. D'autres sources et perspectives de revenus devraient être prises en compte (prestations familiales, accès à l'emploi du conjoint, prises en charge, etc.). Nous prenons note du fait que le gouvernement considère que le salaire minimum du regroupant devrait suffire pour faire venir son conjoint et ses enfants mineurs et que la condition du logement approprié devrait être appliquée avec bienveillance et ne pas constituer un obstacle à la reconstitution de la famille nucléaire. Nous considérons qu'il devrait être de même pour les descendants majeurs à charge du regroupant. Il conviendrait de veiller au fait que le futur règlement grand-ducal tienne compte de ce souci.

Par ailleurs, la notion de logement approprié, qui n'est pas définie en droit luxembourgeois, devrait s'appuyer sur la jurisprudence de la CJCE en la matière même lorsque, comme c'est le cas des ressortissants des pays tiers non couverts par le droit communautaire, sa définition relève du droit national.

\*

### **RESIDENTS DE LONGUE DUREE. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/109**

(Chapitre 3, Section 3, articles 80 à 87 du projet de loi)

Comme le rappelle le considérant 2 de la directive, celle-ci prétend être un pas en avant dans la voie de la réalisation de l'objectif d'octroyer aux ressortissants de pays tiers résidents dans un EM depuis un certain temps „un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'UE“. C'est à la lumière de cet objectif ainsi qu'à celui de promouvoir „la réalisation effective du marché intérieur en tant qu'espace où la libre circulation de [tous] est assurée“, qu'il faut apprécier la conformité du projet à la directive.

a. Nous proposons, comme le LFR, d'inclure également les bénéficiaires d'une protection internationale dans le champ d'application du **chapitre 3, section 3**, portant sur le statut de résident de longue durée. Ceci d'autant plus qu'il existe déjà une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale<sup>12</sup>.

b. La formulation de l'**article 80 (1)** du projet ne rend pas clair que l'octroi du statut de résident de longue durée n'est pas dépendant d'une autorisation mais seulement de la vérification que les conditions prévues par la directive sont réunies, comme il résulte de son considérant 6 et de son article 4, § 1<sup>13</sup>. Nous proposons une formulation similaire à celle de l'article 88 (1): „obtient sur demande“.

<sup>11</sup> D'application à toutes les catégories d'étrangers traitées par le projet et déjà analysée plus haut à propos des citoyens UE et les membres de leurs familles (directive 2004/38).

<sup>12</sup> COM(2007) 298 final.

<sup>13</sup> Dans le commentaire à l'article 8 de sa proposition de directive, la Commission indique sans ambiguïté: „Cette procédure reflète le fait que le statut soit reconnu de plein droit lorsque les critères d'acquisition sont remplis. Il s'agit d'une compétence liée de l'administration.“



c. L'article 3, § 2 de la directive exclut, sous e), du champ d'application de celle-ci les travailleurs qui séjournent dans un EM exclusivement pour des motifs à caractère temporaire notamment en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services afin de fournir des services *frontaliers* ou travailleur indépendant effectuant une prestation de services *frontaliers*. La directive ne vise pas à exclure tous les travailleurs détachés ou transférés dans un autre EM; mais seulement ceux qui ne sont détachés ou transférés que pour une courte période de temps. Or, la suppression du mot *frontalier* dans la formulation de l'**article 80 (2), d)**, du projet laisse planer un doute sur la possibilité d'élargir l'exclusion à tous les travailleurs détachés ou transférés qui deviendraient de ce seul fait et indépendamment de toute limitation dans le temps de leur détachement ou transfert, „temporaires“. Pour mettre cette disposition du projet en conformité avec la directive, nous proposons la formulation suivante: *travailleur salarié détaché ou transféré dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers ou prestataire de services frontaliers*.

d. Malgré l'utilisation du verbe „peut“ à l'alinéa 2 de l'article 4, § 2, de la directive, cette disposition ne peut être interprétée, à la lumière des principes d'égalité et de non-discrimination et de proportionnalité, que comme signifiant que, lorsqu'un étudiant ou une personne ayant suivi une formation professionnelle acquièrent un titre de séjour qui leur permet l'accès au statut de résident de longue durée, le temps passé en qualité d'étudiant ou de personne en formation *doit* leur être compté pour moitié. Nous proposons de reformuler l'**article 80 (3)** en conséquence.

e. Le projet de loi fait usage de la faculté, reconnue aux EM par l'article 5, § 2, de la directive, d'exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration conformément à leur droit national. Ces conditions doivent nécessairement être prédéfinies par le droit luxembourgeois, comme le démontre le considérant 10 de la directive insiste sur l'importance de règles de procédure régissant l'examen de la demande transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

Or, la notion de condition d'intégration reste assez floue. Le commentaire des articles fait état notamment d'une connaissance dans une des trois langues officielles du pays et de la participation dans des programmes et des mesures mis en place par l'Etat et les communes. Dans ces conditions, la formulation de l'**article 81 (3)** du projet qui donne des pouvoirs au ministre pour apprécier le degré d'intégration, sans que les paramètres de cette intégration soient clairement prédéfinis, ne nous semble pas respecter la directive.

f. Comme pour la directive regroupement familial, le projet passe sous silence les conséquences de l'omission d'une prise de décision dans les délais, en violation de la disposition de l'article 7, § 2, dernier alinéa, de la directive. Nous proposons donc de reformuler l'article 82 en conséquence.

g. La rédaction de l'**article 85 (3)** n'est pas conforme à l'article 14, § 5, de la directive, selon lequel les dispositions relatives aux conditions de séjour de son chapitre III ne sont pas applicables aux travailleurs salariés détachés dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ni aux prestataires de services transfrontaliers (travailleurs indépendants). Pour être conforme à la directive, la disposition en cause du projet devrait dire donc „*les dispositions de l'article 85 (2) et les articles 86 à 88 ne sont pas applicables*“ à ces travailleurs.

h. Selon l'article 16, § 4, de la directive, le deuxième EM ne peut exiger du membre de la famille du résident de longue durée qui cohabitait déjà avec lui dans le premier EM que: *a)* son permis ou titre de séjour dans le premier EM et un document de voyage; *b)* la preuve de cette cohabitation et *c)* la preuve que lui-même ou le regroupant disposent de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie. Or l'**article 73 (1)** du projet, censé transposer cette disposition de la directive, se réfère, de façon incompréhensible, au devoir de satisfaire aux „conditions y fixées“ (sans que l'on sache où se situe ce „y“), conditions qui s'ajoutent à la preuve des liens familiaux et aux documents de voyage.

i. La définition des maladies pouvant justifier le refus d'entrée ou de séjour, telles que définies, par l'article 18, § 2, de la directive ne figure pas dans le projet, dont l'**article 41 (6)** renvoie à un règlement grand-ducal. De surcroît, l'**article 102 (1)** du projet, censé transposer, selon le tableau de correspondances, l'article 18, § 4, de la directive ne reprend pas l'interdiction figurant dans celui-ci de soumission systématique à des examens médicaux.

j. Les délais impératifs fixés par l'article 19, § 1, de la directive pour examiner une demande de délivrance d'un titre de séjour (4 mois, auxquels peuvent se rajouter exceptionnellement 3 mois supplémentaires) ne figurent nulle part dans le projet. L'article 87, censé transposer l'article 19 de la directive, renvoie à un règlement grand-ducal. Comme c'est le cas pour le délai de traitement des demandes de regroupement familial, le projet de loi devrait également dans ce cas de figure préciser les délais. Par ailleurs, la disposition du § 3 du même article, selon laquelle le titre de séjour du membre de la famille doit avoir une durée identique à celle du résident de longue durée, n'est pas, non plus, reprise par l'article 87 du projet. Ce titre devrait avoir une validité de 5 ans, puisque l'article 87 (2) prévoit pour le résident de longue durée lui-même provenant d'un autre EM, un titre valable pour 5 ans.

k. Selon l'article 14, § 3, de la directive, avant d'accorder le droit de séjour à un résident de longue durée provenant d'un autre EM, le deuxième EM garde le droit de refuser l'accès à certaines activités, en prenant en considération, entre autres, les conditions de son marché de travail interne. Toutefois, à partir du moment où le premier titre de séjour est accordé, le principe de l'égalité de traitement dont doivent bénéficier les résidents de longue durée devrait amener le gouvernement à ne pas invoquer la préférence communautaire.

l. Les membres de la famille des titulaires du statut de résidents de longue durée acquis dans un autre EM acquièrent, selon l'article 21, § 3, de la directive, le droit d'accès au marché du travail dès qu'ils obtiennent le titre de séjour. Or le tableau de correspondances renvoie à la totalité du chapitre 3, section 2, sous-section 6, où s'insère notamment l'article 74 (2), qui n'est pas conforme aux directives en matière d'accès au travail des membres de la famille [v. ci-dessus les commentaires à cet article].

m. Nous regrettons que le gouvernement n'ait pas fait usage, à l'article 92 du projet, de la faculté qui lui est reconnue par l'article 5, alinéa 2, de la directive 2004/81, concernant les victimes de la traite qui stipule que: *les Etats membres peuvent décider qu'une telle information peut aussi être fournie par une ONG ou une association expressément désignée à cet effet par l'Etat membre concerné.*

\*

### **GARANTIES, PROCEDURES ET SANCTIONS A LA LUMIERE DE CES 3 DIRECTIVES**

La plupart des dispositions des **chapitres 4 à 7** du projet, qui concernent les procédures de refus, l'éloignement, les contrôles et les sanctions, sont des dispositions nationales sans équivalence dans les directives censées être transposées par ce projet. Or, si ces directives laissent parfois aux EM le choix des modalités d'application de telle ou telle disposition, elles imposent cependant, chacune d'entre elles, des cadres très strictes et différents d'une directive à l'autre, en ces matières. Les dispositions insérées dans ces chapitres, qui n'indiquent pas, dans la plupart des cas, quel est leur champ d'application respectif, sont ainsi d'application générale à toutes les catégories d'„étrangers“ visées par le projet de loi et sont de ce fait et, selon les cas, difficilement compatibles ou incompatibles avec lesdits cadres qu'elles devraient respecter. Nous proposons, en conséquence, que toutes les dispositions insérées dans ces chapitres soient assorties d'une définition claire de leur champ d'application personnel respectif.

Voici quelques exemples d'incohérence ou de manque de conformité au droit communautaire:

- Les **articles 88 et 101** du projet sont censés, selon le tableau de correspondances, transposer l'article 22 de la directive 2003/109, concernant les résidents de longue durée. Or ces articles du projet ne concernent que les décisions relatives au refus ou au retrait du titre de séjour dont il est question audit article 22, §§ 1 et 2, de la directive. En revanche, la disposition de l'article 22, § 3, selon laquelle une décision d'éloignement ne peut être prise que pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique et dans le respect des garanties prévues par son article 12 est absente du texte du projet de loi. Le renvoi sans réserves à l'article 101 opéré par l'article 88 (2) laisse la porte ouverte à un éloignement fondé sur d'autres motifs que l'ordre public ou la sécurité publique.

- L'article 15 de la directive 2004/38, concernant les citoyens UE fixe les garanties procédurales qui doivent être reconnues contre toute mesure ou décision limitant la libre circulation d'un citoyen UE ou d'un membre de sa famille pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité ou de santé publiques. Le § 3 de cet article interdit expressément aux EM d'assortir une décision d'éloignement prise dans ces conditions d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Or, selon le tableau de correspondances, cet article 15 de la directive est transposé par le **chapitre 4, section 2**, concernant le refus de séjour, et son § 3, en particulier, par l'**article 112** de ce chapitre. Ce renvoi général devient encore plus douteux si on le lit en conjugaison avec le commentaire à l'article 46 du projet: „à l'instar de tous les titres de séjour établis en vertu du présent projet de loi, le titre de séjour pour travailleur salarié peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour un des motifs énumérés à l'article 101.“ Donc, malgré son insertion systématique et le libellé de son paragraphe (1), l'article 101 devrait être considéré comme également applicable aux citoyens UE. Or, si tel devrait être le cas, l'enchaînement de mesures prévues par les articles 109 (décisions de refus), 111 (obligation de quitter le territoire, éventuellement, en cas d'urgence, dans un délai inférieur à un mois), 112 (possibilité d'interdiction de territoire y compris pour des raisons de santé publique – en sus des raisons d'ordre public ou de sécurité publique – d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans) et 116 (expulsion suite, par exemple, au non-respect d'une interdiction de territoire pouvant durer jusqu'à 10 ans) pourrait s'appliquer à des citoyens UE, malgré les dispositions des articles 15, § 3, 28 et 31 à 33 de la directive 2004/38 concernant les citoyens UE.
- Par ailleurs, la formulation des **articles 109** et **110** n'est pas conforme aux articles 30 de la directive 2004/38, „citoyens UE“, 20, § 1, de la directive 2003/109, „résidents de longue durée“, 18 de la directive 2004/114, „étudiants“, concernant le devoir de transparence et l'obligation de motivation. Si les mêmes dispositions du projet règlent le devoir de notification et l'obligation de motivation des décisions négatives qui découlent de l'ensemble de ces directives, les paradigmes ne peuvent être que les dispositions correspondantes de la directive qui définit de la façon la plus étendue le contenu de ce devoir et de cette obligation: les articles 15 et 30 de la directive citoyens UE, selon lesquels les notifications de refus de séjour ou de retrait de titre de séjour doivent être faites „dans des conditions permettant [au visé] d'en saisir le contenu et les effets“, avec communication, le cas échéant, des „motifs *précis et complets* d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique“ qui justifient la décision.
- La figure de l'expulsion prévue par l'**article 116** n'est prévue par aucune des directives censées être transposées. Celles-ci, en matière de non-admission sur le territoire, ne prévoient que le refoulement (= refus d'entrée sur le territoire) et l'éloignement, accompagné ou non par une interdiction provisoire d'entrée sur le territoire, qui est soumis aux conditions strictement prévues par chacune de ces directives. A qui s'applique donc l'expulsion? Par ailleurs, et indépendamment de la nécessité de préciser le champ d'application de cette mesure en admettant qu'elle puisse en avoir un, une durée d'interdiction maximale d'entrée sur le territoire de 10 ans est excessive. Il faudrait l'aligner au moins aux délais prévus à l'**article 124 (2)**, à savoir 5 ans et préciser que ce délai ne s'additionne pas à celui prévu par l'**article 112**.
- La décision d'interdiction du territoire dont l'article 32 de la directive „citoyens UE“ veut qu'elle puisse être révisée dans un délai maximum de trois ans ne peut être révisée, selon l'**article 124 (3)** du projet, qu'après écoulement d'un délai minimum de trois ans. Il convient de modifier l'article du projet en conséquence, en précisant que cette interdiction du territoire doit, pour être valable, avoir été prise en conformité avec le droit communautaire, comme le veut ledit article de la directive.
- L'article 16, § 4, de la directive 2003/86 „regroupement familial“ autorise les EM à procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions *fondées* de fraude et à l'occasion d'un renouvellement d'un titre de séjour. L'**article 134 (3)** du projet supprime l'adjectif „*fondées*“, ce qui laisse sans ancrage les droits de la défense des personnes visées par ces contrôles. Par ailleurs, nous mettons en garde contre le climat de suspicion qui risque d'être généré par rapport à tout mariage ou partenariat d'un ressortissant de pays tiers avec un ressortissant luxembourgeois ou étranger légalement installé au pays. De tels contrôles ne peuvent avoir lieu que lorsque ces présomptions sont véritablement justifiées. Dans le même ordre d'idées, une rupture de mariage ou de partenariat au bout de quelques années ne devrait pas être systématiquement mise sur le compte d'une relation ou d'un mariage de complaisance et ne devrait pas entraîner de conséquences sur le droit de séjour des personnes concernées.

D'autre part, et indépendamment des questions de cohérence ou de conformité avec les directives:

- L'exception prévue à l'**article 109 (2)**, permettant à l'Etat d'invoquer des motifs relevant de la sûreté de l'Etat pour ne pas fonder sa décision de refus de séjour nous amène à nous demander comment sont respectés les droits de la défense si les droits de la personne sont lésés et que l'Etat se retranche derrière le motif de la sûreté de l'Etat pour ne pas avoir besoin de motiver la décision de refus?
- Concernant les dispositions de l'**article 106**, nous considérons qu'une entrave aux libertés individuelles du citoyen (p. ex. le droit à la vie privée) devrait être ancrée dans la loi. Nous rappelons à cet égard l'avis de la CCDH sur le projet de loi 5572:

La CCDH constate par ailleurs que les auteurs n'ont pas transposé la quasi-totalité de l'article 6 de la directive 2004/82/CE concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers qui exige des Etats membres qu'ils prévoient l'obligation, d'une part, pour les autorités de police d'effacer les données dans les 24 heures qui suivent la transmission et, d'autre part, pour les transporteurs de les effacer dans les 24 heures de l'arrivée du moyen de transport, et réservent cette tâche au pouvoir exécutif qui devra fixer „*les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données*“ (point C *in fine* du projet).

La CCDH estime plus opportun de voir ces garanties fixées dans la loi, mais invite dès à présent le pouvoir réglementaire, au cas où le projet ne changerait pas quant à ce point, à tenir dûment compte de ces obligations touchant directement à la protection d'un droit fondamental (droit au respect de la vie privée, article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, désignée ci-après par CEDH).

- Nous partageons les préoccupations exprimées au sujet des **articles 108, 150 et 151** par le LFR et la CCDH dans leur avis sur le projet de loi 5572 et la transposition de la directive 2001/51/CE portant sur l'obligation pour le transporteur de reprendre en charge l'étranger qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire.
- Concernant les voies de recours et les effets de ceux-ci ainsi que l'absence de prévision d'une voie de recours à l'**article 119**, il faut tenir compte du fait que les dispositions des directives, même lorsqu'elles laissent aux EM le choix des modalités d'application, ne permettent pas aux EM de déroger à d'éventuelles dispositions plus favorables en vigueur dans chacun de ces EM. Ainsi, nous demandons, qu'à l'exemple des articles 19 et 20 de la loi du 5 mai 2006, relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, qui prévoient – tant contre l'ordre de quitter le territoire (recours en annulation) que contre une décision de refus de la demande de protection internationale (recours en réformation) – l'effet suspensif du recours devant le tribunal administratif, un droit de recours soit ouvert dans les cas prévus audit article 119 et que soit attribué à tous les recours contre des décisions amenant au refus d'entrée, de séjour ou d'interdiction de territoire un effet suspensif.
- Au cas où un ressortissant d'un pays tiers se verrait nier, en vertu de l'**article 34 (2), point 4**, du projet, auquel renvoient les articles 99 et 119, un droit d'entrée et de séjour jusqu'à trois mois, ne devrait-il alors pas bénéficier de ce droit en vertu du régime de la protection subsidiaire de la loi du 5 mai 2006 pour le cas où il risquerait la peine de mort ou l'exécution dans le pays de provenance?
- Nous nous opposons à la durée de rétention prévue à l'**article 120 (1) et (3)**: „*La durée maximale de la rétention est fixée à trois mois.*“ (...) „*La décision de placement (...) peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.*“ et nous nous associons aux recommandations du LFR concernant l'**article 120 (1)**.
- La possibilité admise par l'**article 120 (2)**: „*Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les soixante-douze heures qui suivent.*“ nous semble inconcevable, parce qu'elle permettrait de garder en rétention une personne sur simple décision orale du ministre. Nous demandons que cette disposition, ainsi que celle de l'**article 121 (3)**, soient retirés.
- Nous demandons que l'assistance d'une ONG soit prévue de façon systématique, à partir du moment de l'éloignement du centre de rétention jusqu'à la libération à la frontière (aéroport) du pays d'origine de la personne à éloigner. Un rapport d'assistance de l'ONG serait à remettre au ministre et à l'avocat de la personne éloignée.

- Le service prévu à l'**article 136** devrait posséder des instructions précises et transparentes en cas de demandes de protection internationale.
- Nous considérons que les données à caractère personnel auxquelles le ministre peut avoir accès selon l'**article 139** devraient être précisées exhaustivement dans la loi, sous peine d'attente au droit à la protection de la vie privée. De même, le cercle de personnes autorisées à avoir cet accès au nom du ministre devrait être clairement défini, avec possibilité de recours par les personnes visées ou leurs représentants légaux, si elles s'estiment lésées. Référence devrait être faite ici au fait que l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dispose d'un pouvoir de contrôle et de surveillance du respect des conditions d'accès prévues dans le présent article.
- Nous nous opposons à tout automatisme entre des infractions commises relatives à l'entrée et au séjour et les peines prévues aux **articles 140** et **141** qui risquent d'être excessives si elles ne tiennent pas compte de la situation de la personne (quel est son état d'information sur les dispositions en vigueur, quelles sont les intentions de la personne concernée? quelle est sa situation familiale?). Il se peut qu'une personne restant au-delà de l'expiration de son visa ou de son titre de séjour ait des raisons valables de demander une autorisation de séjour (raisons privées, raisons médicales, raisons familiales).

\*

### CONSIDERATIONS DIVERSES

L'intitulé du **chapitre 9** devrait se limiter au mot „Intégration“. En effet l'intégration concerne les uns et les autres, à savoir tout le monde.

Nous saluons expressément l'idée, exprimée dans les **articles 155** et **156**, selon laquelle l'Etat, les communes, la société civile devraient faciliter et accompagner le processus d'intégration et non imposer des efforts d'intégration indifférenciés et indifférents à la réalité sociologique variée de la population étrangère.

En ce qui concerne le libellé de l'**article 157**, nous mettons en garde contre le danger de faire d'un degré d'intégration non défini de fait une barrière à l'intégration. Nous rappelons à cet égard que la réalité sociologique d'un processus d'intégration peut fortement différer d'une communauté à l'autre, de même que de la situation économique et sociale des personnes concernées, de leur statut, de leurs motivations... Nous rappelons à cet égard les immenses efforts d'intégration réalisés par les personnes travaillant pendant des années dans des secteurs aux conditions de travail particulièrement dévalorisantes et difficiles. Poser des exigences démesurées à l'égard de telles personnes équivaldrait à mettre en cause leur processus d'intégration.

Nous appuyons les propositions du LFR en ce qui concerne les dispositions modificatives de l'**article 158**.

Luxembourg, le 22 février 2008

Service Central des Imprimés de l'Etat

5802/05



**N° 5802<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2) modifiant**
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant**
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
    - 2. le contrôle médical des étrangers;**
    - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;**
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(27.2.2008)

L'objet du présent projet de loi est de doter le Luxembourg d'une législation moderne et cohérente en matière d'immigration. Il transpose en droit interne la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, la directive 2003/109 du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la directive 2004/81 du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou font l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, la directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique et la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

\*

**RESUME**

Il existe de nombreux types d'immigration dont la loi actuelle du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère telle que modifiée ne tient qu'insuffisamment compte. Le projet de loi y répond en créant sept types d'autorisation de séjour: travailleur salarié, travailleur indépendant, sportif, étudiant, élève, stagiaire ou volontaire, chercheur, membre de la famille et séjour pour des raisons d'ordre privé ou particulier. La Chambre de Commerce partage entièrement cette approche et accueille de manière favorable le

présent projet de loi dans son principe. La Chambre de Commerce salue la simplification des formalités dont bénéficient les citoyens européens en matière de séjour au Luxembourg. La fusion entre le permis de travail et l'autorisation de séjour pour les salariés ressortissants de pays tiers constitue une autre simplification administrative majeure. Ce souci de simplification devra aussi guider le fonctionnement de la commission consultative pour les travailleurs salariés: ses travaux et modes de fonctionnement devront à l'avenir être plus transparentes et rapides, notamment en ayant recours à une procédure électronique retraçable par le requérant.

Elle estime toutefois qu'un certain nombre de précisions et de simplifications administratives sont encore à apporter au projet de loi sous avis, afin de doter le Luxembourg d'une législation attrayante en matière d'immigration, qui encourage l'installation des entreprises étrangères et/ou de la main-d'oeuvre étrangère au Luxembourg.

Les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié restent encore trop sévères: la preuve que l'activité du requérant doit servir les intérêts économiques du pays est difficilement compréhensible face à la pénurie de main-d'oeuvre dans de nombreux domaines. Il est regrettable que le requérant doive justifier d'un contrat de travail (et pas uniquement d'une promesse d'embauche). Si les autorisations de séjour ne sont plus limitées à un employeur, elles seront néanmoins pendant un certain temps limitées à un secteur, notion pourtant non définie par le projet de loi.

La Chambre de Commerce regrette que la notion de plan prévisionnel de recrutement à dresser de concert entre l'administration gouvernementale et les milieux économiques concernés ne fasse pas partie du projet de loi. De tels plans auraient permis aux entreprises d'élaborer à l'avance, ensemble avec les autorités, des contingents annuels d'étrangers. Lors des recrutements effectifs qui s'inscriraient dans le cadre de ces plans prévisionnels, ces plans permettraient aux entreprises de bénéficier d'une procédure accélérée, voire allégée pour l'obtention de titres de séjour pour les salariés.

Le projet de loi accède à une demande des milieux professionnels d'instituer une procédure administrative plus rapide pour les travailleurs revêtant un poste à responsabilité. Il convient d'adopter une définition claire de la notion de poste de responsabilité: la Chambre de Commerce propose qu'il s'agit de postes pour lesquels le titulaire gagne trois fois le salaire social minimum, tel que le prévoit d'ailleurs une proposition de directive intervenue en ce domaine.

Les règles du détachement temporaire de main-d'oeuvre vers le Luxembourg mériteraient plus de précision sur les preuves à produire par l'employeur étranger qui détache des travailleurs vers notre pays. La simplification administrative aurait commandé de supprimer, ou au moins réduire, les formalités à effectuer en parallèle auprès de l'Inspection du Travail et des Mines.

La Chambre de Commerce regrette le régime très restrictif des conditions dans lesquelles des jeunes originaires de pays tiers pourront effectuer des stages au Luxembourg et les restrictions apportées à la durée de travail des étudiants. Il est dommage que l'autorisation de séjour pour les étudiants ayant terminé leurs études soit limitée à deux ans; une durée aussi brève ne permettra guère aux jeunes de se perfectionner professionnellement.

Les dispositions du projet de loi relatives aux autorisations de séjour des chercheurs sont à harmoniser avec le projet de loi No 5733 relatif aux aides à la formation-recherche, afin de doter le Luxembourg d'une législation cohérente qui soit en mesure d'attirer des chercheurs vers le Luxembourg en vue de remplir l'objectif de la stratégie de Lisbonne en matière de recherche.

L'autorisation de séjour pour les personnes vivant sur leur fortune personnelle est limitée à une durée d'un an. Cette durée est pourtant trop courte pour inciter des personnes à transférer leur résidence vers le Luxembourg.

Les catégories des ressortissants de pays tiers qui séjournent moins de trois mois sur le territoire et qui peuvent exercer une activité salariée ou indépendante méritent d'être étendues aux acteurs de cinéma et aux membres d'organes sociétaires légaux ou statutaires de toute forme de société.

La durée des autorisations de séjour ne doit pas être laissée à la discrétion du ministre ayant l'immigration dans ses attributions; elle doit être fixée par le projet de loi. Le souci de célérité commanderait que le projet de loi impose au ministre un délai maximum dans lequel il devrait rendre sa décision.

Des conditions trop sévères de renouvellements d'autorisation de séjour, en particulier en ce qui concerne les connaissances linguistiques des immigrés risqueraient de priver le Luxembourg de main-d'oeuvre. La Chambre de Commerce plaide pour une approche différenciée en termes d'exigences d'intégration qui devrait tenir compte du type d'immigration en question. Elle analysera plus en détail ces questions dans son avis relatif au projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi ne contienne pas de „passerelles“ entre un type d’immigration vers un autre, permettant à une personne qui est déjà présente sur le territoire de bénéficier d’autorisations de séjour plus longues.

Le projet de loi étoffe les sanctions à l’encontre des employeurs complices de la migration clandestine qui risqueront cependant de frapper par ricochet des personnes innocentes (tels que les autres salariés de l’employeur, les clients et les fournisseurs de ce dernier). C’est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce en souhaite leur suppression. L’adoption de sanctions administratives à l’encontre des employeurs est de l’avis de la Chambre de Commerce prématurée à ce stade.

Faute de disposer sous forme de projet des nombreux règlements grand-ducaux auxquels le projet de loi renvoie et d’une fiche d’impact, la lecture du projet de loi s’avère mal aisée.

#### *Appréciation du projet de loi*

|                                             |      |
|---------------------------------------------|------|
| Compétitivité de l’économie luxembourgeoise | +    |
| Impact financier sur les entreprises        | +    |
| Transposition des directives                | +    |
| Simplification administrative               | +    |
| Impact sur les finances publiques           | n.a. |

|                |      |   |                  |
|----------------|------|---|------------------|
| Appréciations: | ++   | : | très favorable   |
|                | +    | : | favorable        |
|                | 0    | : | neutre           |
|                | -    | : | défavorable      |
|                | - -  | : | très défavorable |
|                | n.a. | : | non applicable   |
|                | n.d. | : | non disponible   |

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

#### **Nécessité démographique et économique de doter le Luxembourg d’une politique d’immigration moderne et modulée**

Au regard de la dénatalité et du vieillissement de la population autochtone, le Statec évalue la demande de travail totale qui ne saurait être assurée par les résidents à 320.000 personnes pour l’année 2055. Sur la seule décennie de 1995 à 2006, c’est l’excédent migratoire qui a contribué le plus à la progression de l’emploi résident: l’accroissement positif de l’emploi résident de 33.600 postes est dû à hauteur de 33.048 postes (soit 83%) à l’effet migration. L’évolution de l’emploi est aussi générée par une natalité plus forte chez les femmes immigrées que chez les femmes luxembourgeoises (plus de la moitié des naissances proviennent des femmes étrangères)<sup>1</sup>.

Etant donné que les autres pays européens connaissent peu ou prou le même problème de dénatalité de la population autochtone, il est certain que la main-d’oeuvre supplémentaire nécessaire pour maintenir la vitalité de l’économie luxembourgeoise ne pourra à moyen et long terme plus se nourrir majoritairement dans les régions transfrontalières comme c’est le cas aujourd’hui. Le constat du Conseil économique et social est clair: „à terme le Luxembourg doit se préparer à accueillir de plus en plus

<sup>1</sup> Statnews No 64/2007

*d'immigrés non européens, venant de plus en plus loin, dont l'ethnie, la religion et la culture seront très différentes de celles de la population autochtone<sup>2</sup>.*“

La Chambre de Commerce partage entièrement l'analyse des auteurs du projet de loi des atouts de l'immigration pour le Luxembourg: une croissance plus forte de notre économie, la soutenabilité accrue de nos régimes de protection sociale, un vieillissement moins rapide.

### **Au-delà du projet de loi sur l'immigration et le projet de loi relatif à l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

Le présent projet de loi, ainsi que le projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers et le projet de loi réformant le droit de la nationalité constitueront sans conteste les trois pierres angulaires de la politique d'immigration future du Grand-Duché du Luxembourg. Ils ne sauraient cependant suffire à eux seuls pour assurer la cohésion sociale entre la population autochtone et les immigrés.

A cet égard, la Chambre de Commerce rappelle les conseils du Conseil économique et social d'assortir la politique d'immigration de vastes campagnes d'information et de communication qui devront se décliner dans de nombreux domaines (programmes scolaires, culturels, sociaux etc.), afin de réduire les stéréotypes dont continue à être affublé l'immigré et de faire connaître la nécessité et les bienfaits des migrations.

La Chambre de Commerce adhère entièrement au constat de la commission parlementaire „immigration“<sup>3</sup> que „la politique d'immigration devrait être abordée sous une multitude d'aspects, dont notamment ceux d'une politique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères, du débat sur la politique d'aménagement du territoire et des besoins en infrastructures comme par exemple le logement, les routes, les transports publics, les écoles et les hôpitaux“.

Des efforts constants dans tous ces domaines sont essentiels pour le maintien de la cohésion et de la paix sociales et éviteront tant la marginalisation des immigrés que l'appréhension de la population autochtone à leur égard.

Une étape capitale de l'intégration sera sans conteste constituée par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. La modernisation du droit de la nationalité telle que prévue par le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise constitue à la fois un élément essentiel de politique menée par le gouvernement en matière d'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise et un signe d'ouverture manifeste de la société luxembourgeoise vis-à-vis des populations étrangères résidentes au Grand-Duché. Certains aspects de ce projet de loi risquent cependant de donner un signal inverse (en particulier l'augmentation de la durée de résidence de cinq à sept ans et la question du niveau de langues à atteindre). La Chambre de Commerce renvoie à ses réflexions et suggestions développées dans son avis du 4 avril 2007.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **Chapitre 1er: Dispositions générales**

Les articles 1 à 4 du projet de loi énoncent le champ d'application du projet de loi et un certain nombre de définitions.

En ce qui concerne l'article 4 du projet de loi relatif à l'attestation de prise en charge, la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'y a pas une contradiction entre le paragraphe (1) qui traite d'un engagement (...) pour une durée déterminée (mais sans en préciser la durée), tandis que le commentaire des articles note que „l'engagement a une durée de validité de deux ans, à compter de l'entrée de cette personne sur le territoire“. Le paragraphe (2) ajoute à la confusion en instaurant un délai de solidarité de deux ans pour le paiement des frais, sans pour autant spécifier le point de départ de cette solidarité (c'est-à-dire à compter de la prise d'effet de l'attestation ou de son expiration).

<sup>2</sup> Conseil économique et social 2006: Pour une politique d'immigration et d'intégration active, point 43

<sup>3</sup> Débat d'orientation sur la politique d'immigration, rapport intermédiaire de la commission spéciale „immigration“ du 17 juillet 2002 (document parlementaire 4999), page 13

Par ailleurs, il résulte de l'article 4(1) du projet de loi que seule une personne physique peut délivrer une telle autorisation. Or, l'attestation de prise en charge visée par les articles 63 (1) et 66(2) du projet de loi est délivrée par l'organisme de recherche, qui est pourtant une personne morale.

Enfin, la formulation que l'attestation de prise en charge est prise à l'égard de<sup>4</sup> l'Etat luxembourgeois est malencontreuse: le texte gagnerait en clarté en disposant que l'attestation est prise à l'égard de l'étranger, au profit de l'Etat.

La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à clarifier ces ambiguïtés du texte. Elle regrette que le règlement grand-ducal définissant les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes ne soit pas encore disponible sous forme de projet.

**Chapitre 2: Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties de l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

Les articles 5 à 33 du projet de loi transposent la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. La Chambre de Commerce propose de mettre le terme „famille“ dans le titre du chapitre au pluriel, afin de se conformer à l'intitulé de la directive précitée.

Si les articles sont conformes à la directive précitée, la Chambre de Commerce regrette toutefois que les règlements grand-ducaux d'exécution ne soient pas encore disponibles sous forme de projet. Dès lors, le lecteur du projet de loi ne dispose pas d'une vue globale sur les conditions à l'entrée sur le territoire luxembourgeois. Il en va ainsi notamment du règlement grand-ducal visé par l'article 3(2) du projet de loi qui précisera les ressources suffisantes et les modes de preuves admises, le règlement grand-ducal visant à transposer l'article 8(4) de la directive (qui a lui aussi trait aux ressources financières), le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 du projet de loi (document attestant la permanence du séjour) et les règlements grand-ducaux de l'article 15 du projet de loi (documents à livrer par les membres de la famille du citoyen de l'Union).

**Chapitre 3: Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers**

*Section 1: Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois des ressortissants de pays tiers*

*Concernant l'article 34:*

En ce qui concerne le paragraphe (2), point 5. du projet de loi, la Chambre de Commerce regrette que le règlement grand-ducal définissant les ressources exigées et les modalités de preuve de ces ressources pour pouvoir entrer sur le territoire luxembourgeois ne soit pas disponible sous forme de projet.

En ce qui concerne le paragraphe (3), il est regrettable que le projet de loi ne définisse pas la notion de „lettre de garantie“, en particulier le sens exact à donner à l'emploi du pluriel employé à ce mot. Il résulte du commentaire des articles qu'il s'agit „notamment de garantie bancaire (employé au singulier) qui documentent l'engagement pris par un tiers d'assumer les frais de séjour, de santé et de retour de l'étranger“. Le commentaire des articles rejoint en cela la définition de l'attestation de prise en charge donnée par l'article 4 du projet de loi. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi sous avis à clarifier ce qu'il convient d'entendre par attestation de prise en charge et lettre de garantie.

*Concernant l'article 35:*

L'article 35 du projet de loi pose le principe que les ressortissants de pays tiers présents sur le territoire luxembourgeois pour un séjour jusqu'à trois mois n'ont pas le droit d'y exercer une activité

<sup>4</sup> Petit Robert: à l'égard de: pour ce qui concerne

salariée ou indépendante, à moins d'y être autorisés par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.

La Chambre de Commerce approuve les exceptions à cette règle, énoncées au paragraphe (2) de l'article 35 du projet de loi, en particulier l'exception concernant les prestations de service effectuées par une personne au sein d'un même groupe d'entreprises. Cette exception répond à la nouvelle réalité économique que constitue l'internationalisation croissante des groupes d'entreprises.

En revanche, certaines de ces exceptions risquent d'être trop restrictives dans leur libellé actuel:

- a) Etant donné que les termes tels que „*contrats de travail*“ ou encore „*travailleurs salariés*“ ne sont pas employés, la Chambre de Commerce estime que le terme „*personnel*“ doit s'entendre dans son acception économique, c'est-à-dire toute personne qui vaille aux affaires des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants, sans forcément disposer d'un contrat de travail (par exemple le chef de l'établissement).
- b) Les artistes du cinéma sont-ils ou non visés? Vu le nombre croissant de films tournés au Luxembourg, il serait préjudiciable de soumettre ce secteur à l'exigence d'une autorisation du ministre. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce suggère d'ajouter les artistes du cinéma à la liste des personnes dispensées d'une autorisation ministérielle.
- e) La définition des voyages d'affaires est trop restrictive en ce qu'elle vise uniquement les conseils d'administration (sous-entendu: des sociétés anonymes ou sociétés en commandite par actions), à l'exclusion des réunions de tout autre organe sociétaire (de sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite simple ou toute autre forme de société) qui se réunit de manière sporadique au Luxembourg. La Chambre de Commerce donne aussi à considérer qu'un certain nombre de sociétés (en particulier celles appartenant à un grand groupe de sociétés) se dotent de comités non prévus par la loi concernant les sociétés commerciales, tel qu'un comité de rémunération, un comité d'audit etc. Si le Luxembourg entend rester attractif pour l'établissement de sociétés, il convient de dispenser toutes les personnes des organes (légaux ou statutaires) qui ne se réunissent que sporadiquement au Luxembourg de l'obligation d'autorisation.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Chambre de Commerce propose de donner le libellé suivant aux différents points soulevés:

- „a) **les personnes travaillant en tant que travailleur salarié ou au titre d'indépendant pour des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;**
- b) **les artistes de théâtre, de revue ou de cinéma;**
- c) **les sportifs et leurs entraîneurs;**
- d) (inchangé);
- e) (...) **ou encore d'assister à des réunions d'organes sociétaires légaux ou statutaires, ou des assemblées générales de sociétés ou d'obligataires, ou à des réunions préparatoires de telles réunions ou assemblées. Cette exception n'est cependant pas applicable aux membres des organes et aux personnes chargés de la gestion quotidienne de personnes morales;**
- f) (inchangé)“

## *Section 2: Les conditions de séjour de plus de trois mois*

### *Concernant l'article 41: contrôle médical*

L'article 41 du projet de loi a trait au contrôle médical auquel les étrangers ressortissant d'un pays tiers se proposant de séjourner plus de trois mois dans le pays doivent se soumettre. En vertu du tableau de transposition, cet article est censé transposer l'article 18 (2) de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Le point 2. de cette directive énonce que les seules maladies pouvant justifier un refus d'entrer ou de séjourner sur le territoire sont les maladies définies dans les instruments applicables de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que certaines maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. L'article 41 du projet de loi ne comporte pourtant pas cette précision.

La Chambre de Commerce estime que l'article 41 du projet de loi devrait au moins énoncer le principe que l'examen médical vise à vérifier si le postulant représente une menace pour la santé publique (article 18.1. de la directive précitée). Il reviendra ensuite à un règlement grand-ducal d'établir



une liste des maladies susceptibles de constituer une menace publique. La Chambre de Commerce déduit du commentaire des articles que ce règlement énumérera probablement peu ou prou les mêmes maladies que celles énoncées à l'actuel règlement grand-ducal du 17 octobre 1995 relatif au contrôle médical des étrangers. La liste des maladies comporte entre autres des troubles graves de comportement. A cet égard, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de limiter dans le texte du présent projet de loi le droit d'effectuer les contrôles médicaux aux seuls médecins généralistes, médecins spécialisés en médecine interne et aux pédiatres. Cette liste ne comprend notamment pas les psychiatres, ou encore les virologues (au cas où on souhaiterait étendre à un moment donné la liste des maladies à des maladies qui ne peuvent être détectées que par des spécialistes).

*Concernant l'article 42: autorisation de séjour en vue d'une activité salariée*

L'article 42 du projet de loi énumère la procédure à suivre par une personne ressortissante d'un pays tiers qui souhaite exercer une activité salariée sur le territoire luxembourgeois.

Les conditions que cette personne doit remplir, énumérées au paragraphe (1), donnent lieu aux commentaires suivants:

- Quant au point 2.: l'exercice de son activité doit servir les intérêts économiques du pays: la Chambre de Commerce estime ce critère superflu; dès lors qu'un employeur déclare une vacance à l'Administration de l'emploi, il manifeste de la sorte bien son besoin économique en personnel. La condition de servir les intérêts économiques est dès lors superfétatoire. La Chambre de Commerce suggère la suppression pure et simple de ce critère. S'il était maintenu, elle donne à considérer que la notion est tellement vague qu'elle risquerait de donner lieu à une application discrétionnaire, voire arbitraire.
- Quant au point 3.: disposer des qualifications nécessaires requises pour l'exercice de l'activité visée: cette condition peut être au mieux appréciée par l'employeur. Cette condition peut donner lieu à des problèmes d'interprétation entre l'employeur et la commission consultative pour travailleurs salariés prévue par l'article 153 du projet de loi.
- Quant au point 4.: être en possession d'un contrat de travail pour un poste déclaré vacant à l'Administration de l'emploi. La Chambre de Commerce regrette que la revendication des milieux patronaux d'inclure aussi les promesses d'embauches n'ait pas été retenue. L'inclusion de ces promesses qui sont fréquentes dans la pratique permettrait d'augmenter la sécurité juridique de ces pratiques. Des abus ne seront pas à craindre, étant donné que l'employeur qui a conclu une promesse d'embauche est tenu d'embaucher la personne bénéficiaire de ladite promesse. Le défaut de conclusion équivaut à un licenciement abusif (en ce sens, notamment CSJ 20 octobre 1988 Steffes c/ Cargolux).

Concernant le paragraphe (2) de l'article 42 du projet de loi, la Chambre de Commerce propose de clarifier dans le texte les champs de compétences respectifs de l'Administration de l'emploi d'une part et de la commission consultative pour travailleurs salariés d'autre part: de l'avis de la Chambre de Commerce, la première vérifie le point 1. de l'article 42 (1) (qui traite de la préférence communautaire), tandis que la commission consultative pour travailleurs salariés vérifie les points 2., 3. et 4. de l'article 42 (1) du projet de loi. Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que le commentaire des articles assigne à la commission consultative la mission d'„analyser les conditions d'engagement offertes aux travailleurs étrangers par rapport au marché de l'emploi“. Une telle analyse n'est pourtant pas énoncée par l'article 42 (1) du projet de loi. La Chambre de Commerce s'oppose à une telle extension de la mission de la commission. Elle renvoie par ailleurs à ses suggestions de fonctionnement de la commission consultative développées sous l'article 153 du projet de loi, afin de rendre la procédure plus rapide et transparente.

Le paragraphe (3) de l'article 42 du projet de loi prévoit une procédure rapide pour les personnes travaillant dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement. La Chambre de Commerce salue expressément cette procédure d'exception qui devrait permettre de faire face à des problèmes structurels de main-d'oeuvre dans certains secteurs.

La procédure est plus rapide en ce que la commission consultative n'est pas requise. Le texte du projet de loi énonce que seuls les points 3. et 4. de l'article 42(1) sont contrôlés. Etant donné que l'Administration de l'emploi ne contrôle que le point 1. de l'article 42(1), l'avis de l'Administration de l'emploi n'est pas requis pour la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'article 42(3). Pourtant, le commentaire des articles ne traite que de l'exemption de l'avis de la com-



mission consultative. En outre, il serait utile de préciser que la durée et les conditions de renouvellement des autorisations délivrées en application du paragraphe (3) suivent le droit commun énoncé à l'article 43 du projet de loi.

*Concernant l'article 43: Durée de l'autorisation, renouvellement*

L'article 43 du projet de loi énonce la durée, le champ d'application professionnel et le champ d'application patronal du titre de séjour. La Chambre de Commerce salue l'assouplissement de ces champs. Ainsi un travailleur nouvellement arrivé au Luxembourg pourra après l'adoption du projet de loi travailler certes seulement dans un secteur et pour une seule profession, mais auprès de tout employeur. Dans le régime actuel, le premier permis de travail ne vaut que pour un seul employeur et une seule profession.

Toutefois, la Chambre de Commerce se doit de mettre en garde contre une interprétation administrative restrictive de certains termes employés par cet article. Il en va ainsi du terme de „secteur“ qui n'est pas défini par le présent projet de loi. La Chambre de Commerce plaide pour une interprétation large de cette notion. Une interprétation restrictive risque en effet *de facto* de maintenir la situation actuelle où le salarié bénéficiaire d'un permis A ne peut travailler que dans une seule profession auprès d'un employeur. Un exemple permet d'illustrer ce propos: un comptable embauché initialement par un fonds d'investissement et qui change au cours des deux premières autorisations d'employeur pour travailler auprès d'une banque ou d'une entreprise d'expert-comptable change-t-il de secteur? Cet exemple montre qu'une interprétation trop restrictive crée un climat d'insécurité et d'aléas économiques pour les étrangers venant travailler au Luxembourg. Un tel climat n'est pas de nature à encourager l'immigration de main-d'oeuvre. Il est tout aussi préjudiciable pour les employeurs (en particulier ceux d'une certaine taille) qui doivent craindre de ne pas pouvoir affecter un travailleur à un autre poste de travail, puisqu'une telle réaffectation pourrait être interprétée par l'administration comme un changement de secteur.

En outre, il est regrettable que la durée de la première autorisation ne soit pas d'office fixée à un an, ou à défaut, à la durée sollicitée par le requérant, si elle est inférieure à un an. La circonstance que le Ministre détermine discrétionnairement la durée de l'autorisation n'est que difficilement compatible avec l'exigence de transparence et de sécurité juridiques, pourtant nécessaires pour promouvoir à l'étranger l'image d'une société et d'une économie luxembourgeoises désireuses d'attirer des entreprises étrangères et/ou de la main-d'oeuvre étrangère.

Le commentaire des articles précise que tout renouvellement présuppose un avis de la commission consultative. Le projet de loi ne prévoit pourtant pas cette nécessité. En effet, aucun des paragraphes de l'article 43 ne renvoie au paragraphe (2) de l'article 42 (qui traite de l'avis de la commission). A supposer que les rédacteurs du présent projet de loi entendent insérer dans le projet de loi la saisine de la commission consultative, la Chambre de Commerce ne voit pas la nécessité d'un tel avis qui ne se prononcerait que sur l'existence (ou non) d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi. Le ministre devrait pourtant être en mesure de contrôler la présence ou non d'un tel contrat. La non-saisine de la commission consultative constituerait une simplification administrative appréciable qui rendrait la délivrance des renouvellements plus rapide.

Le paragraphe (3) traite du changement de secteur au cours des trois premières années de présence au Luxembourg: un changement de secteur nécessite une nouvelle demande d'autorisation, afin que toutes les conditions de l'article 41(1) du projet de loi soient à nouveau contrôlées. La circonstance que le changement de profession ne soit pas visé par cet article prouve à suffisance qu'un tel changement ne nécessite pas une nouvelle autorisation.

Le commentaire des articles contient une erreur matérielle en ce qu'il renvoie à l'article 145 (au lieu de 153) du projet de loi en ce qui concerne la commission consultative.

*Concernant l'article 45: Travailleurs hautement qualifiés*

L'article 45 du projet de loi prévoit une procédure administrative plus rapide pour l'accueil de personnes ressortissantes de pays tiers qui sont hautement qualifiées. Le présent article entend anticiper la proposition de directive du conseil du 23 octobre 2007 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissantes de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, en vue de la délivrance d'une „carte bleue européenne“.

La Chambre de Commerce adhère entièrement au principe d'une telle procédure d'exemption. La procédure est plus rapide en ce que ni la commission consultative, ni l'Administration de l'emploi ne

rendent un avis. En effet, l'article 45 du projet de loi n'opère aucun renvoi à l'article 42 (2) du projet de loi qui traite de ces deux avis. Le commentaire des articles est donc erroné lorsqu'il ne fait état que de la dispense de ne pas solliciter l'avis de la commission consultative.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que le projet de loi sous avis maintienne encore des freins au recrutement de personnel hautement qualifié, alors même que le besoin s'en fait de plus en plus ressentir dans de nombreux domaines, notamment dans le domaine du secteur financier et de la haute technologie (en particulier les TIC). Les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 45 du projet de loi pour bénéficier de cette procédure rapide sont en effet à la fois trop floues et trop sévères:

- La personne doit occuper „*un poste à responsabilité*“. La Chambre de Commerce souligne tout d'abord que cette notion de poste à responsabilité n'est pas mentionnée par la proposition de directive précitée. A titre principal, la Chambre de Commerce exige le retrait pur et simple de cette notion.

A titre subsidiaire, au cas où cette notion devrait néanmoins être maintenue dans le projet de loi, la Chambre de Commerce note avec inquiétude qu'elle n'est pas autrement précisée par le projet de loi. Il est inconcevable pour la Chambre de Commerce que la notion soit aussi restreinte que celle de „*cadre supérieur*“ de l'article 162-8(3) du Code du travail. Il convient au contraire de donner une interprétation large de la notion de „*poste à responsabilité*“. Afin de contrecarrer tout risque d'arbitraire dans l'appréciation quelles personnes peuvent ou non bénéficier de cette procédure d'exception, la Chambre de Commerce propose à ce que le projet de loi définisse le poste à responsabilité comme le poste pour lequel la personne gagne au moins trois fois le salaire social minimum. C'est d'ailleurs le seuil retenu par l'article 5.2. de la proposition de directive précitée.

- L'exigence de disposer d'un document de voyage valable ne donne pas lieu à critique.

Afin de donner à l'employeur toutes les assurances que le salarié sera en mesure d'exécuter le contrat de travail sur toute la durée prévue, la Chambre de Commerce souhaite que la durée du titre de séjour ne soit pas laissée à la discrétion du ministre comme le sous-entend l'emploi du terme „*maximum*“. Le texte de loi devrait disposer que le Ministre délivre le titre pour la durée sollicitée (avec un maximum de trois ans). La Chambre de Commerce note d'ailleurs que le commentaire des articles n'accorde pas un tel pouvoir discrétionnaire au Ministre: il énonce en effet que „*le titre de séjour est émis pour une durée de trois ans*“. La Chambre de Commerce suggère de reformuler le paragraphe (2) comme suit:

*„Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur hautement qualifié“, valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans.“*

Le changement de secteur ou d'employeur par lequel le ressortissant ne serait plus à qualifier de travailleur hautement qualifié nécessite une nouvelle autorisation qui suit alors la procédure ordinaire de l'article 42(1) du projet de loi. La Chambre de Commerce dénonce que le changement d'employeur est visé dans le présent paragraphe, alors que le changement d'employeur n'est pas soumis à nouvelle autorisation sous la procédure ordinaire de l'article 43 (3) du projet de loi.

Par ailleurs, il convient de préciser quelle sera la durée de la nouvelle autorisation sous la procédure ordinaire de l'article 42 (1) du projet de loi. Il serait préjudiciable à l'image d'ouverture du Grand-Duché si une personne qui a travaillé en tant que travailleur hautement qualifié depuis deux ans au Luxembourg et qui a de ce fait prouvé son savoir-faire et apporté sa contribution à l'économie luxembourgeoise devrait à nouveau solliciter une autorisation de séjour, qui elle, ne serait valable que pour un an, un seul secteur et une seule profession.

#### *Concernant l'article 46: Retrait ou refus de renouvellement*

L'article 46 du projet de loi énumère les deux situations qui peuvent donner lieu à un retrait du titre de séjour ou à un refus de renouvellement:

- le fait de travailler dans une autre profession que celle pour laquelle le travailleur a été autorisé. Cette disposition ne donne en elle-même pas lieu à commentaire. La Chambre de Commerce s'interroge toutefois si le changement de secteur autre que celui pour lequel l'autorisation a été délivrée ne devrait pas en toute logique aussi être énuméré comme motif de retrait ou de refus de renouvellement?

- le fait de ne pas disposer pendant un certain délai de ressources personnelles suffisantes. La Chambre de Commerce propose de préciser dans le texte du projet de loi „ou de justifier de la possibilité de les acquérir légalement“. A défaut d'une telle précision, on pourrait s'interroger si le bénéficiaire d'indemnités de chômage dispose ou non de ressources suffisantes.

*Concernant l'article 47: transfert temporaire de main-d'oeuvre au Luxembourg*

La Chambre de Commerce salue le principe d'une procédure simplifiée pour le transfert temporaire de travailleurs ressortissant de pays tiers d'une entreprise d'une entité économique et sociale au sens du Code du travail vers une autre entreprise de cette même entité.

Elle estime toutefois que le critère de l'„entité économique et sociale“, notion qui résulte du Code du travail et qui a essentiellement vocation à jouer en matière de représentation du personnel soit inappropriée en la présente matière. Elle invite au contraire les rédacteurs du présent projet de loi à recourir à la notion de groupe d'entreprises. En effet, l'article 35 (2) f) du projet de loi emploie déjà cette notion pour le travailleur transféré temporairement pour une durée inférieure à trois mois.

En outre, l'emploi du pluriel à „travailleurs“ au paragraphe (2) pourrait laisser croire que cette procédure ne serait pas possible pour un travailleur isolé. Enfin, il est regrettable que le paragraphe (4) donne pouvoir discrétionnaire au ministre pour fixer la durée de l'autorisation. Les employeurs disposeraient d'une plus grande sécurité dans la planification des ressources humaines s'ils savaient que la durée de l'autorisation correspond à la durée sollicitée (sans que cette durée ne puisse excéder un an). Enfin, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi ne soit pas accompagné d'un projet de règlement grand-ducal précisant les formes et les modalités dans lesquelles la demande doit être introduite. Il va sans dire que ces modalités devront entraîner un minimum de charges administratives et avoir si possible recours à une procédure électronique (*e-government*).

*Concernant l'article 48: Autorisation de séjour pour détachement temporaire*

L'article 48 du projet de loi traite de l'autorisation de séjour délivrée aux salariés ressortissant de pays tiers qui sont détachés temporairement au Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail. La Chambre de Commerce entend ce renvoi par rapport à l'article L. 141-1 du Code du travail. Le point (2) de cet article énumère trois cas de figure de détachement temporaire. Le deuxième cas („détachement, même pour une durée courte ou prédéterminée, d'un travailleur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un établissement appartenant à l'entreprise d'envoi ou dans une entreprise appartenant au groupe dont fait partie l'entreprise d'envoi“) vise en fait le cas de figure visé par l'article 47 du projet de loi. Afin d'exclure l'article L. 141-1 (1) 2. du champ d'application de l'article 48 du projet de loi, il y a lieu de modifier le paragraphe (1) *in fine* comme suit:

„(...) telle que définie par le Code du travail, à l'exclusion de l'article L. 141-1 (1) 2.“

Les paragraphes (2) et suivants énoncent la procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation de séjour. La procédure prévue par le présent projet de loi est cependant bien lourde. C'est ainsi que le paragraphe (2) exige de l'employeur détachant, établi à l'étranger de justifier „des circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi n'est pas atteint“. Cette exigence soulève plusieurs remarques:

- que convient-il d'entendre par „atteinte“: ni le texte du projet de loi, ni le commentaire des articles n'éclairent le lecteur sur la nature et l'étendue de la preuve à apporter;
- de quelle manière un employeur étranger disposera-t-il des données nécessaires en vue de rapporter cette preuve? L'employeur étranger n'a en effet que difficilement accès à des données relatives au marché de l'emploi luxembourgeois.

Plus ce critère est interprété de manière large, moins il n'y aura de détachement temporaire de main-d'oeuvre au Luxembourg. La sécurité juridique commande des précisions supplémentaires sur le sens à donner et la façon dont l'employeur étranger devra rapporter la preuve.

Le paragraphe (3) de l'article 48 du projet de loi énonce que l'autorisation de détachement ne vaut que pour la durée effective<sup>5</sup> pour l'accomplissement de la prestation de services. Le sens étymologique du terme laisse croire que cette durée n'est pas forcément identique à la durée du travail à effectuer

<sup>5</sup> C'est nous qui soulignons

énoncée par l'employeur dans sa demande (par exemple: durée sollicitée 4 mois; durée effective des travaux: 5 mois. A suivre le sens étymologique du terme „effective“, l'autorisation serait délivrée pour 5 mois.). Or, cette compréhension est contredite par la deuxième phrase du paragraphe (3).

Le paragraphe (3) de l'article 48 du projet de loi offre au ministre la possibilité de saisir la commission consultative pour travailleurs salariés, sans pour autant préciser sur quoi est censée se prononcer ladite commission. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce suggère une précision du texte du projet de loi.

Enfin, il convient de souligner que cette procédure s'ajoute aux formalités à effectuer par l'entreprise détachante auprès de l'Inspection du travail et des mines: il comporte l'obligation de remplir un formulaire intitulé „*déclaration de détachement, détachement de travailleurs*“ qui comporte plus de cinquante lignes. La Chambre de Commerce regrette que le présent projet de loi n'ait pas réduit de manière considérable ces charges administratives.

#### Sous-section 2: autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante (articles 51 à 53)

L'article 51 du projet de loi énonce les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante, c'est-à-dire toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci. Cette personne doit justifier de:

1. toutes les qualités requises pour l'exercice de l'activité envisagée. La formule large englobe de l'avis de la Chambre de Commerce toute sorte d'agrément, et d'autorisation spécifique (par exemple les crèches, les garderies, les journalistes), ou d'inscription à des ordres ou registres professionnels;
2. la preuve des ressources adéquates pour l'exercice de l'activité envisagée;
3. l'exercice d'une activité qui serve les intérêts du pays qui s'apprécie en termes d'utilité économique.

Le paragraphe (1) de cet article précise utilement que le mandataire d'une société sur la tête duquel repose l'autorisation d'établissement est à considérer comme indépendant. Par exception, ne tombe pas sous cette procédure le mandataire d'une entreprise qui est déjà établie au Luxembourg. La Chambre de Commerce approuve cette solution pragmatique puisque la preuve de l'intérêt économique de cette entreprise est déjà rapportée par la seule circonstance que l'entreprise préexiste.

Tout comme pour le titre de séjour de travailleur salarié (cf. article 45 du projet de loi), la Chambre de Commerce regrette que la durée du titre de travailleur indépendant ne soit pas connue d'office à la seule lecture du texte de loi, mais qu'elle soit laissée à la discrétion du ministre, avec cependant un maximum de trois ans. Afin de donner une plus grande sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose que la durée soit définie par le demandeur (avec un maximum de trois ans). A défaut de précision dans la demande, le titre serait délivré pour une durée de trois ans.

#### *Concernant les articles 55 à 62: L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire*

Les articles 55 à 62 du projet de loi visent à transposer en droit national la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

Il importe de veiller à une cohérence entre les dispositions des articles 56 et 57 du présent projet de loi régissant le contrat de travail que l'étudiant peut conclure avec l'article 3 du projet de loi No 5733 relatif aux aides à la formation-recherche, qui traite lui aussi de la même problématique (mais qui vise la conclusion de tels contrats par tout étudiant, indépendamment de son origine).

La Chambre de Commerce relève les incohérences suivantes entre ces deux textes:

| <i>Points comparés</i>                                                                                      | <i>Projet de loi No 5733</i>                                                                             | <i>Projet de loi No 5802</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature du contrat de travail                                                                                | Contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée                                               | Rien prévu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Inscription</b>                                                                                          | <b>Université de Luxembourg</b><br>ou<br><b>Tout autre établissement supérieur reconnu au Luxembourg</b> | <b>Université de Luxembourg ou Brevet d'ingénieur technicien supérieur, ou</b><br><b>Institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur</b>                                                                                                       |
| <b>Période de carence</b>                                                                                   | <b>Rien prévu</b>                                                                                        | <b>Pas de contrat de travail pendant les 2 premiers semestres du bachelor (sauf le travail au sein de l'établissement de l'enseignement supérieur)</b>                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Temps nécessairement consacré aux études</b>                                                             | <b>Rien prévu</b>                                                                                        | <b>Cycle d'études à plein temps</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Période de référence pour calculer la durée mensuelle maximale</b>                                       | <b>Un mois ou quatre semaines</b>                                                                        | <b>Un mois</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Temps de travail</b>                                                                                     | <b>Rien prévu</b>                                                                                        | <b>En dehors du temps dévolu aux études</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Articulation avec la législation en matière d'occupation des vacances pendant les vacances scolaires</b> | <b>Rien prévu</b>                                                                                        | <b>La limitation de la durée maximale de 10 h/semaine ne s'applique pas aux activités salariées exercées</b><br><b>durant les vacances scolaires ou</b><br><b>dans le cadre des travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat ou</b><br><b>dans le cadre des contrats de travail liant les assistants à l'Université de Luxembourg</b> |

La Chambre de Commerce réitère ses propositions exprimées dans son avis relatif au projet de loi No 5733 précité de ne pas limiter dans le temps la durée du temps de travail des étudiants. Rien dans la directive 2004/114 n'empêche de limiter la durée du temps de travail hebdomadaire à 10 heures comme le fait pourtant le présent projet de loi. En effet, l'article 17.2. de ladite directive impose certes aux Etats membres de fixer un nombre maximum d'heures de travail pour les étudiants; mais elle ne fixe qu'un plancher minimal de dix heures par semaine d'heures de travail autorisées, les Etats membres étant donc libres de fixer un maximum plus élevé. La Chambre de Commerce estime que l'étudiant devrait avoir suffisamment de discernement pour estimer de par lui-même quelle est la charge de travail salariée compatible avec son statut d'étudiant.

Etant donné qu'en pratique, un grand nombre de ces contrats de travail risquent d'être rémunérés au salaire social minimum, il est permis de douter que le montant maximum qu'un étudiant puisse de la sorte gagner par mois, à savoir € 372,144 (soit 9,3036 € x 10 heures x 4 semaines) permette réellement aux jeunes de faire face à leurs dépenses vitales. Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce réitère sa revendication de limiter la durée de travail des étudiants à 40 heures par semaine



(au lieu de 10). Une telle disposition serait parfaitement conforme à l'article 17 de la directive précitée.

La Chambre de Commerce estime que les dispositions dérogatoires par rapport au contrat de travail de droit commun du droit du travail devraient, dans un souci de transparence juridique, trouver leur place dans le Code du travail. C'est en effet ce code que tout employeur potentiel consulte pour connaître les conditions et modalités du contrat à conclure. La Chambre de Commerce invite donc les rédacteurs du présent projet de loi à insérer les dispositions de l'article 57(3) du présent projet de loi dans le Code du travail à l'article L. 122-15.

La Chambre de Commerce regrette que l'autorisation de séjour pour les étudiants ayant terminé leurs études d'enseignement supérieur et qui souhaitent travailler au Luxembourg soit limitée à une durée maximale de deux ans. Elle estime que cette durée est trop courte pour permettre aux jeunes de „se perfectionner professionnellement“. La Chambre de Commerce propose une durée fixe de trois ans. Tout comme pour les autres autorisations de séjour, elle estime en effet que la durée de l'autorisation ne saurait être laissée à la discrétion du ministre. Il y a dès lors lieu de supprimer le terme „maximale“ à l'article 59, par les termes suivants „pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne saurait dépasser trois ans“. Tout comme pour la procédure ordinaire du travailleur salarié, il y a lieu d'ouvrir cette procédure à des personnes disposant seulement d'une promesse d'embauche. Enfin, la condition liée à un plancher minimum de rémunération à fixer par règlement grand-ducal n'est pas motivée par le commentaire des articles. La Chambre de Commerce estime que chaque expérience professionnelle est valorisante pour le jeune, indépendamment du niveau de salaire. Par ailleurs, les jeunes qui débutent leur carrière professionnelle touchent rarement des salaires bien élevés. Pour toutes ces raisons, il y aurait lieu de reformuler le point 4. de la manière suivante:

*„il est en possession d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche tel que prévu à l'article 42 paragraphe (1) point 4.“*

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que les étudiants qui ont effectué leurs études au Luxembourg et les ont terminées, mais qui ne peuvent bénéficier de l'article 59 du projet de loi (par exemple parce qu'ils disposent certes d'un contrat de travail au Luxembourg, mais non en relation directe avec leur formation académique) ne bénéficient pas d'une procédure accélérée, voire allégée, d'autorisation de séjour d'une durée plus longue qu'un an.

En ce qui concerne les autorisations de séjour en vue d'effectuer un stage de formation prévues à l'article 61 du projet de loi, le commentaire des articles énonce que cette procédure ne s'applique qu'aux stages obligatoires non rémunérés. Cette restriction soulève plusieurs remarques. Cette restriction quant à la non-rémunération ne figure pas dans l'article proprement dit. La Chambre de Commerce s'opposerait à l'inclusion de cette condition de gratuité dans le texte de loi. En effet, de nombreux stagiaires touchent une indemnité de stage, ne serait-ce que pour leur permettre et de se nourrir et se loger dans des conditions décentes.

La Chambre de Commerce déduit du commentaire des articles que les stages rémunérés (obligatoires ou facultatifs) seront régis par la procédure des autorisations aux fins d'un emploi salarié prévues aux articles 42 et suivants du projet de loi. L'approche des rédacteurs du projet de loi semble se baser sur la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunéré ou de volontariat, qui ne concerne en effet que les formations non rémunérées (article 3.1. in fine) et non les „ressortissants de pays tiers, qui, au regard de la législation de l'Etat membre concerné, ont la qualité de travailleur salarié<sup>6</sup> ou de personnes exerçant une activité indépendante“ (article 3.2. e) de la directive précitée).

Or, la Chambre de Commerce estime que les stages obligatoires rémunérés et les stages volontaires (rémunérés ou non) ne sont pas à considérer en droit luxembourgeois comme une relation de travail. En effet, il résulte des dispositions de l'article L. 151-1 alinéa 2 du Code du travail que ces stages ne s'analysent pas en „occupation“, donc en relation de travail, mais en contrat *sui generis* dont la vocation est essentiellement éducative.

L'application de la procédure de l'article 42 du projet de loi aux stages obligatoires rémunérés et aux stages volontaires serait une aberration puisque:

- le stagiaire ne saurait jamais justifier d'un contrat de travail. Il conclut en effet seulement une convention de stage;

<sup>6</sup> C'est nous qui soulignons.

- le patron de stage ne va pas non plus déclarer à l'Administration de l'emploi une vacation de poste, tout comme cette dernière ne va pas contrôler une préférence communautaire pour un stage.

La Chambre de Commerce estime qu'il convient de faciliter aux jeunes la réalisation de tels stages. Ces stages s'inscrivent pleinement dans le devoir moral des pays développés de former les jeunes des pays émergents, afin que ces derniers puissent par la suite mettre ce savoir à profit dans leurs pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce propose à ce que la procédure de l'article 61 du projet de loi s'applique à tous les stages, obligatoires ou facultatifs, rémunérés ou non. Elle suggère aussi d'ajouter à l'article 62 du projet de loi une disposition similaire à l'article 57 (2) du projet de loi: si la durée du stage est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période du stage. Une telle disposition donnerait une plus grande sécurité que la disposition actuelle qui laisse la détermination de la durée du titre à la discrétion du ministre.

En résumé, la Chambre de Commerce doute que les dispositions du projet de loi relatives aux étudiants soient dans leur version actuelle de nature à „consolider la compétitivité du Luxembourg dans l'éducation“, comme le déclare pourtant l'exposé des motifs.

#### *Concernant les articles 63 à 67: Autorisation de séjour du chercheur*

Les articles 63 à 67 du projet de loi transposent en droit luxembourgeois la directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. En vertu de l'exposé des motifs, le projet de loi vise à faciliter l'admission des chercheurs sur le territoire et assouplir les formalités relatives au séjour. En complément de ces efforts, la Chambre de Commerce salue l'augmentation sensible des dépenses budgétaires 2008 en matière de recherche et de développement et la revalorisation des bourses de formation-recherche<sup>7</sup>. Ces deux projets de loi s'inscrivent donc pleinement dans la logique d'atteindre l'objectif de la Stratégie de Lisbonne en matière de recherche.

Les dispositions du projet de loi sont conformes à la directive précitée. Elles doivent se lire en combinaison avec les dispositions en matière de droit du travail contenues dans le projet de loi No 5733 relatif aux aides à la formation-recherche.

La Chambre de Commerce craint toutefois que les définitions divergentes de la notion de chercheur en droit du travail d'une part et en matière d'immigration d'autre part ne soient source d'insécurité juridique. En vertu du projet de loi No 5733 relatif aux aides à la formation recherche, l'article L. 122-1 du Code du travail définira le chercheur comme „un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés“. Cette définition est donc indépendante de la qualification universitaire de la personne et englobe entre autres les gestionnaires de produits de recherche. La directive précitée et les dispositions de transposition du présent projet de loi retiennent pourtant une définition plus restrictive: est chercheur un titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur approprié, donnant accès aux programmes de doctorat, qui mène un projet de recherche, c'est-à-dire „des travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications“. La Chambre de Commerce regrette en particulier que les gestionnaires des programmes de recherche ne tombent pas sous le bénéfice de la procédure.

La Chambre de Commerce note que les rédacteurs du projet de loi ont usé de la faculté offerte aux Etats membres par la directive à l'article 7.2. de la directive 2005/71 de vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil entre le chercheur et un organisme de recherche agréé a été conclue. Un tel contrôle n'est de l'avis de la Chambre de Commerce que difficilement compatible avec la simplification administrative et ne correspond pas au principe de transposition „toute la directive et rien que la directive“, pourtant réaffirmé par les conclusions de la Tripartite du 28 avril 2006 et le conseil de gouvernement en date du 26 octobre 2007. A titre principal, la Chambre de Commerce exige la suppression de ce contrôle. A titre subsidiaire, à supposer que la possibilité d'un tel contrôle soit maintenue, la Chambre de Commerce suggère de préciser à l'article 64(1) du projet de loi ce qu'il

<sup>7</sup> La Chambre de Commerce renvoie aux développements de son avis du 18 décembre 2007 relatif au projet de loi No 5733 relatif aux aides à la formation-recherche.



convient d'entendre par „modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue“. Il est certes vrai que ces termes résultent de l'article 7.2. de la directive précitée, mais ils sont tellement vagues qu'on peut raisonnablement s'interroger sur quoi portera en pratique le contrôle du ministre.

La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du présent projet de loi ainsi que ceux du projet de loi No 5733 précité de lever toutes les ambiguïtés dans les textes respectifs et de veiller à la cohérence entre ces deux textes.

#### *Articles 78 et 79: Autorisation de séjour pour raisons privées*

La Chambre de Commerce accueille favorablement le principe de ce régime des autorisations de séjour pour raisons privées qui a entre autres pour vocation à s'appliquer aux personnes vivant de leur fortune personnelle.

La Chambre de Commerce craint toutefois que le régime énoncé au projet de loi soit trop aléatoire pour inciter des personnes fortunées à s'installer au Luxembourg. D'une part, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non une telle autorisation. Les personnes potentiellement intéressées par un transfert de leur résidence vers le Luxembourg n'auront donc aucune certitude que même en remplissant tous les critères de l'article 78 du projet de loi, leurs démarches administratives en vue d'obtenir une autorisation de séjour, seront couronnées de succès. Elle regrette par ailleurs que le niveau des ressources personnelles dont devra justifier l'étranger ne soit pas encore connu. La Chambre de Commerce souhaite être saisie pour avis sur le règlement grand-ducal qui fixera ce seuil de ressources. Il devra être ni trop faible (afin d'éviter un recours abusif à ce régime) ni trop élevé (ce qui serait dissuasif).

D'autre part, la durée de l'autorisation de séjour que ces personnes se verront délivrées ne pourra pas dépasser un an. Ce délai est bien trop court pour permettre à une personne disposant de moyens financiers importants de planifier une nouvelle vie (ou du moins une tranche de sa vie) au Luxembourg. La Chambre de Commerce propose de retenir un délai plus long et renouvelable selon des critères connus, sinon les personnes citées ne prendront guère le risque de changer de pays de résidence.

#### *Concernant l'article 89: Autorisation de séjour pour motifs exceptionnels*

Le Luxembourg a connu par le passé des régularisations de personnes séjournant irrégulièrement au pays en dehors d'un cadre légal spécifique. L'article 89 du projet de loi donnera un cadre légal à une régularisation de personnes ayant résidé clandestinement pendant une durée prolongée au Luxembourg (huit ou six ans, selon les cas). La Chambre de Commerce s'étonne qu'un effort d'intégration, en particulier la connaissance d'une des langues officielles du pays, ne soit pas expressément cité comme condition à la régularisation. N'est-ce pas étrange d'en dispenser d'un côté des personnes qui ont passé plusieurs années au Luxembourg, alors que d'un autre côté, cette connaissance est exigée pour les personnes qui veulent renouveler leur autorisation, au bout de seulement un, ou trois ans de séjour au Luxembourg? (cf. article 157 du projet de loi ci-dessous)

### **Chapitre 6: Les contrôles**

Les articles 134 à 139 du projet de loi énoncent les modalités de contrôle en vue de lutter contre l'immigration clandestine. Tout en soutenant le principe de cette lutte, la Chambre de Commerce estime que les moyens mis en oeuvre ne sauraient indûment porter atteinte aux libertés fondamentales. Il importera donc de limiter au strict nécessaire les données auxquelles le ministre aura accès et les personnes disposant d'un droit d'accès à ces données. La Chambre de Commerce souhaite être saisie pour avis sur le règlement grand-ducal prévu à l'article 139 du projet de loi qui précisera ces points.

La Chambre de Commerce relève une erreur à l'article 139 du projet de loi: le renvoi devrait être à l'article 134 du projet de loi.

### **Chapitre 7: Les sanctions**

Les articles 145 à 149 du projet de loi énoncent les sanctions encourues notamment par l'employeur qui a embauché un travailleur non muni d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de travail. Ils reprennent en les renforçant les sanctions énoncées par la législation actuelle. La Chambre de Commerce approuve le principe d'un tel renforcement dans un esprit comminatoire de lutte contre

l'immigration clandestine. Conformément au droit commun pénal<sup>8</sup>, il va sans dire que la commission de toutes ces infractions présuppose un dol général dans le chef de l'employeur, c'est-à-dire que l'employeur a commis l'infraction avec connaissance et volonté.

La Chambre de Commerce met toutefois en garde contre l'introduction des nouvelles sanctions prévues à l'article 148 b) à d) du projet de loi: le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de faire le commerce, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle pendant une durée maximale de trois ans et la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. Ces sanctions risqueront de s'avérer disproportionnées par rapport à l'infraction et seront susceptibles de frapper par ricochet des tiers non concernés: ces trois sanctions mettent en effet un terme abrupt à l'entreprise commerciale de l'employeur. Les „*stakeholders*“ (les partenaires commerciaux de cette entreprise – clients et fournisseurs – et les associés) risqueront d'en subir des conséquences financières et économiques quasi irréparables. Enfin, les autres salariés de l'employeur verront leur contrat de travail résilié. Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce estime que les sanctions de l'amende, de la peine de prison et de la confiscation présentent un effet comminatoire suffisamment important, sans pour autant se solder par la disparition pure et simple d'un acteur économique. Il y a donc lieu de supprimer les points b) à d) de l'article 148 du projet de loi.

L'article 149 du projet de loi prévoit une série de sanctions administratives qui sont tirées de la proposition de directive du parlement européen et du conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du 16 mai 2007. L'objectif de cette proposition est de „*faire en sorte que tous les Etats instaurent des sanctions similaires à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*“<sup>9</sup>, afin de lutter contre l'immigration clandestine. La Chambre de Commerce adhère quant au principe à cette lutte. Cependant, il n'est pas de bonne technique législative d'anticiper d'ores et déjà une proposition de directive aussi récente qui fera probablement l'objet de remaniements, susceptibles de rendre nécessaire une nouvelle intervention législative luxembourgeoise. Il vaut mieux attendre l'adoption de cette directive, avant de légiférer. Dès lors, la Chambre de Commerce propose de supprimer l'article 149 du présent projet de loi. Les autres sanctions pénales prévues par le présent projet de loi lui semblent déjà suffisamment dissuasives (sous réserve des développements ci-dessus), pour lutter contre l'immigration clandestine.

### Chapitre 8: *Les organes consultatifs*

En ce qui concerne l'article 153 du projet de loi, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi ne soit pas accompagné d'un projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour travailleurs salariés. Au regard de l'importance en main-d'oeuvre de la place financière, il est évident que ce secteur devra être représenté au sein de cette commission par un représentant du Ministère du trésor et du budget.

Dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, il importera d'assurer un meilleur fonctionnement de cette commission que la commission actuelle prévue par le règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Concrètement, la Chambre de Commerce propose à ce que la commission fonctionne sur le modèle des tribunaux, c'est-à-dire que chaque dossier se voit attribuer un numéro d'enregistrement dès son entrée, des réunions régulières et préfixées de la commission, une information régulière des requérants sur l'état de leur dossier (si possible via une consultation électronique). Une telle procédure permettrait de réduire les délais de délivrance des titres de séjour.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi ne soit pas accompagné d'un projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour travailleurs indépendants prévue à l'article 154 du projet de loi. Le renvoi devrait être au paragraphe (3) de l'article 51 du projet de loi (et non au paragraphe (4)).

<sup>8</sup> Dean Spielmann, Droit pénal général, Bruylant 2002 pp. 315 et suivants

<sup>9</sup> Exposé des motifs 1) de la proposition de directive

### Chapitre 9: *L'intégration des étrangers*

L'article 157 du projet de loi énonce que le ministre saisi d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour ou d'un statut de résident de longue durée, ou lorsqu'il se propose de prendre une décision d'éloignement du territoire, prend en considération le degré d'intégration de l'étranger, y compris la connaissance d'une des langues officielles du pays. En vertu de l'exposé des motifs, cette disposition crée un lien entre le présent projet de loi et le projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers. Ce lien n'existe pas dans la législation actuelle.

Tout en saluant ce lien entre immigration et intégration, la Chambre de Commerce tient néanmoins à souligner qu'aux multiples formes de l'immigration, dont le projet de loi sous avis tient compte par la création de différents types des titres de séjour dont le régime est adapté à chaque type d'immigration, doivent nécessairement correspondre aussi des degrés plus au moins intenses d'intégration. Or, ni le présent projet de loi, ni le projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg n'adoptent une telle approche différenciée en termes d'intégration. Ainsi, l'article 11 du projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers prévoit certes la possibilité pour tout immigré de conclure un contrat d'accueil et d'intégration comportant une formation d'intégration sociale, linguistique et d'instruction civique. Faute de précision dans le texte de ce projet de loi et son exposé des motifs, la Chambre de Commerce suppose que le contenu de cette formation sera le même, peu importe qu'elle s'adresse à un étudiant qui effectuera une seule année universitaire au Luxembourg, au salarié hautement qualifié, ou encore à l'immigré qui a coupé toutes les attaches avec son pays d'origine pour s'installer de manière définitive au pays. L'article 12 de ce projet de loi risque de contraindre *de facto* tout immigré qui ignore au moment de son arrivée si sa présence se limitera à la durée de son autorisation de séjour ou s'il devra solliciter un renouvellement de ladite autorisation de conclure un tel contrat. En effet le „*refus respectivement le non-respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration peuvent être pris en considération pour l'appréciation du degré d'intégration tel que prévu à l'article 157 de loi (sic) du (jj/mm/aa) sur la libre circulation des personnes et l'immigration*“.

La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi sous avis de veiller à la cohérence de ce texte avec le projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers et à une plus grande transparence juridique: la circonstance que le projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers emploie le verbe „*pouvoir*“ laisse croire que la conclusion d'un tel contrat d'accueil ne soit pas le seul indice entrant en ligne de compte pour apprécier le degré d'intégration de l'immigré. Si tel est le cas, il conviendrait, dans un souci de transparence juridique, de préciser davantage les éléments dont le ministre tiendra compte dans le cadre de l'article 157 du projet de loi. Si la seule conclusion d'un tel contrat et son respect ne suffisent pas à prouver à suffisance son degré d'intégration, les étrangers ne seront guère disposés à en conclure. Ne vaudrait-il pas mieux ériger en présomption simple que la conclusion et le respect d'un contrat d'accueil (dont les termes seront adaptés à la situation de l'immigré en fonction de la durée prévisible de son séjour, sa situation personnelle et professionnelle) prouve à suffisance son degré d'intégration?

En ce qui concerne l'exigence de la connaissance d'une des langues officielles du pays énoncée par l'article 157 du projet de loi, cette condition risque de poser problème dans un certain nombre de domaines, notamment dans une partie du secteur bancaire et financier et dans la recherche. N'est-ce pas faire fi des réalités que d'exiger d'une personne qui ne s'installe que pour une durée limitée au Luxembourg (par exemple un salarié ordinaire, un chercheur, un étudiant, un stagiaire qui vit depuis une année au Luxembourg et qui veut renouveler son titre pour une durée supplémentaire d'un an) un degré d'intégration et la connaissance d'une des langues officielles? C'est oublier qu'il existe des domaines entiers de notre économie qui ne travaillent qu'en anglais. Il faut se résoudre à l'évidence qu'à l'instar de toutes les places financières et centres d'affaires internationaux occidentaux qu'il y a de plus en plus de salariés qui changent fréquemment de poste et de pays au cours de leur carrière. On ne peut pas raisonnablement exiger de ces personnes des connaissances d'une des langues officielles alors qu'ils évoluent dans un milieu professionnel dans lequel les langues officielles luxembourgeoises ont de moins en moins cours, voire sont totalement supplantées au profit de l'anglais ou la langue de la maison mère de l'employeur luxembourgeois qui fait partie d'un grand groupe international.

La Chambre de Commerce se réserve le droit de commenter plus amplement les aspects relatifs à l'intégration dans le cadre du projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers.

**Chapitre 10: *Dispositions modificatives***

La Chambre de Commerce salue la circonstance que la future loi s'appliquera déjà aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur du projet de loi et dont l'instruction est pendante.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-dessus.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5802/07

**N° 5802<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2) modifiant**
  - **la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;**
  - **le Code du travail;**
  - **le Code pénal;**
- 3) abrogeant**
  - **la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**
    - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
    - 2. le contrôle médical des étrangers;**
    - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;**
  - **la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(29.2.2008)

Par lettre en date du 25 octobre 2007, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a saisi pour avis notre chambre du projet de loi

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
- 2) modifiant a. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; b. certaines dispositions du Code du travail; c. certaines dispositions du Code pénal,
- 3) abrogeant a. la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. Le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère; b. la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Avant d'analyser le projet de loi proprement dit, notre chambre se doit de formuler à titre de remarques préliminaires, quelques observations générales concernant:

- la façon d'agir du gouvernement en matière de politique d'immigration,
- la compatibilité du projet de loi avec les directives,
- la compatibilité des directives et du projet de loi avec certains principes de droit fondamentaux prévus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies et de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que
- la recommandation de notre chambre d'amnistier collectivement les étrangers se trouvant en instance de régularisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*



## I. REMARQUES PRELIMINAIRES

### 1. La façon d'agir du gouvernement en matière de politique d'immigration n'assure pas la cohésion sociale de notre pays et est, par ailleurs, contraire au droit communautaire!

Si notre chambre ne nie pas les avancées du présent projet de loi par rapport à la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, laquelle est largement en retrait par rapport à l'évolution qu'a vécue et partiellement subie la communauté internationale et européenne pendant les trois dernières décennies au niveau des flux migratoires, elle se doit toutefois de critiquer la façon dont a procédé le gouvernement, ceci à deux points de vue au moins:

- a) Malgré les revendications réitérées de la part de notre chambre tout au long des dernières vingt années dans ses avis relatifs aux différents projets de loi concernant directement ou indirectement les intérêts des non-luxembourgeois, notre chambre se doit de constater que la réticence de la part du gouvernement de faciliter davantage l'entrée et le séjour des étrangers au Luxembourg a constitué non seulement un frein pour l'économie, mais également un handicap pour la diversité culturelle de notre pays. Force est de constater que depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1972 sur la main-d'oeuvre étrangère, le gouvernement n'a fait que réagir sporadiquement, ici et là, sur l'offre et la demande d'emploi après avoir constaté que dans certaines branches ou secteurs de l'économie luxembourgeoise, la main-d'oeuvre luxembourgeoise et même communautaire faisait défaut, ceci aussi bien dans l'agriculture, la viticulture ou la restauration où il s'agissait plutôt d'emplois à faible qualification que dans le secteur des banques ou assurances où des personnes à haute qualification sont recherchées.
- b) Notre chambre regrette la pusillanimité du gouvernement de légiférer en la matière qui se manifeste d'une part dans le retard de la transposition des directives dans le délai imparti et d'autre part dans la précipitation de légiférer au compte-gouttes en transposant *illico*, sans avoir au préalable consulté ni le Conseil d'Etat, ni les chambres professionnelles ni les associations concernées, certaines des dispositions des directives – qui auraient dû faire l'objet du présent projet de loi – par un règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse.

En analysant de près le règlement grand-ducal précité, notre chambre se rend compte que celui-ci contrevient à plusieurs dispositions de la directive<sup>1</sup> et renvoie, à cet égard, à la plainte que l'Association de soutien des travailleurs immigrés (ASTI) a adressée par courrier du 15 janvier 2008 au commissaire Franco FRATTINI de la Commission européenne et dont elle soutient le contenu intégralement.

### 2. Le projet de loi est contraire aux directives qu'il vise à transposer!

Hormis la façon dont le gouvernement a agi, notre chambre se doit malheureusement de constater que le présent projet de loi – à côté du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 que le gouvernement a adopté à la hussarde sous le prétexte de l'urgence – est en contradiction avec les directives qu'il vise à transposer, et notamment la directive 2004/38/CE.

#### 2.1. Le projet de loi contrevient à une ribambelle de principes généraux figurant dans la directive susénoncée!

Avant de procéder à une analyse comparative entre le projet de loi et la directive 2004/38/CE, il y a lieu d'évoquer certains principes fondamentaux évoqués dans la directive précitée et propres au droit communautaire dont le projet de loi ne tient nullement compte.

<sup>1</sup> Le considérant 11 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres dispose: „Le droit fondamental et personnel de séjour dans un autre Etat membre et conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives“. Force est pourtant de constater qu'en vertu des dispositions de la directive, le citoyen de l'Union européenne doit solliciter la délivrance d'une attestation d'enregistrement, les membres de la famille de celui-ci sont obligés d'introduire une demande de carte de séjour et reçoivent un récépissé attestant le dépôt de la demande qui vaut carte de séjour pendant la période où le ministre apprécie le dossier.

*A. Le principe d'égalité de traitement tel que prévu par la directive 2004/38/CE est gravement mis en cause par l'uniformisation des catégories d'étrangers – les citoyens de l'UE et ses membres de famille d'une part, et les ressortissants de pays tiers d'autre part – définie par le projet de loi!*

Il est curieux de constater que le projet de loi considère comme „étrangers“ les citoyens de l'UE alors que le principe de la libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants de tous les Etats membres. Simultanément, il met les ressortissants des Etats membres sur le même pied d'égalité que les ressortissants de pays tiers en disposant à l'article 3 a) du projet de loi que l'étranger est considéré comme „*toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune*“.

Ceci a pour conséquence que la lisibilité et la conformité du projet de loi par rapport aux directives sont gravement entravées. De cette définition découle une structure du projet très confuse qui fait que les chapitres 1 (les dispositions générales), 4 (les procédures de refus), 6 (les contrôles) et 7 (les sanctions) s'appliquent à toutes catégories d'étrangers – ressortissants de l'Union comme de pays tiers – sans tenir compte des spécificités des premiers et des seconds. Cette façon de légiférer ne permet plus d'identifier la qualité et le régime des deux catégories d'étrangers et mène vers une uniformisation et confusion des deux statuts accompagnées d'un nivellement vers le bas du niveau de protection.

Au lieu d'adapter le statut des ressortissants des pays tiers à celui des ressortissants des pays de l'Union (sous-entendu de l'Espace économique européen et de la Suisse), le projet de loi rend les conditions d'accès et de séjour des ressortissants de l'Union plus sévères de sorte qu'elles sont en contradiction avec les directives à transposer.

Un exemple-type constitue la transposition – déjà soulevée ci-avant – de certaines dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers par règlement grand-ducal du 21 décembre 2007.

Le règlement grand-ducal ne reprend nulle part le devoir d'application du principe d'égalité de traitement tel que celui-ci est affirmé par le considérant 20 et par l'article 24 de la directive.

Tandis que la directive 2004/38/CE dispose que le droit fondamental et personnel de séjour dans un autre Etat membre est conféré directement au citoyen de l'Union européenne par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives, le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 impose une ribambelle de conditions au droit de séjour sur notre territoire aussi bien du citoyen de l'Union que de ses membres de famille.

Au contraire de ce que fait la directive, qui n'individualise les membres de la famille du citoyen UE que pour fixer les formalités administratives différentes à charge de ceux-ci, le règlement grand-ducal divise artificiellement les citoyens UE et les membres de leur famille ressortissants d'un Etat membre d'un côté et les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers de l'autre.

L'absence d'affirmation de ce principe et de ce droit et du caractère contraignant de la délivrance de l'attestation d'enregistrement aux premiers et de la carte de séjour aux seconds, une fois présentés les documents nécessaires à la preuve de leurs droits a pour conséquences que:

- a) dans la structure du règlement, les uns et les autres présentent des demandes qui ne pourront être satisfaites qu'une fois leurs dossiers appréciés par le ministre (article 3, paragraphe 1 et 4, pour les citoyens UE, qui doivent solliciter la délivrance d'une attestation d'enregistrement; article 4, paragraphes 1 et 2, du même règlement, pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers, selon lequel ceux-ci introduisent une demande de carte de séjour et reçoivent un récépissé attestant le dépôt de la demande qui vaut carte de séjour pendant la période où le ministre apprécie le dossier);
- b) à aucun moment le règlement n'indique de façon exhaustive, comme l'impose la directive (considérant 14 et articles 8 et 10) quels sont les documents nécessaires à la constatation du droit (v. article 3, paragraphe 3, point 3 notamment et article 4, paragraphes 1 et 2). L'imprécision est, il nous semble, la conséquence directe d'une vision des pouvoirs du ministre comme des pouvoirs discrétionnaires de satisfaire ou non les demandes.
- c) le droit d'accès à une activité salariée ou non des membres de la famille du citoyen de l'Union ressortissants de pays tiers (article 23) non seulement n'est pas repris par le règlement, mais le maintien en vigueur de la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle

que modifiée en dernier lieu le 24 avril 2000, laisse largement ouverte la porte au déni de ce droit (en conformité d'ailleurs avec une pratique administrative qui se perpétue encore aujourd'hui).

- d) à aucun moment ne sont reprises les facilités que la directive impose aux Etats membres d'accorder aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre, notamment celles figurant aux paragraphes 2, sous a) de l'article 3 et 2 et 4 de l'article 5 de la directive.
- e) les dérogations de l'article 17 et 18 pour les travailleurs ayant cessé leur activité et des membres de leur famille ne sont pas reprises par le règlement.
- f) les cas de maintien du droit au séjour des membres de la famille prévus aux articles 12 et 13 de la directive ne sont pas repris par le règlement.
- g) l'acquisition du droit de séjour permanent semble être également envisagée par le règlement comme dépendante du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 6, paragraphes 1 et 2, pour les citoyens UE et 7, paragraphe 3, en violation avec le paragraphe 4 de ce dernier article: la carte de séjour permanent n'est renouvelable de plein droit qu'après avoir été délivrée une première fois).

**Afin d'accroître la clarté et la lisibilité des dispositions des directives sujettes à transposition, plutôt que d'intégrer l'ensemble des dispositions des directives dans un seul projet de loi dans lequel on n'arrive plus à discerner entre les droits et obligations des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse d'une part et les droits et obligations des ressortissants de pays tiers d'autre part, notre chambre revendique la confection de deux projets de loi consacrés chacun à une seule des deux catégories d'étrangers.**

#### B. *Le principe de proportionnalité*

Alors que le principe de proportionnalité est le fil conducteur de la directive 2004/38/CE pour concilier la liberté d'entrée et d'accès des citoyens de l'Union et des membres de leur famille avec le bon fonctionnement d'un Etat de droit (considérants 14, 15, 23, 24, 27 ainsi que les articles 27 et 28), force est de constater que ce principe n'apparaît qu'une seule fois dans le projet de loi, à savoir à l'article 124, paragraphe 1, pour être immédiatement mis en cause dans le paragraphe 2 du même article.

Ainsi l'article 124 dispose-t-il dans son paragraphe 1 que „*les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable*“.

Le texte ne reprend cependant pas le contenu du principe de proportionnalité évoqué au considérant (23) et à l'article 28 de la directive disposant qu'„*avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'Etat membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé dans l'Etat membre d'accueil, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique et de ses liens avec son pays d'origine*“.

Au lieu de reprendre la formulation de la directive, l'article 124 fixe dans son paragraphe 2 une mesure totalement disproportionnée qui permet au ministre de prononcer à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire en violation de la décision ministérielle d'éloignement une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans.

Il en va de même en cas d'une décision d'expulsion prévue à l'article 116 où l'intéressé ne peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée qu'après un délai de 8 ans malgré la diversité des raisons qui peuvent être à la base de la décision ministérielle de refus. Ainsi la personne visée (citoyen de l'UE ou ressortissant de pays tiers) tombe-t-elle sous le même régime d'interdiction qu'elle ait été atteinte d'une infirmité ou maladie (maladies restant à préciser par règlement grand-ducal, ce qui est également contraire à la directive et au principe de la hiérarchie des normes) ou qu'elle ait commis un crime.

Ceci ne constitue que deux exemples de violation du principe de proportionnalité du projet de loi laquelle notre chambre documentera davantage dans l'analyse des articles.

## 2.2. Analyse comparative entre les articles de la directive 2004/38/CE et le projet de loi

1) Les définitions de l'article 3 du projet omettent un aspect essentiel: ces concepts, dans le cadre législatif où ils s'insèrent, sont des notions de droit communautaire qui doivent être interprétées et appliquées uniformément par tous les Etats membres (EM) et ne peuvent, partant, être interprétées que par les juridictions communautaires ou en conformité avec leur jurisprudence. Si la notion de travailleur coïncide presque avec la définition qu'en donne la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), il lui manque la précision „toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives pendant un certain temps“. Pour cette même raison, le contenu des concepts implicites tels que celui d'„activités purement marginales ou accessoires“ ne peut pas être défini par chaque EM.

2) En tant que disposition générale applicable à tous les „étrangers<sup>2</sup>“ et dans tous les cas, l'article 4 est contraire à la directive. Les citoyens de l'UE ont un droit propre qui leur est reconnu par le traité CE de séjourner dans les autres Etats membres avec les membres de leurs familles, quelle que soit la nationalité de ces derniers. Ainsi, par exemple, aucune obligation ne peut leur être imposée de signer des engagements de prise en charge des membres de leurs familles qui ont le droit de cohabiter avec eux (parce que contraire à l'article 7, 8, paragraphes 3 à 5 et 10, notamment). De même, aucune obligation systématique de faire preuve de ses ressources ne peut être imposée aux citoyens UE (v. article 14, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive, par exemple).

3) La séparation, opérée notamment par les articles 5 et 6 du projet, des statuts des citoyens UE, d'une part, et des membres de leurs familles non UE, d'autre part, à d'autres fins que ceux d'indiquer les formalités administratives qui incombent aux uns et aux autres ou de définir les droits dont les derniers bénéficient en cas de rupture pour une raison ou une autre de l'unité familiale est contraire à la directive. Les considérants 5, 11 et 20 et la structure générale de la directive ne prévoient le traitement spécifique des membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers qu'en deux cas de figure: a) lorsqu'il faut définir les formalités administratives spécifiques leur incombant (articles 9 à 11 et 20 de la directive) et b) lorsqu'il s'agit de leur conférer des droits autonomes, c'est-à-dire, des droits propres ne découlant plus de leur communauté de vie avec le citoyen UE (articles 12, paragraphe 2, 13, paragraphe 2 et 17 de la directive).

4) La formulation du point 3 du paragraphe 1 de l'article 6 „dans ce cadre“ semble contraire à la directive. Selon le paragraphe 1, sous c), de l'article 7 de la directive, le droit de suivre une formation professionnelle à Luxembourg n'est pas dépendant de la réalisation d'études dans ce pays, mais indépendante. Quiconque, remplissant les autres conditions exigées, voudrait suivre une formation professionnelle à Luxembourg, quel que soit le pays du monde où il a fait ou fait actuellement ses études, a le droit de la faire.

5) L'article 6, paragraphe (2) est contraire à la directive, notamment à ses articles 8, paragraphes 3, troisième tiret in fine, et 4, et 14, paragraphe 2, alinéa 2: Les EM ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de chacun (art. 8, § 4); la vérification du caractère suffisant des ressources ne peut pas être systématique et ne peut avoir lieu que dans des cas spécifiques, lorsqu'il est permis de douter que leur niveau soit suffisant (art. 14, § 2, deuxième alinéa). Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 précité (article 1er, paragraphe 1, point 5) ne reprend ces dispositions de la directive que par rapport aux personnes qui ne disposent pas d'un droit de séjour en vertu d'un titre spécifique qui leur est reconnu par le droit communautaire (par exemple, travailleurs, membres de la famille, prestataires de services, etc.). En ce qui concerne spécifiquement les étudiants et les personnes suivant une formation professionnelle, le point 4 du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement, s'il améliore la rédaction du paragraphe 2 de l'article 6 du projet, n'établit pas de façon claire, comme le fait l'article 8, paragraphe 3, troisième tiret in fine, que „les EM ne peuvent pas exiger que cette déclaration précise le montant des ressources“.

2 Voir également nos remarques figurant sous le point 2.1. A) au sujet de l'égalité de traitement.

6) Les articles 8, paragraphe 2, et 15, paragraphe 2, en sus du fait que le renvoi à un règlement grand-ducal perpétue le manquement à l'obligation de transposition de la directive, contrarient encore celle-ci dans la mesure où les articles 8, paragraphes 3 et 5, et 10, paragraphe 2, de la directive définissent clairement quels documents peuvent être exigés dans chacun des cas. Le règlement (article 3, paragraphe 3, point 3, pour les citoyens UE et les membres UE de leurs familles, et article 4, paragraphes 1, dernière phrase, et 2, pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers) est en flagrante contradiction avec la directive (voir considérant 14 de celle-ci ainsi que articles 8 et 10) en ne précisant pas quels sont les documents qui peuvent être exigés des uns et des autres.

7) Le maintien à l'article 8, paragraphe 4, de la phrase „*Cette attestation n'établit pas un droit au séjour*“ est incompréhensible, sauf à la comprendre comme une affirmation inutile (elle n'établit pas le droit, car celui-ci est „établi“ par la qualité de national d'un Etat membre) ou comme la négation de ce que la directive impose: l'attestation ne peut servir à aucune autre fin qu'à la preuve de l'exercice effectif du droit de séjour, notamment aux fins du chapitre IV de la directive (articles 16 et suivants): le droit de séjour permanent, comme l'établit sans ambiguïté l'article 25, paragraphe 1, de la directive, „*la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve*“.

8) Le paragraphe 3 de l'article 9, en modifiant légèrement le texte de la disposition correspondante de la directive, c'est-à-dire, le paragraphe 4 de l'article 16, en restreint sérieusement la portée: cette disposition de la directive prévoit que le droit de séjour permanent „ne se perd que ...“, et donc ne confère aucun automatisme à la perte. Par sa formulation positive, le projet de loi lui donne un caractère automatique. (v. également article 21, paragraphe 2, du projet). Le règlement ne dit rien à ce propos et laisse donc toutes les portes ouvertes à la perte du droit de séjour.

9) De même, le paragraphe 4 de l'article 9, en supprimant la partie finale de la deuxième phrase de l'article 21 de la directive (toute décision d'éloignement valablement exécutée à l'encontre de l'intéressé) permet de donner des effets à des décisions d'éloignement non valablement exécutées à la lumière du droit communautaire, comme celles qui ont souvent eu lieu jusqu'à présent. [voir ci-dessous, points 25 à 27].

10) Le remplacement du terme „continu(e)“ utilisé par la directive par exemple dans son article 17, paragraphes 1, sous b) et c), et 4, sous a), pour se référer aux périodes de séjour, au points 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 10 et au point 1 du paragraphe 3 de l'article 20 du projet par „ininterrompu(e)“ peut ne pas être anodin non plus. La „continuité“ est compatible avec des interruptions non significatives, alors que „ininterrompu“ peut être interprété de façon beaucoup plus radicale.

11) L'article 12, sous b) en parlant (seulement) d'un partenariat enregistré dans le respect de la loi luxembourgeoise ne semble pas respecter la directive, dont l'article 2, paragraphe 2, sous b). En effet, celle-ci oblige les Etats membres à reconnaître les partenariats enregistrés selon la loi de l'Etat membre où celui-ci a été enregistré, si l'Etat membre d'accueil considère les partenariats équivalents au mariage. S'il semble que la disposition en cause du projet de loi, d'une part, élargit la possibilité de reconnaissance en ne parlant pas d'équivalence au mariage mais simplement d'effets légaux, d'autre part elle restreint la portée de cet élargissement en exigeant que le partenariat enregistré soit conforme à la loi luxembourgeoise (et non pas à celle où l'enregistrement a été effectué). Il semblerait plutôt que lorsque l'article 2, paragraphe 2, sous b) de la directive fait référence „au respect des conditions prévues par la législation de l'EM d'accueil“, il prétend admettre des restrictions à cette reconnaissance uniquement dans les cas où l'EM d'accueil ne reconnaît qu'un certain type de partenariats (par exemple, ne pas reconnaître des partenariats ou des mariages du même sexe, lorsque la loi nationale de l'EM en cause n'accepte d'enregistrer que des partenariats de sexe différent). S'il est vrai que cette interprétation est discutable, une interprétation qui jugerait conforme à la directive l'énonciation respective du projet et du règlement pourrait priver, en pratique, d'effet utile la disposition de la directive sinon pour le Luxembourg en tout cas pour certains autres EM.

12) La disposition de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive qui impose aux EM d'accorder aux membres de la famille non UE toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires, sans frais et dans les meilleurs délais dans le cadre d'une procédure accélérée est complètement absente du projet. Il s'agit pourtant, au Luxembourg, comme chacun sait, d'un des principaux obstacles au regroupement familial lorsque le membre de la famille en cause est ressortissant d'un pays tiers.



13) Le paragraphe 2 de l'article 14 du projet, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article, contrarie l'article 7, paragraphe 4 de la directive, en écartant les ascendants directs à charge. S'il est vrai que la formulation de la directive n'est pas claire, il semble néanmoins évident qu'en renvoyant à l'article 3, paragraphe 1, pour ce qui concerne les ascendants directs de l'étudiant ou de la personne qui suit une formation et de son conjoint ou partenaire enregistré, la disposition en cause de la directive semble reconnaître ce droit au moins aux ascendants qui seraient ressortissants UE. L'omission de référence aux personnes non étudiantes qui suivent une formation est en elle-même également contraire à la directive (article 7, paragraphe 1, sous c)).

14) L'article 14, paragraphe 3, du projet restreint la portée du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive qui, d'une part, souligne que les citoyens UE ont, en principe, un droit personnel à la libre circulation et, d'autre part, enjoint aux EM de favoriser l'entrée et le séjour d'autres membres de la famille et des partenaires non enregistrés, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. Le paragraphe 2, sous a) de l'article 3 de la directive parle de personnes qui font partie du ménage ou sont à charge de celui-ci. Toutefois la disposition équivalente du projet n'ouvre cette possibilité que pour le passé. Un parent, qui à cause de son âge, d'un décès d'un proche ou d'une maladie, par exemple, deviendrait à charge du citoyen UE est clairement compris dans la prévision de la directive, mais est exclu par le projet. A son tour, le paragraphe 4 de l'article 14 contrarie l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive en supprimant l'exigence de motivation de tout refus.

15) A l'article 15, paragraphe 1, notre chambre se demande ce que l'auteur du projet entend par „le registre d'attente“? Etant donné que la directive définit dans ses articles 8, paragraphe 5 et 10, paragraphe 2, les documents à présenter pour obtenir respectivement l'attestation d'enregistrement et la carte de séjour, notre chambre exige que ces dispositions soient reprises dans le projet de loi. Il n'y a en effet aucune raison pour renvoyer à un règlement grand-ducal.

16) Pour ce qui concerne l'attestation d'enregistrement et la carte de séjour de membre de la famille, le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 cité ci-avant semble reculer encore en comparaison avec le projet de loi. En effet, celui-ci précise, pour ce qui concerne l'attestation d'enregistrement, dans son article 3, paragraphe 4, que ladite attestation est „immédiatement“ délivrée par le ministre, mais ne fixe aucun délai endéans lequel la commune est obligée de transmettre la demande, ce qui revient à vider le mot „immédiatement“ de son sens. Or, l'article 8, paragraphe 3, du projet prévoit que l'attestation est immédiatement remise au concerné par l'administration communale, dès réception des pièces justificatives. Il en va de même en ce qui concerne la carte de séjour des membres de la famille qui ne sont pas nationaux d'un EM. Si l'article 15 du projet n'est pas conforme à la directive, dans la mesure où il prévoit un registre d'attente (ce qui suppose qu'il s'agit de l'attente d'une autorisation et non pas d'une simple émission d'un papier qui ne dépend d'aucune autre condition que de la présentation des documents énumérés par la directive), il ne reprend pas le délai maximum de 6 mois fixé par l'article 10, paragraphe 1, de la directive pour sa remise et ne définit pas quels sont les documents qui peuvent être exigés à cette fin. Le règlement (article 4) ne définit pas quels documents sont nécessaires, supprime le registre (même d'attente) et ne donne qu'un récépissé à l'intéressé, accentuant ainsi l'aspect d'une demande d'autorisation. La seule amélioration par rapport au projet est la fixation du délai de 6 mois pour la délivrance par le ministre clairement établi cette fois (par le règlement) à partir de la date du dépôt de la demande.

17) Il découle de la comparaison entre l'article 16 de la directive, d'une part, et les articles 9, 20 et 21 du projet de loi, d'autre part, que:

- selon la directive, pour les citoyens de l'UE, le droit de séjour permanent naît d'un séjour légal pendant une période ininterrompue de 5 ans et que ce droit n'est pas soumis aux conditions du chapitre III de la directive. Sont ainsi bénéficiaires de ce droit tous les citoyens de l'UE ayant séjourné légalement pendant ladite période au pays, quelle que soit la cause de ce séjour légal (parce qu'ils sont travailleurs, indépendants ou autre ou parce qu'ils sont membres de la famille du travailleur, de l'indépendant ou autre (article 16, paragraphe 1 de la directive). Ce droit s'étend aux membres de la famille non-UE dans les mêmes conditions, pourvu que ceux-ci aient, eux, vécu avec le citoyen UE pendant 5 ans (article 16, paragraphe 2, de la directive).
- par contre, de la lecture conjuguée des articles 9 et 20, paragraphe 1, du projet de loi, il semble découler une exigence, en ce qui concerne les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens

de l'UE, de preuve d'un séjour de cinq ans avec le citoyen de l'UE. Si un enfant, un conjoint ou un partenaire a acquis entre-temps lui-même un droit propre de séjour et ne vit plus avec le „regroupant“, il semble qu'il n'aurait pas le droit de cumuler les années vécues avec le membre de la famille et les années vécues à part.

- par ailleurs, l'absence d'une disposition équivalente à l'article 18 de la directive, semble laisser sans accès au droit de séjour permanent les membres de la famille dans les cas prévus aux articles 12 et 13, paragraphe 2 (décès, divorce, etc).

18) L'article 22 du projet de loi limite, en contradiction flagrante avec l'article 23 de la directive, les droits des membres de la famille quelle que soit leur nationalité; d'une part, ils ne peuvent qu'être salariés (alors que la directive parle d'activité lucrative, salariée ou non); d'autre part, il impose aux membres de la famille des étudiants, stagiaires ou des personnes en formation professionnelle, quelle que soit leur nationalité (et donc également, aux citoyens de l'UE), de demander une autorisation de travail (article 22, second alinéa)!

19) L'insertion systématique de l'article 23 du projet laisse planer le doute quant à la possibilité d'exiger un visa d'entrée à des détenteurs d'une carte de séjour valable, lors de leur entrée sur le territoire, malgré la disposition de l'article 13, paragraphe 2 du projet (v. article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive qui n'est pas repris par le projet). D'autre part, les Etats membres n'ont aucun droit de prendre une mesure d'éloignement, du simple fait de l'absence d'un document en cours de validité ou d'un visa. Ils ne peuvent que refouler ces personnes, c'est-à-dire, les empêcher d'entrer sur le territoire. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 précité (article 2, paragraphe 2, alinéa 2) résout le problème en ce qui concerne la non-exigence de visa à ceux qui sont titulaires d'une carte de séjour, mais non pas pour les autres. Que le projet entend garder ouverte cette possibilité est confirmé par la lecture conjuguée de cette disposition avec les dispositions en matière de refus et d'éloignement [v. ci-dessous, points 25 à 27].

20) La période de 6 mois prévue à l'article 26 du projet ne figure pas à l'article 14, paragraphe 4, sous b) de la directive. Cette exigence supplémentaire insérée dans le projet de loi, hormis le fait qu'elle est dénuée de tout sens alors que l'on envisage simultanément dans la même phrase „une période plus longue“ est clairement contraire à la jurisprudence de la Cour en la matière (v. également considérant 9 de la directive).

21) Le paragraphe 4 de l'article 24 du projet semble contradictoire avec l'article 24 paragraphe 2 de la directive; en effet, cette dernière prévoit que l'Etat membre n'est pas tenu d'accorder des prestations sociales pendant les 3 premiers mois de séjour, pendant la période où le travailleur est à la recherche d'un emploi ou, avant l'acquisition d'un droit de séjour permanent, des aides aux études ou à la formation professionnelle à des personnes autres que les travailleurs, les assimilés à ceux-ci et les membres de leurs familles. A contrario, les Etats membres sont donc obligés d'accorder ces aides dans tous les autres cas. C'est cela qui semble découler en toute clarté du considérant 21 de la directive.

22) L'article 25 du projet disposant qu' „en cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphe 2, il peut y avoir refus de séjour et éloignement“, est contraire à la directive (voir articles 27 à 29) dans la mesure où il ne reprend pas les critères de proportionnalité y prévus. C'est un des articles qui ouvre la porte à l'interdiction de territoire pour des personnes qui ne présentent aucune menace pour l'ordre ou la sécurité publics [v. ci-dessous, points 25 à 27].

23) L'amalgame, opéré à l'article 27 du projet, entre la possibilité de refuser l'entrée ou le séjour pour simple manque de documents valables et l'éloignement pour des raisons d'ordre public, etc., ainsi que l'inversion des adjectifs „graves“ et „impérieuses“ de l'article 28 de la directive, paragraphes 2 et 3, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 du projet, et l'absence de toute définition dans celui-ci des raisons impérieuses autorisant l'éloignement des résidents de longue durée et des mineurs (comme l'impose le paragraphe 3 de l'article 28 de la directive; v. également considérants 16 à 18 de celle-ci) est encore un autre élément qui indique la volonté des auteurs du projet de laisser largement ouverte la porte à l'éloignement et à l'interdiction du territoire pour des raisons autres que celles de l'ordre et de la sécurité publics. Les raisons de santé ne peuvent en aucun cas justifier l'éloignement après trois mois de séjour. Si le règlement reprend cette interdiction dans son article 10, il maintient



en la rendant encore plus claire, la possibilité de retirer le droit de séjour pour des raisons de santé. L'obligation imposée à l'EM par la directive (voir considérant 16 et jurisprudence de la Cour) d'examiner si la personne est face à des difficultés temporaires, de prendre en compte la durée du séjour, sa situation personnelle, etc. n'est nullement reprise.

24) Les maladies de l'article 29 de la directive doivent non seulement avoir été préalablement définies par la réglementation luxembourgeoise, mais cette dernière doit également s'appliquer aux ressortissants et résidents luxembourgeois, ce qui ne résulte nullement de l'article 28 du projet de loi ni du règlement [voir à ce propos, le point 3 de la „plainte“ de l'ASTI auprès du commissaire FRATTINI de la Commission européenne,].

25) L'article 15 de la directive fixe les garanties procédurales qui doivent être reconnues contre toute mesure ou décision limitant la libre circulation d'un citoyen UE ou d'un membre de sa famille pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité ou de santé publiques. Le paragraphe 3 de cet article interdit expressément aux EM d'assortir une décision d'éloignement prise dans ces conditions d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Or, de l'aveu même des auteurs du projet, cet article a été „transposé“ (!!!) par le chapitre 4, section 2 et le paragraphe 3 dudit article 15 est „transposé“ par l'article 112 de ce chapitre (v. tableau de correspondances). Or, ce que l'article 112 prévoit est précisément la faculté, pour le ministre, d'assortir une décision d'éloignement d'une interdiction du territoire pour cinq ans! concernant des personnes qui, par exemple, ont cessé de réunir les conditions pour bénéficier du séjour (article 109 lu en conjugaison avec les articles 25 et 24 auxquels il renvoie) ou qui ont présenté des faux papiers ou qui, pour une raison quelconque, ne sont plus en mesure de faire usage de leur droit à la libre circulation. Le même sort peut être réservé à un malade souffrant de l'une des maladies énumérées par le règlement.

Pour qu'aucun doute ne subsiste, l'article 111 du projet détermine que cette décision est assortie de l'obligation de quitter le territoire endéans un mois et l'article 113 exclut tout échappatoire en précisant que les recours n'auront pas d'effet suspensif. Si l'article 31, paragraphe 4, de la directive précise que la personne doit pouvoir présenter ses moyens de défense en personne, l'article 115 du projet ne lui reconnaît que le droit „d'être présent à l'audience“ (droit vide de tout contenu si, par exemple, la personne visée par la mesure d'éloignement et d'interdiction de territoire l'a été par manque de ressources suffisantes). Mais, il y a pire encore: si le concerné, fort de son droit de ne pas être interdit du territoire pour des raisons autres que d'ordre et de sécurité publiques (notions de droit communautaire exhaustivement et très restrictivement interprétées par la CJCE), revient au pays, même en touriste, il risque une expulsion pour trois ans encore (article 116 du projet) et, pire, une peine d'emprisonnement (articles 141 à 144 du projet).

26) La pleine portée des articles 24 et 31 du projet est ainsi donnée: toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte séjour ou de retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement est notifiée dans les conditions prévues au chapitre 4, c'est-à-dire, peut ouvrir la porte à l'enchaînement de mesures répressives y prévues.

27) Il devient également clair pourquoi l'article 31 et l'article 110 du projet abolissent l'exigence que la notification soit faite „dans des conditions permettant [au visé] d'en saisir le contenu et les effets“, ainsi que l'exigence que „les motifs précis et complets“ ayant servi de base à la décision soient portés à la connaissance de l'intéressé (article 30, paragraphes 1 et 2 de la directive). On comprend également pourquoi la disposition circonstanciée de ce même article 30, paragraphe 3, devient la laconique disposition de l'article 110, paragraphe 2 du projet.

De façon tout aussi cohérente avec les propos réellement poursuivis par le projet, la décision d'interdiction du territoire dont la directive veut qu'elle puisse être révisée dans un délai maximum de trois ans ne peut être révisée selon le projet qu'après écoulement d'un délai minimum de trois ans. Aucune référence naturellement au fait que cette interdiction ne vaut que si elle a été prise en conformité avec le droit communautaire.

L'exigence de proportionnalité, de l'appréciation *in concreto* prévue à l'article 33 (qui renvoie aux articles 27 à 29) de la directive n'existe naturellement pas dans le projet.

28) Il est aisé de comprendre dans ces conditions pourquoi le devoir d'information du public (article 34 de la directive) n'existe pas en droit national luxembourgeois.

29) Le cadre des sanctions (très sévères) prévues pour transposer l'article 36 de la directive (pas moins de 11 articles (chapitre 7) témoigne du manque de volonté du gouvernement. En effet, l'article 147 vise également des associations qui voudraient s'opposer à des mesures injustes ou iniques (... „ou social“!)

**3. Des droits fondamentaux bafoués par le projet de loi avisé: le droit à un recours effectif (article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en abrégé, CEDH), le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (non bis in idem prévu notamment à l'article 4 du Protocole No 7 à la CEDH) et le principe de la hiérarchie des normes!**

**3.1. Le droit à un recours effectif, en l'espèce la nécessité du caractère suspensif du recours administratif, n'est pas garanti par le projet de loi lui-même!**

Notre chambre se doit de constater que le caractère suspensif du recours par l'intéressé contre une décision ministérielle n'est garanti ni par l'article 123 dans le cadre d'une mesure d'éloignement ni par l'article 113 dans le cadre d'une décision de refus d'entrée sur le territoire ou de refus de séjour.

En ce qui concerne l'article 123, le sursis ne joue qu'en cas d'appel contre la décision du tribunal administratif ayant annulé ou réformé la décision attaquée. Toutefois l'article 123 ne garantit pas la suspension de la décision ministérielle attaquée en cas de saisine du tribunal administratif de sorte que l'intéressé risque d'être éloigné du territoire luxembourgeois avant même que le tribunal administratif n'ait statué sur la décision ministérielle attaquée.

Il est par conséquent anodin de dire que pendant l'appel, le jugement de première instance n'est pas exécuté si l'intéressé a déjà été contraint de quitter le pays avant le jugement du tribunal administratif.

Ce risque est d'autant plus grand que le projet de loi n'a pas repris les dispositions de l'article 12(3) de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée lequel impose aux Etats membres avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée de prendre en compte: 1) la durée de la résidence sur le territoire; 2) l'âge de la personne concernée; 3) les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille; 4) les liens avec le pays de résidence ou l'absence de lien avec le pays d'origine.

Au contraire, contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire et de refus de séjour, l'article 113 du projet de loi dispose *expressis verbis* que les recours administratifs contre les décisions ministérielles de refus ne sont pas suspensifs.

Les directives quant à elles ne soufflent mot sur le caractère suspensif ou non suspensif du recours judiciaire contre les décisions administratives, ce qui s'explique par le fait que les garanties procédurales relèvent de la compétence des Etats membres.

Il n'en reste pas moins que les Etats membres sont obligés de respecter les droits fondamentaux ancrés dans des instruments de droit international et européen qu'ils ont ratifiés, comme par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Il en va ainsi des articles 5§4 et 13 de la CEDH.

L'article 5§4 dispose que „*toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale*“.

L'article 13 est de la teneur suivante: „*Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles*“.

Le recours ne peut être considéré comme effectif que s'il existe non seulement de fait, mais que, au surplus, est accessible à l'intéressé et adéquat.

En d'autres mots, l'intéressé doit avoir la qualité de partie devant l'instance nationale et surtout être à même d'intenter le recours et déclencher la procédure.

Notre chambre est d'avis qu'aucun des recours prévu par le projet de loi ne correspond à un recours effectif<sup>3</sup> dans la mesure où la saisine par l'intéressé du tribunal administratif ne suspend pas l'exécution de la décision ministérielle de refus, qu'il s'agisse d'un refus d'entrée sur le territoire, d'un refus de séjour (article 113) ou d'une expulsion (article 116 „*La décision d'expulsion comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai*“).

Il en va de même, voire pire, en ce qui concerne la rétention de l'étranger en zone d'attente pendant une durée de quarante-huit heures, hypothèse pour laquelle aucun recours juridictionnel du tout n'est prévu de sorte que la question du caractère suspensif ne se pose même pas. Notre chambre renvoie à son analyse des articles en ce qui concerne „cette zone de non-droit“ dans laquelle elle se réfère également à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 avril 2007 dans un litige qui a opposé le sieur Gebremedhin à la France (requête No 25389/05) dans lequel la Cour conclut à la violation des articles 13 et 3 de la CEDH au motif que, n'ayant pas eu accès en „zone d'attente“ à un recours de plein droit suspensif, le requérant n'a pas disposé d'un „recours effectif“.

En ce qui concerne le placement en rétention, l'article 123 prévoit bel et bien un recours devant le tribunal administratif sans pour autant qu'il n'existe de suspension de l'exécution de la décision ministérielle attaquée jusqu'à l'épuisement des voies de recours. Comme déjà soulevé, le sursis à exécution du jugement de première instance ayant annulé ou réformé la décision attaquée ne change rien au fait qu'à ce moment, l'intéressé a désormais été contraint de quitter le territoire.

**3.2. Une expulsion consécutive à la peine purgée par l'étranger est-elle compatible principalement avec le principe non bis in idem<sup>4</sup> et subsidiairement avec le principe de proportionnalité?**

L'interprétation traditionnelle du principe signifie que l'on ne peut infliger deux sanctions de même nature et à l'intérieur d'un même ordre. Cependant cette traduction rudimentaire se heurte à la mise en oeuvre du principe face au développement de sanctions administratives ayant un caractère répressif<sup>5</sup>.

Ainsi certaines compositions des juridictions internes en Belgique considèrent qu'une sanction administrative à caractère pénal en sus d'une sanction purement pénale peut être considérée comme contraire au principe *non bis in idem*.

La question reste de savoir quelle est la nature juridique d'une mesure d'expulsion. Etant donné qu'une telle mesure risque d'avoir des répercussions néfastes sur la personne concernée dans la mesure où elle risque par exemple de s'exposer à des représailles de quelque nature qu'elles soient dans son pays d'origine, notre chambre est d'avis que la personne concernée du moment qu'elle a purgé sa peine dans le pays d'accueil ne peut plus pour le même fait, en sus, être expulsée.

Subsidiairement, notre chambre est d'avis qu'en cas de non-application du principe *non bis in idem*, le juge doit pouvoir connaître de la proportionnalité de la sanction par rapport au fait incriminé en prenant en considération le fait que l'étranger a désormais purgé sa peine pour le même fait ainsi que les conséquences qu'une personne risque d'encourir suite à une mesure d'expulsion, ceci d'autant plus que l'étranger ait désormais dû quitter le territoire en raison de l'absence de suspension des voies de recours.

**3.3. La limitation des libertés individuelles des étrangers par règlement grand-ducal est contraire au principe de la hiérarchie des normes!**

Notre chambre se doit également de critiquer le fait que la limitation de certains droits prévue par le projet de loi n'est pas seulement, comme elle vient de l'évoquer précédemment sous le point 2.2,

3 Notons tout de même que la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dispose dans son considérant (16) que „... les Etats membres devraient prévoir le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles“.

4 L'article 50 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que „nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi“.

5 Voir à ce sujet le mémoire de Céline DESCHIETERE, 3e année de licence à l'Université Libre de Bruxelles intitulé „De l'application du principe *non bis in idem* aux sanctions administratives: l'impossible traduction“.

contraire aux directives visées, mais également au principe de la hiérarchie des normes (dans l'ordre juridique national).

Hormis la question du bien-fondé de la limitation de certains droits fondamentaux concernant les étrangers (le principe de la libre circulation des personnes ou bien le droit à la vie privée) et de sa compatibilité par rapport aux directives analysée exhaustivement sous le point 2.2., le renvoi à des règlements grand-ducaux pour déterminer ces limitations de droit est contraire au principe qu'une limitation d'un droit ne peut être prévue par une norme inférieure à celle qui a créé le droit en cause.

On ne citera qu'à titre d'exemple les articles 6, paragraphe 2 et 34, paragraphe 2, point 5 du projet qui renvoient à un règlement grand-ducal pour préciser les ressources exigées en vue du droit de séjour ou bien l'article 106, paragraphe 2 qui renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les renseignements à transmettre par les entreprises de transport aérien, les modalités de cette transmission ainsi que le traitement des données à caractère personnel. Pour davantage d'observations à ce sujet, notre chambre renvoie au point II.2 concernant l'analyse des articles.

#### **4. Amnistier collectivement les étrangers se trouvant en instance de régularisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est une condition sine qua non!**

Notre chambre estime nécessaire d'amnistier collectivement tous les étrangers qui ont fait une demande d'obtention ou de renouvellement d'entrée et de séjour au Luxembourg et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore reçu de réponse. Il est inconcevable d'analyser in concreto chacune des demandes individuellement sous peine d'aboutir à des décisions arbitraires (souvent il s'agit d'une appréciation en fait) qui risquent de stigmatiser la société et de mettre en cause sa cohésion sociale.

\*

## **II. ANALYSE DU PROJET DE LOI**

### **1. Quelques observations générales concernant le projet de loi**

1. Notre chambre préconise d'utiliser le terme de TITRE tout au long du projet, qui lui paraît plus adéquat que celui de permis ou autorisation. Elle salue le fait de réunir en un seul titre, le séjour et le travail. Il s'agirait donc de 7 voies d'accès au TITRE unique.

Nous préconisons un ordre quelque peu différent:

- Accès par la voie de salarié
- Accès par la voie d'indépendant
- Accès par la voie de membre de famille
- Accès par la voie d'étudiant
- Accès par la voie de chercheur
- Accès par la voie de sportif
- Accès par la voie de raisons privées

2. Notre chambre est d'avis qu'au lieu de confier la responsabilité aux transporteurs, pareille responsabilité doit relever exclusivement de l'autorité des pouvoirs publics (art. 106, 107, 108, 150 et 151). La situation est particulièrement grave dans le cas de demandeurs d'asile où les compagnies de transport seraient amenées à statuer en quelque sorte sur le fond de la demande en refusant d'embarquer une personne voulant demander une protection internationale.

3. Notre chambre insiste sur le fait qu'une demande de visa doit valoir acceptation, si elle est restée sans réponse au-delà d'un délai de trois mois.

4. Elle est par ailleurs d'avis qu'il faudra ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, entrée en vigueur en juillet 2003. Si cette convention ne crée pas de nouveaux droits, il s'agit du seul instrument juridique en matière de migrations liant pays d'origine et pays d'accueil.

## 2. Analyse des articles

La Chambre de travail insiste sur le fait que le droit au séjour des citoyens de l'Union ressort davantage du texte, puisqu'il découle directement du dispositif communautaire. En principe le droit de séjour existe jusqu'à preuve du contraire, l'attestation d'enregistrement vaut preuve de séjour (voir article 8, paragraphes 3 et 4)

### *Ad article 3 a) définition de l'étranger*

Définit-on „l'étranger“ par rapport à la nation(alité) luxembourgeoise ou bien ne vaut-il pas mieux de le définir par rapport à une entité plus large comme l'Union européenne, l'EEE ou la Suisse? Dans cette dernière hypothèse, la notion d'„étranger“ serait équivalente avec celle de „ressortissant de pays tiers“.

Serait ainsi considéré comme „étranger“ toute personne qui n'est pas ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

Dans ce même article, il faudrait définir les notions de „partenaires et partenariat“.

### *Ad article 6, paragraphe 2*

En vertu du fait que l'article 8, paragraphe 4, de la directive interdit aux Etats membres de fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes et leur impose de tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée ainsi qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes, le renvoi à un règlement est à la fois superflu et contraire au principe de la hiérarchie des normes.

Le renvoi à un règlement grand-ducal pour préciser les ressources exigées aux points 2 et 3 du §1 de l'article 6 permettrait au gouvernement de changer, à tout moment, le seuil exigé sans devoir rendre compte au parlement. La libre circulation des personnes constituant un principe fondamental du droit communautaire et, a fortiori, le droit de séjour qui n'est que le prolongement du premier, il est contraire à la hiérarchie des normes de limiter un tel droit fondamental par une disposition inférieure à une loi.

Notre chambre demande par conséquent de remplacer le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi par le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive.

### *Ad article 7*

La directive prévoit la formule „lien avec l'activité professionnelle antérieure“ et non „lien avec l'activité salariale antérieure“, tel que repris par le texte luxembourgeois. L'activité indépendante est en effet également visée par la directive.

Par ailleurs, l'article 7 du projet de loi prévoit la durée de maintien de la qualité de travailleur et ce selon différentes formes en fonction notamment des types de contrats (CDI, CDD), de leur durée et de la date du chômage involontaire.

En principe, il s'agit d'une transposition 1/1 du texte de la directive, mais notre chambre professionnelle y décèle un risque potentiel de discrimination ainsi que des problèmes de mise en oeuvre pratique de cette disposition au vu du droit luxembourgeois sur le chômage.

Y a-t-il lieu de retenir que par la formule employée que le citoyen de l'Union européenne se retrouvant au chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et inscrit à l'Administration de l'Emploi en tant que demandeur d'emploi bénéficie de la conservation du statut de travailleur (bien évidemment dans le sens d'une prémisses conditionnant un droit de séjour) pour une durée illimitée, alors que le citoyen de l'Union européenne, qui subit le même sort (chômage involontaire) courant la première année de travail, ou celui devenant sans emploi suite à un contrat de travail à durée déterminée de moins de 1 an, ne bénéficie de la conservation de la qualité de travailleur que pour une durée limitée à 6 mois au maximum?

D'abord notre chambre soulève que la directive prévoit la conservation du statut de travailleur pour au moins six mois, le gouvernement luxembourgeois faisant de ces 6 mois un maximum.

Ensuite, cette différence de traitement, transposée en tant que telle (sous réserve de la remarque ci-avant) littéralement de la directive européenne, suscite des interrogations de principe, mais génère surtout des difficultés d'application au regard de sa mise en oeuvre concrète en relation avec la législation luxembourgeoise sur le chômage.



Notre chambre s'interroge en effet sur la compatibilité des dispositions de l'article 7 du présent projet de loi avec la législation luxembourgeoise sur le chômage sur base du raisonnement suivant:

Au Luxembourg, l'indemnisation en matière de chômage est soumise à la condition de stage de 6 mois de travail courant les 12 mois précédant le début du chômage et la durée d'indemnisation en matière de chômage est de 365 jours (1 année), prorogeables par exception.

Par l'interaction des dispositions communautaires à transposer en droit luxembourgeois avec celles issues de la loi luxembourgeoise sur le chômage, cela équivaut-il à dire que les personnes sous contrat de travail à durée indéterminée, ayant perdu leur emploi après plus d'un an de travail, conservent la qualité de travailleur pour une période indéterminée (illimitée), et ce même après la fin de l'indemnisation au titre du chômage (la seule condition prévue par la directive consiste dans l'inscription en tant que demandeur d'emploi), alors que les personnes ayant perdu leur emploi avant l'écoulement d'un an seront reconnues comme travailleur pour une durée éventuellement inférieure à la période d'indemnisation pour chômage?

Les personnes précitées, disposant d'un contrat à durée déterminée ou se retrouvant en chômage involontaire avant 12 mois, seraient-elles ainsi menacées de perdre la qualité de travailleur, sans pourtant devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale luxembourgeois (seule hypothèse pouvant justifier une limitation quelconque au droit de séjour d'un citoyen de l'Union européenne), alors que ces personnes continuent à percevoir une indemnisation au titre du chômage?

Ne serait-il pas plus équitable de prévoir une disposition plus favorable que le droit communautaire en retenant au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi que la qualité de travailleur sera maintenue jusqu'à la fin de la prise en charge de la personne concernée au titre de l'indemnisation au sens de la loi luxembourgeoise sur le chômage?

A défaut de ce faire, le chômeur visé au paragraphe 2 ne risque-t-il pas de perdre le bénéfice de l'indemnité de chômage dans l'hypothèse où l'indemnité de chômage excède l'expiration des 6 mois pendant laquelle il conserve la qualité de travailleur? Dans pareille hypothèse, le législateur national ne sera-t-il pas amené à réduire la durée de l'indemnisation du chômage à la durée de la conservation de la qualité de travailleur telle que prévue par le présent projet de loi?

Ne risque-t-on pas de discriminer les citoyens de l'UE par rapport aux luxembourgeois dans la mesure où, par application des dispositions de la directive sur la conservation de la qualité de travailleur, on ferait perdre le bénéfice de l'indemnité de chômage aux premiers après les six mois consécutifs au chômage involontaire alors que les luxembourgeois risquent de se prévaloir des articles L.521-6 et 521-11 pour bénéficier au moins de l'indemnité de chômage pour 6 mois supplémentaires?

Le conflit de textes existant entre le projet de loi et les dispositions du Code du travail précitées ne risque-t-il pas d'aboutir ou bien vers une adaptation (se manifestant par un nivellement vers le bas) des dispositions nationales actuelles du Code du travail concernant la durée de l'indemnisation du chômage à la durée de conservation de la qualité de travailleur ou bien vers une différence de traitement en ce qui concerne la durée de l'indemnisation du chômage entre les luxembourgeois et les citoyens de l'UE?

#### *Ad article 10*

Art. 10 (1) Pourquoi des délais différents pour les trois cas d'espèce? Notre chambre préconise, si ce n'est que pour des questions de lisibilité, une harmonisation en proposant 2 ans pour les trois cas.

Art. 10 (4.) En raison du fait de l'introduction de la notion de „partenaire“ à l'article 3 du projet de loi, notre chambre propose de modifier l'article 10(4) comme suit:

*„La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint ou le partenaire du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage ou partenariat avec le travailleur.“*

#### *Ad article 15, paragraphe 2*

Notre chambre se doit de constater que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 précité n'a pas repris les documents nécessaires à la constatation du droit de séjour énumérés aux articles 8 et 10 de la directive 2004/38 de sorte qu'il est contraire à celle-ci. A l'instar des remarques formulées sous le point intitulé „remarques préliminaires“, elle demande le retrait immédiat du règlement grand-ducal précité et l'introduction des dispositions de la directive dans le présent projet de loi.

Elle demande par conséquent la suppression du paragraphe 2 de cet article et la reprise fidèle des dispositions des articles 8 et 10 qui détermine de façon exhaustive les documents que l'intéressé doit produire pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour.

Notre chambre tient également à souligner qu'une campagne de sensibilisation sur les droits et obligations telle que prévue à l'article 34 de la directive 2004/38 et qui doit être inscrite dans la loi n'a pas été reprise dans le présent projet de loi comme le témoigne le tableau de correspondance à la page 71 du projet de loi qui n'affiche qu'un trait.

#### *Ad article 26*

Notre chambre propose de biffer le bout de phrase „durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue“ qui est dénué de tout sens.

#### *Ad article 27, paragraphe 3*

Notre chambre se pose la question de ce qu'il advient d'une personne qui a fait l'objet de condamnations pénales dans son pays d'origine en vertu de sa législation nationale, mais que la législation nationale sur base de laquelle cette personne a été condamnée est contraire à l'ordre public international (conventions internationales et européennes)?

En prenant en considération les infractions commises dans son pays d'origine par rapport à l'ordre public international auquel le pays d'accueil est tenu (CEDH p. ex), ne risque-t-on pas de tomber dans l'arbitraire? La même chose vaut si l'on analyse les infractions commises dans le pays d'origine uniquement du point de vue de la législation de celui-ci, tout en sachant que ce pays ne se conforme pas à l'ordre public international.

La personne qui a constitué un danger pour l'ordre public dans son pays de provenance (p. ex. un partisan d'un mouvement de libération se rebiffant contre son gouvernement) ne doit pas, de ce fait, automatiquement constituer un danger pour l'ordre public du pays d'accueil. Au contraire! C'est souvent en raison des violations de l'ordre public international par le gouvernement du pays de provenance qu'une personne quitte son pays pour s'installer ailleurs (arrêt de la CJCE C-349/06 du 4 octobre 2007, MURAT Polat c./Stadt Rüsselsheim<sup>6</sup>).

#### *Ad article 34, paragraphe 2, point 2*

Les quatre conditions que doit remplir un ressortissant de pays tiers pour entrer sur le territoire du Luxembourg pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois sont cumulatives. La condition No 2 doit surtout être analysée avec la condition No 4.

La CJCE a décidé dans son arrêt du 31 janvier 2006, C-503/03, Commission c./Royaume d'Espagne, qu' „en refusant l'entrée sur le territoire des Etats parties à l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé le 14 juin 1985 à Schengen, à M. Farid ainsi que la délivrance d'un visa aux fins d'entrer sur ce territoire à MM. Farid et Bouchair (tous les deux ressortissants algériens), conjoints de ressortissants d'un Etat membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le système d'information de Schengen aux fins de non-admission, sans avoir au préalable vérifié si la présence de ces personnes constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1er à 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique“.

Notre chambre tient à rappeler que l'examen des conditions doit se faire conformément au principe de proportionnalité en tenant compte de la pondération des différentes conditions plutôt que d'analyser isolément chacune des conditions.

<sup>6</sup> La Cour a retenu que „la directive ne s'oppose pas à ce qu'une mesure d'expulsion soit prise à l'encontre d'un ressortissant turc ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, pour autant que son comportement personnel constitue une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal“.



*Ad article 37*

Il est inadmissible que ce soit à l'étranger non communautaire, qui souvent a peu de ressources, de payer l'examen médical exigé par les autorités, alors que pour les communautaires il est gratuit (voir article 28).

Notre chambre propose de reformuler l'article 37 en s'inspirant de l'article 28.

*Ad article 41, paragraphe 1*

Notre chambre propose de préciser que le contenu de l'examen médical sera déterminé par le même règlement grand-ducal que celui prévu à l'article 29 de la directive 2004/38 repris à l'article 28 du présent projet.

*Ad article 42, paragraphe 1, point 4*

Notre chambre propose de compléter le point 4 de la façon suivante:

*„il est capable de prouver la promesse d'embauche de l'employeur par tout moyen de preuve, et notamment par la production*

- d'une promesse d'engagement ou*
- d'un contrat de travail soumis à la condition suspensive lequel n'entrera en vigueur qu'au jour de la délivrance de l'autorisation de séjour*

*et conclus pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'emploi dans les formes et conditions prévues par le Code de travail.“*

*Ad article 43*

Tout en saluant la simplification des procédures et le fait que c'est au travailleur et non plus à l'employeur de faire les démarches, notre chambre considère que l'accès au marché de l'emploi reste trop restrictif.

Voilà pourquoi notre chambre demande un allègement des conditions d'accès.

Ainsi le titre de séjour pour travailleurs salariés ne devrait pas être limité pendant trois ans à un seul secteur et une seule profession, mais devrait être accordé après un maximum de deux ans pour tout secteur et toute profession.

Notre chambre est d'avis que le gouvernement devrait informer l'étranger de l'échéance et de la possibilité de renouvellement du titre. Pour le 1er renouvellement et tout renouvellement ultérieur, nous proposons une dispense de l'avis de la commission créée à l'article 153.

*Ad article 46, point 2*

En raison des remarques formulées au sujet de l'article 43, notre chambre est d'avis que le titre de séjour ne peut être retiré que si le ressortissant du pays tiers travaille dans une profession ou un secteur autre que ceux pour lesquels il est autorisé pendant les deux années à partir de l'obtention du titre de séjour. Au-delà de cette période, il devra être traité comme un ressortissant communautaire.

Il y a lieu par conséquent de biffer le point 2 de l'article 46.

*Ad article 57, paragraphe 3*

Notre chambre renvoie d'ores et déjà à son avis 26/2007 du 28 septembre 2007 sur le projet de loi 5733 relatif aux aides à la formation-recherche dans lequel elle a signalé qu'*„une durée de travail moyenne hebdomadaire calculée sur une période de référence mensuelle n'est possible que dans le cadre d'un plan d'organisation de travail ou d'un règlement d'horaire mobile“*.

Par ailleurs, il est insensé de fixer une limite maximale de la durée de travail alors que les horaires des études dépendent de chaque discipline universitaire ainsi que de la réussite, de l'ajournement ou de l'échec de l'étudiant pour chaque année universitaire. Par ailleurs une limitation de la durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois limite le potentiel de jobs entrant en ligne de compte.

Etant donné que l'immense majorité des étudiants de l'université du Luxembourg sont des ressortissants de l'Union européenne qui ne connaissent à l'heure actuelle aucune restriction pour ce qui est

d'un travail rémunéré, une telle restriction de la durée maximale de travail pour les étudiants de pays tiers est de nature à accentuer le fossé et la sélection sociale<sup>7</sup>.

Voilà pourquoi notre chambre demande que chaque étudiant puisse avoir accès au marché du travail sans limitation de durée de travail maximale.

*Ad articles 68 a), 69, paragraphe 2 et 73, paragraphe 3*

Notre chambre salue le fait que le législateur entend appliquer aux personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire les mêmes dispositions en matière de regroupement familial qu'aux réfugiés reconnus selon la Convention de Genève.

*Ad article 69, paragraphe 1, point 1*

Le regroupement familial est soumis à la condition de ressources stables, régulières et suffisantes à définir par règlement grand-ducal ainsi qu'à la condition de logement approprié. Nous tenons à faire remarquer que la notion de logement approprié n'est pas définie dans la législation luxembourgeoise et que des critères différents existent au Luxembourg pour définir des surfaces ou des standings<sup>8</sup>.

L'intention de mener une vie familiale effective ne devrait pas se heurter à l'obstacle insurmontable de la condition du logement ou au fait que le partenaire légalement établi au Luxembourg doive, dans tous les cas, justifier de moyens d'existence personnels et suffisants pour assurer le séjour de deux personnes. D'autres sources et perspectives de revenus devraient être prises en compte (prestations familiales, accès à l'emploi du conjoint, prises en charge, ...).

Notre chambre prend acte que le ministre considère que le salaire minimum du regroupant devrait suffire pour faire venir son conjoint et ses enfants mineurs et que la condition de logement approprié devrait être appliquée avec bienveillance et ne pas constituer un obstacle pour la réunification de la famille nucléaire. Elle considère qu'il devrait en être de même pour les descendants majeurs à charge du regroupant.

Il convient de veiller au fait que le règlement grand-ducal tiendra compte de ce souci.

*Ad article 73, paragraphe 6*

Notre chambre regrette que les autorités reprennent tel quel le délai de traitement maximal de 9 mois, délai prévu dans la directive, qui, en plus, peut être prorogé dans des cas exceptionnels liés à la complexité du dossier.

Elle propose un délai de trois mois qui est le délai de droit commun en matière de procédure administrative non contentieuse.

7 L'article 3 du projet de loi 5733 fixe à 10 heures par semaine maximum le nombre d'heures de travail hebdomadaire que peut faire (n'importe quel) étudiant de l'université de Luxembourg.

Passons en revue les éléments suivants qui en découlent:

- la mesure n'est pas applicable à des étudiants luxembourgeois ou „européens“ résidant au Luxembourg et fréquentant une université à Metz ou Trèves: ils pourraient librement conclure un contrat de travail avec un nombre x d'heures par semaine. Il en va de même pour des étudiants résidant dans ces deux villes et fréquentant l'université à Luxembourg.
- la mesure n'est pas applicable à des lycéens luxembourgeois ou „européens“ résidant au Luxembourg prenant un emploi de quelques mois autre que le job vacances régi par la loi ...
- des étudiants suivant un cours de master à l'université de Luxembourg ont le cas échéant un nombre limité d'heures de cours et pourraient vaquer à un emploi de 20 heures par semaine sans entraver leurs études. Cette approche paternaliste des auteurs des 2 projets de loi ne prend pas en compte qu'il s'agit en l'occurrence de jeunes adultes qui ont à assumer leur responsabilité. Le coût de la vie au Luxembourg atteint particulièrement des étudiants à faibles ressources, en rupture avec leurs parents ou ne bénéficiant pas de bourse.

La limitation à dix heures par semaine constitue déjà une discrimination pour les étudiants luxembourgeois ou „européens“ résidant au Luxembourg et à fortiori pour les étudiants de pays tiers en leur interdisant une occupation rémunérée pendant la première année d'études.

8 A titre d'exemple, l'article 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, comprend par logement adapté un logement qui comprend une chambre à coucher par personne âgée de douze ans ou plus, ou par couple, et une chambre à coucher par deux enfants de moins de douze ans. L'article 5 du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location utilise, à côté des conditions normales de sécurité, des critères de surface au sol. Cette surface ne peut être inférieure à 12 m<sup>2</sup> pour le premier occupant et 9 m<sup>2</sup> par occupant additionnel.

*Ad article 74, paragraphe 1*

Notre chambre demande que le deuxième titre de séjour ait une durée de validité dont l'échéance se situe à la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

*Ad article 74, paragraphe 2*

Selon les dispositions de cet article, la condition de la priorité d'embauche communautaire peut être appliquée à l'égard des membres de la famille rejoignante. Une application stricte de cette notion jumelée à la double vérification de l'Administration de l'emploi et de la Commission consultative pour travailleurs salariés risque de compromettre fortement l'accès au travail des personnes concernées.

Notre chambre revendique, comme pour les bénéficiaires de l'autorisation de séjour pour des raisons privées (art. 79 (3)), un accès au marché de l'emploi dans les conditions de l'article 42§1, points 3 et 4 ainsi qu'une dispense de la vérification par la Commission consultative pour travailleurs salariés.

*Ad article 76, paragraphe 1*

Notre chambre considère la condition de durée de résidence de trois ans trop restrictive dans le cas de situations particulièrement difficiles comme le décès ou le veuvage et demande à cet égard l'égalité de traitement avec les ressortissants de pays tiers mariés à un ressortissant communautaire, à savoir une durée de séjour d'au moins un an avant le décès du citoyen.

*Ad article 82, paragraphe 1*

Le délai de 6 mois pour permettre au ministre de statuer sur le statut de résident de longue durée est jugé trop long, d'autant plus qu'il pourra être prorogé. Un délai de 3 mois, correspondant au délai pour former un recours administratif non contentieux, est raisonnable.

Afin de permettre au ressortissant de pays tiers de formuler sa demande en obtention du statut de résident de longue durée en temps utile, il est préférable que le gouvernement en informe la personne concernée au moins 6 mois avant l'expiration du délai de cinq années.

*Ad articles 83, paragraphe 2 et 84*

Quelle est l'hypothèse où un résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public (article 83, paragraphe 2) sans pour autant faire l'objet d'une mesure d'éloignement? Soit le résident de longue durée constitue une menace grave et réelle pour la société et il devra être éloigné, soit il n'en constitue pas une et il ne pourra pas être éloigné. De deux choses l'une.

*Ad article 87, paragraphe 1*

Il y a lieu de compléter le paragraphe 1 en ajoutant derrière „l'autorisation de séjour“ „de longue durée“.

*Article 89, paragraphe 1*

Cette hypothèse vise les personnes qui, sans titre aucun, ont travaillé ou accompli leur scolarité au Luxembourg.

Hormis le fait que notre chambre juge excessive la durée de huit ans requise pour obtenir une autorisation de séjour pour motifs personnels, elle propose non pas de juger cas par cas, mais de procéder à la régularisation générale des personnes visées.

Une analyse in concreto de la situation de chaque ressortissant de pays tiers risque de créer l'arbitraire en accordant une autorisation à l'un et en la refusant à l'autre.

*Ad article 92*

Nous regrettons l'absence de toute référence à l'article 5, alinéa 2 de la directive 2004/81/CE qui dispose que „les Etats membres peuvent décider qu'une telle information (victime de la traite des êtres humains ou faire l'objet d'une aide à l'immigration clandestine) peut aussi être fournie par une ONG ou une association expressément désignée à cet effet par l'Etat membre concerné“.

*Ad article 100*

Notre chambre se réjouit de l'amélioration du sort du ressortissant de pays tiers par rapport à la situation actuelle qui permet de procéder au refoulement de l'étranger sans aucune décision ministérielle sur base d'un simple procès-verbal de police.

*Ad article 101, paragraphe 1, point 5*

L'article ne précise pas s'il doit s'agir d'une infraction à la législation nationale du pays de provenance ou si, bien que ne s'agissant pas d'une infraction à la législation de ce pays, il s'agit d'une infraction à l'ordre public international, auquel le pays de provenance n'est pas forcément partie signataire?

Notre chambre se demande par ailleurs quelles sont les infractions visées qui tombent sous les dispositions de l'extradition?

*Ad article 103*

Notre chambre salue expressément cet article protégeant l'étranger contre les décisions de refus de séjour ou d'éloignement en prenant en considération la situation familiale et économique et l'intensité des liens avec le pays d'accueil et le pays d'origine.

*Ad article 106 (2)*

Notre chambre est d'avis qu'une entrave aux libertés individuelles du citoyen (p. ex. le droit à la vie privée) devrait être ancrée dans la loi. Elle rappelle à cet égard l'avis de la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH sur le projet de loi 5572).

La CCDH constate par ailleurs que les auteurs n'ont pas transposé la quasi-totalité de l'article 6 de la directive 2004/82/CE concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers lequel exige des Etats membres qu'ils prévoient l'obligation, d'une part, pour les autorités de police d'effacer les données dans les 24 heures qui suivent la transmission et, d'autre part, pour les transporteurs de les effacer dans les 24 heures de l'arrivée du moyen de transport, et réservent cette tâche au pouvoir exécutif qui devra fixer „les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données“ (point C in fine du projet).

La CCDH – à l'instar de la Chambre de travail -estime plus opportun de voir ces garanties fixées dans la loi, mais invite dès à présent le pouvoir réglementaire, au cas où le projet ne changerait pas quant à ce point, à tenir dûment compte de ces obligations touchant directement à la protection d'un droit fondamental (droit au respect de la vie privée, article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, désignée ci-après par CEDH).

*Ad articles 108 ,150 et 151*

Notre chambre renvoie à ses remarques figurant sous l'article 106(2).

*Ad article 109 (2)*

Qu'advient-il si les droits de la personne sont lésés et que l'Etat se retranche derrière le motif de la sûreté de l'Etat pour ne pas avoir besoin de motiver la décision de refus?

*Ad article 116 (1)*

Que comprend la notion de „menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique“? Ne faut-il pas raisonner à partir de jugements qui ont condamné la personne dans son pays d'origine ou dans un autre pays et qui sont enregistrés dans le casier judiciaire?

*Ad article 116 (3)*

La durée d'interdiction maximale d'entrée sur le territoire de 10 ans est jugée excessive. Il faudrait l'aligner au moins aux délais prévus à l'article 124 (2) , à savoir 5 ans.

*Ad article 119*

Concernant les voies de recours et les effets de ceux-ci ainsi que l'absence de prévision d'une voie de recours à l'article 119, il faut tenir compte du fait que les dispositions des directives, même lorsqu'elles laissent aux EM le choix des modalités d'application, ne permettent pas aux EM de déroger à d'éventuelles dispositions plus favorables en vigueur dans chacun de ces EM. Ainsi, les articles 19 et 20 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui prévoient – tant contre l'ordre de quitter le territoire (recours en annulation) que contre une décision de refus de la demande de protection internationale (recours en réformation) – l'effet suspensif du recours devant le tribunal administratif, devraient être pris en compte pour, d'une part, ouvrir un droit

de recours dans les cas prévus audit article 119 et, d'autre part, attribuer un caractère suspensif à tous les recours contre des décisions amenant au refus d'entrée, de séjour ou d'interdiction de territoire.

Etant donné que la loi du 5 mai 2006 précitée a un caractère spécial par rapport au présent projet de loi, ne faut-il pas compléter les chapitres 4 et 5 du projet de loi en précisant „*sans préjudice des dispositions de la loi du 5 mai 2006 ...*“.

Néanmoins il y a lieu de se demander si des dispositions de la loi du 5 mai 2006 ne risquent pas d'entrer en contradiction avec le présent projet de loi et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui priment.

Ainsi notre chambre se pose-t-elle la question de savoir si, un ressortissant d'un pays tiers qui, en vertu de l'article 34, paragraphe 2, point 4 auquel renvoient les articles 99 et 119 du présent projet de loi, se verrait refuser un droit d'entrée et de séjour jusqu'à trois mois pourrait néanmoins bénéficier de ce droit en vertu du régime de la protection subsidiaire de la loi du 5 mai 2006 pour le cas où il risquerait la peine de mort ou l'exécution dans le pays de provenance?

En ce qui concerne la zone d'attente (s'agit-il de la zone internationale de l'aéroport?), notre chambre tient à signaler qu'une telle zone n'est pas prévue par le règlement grand-ducal du 24 août 2007 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport et aux contrôles de sûreté y applicables.

Selon l'article 119 §1, la constitution d'une telle zone est susceptible d'empêcher, en pratique, le ressortissant de déposer une demande de protection internationale et d'admission au séjour à ce titre (arrêt CEDH du 26 avril 2007, Gebrehmedin c./France, No 10), malgré les garanties qui sont prévues à l'article 6 de la loi précitée.

Finalement la création d'une telle zone d'attente ne donne pas de sens alors que le Centre de rétention en construction qui vient d'être construit, se trouve à 1 km de l'aéroport.

#### *Ad articles 120 (1 et 3)*

Notre chambre s'oppose catégoriquement à la durée de rétention maximale de trois mois qui n'est pas sans entraver les droits fondamentaux de l'étranger.

#### *Ad article 120 (2)*

Le texte dispose que „*lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les soixante-douze heures qui suivent*“.

Il est indigne d'un Etat de Droit de mettre pendant 72 (!) heures une personne en rétention sur simple décision orale (!) du ministre. Voilà pourquoi notre chambre demande la suppression pure et simple de ce paragraphe.

#### *Ad article 121 (3)*

Conformément à la remarque formulée pour le paragraphe 2 de l'article 120, il y a lieu de biffer ce paragraphe.

#### *Ad article 124, paragraphes 1 et 4*

Notre chambre renvoie à ses remarques formulées au point 2.1. B) de l'avis concernant le principe de proportionnalité.

#### *Ad articles 124, paragraphe 2 et 116, paragraphe 3*

Notre chambre se doit de demander en quoi consiste la différence entre l'exécution d'une décision d'éloignement et une expulsion ainsi que le bien-fondé de la différence des sanctions prévues en cas de non-respect de la décision d'éloignement d'une part, à savoir une interdiction d'entrée sur le territoire maximale de 5 ans (art. 124 §2) et de la décision d'expulsion d'autre part, à savoir une interdiction d'entrée sur le territoire maximale de 10 ans (art. 116 §3).

Notre chambre demande par ailleurs à ce que l'interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de 5 ans tienne compte des dispositions de la proposition de directive du 7 septembre 2005 sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et qui prévoient la prise en compte de circonstances propres à chaque cas et aux possibilités d'annulation et de suspension de cette interdiction (voir articles 9 §2,3,4 de la proposition de directive précitée).

*Ad article 127 (1)*

Notre chambre demande que l'assistance d'une ONG soit utilisée de façon systématique, à partir du moment de l'éloignement du centre de rétention jusqu'à la libération à la frontière (aéroport) du pays d'origine de la personne à éloigner. Un rapport d'assistance de l'ONG est à remettre au ministre et à l'avocat de la personne éloignée.

*Ad articles 130 et 131*

Comment l'étranger, à lui seul, peut-il rapporter de telles preuves?

*Ad article 134 (3)*

Nous mettons en garde contre le climat de suspicion qui risque d'être généré par rapport à tout mariage ou partenariat d'un ressortissant de pays tiers avec un ressortissant luxembourgeois ou étranger légalement installé au pays. Aussi de tels contrôles ne devraient-ils pas être systématiques. Dans le même ordre d'idées, une rupture de mariage ou de partenariat au bout de quelques années ne devrait pas être systématiquement mise sur le compte d'une relation ou d'un mariage de complaisance et ne pas entraîner de conséquences sur le droit de séjour des personnes concernées.

*Ad article 136*

Le service en question devrait posséder des instructions précises en cas de demandes de protection internationale.

*Ad article 139*

Elle considère que les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès devraient être précisées exhaustivement dans la loi.

*Ad articles 140 et 141*

Notre chambre s'oppose à tout automatisme entre des infractions commises relatives à l'entrée et au séjour et les peines prévues qui risquent d'être excessives si elles ne tiennent pas compte de la situation de la personne (quel est son état d'information sur les dispositions en vigueur, quelles sont les intentions de la personne concernée? quelle est sa situation familiale?). Il se peut qu'une personne restant au-delà de l'expiration de son visa ou de son titre de séjour ait des raisons valables de demander une autorisation de séjour (raisons privées, raisons médicales, raisons familiales).

*Chapitre 8*

Notre chambre préconise d'élargir les organes consultatifs en intégrant des représentants des partenaires sociaux et de la société civile. La proposition actuelle consiste à ce que le Ministre consulte des / ses fonctionnaires. Notre chambre estime qu'on ne peut appeler de pareils organismes „consultatifs“ sachant que les fonctionnaires sont d'office des conseillers du gouvernement. La consultation gagnerait en qualité en y joignant des personnes autres que des fonctionnaires.

Notre chambre préconise qu'un délai maximal de 4 semaines soit fixé endéans lequel un organe consultatif doit donner son avis.

*Chapitre 9*

L'intitulé du chapitre 9 devrait perdre son aspect „étrange“, les auteurs voulant sans doute évoquer „l'intégration des „étrangers““.

Notre chambre propose cependant de biffer l'expression „des étrangers“ en raison du fait que l'intégration est un processus qui concerne toute personne, de quelque nationalité et d'origine qu'elle soit qui envisage de résider dans notre pays.

*Ad articles 155 et 156*

Notre chambre salue expressément l'idée exprimée que l'Etat, les communes et la société civile devraient faciliter et accompagner le processus d'intégration et non imposer des efforts d'intégration indifférenciés et indifférents à la réalité sociologique variée de la population étrangère.

*Ad article 157 (1)*

Notre chambre met en garde contre le danger de faire d'un degré d'intégration, qui n'est pas défini davantage dans le texte, une barrière à l'intégration. Elle rappelle à cet égard que la réalité sociologique d'un processus d'intégration peut fortement différer d'une communauté à l'autre, de même que de la situation économique et sociale des personnes concernées, de leur statut, de leurs motivations.

Elle réitère à cet égard les immenses efforts d'intégration réalisés par les personnes travaillant pendant des années dans des secteurs aux conditions de travail particulièrement dévalorisantes et difficiles. Poser des exigences démesurées à l'égard de telles personnes équivaldrait à mettre en cause leur processus d'intégration.

*Ad article 158 (1)*

Comment l'étranger qui se voit refuser sa demande de protection internationale pourra-t-il se justifier à l'égard de n'importe quelle autorité d'un Etat s'il n'a plus de titre d'identité?

Pourquoi l'Etat d'accueil refuse-t-il une demande de protection internationale tout en sachant que l'étranger est persécuté dans son pays d'origine?

*Ad article 158 (5)*

Notre chambre estime opportun de prévoir expressis verbis dans le §4 de l'article 19 de la loi du 5 mai 2006 précitée que la Cour administrative statuera comme juge de réformation.

Notre chambre ne peut donner son accord au présent projet de loi que sous la condition que le gouvernement le remanie en tenant compte des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 29 février 2008

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur adjoint,*  
Léon DRUCKER

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE



Service Central des Imprimés de l'Etat

5802/09

N° 5802<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL POUR ETRANGERS**

(20.3.2008)

**REMARQUES INTRODUCTIVES**

Les membres du Conseil National pour Etrangers (CNE) apprécient l'initiative prise par le Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, Nicolas SCHMIT, qui a souhaité venir personnellement exposer et expliquer son projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ils sont conscients de l'importance symbolique que revêt ce geste et l'interprètent comme une ouverture, une oreille tendue, vers les propositions et suggestions que cet organe consultatif, institué par la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, formule dans le présent avis.

Les différents propos, remarques et commentaires exposés ci-après se veulent constructifs et porteurs d'espoir dans la politique luxembourgeoise et l'avenir du pays.

D'emblée, le CNE déplore que le présent projet de loi renvoie à 31 règlements grand-ducaux dont 1 seul est entré en vigueur et a été publié à ce jour. Partant de ce constat, les membres du CNE se voient dans l'impossibilité d'appréhender en bonne et due forme la manière dont seront traités et précisés certains points litigieux dudit projet et par conséquent, d'émettre un avis exhaustif y relatif.

Ils sont d'avis qu'une intégration réussie relève tout autant de la vision des politiques et de ceux qui dirigent – du plus haut niveau des organes de l'Etat – la destinée de la population résidente au Luxembourg. Il leur incombe d'être à l'écoute des préoccupations exprimées par les étrangers au travers du CNE, de leurs associations et des ONG qui les soutiennent.

Quant au terme „étranger“ désignant dans le projet de loi toute personne de nationalité non luxembourgeoise, le CNE estime qu'il aurait été plus approprié d'utiliser le terme „citoyens de l'Union européenne“ pour les communautaires et le terme „ressortissants de pays tiers“ pour les non-communautaires.

## 1. CONSIDERATIONS POLITIQUES

L'assemblée plénière du CNE estime que le projet en question, attendu de pied ferme par les diverses communautés d'étrangers résidant sur le territoire national, contient des avancées certaines tant au profit des citoyens de l'Union européenne que des ressortissants de pays tiers.

Dans la mesure où la transposition des différentes directives européennes a accusé un retard non négligeable, il est d'autant plus regrettable que le susdit projet ait manqué de transposer certains principes garantis par le droit communautaire, tel le statut d'égalité par exemple.

La situation spécifique du Luxembourg qui accueille près de 42% de concitoyens provenant d'horizons et cultures différents et dont l'intégration citoyenne s'érige en véritable défi pour le façonnage de la future société luxembourgeoise, appelle des mesures hardies à prendre au juste moment. Ce moment nous semble venu.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis le 8 février 2008 par les associations de défense des droits des étrangers<sup>1</sup> et notamment de la partie faisant état de la transposition incomplète ou partielle des directives européennes par le projet, le CNE ne peut que souscrire en grande partie aux mêmes considérations. Ainsi, la transposition des directives telle qu'opérée par le nouveau projet fait obstacle, à terme, à une bonne intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise.

Le Luxembourg doit se donner une vision politique européenne et stratégique d'immigration et d'intégration à long terme, ainsi que des moyens permettant d'aboutir à une société fondée sur la cohésion culturelle, politique, sociale et économique.

La cohésion sociale ne se décrète pas par des lois et des règlements; ceux-ci sont tributaires des mesures d'accompagnement qui, pour l'heure, font défaut dans le projet de loi No 5802 et dans les règlements grand-ducaux auxquels il renvoie.

Les mesures d'accompagnement devraient permettre de créer des ponts plus solides entre la population autochtone et les concitoyens étrangers. Une campagne d'information capillaire, impliquant le monde politique, les édiles, les ONG, les associations et les médias devra être lancée au plus vite.

Cette campagne devra convaincre la société luxembourgeoise dans son ensemble de la nécessité et des avantages irréfutables pouvant résulter d'une intégration consensuelle dans les deux sens qui par définition, rapproche la population d'accueil et les communautés d'immigrés.

Il faut être conscient que dès aujourd'hui, nous forçons la société de demain et que cela ne constitue pas un simple luxe, mais une nécessité évidente.

\*

## 2. CONSIDERATIONS ECONOMIQUES

Le projet de loi No 5802 semble tendre vers une certaine politique d'immigration choisie et non pas subie, à l'instar de ce que pratiquent certains autres pays où règne un libéralisme effréné.

Or, le maintien du haut standard de vie du Grand-Duché est irréfutablement lié à la main-d'oeuvre étrangère.

Bien que conscient de l'enjeu économique que sous-tend une telle finalité, le CNE exhorte les pouvoirs publics à introduire la main-d'oeuvre étrangère avec modération.

En effet, si certes, sous l'aspect de la compétitivité, la main-d'oeuvre migrante choisie peut aider à accélérer le développement de notre économie, il est tout aussi important de relever que les besoins de croissance que connaît notre pays au plan des constructions civiles et industrielles, nécessitent l'apport de toutes les professions et catégories de travailleurs.

D'autre part, la question de l'urbanisation du territoire est cruciale, dans la mesure où la pénurie des habitations a provoqué une flambée des prix sur le marché immobilier. Il en découle que de plus en plus, les jeunes couples s'installent dans les pays limitrophes et enclenchent de ce fait, inconsciemment, un processus manifestement contraire à la cohésion sociale.

<sup>1</sup> „Plate-forme intégration“ constituée par Asti, CCPL, FAEL, FNCTTFEL, Fondation Caritas Luxembourg, LCGB, OGB-L, Rosa Lëtzebuerg, SeSoPi-CI, SYPROLUX, avec l'appui ponctuel de LUS, CELA et UNEL

Ici se pose la question s'il ne faudrait pas essayer de valoriser la main-d'oeuvre potentielle déjà présente dans le pays, avant de vouloir accueillir des travailleurs venant d'autres pays.

L'insertion de personnes demeurant en situation irrégulière au Luxembourg sur le marché du travail serait bénéfique tant pour ces personnes que pour l'économie du Grand-Duché. Bien que vivant en marge de la société, ces dernières ont acquis au fil des années une certaine connaissance des valeurs et des droits du Luxembourg et sont en passe de développer un sentiment d'appartenance pour leur pays d'accueil. Les refouler hors du pays serait, outre un acte d'intolérance, une renonciation à un capital économique inexploité.

Un travailleur ayant le sentiment de faire partie intégrante du tissu social de la société qui l'a accueilli et qui lui reconnaît des droits semblables qu'aux nationaux, sera davantage performant et productif qu'un travailleur délaissé par une société qui n'a pas su prendre à son égard les moyens effectifs pour créer des conditions favorables à un accueil et une intégration réussies.

\*

### 3. AUTORISATION DE SEJOUR

Au regard du CNE, une des mesures les plus importantes prévues par le projet de loi tient au fait que le séjour et le travail sont finalement réunis en un seul titre. Le CNE salue cette disposition. Cependant la réforme ne va pas assez loin. Le terme „mobilité“ étant d'actualité, il faudrait le promouvoir également sur le marché du travail. Etant donné que l'accès au marché du travail constitue pour les ressortissants de pays tiers l'un des plus importants facteurs d'intégration, ces derniers devraient avoir le libre choix quant au secteur de travail dès la deuxième année de travail.

\*

### 4. ASSURANCE MALADIE

Tout au long du projet de loi, il est stipulé que quiconque entre sur le territoire luxembourgeois doit être couvert par une assurance maladie.

Le Ministère de la Santé affine tout requérant tout en lui laissant un délai de 3 mois reconduit une fois pour la fourniture du certificat de résidence. Faute de fournir le certificat endéans ce délai, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en sera informé par la Caisse de Maladie.

Il semblerait plus judicieux d'ouvrir pendant 8 ans, délai „envisagé“ de régularisation des sans-papiers, la possibilité de s'affilier à la Caisse de Maladie afin de pouvoir bénéficier des soins de santé élémentaires.

L'école étant obligatoire au Luxembourg pour tout enfant quelque soit la situation de ses parents, pourquoi l'accès direct aux soins de santé ne devrait-il pas être garanti à tous, peu importe leur situation administrative, créant ainsi un droit universel et sans aucune restriction.

\*

### PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES QUI NOUS TIENNENT PLUS PARTICULIEREMENT A COEUR

#### *Article 1 (2)*

Le CNE souhaiterait ajouter le mot „politique“ à la fin de la phrase qui se lirait comme suit: „... , elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale, politique et culturelle“.

#### *Article 10 (1) point 3*

Le CNE suggère de remplacer les termes „en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine“ par „régulièrement“. **D'un point de vue technique, les autorités luxembourgeoises sont dans la quasi-impossibilité de vérifier si le travailleur salarié retourne quotidiennement ou seu-**

**lement une fois par semaine dans sa résidence au Grand-Duché. Dès lors, le terme „régulièrement“ s'avère être plus approprié en l'espèce.**

*Article 12 (b)*

Le Conseil National souhaite:

au point (b): compléter le terme „partenariat enregistré“ par les mots „**partenariat étranger reconnu**“.

*Article 26*

Le CNE salue cette disposition qui offre au travailleur qui est en passe de trouver un emploi une certaine flexibilité.

*Article 36*

Le CNE suggère d'étendre le délai de „3 jours“ à „**3 jours ouvrables**“ afin de mieux tenir compte d'un éventuel empêchement de la part de la personne concernée.

*Article 39*

Le CNE se félicite de la possibilité offerte aux ressortissants de pays tiers, en situation régulière, de présenter une demande en obtention d'une autorisation de séjour supérieure à 3 mois, lorsque le retour dans le pays d'origine s'avère constituer une charge trop importante pour celui-ci.

*Article 41*

Le CNE s'oppose formellement à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne disposent souvent que de faibles moyens financiers, doivent prendre en charge les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical, alors que les citoyens de l'Union européenne sont exempts de ces frais.

*Article 43 (1)*

Le CNE se réjouit de l'extension à tout employeur du droit d'exercer l'activité salariale dans un seul secteur et pour une seule profession. Toutefois, le CNE aurait souhaité que le travailleur puisse **changer** de secteur dès la **2e année**.

Le CNE propose d'inscrire dans la loi l'obligation pour les autorités d'informer l'étranger, au minimum „**6 mois avant l'expiration**“, **tant de l'échéance** que de la possibilité du renouvellement de son permis.

*Article 57 (3)*

Le CNE, tout en comprenant la préoccupation du législateur de vouloir limiter le nombre d'heures pendant lesquelles l'étudiant est autorisé à exercer une activité salariée, estime que la situation individuelle de chaque étudiant requiert une approche modulable au cas par cas. Moyennant règlement grand-ducal, les étudiants dûment inscrits à l'Université de Luxembourg devraient être autorisés à travailler **dès la première année pendant un nombre maximal de 10 heures par semaine et de 20 heures par semaine pour les années suivantes**.

*Article 59*

Le CNE salue le fait que le projet de loi permet à l'étudiant ayant achevé avec succès son cycle de formation au Luxembourg de se voir accorder une autorisation de séjour pour un travail salarié maximale de 2 ans. Néanmoins, la préférence communautaire ne devra pas lui être opposée lors de la recherche d'un emploi.

*Article 74*

Le CNE propose que la période de validité du second titre de séjour accordé aux membres de la famille du ressortissant tiers corresponde à la durée de validité du titre de séjour du regroupant.

*Article 82 (1 et 2)*

(1) Le CNE estime devoir connaître la teneur du règlement grand-ducal pour pouvoir apprécier si le délai de 6 mois ne pourrait être réduit à 3 mois.

(2) Le CNE estime qu'après le deuxième renouvellement du permis de séjour de résident de longue durée pour 5 ans, leur permis devrait avoir une durée de **10 ans** renouvelable de plein droit sur demande, étant donné que la carte d'identité nationale est également renouvelable tous les 10 ans sur demande.

*Article 87*

Le CNE estime qu'il faut compléter le terme „autorisation de séjour“ par „**longue durée**“.

*Article 90 (1)*

Le CNE demande à ce que l'alinéa (b) soit supprimé, dans la mesure où certaines autorités vont vouloir refuser d'émettre une telle attestation qui nuirait à la renommée de leur service de santé.

*Article 120 (1, 2 et 3)*

*(1 et 3)*

Tel qu'antérieurement requis par le CNE dans son avis sur le projet de loi No 5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, et plus particulièrement sur l'article 10 § 1, il réitère sa demande et propose la formulation de texte suivante:

*„Le demandeur peut, sur décision du ministre, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale **d'1 mois** renouvelable **2 fois**.“*

Concernant le mineur non accompagné, le CNE réitère sa proposition de modification concernant l'art. 12 § 1 du projet de loi, à savoir:

*„Il considère primordial qu'un tuteur, en l'occurrence un éducateur gradué, soit affecté d'une façon permanente à l'assistance du mineur qui ne devra pas être placé en rétention, mais dans une structure appropriée ou dans une famille d'accueil.“*

Le CNE rappelle qu'il est urgent et nécessaire de mettre en place, dès que possible, un centre d'éducation pour mineurs demandeurs de protection internationale non accompagnés.

L'instruction, l'éducation, la formation et l'accompagnement par des éducateurs devraient leur permettre de s'adapter et de s'intégrer dans les meilleures conditions possibles, de sorte à pouvoir arriver à l'âge adulte dans le respect des droits et des devoirs existants au Luxembourg.

*(2)*

Le CNE estime qu'il faut remplacer le délai de „soixante-douze“ heures par „**quarante-huit**“ heures.

*Article 126*

Le CNE demande la suppression de cet article qui pourrait se révéler inapplicable en pratique.

*Article 132*

Nous saluons l'acte de générosité témoigné à travers cet article en faveur de la personne dont l'état de santé est tel qu'il ne saurait être éloigné du territoire, ainsi que le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent.

*Article 152 (1)*

Le CNE propose de supprimer l'expression „**sauf en cas d'urgence**“.

Le CNE demande à ce que la composition de la commission consultative des étrangers **inclut, obligatoirement, un ou deux membres étrangers sur proposition du CNE.**

*Article 153*

Le CNE demande à ce que la composition de la commission consultative des travailleurs salariés **inclut, obligatoirement, deux représentants des organisations syndicales reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.**

*Article 154*

Le CNE demande que la composition de la commission consultative des travailleurs indépendants **inclut, obligatoirement, deux représentants des organisations patronales reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.**



## CONCLUSION

Le CNE invite la commission permanente de la Chambre des Députés chargée d'examiner le projet de loi en question à tenir compte des considérations et propositions de modifications faites dans le présent avis, ainsi que de celles émises le 8 février 2008 par les autres associations de défense des droits des étrangers.

De manière générale, les membres du CNE prônent une certaine tolérance et davantage d'esprit d'ouverture dans la politique d'immigration existante.

L'égalité de traitement entre les nationaux et les autres citoyens de l'Union européenne, ainsi que l'octroi d'un statut conférant des droits quasi similaires aux ressortissants tiers résidents de longue durée s'impose et constitue la base de toute politique d'immigration cohérente digne de ce nom.

Adopté en assemblée plénière à Luxembourg le 20 mars 2008.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5802/08

**N° 5802<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(28.3.2008)

Par sa lettre du 25 octobre 2007, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES****1.1. Vers une politique d'immigration moderne**

Le présent projet de loi met en pratique la déclaration du 4 août 2004 concernant le programme gouvernemental dans lequel le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'immigration. Il est censé doter le Luxembourg d'une législation moderne en matière d'immigration, en transposant en outre les nouvelles dispositions européennes.

Ainsi, sont transposées par le projet de loi sous avis les directives suivantes:

- La directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;
- La directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;
- La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;
- La directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes;

- La directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat;
- La directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à la procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Le Luxembourg est aujourd'hui l'Etat membre de l'Union européenne qui connaît le pourcentage le plus élevé d'étrangers. Depuis les années 70, le taux des étrangers n'a cessé d'augmenter pour atteindre environ 42% au début de l'année 2007. Environ 87% des étrangers résidant au Luxembourg sont toutefois des citoyens de l'Union européenne. Cela se confirme dans l'artisanat où l'immigration de ressortissants de pays tiers constitue à ce stade aussi bien du côté salarial que du côté des indépendants un phénomène marginal.

Force est de constater que les dispositions de la loi modifiée de 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre ne tiennent pas compte de ces mouvements migratoires et la pratique administrative a dû régler beaucoup de questions relatives à l'entrée et au séjour respectivement à la libre circulation des différentes catégories d'étrangers.

Le présent projet de loi y remédie en mettant en place différentes catégories de titres de séjour telles que l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée, l'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante, l'autorisation de séjour du chercheur, l'autorisation de séjour pour résident de longue durée etc.

Par ailleurs, le présent projet de loi abroge le système actuel prévoyant quatre catégories de permis de travail (A, B, C et D) et l'attribution parallèle du permis de séjour, en instaurant un titre de séjour unique pour les travailleurs salariés ressortissants de pays tiers. En combinant permis de travail et permis de séjour, le texte sous avis apporte une simplification administrative considérable au système en vigueur.

Il ressort de l'exposé des motifs que le présent projet de loi se veut soucieux d'assurer la compétitivité et l'attractivité du site économique luxembourgeois en instaurant des règles claires et transparentes.

Tout en approuvant les dispositions modificatives du présent texte en ce qu'elles allègent les démarches administratives à suivre par les employeurs désireux d'embaucher des ressortissants de pays tiers, la Chambre des Métiers tient à relever que dans sa globalité le texte sous avis ne fait pas preuve de transparence et de clarté.

Bien au contraire, le fait de réglementer une matière aussi délicate par un texte de loi comprenant 163 articles, complétés par une quarantaine de règlements grand-ducaux, et en procédant par des renvois systématiques, rend ce texte très illisible.

Elle déplore par ailleurs que les règlements grand-ducaux auxquels il est fait référence ne soient pas disponibles au moment de l'analyse du projet de loi. Ainsi, l'entrée en vigueur d'une loi, sans l'existence parallèle des règlements d'exécution, risque de compromettre son application par les personnes concernées.

La Chambre des Métiers trouve par ailleurs regrettable que le projet de loi ne soit pas accompagné d'une fiche d'impact.

En outre, comme l'objet principal du présent projet de loi consiste dans la transposition de directives européennes, la Chambre des Métiers est d'avis que le titre du projet de loi devrait faire référence aux différentes directives transposées.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à souligner que le recours à la main-d'oeuvre étrangère ne pourra constituer à long terme la panacée pour combler le besoin de main-d'oeuvre de notre pays. Elle se rallie donc au constat du Conseil économique et social<sup>1</sup>: „*L'immigration ne saurait toutefois à elle seule répondre durablement au déficit structurel de l'offre de travail. Elle doit être accompagnée d'un ensemble d'actions visant à mobiliser le potentiel interne de main-d'oeuvre: meilleure formation, information et orientation scolaires, élargissement et meilleur ciblage des programmes de formation continue, réorientation des chômeurs, promotion du travail féminin et des personnes âgées et autres.*“

<sup>1</sup> Conseil économique et social 2006: Pour une politique d'immigration et d'intégration active, point 63.

## 1.2. Vers une politique d'intégration active

Afin d'éviter la formation de „sociétés parallèles“, la cohésion sociale des immigrés communautaires et non communautaires doit être maintenue voire même être renforcée. Il est donc indispensable que ces personnes fassent l'objet d'une politique d'accueil et d'intégration active.

Ce processus d'intégration s'inscrit dans des engagements réciproques de l'individu et de l'Etat, à savoir: chaque individu doit faire un effort vers la société en acceptant et en s'adaptant aux règles de la vie en commun et la société doit faire un effort vers l'individu en le soutenant activement dès son arrivée sur le territoire.

Le projet de loi No 5825 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg<sup>2</sup> définit les programmes et mesures d'intégration. Il prévoit la mise en place d'un contrat d'accueil et d'intégration, lequel est proposé à tout étranger légalement domicilié sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de loi relie certaines dispositions relatives à l'entrée et au séjour à l'intégration de la population étrangère. Ainsi, l'article 157 prévoit que lors de l'examen des demandes en renouvellement ou en obtention d'un statut de résident de longue durée, ou avant de prendre une décision d'éloignement, le ministre prend en compte le degré d'intégration, y compris la connaissance d'une des langues officielles du Luxembourg. Le refus respectivement le non-respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration peut être pris en considération pour l'appréciation du degré d'intégration.

La Chambre des Métiers approuve le fait que le degré d'intégration des personnes désireuses de résider plus longtemps dans notre pays ainsi que la connaissance d'une des langues officielles sont pris en compte par le ministre.

Néanmoins, la Chambre des Métiers craint que la connaissance d'une seule des langues officielles puisse poser problème. Elle peut difficilement s'imaginer que l'on puisse bien s'intégrer sans avoir, à côté du luxembourgeois, des connaissances suffisantes en allemand ou en français. C'est finalement dans ces langues, et en particulier en français, que les lois sont formulées et la plupart des formalités administratives sont à accomplir.

Finalement, il faut souligner que la mise en place d'une politique d'intégration active aura à moyen terme également un effet bénéfique d'un point de vue économique puisque la productivité voire la croissance du pays augmentera en fonction d'une population active bien intégrée.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1er: *Dispositions générales*

Les articles 1 à 4 ont trait au champ d'application du présent projet de loi et établissent une série de définitions.

En ce qui concerne l'article 3 point d) relatif à la définition du travailleur, il y est fait référence aux activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.

La Chambre des Métiers s'interroge sur le critère permettant de déterminer le moment à partir duquel une activité est tellement réduite qu'elle se présente comme étant purement marginale et accessoire. Elle demande à ce que ce point soit clarifié.

En ce qui concerne l'article 3 point f) ayant trait à l'activité indépendante, il vise toute activité économique rémunérée. Qu'en est-il des activités économiques non rémunérées? Sont-elles ipso facto exclues du champ d'application de la présente loi?

L'article 4 paragraphe (1) prévoit que la personne qui émet l'attestation de prise en charge doit posséder la nationalité luxembourgeoise ou être autorisée à séjourner au Luxembourg pour une durée d'au moins un an tandis que le paragraphe (2) prévoit que cette personne est solidairement responsable

<sup>2</sup> Le projet de loi No 5825 abroge la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.

avec l'étranger pour une durée de deux ans du paiement des frais de séjour. Etant donné que la solidarité joue pendant deux ans, la Chambre des Métiers se demande si la durée de l'autorisation de séjour ne devrait pas au moins couvrir ces deux ans.

En outre, la Chambre des Métiers se doit de constater que l'article 4 prévoit que l'attestation de prise en charge est établie par une personne physique alors que l'article 66 (2) stipule que l'attestation est délivrée par une personne morale, à savoir l'organisme de recherche. Elle demande aux auteurs du texte sous avis de lever cette incohérence.

**Chapitre 2: Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

Les articles 5 à 33 transposent la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

*Ad article 6 paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) prévoit qu'en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats restent soumis à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Etant donné qu'à partir du 1er novembre 2007, le marché du travail luxembourgeois est ouvert, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie, pour les huit Etats membres suivants: Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Lituanie, Estonie et Lettonie, la Chambre des Métiers demande à ce que ce paragraphe soit rectifié en tenant compte de cette modification.

*Ad article 7*

Cet article concerne le maintien de la qualité de travailleur lorsque le travailleur n'exerce plus d'activité salariée ou indépendante. Il transpose l'article 7 paragraphe (3) de la directive 2004/38/CE.

La Chambre des Métiers note que le paragraphe (1) du présent article qui prévoit que sous certaines conditions, le travailleur conserve la qualité de travailleur, reste muet sur la durée pendant laquelle il conservera cette qualité, tandis que le paragraphe (2) précise que sous d'autres conditions, il la conserve pendant six mois.

La Chambre des Métiers suppose que dans le premier cas, il s'agit de la durée pour laquelle le titre de séjour a été délivré. Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de préciser ce point.

*Ad article 10*

Le présent article prévoit que les salariés et les travailleurs indépendants peuvent acquérir un droit de séjour permanent avant l'écoulement d'une période de cinq ans sous certaines conditions.

Il transpose l'article 17 paragraphe (1) de la directive précitée. La Chambre des Métiers est d'avis que le fait de prévoir des délais différents pour les trois cas d'espèce n'allège en rien la matière.

*Ad article 24*

Il prévoit que les citoyens de l'Union européenne et leurs membres de famille jouissent d'un droit au court séjour qui n'est généralement lié à aucune condition expresse de ressources. Toutefois, ils perdent leur droit au séjour à partir du moment où ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Cette disposition suscite des questions de la part de la Chambre des Métiers, à savoir: à partir de quel moment considère-t-on que ces personnes constituent une charge déraisonnable pour le système social, qui en décide, et quels en sont les critères? La Chambre des Métiers invite les auteurs du texte sous avis à clarifier cet article.

*Ad article 27*

Cet article prévoit que le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union ainsi qu'aux membres de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Il y est précisé que ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.



La Chambre des Métiers est d'avis que les raisons d'éloignement doivent être appréciées par rapport à l'ordre public national.

En outre, elle a du mal à cerner le sens de la phrase suivante: „*Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*“ Elle demande par conséquent une clarification de cette phrase.

*Ad article 28*

L'article 28 a trait aux maladies justifiant des mesures restrictives de la libre circulation des personnes.

Le paragraphe (2) prévoit qu'exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une maladie potentiellement épidémique.

La Chambre des Métiers est d'avis que le délai de trois mois est trop long. S'il existe effectivement des indices sérieux que cette personne souffre d'une maladie épidémique, il faut agir sans délai au risque de voir l'état de santé de la personne concernée s'empirer et afin d'éviter la prolifération de cette maladie.

**Chapitre 3: Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers**

*Section 1: Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois*

*Ad article 35*

L'article 35 prévoit que les ressortissants de pays tiers ont le droit de séjourner sur le territoire pour une durée allant jusqu'à trois mois, sans qu'ils n'aient besoin d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Ils n'ont pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisés par le ministre selon les critères établis à la section 2.

La Chambre des Métiers se demande si les conditions de l'article 42<sup>3</sup> trouvent également application dans ce cas. Le commentaire des articles n'en souffle mot. Il y est seulement précisé que si le ressortissant de pays tiers veut exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée, il doit solliciter une autorisation dont la durée est strictement limitée, et l'article 35 renvoie d'une manière générale aux critères établis à la section 2.

La Chambre des Métiers invite les auteurs du texte sous avis à clarifier ce point. En outre, elle est d'avis qu'il doit être prévu dans le texte même de la loi que la durée de cette autorisation est limitée à la période de l'activité visée.

*Section 2: Les conditions de séjour de plus de trois mois*

*Ad article 41*

Le présent article a trait au contrôle médical auquel devront se soumettre les ressortissants de pays tiers désireux de s'installer au Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois.

Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers se doit de constater qu'il est fait référence au médecin établi au pays. A défaut de précision, on peut se demander s'il s'agit du médecin établi au pays de résidence du ressortissant de pays tiers ou établi au Luxembourg? Etant donné que le certificat médical doit être joint à la demande en obtention du titre de séjour, laquelle doit être avisée favorablement avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois, on peut en déduire qu'il s'agit du médecin établi au pays de résidence du demandeur de l'autorisation de séjour.

Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers demande de compléter le bout de phrase „... établi au pays“ par „... établi au pays de résidence du ressortissant de pays tiers ...“. Néanmoins, elle se demande si cet examen ne devrait pas plutôt être effectué au Luxembourg par des médecins autorisés à y exercer en qualité de médecin?

<sup>3</sup> Il fixe clairement les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent entrer et séjourner sur le territoire en tant que travailleurs salariés.

*Ad article 42*

Cet article établit la procédure à suivre par un ressortissant de pays tiers désireux d'exercer une activité salariée au Luxembourg.

Cet article innove d'une part, en ce qu'il combine l'autorisation de séjour avec l'autorisation de travail dans un titre unique, et d'autre part, en ce que ce n'est plus l'employeur qui doit faire la demande du permis de travail, mais le demandeur qui doit solliciter une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.

L'obligation de déclarer le poste vacant à l'administration de l'emploi est cependant maintenue. Il est précisé au commentaire des articles que sont seulement admissibles à présenter une demande en obtention d'une autorisation de séjour les ressortissants de pays tiers ayant trouvé un employeur auquel il a été signalé qu'il n'y a pas de demandeur d'emploi inscrit disponible pour occuper un emploi déclaré vacant au préalable.

La Chambre des Métiers approuve cette modification en ce qu'elle allège les charges administratives des entreprises. Néanmoins, l'article 42 donne lieu à plusieurs remarques:

- Il est précisé au commentaire des articles que c'est le ressortissant de pays tiers qui doit faire la demande de l'autorisation de séjour, mais cela ne ressort pas clairement du texte de loi même;
- La notion „sert les intérêts économiques du pays“ est trop vague. Elle risque de prêter à des appréciations discrétionnaires de la part de la commission consultative;
- La Chambre des Métiers est d'avis que l'employeur est mieux placé pour apprécier si la personne concernée dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée. Cette condition risque de donner lieu à des problèmes d'interprétation entre la commission consultative et l'employeur;
- Il est prévu que la personne concernée doit être en possession d'un contrat de travail. La Chambre des Métiers donne à considérer que le contenu du contrat de travail est négocié en personne entre l'employeur et le salarié. Or, cela peut s'avérer fort difficile lorsque le demandeur de l'autorisation de séjour se trouve à l'autre bout du monde. Elle déplore que les auteurs du texte n'aient pas tenu compte de la revendication des organisations patronales d'inclure également les promesses d'embauche;
- Il ne ressort pas clairement de la lecture du paragraphe (2) quelles sont les compétences respectives de l'Administration de l'emploi et de la commission consultative. La Chambre des Métiers demande à ce qu'il y soit précisé que l'Administration de l'emploi vérifie seulement le point 1 du paragraphe (1) de l'article 42;
- Dans un souci de transparence, la Chambre des Métiers est d'avis que la procédure doit être intégrée dans le corps même du texte de loi;
- La Chambre des Métiers se doit de constater qu'il est précisé au commentaire des articles que la commission consultative analyse les conditions d'engagement offertes aux travailleurs étrangers par rapport au marché de l'emploi. La Chambre des Métiers s'oppose à cette extension de compétence non prévue par l'article 42.

*Ad article 43*

Le présent article a trait à la durée et au champ d'application du titre de séjour.

Il apporte des modifications au système actuellement en vigueur. Ainsi, le premier titre émis est valable pour un an au maximum, un secteur et une profession, mais auprès de tout employeur. Force est donc de constater que le salarié peut désormais changer d'employeur durant la première année.

Le premier renouvellement sera valable pour deux ans aux mêmes conditions. Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

La Chambre des Métiers approuve ces modifications, mais elle souhaite toutefois mettre en garde contre une interprétation trop restrictive de la notion de „secteur“.

En outre, elle se demande pourquoi la durée du premier titre de séjour n'est pas d'office fixée à un an, sinon à la durée de l'activité exercée si elle est inférieure à un an.

Enfin, la Chambre des Métiers prend note qu'il est précisé au commentaire des articles que la commission consultative sera entendue en son avis. A ce titre, la Chambre des Métiers souhaite faire deux remarques.

D'une part, le paragraphe (2) prévoit que les conditions visées à l'article 42 paragraphe (1) point 4 doivent être remplies pour que le titre de séjour soit renouvelé. La Chambre des Métiers s'interroge sur la nécessité d'un tel avis qui consiste ici seulement dans la vérification de l'existence d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant à l'Administration de l'emploi. D'autre part, le paragraphe (3) de l'article 43 prévoit qu'un changement de secteur ne peut avoir lieu avant le deuxième renouvellement qu'après vérification des conditions de l'article 42 paragraphe (1). Par conséquent, l'avis de l'Administration de l'emploi serait également obligatoire.

#### *Ad article 45*

Cet article traite de l'autorisation de séjour pour les personnes hautement qualifiées. Il constitue une exception à l'article 42 en ce qu'il prévoit une procédure plus rapide. En effet, il ressort du commentaire des articles que l'avis de la commission consultative n'est pas sollicité. Qu'en est-il de l'avis de l'Administration de l'emploi? L'article 45 ainsi que le commentaire des articles restent muets sur ce point.

La condition que le salarié hautement spécialisé occupe un poste à responsabilité pose problème. Cette notion ne doit pas s'apprécier par rapport à un niveau hiérarchique, mais plutôt par rapport à la qualité de l'occupation. Il est rare que les jeunes salariés disposant de compétences spécifiques se voient attribués directement un poste à responsabilité. Ils sont plutôt chargés de l'élaboration de projets ou viennent renforcer une équipe de spécialistes sans pour autant figurer forcément à un niveau hiérarchique avancé bien qu'ils présentent le potentiel requis pour occuper à terme une telle fonction.

La condition de rémunération peut constituer un critère appréciant le niveau de qualification. Cependant, le niveau du salaire ne doit pas être fixé à un niveau trop élevé afin de permettre aux jeunes salariés hautement qualifiés de pouvoir bénéficier de l'article 45. Il faut noter qu'une entreprise n'est rarement disposée à payer dès le début de la relation de travail des salaires trop élevés.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le présent article ainsi que le commentaire des articles ne soufflent mot sur le déroulement de la procédure. Dans un souci de clarté, il est jugé indispensable d'apporter des précisions sur ce point.

#### *Ad article 47*

L'article 47 a trait au titre de séjour pour travailleur salarié transféré. Il prévoit que dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail, une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg.

A ce titre, la Chambre des Métiers souhaite faire deux remarques. D'une part, elle tient à souligner que les articles L. 161-2 et L. 212-5 du Code du travail, utilisent le terme „entreprises“ au lieu de „sociétés“. D'autre part, elle souhaite attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait que l'article 47 tombe sous le champ d'application de l'article L. 141 (2) 2 qui définit le détachement comme: „le détachement, même pour une durée courte ou prédéterminée, d'un travailleur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un établissement appartenant à l'entreprise d'envoi ou dans une entreprise appartenant au groupe dont fait partie l'entreprise d'envoi“.

Si le texte devait être maintenu dans sa version actuelle, une autorisation de séjour pour travailleur salarié et pour travailleur salarié détaché pourrait être demandée en l'occurrence. Or, tel n'est pas le but poursuivi par le présent projet de loi. Par conséquent, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de lever cette incohérence.

#### *Ad article 48*

Cet article prévoit des dispositions spécifiques pour les travailleurs salariés ressortissants de pays tiers qui sont détachés temporairement dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

Une déclaration préalable de détachement est à adresser par l'entreprise d'envoi au ministre qui établit une autorisation de détachement valable pour la durée de la prestation de services déterminée et pour les travailleurs individuellement énumérés. Dans des circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être prorogée pour achever les travaux en cours.

Le paragraphe (2) de l'article 48 prévoit entre autres que l'entreprise d'envoi doit spécifier dans sa demande les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint. La Chambre des Métiers se demande comment l'entreprise d'envoi peut être en mesure d'apprécier voire de connaître ces circonstances exceptionnelles. Elle demande à ce que ce bout de phrase soit supprimé.

*Ad articles 51 à 53*

Les articles 51 à 53 traitent de l'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante telle que définie à l'article 3 f) et par extension au paragraphe (2) de l'article 51.

*ad article 51*

Tandis que l'article 3 f) définit l'activité indépendante comme une activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, l'article 51 (2) étend encore l'ensemble des personnes visées par la présente sous-section en y assimilant le demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant dont cette personne serait le mandataire, tout en excluant le cas d'une personne porteur de l'autorisation ou de l'agrément pour le compte d'un exploitant déjà établi légalement au Luxembourg.

Selon l'avis de la Chambre des Métiers, cette définition risque de faire apparaître certaines incohérences.

Ainsi, l'article 3 f) fait référence uniquement aux activités indépendantes rémunérées. Se pose la question sous quel régime d'autorisation sont traitées les personnes exerçant une activité indépendante non rémunérée, p. ex. via un mandat gratuit.

L'article 51 (2) inclut uniquement les personnes exerçant des activités soumises à autorisation ou agrément ministériels. Or, bon nombre d'activités (économiques) ne sont pas soumises à une autorisation ou à un agrément ministériel. Sous quel régime ces cas de figure seront-ils alors traités?

L'article 51 (2) exclut les cas de personnes exerçant pour le compte d'un exploitant déjà établi au Luxembourg. Là aussi, se pose la question de savoir quel régime est applicable dans ces cas, si le statut de ces personnes n'est pas celui d'un travailleur salarié?

La Chambre des Métiers demande ainsi aux auteurs du présent projet de loi d'apporter plus de clarté à la définition des personnes visées par la présente sous-section.

L'article 51 (1) énumère les conditions à remplir par un demandeur en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Deux remarques s'imposent:

- point 1. qualifications requises pour l'exercice d'une activité:

La Chambre des Métiers estime que la formulation choisie par les auteurs du présent projet est trop lourde et reste forcément incomplète. En effet, il n'est guère possible d'énumérer l'ensemble des textes légaux s'appliquant en matière d'établissement. Dès lors, il n'est pas utile de citer à titre illustratif certains de ces textes seulement. Ainsi, la Chambre des Métiers propose de reformuler ce point comme suit: „il justifie qu'il est en possession des qualités légalement requises pour l'exercice de l'activité en question“.

- point 3. intérêts du pays:

Une remarque similaire que celle par rapport à l'article 42 s'impose. La notion „d'intérêts du pays“ est très vague et peut se prêter à des interprétations discrétionnaires de la part de la commission consultative, d'autant plus que la formulation choisie dans le présent article diverge de celle utilisée dans l'article 42.

*ad article 52*

La Chambre des Métiers se pose la question s'il est opportun de demander à un postulant d'apporter la preuve qu'il dispose d'un logement approprié avant même qu'il ne dispose d'une autorisation de séjour.

*Ad articles 55 à 62*

Ces articles transposent la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

L'article 61 transpose l'article 14 de la directive. Il ressort du commentaire des articles que seules sont visées les personnes qui suivent un stage non rémunéré, les stages rémunérés étant couverts par les dispositions réglant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante.

Force est de constater que cette condition de gratuité n'est pas prévue par l'article 61. Comme cette condition constitue cependant une des conditions clés pour que le titre soit délivré, la Chambre des Métiers est d'avis qu'elle devrait figurer dans le texte de loi même.

#### *Ad article 69*

Cet article énumère les conditions de mise en oeuvre du regroupement familial tenant à la situation individuelle du regroupant. Tout ressortissant étranger a le droit de faire venir sa famille dès lors qu'il est régulièrement installé sur le territoire et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille.

Il y est prévu que le ressortissant de pays tiers demandant le regroupement familial doit entre autres être titulaire d'une autorisation de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois et avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée.

La Chambre des Métiers se demande comment on peut déjà savoir à ce stade que cette personne a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée?

#### *Ad article 70*

Cet article énumère les personnes pouvant bénéficier du regroupement familial. Les partenaires non mariés liés au regroupant par un partenariat enregistré sont également visés.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le point b) de l'article 70 fait référence à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Sont donc seulement visés les partenariats enregistrés conformément à cette loi. Elle s'interroge par conséquent sur la raison d'être du point b), étant donné qu'il est peu probable que ces personnes aient conclu un partenariat conformément à la loi du 9 juillet 2004. Il faudrait plutôt prévoir une disposition ayant trait à la reconnaissance des partenariats étrangers.

Enfin, la Chambre des Métiers tient à relever une erreur de renvoi. Il faut renvoyer à l'article 68 au lieu de l'article 69.

### **Chapitre 7: les sanctions**

#### *Ad articles 145 à 149*

Ces articles énoncent les sanctions que peuvent encourir les personnes ayant facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers.

Parmi les peines applicables à l'employeur ayant embauché un travailleur non muni d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié, l'article 148 prévoit entre autres, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de faire le commerce et d'autre part, la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale pendant une durée maximale de trois ans.

Tout en approuvant le renforcement des sanctions en vue de lutter contre l'immigration clandestine, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec ces trois sanctions. Elle est d'avis que ces mesures risquent de causer de graves problèmes aux entreprises, plus particulièrement à celles qui n'exercent qu'une seule activité économique. En outre, elles auront également un effet néfaste pour les salariés engagés par cette entreprise lesquels devront être licenciés.

### **Chapitre 8: les organes consultatifs**

#### *Ad articles 152 à 154*

Les articles 152 à 154 instaurent des commissions consultatives. Ainsi, est instituée une commission des étrangers, une commission pour travailleurs salariés et une commission pour travailleurs indépendants.

Ces commissions sont entendues en leur avis respectifs avant toute décision d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour.

La Chambre des Métiers déplore que les règlements grand-ducaux devant fixer la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions ne soient pas disponibles au moment de l'analyse du présent projet de loi.

Elle demande aux auteurs du texte sous avis de veiller à ce que ces commissions fonctionnent de manière efficace par des réunions régulières et préfixées afin que les délais d'attribution soient réduits. Elle plaide en outre pour plus de transparence dans le suivi des dossiers. Dans ce sens une consultation des dossiers par voie électronique pourrait s'avérer utile.

La Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 28 mars 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat



5802/11

**N° 5802<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2) modifiant**
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant**
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
    - 2. le contrôle médical des étrangers;**
    - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;**
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF  
LUXEMBOURGEOIS (C.O.S.L.)**

(19.5.2008)

**REMARQUES LIMINAIRES**

A lire l'exposé des motifs du projet de loi la part des étrangers dans la population totale du Grand-Duché de Luxembourg représente quelque 42% au début de l'année 2007, dont 87% de citoyens de l'Union Européenne.

Même s'il est difficile de donner des chiffres exacts et précis, le mouvement sportif luxembourgeois connaît une évolution où la part de la population étrangère affiliée aux fédérations sportives prend de plus en plus d'importance, sans compter les frontaliers non luxembourgeois pratiquant un sport au Grand-Duché de Luxembourg.

Prenant appui sur la transposition de plusieurs directives communautaires dans le droit national, le Gouvernement a profité de l'occasion pour retravailler au fond la législation actuelle datant de 1972 et élaborer un projet de loi où le monde sportif n'est désormais plus absent.

Le projet consacre le droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement au Luxembourg. Ainsi l'autorisation de séjour pour les ressortissants communautaires va-t-elle disparaître.

Pour les ressortissants de pays tiers il sera créé un titre de séjour unique, contenant permis de travail et permis de séjour. Le C.O.S.L. salue particulièrement le fait que des dispositions particulières de la nouvelle loi seront réservées au monde sportif. Le C.O.S.L., comme ses fédérations, n'a cessé de réclamer aux cours des années un tel traitement à part, parce que l'activité sportive ne peut être assimilée à une quelconque autre activité, économique ou autre. Comme le souligne l'article 1er de la loi du 3 août 2005 concernant le sport, celui-ci est „d'intérêt général“ et bénéficie d'un statut à part.

C'est ainsi que le projet de loi crée un titre de séjour spécifique pour les sportifs en provenance de pays tiers, leur séjour étant lié à leur statut de sportif.

### **1) Situation des ressortissants de l'Union européenne**

Même si aucun texte particulier ne règle la situation des sportifs citoyens de l'Union européenne, leur situation sera désormais très claire. Tout sportif ou dirigeant sportif, citoyen de l'Union, pourra exercer son activité sportive au Grand-Duché de Luxembourg sans aucune restriction. Ceci concerne l'activité sportive accessoire, rémunérée ou non, exercée par un ressortissant de l'Union résidant au pays ou dans un pays limitrophe venant pratiquer son sport favori en tant que „frontalier“. Mais cela couvre également l'activité sportive à temps plein, donc rémunérée, que le sportif ou le dirigeant sportif habite le pays ou vienne d'ailleurs. Peu importe aussi que le contrat soit qualifié de contrat de travail ou de contrat d'indépendant! Il n'y aura donc plus aucune différence entre le sportif luxembourgeois et le sportif, citoyen de l'Union. Ils seront assimilés au niveau des conditions d'entrée et de séjour (sans préjudice des règles d'attribution des licences auprès des fédérations sportives)!

### **2) Situation des ressortissants de pays tiers**

Pour les sportifs ressortissants de pays tiers – qui ne sont pas citoyens de l'Union – il faut distinguer entre un séjour au pays inférieur à trois mois et celui supérieur à trois mois.

#### **a) Séjour inférieur à trois mois**

Le ressortissant de pays tiers, muni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis peut séjourner sur le territoire national pour une durée allant jusqu'à trois mois, sans qu'il n'ait besoin d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. S'il veut travailler pendant ce temps au Luxembourg, il doit y être autorisé, sauf exceptions mentionnées à l'article 35, paragraphe (2) du projet. Parmi ces exceptions figurent les sportifs. En d'autres termes le sportif, ressortissant de pays tiers venant au Luxembourg pour une période inférieure à trois mois peut pratiquer son sport, qu'il soit rémunéré ou non, sans autorisation préalable, sous la seule réserve que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile. Ceci pour éviter que quelqu'un aligne des périodes de trois en trois mois entrecoupées par un rapide aller-retour dans son pays d'origine, contournant ainsi toute la réglementation applicable.

En résumé, le ressortissant d'un pays tiers peut s'adonner à une activité sportive au Luxembourg pour une période maximale de trois mois par année civile sans autorisation de séjour et sans permis de travail.

Ce changement de législation rencontre l'appui sans condition ou réserve du C.O.S.L. Cependant, contrairement à l'article 54 (voir sub b) ci-après) qui parle à la fois de sportif et d'entraîneur, l'article 35, paragraphe (2) ne vise que les sportifs. Aucune raison objective ne semble justifier cette différence de régime.

Le C.O.S.L. demande à ce que l'article 35 (2) prémentionné couvre également l'entraîneur sportif pour permettre à cette catégorie de personnes, souvent essentielles à une pratique sportive de qualité, de bénéficier des mêmes facilités que les sportifs eux-mêmes.

#### **b) Séjour supérieur à trois mois**

Le C.O.S.L. salue aussi favorablement l'article 54 du projet qui traite de l'autorisation de séjour du sportif au pays au-delà d'un séjour de plus de trois mois.

Il est vrai que plus d'une fois il a été recouru à des artifices pour obtenir les autorisations nécessaires, notamment un permis de travail, afin de permettre l'engagement d'un entraîneur ou d'un sportif, ressortissants d'un pays tiers. Désormais la situation sera à la fois claire et simplifiée par rapport au droit actuel.

Tout d'abord le sportif ou l'entraîneur sportif n'aura besoin que d'une seule autorisation, appelée titre de séjour pour „sportif“, tenant lieu à la fois d'autorisation de séjour et de permis de travail. Ce titre de séjour est délivré au sportif ou à l'entraîneur exerçant leur activité „à titre exclusif“, c'est-à-dire en en faisant leur métier. Ceci présuppose la conclusion d'un contrat avec une fédération ou un club

sportif, peu importe que ce contrat puisse être qualifié de contrat de travail ou de contrat d'indépendant. Quant à ce contrat il est renvoyé à la loi du 3 août 2005 concernant le sport. Ensuite – condition très importante – la rémunération payée doit au moins correspondre au salaire social minimum. De même il doit y avoir couverture par une assurance maladie. Enfin, dernière condition pour avoir droit au titre de séjour pour „sportif“, la disposition d’„un logement approprié“. La durée de validité maximale pour ce titre de séjour est d'un an, mais en principe renouvelable pour la même période de validité.

A contrario si un ressortissant d'un pays tiers – sportif ou entraîneur – ne remplit pas les conditions imposées par l'article 54, il n'a pas droit au titre de séjour pour „sportif“ et il est traité selon le droit commun applicable aux ressortissants de pays tiers ne bénéficiant pas d'un régime dérogatoire ou de faveur. Il en est ainsi notamment pour le sportif ou l'entraîneur non communautaire qui ne gagne pas le salaire social minimum avec son sport et qui est ainsi obligé à avoir une autre activité rémunérée pour pouvoir gagner sa vie. Une telle personne est traitée de la même façon que tout autre ressortissant d'un pays tiers.

A noter que le projet de loi sous avis permet aussi à la proche famille de l'entraîneur ou du sportif de le rejoindre au Luxembourg si les revenus de ce dernier sont suffisants et qu'il dispose d'un logement approprié.

### **3) La situation des frontaliers**

Le projet ne vise pas expressément les ressortissants d'un pays tiers n'habitant pas le Luxembourg mais voulant pratiquer une activité sportive ou d'entraîneur sportif au pays. Cette activité peut être occasionnelle ou permanente, rémunérée ou non.

#### **a) Activité non rémunérée**

A condition que l'intéressé bénéficie d'une autorisation de séjour dans son pays de résidence, généralement dans l'hypothèse qui nous occupe, un pays limitrophe du Luxembourg, et des titres de voyage nécessaires pour entrer au Luxembourg, aucune autorisation de séjour ou autre ne devrait être nécessaire pour exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de sportif ou d'entraîneur, que celle-ci soit régulière ou occasionnelle, à condition qu'elle ne soit pas rémunérée. On peut penser ici, p. ex. à un joueur de football, ressortissant d'un pays tiers et habitant de l'autre côté de la frontière qui joue dans une équipe luxembourgeoise et ne touche pas de salaire, à l'exception des frais de route.

#### **b) Activité rémunérée**

Par contre, si on prend la même hypothèse, sauf à considérer que l'activité soit rémunérée, ne faudrait-il pas dans ce cas, à défaut de texte, s'orienter d'après les dispositions de l'article 35 (2) du projet? En d'autres termes, si l'activité se résume à une période inférieure à trois mois par année civile, le frontalier ressortissant d'un pays tiers devrait pouvoir exercer une activité sportive ou d'entraîneur au Luxembourg, même si cette activité est rémunérée. Il ne devrait pas y avoir de traitements différenciés dans ce cas entre l'intéressé qui réside au Luxembourg et celui qui rentre chaque soir à Arlon ou à Metz.

Le silence du texte peut amener à penser que si cette activité dépasse les trois mois par année civile il faut que le sportif demande et obtienne une „autorisation de travail“ conformément à l'article 50 du projet de loi.

Il paraît a priori difficile de justifier qu'un ressortissant de pays tiers soit éligible à bénéficier d'une autorisation spécifique de sportif lorsqu'il séjourne sur le territoire luxembourgeois, alors qu'il doit passer par le marché de travail classique lorsqu'il séjourne (valablement) dans un pays limitrophe.

Le C.O.S.L. demande à ce que le frontalier ressortissant de pays tiers qui séjourne valablement sur ce territoire reçoive une dérogation de l'article 50 et puisse exercer le sport à Luxembourg dans des conditions analogues à celles déterminées à l'article 54.

\*

Au vu des considérations qui précèdent et sous réserve des revendications y formulées, le C.O.S.L. accueille favorablement le projet de loi sous avis pour autant que les dispositions touchant aux sportifs

étrangers tiennent largement compte des vues du mouvement sportif et du statut particulier qu'il convient de réserver au sport dans une matière aussi sensible que la législation sur les étrangers. Le C.O.S.L. est convaincu que la nouvelle loi qui tient compte des attentes légitimes des fédérations sportives et de leurs clubs affiliés contribuera à l'avenir à diminuer sensiblement les contraintes administratives actuelles et à faire disparaître les insécurités juridiques résultant de l'application de la loi de 1972.

Luxembourg, avril 2008

5802/10

N° 5802<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2008)

Par dépêche en date du 31 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'un tableau de correspondance des directives communautaires à transposer.

Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre par dépêches:

- du 22 février 2008, l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission nationale pour la protection des données;
- du 29 février 2008, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des employés privés;
- du 7 mars 2008, l'avis de la Chambre de commerce;
- du 14 mars 2008, l'avis de la Chambre de travail;
- du 10 avril 2008, l'avis de la Chambre des métiers;
- du 18 avril 2008, l'avis du Conseil national pour étrangers.

Le Conseil d'Etat a encore pu prendre connaissance de l'avis commun de plusieurs associations, publié en tant que document parlementaire No 5802<sup>4</sup>.

Lorsque le législateur a adopté la loi du 28 mars 1972 concernant: 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, il s'agissait d'„une refonte législative qui s'imposait en vue d'unifier les dispositions actuelles disparates et souvent même contradictoires“ (exposé des motifs du projet de loi No 1387 devenu par la suite la loi du 28 mars 1972). Une des préoccupations de l'époque consistait également à mettre les prescriptions nationales



en matière de police des étrangers en concordance avec les mesures édictées par la CEE (voir l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi No 1387). Cette dernière préoccupation devient de nos jours primordiale, dans la mesure où depuis le Traité d'Amsterdam l'immigration s'inscrit dans le cadre d'une stratégie commune. Un des objectifs du projet de loi sous avis consiste précisément dans la transposition en droit national de plusieurs directives communautaires ayant trait à l'aspect de l'immigration.

Les auteurs du projet de loi relèvent que la loi actuelle ne tient qu'insuffisamment compte d'une autre dimension fondamentale de la politique européenne, qui est la libre circulation des citoyens de l'Union européenne dans un espace sans frontières intérieures. Cet aspect, ayant pourtant trait à une des libertés fondamentales de l'Europe, est actuellement relégué au niveau du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales. Plutôt que de s'en remettre à des règlements d'exécution ou à des pratiques administratives, le projet de loi se propose de mettre en place un dispositif clair qui règle de manière détaillée et précise les modalités d'entrée et de séjour sur le territoire luxembourgeois des différentes catégories d'étrangers.

La nouvelle approche adoptée conduit par la force des choses à un véritable „*corpus legis*“, la future loi comportant 157 articles, alors que la loi actuelle n'en compte que 34. Pour autant, la loi en projet entend abandonner toujours des détails de la réglementation à des règlements d'exécution, et c'est à 43 reprises, sauf erreur ou omission du Conseil d'Etat, que le projet renvoie à des règlements grand-ducaux.

Les auteurs du projet de loi sont conscients des problèmes qu'une telle marée de textes législatifs et réglementaires est susceptible de créer. Aussi proposent-ils, afin d'augmenter la lisibilité et l'accessibilité de la loi en projet, d'ordonner le texte autour de trois grands axes:

- le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché, visant les ressortissants communautaires, les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen et les ressortissants de la Confédération suisse (et des membres de leurs familles);
- le droit d'entrée et de séjour sur le territoire du Grand-Duché des ressortissants de pays tiers (et des membres de leurs familles);
- les limitations à ces droits.

Il pourrait être soutenu qu'il en résulterait une consécration, sur le plan de la loi formelle, d'une approche sélective à l'égard des étrangers. La question pourrait surgir s'il n'aurait pas été préférable de régler dans deux projets de loi distincts la libre circulation des ressortissants communautaires et des ressortissants qui leur sont assimilés, d'une part, l'entrée et le séjour des étrangers (au sens de ressortissants de pays tiers), d'autre part. Il reste que les deux statuts ont des points de convergence, et, surtout, qu'à l'égard des uns comme des autres peuvent être prises des mesures qui relèvent de la „police des étrangers“.

Le Conseil d'Etat peut donc approuver le choix des auteurs de fondre en une seule mouture les textes devant régler l'entrée, le séjour et le départ de tous les étrangers. Il reste que malgré les efforts des auteurs d'augmenter la lisibilité du texte, celui-ci demeure passablement indigeste, en raison de la réglementation très détaillée, visant à couvrir une multitude de situations, d'une part, en raison des innombrables renvois (qui se révèlent parfois être des renvois en cascade, l'article auquel il est fait référence renvoyant à son tour à d'autres articles) figurant dans le texte, d'autre part. Le Conseil d'Etat reconnaît que dans le cadre de la transposition des directives communautaires par le projet de loi sous rubrique, l'élaboration d'un texte à la fois complet et parfaitement lisible relève de la quadrature du cercle.

Le projet de loi est encore à resituer dans un contexte plus global, alors qu'il constitue en somme un panneau d'un triptyque formé par l'immigration, l'intégration et, le cas échéant, la naturalisation, ces trois panneaux faisant actuellement l'objet de projets de refonte d'envergure. Il va sans dire que l'élaboration d'un tout cohérent n'en devient pas plus facile. Le Conseil d'Etat considère que la mise en chantier simultanée de ces projets de réforme constitue cependant également une chance unique d'aboutir à un dispositif législatif harmonisé.

Il y a par ailleurs des interférences, ne fût-ce que par la tangente, avec d'autres lois ou d'autres projets de loi: le Conseil d'Etat de citer la loi du 5 avril 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (pour ce qui est du regroupement familial, notamment), le projet de loi (No 5860) relatif à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: (a) du Protocole additionnel à

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle, le projet de loi ( No 5874) portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le code de procédure civile, le projet de loi (No 5733) relatif aux aides à la formation-recherche.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Le *chapitre premier* du projet de loi est consacré aux dispositions générales.

### Article 1er

Le paragraphe 1er a pour objet de préciser l'objet de la future loi. La formulation reste générale, la différenciation des „étrangers“ s'opérant au niveau des définitions de l'article 3 et des chapitres 2 et 3 de la loi en projet.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen vise, selon le commentaire de l'article, à „établir un lien juridique entre l'immigration et l'intégration“. Le Conseil d'Etat a quelque mal à saisir la portée dudit commentaire. Le projet de loi établit lui-même un lien entre certaines de ses dispositions et l'intégration. Tel est le cas par exemple des dispositions sur le futur statut du résident de longue durée. Ces dispositions tablent toutefois sur l'intégration *ut singuli* (celle-ci pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une présomption). La disposition sous examen vise par contre l'objectif général de l'intégration des étrangers, qui devrait animer la politique des pouvoirs publics en la matière. Une politique d'immigration doit certainement aller de pair avec une politique d'intégration. Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas comment un lien juridique pourrait être établi, par le texte sous examen, entre l'immigration et l'intégration. Le paragraphe 2 de l'article 1er énonce d'ailleurs des objectifs essentiellement politiques voire sociologiques (et non juridiques) qui doivent présider à une politique d'immigration. Les termes „promouvoir“, „favoriser“, „cohésion sociale“, „valeurs constitutionnelles“ ne sont pas non plus aptes à traduire un tel lien juridique. La seule conséquence que la disposition en exergue risque d'avoir, c'est que dans chaque cas particulier d'immigration, les limitations au droit d'entrée et de séjour devront s'apprécier aussi à la lumière de l'objectif général d'intégration des étrangers.

Le Conseil d'Etat préconise l'abandon de la disposition du paragraphe 2 de l'article 1er.

### Article 2

La précision figurant au deuxième alinéa du paragraphe 1er est particulièrement importante en combinaison avec l'article 6 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (tout demandeur de protection internationale peut présenter sa demande, soit à la frontière, soit à l'intérieur du pays).

### Article 3

La définition sous a) tient compte des cas de double nationalité.

La définition du „citoyen de l'Union“ peut surprendre, alors qu'une personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne est citoyen de l'Union européenne, qu'elle exerce ou non son droit de libre circulation. Il est vrai que le présent projet de loi ne concerne les ressortissants communautaires que dans la mesure où ils exercent leur droit de libre circulation, auquel cas ils peuvent se prévaloir à l'égard de l'autorité nationale de leur qualité de citoyen de l'Union. En définitive la définition donnée du citoyen de l'Union vise avant tout à exclure les ressortissants luxembourgeois sédentaires.

### Article 4

La formulation du paragraphe 2 paraît quelque peu ambiguë: un médecin dont le mémoire n'est pas payé par l'étranger, pourrait-il s'adresser au signataire de l'engagement de prise en charge? Le Conseil d'Etat suppose qu'il n'a pas été dans les intentions des auteurs d'introduire une solidarité conventionnelle par la disposition sous examen. Le signataire de l'engagement de prise en charge se porte garant des frais énoncés, et l'Etat pourra prendre recours contre le signataire pour les débours qu'il a dû faire.

Il se recommanderait dès lors d'écrire „... solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1)“.

Sous le *chapitre 2* sont regroupés les articles 5 à 33 qui entendent transposer en droit national la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

#### Article 5

Il s'agit de la transposition des articles 5, paragraphe 1er, 6, paragraphe 1er et 4, paragraphe 1er de la directive.

Le Conseil d'Etat regrette la formulation quelque peu ambiguë selon laquelle le citoyen de l'Union, muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre. Le citoyen de l'Union européenne a certainement en principe aussi le droit, muni de tels papiers, de quitter le territoire national pour se rendre dans un pays tiers.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat propose d'introduire l'article 6 de la même manière que l'article 5, et d'écrire en conséquence „Le citoyen de l'Union ...“. Alors même que l'article 7, paragraphe 1er de la directive commence par „tout citoyen de l'Union ...“, les exigences en matière de transposition ne devraient pas aller jusqu'à copier mot pour mot les termes de la directive, si par ailleurs le texte de transposition national est applicable à tout citoyen de l'Union, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Le Conseil d'Etat n'entrevoit pas, au point 3 du paragraphe 1er, la portée du terme „agréé“ (en signalant au passage la nécessité d'écrire „agréé“ au lieu de „agrée“ dans la version dactylographiée) après les termes „établissement d'enseignement public ou privé“. Un établissement d'enseignement public n'a pas à être agréé. Un établissement d'enseignement privé n'est pas non plus soumis à un tel agrément, tout en étant soumis aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat considère que le renvoi „aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur“ est suffisant et qu'il y a lieu de supprimer le terme „agréé“.

Le Conseil d'Etat a été saisi, avec le présent projet de loi, d'un projet de règlement grand-ducal définissant, entre autres, les critères de ressources dont question à l'article 6 sous examen. Selon ce projet de règlement grand-ducal, les ressources suffisantes exigées sont appréciées en tenant compte de la situation personnelle de la personne concernée. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum garanti défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

#### Article 7

Le Conseil d'Etat admet que la lecture faite par les auteurs de l'article 7, paragraphe 3, lettre c) de la directive communautaire est correcte de sorte que le point 2 du paragraphe 2 de l'article 7 du projet opère une transposition conforme de la directive.

#### Article 8

Les auteurs du projet de loi entendent mettre à profit la faculté laissée aux Etats membres par l'article 8, paragraphe 1er de la directive.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 2 de l'article sous examen „... et qu'il remplit les conditions s'y rapportant“. Puisque l'article 6 vise plusieurs cas de figure, le fait de renvoyer „aux conditions y prévues“ pourrait être interprété comme visant dans chaque cas indistinctement les conditions énumérées.

La phrase finale du paragraphe 3 anticipe un projet de loi comportant des modifications en matière de législation sur le registre de la population qui, selon le commentaire, serait en voie d'élaboration par le ministre de l'Intérieur. Le cas échéant, cette phrase finale sera à supprimer, si ledit projet n'est pas finalisé avant le vote du présent projet. Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur ce qu'il en est du

respect des obligations imposées au titre des règlements communaux en matière de registre de la population. L'article 5, paragraphe 5 de la directive permet aux Etats membres d'imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur leur territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire. Le non-respect de cette obligation peut, aux termes de la directive, être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées. Le renvoi, dans le texte sous examen, au registre principal du registre communal des personnes physiques, doit-il être interprété comme laissant aux personnes concernées jusqu'à trois mois depuis leur arrivée pour signaler leur présence aux autorités communales de leur lieu de résidence? Le cas échéant, il y aurait lieu de préciser que le délai pour solliciter l'attestation d'enregistrement ne préjudicie pas aux réglementations existantes en matière de registres de la population.

La formulation du paragraphe 4 de l'article 8 sous examen ne paraît pas traduire adéquatement l'intention des auteurs: à lire le commentaire, le souci des auteurs était de faire clairement ressortir du texte que le droit de séjour n'est pas lié à l'établissement de l'attestation d'enregistrement. „Etablir“ pouvant signifier „instituer, constituer“ (Cornu, Vocabulaire juridique), le texte pourrait être lu comme signifiant que l'attestation n'institue ou ne constitue pas un droit de séjour, ce qui n'est pas sans rappeler la formule utilisée dans le cadre de la loi du 5 avril 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection: „l'attestation (d'enregistrement de la demande de protection internationale) ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence“ (article 6 (6) de cette loi). Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il d'écrire: „Le droit de séjour n'est pas lié à l'établissement de cette attestation ...“.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son observation *in fine* concernant l'article 15 du projet.

#### Article 9

Cette disposition transpose en droit national l'article 16, paragraphes 1er, 3 et 4 ainsi que l'article 21 de la directive communautaire.

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat préférerait écrire „Une fois acquis, le droit ... ne se perd que ...“, à l'instar du paragraphe 4 de l'article 16 du texte communautaire, pour faire ainsi ressortir plus clairement que le statut permanent reste en principe acquis, sauf l'exception visée. Il y aurait encore lieu d'écrire „absences ... du territoire“.

#### Article 10

Les aménagements dérogatoires à la règle générale en matière de droit de séjour permanent (article 17, paragraphes 1er et 2 de la directive) font l'objet de l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'au point 2 du paragraphe 1er il y aurait lieu de compléter le bout de phrase „ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge“, en précisant l'institution luxembourgeoise assumant la charge de la prestation en question.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité du maintien de la dernière phrase, le Luxembourgeois d'origine ne perdant plus, au regard de notre législation, sa nationalité à la suite de son mariage avec une personne étrangère.

#### Article 11

Sans observation.

A la suite de la transposition, dans les articles 5 à 11 des dispositions de la directive 2004/38/CE relatives au droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 12 à 22 traitent du droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union.

L'intitulé de la section 2 énonce que les dispositions regroupées sous cette section s'appliquent aux membres de la famille du citoyen de l'Union, y compris du citoyen luxembourgeois. La directive 2004/38/CE s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille. Le texte communautaire ne s'occupe donc pas de l'entrée et du séjour sur le territoire d'un Etat des membres de la famille d'un national de cet Etat (hormis le cas d'un droit personnel de ces membres de la famille à la libre circulation). Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs de traiter de la même manière les membres de la famille d'un ressortissant communautaire et ceux du ressortissant national. Il s'interroge néanmoins sur l'opportunité du maintien de la précision en question dans l'intitulé de la section 2. Cette

précision ne figure pas dans l'intitulé de la section 3 ayant trait aux limitations au droit de circuler et de séjourner librement: est-ce à dire que ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de la famille (qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise) du citoyen luxembourgeois? De plus, l'inclusion du citoyen luxembourgeois ne cadre guère avec les dispositions légales en projet, ainsi que le Conseil d'Etat le signalera à propos de l'article 14.

#### *Article 12*

Les auteurs motivent dans le commentaire l'inclusion du partenaire. Selon la directive, le partenaire est à considérer comme membre de la famille si, conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage. S'il n'y a pas d'équivalence au Luxembourg entre le mariage et les partenariats visés par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le Conseil d'Etat marque néanmoins son accord à voir inclure les partenaires. Retenir la solution d'une exclusion des partenaires ne serait guère compatible avec les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le renvoi aux conditions de la loi du 9 juillet 2004 doit s'entendre avant tout comme un renvoi aux conditions de fond de l'article 4 de cette loi.

Le point c) étend la condition d'âge ou la condition de prise en charge aux descendants directs aussi bien du citoyen de l'Union que de son conjoint ou de son partenaire. Le texte communautaire (article 2, point 2), lettre c)) est libellé différemment, mais la transposition faite par les auteurs semble la seule qui fasse sens. Cette même observation vaut pour le point d) de l'article sous rubrique.

#### *Article 13*

Sans observation.

#### *Article 14*

La disposition sous rubrique règle le droit de séjour supérieur à trois mois des membres de la famille qui accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union.

En principe, les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union bénéficient d'un droit propre découlant de leur qualité de citoyens de l'Union. Dans la mesure où ces personnes accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union qui, lui, satisfait aux conditions visées à l'article 6, ces dernières ne devront pas en plus être remplies dans leur chef. Ces mêmes règles valent également pour les ressortissants de pays tiers, s'ils sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Selon le commentaire, la loi en projet va au-delà des exigences de la directive et assimile les membres de la famille du citoyen luxembourgeois sédentaire à ceux des citoyens qui font usage de leur droit à la libre circulation, afin d'éviter des discriminations à rebours. Si le Conseil d'Etat partage évidemment ce souci, ainsi qu'il l'a déjà relevé ci-dessus à propos de l'intitulé de la section 2, il lui semble néanmoins que la façon de procéder des auteurs risque d'être considérée comme une immixtion du moins indirecte dans la vie privée du citoyen luxembourgeois. Une assimilation du citoyen luxembourgeois aux autres citoyens de l'Union signifie-t-elle que le premier devrait satisfaire aux conditions posées au droit de séjour des seconds sur le territoire luxembourgeois (article 6), pour que les membres de sa famille puissent l'accompagner ou le rejoindre? Le résident luxembourgeois ne pourrait-il donc se marier au Luxembourg avec une ressortissante d'un pays tiers que si lui-même satisfait aux conditions énoncées audit article 6? Qu'en est-il du prescrit de l'article 11 de la Constitution que l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille? Ces droits naturels qui découlent de la nature humaine et existent même sans texte de loi positif (comprenant notamment le droit à la procréation et à la communauté de vie) ne sauraient être tenus en échec par des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les enfants dont la filiation est établie avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans à l'égard d'un auteur luxembourgeois (que ce soit le père ou la mère) ont de ce fait, même s'ils sont nés à l'étranger, la nationalité luxembourgeoise. Leur droit de séjour ne saurait être lié à aucune condition ni à aucune formalité. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat ne saurait voir procéder à l'assimilation des résidents luxembourgeois aux citoyens de l'Union exerçant leur droit de libre circulation.

Le Conseil d'Etat préconise de s'en tenir à la transposition de la directive, et de supprimer à l'intitulé de la section 2, comme au paragraphe 1er de l'article 14, le bout de phrase „y compris du citoyen luxembourgeois“.



Si la Chambre des députés était d'avis qu'il n'est pas possible de négliger les membres de la famille du citoyen luxembourgeois, le Conseil d'Etat proposerait de passer par l'assimilation des membres de la famille du citoyen luxembourgeois à ceux du citoyen de l'Union. Il y aurait alors lieu d'ajouter une disposition disant que „les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union“. Une telle disposition pourrait être insérée en tant que nouvel article 23.

Le Conseil d'Etat formule encore une observation à l'endroit de l'article 14, paragraphe 3: la disposition en question tient compte de l'article 3, paragraphe 2 de la directive qui dit que „sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour ... de tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), ...“. Le Conseil d'Etat n'est évidemment pas opposé à une telle ouverture, qui reste d'ailleurs subordonnée aux conditions posées aux points 1 et 2 du paragraphe 3. Il regrette néanmoins qu'une confusion risque de s'installer, dans la suite du texte, pour ce qui est de l'étendue de la notion „membres de la famille“. Ce risque de confusion est encore accru du fait qu'il est parfois fait expressément référence à la définition des membres de la famille, telle qu'elle figure à l'article 12 (voir l'article 14, paragraphe 1er et l'article 20, paragraphe 1er du projet de loi). Déjà dans le contexte de l'article 14 présentement sous examen se pose donc la question de l'étendue de la notion de „membres de la famille“.

Le choix d'autres termes (il pourrait, par exemple, être envisagé d'écrire „... Toutes autres personnes de la famille, quelle que soit leur nationalité, qui ne sont pas couvertes par la définition ...“) ne résoudra toutefois pas le problème de fond. Du moment qu'une personne de la famille du citoyen de l'Union, qui ne rentre pas dans la définition de l'article 12, est autorisée à séjourner au pays avec le citoyen communautaire, il ne sera pas possible de l'écarter de la protection que la directive entend conférer aux membres de la famille de celui-ci.

Se pose encore la question de savoir ce qu'il faut exactement entendre par „de la famille“ au sens du paragraphe 3 de l'article 14 sous examen.

#### *Article 15*

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 15, paragraphe 2 est actuellement élaboré, et le Conseil d'Etat, saisi du projet par dépêche du 28 mars 2008, y reviendra dans le cadre de son avis y relatif.

Au paragraphe 4, il y a lieu de préciser ce qu'il convient d'entendre par absence plus longue. Plutôt que de renvoyer aux seuls motifs énumérés à l'article 9, paragraphe 2, il se recommanderait d'écrire „ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2)“.

Il échet de faire la même observation que ci-dessus à propos de l'article 8, s'agissant de la dernière phrase du paragraphe 1er et du paragraphe 3 de l'article sous examen.

#### *Article 16*

Au paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat ne saisit pas très bien la portée du renvoi à l'article 14 (un membre de la famille devrait remplir les conditions de l'article 14, c'est-à-dire être un membre de la famille d'un citoyen de l'Union). Est-ce que ce renvoi vise l'hypothèse d'un membre de la famille d'un premier citoyen de l'Union, qui, après le départ ou le décès de celui-ci, ou après le divorce ou la rupture du partenariat, devient membre de la famille d'un second citoyen de l'Union? Le texte de la directive (article 12, paragraphe 1er, deuxième alinéa et article 13, paragraphe 1er, deuxième alinéa) suscite les mêmes interrogations.

#### *Article 17*

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er „Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour ...“. Même observation pour le paragraphe 2 et le paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat signale que le paragraphe 2 de l'article sous examen pose quelques problèmes de compréhension, en combinaison avec l'article 16. En principe, le départ du citoyen de l'Union ou son décès n'affecte pas le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union (article 16, paragraphe 1er). Pourquoi régler de manière particulière la situation de certains membres de la famille, et quelle que soit leur nationalité (c'est-à-dire aussi dans le cas où tous ou certains d'entre eux sont citoyens de l'Union), dans le cadre de l'article 17, paragraphe 2? Pourquoi préciser que le

droit de séjour, dans l'hypothèse où les enfants sont inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, s'étend jusqu'à la fin de leurs études, alors qu'aussi bien les enfants que le parent qui en a effectivement la garde seront dans bien des cas en droit de bénéficier du droit de séjour permanent avant l'échéance de la fin des études? Il est vrai que ces interrogations ne sont pas le fait des auteurs du projet de loi.

A signaler encore que la directive (article 12, paragraphe 3) dispose que „le départ du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui a effectivement la garde des enfants ...“. Le Conseil d'Etat propose de reprendre la conjonction „ou“ au lieu de la conjonction „et“. Il recommande encore de mettre une virgule entre „enseignement“ et „jusqu'à la fin de leurs études“.

#### *Article 18*

La transposition des dispositions communautaires (article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa; article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa) n'est en l'espèce pas littérale. Tandis que la directive dit que „avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés, ...“, l'article sous examen propose d'écrire „pour l'acquisition du droit de séjour permanent ...“. Les textes communautaires sont encore à lire dans leur contexte, en ce sens que l'article 12, paragraphe 2 et l'article 13, paragraphe 2 débutent à chaque fois par les termes „sans préjudice du deuxième alinéa“, le décès, etc. du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille. Le Conseil d'Etat signale dans ce contexte que pour les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union la formulation de l'article 16, paragraphe 2 dispose qu'ils doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe 1er ou à l'article 14. La directive utilisant une même terminologie, s'agissant des membres de la famille, qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers (paragraphe 1er, alinéa 2 des articles 12 et 13, et paragraphe 2, alinéa 2 des mêmes articles 12 et 13), il y aurait lieu d'en faire de même au niveau de la transposition, et d'éviter ainsi toute discussion sur la portée de l'utilisation de formulations différentes.

#### *Article 19*

Sans observation.

#### *Article 20*

Après avoir réglé à l'article 9 le droit de séjour permanent des citoyens de l'Union, le projet de loi se propose de régler dans le cadre de l'article sous examen le droit de séjour permanent des membres de la famille du citoyen de l'Union.

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 14, paragraphe 3, pour ce qui est de la précision que le droit de séjour permanent s'étend aux „membres de la famille définis à l'article 12“. Le Conseil d'Etat propose de supprimer dans le contexte de l'article 20 la référence à l'article 12, et d'écrire donc „... aux membres de la famille ...“.

La directive règle le droit de séjour des membres de la famille en ses articles 16, paragraphe 2 (hypothèse où les membres de la famille ressortissants de pays tiers ont séjourné avec le citoyen de l'Union sur le territoire national pendant une période ininterrompue de 5 ans), 17, paragraphe 3 (dérogations à la condition d'un séjour ininterrompu de 5 ans, toujours dans l'hypothèse où les membres de la famille séjournent sur le territoire national avec le citoyen de l'Union), 17, paragraphe 4 (hypothèse où le citoyen de l'Union, salarié ou non salarié, aurait pu bénéficier des dérogations à la condition de durée normale de séjour ininterrompu, mais où il décède alors qu'il travaille encore et avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent sur base du régime dérogatoire de l'article 17) et 18 (visant les hypothèses du décès et du départ du citoyen de l'Union, de même que les hypothèses de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture du partenariat enregistré).

Les cas de figure évoqués aux articles 12 et 13 de la directive, auxquels renvoie l'article 18, sont réglés à l'article 18 du projet de loi, qui opère par renvoi à l'article 20. Les membres de la famille du citoyen de l'Union qui est décédé, qui est parti du Luxembourg, ou dont le mariage a été dissous par divorce ou a été annulé, ou dont le partenariat a été rompu, rentrent dès lors dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 20, paragraphe 1er sous examen. Rentrent aussi dans ledit champ d'ap-



plication les membres de la famille du citoyen de l'Union qui séjournent avec celui-ci au Luxembourg, dans le cadre du régime général du droit de séjour permanent de l'article 16 de la directive.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 transposent les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la directive.

Pour partie (paragraphe 3 de l'article 17 de la directive) les auteurs du projet de loi opèrent par renvoi aux dispositions de l'article 10 du projet de loi, les règles dérogatoires prévues pour les membres de la famille dérivant du régime dérogatoire dont bénéficie le citoyen de l'Union.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen ne traduit, aux yeux du Conseil d'Etat, pas de manière adéquate la disposition afférente de la directive: les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la directive constituent des applications d'un même régime dérogatoire, et il doit en être de même pour les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, le paragraphe 2 posant les règles de ce régime, le paragraphe 3 prévoyant des allègements auxdites règles. Il faudrait donc écrire:

„(3) Si le citoyen de l'Union, exerçant encore une activité salariée ou indépendante, décède avant d'avoir acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1... (suivrait le reste du texte).“

Le Conseil d'Etat réitère, à l'endroit du point 3 du paragraphe 3 de l'article 20, l'observation déjà formulée ci-dessus.

#### *Article 21*

Pour le document attestant de la permanence du séjour à délivrer aux membres de la famille, qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, il est renvoyé aux modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

L'article sous examen prévoit encore en son paragraphe 2 que les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent. Cette disposition ne s'applique qu'aux membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers, puisque ce ne sont que ceux-ci qui se voient délivrer une carte de séjour permanent, selon le prescrit de l'article 20 de la directive.

Plutôt que d'anticiper sur les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, s'agissant du document à délivrer aux membres de la famille ressortissants de pays tiers, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous examen à l'effet de dire:

„**Art. 21.** (1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.“

#### *Article 22*

La disposition sous examen vise à transposer l'article 23 de la directive.

Le texte sous examen ne vise que l'exercice d'une activité salariée. Qu'en est-il d'une activité indépendante, qui en tant qu'activité économique rémunérée (définition donnée par l'article 3 du projet de loi) constitue certainement aussi une activité lucrative au sens de l'article 23 de la directive, abstraction faite de ce que cet article vise de toute façon expressément l'exercice d'une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié? Le texte devra dès lors être revu.

Le texte tel que proposé suscite par ailleurs des problèmes de compréhension. La grande nouveauté introduite par le projet sous examen consiste, pour les ressortissants de pays tiers, à combiner permis de travail et permis de séjour. Il y aura désormais un seul titre de séjour et de travail pour les travailleurs ressortissants de pays tiers. Pourquoi faire état, à propos de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, même s'ils sont ressortissants de pays tiers, de la dispense de l'autorisation de travail (ou plutôt de la dispense des conditions de l'autorisation de travail)? Les conditions de l'article 42 du projet

de loi ne leur étant pas applicables au titre de leur droit de séjour, elles ne sauraient leur être opposées au titre de l'exercice d'une activité salariée. Il est cependant également possible que les auteurs du projet de loi aient uniquement entendu faire ressortir clairement du texte que dorénavant le permis de travail n'est plus requis dans le chef de membres de la famille ressortissants de pays tiers. Toutes autres conditions à l'exercice d'une activité salariée ou indépendante (par exemple exigences en matière de santé au travail, autorisation d'établissement) et qui visent indistinctement les nationaux comme les étrangers, sont par ailleurs maintenues, ce qui n'a pas à être rappelé expressément dans le contexte du présent projet de loi.

Les auteurs du projet de loi proposent de réserver les dispositions restrictives concernant l'accès au marché de travail applicables aux ressortissants communautaires en vertu des dispositions transitoires de traités d'adhésion à l'Union européenne (ou à l'EEE), ces restrictions s'étendant également aux membres de la famille. Le Conseil d'Etat a cependant du mal à concevoir que ces restrictions s'appliquent aux membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, alors que les membres de la famille qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (ou de l'EEE) autre que celui dont les ressortissants (tout en étant citoyens de l'Union) sont soumis à des restrictions temporaires en matière d'accès au travail, devraient bénéficier de la liberté de circulation. Ces difficultés ne devraient pas se présenter si le ressortissant communautaire soumis à des restrictions temporaires en matière d'accès au travail est à considérer comme membre de la famille de son conjoint, par exemple, lui-même bénéficiaire de la libre circulation.

Sous la section 3 du chapitre 2 sont regroupés les articles 23 à 33 qui traitent des limitations au droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Anticipant sur les observations qu'il formulera ci-après, le Conseil d'Etat retient que les articles 23 à 30 établissent des lignes directrices contraignantes. Leur application pratique ne sera dans bien des cas pas aisée.

#### Article 23

La disposition sous examen vise à transposer l'article 5, paragraphe 4 de la directive. Les auteurs du projet de loi reprennent les termes de la directive, à savoir qu'il y a lieu d'accorder aux personnes concernées les *moyens raisonnables* afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un *délai raisonnable*, les documents requis. Selon le commentaire, l'article sous examen s'inspire de l'article R. 121-2 du Code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'appréciation aussi bien du délai raisonnable que des moyens raisonnables est une question de fait qui doit être examinée au cas par cas. Aussi n'appartient-il pas aux pouvoirs législatif, dans le cadre du présent projet de loi, ou exécutif, dans le cadre d'un éventuel règlement d'exécution, d'en donner une définition générale.

Tandis que la directive parle du refoulement d'un citoyen de l'Union ou de membres de la famille, ressortissants de pays tiers, l'article 23 sous examen parle d'éloignement. Le Conseil d'Etat suppose qu'il n'est pas dans les intentions des auteurs de faire ainsi et de manière générale le rapprochement avec l'éloignement, tel que réglé au chapitre 5 du projet de loi. Il y aurait plutôt lieu d'entendre par „éloignement“ au sens de l'article 23 un refus d'entrée sur le territoire dans les conditions de l'article 104. Ce serait donc au service de contrôle à l'aéroport de décider de l'éloignement, après avoir laissé à l'étranger la possibilité de se procurer par des moyens raisonnables et dans un délai raisonnable les documents requis.

#### Article 24

Il s'agit de la transposition de l'article 14 de la directive.

Le paragraphe 1er de l'article, subordonnant le court séjour (jusqu'à trois mois) du citoyen de l'Union et des membres de sa famille à la condition de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, reprend la teneur du paragraphe 1er de l'article 14 de la directive. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas préférable de reprendre la formulation de la directive et d'écrire „Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale“. Le droit pour les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire de l'Union existe, parce qu'il découle directement des Traités, et il n'est pas dans le pouvoir des Etats membres de l'octroyer ou de le „maintenir“.

Dans le cadre du projet de loi No 5830 organisant l'aide sociale, il est créé un droit à l'aide sociale (en partant de l'idée que l'aide sociale fait en tout premier lieu partie du système d'assistance sociale) destiné à permettre à l'ayant droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1er). A droit à l'aide, toute personne séjournant au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la législation en vigueur, à l'exception, entre autres, de la personne ressortissante d'un pays étranger dont la durée de séjour ne totalise pas trois mois consécutifs. L'exclusion prévue à l'article 3 du projet de loi No 5830 inclut également le citoyen de l'Union et les membres de sa famille, ressortissants de pays tiers (ce que l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE autorise, de manière certes moins absolue que la disposition de l'article 3 du projet de loi No 5830), lesquels se trouvent exclus des prestations d'assistance sociale durant les trois premiers mois de séjour (voir le commentaire de l'article 4 du projet de loi No 5830).

Il est alors permis de s'interroger dans quelles circonstances il sera possible de parler de „charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale“ durant le court séjour d'un citoyen de l'Union ou des membres de la famille de celui-ci.

Lorsque le citoyen de l'Union continue à séjourner au pays au-delà de trois mois, il doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1er (ou encore aux conditions prévues à l'article 7 dans les hypothèses y visées). L'article 6, paragraphe 1er subordonne le droit du citoyen de l'Union à séjourner plus de trois mois au pays notamment à la condition de „ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale“, sans que toutefois le recours au système d'assistance sociale entraîne automatiquement une mesure d'éloignement du territoire (paragraphe 3 de l'article sous examen). Cette condition est explicitée au paragraphe 4 de l'article sous examen, en ce sens qu'il sera tenu compte du montant et de la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que de la durée du séjour. Ledit paragraphe 4 s'inspire des dispositions de l'article R. 121-4 du Code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'article 24, paragraphe 4 est quelque peu ambigu en ce qu'il se réfère au montant et à la durée des prestations accordées: est-ce à dire que ces deux critères doivent être appréciés cumulativement? Ces deux critères devraient ensuite être mis en relation avec la durée du séjour. Ne suffirait-il pas d'établir une relation entre le montant des aides accordées et la durée du séjour, tel que le fait le texte français, qui renvoie de plus à la durée des difficultés (pour faire ressortir ainsi le lien nécessaire avec la situation personnelle de l'intéressé)?

#### *Article 25*

La disposition sous examen précise les sanctions encourues en cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes 1er et 2, ou en cas d'abus de droit ou de fraude. La sanction de l'abus de droit ou de la fraude est reprise de l'article 35 de la directive. Aux termes dudit article 35, „les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance ...“. L'article 6-1 du Code civil devrait permettre de cerner davantage la notion d'abus de droit en la présente matière. Pour ce qui est de la fraude, les articles 496-1 à 496-3 du Code pénal précisent certains comportements constitutifs de fraude, qui pourraient également avoir vocation à s'appliquer en la présente matière.

Le paragraphe 2 de l'article 25 reproduit le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive. Il y aurait lieu de s'en tenir à une terminologie uniforme, plutôt que d'écrire tantôt „attestation d'enregistrement“ (article 8), tantôt „certificat d'enregistrement“ (article 25 sous examen). Le Conseil d'Etat préconise en conséquence d'utiliser aussi le terme „attestation d'enregistrement“ dans le contexte du présent article.

#### *Article 26*

Cette disposition constitue la transposition de l'article 14, paragraphe 4 de la directive, qui dispose à titre de dérogation aux dispositions des paragraphes 1er (le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne doivent pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, dans le contexte d'un séjour jusqu'à trois mois) et 2 (droit de séjour au-delà de trois mois tant que le citoyen de l'Union et les membres de sa famille répondent aux conditions des articles 7, 12 et 13 de la directive), et sans préjudice des dispositions du chapitre VI de la directive, que les citoyens de l'Union et les autres membres de leur famille ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsque les citoyens de l'Union concernés sont des salariés ou des non-salariés ou lorsqu'ils sont entrés

sur le territoire de l'Etat membre d'accueil pour y rechercher un emploi. Dans ce cas, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés.

Le texte sous examen exclut donc tout d'abord les citoyens de l'Union et les membres de leur famille de la condition posée à l'article 24, paragraphe 1er (auquel renvoie l'article 25, paragraphe 1er référencé dans le texte sous examen). Les personnes concernées ne sauraient en conséquence se voir reprocher d'être une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

L'article 14, paragraphe 4 de la directive institue cependant également une dérogation dans les hypothèses où le citoyen de l'Union séjourne au-delà de trois mois, c'est-à-dire dans les cas auxquels l'article 24, paragraphe 2 renvoie. La référence à l'article 25, paragraphe 1er couvre également ces cas, l'article référencé renvoyant à son tour à l'article 24, paragraphes 1er et 2. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont retenu une période de séjour pour la recherche d'un emploi qui se limite à six mois. Cette période de séjour peut cependant être plus longue, si le citoyen de l'Union est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé. Ces précisions de délais ne figurent pas à proprement parler dans la directive. Il s'agit, d'après le commentaire, d'une intégration de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

#### *Article 27*

Cet article concerne les limitations au droit d'entrée et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Le texte sous examen pose les principes applicables s'agissant des motifs d'ordre public ou de sécurité publique susceptibles d'être invoqués, repris de l'article 27 de la directive. N'est pas expressément reprise l'exigence du respect du principe de proportionnalité. Cette exigence découle cependant nécessairement de l'exigence que „le comportement de la personne doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues“, ce qui implique que les motifs invoqués à l'appui d'une décision doivent être adaptés à chaque cas individuel. De plus, l'article 29 fait obligation de prendre en considération certains aspects, qui ne font que traduire l'exigence de respect du principe de proportionnalité.

#### *Article 28*

La disposition sous examen pose les principes applicables s'agissant des motifs tirés de la santé publique, repris de l'article 29 de la directive. Les mesures restrictives de la libre circulation pour des motifs de santé publique ne peuvent se fonder que sur les maladies potentiellement épidémiques telles que définies par les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que sur d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

Le renvoi aux instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé semble au Conseil d'Etat par trop elliptique. Il recommande d'écrire „maladies potentiellement épidémiques régies par le Règlement sanitaire international révisé de l'Organisation mondiale de la santé“. S'agissant des autres maladies infectieuses contagieuses, elles ne pourront être prises en considération que si, au Luxembourg, ces maladies font l'objet de protection à l'égard des ressortissants nationaux (article 29, paragraphe 1er de la directive). Il y a encore lieu de relever que les maladies parasitaires contagieuses ne sont pas incluses dans les maladies à énumérer par règlement grand-ducal.

L'application des paragraphes 2 et 4 de l'article sous examen risque de se révéler malaisée, dans la mesure où les personnes entrant en lice disposent d'un délai de trois mois depuis leur arrivée pour se faire délivrer une attestation d'enregistrement. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations à l'endroit de l'article 8 du projet de loi.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur le maintien du terme „infirmités“, qu'il propose de supprimer en l'absence d'arguments militant en faveur de son maintien.

#### *Article 29*

Il s'agit de la transposition de l'article 28, paragraphe 1er de la directive qui est l'émanation du principe de proportionnalité dont les exigences sont à respecter en cas de mesures restrictives à la liberté de circuler et de séjourner.

### Article 30

Le paragraphe 1er de l'article 20 transpose l'article 28, paragraphe 2 de la directive. Alors que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille bénéficient du droit de séjour permanent, une décision d'éloignement ne peut être prise que pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique.

Le paragraphe 2 du texte sous examen transpose l'article 28, paragraphe 3 de la directive qui précise dans quelles conditions une décision d'éloignement peut être prise à l'encontre de citoyens de l'Union (la raison d'être de la précision „quelle que soit leur nationalité“ figurant dans le texte de la directive échappe au Conseil d'Etat) qui ont séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédentes, ainsi qu'à l'égard des citoyens de l'Union qui sont mineurs. Le Conseil d'Etat considère que le texte de la directive n'est pas transposé de manière adéquate, lorsque le texte sous examen se borne à faire état de „motifs graves de sécurité publique“ sans toutefois définir autrement ces motifs. Or, la directive n'admet à l'encontre des personnes visées que les motifs graves de sécurité publique „définis par les Etats membres“. Dans sa formulation actuelle, le texte de l'article 30 ne fait guère de sens, le paragraphe 1er (une fois le droit de séjour permanent acquis, c'est-à-dire en principe après cinq ans de séjour ininterrompu) exigeant des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le paragraphe 2 faisant état de motifs graves de sécurité publique après dix ans de séjour: une raison impérieuse est certainement toujours un motif grave, mais un motif grave n'est pas nécessairement toujours une raison impérieuse. Il y a donc lieu de compléter le paragraphe 2 de l'article sous examen au moins par une indication des motifs qui entreront en lice, le Conseil d'Etat étant pleinement conscient des difficultés qu'il y aura à ce faire.

### Article 31

L'article sous rubrique entend transposer les articles 30 et 31 de la directive. Il opère essentiellement un renvoi au chapitre 4 de la loi en projet.

### Article 32

Il s'agit de la transposition de l'article 27, paragraphe 4 de la directive.

### Article 33

Sans observation.

Le *chapitre 3* du projet de loi est consacré au droit d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers.

Dans la mesure où l'entrée et le séjour de ressortissants de pays tiers sur le territoire de l'Union doivent se faire par un point de passage d'une frontière extérieure, ce sont les dispositions du règlement (CE) No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) qui s'appliquent. Aussi les dispositions du projet de loi relatives au droit d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers tiennent-elles compte de la réglementation communautaire en la matière.

### Article 34

Au paragraphe 2, point 4, il y aurait lieu de ne pas dévier du libellé du texte communautaire (article 5 règlement (CE) précité) et d'écrire en conséquence „ne pas être considéré comme *constituant une menace* pour l'ordre public ...“. Le Conseil d'Etat propose encore d'écrire „sécurité intérieure“, le terme „sécurité nationale“ recouvrant à la fois les aspects intérieur et extérieur de la sécurité. Or, ce dernier aspect semble couvert au titre de la menace pour „les relations internationales du Grand-Duché“.

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, figurent au titre de la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles des „lettres de garantie“. D'après le règlement (CE) No 562/2006, ces lettres de garantie sont à définir par le droit national. De plus, ces lettres de garantie ne pourraient être produites que dans le cas de „ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant“ (article 5, paragraphe 3, dernier alinéa). Si cette dernière condition est en l'espèce remplie, une définition des lettres de garantie fait cependant défaut.



D'un point de vue purement formel, il y a lieu d'écrire: „Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner ...“.

#### *Article 35*

Le texte sous examen pose le principe qu'un ressortissant de pays tiers ne peut pas exercer au Luxembourg une activité salariée ou indépendante sans y avoir été autorisé par le ministre.

A ce principe, il y a un certain nombre d'exceptions. La plupart des activités énumérées, et pour lesquelles une autorisation ministérielle n'est pas requise, se caractérisent par le caractère essentiellement temporaire de l'exercice de l'activité sur le territoire luxembourgeois ou bien par le caractère sporadique de l'exercice de cette activité.

#### *Article 36*

Le texte fait obligation au ressortissant de pays tiers, qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire national, de faire à l'administration communale une „déclaration à ces fins“. On peut s'interroger quelles sont les „fins“ ainsi visées, dans la mesure où le commentaire de l'article 35 rappelle que le ressortissant visé par le texte sous examen n'a pas besoin d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Le commentaire de faire état à ce sujet de l'article 22 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Ledit article 22 (figurant sous le chapitre 4 „Conditions de circulation des étrangers“) fait obligation aux ressortissants de se déclarer soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie contractante sur lequel ils pénètrent. Il s'agirait donc d'une déclaration d'entrée ou d'arrivée. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'écrire „doit, dans les trois jours à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner“.

Les auteurs prévoient un assouplissement de cette formalité pour les touristes: la fiche remplie par le logeur conformément à la législation applicable en la matière tiendra lieu de déclaration d'arrivée. Le Conseil d'Etat proposerait d'aligner la terminologie sur le projet de loi No 5585 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement qui vient d'être voté par la Chambre des députés, et d'écrire en conséquence „en cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas ...“.

#### *Article 37*

Sans observation.

#### *Article 38*

Le texte sous examen fait partie du futur dispositif législatif réglant, pour les ressortissants de pays tiers, les conditions du séjour allant au-delà de trois mois.

Un tel séjour n'est en principe possible que si le ressortissant d'un pays tiers est un travailleur salarié ou indépendant, un sportif exerçant cette activité à titre exclusif, un étudiant, élève, stagiaire ou volontaire, un chercheur. Le droit de séjourner au-delà de trois mois appartient encore aux membres de sa famille. Ce droit peut enfin être reconnu pour des raisons d'ordre privé ou particulier. Ces personnes bénéficient d'une autorisation de séjour temporaire.

#### *Article 39*

La demande d'autorisation de séjour temporaire doit être introduite auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant l'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire. Devant les difficultés d'articuler la disposition sous examen avec le droit d'entrée et de séjour jusqu'à trois mois (un ressortissant de pays tiers qui entre au pays, aucune des conditions posées à l'article 34 ne s'y opposant, ne pourrait donc pas demander à obtenir une autorisation de séjour temporaire durant son séjour au pays qui peut s'étendre jusqu'à trois mois, mais il devrait quitter le pays, introduire sa demande, et, en cas d'avis positif, il pourrait rentrer au pays), les auteurs proposent un aménagement qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article sous examen. Cet aménagement est cependant conçu en des termes très restrictifs. Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi qui veulent éviter que le ministre soit placé devant le fait accompli.

Le projet de loi entend abandonner la distinction entre titre de séjour et permis de travail. Bien que le terme titre de séjour figure toujours dans le texte, l'autorisation de séjour est accordée pour l'exercice d'une activité, suivant les catégories qui seront détaillées dans les sous-sections 1 à 5. Si le libellé du texte peut donc quelquefois surprendre (le Conseil d'Etat cite à titre d'exemple le texte du paragraphe 3: „le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à 3 mois peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre“), l'explication réside dans le fait que l'autorisation de séjour n'est plus seulement un titre de séjour. Aussi celui qui veut changer d'activité doit-il solliciter la délivrance de l'autorisation de séjour pour l'exercice de cette activité.

La possibilité de „changer“ de catégorie d'autorisation de séjour est en principe exclue pour les étudiants, les élèves, les stagiaires et les volontaires.

#### *Article 40*

La dernière phrase du paragraphe 1er semble de nouveau inspirée du projet de loi en voie d'élaboration au ministère de l'Intérieur en vue de la réforme du registre de la population. Si ce projet n'était pas finalisé à temps, cette dernière phrase serait à supprimer. La même observation vaut pour le bout de phrase final du paragraphe 3.

#### *Article 41*

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne serait pas plus simple de dire au paragraphe 1er „Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de pouvoir solliciter la délivrance de la carte de séjour“. Par hypothèse, ce ne seront que les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande en obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, voire se sont vu délivrer cette autorisation, qui se présenteront. Il ne semble donc pas nécessaire de rappeler „s'il se propose de séjourner au pays pour une durée supérieure à trois mois ...“.

Le libellé du paragraphe 2 gagnerait en clarté s'il était libellé comme suit:

„(2) L'examen médical visé au paragraphe qui précède n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.“

Il s'agit de la transposition de l'article 18, paragraphe 4 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat se demande comment un certificat médical peut être validé par le médecin délégué, à moins qu'il faille partir de l'idée que le médecin délégué réexamine lui-même le ressortissant de pays tiers dont s'agit, ce qui ne ferait cependant guère de sens. Le Conseil d'Etat n'étant pas saisi du projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités et le contenu de l'examen médical, il ne peut pas se prononcer définitivement sur la question.

Le paragraphe 4 pose le problème du secret médical. Il est évidemment possible au législateur de faire obligation au médecin de révéler les secrets. La question se pose toutefois s'il suffit d'une autorisation de principe dans la loi, le détail étant abandonné à un règlement grand-ducal. Sur ce point encore, le Conseil d'Etat, en l'absence de projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités suivant lesquelles le certificat médical spécifique est à établir, ne peut pas se prononcer définitivement. Il émet toutefois d'ores et déjà des réserves formelles à l'encontre de la disposition du paragraphe 4, dans la mesure où il n'est pas à exclure que les données ainsi recueillies soient intégrées dans une banque de données ne relevant pas des services de santé.

Le paragraphe 6 ne permet pas non plus de se faire une idée sur les tenants et aboutissants de l'article 41, en présence, à nouveau, d'un renvoi à un règlement grand-ducal.

L'article 41 revêt une importance particulière au niveau des conditions de séjour des ressortissants étrangers. Le Conseil d'Etat comprend parfaitement que la protection de la santé publique impose des examens médicaux avant la délivrance de permis de séjour. Il ne peut toutefois que regretter les allures nébuleuses d'un texte aussi fondamental, qui touche quand même au plus près à l'intimité des personnes.

La première catégorie d'autorisation de séjour est celle délivrée en vue de l'exercice d'une activité salariée. Elle fait l'objet des articles 42 à 53.



#### *Article 42*

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de rappeler à chaque fois (c'est encore le cas pour les articles 51, 53, 56, 60, 61 et 63) que c'est „par application de l'article 38“ que l'autorisation de séjour respective est accordée.

S'agissant des conditions posées par le texte à la délivrance de l'autorisation de séjour, le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il est vraiment nécessaire de maintenir la formule, quelque peu grandiloquente, que l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays.

La quatrième condition obligera, le cas échéant, le ressortissant à faire d'itératifs déplacements au pays. L'Administration de l'emploi a certes pour mission d'organiser le recrutement des travailleurs étrangers, d'effectuer leur placement et de vérifier les conditions d'admission au travail, conformément à la législation régissant la matière, mais elle ne peut jamais que mettre en contact les personnes en quête d'emploi avec les employeurs, en vue de l'établissement de relations de travail. Le contrat de travail sera toujours conclu entre l'employeur et le demandeur d'emploi.

Comme de toute façon, la priorité d'embauche est consacrée au point 1, et que les postes vacants doivent être signalés à l'Administration de l'emploi, il suffirait d'écrire au point 4 „il est en possession d'un contrat de travail“.

Le paragraphe 3 ne posera pas problème dans la mesure où l'article L. 622-11 du Code du travail sera abrogé. Le ministre n'aura par ailleurs pas de compétence discrétionnaire, les secteurs et professions concernés étant déterminés par règlement grand-ducal.

#### *Article 43*

Le „logement approprié“ dont question à l'article 43 fait l'objet d'un règlement grand-ducal en projet dont le Conseil d'Etat a été saisi ensemble avec le projet de loi sous rubrique. L'article 8 dudit projet de règlement grand-ducal renvoie, pour l'appréciation de la condition de logement approprié prévue par la loi en projet, aux prescrits du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location.

Le titre de séjour délivré au ressortissant de pays tiers salarié est valable pendant une année. Il peut être renouvelé, sur demande, pour une durée de deux ans. Durant ces trois ans, le titre de séjour n'est valable en principe que dans un seul secteur et pour une seule profession, mais auprès de tout employeur.

Des renouvellements sont ensuite possibles pour chaque fois trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

S'agissant du premier renouvellement, et du changement de secteur avant le deuxième renouvellement, le Conseil d'Etat se demande si le renvoi aux conditions de l'article 42, paragraphe 1er, implique le concours de l'Administration de l'emploi et de la commission consultative, appelées à vérifier les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 42.

#### *Article 44*

Cet article prévoit un régime dérogatoire au bénéfice de ressortissants de pays tiers qui, ou bien font partie du personnel au service des ambassades et des consulats, ou bien sont occupés à des tâches dépassant le cadre national ou bénéficiant d'un statut international. Ces ressortissants pourront donc exercer leur activité salariée en dehors des conditions de l'article 42, paragraphe 1er. Un texte similaire, dispensant de l'obligation du permis de travail, figure à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'Etat signale que, contrairement au règlement grand-ducal précité, la terminologie utilisée par le texte sous examen ne rentre dans aucune des définitions du personnel figurant par exemple dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Dans la mesure où les ressortissants en question n'ont pas à satisfaire aux conditions de l'article 42, paragraphe 1er, il n'y aura pas non plus de contrôle de ces conditions par l'Administration de l'emploi et la commission consultative.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur les raisons ayant motivé les auteurs à inclure une précision pour ce qui est de la rémunération prévue au contrat de travail des personnes visées par le texte sous

examen. Il y a certes l'article L. 010-1 du Code du travail, mais il est essentiellement appelé à régir les relations entre parties au contrat de travail. Quelle serait, dans le contexte du présent projet de loi, la sanction du non-respect de la condition imposée par le texte sous examen? Le ressortissant de pays tiers ne pourrait exercer son activité que s'il satisfait aux conditions de l'article 42, paragraphe 1er. En d'autres termes, s'il ne satisfait pas aux conditions de l'article 42, paragraphe 1er, il ne se verra pas délivrer d'autorisation de séjour pour l'exercice de l'activité visée. Le risque existe, notamment pour ce qui est du personnel des ambassades et des consulats, qu'un refus d'autorisation de séjour soit alors considéré comme constituant une entrave à l'exercice de la mission diplomatique ou consulaire. Le Conseil d'Etat propose d'abandonner le critère de la comparaison du salaire touché par rapport au salaire social minimum dans le cadre du présent projet de loi, la suppression de cette comparaison ne signifiant pas que l'article L. 010-1 du Code du travail ne serait pas applicable.

Si la comparaison du salaire convenu avec le salaire social minimum est destiné à garantir la justification de ressources personnelles suffisantes, au sens de l'article 34, paragraphe 2, il ne paraît pas nécessaire de le préciser dans le contexte du présent article, l'article 38 renvoyant de toute façon, et de manière générale, à l'article 34.

Le texte ne prévoit pas quelle sera la durée de validité du titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers visés par le texte sous examen. Pourra-t-il être renouvelé? Qu'en est-il si un ressortissant de pays tiers veut changer d'activité?

#### *Article 45*

Le texte sous examen établit encore un régime dérogatoire par rapport aux conditions prévues à l'article 42, paragraphe 1er (et par voie de conséquence également au paragraphe 2 dudit article) au bénéfice de ressortissants de pays tiers „hautement qualifiés“ (selon le commentaire de l'article).

Que faut-il entendre par „poste à responsabilité“? S'agit-il des personnes qui occupent des postes de direction? S'agit-il de cadres supérieurs (voir les articles L. 211-3 ou L. 231-1 du Code du travail) et, dans l'affirmative, tous les cadres supérieurs sont-ils visés?

Le Conseil d'Etat est encore à s'interroger sur les raisons ayant amené les auteurs à prévoir un seuil de rémunération: il ne peut guère s'agir de s'assurer que le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources personnelles suffisantes au sens de l'article 34, de toute façon applicable en vertu de l'article 38. Est-ce que cette exigence sert alors pour circonscrire le cercle des personnes éligibles, en garantissant qu'effectivement seulement des personnes hautement qualifiées, et dont la rémunération est précisément fonction de cette qualification spéciale, puissent bénéficier de ce régime dérogatoire? En l'absence des règles d'exécution annoncées au point 3 du paragraphe 1er de l'article sous examen, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer définitivement.

Les paragraphes 2 à 4 ne suscitent pas d'observations.

#### *Article 46*

Le commentaire ne s'explique pas autrement sur le choix des durées durant lesquelles le ressortissant d'un pays tiers n'a pas de ressources personnelles. Par ailleurs, le texte est libellé de manière à laisser planer un doute sur sa portée réelle: le titre de séjour peut être retiré ou il peut être refusé de le renouveler si, selon les termes du point 2, il (le ressortissant de pays tiers) ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe 2, point 5. Est-ce que le renvoi à ladite disposition de l'article 34 doit s'entendre comme un simple renvoi aux ressources personnelles suffisantes, telles que ces ressources sont à définir par règlement grand-ducal? Est-ce que le renvoi à l'article 34, paragraphe 2, point 5, inclut également la possibilité pour le ressortissant d'un pays tiers de justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens (par exemple du fait qu'il est inscrit à l'Administration de l'emploi, avec des chances réelles de retrouver un emploi, à comparer avec l'article 26 du projet de loi)?

#### *Article 47*

Cet article règle les situations à l'intérieur d'une entité économique et sociale au sens de l'article L. 161-2 du Code du travail.

#### *Article 48*

Par la disposition sous examen, le projet de loi règle la situation des détachements de travailleurs vers le Luxembourg.

L'autorisation de séjour n'est accordée et le titre de séjour n'est délivré au travailleur salarié, ressortissant d'un pays tiers que si le détachement est lui-même autorisé.

L'article 48 ne concerne que les entreprises d'envoi qui ne sont pas établies dans un Etat membre de l'Union. Cette conclusion s'impose au vu de l'article 49 qui vise précisément les détachements par une entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union (un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse). Une autorisation de détachement ne saurait être imposée à des entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union, alors qu'elle serait considérée comme une entrave à la libre circulation des services.

#### *Article 49*

S'agissant du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de reprendre la formulation du paragraphe 3 de l'article 6, et d'écrire en conséquence „Durant le temps de validité des mesures restrictives à la libre circulation des travailleurs salariés, en application de dispositions transitoires à des traités d'adhésion à l'Union européenne ou à l'Accord sur l'Espace économique européen, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition ...“. Le Conseil d'Etat est à s'interroger si, dans l'hypothèse visée, l'article 48 a vocation à s'appliquer, dans la mesure où la directive 96/71/CE précitée dispose que les entreprises dans un Etat non-membre ne peuvent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises établies dans un Etat membre.

#### *Article 50*

Malgré le fait que le projet de loi entend créer, pour les ressortissants de pays tiers, un titre unique de séjour et de travail, il y a survivance du permis de travail pour les ressortissants de pays tiers qui détiennent une autorisation de séjour dans un des Etats limitrophes. Si ces ressortissants entendent exercer une activité salariée sur le territoire luxembourgeois, ils ont besoin, selon le texte proposé, d'une autorisation, appelée par la suite „autorisation de travail“.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur les raisons ayant amené les auteurs à restreindre la portée du texte aux ressortissants de pays tiers autorisés à séjourner dans un Etat limitrophe. Qu'en est-il des ressortissants de pays tiers autorisés à séjourner dans un autre Etat membre?

Les articles 51 à 53 ont trait à l'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante et sont regroupés sous la sous-section 2 consacrée à cette catégorie d'autorisation de séjour.

#### *Article 51*

Le paragraphe 1er vise l'exercice d'une profession régie par la loi modifiée du 28 décembre 1988, dite loi d'établissement, ou par les lois particulières à certaines professions réglementées. Le ressortissant d'un pays tiers ne pourra se voir accorder l'autorisation de séjour que s'il justifie satisfaire aux conditions posées par la loi de 1988 ou par les lois et règlements régissant ces professions réglementées.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur l'articulation des dispositions de la loi en projet avec la loi d'établissement ou les lois particulières régissant certaines professions réglementées. Dans la mesure où l'autorisation de séjour est accordée „pour exercer une activité indépendante“, tient-elle lieu d'autorisation d'établissement (au sens de la loi de 1988) ou d'agrément ministériel (au titre par exemple de la loi portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises)? Qu'en est-il de l'accès à d'autres professions réglementées, comportant des organes dotés de la personnalité juridique? Ces organes sont-ils liés par la décision du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, pour ce qui est par exemple de l'inscription sur un tableau?

Si l'autorisation de séjour n'emporte pas de plein droit accès à la profession qu'un ressortissant de pays tiers se propose d'exercer, qu'arrivera-t-il si le ministre ayant dans ses attributions l'Immigration accorde une autorisation de séjour, et que le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement refuse l'autorisation d'établissement, pour ne citer que cet exemple? Il est vrai que la commission consultative prévue au paragraphe 3 de l'article 51, et qui devra donner son avis, comprendra outre deux représentants du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, respectivement un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Raison de plus toutefois pour le ressortissant de pays tiers en cause, en cas de refus de l'autorisation d'établissement, de faire valoir qu'il a été trompé dans sa confiance légitime envers l'Administration.

La condition relative à la capacité financière se caractérise par son flou: comment pourra-t-on déterminer objectivement quelles sont les ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'un ressortissant de pays tiers se propose d'exercer? Est-ce que ces ressources doivent être adéquates pour démarrer l'activité ou est-ce que l'appréciation doit aussi porter sur le maintien dans le temps de l'exercice de la profession? Dans ce dernier cas, pendant combien de temps? Pendant les trois ans de validité de l'autorisation de séjour (voir article 52)? Et comment apprécier le risque commercial lié à toute activité indépendante?

La dernière condition liée à l'utilité économique de l'activité envisagée n'est guère plus explicite, nonobstant les précisions apportées par le texte sous examen.

En définitive, il s'agit d'un texte qui risque de rendre extrêmement difficile l'obtention à titre individuel, par un ressortissant de pays tiers, de l'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante.

Le paragraphe 2 doit, selon le commentaire, apporter certaines précisions par rapport aux mandataires de sociétés qui sollicitent une autorisation de séjour. La dernière phrase dudit paragraphe laisse quelque peu perplexe: les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire national ne seraient pas visées par le paragraphe 2, lequel assimile les mandataires aux travailleurs qui exercent une activité indépendante? Quelle sera alors l'autorisation de séjour à accorder à ces personnes, dans l'hypothèse où il s'agit de ressortissants de pays tiers?

#### Article 52

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 2 „sur demande et après avis de la commission ...“.

#### Article 53

L'appréciation des „ressources personnelles suffisantes“ dans le chef d'un ressortissant de pays tiers, travailleur indépendant par voie d'amalgame avec les ressources suffisantes d'un travailleur salarié semble peu réaliste au Conseil d'Etat. Un travailleur indépendant, qui tombe malade sur une période de temps plus étendue, risque de voir ses revenus chuter (même en cas d'assurance contre le risque d'incapacité de travail). Faut-il pour autant envisager le retrait du titre de séjour en se focalisant sur une période de temps déterminée? Cette fixation sur des périodes de temps paraît au Conseil d'Etat trop rigide, même si le texte n'envisage le retrait du titre de séjour ou le non-renouvellement qu'à titre facultatif.

L'article 54 a trait à l'autorisation de séjour du sportif, et figure, en tant qu'article unique, sous la sous-section 3.

#### Article 54

Ne sont visés que les ressortissants de pays tiers qui entendent exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur.

Aux termes du paragraphe 2, *in fine*, de l'article L. 121-1 du Code du travail, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes: l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier, et l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.

Par un raisonnement *a contrario*, le contrat conclu avec un sportif pour l'exercice à titre exclusif de l'activité de sportif ou d'entraîneur, et avec une rémunération supérieure au salaire social minimum mensuel, relève de la réglementation du travail salarié. Pourquoi faut-il alors prévoir des règles particulières pour les sportifs et les entraîneurs en matière d'autorisation de séjour?

Le Conseil d'Etat n'entend toutefois pas s'opposer à la disposition sous rubrique. Il signale simplement que le renvoi à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport n'est plus d'actualité, à moins de viser la disposition dérogatoire aux règles de droit commun en matière de contrat de travail à durée déterminée. Le Conseil d'Etat suppose toutefois que telle n'était pas l'intention primaire des auteurs du projet de loi. Il propose soit de supprimer purement et simplement la référence à la loi de 2005, soit

de préciser que le contrat doit être conclu avec „une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport“. Par ailleurs, le point 2 du paragraphe 1er est à supprimer, dans la mesure où la rémunération ne peut être inférieure au salaire social minimum que dans l'hypothèse où l'activité du sportif ou de l'entraîneur n'est pas exercée à titre exclusif.

L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire fait l'objet de la sous-section 4, qui regroupe les articles 55 à 62.

Cette sous-section opère transposition de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'étude, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

#### *Article 55*

Il s'agit de la transposition du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2004/114/CE.

Le point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive n'est pas repris, alors que l'article 2 de la loi en projet dispose de manière générale que ses dispositions ne s'appliquent pas aux demandeurs d'une protection internationale.

#### *Article 56*

Plutôt que de reprendre les définitions de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire ou du volontaire dans un article à part, les auteurs du projet de loi les intègrent dans les dispositions respectives consacrées à chaque catégorie de personnes.

L'article 56 vise les étudiants. Il combine la définition donnée par l'article 2 de la directive et les conditions générales (article 6) et particulières (article 7) d'admission applicables aux étudiants. Le projet de loi ne pose pas de condition linguistique particulière.

Le paragraphe 2 énumère les établissements d'enseignement supérieur entrant en lice pour l'admission d'étudiants ressortissants de pays tiers. Il y aurait lieu d'écrire „loi *modifiée* du 4 septembre 1990“.

#### *Article 57*

Le paragraphe 3 de l'article sous examen transpose l'article 17 de la directive. Seule une activité salariée est autorisée, la directive ne faisant pas obligation aux Etats membres d'autoriser aussi l'exercice d'une activité économique indépendante (l'article 17 dispose que les étudiants sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante).

S'agissant de l'interdiction de se livrer à une activité salariée pendant la première année de séjour (article 17, paragraphe 3 de la directive), les étudiants inscrits à un cycle d'études menant au Brevet de technicien supérieur ne semblent pas visés par l'exclusion des étudiants menant au grade de bachelor. La question se pose d'ailleurs s'il y a lieu d'opter pour une exclusion des étudiants de première année de toute activité salariée.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen transpose l'article 12 de la directive.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur les difficultés qu'il y aura d'articuler le présent projet de loi avec le projet de loi No 5733 relatif aux aides à la formation-recherche. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 19 février 2008 sur le projet de loi No 5733.

#### *Article 58*

Le texte sous examen transpose l'article 8 de la directive ayant trait à la mobilité des étudiants.

#### *Article 59*

Selon le commentaire, les auteurs du projet de loi, à l'instar de certains autres Etats membres de l'Union européenne, entendent offrir aux étudiants, ayant terminé leurs études et souhaitant acquérir une première expérience professionnelle, la possibilité de rester au Luxembourg à la fin de leur formation en tant que travailleurs pour une période *a priori* limitée dans le temps. Ce choix se comprend dans la mesure où la disposition sous examen peut être rapprochée de l'article 45 visant le recrutement de ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, même si l'orientation des deux textes n'est pas la même. Ainsi, l'article 59 met l'accent sur la perspective du retour du ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, une fois qu'il a terminé sa formation et acquis une première expérience profession-

nelle. La formulation „servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine“ est destinée à souligner la philosophie à la base du texte. Le Conseil d'Etat est néanmoins à se demander s'il ne se recommanderait pas de faire abstraction de cette formule. L'article 59 risque de décevoir des attentes aussi bien de l'économie nationale que des ressortissants de pays tiers, si on multiplie par trop les exigences entourant sa mise en œuvre. Déjà le texte insiste, comme dit ci-dessus sur le lien nécessaire entre la formation académique suivie et une première expérience professionnelle, dans la perspective d'un retour au pays d'origine. Dans cette même perspective, une relation directe entre la formation suivie et l'activité salariée à exercer est exigée. Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de renchérir encore davantage en exigeant une appréciation en termes d'utilité économique, et pour le Luxembourg et pour le pays d'origine. Aussi y aura-t-il lieu de faire abstraction, au point 2, du bout de phrase „servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine“.

Comment le passage, en termes d'autorisation de séjour, sera-t-il réalisé entre la fin de la formation académique et une première expérience professionnelle?

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la dernière condition posée, à savoir la possession d'un contrat de travail „procurant une rémunération d'un montant à fixer par règlement grand-ducal“. En admettant qu'il s'agisse d'une mesure de protection des ressortissants de pays tiers, elle risque d'être contre-productive. D'une part, les employeurs rechigneront, le cas échéant, à avoir recours aux services d'un ressortissant de pays tiers. D'autre part, un problème d'égalité de traitement risque de se poser, si pour un même poste, des conditions de rémunération différentes s'appliquent, suivant que le salarié est ressortissant national ou communautaire, ressortissant d'un pays tiers soumis aux dispositions de l'article 42, ou ressortissant d'un pays tiers auquel l'article 59 s'applique. Le Conseil d'Etat recommande en conséquence de faire abstraction du bout de phrase „procurant une rémunération d'un montant à fixer par règlement grand-ducal“.

#### *Article 60*

L'article sous examen a trait à l'autorisation de séjour susceptible d'être accordée aux élèves ressortissants de pays tiers. Ne sont visés que les élèves participant à un programme d'échange d'élèves.

#### *Article 61*

Ledit article concerne les ressortissants de pays tiers qui demandent à effectuer un stage de formation.

D'après le commentaire, ne sont visées que les personnes suivant une formation qui ne sont pas rémunérées, les stagiaires rémunérés étant couverts par les dispositions réglant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou à l'exercice d'une activité économique indépendante. Les auteurs de faire encore état de ce que les stagiaires visés par le texte sous examen sont ceux qui sont liés à l'entité dans laquelle ils poursuivent leur formation professionnelle par une convention de formation. Ne tomberont pas dans le champ d'application du présent article les contrats d'apprentissage, où l'apprenti touche une rémunération sous forme d'indemnités d'apprentissage. Les auteurs de poursuivre que le terme „rémunération“ n'inclut cependant pas des avantages en nature, des sommes d'argent visant à rembourser certains frais encourus ou à fournir de l'argent de poche au stagiaire.

Malgré les efforts d'explication des auteurs, l'élément clé consistant dans l'absence de rémunération reste flou au regard de la définition très générale de la rémunération donnée par l'article L. 221-1 du Code du travail. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne se recommanderait pas de préciser malgré tout que n'entrent dans le champ d'application de l'article 61 que les „stages de formation non rémunérés“, quitte à préciser dans un alinéa 2 à ajouter au paragraphe 1er que „les avantages en nature, les remboursements de frais encourus de même que le paiement d'argent de poche ne sont pas à considérer comme rémunération, à condition de ne pas changer la nature de la convention de stage visée au point 1“.

#### *Article 62*

Il y a lieu de se référer à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.



Les articles 63 à 67, regroupés dans une sous-section 5, visent à transposer en droit national la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

#### *Article 63*

Dans son avis du 19 février 2008 sur le projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche (projet de loi No 5733), le Conseil d'Etat a attiré l'attention „sur les conséquences qui peuvent se dégager de la coexistence de deux textes de loi actuellement en projet, le projet No 5733 sous examen (et la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public dans laquelle il s'intégrera) et le projet de loi No 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration“.

Les difficultés qu'il y aura d'articuler les deux projets de loi sont illustrées par la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 63 du projet sous examen qui exclut de son champ d'application les ressortissants de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe 1er, afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat (d'ailleurs en conformité avec l'article 3, paragraphe 2, lettre b) de la directive 2005/71/CE), alors que, d'après le projet de loi No 5733, des aides à la formation-recherche peuvent être accordées à des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale au sein d'un établissement d'accueil.

Il ne sera pas possible de concilier les exigences en matière de „police des étrangers“ avec les objectifs du projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche, si les incohérences entre les deux textes ne sont pas éliminées.

#### *Article 64*

Il convient d'écrire au paragraphe 2 „... pour la durée d'un an, sinon ...“.

#### *Article 65*

L'article sous examen vise à transposer l'article 5 de la directive qui prévoit que tout organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur est préalablement agréé à cet effet. L'agrément est conforme aux procédures prévues dans la législation nationale ou la pratique administrative des Etats membres.

Il semble qu'on doive admettre que l'article sous examen n'ait d'autre but que de se conformer aux prescrits de la directive communautaire, en acceptant d'éventuelles incongruités par rapport à des textes nationaux existants, comme par exemple la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet, entre autres, l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, qui prévoit pour tout organisme, service, établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public une autorisation, par règlement grand-ducal, à entreprendre dans les domaines qui le concernent des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique (article 1er). Cette loi prévoit encore que, auprès de chaque organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public autorisé à entreprendre les activités visées à l'article 1er, il peut être créé, par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, un centre de recherche public. Il peut encore être renvoyé à la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg: une des missions légales de l'Université consiste précisément à développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées. Pourquoi exiger en plus un agrément ministériel, ou encore la preuve que l'organisme effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche?

#### *Article 66*

Le paragraphe 1er de l'article sous examen diffère, dans sa structure, de l'article 6, paragraphe 2, de la directive qu'il entend transposer, sans que la substance du texte s'en trouve cependant affectée.

Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi proposent de limiter la responsabilité financière de l'organisme de recherche si le chercheur demeure illégalement sur le territoire. La directive prévoit que cette responsabilité financière prend fin au plus tard six mois après la fin de la convention d'accueil, ce qui constitue donc la limite jusqu'à laquelle les Etats membres peuvent aller. Le texte sous examen retient deux mois. Il y a toutefois lieu de ne pas reproduire, dans le texte national, les termes „au plus tard“ qui n'ont de signification que dans le contexte de la directive.



#### Article 67

Il s'agit de la transposition de l'article 13 de la directive.

La sous-section 6 a trait à l'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant d'un pays tiers. Les articles 68 à 77 transposent pour l'essentiel la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

La directive s'applique aussi au regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels par les Etats membres (article 9 de la directive). La loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection aborde également la question du regroupement familial, alors que l'article 45, paragraphe 1er dispose que „le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue“. Cette disposition ne sera pas modifiée par le projet de loi sous rubrique (voir l'article 158 du présent projet de loi). Le maintien de cette disposition peut poser problème au regard de l'article 9, paragraphe 2 de la directive qui autorise les Etats membres à n'appliquer ses dispositions relatives au regroupement familial des réfugiés qu'aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire: est-ce que le souci du maintien de l'unité familiale traduit une telle limitation dans l'application?

#### Article 68

La définition du bénéficiaire d'une protection internationale inclut le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire au titre de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Les définitions du „regroupant“, du „regroupement familial“ et du „mineur non accompagné“ sont celles de la directive 2003/86/CE.

#### Article 69

Le paragraphe 1er combine les conditions posées à l'article 3, paragraphe 1er de la directive pour la mise en œuvre du regroupement familial, avec la condition que l'article 8 de la directive permet aux Etats membres d'imposer en sus (les Etats membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période minimale qui ne peut cependant pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille).

Le Conseil d'Etat constate que le texte sous examen utilise le terme „autorisation de séjour“, alors que la directive parle de „titre de séjour“. Dans la mesure où, dans le texte de la loi en projet, la durée de validité se rapporte toujours au titre de séjour (articles 52, 54, 57, 60, 61, 62 et 64), il y a lieu de s'en tenir à la terminologie de la directive et d'écrire en conséquence „titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an“.

Le paragraphe 1er pose encore au regroupement familial les conditions prévues à l'article 7 de la directive.

Le paragraphe 2 adapte les règles du paragraphe 1er aux bénéficiaires d'une protection internationale, en transposant notamment l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 3 de la directive. Les bénéficiaires de la protection internationale peuvent demander le regroupement familial dès l'octroi de la protection internationale, sans avoir à fournir de justifications pour ce qui est de leurs revenus, du logement ou de la couverture d'une assurance maladie. Ces justifications ne s'imposent que si les bénéficiaires de la protection internationale introduisent la demande de regroupement familial après un délai de trois mois suivant l'octroi de la protection internationale.

#### Article 70

Cet article définit en son paragraphe 1er les membres de la famille entrant en lice pour un regroupement familial.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de préciser que seul le „partenaire *non marié*“ est à considérer comme membre de la famille. Puisque la loi en projet vise le partenaire qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, la référence aux conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est suffisante, une des conditions de fond de cette loi étant précisément que les partenaires ne doivent pas être mariés.

Dans le cadre du mariage polygame, le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition

ne devrait cependant pas faire obstacle au regroupement familial des enfants célibataires mineurs du conjoint n'ayant pas droit au regroupement familial, si ces enfants sont également les enfants du regroupant. L'affirmation du commentaire de l'article qui dit que „la polygamie étant interdite, seuls un conjoint et ses enfants peuvent bénéficier du droit au regroupement familial“ n'a trait qu'aux enfants du conjoint vivant au Luxembourg avec le regroupant et dont celui-ci n'est pas le père.

Le paragraphe 4 porte extension du droit au regroupement de famille, suivant l'option laissée par l'article 4, paragraphes 2 et 3 de la directive. Pour ce qui est du réfugié mineur non accompagné, le Conseil d'Etat recommande d'écrire „du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, ...“. La même observation vaut pour le paragraphe 5.

#### Article 71

L'article sous examen ne règle pas des cas de regroupement familial, bien qu'il se réfère aux conditions posées par l'article 69, paragraphe 1er, points 1 à 3 au regroupement familial. Les raisons à la base de l'introduction de cette disposition ne résultent pas du commentaire de l'article. Quel titre de séjour sera délivré à ses membres de la famille? Quelle en sera la durée de validité? S'agissant des membres de la famille du chercheur, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 9, paragraphe 1er de la directive 2005/71/CE.

#### Article 72

L'article 72 vise à transposer l'article 16, paragraphes 1er et 2 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Au paragraphe 2, le renvoi à l'article 70, paragraphe 4 semble erroné: le paragraphe 5 de l'article 70 devrait être visé.

#### Article 73

Il s'agit de la transposition de l'article 5 de la directive 2003/86/CE.

Il n'est pas tout à fait clair si la demande en obtention d'une autorisation de séjour est à introduire par le regroupant ou par le membre de la famille. Du fait que le paragraphe 6 prévoit la notification de la décision du ministre au regroupant, et que la directive impose la notification par écrit à la personne qui a déposé la demande (article 5, paragraphe 4, alinéa 1), il y a lieu d'admettre que c'est au regroupant de faire la demande.

Au paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire *in fine* „ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille“.

Le paragraphe 6 constitue une dérogation aux règles de droit commun en matière de recours contentieux dirigé contre le silence de l'Administration. En cas de prorogation du délai, et en l'absence de spécification du délai supplémentaire, le droit commun devrait de nouveau avoir vocation à s'appliquer, et un recours contentieux sera ouvert après l'expiration d'un délai supplémentaire de trois mois sans réponse.

#### Article 74

Il s'agit de la transposition de l'article 13, paragraphes 2 et 3 et de l'article 14, paragraphe 1er de la directive 2003/86/CE.

#### Article 75

Il y a lieu d'écrire à l'alinéa 1: „et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ...“.

Au point 3, il y a lieu d'écrire simplement le „partenaire“.

#### Article 76

Il s'agit de la transposition partielle de l'article 15 de la directive.

Le texte sous examen règle l'octroi d'un titre de séjour autonome aux membres de la famille du ressortissant de pays tiers, en cas de décès de ce dernier, en cas de divorce, d'annulation du mariage,

de rupture du partenariat, et encore lorsque le membre de la famille se trouve dans une situation particulièrement difficile.

La situation „normale“ du conjoint, du partenaire ou de l'enfant devenu majeur pour lesquels la directive prévoit que, s'ils n'ont pas reçu au plus tard après 5 ans de séjour un titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, ont droit à un titre de séjour autonome, sera réglée au niveau de l'autorisation de séjour du résident de longue durée.

#### Article 77

Le paragraphe 2 aligne la situation des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers sur celle des membres de la famille de citoyens de l'Union (article 28, paragraphe 4 du projet de loi).

La référence figurant au paragraphe 1er au degré d'intégration dans la société luxembourgeoise vise l'intégration *ut singuli*, et ne soumet pas, par lui-même, l'étranger à l'obligation de se conformer „aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national“, selon l'article 7, paragraphe 2 de la directive. Aux yeux du Conseil d'Etat, une telle obligation ne résulte pas non plus de l'article 157 du projet de loi.

La sous-section 7 concerne l'autorisation de séjour pour des raisons privées.

#### Article 78

Selon le commentaire, cet article investit le ministre d'un pouvoir discrétionnaire par rapport à l'autorisation au séjour de personnes qui ne peuvent obtenir une autorisation de séjour à un autre titre.

Au regard de l'économie générale du texte, ensemble avec les explications du commentaire, l'autorisation de séjour pour des raisons privées ne semble revêtir le caractère d'une autorisation de séjour à part entière que pour une seule catégorie de personnes visées, à savoir pour les ressortissants de pays tiers qui rapportent la preuve qu'ils peuvent vivre de leurs ressources sans avoir à exercer d'activité économique lucrative. Pour les autres catégories de personnes visées, l'autorisation de séjour pour des raisons privées a plutôt l'allure d'un succédané. Ainsi pour les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers visés à l'article 76, elle constitue une sorte de maintien de leur droit de séjour. Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions du regroupement familial et pour les personnes pouvant faire valoir des raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité, l'autorisation de séjour offre également la possibilité de permettre un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois.

S'agissant des catégories de personnes visées sous b), c) et d) du paragraphe 1er de l'article 78, le caractère transitoire de l'autorisation de séjour pour raisons privées est encore souligné par l'article 79, paragraphe 3.

Il peut paraître quelque peu surprenant de voir maintenir pour les personnes visées sous b), c) et d) la condition de justifier de ressources suffisantes. Dans la mesure où le texte ne dit pas qu'il doit s'agir de ressources personnelles suffisantes, des aides à la subsistance de la part de tierces personnes, y compris l'aide sociale, devraient pouvoir être prises en considération à ce titre.

Pour ce qui est du texte proprement dit, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu d'écrire au point c) „dont les liens personnels ou familiaux ...“.

S'agissant de la catégorie de personnes visée sous la lettre d) du paragraphe 1er, l'autorisation de séjour pour raisons privées ne viserait que les personnes qui ne tombent pas sous les dispositions de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. La question se pose toutefois dans quelle mesure l'attestation de séjour pour raisons privées pourrait, sinon remplacer, du moins relayer l'attestation de tolérance visée à l'article 22 de la loi du 5 mai 2006.

#### Article 79

Le paragraphe 3 ne prévoit que la délivrance d'un titre de séjour pour travailleur salarié. Qu'en est-il de l'exercice d'une activité indépendante?

La section 3 a trait à l'autorisation de séjour du résident de longue durée, et vise à transposer en droit national la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

### Article 80

En principe, tout ressortissant de pays tiers justifiant d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq ans peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée. Il est à ce sujet renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 76.

Certaines catégories de ressortissants de pays tiers se trouvent cependant exclues du bénéfice de ce statut, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la directive. Y sont aussi visées des catégories de ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une autorisation de séjour dans les conditions prévues par le projet de loi: il s'agit des catégories de personnes visées par les articles 47, 48, 56, 58, 60 et 61. Les personnes visées à l'article 62 sont également exclues, leur titre de séjour étant formellement limité.

Il y a une exception à l'exception: elle concerne les ressortissants de pays tiers ayant séjourné régulièrement aux fins d'études et de formation professionnelle, s'ils ont continué à séjourner au pays à un autre titre. C'est l'hypothèse de l'article 59. Le texte national transpose en l'occurrence l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la directive 2003/109/CE.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 3 de l'article 4 de la directive, lequel prévoit que, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire et conformément à leur législation nationale, les Etats membres peuvent accepter des absences plus longues du territoire sans que le caractère ininterrompu du séjour du ressortissant de pays tiers s'en trouve affecté. Les auteurs du projet de loi ont choisi d'aligner la situation des ressortissants de pays tiers sur celle des citoyens de l'Union en matière de droit de séjour permanent (article 9, paragraphe 2 de la loi), sans cependant prendre en considération les détachements professionnels, où la directive laisse aux Etats membres le choix d'en tenir compte ou non.

### Article 81

L'article sous examen transpose l'article 6 de la directive.

### Article 82

Le paragraphe 1er de l'article sous examen vise à transposer l'article 7 de la directive.

Pour ce qui est du délai dans lequel la décision doit intervenir (sous réserve d'une prorogation), la directive dispose que „toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé dans la présente disposition doit être réglée par la législation nationale de l'Etat membre concerné“. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses observations à l'endroit de l'article 73, paragraphe 6, lesquelles devraient pouvoir être transposées *mutatis mutandis* à la disposition présentement sous examen.

Le Conseil d'Etat recommande d'écrire au paragraphe 1er: „la décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande ...“.

### Article 83

Le texte règle le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée. Il s'agit de la transposition des paragraphes 1er, 2, 3, 4 alinéas 1 et 2, 5 et 6 de l'article 9 de la directive.

Pour ce qui est de la transposition du paragraphe 5 de l'article 9 de la directive, le texte sous examen renvoie aux points b) et c) du paragraphe 1er. Le texte communautaire, en renvoyant aux cas visés au paragraphe 4, semble toutefois viser aussi l'hypothèse que l'article 83 prévoit au point d) de son paragraphe 1er. Le Conseil d'Etat est dès lors à s'interroger s'il n'y a pas lieu de compléter les renvois et d'écrire au paragraphe 3 de l'article 83 sous examen „en vertu des points b), c) et d) du paragraphe 1er qui précède ...“.

### Article 84

Il s'agit de la transposition des paragraphes 1er et 2 de l'article 12 de la directive.

Pour les exigences posées par la directive en son article 12, paragraphe 3, il y a lieu de renvoyer à l'article 103 du projet de loi.

### Article 85

Cet article règle le droit de séjour au Luxembourg d'un ressortissant de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a des difficultés à saisir la portée du renvoi aux „sections 2 et 3 du présent chapitre“. La section 2 a trait aux „conditions de séjour de plus de trois mois“, la section 3 concerne „l'autorisation de séjour du résident de longue durée“. Il s'agit en l'espèce de régler l'exercice au Luxembourg d'une activité salariée ou indépendante par le ressortissant de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre. A ce sujet, la directive prévoit en son article 14, paragraphe 3, que „lorsqu'il s'agit d'une activité économique à titre salarié ou indépendant, les Etats membres peuvent examiner la situation de leur marché du travail et appliquer leurs procédures nationales concernant les exigences relatives au pourvoi d'un poste ou à l'exercice de telles activités“. Le commentaire de faire état dans ce contexte de ce que le résident de longue durée demandant une autorisation de séjour au Luxembourg doit remplir toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise. En l'occurrence, s'agissant de l'exercice d'une activité salariée ou indépendante, les articles 42 à 47 et les articles 51 et 52 auraient vocation à s'appliquer. Le Conseil d'Etat ne voit par contre pas quelles dispositions de la section 3 (à part évidemment les articles 85 et 86, mais il ne fait guère de sens qu'un article, tel l'article 85, procède à une sorte d'autorenvoi, pour son application) auraient vocation à s'appliquer à l'exercice de l'activité salariée ou indépendante. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'écrire „Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables“.

Le paragraphe 3 de l'article 85 exclut de son champ d'application le ressortissant d'un pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, „qui séjourne dans un autre Etat membre de l'Union et qui est détaché temporairement dans le cadre d'une prestation de services transnationale“. Cette disposition ne traduit aux yeux du Conseil d'Etat qu'imparfaitement le paragraphe 5, premier alinéa de l'article 14 de la directive, lequel vise le séjour d'un résident de longue durée sur le territoire des Etats membres a) en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière; b) en tant que prestataire de services transfrontaliers“. Le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir au texte de la directive et d'écrire en conséquence:

„Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.“

#### Article 86

Il s'agit de la transposition de l'article 15 de la directive ayant trait aux conditions auxquelles le ressortissant d'un pays tiers, résident de longue durée dans un Etat membre, doit satisfaire pour séjourner dans un deuxième Etat membre.

Le texte sous examen, en son paragraphe 1er, point 1, parle aussi des membres de la famille qui sont à charge du résident de longue durée. Sont visés par la directive les membres de la famille tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er de la directive 2003/86/CE. L'article 72 du projet de loi règle l'entrée et le séjour des membres de la famille du résident de longue durée. Plutôt que de parler dans le contexte de l'article 86 des „membres de sa famille qui sont à sa charge“, le Conseil d'Etat propose de procéder par renvoi à l'article 72 (l'article 72 renvoyant lui-même à l'article 86), qui est la transposition de l'article 16 de la directive 2003/109/CE, et d'écrire en conséquence:

„1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir ...“.

Le point 3 du paragraphe 1er ne vise que le cas du résident de longue durée qui représente un danger pour l'ordre public, la directive envisageant ce danger dans le chef du résident de longue durée ou dans le chef des membres de la famille. Pour ces derniers, l'article 72 prévoit qu'ils ne doivent pas représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Le paragraphe 2 devrait englober l'appréciation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique aussi bien dans le chef du résident de longue durée que dans celui des membres de sa famille (tel que le prévoit la directive) par l'effet des renvois croisés entre l'article 86 et l'article 72.

#### Article 87

Par dépêche du 22 février 2008 (doc. parl. No 5802<sup>3</sup>), la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement opère une rectification à l'endroit de l'article 87, paragraphe 1er.

Il n'y a pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de renvoyer à l'article 81, paragraphe 2, s'agissant du séjour au Luxembourg d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre. L'application des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique à ce dernier font l'objet de l'article 86.

Le renvoi aux dispositions de l'article 41 (s'agissant des conditions de santé publique) se justifie au regard de l'article 18 de la directive. Il y a toutefois lieu d'attirer l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 41, visant précisément l'hypothèse envisagée au titre des articles 85 et 86.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 2 „Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident ...“.

Ni la directive ni le texte sous examen ne définissent quel titre de séjour est délivré au résident de longue durée d'un autre Etat membre. Selon les cas, il peut s'agir du titre de séjour prévu à l'article 43, ou de celui prévu à l'article 52. Mais qu'en est-il du résident de longue durée dans un autre Etat membre qui entend poursuivre des études ou une formation professionnelle? L'article 55, figurant sous la sous-section 4 (autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire) prévoit expressément que „les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas ... au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe 1er, bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union“. Qu'en est-il du résident de longue durée séjournant au pays „à d'autres fins“?

#### Article 88

Le paragraphe 1er constitue la transposition de l'article 23 de la directive.

Le paragraphe 2 vise à transposer l'article 22 de la directive. Le titre de séjour qui est visé est celui délivré au titre de l'article 87, alinéa 2. Le texte sous examen mélange refus du titre de séjour (hypothèse qui est en principe réglée à l'article 86 du projet de loi, auquel l'article 87 renvoie), et retrait ou non-renouvellement du titre de séjour (cette dernière hypothèse étant aussi déjà abordée indirectement par l'article 87). L'article 22 de la directive n'envisage expressément que le refus de renouvellement et le retrait. Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait également lieu, à l'article 88, de se limiter à ces deux hypothèses. Il est vrai que l'article 101, auquel l'article sous examen renvoie, est commun aux hypothèses aussi bien de refus du titre de séjour, que de retrait ou de non-renouvellement dudit titre.

La section 4 du chapitre 3 traite de divers cas particuliers d'autorisation de séjour. Est traitée tout d'abord l'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels (article 89), ensuite l'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical (articles 90 et 91) et finalement l'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains (articles 92 à 98).

#### Article 89

L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels constitue en définitive une possibilité offerte au ministre de régulariser la situation de personnes se trouvant irrégulièrement sur le territoire.

Afin de ne pas constituer un attrait à l'immigration clandestine, cette possibilité de régularisation est restreinte a) aux personnes ayant séjourné de façon continue sur le territoire et y ayant habituellement travaillé depuis au moins huit ans, b) aux personnes qui établissent avoir accompli leur scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, à condition d'introduire leur demande dans l'année suivant leur dix-huitième anniversaire.

Le Conseil d'Etat peut approuver la démarche des auteurs du projet de loi. Si déjà on veut passer l'éponge sur ce qui s'est produit dans le passé, en violation de dispositions légales existantes, la décision consistant à „amnistier“ en quelque sorte ceux qui ont enfreint la loi revient en tout cas au législateur, auquel il appartient alors également de fixer les conditions de ce „pardon“. Il est évidemment plus délicat de concevoir le texte sous avis comme une „amnistie“ future des violations de la loi présentement en projet: l'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels doit permettre de régulariser des situations préexistantes, elle ne doit pas devenir une sorte de laissez-passer pour tous ceux qui à l'avenir ne se tiendront pas aux dispositions légales. L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels ne doit donc pas devenir la règle en matière d'immigration, elle doit rester l'exception, sous peine également de se mettre en porte-à-faux par rapport à la stratégie commune au niveau de l'Union.

Il y aurait lieu d'écrire „de n'avoir *pas* utilisé des informations fausses ou trompeuses ...“.

La „réelle volonté d'intégration“ est, comme le relève le commentaire, d'appréciation hautement subjective.



Le Conseil d'Etat ne perçoit pas très bien les raisons pour lesquelles une autorisation de séjour essentiellement provisoire (l'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels) devrait être remplacée par une autorisation de séjour qui n'est pas moins provisoire (autorisation de séjour pour raisons privées) dans le cas des ressortissants de pays tiers ayant fait six ans de leur scolarité au Luxembourg et qui entendent poursuivre des études ou une formation professionnelle, à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu tenir compte du fait que les personnes visées ne rempliraient très souvent pas les conditions prévues à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 3.

#### *Articles 90 et 91*

L'article 90 sous examen pose le problème du secret médical, dans la mesure où, selon le commentaire, un dossier médical complet doit être produit. Le même problème se pose au niveau de l'article 91, qui subordonne le renouvellement du titre de séjour à l'exigence que les conditions définies à l'article 90 continuent à être remplies, ce qui implique la production de nouveaux certificats médicaux sur l'évolution de la maladie. La problématique est un peu la même que dans le contexte de l'article 41, si ce n'est que dans le contexte des articles 90 et 91 il ne s'agit pas d'un problème de santé publique. Le Conseil d'Etat a de fortes réticences à suivre les auteurs. Il proposera de se limiter à l'exigence de certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à un traitement médical avec indication de la durée prévisible (à la limite avec spécification du genre de traitement médical), accompagnés d'attestations des autorités médicales du pays de provenance qui indiquent que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé. De toute façon, il faut toujours l'accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade, et une attestation de prise en charge ou une garantie bancaire, qui devraient constituer en règle générale des garanties suffisantes.

#### *Article 92*

Les articles 92 à 98 entendent transposer en droit national la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

La directive 2004/81/CE est à resituer dans un contexte plus général de lutte contre la traite des êtres humains (Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains).

Un projet de loi (No 5860) relatif à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle, a été déposé à la Chambre des députés le 26 mars 2008. Le présent projet de loi anticipe sur ledit projet de loi, et en particulier sur les dispositions introduisant de nouvelles incriminations au Code pénal.

Un deuxième projet de loi (No 5874) portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le Code de procédure civile a été déposé à la Chambre des députés le 22 avril 2008. Le présent projet de loi anticipe également sur les dispositions de ce deuxième projet de loi.

Déjà actuellement les articles 379 et 379bis du Code pénal visent la traite des êtres humains. Il n'est dès lors pas absolument nécessaire d'attendre l'introduction au Code pénal du nouvel article 382-1 par le projet de loi No 5860, ledit article se substituant aux dispositions actuelles qui se trouveront abrogées (article 379, point 3 et article 379bis, points 1 et 2). Il paraît suffisant de se référer dans le paragraphe 1er de l'article 92 sous examen, aux infractions liées à la traite des êtres humains, telles que définies par le Code pénal, et d'écrire en conséquence „... est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal ...“. Il y a par ailleurs lieu de se limiter à faire référence „à un service d'assistance aux victimes de la traite“, sans mention de la (future) loi qui définit les missions et les fonctions de ces services d'assistance.

Le paragraphe 2 de l'article 92 vise à transposer l'article 10, lettre c) de la directive. Tandis que la directive impose de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la représentation juridique du



mineur, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale, le texte national prévoit la désignation d'un tuteur à l'effet d'assister le mineur non accompagné dans le cadre de la procédure. Les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur la nomination de ce tuteur. Qui désigne ce tuteur? Est-ce le juge des tutelles? Est-ce le juge de la jeunesse? Qui saisit le juge compétent? Le tuteur, s'il n'est pas avocat, peut-il utilement assister le mineur dans le cadre de la procédure, y compris dans le cadre de la procédure pénale? Le tuteur, qui en règle générale représente le mineur, a-t-il d'autres charges tutélaires? Le Conseil d'Etat signale encore que l'article 119, paragraphe 2, prévoit la désignation d'un administrateur *ad hoc* au mineur non accompagné d'un représentant légal. Il faudrait pour le moins envisager une solution uniforme valant pour tous les cas.

#### Article 93

Au paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire à deux reprises „d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92“. Ce libellé est également à reprendre au paragraphe 4.

Encore au paragraphe 4, il y a lieu de s'en tenir à la terminologie de la directive, et d'écrire „sécurité intérieure“ au lieu de „sécurité nationale“. Il est renvoyé aux observations ci-avant à l'endroit de l'article 34, paragraphe 2.

#### Article 94

En attendant non seulement l'entrée en vigueur du projet de loi No 5874, mais encore la mise en place effective des mesures d'assistance et de protection, il y a lieu d'écrire „... a accès à des mesures de protection et d'assistance“. Le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme „mesures de sécurité“, et de s'en tenir à la terminologie du projet de loi No 5874 (mesures d'assistance et de protection des victimes).

#### Article 95

Le Conseil d'Etat s'interroge pour quelle raison il est question au paragraphe 1er d'un „titre de séjour provisoire“. Il propose de supprimer le terme provisoire. Pour ce qui est de la durée de validité du titre de séjour, il y a lieu d'omettre les termes „au maximum“. L'emploi de ces termes pourrait laisser entendre que la durée de validité pourrait être moindre; or, il n'en est rien, alors que la directive prévoit une durée de validité minimale de 6 mois.

Au point 1 du paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire „d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92“.

Au point 4 du même paragraphe, il y a lieu d'écrire „sécurité intérieure“ au lieu de „sécurité nationale“.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „accordé“.

#### Article 96

Au paragraphe 1er, il y a de nouveau lieu d'écrire „d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92“.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „sécurité intérieure“ au lieu de „sécurité nationale“.

#### Article 97

Il y a lieu d'écrire, au paragraphe 1er, „... donne droit à des mesures de protection et d'assistance“.

#### Article 98

Que signifie „A l'issue de la procédure“? Puisque l'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains table sur la coopération des victimes avec les autorités judiciaires, la procédure visée devrait être la procédure judiciaire. A quel stade de cette procédure faut-il se placer? Est-ce la fin de l'instruction, est-ce le jugement rendu par la juridiction de jugement en première instance, est-ce l'arrêt rendu en instance d'appel, est-ce l'arrêt de cassation? Ne serait-il pas plus opportun d'écrire „A l'expiration du titre de séjour“?

A l'instar du chapitre 2, le chapitre 3 du projet de loi se termine par les limitations à l'entrée et au séjour.

*Article 99*

L'article sous examen ne fait que rappeler l'application des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) No 562/2006.

*Article 100*

Selon le commentaire, la disposition sous examen est appelée à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 28 mars 1972, autorisant l'éloignement du territoire par la force publique, sans autre forme de procédure que la constatation du fait par un procès-verbal à adresser au ministre compétent. Il y aura dorénavant des formes de procédure à observer.

*Article 101*

L'article 101 vise le refus, le retrait ou le non-renouvellement du titre de séjour. Selon le commentaire, le texte sous examen reprend l'essentiel des dispositions de la loi de 1972 relatives au retrait et au non-renouvellement de la carte d'identité d'étranger (qui prévoit en son article 6, point 6 également le cas de fraude ou de tromperie visé au point 3 du paragraphe 1er de l'article sous examen) tout en intégrant les dispositions des directives relatives aux conditions de refus et de retrait (article 16 de la directive 2004/114/CE, article 14 de la directive 2004/81/CE, article 9 de la directive 2003/109/CE, article 16 de la directive 2003/86/CE).

Le paragraphe 2 de l'article sous examen reprend pour les ressortissants de pays tiers les dispositions figurant à l'article 27, paragraphe 2 du projet de loi, qui concernent des citoyens de l'Union (des ressortissants assimilés) et des membres de leur famille.

*Article 102*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 41.

Le paragraphe 2 reprend une solution déjà actuellement acquise en droit positif, tandis que le paragraphe 3 étend à tous les ressortissants de pays tiers les règles valant pour les résidents de longue durée (article 18 paragraphe 3 de la directive 2003/109/CE).

*Article 103*

Les critères d'appréciation valant au titre de l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2003/109/CE (ressortissants de pays tiers résidents de longue durée) et de l'article 17 de la directive 2003/86/CE (regroupement familial) sont étendus à tous les ressortissants de pays tiers.

La règle posée par l'article 28, paragraphe 3 de la directive 2004/38/CE (libre circulation) pour les mineurs est d'application aux ressortissants de pays tiers, s'ils sont mineurs non accompagnés.

Le *chapitre 4* du projet de loi a trait aux procédures de refus. Les directives communautaires que le projet de loi se propose de transposer prévoient pour ainsi dire toutes des garanties procédurales. En d'autres termes il ne peut être procédé sans autre forme de procédure à l'encontre de ressortissants étrangers, qu'ils soient citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers. Le règlement (CE) No 562/2006 va dans le même sens.

La première section du chapitre 4 traite du refus d'entrée sur le territoire.

*Article 104*

Tout refus d'entrée sur le territoire fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du „Service de contrôle à l'aéroport“, qui est donc un service de la Police. Qu'en est-il de la loi du 9 juin 1994 ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale? Cette loi dispose en son article 1er que les agents de l'Administration des douanes et accises sont habilités, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les agents de la police générale, à effectuer le contrôle des personnes aux frontières qui est institué durant une période limitée lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent et ce conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1992. Lors de ces contrôles, ils pourront, notamment, refuser à l'étranger l'entrée au pays, conformément à la législation sur la police des étrangers. Le sort de cette disposition de la loi du 9 juin 1994 n'est pas très clair, dans la mesure où l'article 135 du projet de loi réserve les dispositions de ladite loi, s'agissant de la surveillance et

du contrôle des étrangers. La question a son importance, dans la mesure où l'article 2, paragraphe 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen permet un contrôle des personnes aux frontières (intérieures) „lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent“. Faut-il admettre que pour ces contrôles exceptionnels aux frontières intérieures, le pouvoir des agents des Douanes (tout comme celui des agents de la Police) de refuser l'entrée aux étrangers est maintenu, et ce sans autre forme de procédure? Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur les traités existants en matière de coopération policière (Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas en matière d'intervention policière transfrontalière, approuvé par la loi du 21 décembre 2004, Traité dit de Prüm, approuvé par la loi du 22 décembre 2006), où le problème du refus d'entrée pourrait également se poser.

La disposition relative aux formalités à observer doit rester dans les limites tracées par le règlement (CE) No 562/2006, qui prescrit un formulaire uniforme (annexe V, partie B). A cet égard, la précision que la décision est notifiée par écrit n'apporte rien de nouveau, il en est de même de la précision que la notification a lieu contre récépissé (le formulaire prévoyant de toute façon la signature de l'intéressé, qui accuse ainsi réception de la décision). La mention du droit de l'étranger d'avertir la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, de même que l'utilisation d'une langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend sont des ajouts qui, aux yeux du Conseil d'Etat, ne sont pas des détails que le règlement abandonnerait à la législation de chaque Etat membre.

Il semble de toute façon au Conseil d'Etat que les formalités que les auteurs prévoient en l'espèce n'ont rien à faire directement avec le refus d'entrée, mais bien avec le maintien en zone d'attente qui est susceptible de suivre la décision de refus d'entrée. Cette observation vaut également pour l'article 105, paragraphe 1er ci-après en ce qu'il prévoit que la notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de ne pas inscrire ces formalités dans la section consacrée au refus d'entrée, mais de les intégrer dans la section 1 „Le maintien en zone d'attente“ du chapitre 5 traitant de l'éloignement.

Dans une telle perspective, il y aurait lieu de supprimer le paragraphe 2 de l'article 104, de sorte que la subdivision de l'article en paragraphes deviendrait également sans objet.

#### *Article 105*

Au regard des observations qui précèdent, il y a lieu de ne maintenir au paragraphe 1er que la première phrase.

Au paragraphe 2, il y aurait lieu de préciser qu'„un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif ...“. La précision que l'introduction du recours n'a pas d'effet suspensif ne signifie pas que le sursis à exécution ne puisse pas être ordonné par le président du tribunal (article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives). Il est vrai qu'il s'agit d'une hypothèse plutôt théorique s'agissant du refus d'entrée.

#### *Articles 106 à 108*

Ces articles (ensemble avec les articles 150 et 151) reprennent les dispositions des articles 30-1 à 30-4 de la loi modifiée du 28 mars 1972. Ils ne donnent pas lieu à observations, sauf en ce qui concerne le renvoi par l'article 106, paragraphe 2, à un règlement grand-ducal fixant les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données. Ce règlement grand-ducal existe d'ores et déjà: il s'agit du règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne et au traitement de ces données. Un des fondements procéduraux de ce règlement grand-ducal est constitué par la loi modifiée du 28 mars 1972 (notamment ses articles 18 et 30-1). Or, cette loi de 1972 sera abrogée par la loi en projet. Selon une jurisprudence récente du Tribunal administratif, la nouvelle loi ne sert pas de plein droit de fondement procédural au règlement grand-ducal pris sur base de l'ancienne loi, alors même que les dispositions légales que le règlement grand-ducal exécute sont reprises dans la nouvelle loi. Il y a toutefois lieu de signaler que la Cour administrative vient, dans un arrêt du 10 avril 2008, de réformer une décision en ce sens du Tribunal administratif, en réaffirmant qu'un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci dès lors qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure.

La section 2 du chapitre 4 traite des refus de séjour.

*Article 109*

La notion „refus de séjour“ recouvre aussi les refus de délivrance ou de renouvellement d’une carte de séjour, le retrait de la carte de séjour, les refus d’autorisation de séjour et de titre de séjour, le retrait du titre de séjour, le refus de renouvellement du titre de séjour. Toutes ces décisions relèvent de la compétence du ministre ayant l’Immigration dans ses attributions, étant précisé que les décisions prises sur des motifs de santé publique interviennent sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le paragraphe 2 reprend la disposition figurant à l’article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 sur la procédure administrative non contentieuse (l’obligation de motiver n’est pas imposée lorsque des raisons de sécurité extérieure ou intérieure de l’Etat s’y opposent). Le Conseil d’Etat est réticent à suivre les auteurs du projet de loi dans cette voie. Le juge administratif, lorsqu’il est saisi d’un recours contentieux (qui sera en l’espèce un recours en annulation, voir article 113), sera appelé à contrôler les motifs à la base de la décision quant à leur légalité et réalité. Il ne ferait pas de sens de compléter la décision par la production des motifs devant le juge administratif. Nécessairement, cette indication des motifs devrait se faire dans le cadre de la procédure écrite, de sorte que l’étranger concerné en aurait aussi connaissance.

Le Conseil d’Etat est à s’interroger s’il n’y aurait pas lieu de libeller le paragraphe 2 comme suit:

„(2) Les motifs à la base de la décision sont indiqués, sans que, pour des motifs relevant de la sûreté de l’Etat, les sources d’information puissent être révélées.“

*Article 110*

Sans observation.

*Article 111*

Le texte prévoit que l’étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s’il n’a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale. Les bénéficiaires d’une protection internationale et les demandeurs d’une protection internationale ne sont visés par la disposition sous examen que dans des hypothèses très restreintes (regroupement familial pour les bénéficiaires d’une protection internationale; article 78, paragraphe 1er, lettre d) et article 89 pour les demandeurs d’une protection internationale).

*Article 112*

Le refus de séjour au sens de l’article 109 peut s’accompagner d’une interdiction d’entrée sur le territoire d’une durée maximale de cinq ans.

Les auteurs du projet de loi sont conscients de la problématique soulevée par une telle mesure, alors qu’ils se réfèrent à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l’Homme, selon lequel de semblables mesures administratives devraient être considérées comme revêtant un caractère préventif plutôt que punitif. Il y a toutefois lieu de noter que la compatibilité de la mesure prise par les autorités néerlandaises (interdiction du territoire pendant dix ans) a été examinée au regard de l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, de sorte qu’aucun argument dirimant ne saurait être tiré de cet arrêt. L’argumentation des auteurs (quant à l’absence de caractère punitif de la mesure) peut trouver appui dans la suppression de l’interdiction du territoire qui pouvait jadis être prononcée par les juridictions en cas d’infractions à la législation en matière de lutte contre la toxicomanie, ou encore dans la suppression de la possibilité accordée aux juridictions, en matière d’infractions à la législation sur la circulation routière, de subordonner la restitution du permis de conduire à la réussite à un nouvel examen théorique et pratique.

Les aménagements prévus (seuls des motifs tirés de l’ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique peuvent servir de base à une telle mesure, elle est limitée dans le temps, avec possibilité de révision après trois ans, dans les cas où l’interdiction du territoire a été prononcée pour la durée maximale) devraient être de nature à constituer des garanties suffisantes pour la protection des intérêts des personnes concernées. S’y ajoute que les garanties posées par les articles 27, paragraphe 2 et 101 paragraphe 2, s’agissant des mesures d’ordre public ou de sécurité publique ont vocation à s’appliquer également aux mesures susceptibles d’être prises au titre de l’article 112.

D'un point de vue purement formel, il y aurait lieu d'écrire „pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique“.

#### *Article 113*

Le Conseil d'Etat ne voit pas la pertinence de la précision que „les décisions du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative“, le double degré de juridiction en matière de contentieux administratif étant la règle (article 3(2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif).

Qu'en est-il du recours contre les décisions prises au titre de l'article 112? Est-ce qu'elles se trouvent couvertes par le renvoi à l'article 109, du fait que c'est simultanément que le ministre peut décider une interdiction du territoire? Le recours en annulation étant de toute façon le recours de droit commun, les interdictions d'entrée sur le territoire sont en tout état de cause susceptibles d'un tel recours.

#### *Article 114*

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes „de référé“, la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives n'utilisant pas non plus cette terminologie. Il y aurait encore lieu d'écrire „d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde“.

#### *Article 115*

Il s'agit de la transposition, selon le commentaire, de l'article 31, paragraphe 4 de la directive 2004/38/CE. Le texte sous examen utilise les termes „interdiction d'entrée sur le territoire“, alors que la directive emploie les termes „refus d'entrer sur le territoire“. Le Conseil d'Etat admet que ne sont pas visés en l'espèce les refus d'entrée au titre de l'article 104 de la loi en projet, mais bien les interdictions d'entrée au titre de l'article 112. Devraient encore être visées les expulsions, à raison de la similitude dans la terminologie.

Le Conseil d'Etat part de l'idée que l'article sous rubrique concerne les étrangers qui ont dû quitter le territoire avant le jour fixé pour l'audience de plaidoiries. Le ministre délivrera en conséquence un sauf-conduit à ceux dont la présence ne risque pas de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique.

La section 3 a trait à l'expulsion.

#### *Article 116*

L'expulsion, selon un jugement du 14 juillet 1997 du Tribunal administratif, est une mesure dont l'objet est de mettre un terme au séjour actuel et futur d'un étranger établi sur le territoire national. Il s'agit d'une mesure incisive, puisqu'elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai et emporte interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de 10 ans. Aussi cette mesure est-elle subordonnée à des conditions strictes: elle ne peut être envisagée qu'en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ainsi qu'en cas de violation d'une interdiction d'entrée sur le territoire. L'exigence d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique n'est que la consécration de la jurisprudence administrative (voir le jugement précité du Tribunal administratif) selon laquelle la nature et la gravité des faits reprochés à l'étranger doivent dénoter un comportement personnel de l'intéressé révélant une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité publique. S'agissant d'une mesure d'ordre public ou de sécurité publique, les exigences posées par les articles 27, paragraphe 2 et 101, paragraphe 2 ont également vocation à s'appliquer.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 109, paragraphe 2. L'expulsion étant une mesure incisive, une décision non motivée paraît difficilement concevable.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose d'écrire „Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables“.

La section 4 est consacrée à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers.

#### *Articles 117 et 118*

Les articles reprenant le texte de l'article 14-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972, sous réserve d'adaptations de la terminologie, ne suscitent pas d'autres observations.

Le chapitre 5 du projet de loi traite de l'éloignement.

L'éloignement est en somme l'aboutissement de la procédure. Avant d'y arriver, il y a des étapes intermédiaires.

La première de ces étapes est le maintien en zone d'attente, qui fait l'objet de la section 1.

#### Article 119

Le maintien en zone d'attente ne concerne que les personnes qui se voient opposer un refus d'entrée sur le territoire par un agent du service de contrôle à l'Aéroport.

Le maintien en zone d'attente est limité à 48 heures au maximum. Le principe reste cependant qu'une personne n'est à maintenir en zone d'attente que pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

Il semble s'agir d'une mesure purement matérielle, alors que le texte proposé ne prévoit aucune décision à l'effet de maintenir la personne concernée en zone d'attente.

Le Conseil d'Etat est évidemment conscient qu'un étranger qui se voit refuser l'entrée sur le territoire par le service de contrôle à l'Aéroport, et donc à l'Aéroport, ne peut la plupart du temps pas être éloigné *illico*. Il faut organiser l'éloignement, et cela prend nécessairement un certain temps. Le maintien en zone d'attente n'est pourtant pas sans poser problème au regard du prescrit constitutionnel que la liberté individuelle est garantie, et que nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Les personnes maintenues en zone d'attente (le commentaire parle de personnes retenues en zone d'attente) sont privées de la liberté physique d'aller et de venir, et donc de leur liberté individuelle. Ce n'est pas non plus parce qu'il s'agit de personnes auxquelles l'entrée sur le territoire a été refusée et qui devront de ce fait quitter le territoire, que ces personnes devraient être considérées comme sans droits.

Il est satisfait au prescrit constitutionnel dans la mesure où c'est la loi qui détermine dans quels cas une personne peut être maintenue en zone d'attente. Le Conseil d'Etat, s'il reste très réservé à admettre comme seule justification du maintien en zone d'attente les problèmes d'organisation matérielle de l'éloignement, reconnaît cependant qu'il s'agit d'une mesure moins incisive que le placement en rétention. Il est encore permis de penser que les personnes concernées auxquelles l'entrée sur le territoire a été refusée, seront incitées davantage à collaborer activement à leur éloignement, afin d'éviter précisément le placement en rétention.

Pour ce qui est de la forme prescrite par la loi, le Conseil d'Etat estime indiqué, en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 104, de prévoir des garanties formelles dans le cadre du présent article.

Le Conseil d'Etat suggère en conséquence de consacrer dans le texte de l'article sous examen les informations que l'article 104, paragraphe 2 prévoit de donner aux personnes concernées quant à leur droit d'entrer en contact avec de tierces personnes. Ce droit devrait leur être garanti durant toute la durée de leur maintien en zone d'attente. Il y aurait encore lieu de prévoir que les personnes ainsi maintenues en zone d'attente bénéficient de mesures d'assistance (et non seulement que ces mesures d'assistance „peuvent être mises en œuvre par la Police“). Un procès-verbal devrait être dressé sur le maintien en zone d'attente, et ce serait le procès-verbal actuellement prévu à l'article 105, paragraphe 1er, renseignant sur l'exécution de la décision de refus d'entrée. Le Conseil d'Etat propose de supprimer dans le cadre de l'article 119 toute référence au placement en rétention, qui est à régler dans le cadre du seul article 120.

Le Conseil d'Etat proposerait le texte alternatif suivant:

„**Art. 119.** (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre



personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle de l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur *ad hoc* qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle de l'aéroport sur le maintien en zone d'attente. Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger."

La section 2 du chapitre 5 a trait à la deuxième étape avant l'éloignement: le placement en rétention.

#### *Article 120*

Le placement en rétention est possible dans les cas visés aux articles 111, 116 à 118, 127, de même que dans l'hypothèse d'un maintien en zone d'attente n'ayant après 48 heures pas abouti à l'exécution matérielle de la décision de refus d'entrée sur le territoire.

S'agissant de l'article 111, un placement en rétention ne devrait à l'évidence être possible que si le délai imparti pour quitter le territoire est venu à expiration sans que la personne concernée ait effectivement quitté le pays.

L'ancienne mise à disposition du Gouvernement a toujours donné lieu à des controverses et à un contentieux abondant. Il s'agit d'une mesure qui, au-delà de toute considération tenant à une dangerosité éventuelle des personnes concernées, cherche uniquement à éviter, eu égard au seul fait de l'irrégularité de leur séjour et de l'imminence de l'exécution d'une mesure d'éloignement dans leur chef, à ce que celles-ci se soustraient à la mesure d'éloignement.

Le Conseil d'Etat n'entend pas mettre en cause le principe même de cette rétention. Le Conseil d'Etat est cependant extrêmement réticent à suivre les auteurs lorsqu'ils proposent que les conditions strictes posées jusqu'ici à cette mesure soient assouplies. Tel est le cas notamment de la durée de la rétention, qui de 3 mois au maximum, passe à 6 mois au maximum. Tel est encore le cas pour la reconduction de cette mesure. Alors que jusqu'ici le texte exigeait une nécessité absolue, le nouveau texte se contente d'une nécessité. Les circonstances d'ordre factuel avancées par les auteurs n'entraînent pas la conviction du Conseil d'Etat. Les mêmes arguments pourraient militer en faveur d'une itérative augmentation des délais. Le Conseil d'Etat se prononce en conséquence pour un maintien du délai d'un mois initial. Cette limitation est de nature aussi à inciter les autorités à revoir à bref délai la situation de la personne concernée. A cette condition il pourrait à la limite se déclarer d'accord avec trois reconductions de chaque fois 1 mois, tout en insistant sur le maintien de l'exigence d'une nécessité absolue.

Le Conseil d'Etat plaide encore pour voir ramener le délai prévu pour la confirmation écrite de la décision orale du ministre quant au placement en rétention d'une personne. Un délai de 48 heures (qui est aussi celui actuellement prévu en cas de placement en rétention avec l'autorisation du Procureur d'Etat) devrait être suffisant pour tenir compte de toutes les contingences possibles.

S'agissant du mineur non accompagné, le Conseil d'Etat salue le fait que ceux-ci ne seront pas placés dans le Centre de rétention tel qu'il fonctionne actuellement. Il est néanmoins à regretter que les auteurs se limitent à prévoir son placement dans un „lieu approprié“.



Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat propose donc d'écrire:

- au paragraphe 1er: „La durée maximale est fixée à un mois“;
- au paragraphe 2: „... au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent“;
- au paragraphe 3: „... en cas de nécessité absolue être reconduite ...“.

#### *Article 121*

L'article sous examen reprend les dispositions relatives à la notification de l'article 15 de la loi modifiée de 1972, en tenant compte du fait que le placement peut avoir lieu sur décision orale du ministre. Il reste la question si la confirmation écrite doit faire l'objet d'une nouvelle notification.

#### *Article 122*

Là encore, le texte reprend les dispositions relatives aux informations à donner à la personne retenue prévues par l'article 15 de la loi modifiée de 1972.

#### *Article 123*

Ce texte reprend les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée de 1972 relatives aux recours contentieux.

La section 3 du chapitre 5 a trait à l'exécution des décisions d'éloignement.

#### *Article 124*

L'article sous examen aborde le problème de l'exécution par la contrainte, sujet qui donne lieu à des controverses récurrentes.

Le paragraphe 1er fixe les principes régissant l'exécution par la contrainte: mesures coercitives devant être proportionnées, usage de la force ne devant pas dépasser les limites du raisonnable, mesures coercitives devant être appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler dans ce contexte les dispositions de l'article 257 du Code pénal réprimant la violence envers les personnes dont a usé, sans motif légitime, un agent de la police, et la jurisprudence de la Cour de cassation à ce sujet (*arrêt du 26 juin 1980, Pasirisie 25, page 11*): en cas de résistance, les agents ont le droit d'utiliser des moyens de contrainte appropriés, à condition que ces moyens ne dépassent pas les strictes limites de la nécessité. Le principe ainsi posé doit valoir également dans la présente matière.

Il va sans dire que les agents devront être formés à ces exigences, une formation adéquate étant aussi de nature à désamorcer certaines situations critiques. Une sorte de „code de bonne conduite“ (tel que préconisé par la Chambre des députés, et tel qu'il est prévu de l'introduire par voie de règlement grand-ducal) constituera à n'en pas douter également un outil précieux pour les agents de la Police chargés de l'exécution par voie de contrainte.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen suscite des réticences de la part du Conseil d'Etat. Il s'agit d'une incitation à l'éloignement volontaire pour le moins surprenante. Le Conseil d'Etat demande la suppression dudit paragraphe, alors qu'il y a lieu d'éviter qu'une personne en situation irrégulière soit sanctionnée à plusieurs titres. Par voie de conséquence le paragraphe 3 est également à supprimer.

#### *Article 125*

Le texte sous examen reprend dans ses paragraphes 1er et 2 des dispositions figurant aux articles 14 et 15 de la loi modifiée de 1972.

Le paragraphe 3 prend en considération le laps de temps qui a pu s'écouler entre la prise de la décision d'éloignement et son exécution effective. Il y aura alors lieu à nouvelle appréciation.

#### *Article 126*

Le texte en lui-même ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 127*

Il s'agit de la reproduction du texte de l'article 14-2 de la loi modifiée de 1972.

Le règlement grand-ducal auquel renvoie le paragraphe 2 existe: il s'agit du règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne. Il y a lieu de reprendre les observations déjà formulées à l'endroit de l'article 106.

La section 4 du chapitre 5 est consacrée aux empêchements à l'éloignement.

#### *Articles 128 à 133*

Sans observation.

Le *chapitre 6* du projet de loi traite des contrôles.

#### *Article 134*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des termes „afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies“. Sur quoi porteront ces contrôles? Sur le respect en général des conditions fixées par la loi?

De quels contrôles s'agit-il lorsqu'il existe des présomptions „que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire“?

#### *Article 135*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 104. La question se pose si notamment dans le cadre du contrôle d'étrangers en application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ou d'autres traités en matière de coopération policière, il ne serait pas opportun de prévoir expressément pour la Police (et incidemment aussi pour la Douane, par le biais de la loi du 9 juin 1994 dont le texte sous examen réserve l'application) le droit de refuser l'entrée aux étrangers. Il ne s'agirait pas d'une décision formelle de refus d'entrée, au sens de l'article 104, mais d'une mesure de police administrative aux frontières intérieures du pays. Il semblerait cependant que tel ne soit pas l'intention des auteurs du projet de loi, alors qu'ils proposent uniquement d'habiliter les agents de la Police à retenir le document de voyage des étrangers en situation irrégulière, et à leur remettre en échange un récépissé valant justification de leur identité (article 137, paragraphe 2).

Il n'y a pas lieu d'écrire „sous l'autorité directe du ministre“ dans la mesure où la Police, conformément à la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police, relève pour l'exécution de ses missions du ministre ayant la Force publique dans ses attributions, „sans préjudice des attributions que d'autres lois réservent“ à d'autres ministres. Il y a donc lieu de se limiter en l'espèce à écrire „conformément aux instructions du ministre“.

#### *Article 136*

Sans observation. Le règlement d'exécution, auquel il est renvoyé, est constitué par un règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001.

#### *Article 137*

Le paragraphe 2 soulève la question de l'étendue des pouvoirs dont dispose la Police dans le cadre de ses contrôles (voir aussi les observations à l'endroit des articles 104 et 135).

#### *Article 138*

Sans observation.

#### *Article 139*

Selon le commentaire „un contrôle effectif requiert l'établissement de mécanismes et d'instruments de coordination et de communication entre toutes les administrations ayant des compétences en matière d'immigration. A cet effet, il importe de prévoir des systèmes d'échange et de transmission d'informations dont le détail fera l'objet d'un règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat en retient en premier lieu que le ministre ayant l'immigration dans ses attributions exploite lui-même une banque de données personnelles.

Aux termes de l'article 12 (2) (j) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont exemptés de l'obligation de notification préalable à la Commission nationale les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention (en admettant que l'exploitation d'une banque de données personnelles par le ministre fasse partie de celles pour lesquelles seule une notification préalable serait requise). Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une réglementation particulière applicable à la banque de données du ministre. Le Conseil d'Etat ignore également si dans la banque de données figurent (ou figureront dorénavant) également des données de santé, auquel cas une autorisation par voie législative serait nécessaire. Il est nécessaire de clarifier et au besoin de régler ces questions avant d'envisager un accès à d'autres banques de données.

La référence à l'article 128 ne fait aucun sens dans le contexte de l'article sous examen. L'article 128 consacre un empêchement à l'éloignement (si la personne concernée a introduit une demande en naturalisation), qui ne rend certainement pas nécessaire le recours aux banques de données énumérées. Il doit s'agir d'une erreur qui est à redresser. Ce renvoi se trouve effectivement remplacé par une référence à l'article 134 (doc. parl. No 5802<sup>3</sup>). Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 134.

Le *chapitre 7* a trait aux sanctions.

#### *Article 140*

Le point a) entend mettre à profit l'article 8, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE qui dispose que le non-respect de l'obligation d'enregistrement peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées. Cette obligation pèse sur les citoyens de l'Union (article 8 du projet de loi) et sur les membres de leur famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union (article 15 du projet de loi). Ces infractions ont le caractère de contraventions.

Le point b) devrait renvoyer à l'article 15 et non pas à l'article 16.

#### *Article 141*

Le libellé „l'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire sans y être autorisé“ n'est, aux yeux du Conseil d'Etat, pas correct, alors que l'étranger même ressortissant de pays tiers (article 34) n'a pas à être autorisé à entrer ou à séjourner au Grand-Duché, du moins jusqu'à une durée de séjour allant jusqu'à trois mois. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire „L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans satisfaire aux conditions légales ...“.

#### *Article 142*

Le texte reprend en substance l'article 32 de la loi modifiée du 28 mars 1972 et l'article L. 544-10 du Code du travail. Les comportements visés dans le texte sous examen sont par ailleurs susceptibles de tomber sous le coup de dispositions du Code pénal (articles 198 et 199*bis*, par exemple).

#### *Article 143*

D'après le commentaire, tomberait sous le coup de la disposition sous examen „le refus d'un étranger de présenter à l'administration les documents de voyage ou de fournir les renseignements nécessaires permettant son éloignement, ou son refus d'embarquer dans l'avion“. Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs dans cette voie: d'une part, le défaut de documents de voyage est déjà susceptible de constituer le délit prévu à l'article 141; il n'y a pas lieu de l'incriminer encore une fois au titre de l'article 143. D'un autre côté, le fait de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement peut être constitutif du délit de rébellion (article 269 du Code pénal). En troisième lieu, l'article 124 du projet de loi prévoit que l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Le texte lui-même part donc de l'idée que l'éloignement ne sera pas toujours volontaire. Pourquoi incriminer pénalement le défaut d'exécution volontaire? Finalement, le texte incrimine aussi bien le fait de se soustraire que le fait de tenter de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement. De par sa généralité, tous les agissements possibles et imaginables sont susceptibles de tomber sous le texte d'incrimination, même la simple omission de donner immédiatement suite aux injonctions des agents de la Police. Ce facteur de généralisation est aussi un facteur d'indétermination. Le Conseil d'Etat comprend certes que les auteurs veuillent par tous les moyens amener les étrangers à satisfaire volontairement à l'obligation

de quitter le territoire, et c'est dans cette perspective qu'il voit la menace d'une sanction pénale (supplémentaire). Le Conseil d'Etat ne saurait toutefois marquer son accord à une telle démarche et il demande la suppression de l'article 143.

#### *Article 144*

L'article sous examen relève considérablement le taux des peines par rapport à l'article 31 actuel de la loi modifiée de 1972, le maximum de la peine prévue à l'article 31 devenant le minimum de la peine prévue par le texte sous examen. L'effet dissuasif de la nouvelle disposition reste à être vérifiée dans la pratique.

#### *Article 145*

Le texte reprend l'article 33 de la loi modifiée de 1972 en l'adaptant, selon le commentaire, aux exigences de la directive 2002/90/CE, de même qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette adaptation devrait permettre une ratification dudit Protocole par le Luxembourg, sans adaptation supplémentaire du droit interne.

Au regard du principe de la territorialité du droit pénal, l'article 145, alinéa premier visera les faits qui sont réputés avoir été commis sur le territoire luxembourgeois. Ne seront pas visés les faits qui ne présentent aucun lien avec le Luxembourg (par exemple le fait de ressortissants non luxembourgeois d'aider directement ou indirectement des ressortissants de pays tiers à entrer irrégulièrement en Pologne). Il ne s'agit donc pas de l'introduction d'une sorte de compétence universelle.

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi d'adapter le droit national en vue d'une ratification, par le Luxembourg, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il ne saurait toutefois marquer son accord à la modification proposée. Il est toujours possible à un Etat d'adapter sa législation interne en vue de préparer la ratification d'instruments de droit international. Cette adaptation devra cependant être générale et non pas spécifique. Cela vaut en particulier pour les éléments constitutifs d'une infraction, qui ne peuvent pas être arrêtés par anticipation de l'approbation parlementaire dudit Protocole. Il appartiendra à la loi d'approbation parlementaire d'arrêter les adaptations spécifiques du droit pénal positif découlant des obligations assumées par le Luxembourg en devenant partie audit Protocole. L'alinéa 2 de l'article 145 est en conséquence à supprimer.

Le relèvement des peines est, selon le commentaire, destiné à permettre l'application des dispositions des articles 324*bis* et suivants du Code pénal relatives à l'organisation criminelle. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Les circonstances aggravantes énumérées à l'alinéa 3, qui sont de nature à modifier la nature de l'infraction (qui de délit devient crime) appellent les observations suivantes:

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il souscrit entièrement aux préoccupations des auteurs du projet de loi qui se dégagent à l'évidence des textes proposés. Il ne saurait cependant examiner les textes proposés à la lumière de ces seules préoccupations.

Sous le point 1, les auteurs ont recours à la notion de „bande organisée“, inconnue du droit pénal spécial luxembourgeois. Le Conseil d'Etat insiste sur l'abandon de cette circonstance aggravante. Il n'y a pas lieu d'introduire à côté des notions d'association de malfaiteurs et d'organisation criminelle une troisième notion, aux contours non définis. De plus, cette circonstance aggravante est de nature à interférer avec les dispositions du Code pénal sur l'organisation criminelle et avec les peines comminées à ce titre.

Le point 2 ne rencontre pas non plus l'approbation du Conseil d'Etat. Qu'est-ce qu'une circonstance exposant directement les étrangers à un risque immédiat de mort (est-ce une tentative de meurtre?) ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente? Le droit pénal spécial luxembourgeois n'incrimine pas, en l'état actuel du droit positif, la mise en danger d'une personne (les auteurs du projet de loi s'inspirent de l'article 223-1 du Code pénal français, s'agissant du libellé retenu pour le point 2, lequel article fait partie du chapitre du Code pénal français consacré à la mise en danger de personnes). Les infractions contre les personnes sont en principe en droit luxembourgeois des infractions qui incriminent des actions physiques entraînant un résultat déterminé. Dans le cas du point 2 de l'article, c'est le risque pour autrui qui est incriminé. Les contours de l'incrimination deviennent d'autant moins nets, puisqu'on peut toujours spéculer sur le résultat possible (s'il n'y a pas eu de

résultat) du risque encouru. Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à voir introduire de manière incidente dans une loi spéciale des incriminations qui ne sont pas en phase avec le droit pénal spécial tel que le Luxembourg le connaît actuellement. Il est évidemment toujours possible au législateur de réformer le droit pénal spécial, mais il se recommande de le faire dans le cadre du droit commun, c'est-à-dire des infractions du Code pénal, et dans le cadre d'une refonte plus générale. Des innovations ponctuelles, sans lien aucun avec le Code pénal actuel, sont à proscrire. Le Conseil d'Etat insiste en conséquence également sur la suppression du point 2.

Les points 3 et 4 trouveraient mieux leur place dans d'autres dispositions légales. Pour ce qui est du point 3, la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement comprend déjà des dispositions destinées à lutter contre les „marchands du sommeil“. Ces dispositions pourraient être revues, dans le sens d'une répression accentuée, notamment au regard du caractère particulièrement vulnérable des personnes victimes, ce qui devrait inclure les étrangers en situation irrégulière. Le point 4 pourrait être intégré dans les dispositions relatives à la traite des êtres humains.

En conclusion des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'alinéa 3 de l'article 145.

#### *Article 146*

Le Conseil d'Etat ne voit pas pour quelle raison il y aurait lieu de déroger à la règle du non-cumul des peines délictuelles, s'agissant de la peine d'amende. Il y a lieu de faire abstraction de la phrase finale de l'article sous examen.

#### *Article 147*

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner cet article. Le texte est trop imprécis, et cette imprécision n'est nullement levée par le renvoi à l'article 134. Par ailleurs, la Police dispose d'autres moyens, comme par exemple la vérification d'identité (article 45 du Code d'instruction criminelle). Enfin l'entrave aux mesures de contrôle est susceptible de constituer le délit de rébellion, de sorte qu'une incrimination supplémentaire ne semble pas nécessaire.

#### *Article 148*

Il y a lieu de supprimer la référence à l'article 147, compte tenu des observations qui précèdent.

Il n'y a pas lieu de prévoir un régime particulier pour la confiscation spéciale. En matière de délits, la confiscation spéciale peut toujours être prononcée. Il n'y a pas lieu de le rappeler à propos de certaines infractions qui constituent des délits. Il n'y a par ailleurs aucune raison de limiter la possibilité de confiscation spéciale aux seules choses qui ont servi ou étaient destinées à commettre l'infraction. Le point a) est en conséquence à supprimer.

Il échet de supprimer également le point b): le retrait de l'autorisation de faire le commerce relevant du ministre compétent, il n'y a pas lieu à mélanger les genres.

Au point c), l'interdiction d'exercer une activité sociale n'est pas une peine correctionnelle prévue par l'article 14 du Code pénal, lequel réserve cependant „d'autres peines“ à prévoir par des lois spéciales. Encore faudrait-il savoir ce que les auteurs entendent par „activité sociale“. Est-ce une activité relevant des domaines social, familial et thérapeutique tombant dans le champ d'application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique? A défaut de plus amples précisions concernant les intentions des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose, en l'état, de supprimer les termes „ou sociale“. Que veut dire „à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise“? Le Conseil d'Etat proposera d'écrire „qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction“.

Au point d), il y aurait lieu de préciser la durée de la fermeture temporaire (par exemple: pour une durée maximale de 3 (ou 5) ans, le Conseil d'Etat pouvant marquer d'ores et déjà son accord à voir retenir l'une ou l'autre de ces solutions).

#### *Article 149*

Le Conseil d'Etat n'a pas de difficultés avec les dispositions figurant sous a) et b), sauf à écrire au point b) „y compris, le cas échéant, les amendes administratives“.

Il a plus de difficultés avec le point c), qui, selon le commentaire, anticipe des mesures qui seront, le cas échéant, arrêtées sur le plan communautaire (dans le cadre d'une proposition de directive arrêtant

des sanctions à l'égard des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier). A qui ce montant forfaitaire est-il à payer? A l'Etat? Quels sont les effets du paiement forfaitaire? Est-ce une sorte d'amende transactionnelle, ayant pour effet l'arrêt des poursuites pénales (puisque l'employeur encourt les sanctions pénales prévues à l'article 146)? Tel ne semble pas être le cas, le montant forfaitaire étant destiné à couvrir les frais d'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine. Il semblerait donc s'agir davantage d'une sanction administrative. Dans ce cas, plusieurs questions se posent: ce montant forfaitaire est-il à payer autant de fois qu'il y aura de travailleurs étrangers employés illégalement? Qui décide cette sanction administrative? Y aura-t-il une procédure préalable à la prise de décision, ou la constatation des infractions par procès-verbal de la Police (infractions à l'article 146) suffira-t-elle? L'employeur dispose-t-il d'un recours, étant précisé que, dans le cadre de sanctions administratives, le Conseil d'Etat a exigé en règle générale que la personne concernée dispose d'un recours en réformation? En l'état, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord au texte proposé, auquel il doit s'opposer formellement.

#### *Articles 150 et 151*

Ces articles reprennent les sanctions figurant actuellement aux articles 30-3 et 30-4 de la loi modifiée de 1972. A l'article 150, il y a lieu d'opérer le renvoi à l'article 108 (et non à l'article 107). A l'article 151, il y aurait également lieu de renvoyer à l'article 108. C'est l'article 108 qui, dans les deux cas, constitue le fondement de la „poursuite“. Aussi bien la procédure que le recours juridictionnel, tant pour ce qui est de l'article 150 que de l'article 151, sont prévus à l'article 108, de sorte que c'est audit article qu'il faut renvoyer.

Le *chapitre 8* est consacré aux organes consultatifs, qui sont la commission consultative des étrangers, la commission consultative pour travailleurs salariés, et la commission consultative pour travailleurs indépendants. Le Conseil d'Etat se trouve saisi d'un projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de ces organes consultatifs.

#### *Article 152*

Le Conseil d'Etat constate que l'avis de la commission consultative des étrangers ne serait plus requis pour les expulsions. Les auteurs ne s'expliquent pas sur ce choix. Le Conseil d'Etat considère qu'il y aurait lieu de prévoir l'avis obligatoire, sauf le cas d'urgence, également dans cette hypothèse.

#### *Articles 153 et 154*

Sans observation.

#### *Articles 155, 156 et 157*

Les articles 155 et 156 n'ont pas leur place dans le contexte du présent projet de loi. Ces dispositions relèvent du projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers (projet No 5825).

L'article 157 est par ailleurs de nature à rendre quelque peu perplexe le Conseil d'Etat. Alors que diverses directives, dont le projet de loi poursuit la transposition, permettent aux Etats membres d'exiger de ressortissants de pays tiers de se conformer aux mesures d'intégration conformément au droit national (article 7, paragraphe 2 de la directive 2003/86/CE, article 15, paragraphe 3 de la directive 2003/109/CE), les auteurs du projet de loi n'ont pas fait fruit de cette faculté, du moins pas de manière suffisamment explicite aux yeux du Conseil d'Etat. Assez curieusement on retrouve dans le contexte de l'article sous examen la participation de l'étranger aux programmes et mesures visés aux articles 155 et 156.

Le Conseil d'Etat préconise en conséquence la suppression pure et simple du *chapitre 9* consacré à l'intégration des étrangers.

Dans le *chapitre 10* figurent un certain nombre de dispositions modificatives.

#### *Article 158*

Cet article opère différentes modifications à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.



Sous le point 1, il faudrait proposer un libellé pour l'intégralité du paragraphe 4 de l'article 6. Dans la teneur proposée, l'ajout ne fait pas de sens, puisque le texte prévoirait à la fois la restitution et la non-restitution des documents d'identité aux bénéficiaires du statut de réfugié.

Il y aurait donc lieu d'écrire que l'article 6 (4) est modifié comme suit:

„Le demandeur a l'obligation de remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministre et elles sont restituées au demandeur, soit lorsque le statut conféré par la protection subsidiaire lui est accordé, soit lorsque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire sont refusés, auquel cas elles sont restituées au demandeur au moment où il est éloigné du territoire conformément à l'article 22 de la présente loi. Elles ne sont pas restituées aux bénéficiaires du statut de réfugié.“

Sous 2, les renvois opérés originairement à certains articles de la présente loi en projet ne font aucun sens, dans le contexte de l'article 10 de la loi de 2006. Suite à la rectification opérée (doc. parl. No 5802<sup>3</sup>), le point 2 ne donne plus lieu à observation.

Les points 3, 4 et 5 ne donnent pas lieu à observation.

Sous le point 6, le renvoi opéré à l'article 118, paragraphes 2, 3 et 4 de la loi en projet, de même que les renvois à l'article 119 et aux articles 125 à 127 sont remplacés (doc. parl. No 5802<sup>3</sup>). Pour ce qui est de l'ajout „(circonstances de fait) indépendantes de la volonté du demandeur“, le Conseil d'Etat prend acte des explications du commentaire.

Les points 7, 8 et 9 n'appellent pas d'observation.

#### *Article 159*

Les modifications opérées au Code du travail n'appellent pas de plus amples observations (voir les observations à l'endroit de l'article 42 du projet de loi).

#### *Article 160*

Sans observation.

Le *chapitre 11* est consacré aux dispositions abrogatoires.

#### *Article 161*

Sans observation.

Le *chapitre 12* est consacré aux dispositions transitoires et à l'intitulé de la future loi.

#### *Article 162*

Sans observation.

#### *Article 163*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER



Service Central des Imprimés de l'Etat

5802/12

N° 5802<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|                                                                                                                            | <i>page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i>                                                                                         |             |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.6.2008) ..... | 1           |
| 2) Texte des amendements avec commentaires .....                                                                           | 2           |
| 3) Fiche financière .....                                                                                                  | 4           |

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(6.6.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et une fiche financière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRES

### *Amendement 1*

L'intitulé est complété comme suit:

„Projet de loi

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché“

#### *Commentaire:*

Compte tenu des modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (amendement 3) et de l'abrogation de la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers (amendement 4), l'intitulé du projet de loi est à adapter en conséquence.

### *Amendement 2*

Un nouveau chapitre 10 intitulé „*Dispositions budgétaires et financières*“ est inséré avant l'actuel chapitre 10 portant sur les dispositions modificatives.

Les nouveaux articles 158, 159 et 160 sont libellés comme suit:

„**Art. 158.** Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, section 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.“

#### *Commentaire:*

L'article 120 de la loi opère un changement par rapport à la procédure prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 en ce qu'il attribue au ministre la compétence exclusive en matière de placement en rétention et dissocie complètement les membres des parquets des mesures de police des étrangers et de leur exécution. Les agents délégués par le ministre seront désormais les seuls à prendre une décision de placement en rétention et devront de ce fait assurer une permanence pendant la nuit, les week-ends et les jours fériés. Cette contrainte supplémentaire justifie l'allocation d'une prime d'astreinte.

Les agents qui sont en contact direct avec les personnes qui doivent être éloignées du territoire, soit lors de l'organisation du rapatriement, soit au cours du rapatriement même, sont exposés à un risque réel d'atteinte à leur intégrité physique. Aussi, l'allocation d'une prime de risque se recommande-t-elle.

„**Art. 159.** Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.“

*Commentaire:*

La mise en oeuvre de la future loi entraînera un surcroît de travail considérable qui nécessite l'engagement de trois agents supplémentaires.

„**Art. 160.** Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.“

*Commentaire:*

Les services de la Direction de la Santé étant insuffisamment dotés en personnel pour assurer la bonne exécution de la loi, le présent article prévoit la dotation supplémentaire requise.

Le médecin chef de service vaquera aux missions lui conférées par les articles 28, 41 et 132, paragraphe (3) de la loi, alors que l'employé assumera des tâches purement administratives en rapport avec ces missions.

Il est dès lors prévu de procéder au recrutement d'un médecin chef de service, ainsi que d'un employé de bureau (carrière C).

Les chapitres 10, 11 et 12 deviennent les chapitres 11, 12 et 13 et les articles 158, 159 et 160 actuels deviennent les articles 161, 162 et 163.

#### *Amendement 3*

Au chapitre 11 intitulé „Dispositions modificatives“ il est inséré un nouvel article 164 ayant la teneur suivante:

„**Art. 164.** La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe 1er, lettre a) les termes „être autorisée à résider“ sont remplacés par ceux de „*bénéficiaire d'un droit de séjour*“.

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un *autre* Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen *ou de la Confédération suisse* et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. *Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du ... sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.*

b) *Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.*

*Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.*“

*Commentaire:*

*ad 1°* Cette modification s'impose au regard de la nouvelle terminologie adoptée dans le cadre de la future loi.

*ad 2°* Les ressortissants de la Confédération suisse étant assimilés aux citoyens de l'Union européenne en vertu de la future loi, cet ajout à la nouvelle lettre a) du paragraphe 2 de l'article 2 est indispensable. L'article 24 de la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille prévoit l'égalité de traitement avec les nationaux notamment en matière d'assistance sociale, non seulement pour les citoyens de l'Union qui séjournent sur le territoire, mais également pour les membres de leur famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre. L'inclusion desdits membres de famille dans le cercle des personnes bénéficiant d'une dérogation à la condition de résidence de 5 ans est partant nécessaire. La nouvelle lettre b) du paragraphe 2 de l'article 2 vise quant à elle à traduire en droit national la dérogation prévue à l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE.

#### *Amendement 4*

Au chapitre 12 intitulé „Dispositions abrogatoires“ il est ajouté à l'article 165 (ancien article 161) un nouveau point 2° libellé comme suit:

„2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers.“

#### *Commentaire:*

Cette loi peut être abrogée, alors qu'en vertu de la future loi son contenu deviendra superflète. L'ancien point 2° devient le nouveau point 3°.

Les anciens articles 162 et 163 deviennent les articles 166 et 167.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

### **Récapitulatif des coûts résultant des amendements**

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

(Le calcul des traitements et salaires tient compte du traitement de base, de l'allocation de fin d'année et de l'allocation de repas.)

|                                                                  |                         |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <i>3 attachés de direction:</i>                                  | 216.844,52 euros        |
| <i>1 médecin chef de service:</i>                                | 84.713,40 euros         |
| <i>1 employé de la carrière C:</i>                               | 32.192,96 euros         |
| <i>Prime de risque de 20 points indiciaires pour 6 agents:</i>   | 21.449,76 euros         |
| <i>Prime d'astreinte de 30 points indiciaires pour 6 agents:</i> | 32.174,58 euros         |
| <b>Coût total des dépenses découlant des amendements:</b>        | <b>387.375,22 euros</b> |

5802/13



N° 5802<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

## SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration*

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.6.2008)..... | 2  |
| 2) Texte coordonné.....                                                                           | 20 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2008)

Monsieur le Président,

Conformément à la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Une version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi que des amendements gouvernementaux est annexée à la présente, à titre indicatif.

\*

*Article 1*

La commission décide de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le paragraphe (2).

*Article 4*

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat concernant le deuxième paragraphe.

*Article 6*

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le début du premier paragraphe, mais décide de maintenir le terme „agrée“ au troisième point dudit paragraphe.

*Article 8*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (2).

Au paragraphe (3), la commission décide de supprimer la dernière phrase et d'ajouter au début du premier paragraphe les termes „Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, (...)“.

*Amendement 1*

Le paragraphe (1) se lit par conséquent comme suit:

*„Art. 8. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.“*

Le paragraphe (3) prend la teneur suivante:

*„(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement. Elle donne lieu à inscription sur le registre principal du registre communal des personnes physiques.“*

En ce qui concerne le paragraphe (4), la commission ne donne pas suite à l'avis du Conseil d'Etat, estimant que le texte du projet de loi est plus clair.

*Article 9*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 10*

Au paragraphe (1), point 2, la commission maintient le texte initial du projet de loi.

La commission maintient également le paragraphe (4), les membres soulignant que la loi sur la nationalité permet à un citoyen luxembourgeois d'opter pour la nationalité du conjoint de manière volontaire.

*Titre de la section 2*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat de supprimer les termes „y compris du citoyen luxembourgeois“ dans le titre de la section 2. La commission propose par ailleurs de mentionner dans le titre de la section 2 le contenu de l'article 33.

*Amendement 2*

Le titre de la deuxième section du chapitre 2 prend donc la teneur suivante:

*Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union, y compris du citoyen luxembourgeois et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse*

*Article 12*

Au point b) de l'article 12, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de renvoyer aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

*Amendement 3*

Le point b) prend partant le libellé suivant:

*„b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats; partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“.*

La commission inclut par ailleurs les paragraphes (3) et (4) de l'article 14 à l'article 12. Les deux paragraphes sont ajoutés en un seul paragraphe à la fin de l'article 12 et deviennent le nouveau paragraphe (2) de ladite disposition. La rédaction est par ailleurs adaptée pour tenir compte du nouvel agencement. Ainsi, à titre d'exemple, au nouveau paragraphe (2), les termes „à l'article 12“ sont remplacés par les termes „au paragraphe (1)“.

L'actuel paragraphe unique de l'article 12 est à considérer comme le premier paragraphe de la disposition.

*Amendement 4*

Le nouveau paragraphe (2) prend la teneur suivante:

*„(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:*

- 1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;*
- 2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.*

*La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.*

La commission décide en outre de suivre l'analyse que le Conseil d'Etat a faite dans le contexte de l'article 14 d'insérer une disposition disant que „les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union“. La commission se propose d'insérer ledit texte en tant que nouveau paragraphe (3) de l'article 12.

*Amendement 5*

L'article 12 (3) prend le libellé suivant:

*„(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.“*

### Article 13

L'article 13 traitant de l'entrée sur et de la sortie du territoire, la commission propose de modifier le paragraphe (1) d'une part en supprimant les termes „et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois“, d'autre part en ajoutant les termes „pour l'entrée sur le territoire“ en fin de phrase.

#### Amendement 6

Le paragraphe (1) prend par conséquent la teneur suivante:

*„Art. 13. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.“*

### Article 14

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes „y compris un citoyen luxembourgeois“ dans les deux phrases du premier paragraphe. A la première phrase, elle supprime par ailleurs les termes „qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2“.

#### Amendement 7

Le premier paragraphe se lit donc comme suit:

*„Art. 14. (1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, y compris un citoyen luxembourgeois, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, y compris un citoyen luxembourgeois, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.“*

Suite au remaniement de l'article 12, le deuxième alinéa du paragraphe (2) se lit de la manière suivante:

#### Amendement 8

*„Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, les paragraphes (3) et (4) qui suivent sont applicables: le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.“*

Les paragraphes (3) et (4) sont supprimés et intégrés à l'article 12.

### Article 15

La commission décide de supprimer la dernière phrase du premier paragraphe, tout en en gardant la substance.

#### Amendement 9

Le paragraphe (1) prend le libellé suivant:

*„Art. 15. (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union, doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, La demande de carte de séjour donne lieu à inscription sur le registre d'attente du registre communal des personnes physiques, et ce sans préjudice des réglementations existantes en matière de registre de la population.*

Au paragraphe (3), la commission donne suite à l'avis de la Haute Corporation et supprime la dernière phrase. La commission suit également l'avis du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (4).

*Article 16*

La commission maintient le texte initial.

*Article 17*

La commission suit les propositions de texte du Conseil d'Etat concernant les paragraphes (1), (2) et (3).

Au paragraphe (3), point 3, la commission estime en outre que la rupture de la communauté de vie ne doit pas nécessairement être initiée par le membre de la famille. De même, les termes „violence domestique“ sont plus appropriés que les termes „violences conjugales“.

*Amendement 10*

Le point 3 est libellé de la manière suivante:

*„3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du conjoint qui a subi des violences conjugales; en raison de violence domestique“*

*Article 18*

La commission décide de remplacer le terme „pour“ par le terme „avant“.

*Amendement 11*

L'article 18 se lira donc comme suit:

*„Art. 18. ~~Pour~~ Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.“*

*Article 20*

La commission ne se rallie pas à l'avis du Conseil d'Etat et maintient le texte initial du projet de loi.

*Article 21*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 22*

La commission décide de maintenir le texte du projet de loi.

*Article 23*

La commission décide de maintenir le texte initial.

*Article 24*

La commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le premier paragraphe et maintient le texte du projet de loi pour ce qui est du paragraphe (4).

*Article 25*

La commission suit la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*Article 28*

La commission maintient le texte du projet de loi en ce qui concerne le paragraphe (1), qui est repris de la directive. Au deuxième paragraphe, la commission ajoute un deuxième alinéa. Ledit ajout est nécessaire pour assurer la transposition complète de l'article 29 § 3 de la directive.

*Amendement 12*

Le deuxième alinéa du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.“

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (4) et supprime les termes „ou d'infirmités“, en l'absence d'arguments militant en faveur de leur maintien.

*Article 30*

Au paragraphe (2), la commission donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et propose de le compléter par un deuxième alinéa libellé de la manière suivante:

*Amendement 13*

„Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du code pénal.“

*Article 31*

La commission décide de compléter la première phrase de l'article 31 en insérant les termes „par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets“ après le terme „notifiée“, termes repris de l'article 30 § 1 de la directive.

*Amendement 14*

La première phrase de l'article 31 prend la teneur suivante:

„Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi.“

*Article 34*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le point 4 du deuxième paragraphe et en ce qui concerne le troisième paragraphe. Au paragraphe (3), les membres complètent par ailleurs la fin de la phrase en ajoutant les termes „émises par un institut bancaire“.

*Amendement 15*

L'article 34 (3) se lira comme suit:

„(3) Si le ressortissant de pays tiers qui déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.“

*Article 36*

La commission suit les propositions de texte du Conseil d'Etat et décide d'ajouter le terme „ouvrables“ aux termes „trois jours“.

*Amendement 16*

L'article 36 prend la teneur suivante:

„Art. 36. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit dans les trois jours à partir de son arrivée, faire à l'administration communale du lieu où il entend séjourner une déclaration à ces fins. (...) doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans un service d'hébergement touristique, la fiche remplie par le logeur conformément à la législation applicable en la matière, tient lieu de déclaration d'arrivée dans tous les cas. En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement

*tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.*“

#### Article 39

La commission propose de préciser au paragraphe (1), première phrase, que la demande est introduite par le ressortissant d'un pays tiers.

Le premier paragraphe prend la teneur suivante:

#### Amendement 17

*„(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant l'entrée du ressortissant du pays tiers son entrée sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.*“

#### Article 40

Au premier paragraphe, les membres de la commission décident de supprimer la dernière phrase, tout en en gardant la substance en ajoutant au début du premier paragraphe les termes „Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population (...)“.

#### Amendement 18

L'article 40 (1) est par conséquent libellé comme suit:

*„Art. 40. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour. ~~La déclaration d'arrivée donne lieu à inscription sur le registre d'attente du registre communal des personnes physiques.~~“*

La commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat pour ce qui est du paragraphe (3) et supprime la fin de la phrase, indiquée en italique.

#### Article 41

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (1), tout en remplaçant le terme „carte“ par le terme „titre“, jugé plus approprié étant donné qu'il est question de ressortissants d'un pays tiers.

#### Amendement 19

Le premier paragraphe prend par conséquent la teneur suivante:

*„(1) S'il se propose de séjourner au pays pour une durée supérieure à trois mois le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour.“*

La commission donne suite à l'avis de la Haute Corporation en ce qui concerne le paragraphe (2).

Aux fins de rencontrer les interrogations du Conseil d'Etat quant aux paragraphes (3) et (4) de l'article 41, il est proposé de les amender en prévoyant que le certificat médical est communiqué au médecin délégué qui en vérifie la conformité du contrôle médical proprement dit par rapport aux critères et exigences prévus par la loi et la réglementation prise pour son exécution. Ce certificat sera ensuite joint en l'état à la demande de délivrance du titre de séjour.

Par contre, lorsqu'une affection nécessitant des soins est décelée lors de l'examen médical, un certificat spécifique y relatif est établi en triple exemplaire qui sera transmis sous pli confidentiel à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

Le secret médical sera ainsi préservé et les données recueillies ne seront intégrées, le cas échéant, que dans des banques de données relevant des services de santé alors qu'elles ne seront communiquées qu'à des professionnels du secteur médical et à la personne.



#### Amendement 20

Les nouveaux paragraphes (3) et (4) ont par conséquent la teneur suivante:

*„(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Ce certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.*

*(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention „secret médical“ à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.“*

#### Article 42

En ce qui concerne le paragraphe (1), la commission suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes „par application de l'article 38“.

La commission décide de maintenir le texte du projet de loi en ce qui concerne le point 2 du premier paragraphe et le point 4.

#### Article 43

La commission décide de maintenir le texte du projet de loi.

#### Article 44

La commission donne suite à l'avis du Conseil d'Etat qui signale que la terminologie utilisée dans le texte ne rentre dans aucune des définitions du personnel figurant p. ex. dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La première phrase obtient un libellé différent. Le point 1 est supprimé pour tenir compte de la Convention de Vienne et le point 2 est repris en début de phrase.

#### Amendement 21

L'article 44 est reformulé de la manière suivante:

~~„**Art. 44.** Pour autant que les ressortissants de pays tiers soient en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois, ils sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), si une des conditions suivantes est remplie:~~

- ~~1. ils font partie du personnel au service des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et ne sont pas détenteurs d'une carte de légitimation;~~
- ~~2. ils sont occupés à des tâches dépassant le cadre national ou bénéficiant d'un statut international.~~

**Art. 44.** Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.“

#### Article 45

La commission décide de supprimer la référence à un „poste de responsabilité“ pour tenir compte d'une proposition de directive en la matière qui ne reprend pas lesdits termes.

#### Amendement 22

Le paragraphe (1) prend par conséquent le libellé suivant:

**„Art. 45. (1) Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers**

*titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée et destiné à occuper un poste à responsabilité d'au moins 5 ans, et s'il: (...)*"

Au paragraphe (2), la commission suit une proposition de texte de la Chambre de Commerce qui suggère de remplacer les termes „valable pour une durée maximale de trois ans“ par les termes „valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans“.

#### *Amendement 23*

Le paragraphe (2) de l'article 45 prend donc la teneur suivante:

*„(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur hautement qualifié“, valable pour une durée maximale de trois ans, valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans“.*

#### *Article 46*

La commission maintient le texte du projet de loi.

#### *Article 49*

La commission décide de maintenir le texte initial et de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 50*

La commission maintient le texte du projet de loi, tout en remplaçant les termes „(...) dans l'un des pays limitrophes (...)“ par les termes „(...) et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne (...)“ et décide d'expliquer dans le commentaire des articles que la mesure vise exclusivement les travailleurs frontaliers, donc des personnes qui ne résident pas au Grand-Duché.

#### *Amendement 24*

L'article 50 (1) prend le libellé suivant:

*„Art. 50. (1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour dans l'un des pays limitrophes et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.“*

#### *Article 51*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression des termes „Par application de l'article 38“ au début du premier paragraphe.

Par contre, la commission décide de maintenir le texte du projet de loi pour les points 2 et 3 du premier paragraphe et pour le deuxième paragraphe.

#### *Article 52*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 53*

La commission maintient le texte du projet de loi.

#### *Article 54*

Au premier paragraphe, la commission suit l'avis du Conseil d'Etat de supprimer les termes „Par application de l'article 38 (...)“ en début de phrase et donne suite à la proposition de texte de la Haute Corporation en ce qui concerne le point 1. Concernant le deuxième point, la commission décide de mentionner que la rémunération doit correspondre au salaire social minimum fixé pour un travail à un temps plein.

*Amendement 25*

Le point 2 du premier paragraphe prend la teneur suivante:

*„2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein.“*

*Article 56*

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 57*

Dans un souci de traitement égalitaire et aux fins d'éviter toute inscription fictive à une formation universitaire aux seules fins d'obtenir le droit de travailler, il est proposé d'élargir l'interdiction de se livrer à une activité salariée pendant la première année de leur séjour aux étudiants effectuant des études menant au brevet de technicien supérieur.

La commission décide de modifier la deuxième phrase du paragraphe (3) de la manière suivante:

*Amendement 26*

*„~~Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de bachelior~~ Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelior n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits.“*

*Article 59*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le point 4.

*Article 60*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 61*

Concernant le paragraphe (1), la commission suit l'avis du Conseil d'Etat en supprimant les termes „En application de l'article 38 (...)“ et décide de mentionner la gratuité du stage. Un deuxième alinéa est ajouté concernant les avantages en nature, en reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*Amendement 27*

Le premier paragraphe prend le libellé suivant:

*„(1) ~~Par application de l'article 38, l'~~ L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies: (...).*

*Les avantages en nature, les remboursements de frais encourus de même que le paiement d'argent de poche ne sont pas à considérer comme rémunération, à condition de ne pas changer la nature de la convention de stage visée au point 1.“*

*Article 62*

La commission suit l'avis de la Haute Corporation.

*Article 63*

La commission maintient le texte du projet de loi, sauf à supprimer les termes „Par application de l'article 38 (...)“.

*Article 64*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 65*

La commission maintient le texte du projet de loi.

#### Article 66

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 69

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 70

Au premier paragraphe, la commission suit l'avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Employés privés (CEPL) de renvoyer à l'article 69 plutôt qu'à l'article 68.

#### Amendement 28

L'article 70 (1) prend le libellé suivant:

*„Art. 70. (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article ~~68~~ l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:“*

La commission décide d'aligner la formulation du point b) du premier paragraphe à l'article 12 point b). L'article 70 (1) point b) est par conséquent formulé de la manière suivante:

#### Amendement 29

*„(...) b) le partenaire non marié qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, dans le respect des conditions prévues par le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats; (...)“*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne les paragraphes (4) et (5).

#### Article 72

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 73

Au paragraphe (1), la commission donne suite à l'avis de la Haute Corporation. En outre, elle décide de suivre la suggestion de l'avis commun de plusieurs associations de supprimer le terme „y“, étant donné qu'il est difficile de comprendre à quoi ce terme fait référence.

#### Amendement 30

Le premier paragraphe prend par conséquent la teneur suivante:

*„(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions y fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que de la copie des documents de voyage des membres de la famille ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.“*

Au paragraphe (6), le terme „regroupant“ est à remplacer par le terme „regroupé“, puisque la décision est à notifier à la personne directement intéressée.

#### Amendement 31

Le libellé du sixième paragraphe est donc le suivant:

*„(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au ~~regroupant~~ regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.“*

#### Article 74

La commission plaide pour une simplification administrative en ce qui concerne le renouvellement des titres de séjour des différents membres d'une même famille et pour un alignement avec le titre du

regroupant après un premier renouvellement. Au premier paragraphe, il est par conséquent décidé de supprimer les termes „d'année en année“.

*Amendement 32*

Le premier paragraphe est libellé comme suit:

*„Art. 74. (1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „membre de famille“ valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, ~~d'année en année~~, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.“*

*Article 75*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 76*

Concernant le point b), la commission estime que la rupture de la communauté de vie ne doit pas nécessairement être initiée par le membre de la famille. De même, les termes „violence domestique“ sont plus appropriés que les termes „violences conjugales“.

*Amendement 33*

La commission propose par conséquent de modifier le libellé du point b) de la manière suivante:

*„b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violence conjugales domestique qu'il a subie.“*

*Article 78*

Au point a) du premier paragraphe, la commission décide de supprimer les termes „sans exercer aucune activité salariée ou indépendante sur le territoire luxembourgeois“.

*Amendement 34*

Le point a) est libellé de la manière suivante:

*„a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources, ~~sans exercer aucune activité salariée ou indépendante sur le territoire luxembourgeois~~“*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la formulation du point c) du premier paragraphe.

Le point d) du premier paragraphe est par contre maintenu. La tolérance concerne les cas où un retour est impossible pour des raisons matérielles, tandis que l'article 78 concerne des motifs purement humanitaires. La tolérance n'est qu'une „Aussetzung der Abschiebung“, et donc les personnes concernées restent rapatriables, tandis que l'article 78 prévoit une véritable autorisation de séjour, et donc les personnes visées ne sont en principe plus rapatriées.

Cela étant, tant une personne en séjour irrégulier qu'un débouté peuvent obtenir cette autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

*Article 80*

Au paragraphe (3), la commission suit une recommandation de l'avis commun de plusieurs associations et décide de remplacer le terme „peuvent être“ par le terme „sont“.

*Amendement 35*

Le troisième paragraphe prend le libellé suivant:

*„(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle ~~peuvent être~~ sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.“*

*Article 82*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 83*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 85*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 86*

La commission suit l'avis de la Haute Corporation en ce qui concerne le paragraphe (1) et décide de formuler un ajout au paragraphe (2), en mentionnant expressément que les membres de la famille sont également visés.

*Amendement 36*

Le paragraphe (2) prend par conséquent la teneur suivante:

*„(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que ~~représente la personne concernée~~ représentent la personne concernée et les membres de sa famille.“*

*Article 87*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 88*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat qui indique que le texte sous rubrique mélange refus du titre de séjour et retrait ou non-renouvellement du titre de séjour. Par conséquent, elle se propose de supprimer les termes „refusé ou“ au paragraphe (2), première phrase.

*Amendement 37*

Le paragraphe (2) prend le libellé suivant:

*„(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1), son titre de séjour peut lui être ~~refusé ou retiré~~ ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.“*

*Article 89*

La commission suit l'avis de la Haute Corporation et insère le terme „pas“ au premier paragraphe.

*Article 90*

La commission prend acte des critiques du Conseil d'Etat et propose un nouveau libellé pour les points a) et b) du premier paragraphe.

*Amendement 38*

Les points a) et b) prennent le libellé suivant:

*„a) ~~un dossier médical avec certificats médicaux descriptifs récents de sa maladie, accompagnés le cas échéant de leur traduction;~~*

*~~b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état;“~~*

*„a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à un traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible*

*b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé“*

#### Article 92

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (1) et décide de remplacer le terme „tuteur“ par les termes „administrateur ad hoc“ au paragraphe (2).

#### Amendement 39

Le paragraphe (2) de l'article 92 est libellé de la manière suivante:

*„(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un ~~tuteur~~ administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.“*

#### Article 93

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 94

La commission décide de maintenir les termes „mesures de sécurité“, prévus par une directive, tout en supprimant la référence à la législation qui trouvera son origine dans le projet de loi 5874.

#### Amendement 40

L'article 94 prend le libellé suivant:

*„**Art. 94.** Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance prévues à l'article (...) de la loi (...). a accès à des mesures de sécurité, de protection et d'assistance.“*

#### Articles 95, 96, 97 et 98

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 104

La commission décide de reformuler le paragraphe (2).

#### Amendement 41

Le paragraphe (2) de l'article 104 prend la teneur suivante:

*„(2) Sans préjudice des formes et modalités concernant le refus d'entrée des ressortissants de pays tiers établies par le règlement CE No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, la décision est notifiée par écrit et contre récépissé à la personne concernée dans la langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, avec mention de son droit d'avertir la personne chez laquelle elle a indiqué vouloir se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.*

*(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 135.“*

#### Article 105

La commission décide de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (1), mais est d'accord avec la Haute Corporation en ce qui concerne le paragraphe (2).

#### Article 109

La commission tient compte de l'avis commun de plusieurs associations qui indiquent que „la formulation des articles 109 et 110 n'est pas conforme aux articles 30 de la directive 2004/38, „citoyens



UE“, 20, § 1, de la directive 2003/109, „résidents de longue durée“, 18 de la directive 2004/114, „étudiants“, concernant le devoir de transparence et l’obligation de motivation“. La commission formule par conséquent un ajout au premier paragraphe et propose un nouveau libellé pour le deuxième paragraphe, qui reprend tel quel l’article 30 de la directive 2004/38.

#### *Amendement 42*

Le premier paragraphe prend le libellé suivant:

*„Art. 109. (1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.*

*(2) Les motifs à la base de la décision sont indiqués, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l’Etat ne s’y opposent. (2) Les motifs précis et complets d’ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d’une décision sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l’Etat ne s’y opposent.“*

#### *Article 112*

La commission suit l’avis du Conseil d’Etat tout en formulant un ajout en ce qui concerne le délai après lequel une demande de levée de l’interdiction d’entrée sur le territoire peut être introduite, pour donner suite à une demande de la Commission européenne.

#### *Amendement 43*

L’article 112 prend la teneur suivante:

*„Art. 112. Une interdiction d’entrée sur le territoire d’une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d’ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l’objet d’une décision comportant une interdiction d’entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction ~~après un délai de trois ans~~ après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l’éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d’interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.“*

#### *Article 113*

La commission prend note de l’avis du Conseil d’Etat et propose d’ajouter une référence à l’article 112.

#### *Amendement 44*

L’article 113 est donc libellé comme suit:

*„Art. 113. Contre les décisions du ministre visées ~~à l’article 109~~ aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d’appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.“*

#### *Article 114*

La commission suit l’avis du Conseil d’Etat.

#### *Article 116*

Au paragraphe (4), la commission décide de modifier le délai pour l’introduction d’une demande de levée de l’interdiction d’entrée sur le territoire, en remplaçant le délai de huit ans par un délai qui est proportionnel à la durée de l’interdiction d’entrée sur le territoire.

#### *Amendement 45*

Le paragraphe (4) prend la teneur suivante:

*„(4) La personne faisant l’objet d’une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l’interdiction d’entrée sur le territoire ~~après un délai de huit ans~~*

*après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (5).

#### Article 119

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat, tout en décidant de maintenir l'actuel paragraphe (3) qui est ajouté au nouveau paragraphe (2) en tant que deuxième alinéa.

#### Amendement 46

L'article 119 est par conséquent libellé de la manière suivante:

„Art. 119. (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle de l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle de l'aéroport sur le maintien en zone d'attente. Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

#### Article 120

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat, sauf pour le paragraphe (3), la commission estimant qu'il s'agit d'un pléonasme.

#### Article 122

Au paragraphe (3), la commission décide de supprimer les termes „à la Cour“, pour ne pas limiter le choix d'un avocat.

*Amendement 47*

Le paragraphe (3) est libellé comme suit:

*„(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à-la-Cœur d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal, se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.“*

*Article 124*

La commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat et décide de maintenir les paragraphes (2) et (3).

*Article 128*

La commission décide de supprimer l'article 128 et de proposer l'insertion d'une disposition similaire dans le projet de loi 5620 sur la nationalité luxembourgeoise, pour éviter d'éventuels abus pendant la période transitoire, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de nationalité.

*Article 134 (nouvel article 133)*

La commission maintient l'article 134 tel que libellé dans le projet de loi.

*Article 135 (nouvel article 134)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 136 (nouvel article 135)*

La commission remplace les termes „Service de contrôle de l'aéroport“ par les termes „Service de contrôle à l'aéroport“.

*Amendement 48*

L'article 136 prend donc le libellé suivant:

*„Art. 136. Un service de la Police grand-ducale dénommé „Service de contrôle de l'aéroport“, est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.“*

*Article 137 (nouvel article 136)*

Au paragraphe (2), la commission remplace le terme „étrangers“ par les termes „personnes visées au chapitre 3 de la présente loi“. Cette prérogative ne s'applique ni aux citoyens de l'Union ni à leurs membres de famille auxquels l'Etat membre ne peut imposer d'autres obligations que celles prévues pour leurs propres ressortissants.

*Amendement 49*

Le paragraphe (2) est donc libellé comme suit:

*„(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des étrangers personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.“*

*Article 140 (nouvel article 139)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 141 (nouvel article 140)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 143*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime la disposition.

*Article 145 (nouvel article 143)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat et maintient uniquement le premier alinéa.

*Article 146 (nouvel article 144)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 147*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime la disposition.

*Article 148 (nouvel article 145)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes „et 147“ en début de phrase, de même que les points a) et b). Suite à ce remaniement, il y a également lieu de préciser en début de phrase „aux articles 145 et 146“ et de supprimer la virgule entre les deux articles. L'ancien point c) est reformulé de la manière proposée par le Conseil d'Etat et désigné comme nouveau point a).

*Amendement 50*

L'article 148 débute par conséquent de la manière suivante:

*„Art. 148. Les personnes visées aux articles 145 et 146 et 147 peuvent en outre encourir les peines suivantes:“*

*Amendement 51*

Donnant suite à l'avis de la Haute Corporation, la commission reformule le point d) (nouveau point b)) de la manière suivante:

*„d) la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction b) la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction“*

*Article 149 (nouvel article 146)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le point b) et supprime le point c).

*Article 150 (nouvel article 147)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

De surcroît, la commission suit l'avis du Collectif Réfugiés qui relève à juste titre concernant le point a) du deuxième paragraphe que les termes „demande manifestement infondée“ n'existent plus dans la loi du 5 mai 2006. Les termes „manifestement infondée“ sont par conséquent remplacés par les termes „rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée“.

*Amendement 52*

Le point a) du deuxième paragraphe prend la teneur suivante:

*„a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou“*

*Article 151 (nouvel article 148)*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 152 (nouvel article 149)*

La commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 154 (nouvel article 151)*

La commission suit l'avis de la Chambre de Commerce qui signale à juste titre que le renvoi est à faire au paragraphe (3) et non pas au paragraphe (4) de l'article 51.

*Amendement 53*

Le premier paragraphe prend la teneur suivante:

*„Art. 154. (1) En vertu de l'article 51, ~~paragraphe (4)~~, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.“*

*Chapitre 9.– L'intégration des étrangers*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat de supprimer le chapitre 9, sous condition que le chapitre soit repris dans le projet de loi 5825 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers, pour faire en sorte qu'un lien subsiste entre les deux législations.

*Article 158 (article 161 suivant la numérotation des amendements gouvernementaux – nouvel article 155)*

La commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 168 en suivant la numérotation des amendements gouvernementaux (nouvel article 162)*

La commission ajoute une disposition concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

*Amendement 54*

L'article 168 est libellé comme suit:

*„Art. 168. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.“*

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et à Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Vice-Président de la Chambre des Députés,*  
Colette FLESCHE

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

#### *Chapitre 1er. – Dispositions générales*

**Art. 1er.** (1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(2) Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

**Art. 2.** (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

A l'exception des articles 78, point d) et 89, elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée.

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

**Art. 3.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;

- b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;
- c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne;
- d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;
- e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

**Art. 4.** (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

**Chapitre 2. – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

*Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union*

**Art. 5.** Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

**Art. 6.** (1) Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.



(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

**Art. 7.** (1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois,

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

**Art. 8.** (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

**Art. 9.** (1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

**Art. 10.** (1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;
2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;
3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

**Art. 11.** Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

*Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse*

**Art. 12.** (1) Sont considérés comme membres de la famille:

- a) le conjoint;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

**Art. 13.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

**Art. 14.** (1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

**Art. 15.** (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union, doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice aux réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention „carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union“.

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'art. 9 (2).

**Art. 16.** (1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union;
- b) son décès;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

**Art. 17.** (1) Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violence domestique;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

**Art. 18.** Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.

**Art. 19.** Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

**Art. 20.** (1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

**Art. 21.** (1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

**Art. 22.** Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

*Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*

**Art. 23.** Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

**Art. 24.** (1) Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

**Art. 25.** (1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

**Art. 26.** Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

**Art. 27.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le compor-

tement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

**Art. 28.** (1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2), sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

**Art. 29.** Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

**Art. 30.** (1) Sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du code pénal.

**Art. 31.** Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

**Art. 32.** Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.



**Art. 33.** Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

### **Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers**

#### *Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois*

**Art. 34.** (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquies légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

**Art. 35.** (1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les artistes de théâtre et de revue;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires;
- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

**Art. 36.** Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration



d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

**Art. 37.** Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

*Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois*

**Art. 38.** Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
  - a) travailleur salarié;
  - b) travailleur indépendant;
  - c) sportif;
  - d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire;
  - e) chercheur;
  - f) membre de la famille;
  - g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

**Art. 39.** (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise.

**Art. 40.** (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la

demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire et informe l'autorité communale de la délivrance du titre.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

**Art. 41.** (1) Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé au paragraphe qui précède n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Ce certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention „secret médical“ à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

#### Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

**Art. 42.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont vérifiées respectivement par l'Administration de l'Emploi et par la commission créée à l'article 153 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre peut accorder une autorisation de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, tels que déterminés par règlement grand-ducal, si les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précèdent sont remplies. L'avis de la commission créée à l'article 153 n'est pas requis.

**Art. 43.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur salarié“, valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur.

(2) Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que les conditions visées à l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies.

(3) Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

**Art. 44.** Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

**Art. 45.** (1) Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée d'au moins 5 ans, et s'il:

1. remplit les conditions de l'article 34, paragraphe (1);
2. est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur hautement qualifié“, valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans.

(3) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(4) Un changement de secteur ou d'employeur qui ne correspond plus aux conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, ne peut être autorisé que si les conditions de l'article 42, paragraphe (1) sont remplies.

**Art. 46.** Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé aux articles 43 et 45 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
  - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
  - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

**Art. 47.** (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie les travailleurs à transférer, le travail à effectuer et la durée du transfert. Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités dans lesquelles cette demande doit être introduite.

(3) Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour „travailleur salarié transféré“ valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(5) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

**Art. 48.** (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 153.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour „travailleur salarié détaché“ pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

**Art. 49.** (1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être

recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'oeuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention „travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire“, complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 50.** (1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) L'autorisation de travail est soumise aux conditions de validité et de renouvellement prévues aux articles 43 et 45, paragraphes (2), (3) et (4). Elle peut être retirée au ressortissant de pays tiers qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne; qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé; qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

#### Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

**Art. 51.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;
3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, tout demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant qui se propose d'établir une activité indépendante du type artisanal, industriel, commercial ou agricole sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont il est le mandataire. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire qui en sera le détenteur. Ne sont pas visées les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La commission créée à l'article 154, vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies.

**Art. 52.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „travailleur indépendant“, valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) Ce titre est renouvelable, sur demande et après avis de la commission créée à l'article 154, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.

**Art. 53.** Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

- a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
- b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

#### Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

**Art. 54.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „sportif“, valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

#### Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

**Art. 55.** Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;
- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

**Art. 56.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:

- a) l'Université du Luxembourg;



- b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

**Art. 57.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „étudiant“, valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour „étudiant“ est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour „étudiant“ peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques;

progresses insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

**Art. 58.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;
2. il a transmis, avec sa demande un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;
4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour „étudiant“ sous les conditions prévues à l'article 57.



**Art. 59.** Une autorisation de séjour pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg, un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur;
2. il souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation académique par une première expérience professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation directe avec sa formation académique;
4. il est en possession d'un contrat de travail tel que prévu à l'article 42, paragraphe (1), point 4.

**Art. 60.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „élève“ valable pour une durée maximale d'un an.

**Art. 61.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „stagiaire“, valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

**Art. 62.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „volontaire“ valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

#### Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

**Art. 63.** (1) L'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

**Art. 64.** (1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „chercheur“ valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

**Art. 65.** (1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

**Art. 66.** (1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

- a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
- c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;
- d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

**Art. 67.** Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

#### Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

**Art. 68.** Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

- a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;

- b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;
- c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

**Art. 69.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

- 1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
- 2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
- 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

**Art. 70.** (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;

- c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

**Art. 71.** Sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers lors de son entrée sur le territoire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), points 1, 2 et 3:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45 et 47, ainsi que du chercheur visé à l'article 64.

**Art. 72.** (1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

**Art. 73.** (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions y fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

**Art. 74.** (1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „membre de famille“ valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

**Art. 75.** L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

**Art. 76.** Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome peut leur être délivré dans les conditions de l'article 79, lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violence domestique subie.

**Art. 77.** (1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

#### Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

**Art. 78.** (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) au ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

(2) Les personnes visées aux points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

**Art. 79.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention „vie privée“, valable pour une durée maximale d'un an, renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.



(3) Les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78, paragraphe (1) se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

*Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée*

**Art. 80.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

- a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- b) est bénéficiaire du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ou a demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;
- e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède, peuvent, sur demande, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

**Art. 81.** (1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.



(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

**Art. 82.** (1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un „permis de séjour de résident de longue durée – CE“, valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

**Art. 83.** (1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5);
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe 1er qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

**Art. 84.** Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

**Art. 85.** (1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;
- c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

**Art. 86.** (1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représentent la personne concernée et les membres de sa famille.

**Art. 87.** (1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

**Art. 88.** (1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1), son titre de séjour peut lui être retiré ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

#### *Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour*

##### Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

**Art. 89.** (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants:

1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou
2. il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(3) Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

**Art. 90.** (1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

- a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à un traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible;
- b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé;
- c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade;
- d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

**Art. 91.** Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention „vie privée“, valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

**Art. 92.** (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite, tel que défini par la loi (...).

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

**Art. 93.** (1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92 de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

**Art. 94.** Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

**Art. 95.** (1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables, d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

**Art. 96.** (1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

**Art. 97.** (1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

**Art. 98.** A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d).

#### *Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour*

**Art. 99.** Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et

sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

**Art. 100.** Le séjour est refusé au ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

**Art. 101.** (1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

**Art. 102.** (1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

**Art. 103.** Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement du territoire à l'encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné d'un représentant légal, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt.

## **Chapitre 4. – Les procédures de refus**

### *Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire*

**Art. 104.** (1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du „Service de contrôle à l'aéroport“ prévu à l'article 136.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 135.

**Art. 105.** (1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du „Service de contrôle à l'aéroport“. La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

**Art. 106.** (1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

**Art. 107.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

- a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

**Art. 108.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire, un ressortissant de pays tiers démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés encourt les sanctions prévues aux articles 150 et 151 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.



*Section 2. – Le refus de séjour*

**Art. 109.** (1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

**Art. 110.** (1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

**Art. 111.** (1) Les décisions visées à l'article 109 sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter le territoire, ainsi que le pays de renvoi.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le délai imparti pour quitter le territoire ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification. La décision de refus de séjour prise en vertu de l'article 100 comporte l'ordre de quitter le territoire sans délai.

(3) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- c) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

**Art. 112.** Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.

**Art. 113.** Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

**Art. 114.** Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

**Art. 115.** Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

*Section 3. – L'expulsion*

**Art. 116.** (1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.



(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

#### *Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers*

**Art. 117.** Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:

- a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
- b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;

2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

**Art. 118.** (1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

### **Chapitre 5. – L'éloignement**

#### *Section 1. – Le maintien en zone d'attente*

**Art. 119.** (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle de l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle de l'aéroport sur le maintien en zone d'attente. Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

### *Section 2. – Le placement en rétention*

**Art. 120.** (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 est impossible en raison des circonstances de fait, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale est fixée à un mois.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

**Art. 121.** (1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- a) la date de la notification de la décision;
- b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;
- c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

**Art. 122.** (1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal, se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) Un règlement grand-ducal précisera les droits et les obligations des personnes placées en rétention.

**Art. 123.** (1) Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

### *Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement*

**Art. 124.** (1) Les décisions ministérielles visées à l'article 109 qui comportent une obligation de quitter le territoire, accordent à l'étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures

sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignements.

**Art. 125.** (1) Lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, les dispositions de l'article 120 peuvent être appliquées.

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

**Art. 126.** Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

**Art. 127.** (1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en oeuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

#### *Section 4. – L'empêchement à l'éloignement*

**Art. 128.** *supprimé*

**Art. 129. (art. 128 nouveau)** En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

**Art. 130. (art. 129 nouveau)** L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Art. 131. (art. 130 nouveau)** Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

**Art. 132. (art. 131 nouveau)** (1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 131 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 131 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

**Art. 133. (art. 132 nouveau)** (1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 132, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) L'attestation confère le droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

## **Chapitre 6. – Les contrôles**

**Art. 134. (art. 133 nouveau)** (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

**Art. 135. (art. 134 nouveau)** Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

**Art. 136. (art. 135 nouveau)** Un service de la Police grand-ducale dénommé „Service de contrôle à l'aéroport“, est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

**Art. 137. (art. 136 nouveau)** (1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

**Art. 138. (art. 137 nouveau)** L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de surveiller l'observation des dispositions concernant l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée ou l'autorisation de travail des étrangers et effectue des contrôles conformément aux instructions du ministre.

**Art. 139. (art. 138 nouveau)** Pour effectuer le contrôle visé à l'article 134, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'Emploi;
- f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

## **Chapitre 7. – Les sanctions**

### *Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers*

**Art. 140. (art. 139 nouveau)** Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

- a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;
- b) les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;
- c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);
- d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

**Art. 141. (art. 140 nouveau)** L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans satisfaire aux conditions légales ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le travailleur étranger qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

**Art. 142. (art. 141 nouveau)** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité



compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

*Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement*

**Art. 143.** *supprimé*

**Art. 144. (art. 142 nouveau)** Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

*Section 3. – L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers*

**Art. 145. (art. 143 nouveau)** Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 146. (art. 144 nouveau)** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a embauché un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié prévu par la présente loi ou d'une autorisation de travail si celle-ci est requise.

**Art. 147.** *supprimé*

**Art. 148. (art. 145 nouveau)** Les personnes visées aux articles 145 et 146 peuvent en outre encourir les peines suivantes:

- a) l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
- b) la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

**Art. 149. (art. 146 nouveau)** L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, doit verser:

- a) à la personne employée illégalement, le salaire avec les accessoires conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles applicables à son emploi, pour toute la période d'occupation, déduction faite des sommes antérieurement perçues à ce titre pendant la période concernée;
- b) l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives;

*Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108*

**Art. 150. (art. 147 nouveau)** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

- a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou



b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

**Art. 151. (art. 148 nouveau)** Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

### **Chapitre 8. – Les organes consultatifs**

**Art. 152. (art. 149 nouveau)** (1) Il est institué une commission consultative des étrangers qui a pour mission de donner un avis obligatoire, sauf en cas d'urgence, avant toute décision prise par le ministre portant sur le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour aux termes de la présente loi.

(2) En cas de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié conformément à l'article 46 ou pour travailleur indépendant conformément à l'article 53, la commission s'adjoint l'expertise respectivement du président de la commission créée à l'article 153 et du président de la commission créée à l'article 154.

(3) Un règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

**Art. 153. (art. 150 nouveau)** (1) En vertu de l'article 42, paragraphe (2), il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur salarié ou d'attribution d'une autorisation de travail, sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 154. (art. 151 nouveau)** (1) En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 9. – supprimé**

**Art. 155.** *supprimé*

**Art. 156.** *supprimé*

**Art. 157** *supprimé*

### **Chapitre 9. Dispositions budgétaires et financières**

**Art. 158. (art. 152 nouveau)** Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, section 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

**Art. 159. (art. 153 nouveau)** Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

**Art. 160. (art. 154 nouveau)** Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.

### **Chapitre 10.– Dispositions modificatives**

**Art. 161 (art. 155 nouveau)** La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

„Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.“

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.“

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

„a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et“.

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.“

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

„Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.“

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

„(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 131 à 133 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.“

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

„Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.“

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes „permis de séjour“ sont remplacés par ceux de „titre de séjour protection internationale“.

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: „Le „titre de séjour protection internationale“ délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.“

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes „bénéficiaires du statut de réfugié“ sont remplacés par ceux de „bénéficiaires d'une protection internationale“; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

**Art. 162 (art. 156 nouveau)** Le Code du travail est modifié comme suit:

- 1° Le chapitre IV – Main-d’oeuvre étrangère, du Titre IV – Placement des travailleurs, du Livre V – Emploi et Chômage, est abrogé.
- 2° L’article L.622-11 est abrogé.

**Art. 163 (art. 157 nouveau)** 1° A l’article 346 du Code pénal, l’alinéa 2 est supprimé.

2° A l’article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

**Art. 164. (art. 158 nouveau)** La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

- 1° A l’article 2, paragraphe 1er, lettre a) les termes „être autorisée à résider“ sont remplacés par ceux de „bénéficiaire d’un droit de séjour“.
- 2° L’article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) a) La personne qui n’est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d’un autre Etat membre de l’Union Européenne ou d’un autre Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n’est pas reconnue apatriote sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. *Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou d’un autre Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du ... sur la libre circulation et l’immigration et quelle que soit leur nationalité.*

b) *Le ressortissant de l’Union européenne ou d’un autre Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n’a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d’un emploi s’il est entré à ces fins sur le territoire.*

*Cette dérogation ne s’applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.*

### **Chapitre 11.– Dispositions abrogatoires**

**Art. 165 (art. 159 nouveau)** Sont abrogées:

- 1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l’entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l’emploi de la main-d’oeuvre étrangère;
- 2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d’identité pour étrangers;
- 3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l’affluence exagérée d’étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

### **Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé**

**Art. 166 (art. 160 nouveau)** La présente loi est applicable aux demandes d’autorisation de séjour introduites avant l’entrée en vigueur de la présente loi et dont l’instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l’entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu’à leur date d’expiration.

**Art. 167. (art. 161 nouveau)** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l’immigration“.

**Art. 168. (art. 162 nouveau)** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5802 - Dossier consolidé : 331

5802/14

**N° 5802<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(25.6.2008)

Par sa lettre du 6 juin 2008, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet d'amender le projet de loi initial „Loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration“ (document parlementaire No 5802), soumis le 25 octobre 2007 à l'avis de la Chambre des Métiers et avisé par cette dernière, le 28 mars 2008.

Les quatre modifications apportées au projet de loi initial sont les suivantes:

- modification de l'intitulé du projet de loi: étant donné que la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée par l'amendement 3 et que la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers est abrogée par l'amendement 4, l'intitulé du projet de loi est modifié en ce sens;
- introduction d'un nouveau chapitre 10 intitulé „Dispositions budgétaires et financières“: d'une part, il est prévu d'allouer aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution du placement en rétention une prime d'astreinte et une prime de risque. D'autre part, le ministre ayant l'immigration dans ses attributions est autorisé à engager trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement. Enfin, le ministre ayant la santé dans ses attributions peut engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C. Ce dernier assumera des tâches purement administratives en rapport avec les missions conférées par les

articles 28, 41 et 132 projetés au médecin chef de service. Les chapitres 10, 11 et 12 deviennent les chapitres 11, 12 et 13 et les articles 158, 159 et 160 actuels deviennent les articles 161, 162 et 163;

- introduction d'un nouvel article 164: sont modifiés les paragraphe (1) point a) et paragraphe (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1999 précitée;
- abrogation de la loi du 26 juin 1953 précitée qui deviendra superfétatoire suite au vote de la future loi: ajout d'un point 2° à l'article 165 (ancien article 161). L'ancien point 2° devient le nouveau point 3° et les anciens articles 162 et 163 deviennent les articles 166 et 167.

Etant donné que l'amendement 2 modifie la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, la Chambre des Métiers est d'avis que l'intitulé du projet de loi sous avis devrait être modifié en conséquence. Ainsi, il prendrait la teneur suivante:

### **„PROJET DE LOI**

#### **1. portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

#### **2. modifiant**

- la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007;
- le Code du travail;
- le Code pénal

#### **3. abrogeant**

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
- la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
- la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché“

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que la référence faite à l'article 158 projeté au paragraphe (2) de l'article 120 est erronée. Ce paragraphe prévoit uniquement qu'en cas d'impossibilité matérielle pour le ministre de prendre une décision écrite, il pourra prendre une décision orale qui devra être confirmée par écrit dans les soixante-douze heures qui suivent. A ses yeux, la référence devrait être faite aux paragraphes (1) et (4) de l'article 120, sinon à l'article 120 en général.

Par ailleurs, elle se doit de constater qu'il est précisé au commentaire de l'article 158 projeté que: „... les agents délégués par le ministre seront les seuls à prendre une décision de placement en rétention ...“. La Chambre des Métiers est d'avis que ce bout de phrase est en contradiction avec l'article 120 du projet de loi initial qui donne compétence exclusive au ministre de prendre une décision de placement en rétention. Elle se demande si les auteurs du texte sous avis ne veulent pas dire que les agents délégués par le ministre seront les seuls à exécuter une décision de placement en rétention.

La Chambre des Métiers peut approuver les amendements au projet de loi sous avis, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 25 juin 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN



5802/15

**N° 5802<sup>15</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2) modifiant**
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant**
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
    - 2. le contrôle médical des étrangers;**
    - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;**
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2008)

Par dépêche en date du 6 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'une fiche financière.

Par dépêche en date du 19 juin 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements parlementaires audit projet de loi, adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, et accompagnés à chaque fois d'un commentaire. Le Président de la Chambre des députés a encore transmis au Conseil d'Etat une version coordonnée du texte du projet de loi, tenant compte à la fois des amendements parlementaires et des amendements gouvernementaux, de sorte que le Conseil d'Etat se basera, pour émettre son avis sur l'ensemble des amendements, sur ledit texte coordonné. Le Conseil d'Etat ne reviendra en principe plus sur les articles où la commission compétente de la Chambre des députés, soit a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat du 20 mai 2008 (doc. parl. No 5802<sup>10</sup>), soit a décidé de maintenir le texte originaire. Le présent avis se limitera en conséquence aux amendements proprement dits, en commençant par les amendements gouvernementaux. Dans la mesure où la numérotation des articles de la future loi n'est pas encore définitivement arrêtée, le Conseil d'Etat procédera par renvoi à la numérotation des amendements, quitte à renvoyer aussi à la numérotation (provisoire) des articles du projet de loi. Une fois l'agencement définitif de la loi en projet arrêté, il y aura lieu de veiller à l'exactitude

des renvois opérés. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord à d'éventuelles adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

\*

## A) AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

La modification à l'endroit de l'intitulé du projet de loi est fonction des amendements 3 et 4.

### *Amendement 2*

Cet amendement a pour objet de modifier les articles 158, 159 et 160 du texte original (articles 152, 153 et 154 nouveaux selon le texte coordonné).

L'article 158 nouveau prévoit tout d'abord un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile, au bénéfice des agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe 2.

Ledit article prévoit encore une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf qu'à l'alinéa 1er il y a lieu de renvoyer au paragraphe 2 et non à la section 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les articles 159 et 160 nouveaux prévoyant l'engagement d'agents par dépassement des nombres limites fixés dans la loi budgétaire pour 2008 ne donnent pas lieu à observation.

### *Amendement 3*

Les auteurs proposent d'ajouter à la loi en projet une disposition modifiant la loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

La première modification est une adaptation d'ordre purement terminologique, toutes les autres conditions étant par ailleurs maintenues, dont la condition de l'effectivité de la résidence, le revenu minimum garanti n'étant pas exportable au regard du droit communautaire.

La deuxième modification entend tenir compte de l'assimilation des ressortissants de la Confédération suisse aux citoyens de l'Union européenne. Cette modification n'appelle pas d'observation.

Il y a finalement une troisième modification qui est destinée à tenir compte du principe d'égalité de traitement consacré à l'article 24 de la directive 2004/38/CE. Ledit article 24 dispose:

*„1. Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'Etat membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.*

*2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille.“*

Les modifications proposées suscitent plusieurs observations:

- a) Le nouveau texte entend dispenser de la condition de résidence de 5 ans les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la future loi sur la libre circulation et l'immi-

gration. Or, dans la future loi, il y a une définition restrictive, renvoyant à ce qu'on pourrait appeler la famille nucléaire (article 12, paragraphe 1er) et une définition extensive (article 12, paragraphe 2). Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de signaler qu'à ses yeux il ne sera pas possible de faire une différenciation entre les différents membres de famille, du moment qu'une personne de la famille, qui ne rentre pas dans la définition de l'article 12 (actuellement 12, paragraphe 1er), se voit reconnaître un droit de séjour.

- b) Il est un fait que les prestations sociales garantissant, de façon générale, un minimum de moyens d'existence, constituent un avantage social dont bénéficient les travailleurs et les membres de leur famille au titre de la libre circulation (arrêt CJCE du 27 mars 1985, No 249/83: *une prestation sociale garantissant de façon générale un minimum de moyens d'existence constitue un avantage social au sens du règlement No 1612/68. L'article 7, paragraphe 2 de ce règlement doit être interprété en ce sens que l'octroi d'un tel avantage social ne peut être subordonné à la condition d'avoir résidé effectivement sur le territoire d'un Etat membre pendant une période déterminée, dans la mesure où une telle obligation n'est pas exigée des ressortissants de cet Etat membre*).
- c) Les auteurs des amendements tentent de concilier l'égalité de traitement avec la nécessité d'éviter que le système d'assistance sociale national soit abusivement mis à contribution, en reprenant les dérogations autorisées au titre de l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE: les citoyens de l'Union et les ressortissants qui leur sont assimilés, de même que les membres de leur famille, sont exclus du bénéfice du droit aux prestations de la loi durant les trois premiers mois de séjour, et durant la période où la personne concernée est à la recherche d'un emploi, si elle est entrée à ces fins sur le territoire. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les tenants et aboutissants de cette dernière condition. La condition fixée au point b) du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive fait partie du dispositif à mettre en place pour protéger les bénéficiaires du droit de séjour contre les mesures d'éloignement. Si à ce titre il n'est guère possible d'envisager des limites fixées d'avance, il en va cependant différemment, aux yeux du Conseil d'Etat, pour ce qui est de l'exclusion, dans le temps, des personnes concernées du droit aux prestations sociales. Le considérant (21) de la directive 2004/38/CE énonce que „l'Etat membre d'accueil devrait être libre de déterminer s'il entend accorder aux personnes autres que celles qui exercent une activité salariée ou non salariée, celles qui conservent ce statut et les membres de leur famille des prestations sociales au cours des trois premiers mois de séjour, ou de périodes plus longues en faveur des demandeurs d'emploi ...“. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette période plus longue devrait être déterminée, d'ailleurs de manière indépendante de la question du maintien du droit de séjour.
- d) Le Conseil d'Etat relève que les auteurs des amendements ne consacrent pas de dispositions particulières aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (article 11 de la directive 2003/109/CE, et en particulier le paragraphe 4 dudit article). Ces ressortissants seront donc traités comme tous les autres ressortissants de pays tiers ne disposant pas du statut de résident de longue durée. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'aurait pas été plus opportun de mener une réflexion d'ensemble sur le droit aux prestations sociales, et ce dans le cadre du projet de loi No 5830 organisant l'aide sociale, plutôt que de procéder à une modification d'appoint de la loi modifiée du 29 avril 1999 (mis à part l'inclusion des ressortissants de la Confédération suisse à l'article 2 de ladite loi).

#### *Amendement 4*

Sans observation.

\*

## **B) AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

#### *Amendement 1 (Article 8)*

Sans observation.

#### *Amendement 2 (Intitulé de la section 2 du chapitre 2)*

La modification opérée à l'endroit dudit intitulé ne donne pas lieu à observation.

#### *Amendements 3, 4 et 5 (Article 12)*

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la modification opérée à l'endroit du point b) du (nouveau) paragraphe 1er de l'article 12.

Les auteurs des amendements proposent encore d'inclure dans l'article 12 les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 originaire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Le nouveau paragraphe 3, reprenant dans le contexte de l'article 12 une proposition de texte du Conseil d'Etat, ne donne non plus lieu à observation.

*Amendement 6 (Article 13)*

Le Conseil d'Etat ne saisit pas très bien la raison pour laquelle les auteurs des amendements proposent de supprimer les termes „et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois“. Etant pendant de l'article 5 (qui envisage tant le droit d'entrée, que le droit de séjour jusqu'à trois mois, que le droit de sortie du citoyen de l'Union européenne), il semblerait logique que la disposition applicable aux membres de la famille, ressortissants de pays tiers, qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, soit alignée sur l'article 5. S'y ajoute que l'article 24, paragraphe 1er continuera à se référer au droit de séjour des membres de la famille „tel que prévu aux articles 5 et 13“. Il y a donc lieu de faire abstraction de la suppression du bout de phrase se référant au droit de séjour jusqu'à trois mois.

La modification *in fine* du paragraphe 1er ne donne pas lieu à observations.

*Amendements 7 et 8 (Article 14)*

Les modifications à l'endroit du paragraphe 1er et du paragraphe qui devient le paragraphe 2 n'appellent pas d'observations.

*Amendement 9 (Article 15)*

Sans observation.

*Amendement 10 (Article 17)*

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux modifications opérées par les auteurs des amendements à l'endroit du point 3 du paragraphe 3. Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'Etat propose d'écrire „en raison d'actes de violence domestique“. Le Conseil d'Etat donne encore à considérer s'il n'y a pas lieu de reprendre la formule de l'article 76, et d'écrire „en raison d'actes de violence domestique subis“, alors que les faveurs de la loi devraient être réservées aux victimes de violence domestique.

*Amendement 11 (Article 18)*

La commission compétente ayant simplement repris une suggestion du Conseil d'Etat, la modification à l'endroit de l'article 18 ne constitue pas un amendement requérant un avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Amendement 12 (Article 28)*

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au deuxième alinéa nouveau ajouté au paragraphe 2, même si l'alinéa 1er met déjà l'accent sur le caractère exceptionnel de l'examen médical.

*Amendement 13 (Article 30)*

Les précisions apportées par les auteurs des amendements ont pour objet de définir les motifs graves de sécurité publique (il s'agira de condamnations définitives à des peines privatives de liberté d'au moins 5 ans du chef de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et du chef de crimes et délits contre la sécurité publique). Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, quitte à écrire „... titres I et VI du Livre II du Code pénal“.

*Amendement 14 (Article 31)*

Le Conseil d'Etat a quelque mal à saisir le sens de la précision „est notifiée par écrit“. L'exigence de la forme écrite devrait se rapporter à la décision. A ce sujet, l'article 109, paragraphe 1er est amplement suffisant, en ce qu'il prévoit (s'agissant des décisions de refus visées aux articles 25 et 27, c'est-à-dire celles dont question à l'article 31) que les décisions sont prises par le ministre et dûment motivées. Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 110 qui prévoit la notification par la voie administrative, avec en principe remise d'une copie de la décision à la personne concernée (ce qui confirme encore une fois, si besoin en était, que la décision doit revêtir une forme écrite). On pourrait encore concevoir la rédaction d'un procès-verbal de notification, notamment s'il s'agit de fournir des infor-

mations à la personne concernée. Mais, dans ce cas, il y aurait lieu d'envisager une modification de l'article 110. La modification proposée à l'endroit de l'article 31 risque d'être uniquement source d'embûches procédurales, alors que ses tenants et aboutissants demeurent obscurs. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'en faire abstraction.

*Amendement 15 (Article 34)*

Sans observation.

*Amendement 16 (Article 36)*

Sans observation, si ce n'est qu'il y a lieu de supprimer les guillemets avant le nouveau texte commençant par „doit, dans les trois jours ouvrables ...“, de même que les points entre parenthèses.

*Amendements 17 et 18 (Articles 39 et 40)*

Sans observation.

*Amendements 19 et 20 (Article 41)*

La modification à l'endroit du paragraphe 1er ne donne pas lieu à observations.

Le Conseil d'Etat prend acte des modifications à l'endroit des paragraphes 3 et 4, destinées à dissiper les interrogations suscitées par le texte originaire. Des questions demeurent toutefois: lorsque les auteurs des amendements proposent d'écrire au paragraphe 3 „ce certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour“, quel certificat entendent-ils viser? S'agit-il du certificat tel qu'il a été émis par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie, ou s'agit-il du certificat „validé“ par le médecin délégué? Le Conseil d'Etat proposerait d'écrire „Après vérification, le certificat est joint ...“.

*Amendement 21 (Article 44)*

Sans observation.

*Amendements 22 et 23 (Article 45)*

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la modification envisagée, même si les contours des postes entrant en lice restent flous.

La modification à l'endroit du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation.

*Amendement 24 (Article 50)*

Sans observation.

*Amendement 25 (Article 54)*

La portée de la précision apportée par les auteurs des amendements au point 2 du paragraphe 1er échappe au Conseil d'Etat, dans la mesure où l'article 54 ne vise que les sportifs et les entraîneurs qui, à titre exclusif, exercent l'activité de sportif ou d'entraîneur. Il maintient son point de vue qu'il y a lieu de supprimer le point 2.

*Amendement 26 (Article 57)*

Le Conseil d'Etat regrette que la commission compétente de la Chambre ait décidé de ne pas s'engager dans la voie d'une suppression de l'interdiction faite aux étudiants d'exercer une activité salariée limitée durant les deux premiers semestres de leurs études.

*Amendement 27 (Article 61)*

Sans observation.

*Amendements 28 et 29 (Article 70)*

Le redressement du renvoi ne donne pas lieu à observation.

Il en est de même pour l'alignement de la formulation du point b) du dernier paragraphe à l'article 12, paragraphe 1er, point b).

*Amendements 30 et 31 (Article 73)*

La modification à l'endroit du paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation.

La modification à l'endroit du paragraphe 6 semble devoir être interprétée en ce sens que seul le „regroupé“ peut présenter une demande tendant au regroupement familial.

*Amendement 32 (Article 74)*

Sans observation.

*Amendement 33 (Article 76)*

Même observation que ci-dessus à propos de l'article 17, à l'effet d'écrire „en raison d'actes de violence domestique subis“.

*Amendement 34 (Article 78)*

La modification à l'endroit du point a) du paragraphe 1er ne fait l'objet d'aucun commentaire. Le Conseil d'Etat peut néanmoins y marquer son accord, les termes „qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources“ restant suffisamment explicites.

*Amendement 35 (Article 80)*

Sans observation.

*Amendement 36 (Article 86)*

Le Conseil d'Etat plaide pour le maintien du texte original du paragraphe 2 au regard des observations qu'il avait formulées dans son premier avis. Il y avait signalé que „le point 3 du paragraphe 1er ne vise que le cas du résident de longue durée qui représente un danger pour l'ordre public, la directive envisageant ce danger dans le chef du résident de longue durée ou dans le chef des membres de la famille“. Le Conseil d'Etat avait cependant également relevé que „pour ces derniers, l'article 72 prévoit qu'ils ne doivent pas représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique“, de sorte que leur situation se trouve d'ores et déjà réglée. Les renvois croisés entre l'article 86 et l'article 72 soulignent encore l'interdépendance entre ces deux dispositions.

*Amendement 37 (Article 88)*

L'amendement à l'endroit du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation.

*Amendement 38 (Article 90)*

Sans observation, si ce n'est qu'il y a lieu d'écrire au point a) „... nécessité de se soumettre à un traitement médical ...“.

*Amendements 39 à 41 (Articles 92, 94 et 104)*

Sans observation.

*Amendement 42 (Article 109)*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler pour ce qui est de l'amendement au paragraphe 1er, qui ne fait que rappeler les dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal sur la procédure administrative non contentieuse.

Le Conseil d'Etat éprouve à l'égard du texte amendé du paragraphe 2 les mêmes réticences qu'il avait déjà s'agissant du texte original. La formulation actuellement proposée ne résout pas les problèmes signalés par le Conseil d'Etat dans son premier avis, et il maintient la proposition de texte qu'il y avait formulée.

*Amendements 43 à 45 (Articles 112, 113 et 116)*

Sans observation.



*Amendement 46 (Article 119)*

Il y aura lieu de procéder au redressement de l'erreur qui s'était glissée dans la proposition de texte du Conseil d'Etat et d'écrire toujours „service de contrôle à l'aéroport“ (et non pas „service de contrôle de l'aéroport“).

*Amendement 47 (Article 122)*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à l'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 3, en donnant toutefois à considérer que le recours en réformation susceptible d'être introduit (article 123) devra l'être moyennant requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats, c'est-à-dire par un avocat à la Cour.

*(Article 128)*

La suppression proposée de l'article 128 ne fait pas l'objet d'un amendement formel. Le Conseil d'Etat tient à signaler qu'il ne perçoit pas pour quelle raison la disposition dont s'agit n'aurait pas sa place dans la future loi, une disposition similaire figurant en tant qu'article 10 dans la loi modifiée de 1972. Les termes utilisés par l'article 128 n'anticipent par ailleurs pas la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise, la disposition en question pouvant aussi s'appliquer sous l'empire de la législation actuelle sur la nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat plaide en conséquence pour le maintien de l'article 128.

*Amendement 48 (Article 136, nouvel article 135)*

L'amendement, qui vise à redresser une erreur (voir l'article 18 de la loi modifiée de 1972 pour la dénomination du service de police en question) ne donne évidemment pas lieu à observation.

*Amendement 49 (Article 137, nouvel article 136)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement à l'endroit du paragraphe 2.

*Amendements 50 et 51 (Article 148, nouvel article 145)*

Sans observation.

*Amendements 52 et 53 (Articles 150 et 154, nouveaux articles 147 et 151)*

Les amendements proposés procèdent à certaines adaptations nécessaires.

*Amendement 54 (Article 168, nouvel article 162)*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5802/18

N° 5802<sup>18</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(1.7.2008)

Par lettre du 6 juin 2008, Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, a soumis des amendements gouvernementaux au projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Les présents amendements sont censés redresser certains oublis, voire procéder à des clarifications nécessaires au vu des nouvelles dispositions légales issues de la future loi sur la libre circulation des personnes et la politique d'immigration.

*Amendement 1*

2. Le premier amendement complète l'intitulé de la future loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration en lui rajoutant la référence aux modifications imposées de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (amendement 3) et à l'abrogation de la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour les étrangers (amendement 4).

*Amendement 2*

3. Le second amendement opère la création d'un congé de compensation, respectivement d'une prime d'astreinte au profit des fonctionnaires désormais investis de la compétence exclusive de place-

ment en rétention des étrangers en vertu des nouvelles dispositions légales. Par ailleurs, comme ces agents sont susceptibles d'être exposés à un risque réel d'atteinte à leur intégrité physique, l'amendement en cause préconise à leur profit l'allocation d'une prime de risque. Pour l'exécution des nouvelles missions prévues par la loi sur l'immigration et notamment au vu du surcroît de travail généré par sa mise en oeuvre, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement supplémentaire de 3 agents de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement. Une augmentation de personnel s'impose également au sein des services de la Direction de la Santé, qui sera dotée d'un médecin-chef de service et d'un employé de la carrière C supplémentaires.

*Amendement 3*

4. Le troisième amendement introduit un article 164 nouveau modifiant la loi sur le revenu minimum garanti au vu des changements terminologiques introduits par la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi la formule „être autorisé à résider“ est remplacée par les termes de „bénéficiaire d'un droit de séjour“. Par ailleurs, au vu de la nouvelle loi sur l'immigration et de la directive 2004/38/CE l'amendement 3 procède à l'assimilation explicite des ressortissants de la Confédération suisse aux ressortissants de l'UE et de l'EEE et au traitement égal (notamment en matière d'assistance sociale) aux nationaux des membres de la famille des citoyens de l'UE, ressortissants d'un Etat tiers.

*Amendement 4*

5. En vertu de la future loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, cet amendement opère l'abrogation de la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, dont le contenu est devenu superfétatoire.

**Les présents amendements gouvernementaux ne suscitent pas de commentaire particulier de la Chambre des employés privés.**

Luxembourg, le 1er juillet 2008

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

5802/16

**N° 5802<sup>16</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*



**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME**

(2.7.2008)

**INDEX**

- I. Commentaires et considérations d'ordre général
- II. Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg  
Droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union et accès au marché de l'emploi, art. 14, 22 et 26
- III. Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers
  - A. Autorisation de séjour en vue d'une activité salariale  
Art. 42
  - B. Regroupement familial
    - 1. Regroupement familial du bénéficiaire de protection internationale (art. 68 et s.)
    - 2. Mécanisme général, art. 69
    - 3. Regroupement familial du partenaire non marié, art. 70 (1)
    - 4. Regroupement familial des enfants célibataires du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, art. 70 (1) c)
    - 5. Regroupement familial et lutte contre les mariages forcés de mineurs et les mariages polygames, art. 70 (2) et (3)
    - 6. Regroupement familial de certains membres de famille, art. 70 (5)
    - 7. Procédure de regroupement familial, art. 73 (6)
  - C. Autorisation de séjour du résident de longue durée, art. 80 et s.
  - D. Personnes victimes de la traite des êtres humains
    - 1. art. 92 (1) et (2)
    - 2. art. 93 (1)
    - 3. art. 93 (4)
    - 4. art. 95 (1) et (2)
    - 5. art. 96 (3), 98 et 78 d)
    - 6. art. 97 (1)
- IV. Procédures de refus  
Refus d'entrée sur le territoire, refus de séjour, art. 104, 105, 109, 110
- V. Transporteurs aériens
  - 1. Obligation de transmission de renseignements relatifs aux passagers, art. 106
  - 2. Sanctions des transporteurs aériens, art. 108
- VI. Eloignement
  - 1. Rétention, art. 120 et s.
  - 2. Exécution des décisions d'éloignement, art. 124
  - 3. Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers, art. 117 et 118
- VII. Contrôles  
Art. 134 et 139
- VIII. Sanctions  
Aide à l'entrée et au séjour irréguliers, art. 145
- IX. Dispositions transitoires  
Rétroactivité de la loi, art. 166
- X. Recommandations finales

## I. COMMENTAIRES ET CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

De manière générale, la Commission Consultative des Droits de l'Homme (ci-après, „la CCDH“) accueille avec grande satisfaction les efforts du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration d'introduire une nouvelle législation relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration qui, entre autres, transposera les directives européennes plus ou moins récentes en la matière. Par ailleurs, la CCDH salue le fait que le projet de loi va au-delà de cette démarche pour réformer également des dispositions nationales non visées par les directives en instaurant divers types d'autorisation de séjour tenant compte notamment des attaches avec le pays d'accueil ou des liens personnels et familiaux, ou encore en incluant la révision du système des permis de travail. De manière générale, la CCDH ne peut que saluer les dispositions du projet qui attachent une importance au respect de la vie privée et familiale, qu'il s'agisse de la possibilité d'accorder dans certaines circonstances une autorisation de séjour pour raisons privées ou qu'il s'agisse des dispositions relatives à la protection de tout étranger, quelle que soit sa nationalité, qui fait l'objet d'une décision de refus, de retrait de non-renouvellement ou d'éloignement du territoire en respectant le principe de proportionnalité c'est-à-dire en tenant compte des conséquences que pourraient avoir de telles mesures sur le respect de sa vie privée ou familiale.

Les dispositions prévues aux articles 103 et 132 répondent à la nécessité impérative d'équilibrer d'un côté, l'impact négatif d'une décision négative sur le respect de certains droits fondamentaux et de l'autre, les raisons objectivement valables qui amèneraient les autorités à ne pas autoriser un étranger à séjourner au Luxembourg. Dans le même ordre d'idées la CCDH salue la disposition portant sur l'empêchement à l'éloignement pour raisons médicales. La CCDH constate encore que le projet de loi permet, sous certaines conditions, une forme de régularisation permanente des personnes en situation irrégulière, qui tient ainsi compte de leur intégration de fait dans la société, mais qui reste attachée à la condition d'avoir travaillé pendant huit ans sur le territoire. On peut dès lors douter de l'effectivité d'une telle mesure de régularisation, alors qu'elle relève d'une part du seul pouvoir discrétionnaire du ministre et que d'autre part, le projet vise à renforcer les sanctions administratives et pénales à l'égard des étrangers qui travaillent sans disposer des autorisations nécessaires (article 142) et des employeurs qui les occupent (article 149).

La CCDH constate encore la volonté du gouvernement d'inclure, dans la mesure du possible, des dispositions relatives à l'intégration des étrangers, contrepartie indispensable d'une politique d'immigration et dimension fondamentale pour la préservation de la cohésion sociale. Elle salue dans ce contexte la volonté du Ministère de la Famille et de l'Intégration de réformer la loi de 1993 sur l'intégration des étrangers, qui a conduit le 31 décembre 2007 au dépôt du projet de loi sur l'accueil et l'intégration des étrangers. Dans la mesure où l'intégration et l'immigration sont deux domaines intimement liés qui ne peuvent, à certains égards, être appréhendés distinctement l'un de l'autre, et que l'intégration constitue notamment un volet complémentaire au domaine de l'immigration, la CCDH insiste sur un traitement parallèle de ces deux matières (cf. par exemple, l'avis du Conseil économique et social du 12 octobre 2006 „Pour une politique d'immigration et d'intégration active“ et le „Manuel sur l'intégration à l'intention des décideurs politiques et des praticiens“ publié par la Commission européenne, deuxième édition, mai 2007 ou encore le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, du 13 décembre 2004).

La CCDH est consciente du fait que certains de ses commentaires peuvent aller plus loin que les seules exigences des dispositions des directives européennes adressées aux Etats membres de l'Union européenne. Elle pense cependant que le législateur luxembourgeois pourra et devra faire ses propres choix et options, non seulement dans les domaines non couverts par ces directives, mais encore, en décidant d'adopter des normes plus favorables comme toutes les directives concernées le permettent, avec comme finalité essentielle le respect de la dignité de la personne humaine et des droits de l'Homme.

Les droits de l'Homme et les Libertés fondamentales des migrants sont souvent malmenés, la plupart du temps les violations de ceux-ci sont déjà à l'origine de la fuite du pays d'origine, et à l'arrivée, dans le pays d'accueil, certains sont quotidiennement confrontés à la discrimination.

La CCDH relève avec satisfaction la mention explicite de l'exposé des motifs qui évoque une gestion „cohérente, transparente et efficace des flux migratoires dans le respect des droits fondamentaux des migrants et du principe de non-discrimination“, même si cette mention semble bien isolée dans l'ensemble des développements relatifs aux finalités économiques du projet.

Si les principales vocations affirmées du projet sous avis sont de doter le Luxembourg d'une législation moderne, conforme aux exigences européennes, qui „sert les intérêts économiques du pays“, cette réalisation devra effectivement se faire dans le strict respect de la dignité de la personne et des droits fondamentaux.

\*

La CCDH relève que le projet de loi sous avis prévoit un nombre important de dispositions dont les normes d'exécution, voire la substance même de la matière, restent à fixer par règlements grand-ducaux. Concernant certaines de ces dispositions, qui seront analysées plus loin dans le présent avis, la CCDH tient à exprimer son inquiétude, alors qu'elle estime que, selon les cas, certaines des matières concernées, ont par nature vocation à être appréhendées par voie législative et non par voie réglementaire.

En ce qui concerne les contenus des règlements grand-ducaux, la CCDH annonce qu'elle prendra position ultérieurement lorsque tous les textes seront accessibles.

La CCDH salue l'ajout, dans le projet de loi, d'un tableau de correspondance avec les articles des directives concernées, ce qui permet une lecture plus aisée du projet. Cependant, le fait que le tableau de correspondance renvoie en ce qui concerne certains articles des directives, à un chapitre du projet ou au droit commun n'allège pas la lisibilité.

Elle relève encore la très grande complexité de certaines des futures dispositions de la loi et s'inquiète quant aux conséquences que cette complexité pourrait avoir sur sa bonne application. La CCDH craint en effet l'augmentation du contentieux en la matière, situation qui, outre le fait de ne pas participer à la sécurité juridique des administrés concernés, entraînera un alourdissement encore plus pesant qu'à l'heure actuelle, des rôles des juridictions de l'ordre administratif.

Dans ce contexte, la CCDH estime primordial que l'„Ombudsman“ puisse disposer de moyens effectifs pour absorber et traiter toutes les demandes individuelles dont il ne manquera pas d'être saisi une fois la nouvelle loi en vigueur, et lui permettre d'intervenir en tant que conseiller et médiateur entre les personnes concernées, le milieu associatif et l'administration compétente dans cette matière devenue d'une grande complexité juridique et qui a encore vocation à évoluer sous l'impulsion communautaire.

\*

## **II. LE DROIT DU CITOYEN DE L'UNION, DU RESSORTISSANT DES AUTRES ETATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ET DE LA CONFEDERATION SUISSE ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, DE CIRCULER ET DE SEJOURNER LIBREMENT SUR LE TERRITOIRE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

### **Droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union et accès au marché de l'emploi**

En ce qui concerne le volet du projet qui porte sur la „libre circulation“, la CCDH tient à saluer la transposition du droit communautaire relatif à la libre circulation des personnes, qui rapproche encore l'égalité de traitement entre citoyens de l'Union et ressortissants luxembourgeois. A ce titre, la CCDH relève en particulier la réduction des formalités administratives relatives au droit de séjour, l'instauration d'un droit de séjour permanent acquis au citoyen de l'Union sur base d'une durée de résidence de cinq ans, ou encore la protection accrue contre l'éloignement du citoyen de l'Union.

*Article 14 et article 22*

**La CCDH note avec satisfaction qu'en ce qui concerne le droit de séjour et l'accès au marché de l'emploi, le législateur met sur pied d'égalité le membre de famille d'un citoyen luxembourgeois et celui d'un citoyen européen ayant exercé la libre circulation.** Elle se pose toutefois la question de savoir s'il ne serait pas opportun de faire aussi bénéficier de l'égalité de traitement le

membre de famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation. Il paraît en effet difficile de trouver une justification raisonnable suffisamment solide, pour avoir un traitement différent entre, par exemple, le membre de famille d'un citoyen portugais vivant au Luxembourg selon que celui-ci aurait migré au Luxembourg ou pas.

#### Article 26

Les ressortissants de l'Union Européenne, des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que les membres de leur famille, ne peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, lorsque le ressortissant en question est un travailleur ou qu'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

Afin d'assurer l'effectivité de ce droit de la personne à la recherche d'un emploi, il est nécessaire que l'Administration de l'Emploi (ADEM) soit équipée des ressources humaines nécessaires pour encadrer le processus de placement et de conseil des personnes concernées. En effet, sachant que les employeurs ont l'obligation de déclarer les postes vacants à l'ADEM, ce sera l'ADEM qui saura, de concert avec les parties impliquées, constater s'il y a des chances réelles d'un engagement.

\*

### III. LE DROIT D'ENTREE ET DE SEJOUR DU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

Si la CCDH salue l'instauration, toujours sous l'impulsion du droit communautaire, pour les ressortissants d'un Etat tiers, du statut de résident de longue durée, elle relève que la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (*Directive résidents de longue durée*), que le présent projet de loi est censé transposer, entend rapprocher le statut du ressortissant de pays tiers résident de longue durée de celui du citoyen de l'Union. Ce rapprochement est conforme à l'objectif du Conseil européen de Tampere de 1999 qui vise à accorder un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers en leur offrant des „droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne“, par exemple le droit de résider, d'étudier, de travailler comme salarié ou indépendant et l'application du principe de non-discrimination par rapport aux nationaux.

Une des innovations du projet réside dans l'élargissement de la libre circulation aux ressortissants de pays tiers bénéficiaires du statut de résident de longue durée acquis dans un Etat membre de l'Union européenne. La CCDH ne peut que saluer cette évolution d'une citoyenneté basée sur la nationalité vers une citoyenneté basée sur la résidence. Toutefois, dans bon nombre de cas, des différences de traitement fondées sur la nationalité persistent et la CCDH s'interroge sur leur justification.

Ainsi, la CCDH tient à marquer sa préoccupation quant au respect par certaines dispositions du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

- En effet, à l'instar de la Chambre des employés privés<sup>1</sup>, **la CCDH ne trouve aucune justification**
- **à ce que l'examen médical prévu aux articles 28 (2) et 41 (5) du projet, soit dans un cas, à charge de l'Etat lorsque le ressortissant européen ou assimilé est concerné et dans l'autre cas à charge du ressortissant de pays tiers lorsque ce dernier est concerné,**
  - **à ce qu'il soit expressément prévu à l'article 40 (2) du projet, que le ressortissant de pays tiers ait à payer une taxe pour l'émission de son titre de séjour, tandis que l'article 8 du projet prévoit la délivrance de l'attestation d'enregistrement au citoyen européen ou assimilé sans perception de la moindre taxe,**
  - **à ce que, en cas de regroupement familial, la rupture de la vie commune en raison du décès du regroupant, lorsque celui-ci est citoyen européen, n'affecte pas le droit de séjour du membre de sa famille s'il a séjourné au pays pendant un an (article 17 (1)), alors que pour pouvoir prétendre à un titre de séjour autonome, le membre de la famille du regroupant ressortissant d'Etat tiers aura dû vivre trois ans avec celui-ci avant son décès (article 76 (a)).**

<sup>1</sup> Avis de la Chambre des employés privés du 21 février 2008 sur le projet de loi 5802

## *A. Autorisation de séjour en vue d'une activité salariée*

### *Article 42*

Le projet de loi introduit une simplification administrative majeure en fusionnant le permis de travail et l'autorisation de séjour pour les salariés ressortissants de pays tiers.

L'autorisation de séjour est accordée au ressortissant d'un pays tiers pour exercer une activité salariée (l'activité indépendante est régie par les articles de la sous-section 2) si certaines conditions ayant trait au marché de l'emploi, à la qualification professionnelle et à l'existence d'un contrat de travail sont remplies. Le ressortissant d'un pays tiers reçoit le droit de solliciter lui-même une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. Néanmoins l'Administration de l'Emploi (ADEM) doit constater que la préférence communautaire inscrit dans le droit européen a été respectée et que l'emploi ne peut pas être occupé par un candidat disponible sur le marché du travail national ou européen. Le ressortissant d'un pays tiers pourra présenter une demande de travailler auprès d'un employeur auquel l'ADEM a signalé qu'il n'y a pas de demandeur d'emploi inscrit disponible pour occuper le poste déclaré vacant par l'employeur.

Un changement est par ailleurs introduit au niveau du renouvellement du titre de séjour.

Le premier titre de séjour valant pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur, peut être renouvelé, sur demande, pour une durée de deux ans (s'il y a existence d'un contrat de travail). Un changement de secteur peut être accordé à ce stade après vérification des conditions de priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vue de dispositions communautaires ou nationales. Des renouvellements subséquents donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

La commission consultative pour travailleurs salariés introduite par l'art. 153 donne son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement de séjour du travailleur. Elle vérifie les points énumérés à l'article 42 (1) du projet de loi.

Le paragraphe (3) de l'article 42 du projet de loi prévoit une procédure rapide pour les personnes travaillant dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, sans que l'avis de la commission consultative ne soit requis.

La CCDH constate qu'une plus grande mobilité est introduite au niveau du changement de secteur de travail ou d'employeur par la nouvelle loi. Cette perméabilité entre secteurs du marché de travail est un facteur facilitateur pour réaliser l'accès au travail et bénéficiera tant aux individus qu'aux entreprises.

La fusion des démarches pour obtenir le permis de travail et l'autorisation de séjour pour les personnes ressortissantes de pays tiers, combinée au droit accordé au ressortissant du pays tiers de solliciter lui-même l'autorisation de séjour, devrait permettre d'accélérer et de clarifier le processus administratif. Toutefois faudra-t-il que les institutions et administrations en charge soient équipées des ressources humaines et logistiques nécessaires pour répondre à leur mission.

## *B. Le regroupement familial*

### *1. Regroupement familial du bénéficiaire de protection internationale*

#### *Articles 68 et suivants*

La CCDH exprime sa satisfaction face à la décision des auteurs du projet de loi, de modifier les anciennes dispositions de l'avant-projet, relatives au regroupement familial, qui ne visaient que le seul réfugié au sens de la Convention de Genève, et d'avoir désormais prévu l'applicabilité de ces dispositions plus favorables dans cette matière, tant au bénéfice du réfugié politique reconnu au sens de la Convention de Genève, qu'à celui du bénéficiaire du statut de la protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE (directive qualification) et de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection („bénéficiaire d'une protection internationale“).

La CCDH relève cependant encore deux de ces dispositions spécialement favorables du projet sous avis (articles 70 (4) et 70 (5) c)), qui ne concernent que le seul „réfugié“ mineur et qui ne sont dès lors pas applicables, au sens de la définition de l'article 68 a), au mineur bénéficiaire d'une protection subsidiaire. **Elle pense que cette forme rédactionnelle est le fruit d'une erreur matérielle, d'un oubli, et invite dès lors le législateur à remplacer les termes „réfugié mineur“ des articles 70 (4)**

**et 70 (5) c) par ceux de „mineur bénéficiaire de protection internationale“.** En toutes hypothèses, la forme actuelle de ces deux dispositions révèle un problème de terminologie, alors que le „réfugié“, à fortiori, le „réfugié mineur“, ne sont pas définis dans le projet, contrairement au „bénéficiaire de protection internationale“ dont la définition est prévue à l'article 68 a). Cette situation conforte l'idée de la CCDH, selon laquelle l'actuelle rédaction des articles 70 (4) et 70 (5) c) est le fruit d'une erreur matérielle.

En ce qui concerne particulièrement l'article 69 (2) du projet, la CCDH accueille très favorablement la dérogation prévue pour les bénéficiaires de protection internationale, qui n'ont pas à remplir les conditions de ressources, de logement et d'assurance maladie, imposées par l'article 69 (1) aux ressortissants d'Etat tiers pour faire jouer leur droit au regroupement familial. Ce principe est en effet conforme à celui posé à l'article 12 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (*Directive regroupement familial*). **La CCDH regrette cependant que cette dérogation ne puisse jouer que si la demande de regroupement familial du bénéficiaire de protection internationale est présentée dans les trois mois suivant l'octroi de cette protection.**

**La CCDH accueille encore très favorablement l'article 73 (3) du projet selon lequel le bénéficiaire de protection internationale peut prouver par tout moyen ses liens familiaux avec les membres de sa famille pour lesquels il demande le regroupement au cas où il ne peut fournir les pièces justificatives „officielles“ et qui prévoit explicitement que la seule absence de pièces justificatives ne peut motiver le rejet de la demande.**

Pour garantir une effectivité maximale des articles 69 (2) et 73 (3) et protéger au maximum le droit fondamental à la vie familiale du bénéficiaire de protection internationale, **la CCDH préconise que la loi impose que ce dernier soit formellement et explicitement informé, dans le corps même de la décision administrative lui octroyant son statut, de la possibilité, de la procédure et des délais pour demander le regroupement familial des membres de sa famille.**

Enfin, la CCDH relève que l'article 12 2. de la directive *regroupement familial* interdit formellement aux Etats membres d'exiger la moindre condition de séjour préalable du réfugié sur leur territoire, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille. Elle constate donc que **la formulation de l'article 69 (2), qui prévoit que les conditions du paragraphe 1 (de l'article 69) ne doivent pas être remplies si la demande est présentée dans les trois mois de l'octroi de la protection, est contraire à l'article 12 2. de la prédite directive.** En effet, si le bénéficiaire de protection internationale ne présente pas sa demande dans les trois mois de l'octroi de son statut, il devra remplir toutes les conditions de l'article 69 (1), non seulement celles relatives aux ressources, au logement et à l'assurance maladie (points 1 à 3 de l'article 69 (1)), mais également celles relatives à l'exigence d'une autorisation de séjour d'une validité d'au moins un an, et surtout celle relative à l'exigence d'un séjour d'une validité d'au moins un an, et surtout celle relative à l'exigence d'un séjour préalable sur le territoire d'au moins douze mois avant de pouvoir présenter la demande.

Pour pallier cette contrariété avec les impératifs de la *Directive regroupement familial*, **la CCDH recommande au législateur**

- **de reformuler ainsi l'article 69 (2): „(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions des points 1. à 3. du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.“ et**
- **de rajouter un paragraphe (3) à l'article 69 qui serait ainsi formulé: „(3) Il ne peut être exigé du bénéficiaire de protection internationale d'avoir séjourné sur le territoire pendant un certain temps avant d'introduire sa demande ni avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.“**

## 2. Mécanisme général

### Article 69

**La CCDH rappelle que le respect de la vie familiale constitue un droit fondamental reconnu notamment par l'article 8 de la CEDH.** Une ingérence dans ce droit n'est admissible, d'après les termes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, dans la seule mesure où elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité natio-



nale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Dans ce sens, la CCDH tient à confirmer qu'elle est particulièrement attentive à l'application pratique du droit au regroupement familial.**

**Ainsi, la CCDH tient d'abord à remarquer que le projet instaure un regroupement familial sous condition que le regroupant satisfasse aux exigences suivantes: être titulaire d'une autorisation de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et un séjour au Luxembourg d'une durée d'au moins douze mois.** Par cette dernière condition, le législateur reprend la clause facultative de l'article 8 (1) de la *directive regroupement familial* qui permet l'instauration d'un tel délai d'attente. S'il est vrai que les auteurs du projet n'ont pas repris le délai d'attente maximal de deux ans, la CCDH considère néanmoins que le principe même de ce délai d'attente est inutile à partir du moment où les deux premières conditions sont remplies. Dès lors que l'étranger bénéficie d'un titre de séjour d'une validité d'au moins un an et a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée, lui imposer un délai supplémentaire est susceptible de porter une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. **La CCDH demande en conséquence de supprimer ce délai d'attente inutile et disproportionné du projet de loi.**

Par ailleurs, elle est persuadée qu'il serait plus conforme aux objectifs de l'article 8 précité et afin de garantir une meilleure sécurité juridique en la matière, que les critères concernant les caractères stable, régulier et suffisant des ressources dont le regroupant doit disposer pour être en droit d'accueillir au pays les membres de sa famille, soient précisés dans la loi et non dans un règlement grand-ducal, tel que le prévoit actuellement l'article 69 (1) 1. du projet. Il serait dans ce sens envisageable de fixer dans l'article en question, une référence précise à une valeur indexée existant déjà dans la législation luxembourgeoise, à l'instar, par exemple, du montant du revenu minimum garanti et la CCDH invite le législateur à modifier le projet en ce sens.

La CCDH estime encore que pour l'évaluation du caractère suffisant et stable des ressources, il conviendrait de prendre en considération l'ensemble de toutes les ressources du ménage (y compris les prestations familiales), une fois la réunification familiale réalisée. Dans cette perspective, et afin de favoriser l'intégration des personnes concernées, il conviendrait de modifier l'article 74 (2) du projet. En ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi – dans la mesure où la réglementation communautaire le permet – la CCDH considère que les membres de la famille rejoignant devraient pouvoir bénéficier des mêmes conditions que le regroupant au moment du regroupement familial. Lors du renouvellement du titre de séjour pour „travailleur salarié“ ce dernier va en effet bénéficier d'un titre de séjour pour une durée de deux ans dans un secteur et pour une seule profession, sur base de la seule condition d'être en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi.

En ce qui concerne le caractère approprié du logement dont le regroupant doit disposer (article 69 (1) 2. du projet), la CCDH relève que cette notion, telle qu'elle est actuellement abordée dans le projet, est beaucoup trop vague et ne permet pas de garantir la sécurité juridique minimale des personnes concernées, alors qu'elle offre un spectre d'interprétation beaucoup trop large. La CCDH relève que le projet se contente d'exiger que le regroupant dispose d'un „logement approprié“ sans aucune autre indication et elle **invite le législateur à préciser cette exigence par l'ajout de critères objectifs (nombre de pièces ou de m<sup>2</sup> en fonction du nombre de personnes ...) qui permettront au ministre, respectivement aux juridictions de l'ordre administratif, de contrôler ce caractère approprié ou non.** Elle relève encore que la fixation de critères trop restrictifs en matière de conditions de logement à remplir, pourrait constituer une atteinte disproportionnée au droit fondamental à la vie familiale.

### 3. Regroupement familial du partenaire non marié

#### Article 70 (1) b)

**La CCDH salue la volonté du Grand-Duché de Luxembourg d'admettre l'exercice du droit au regroupement familial de deux partenaires non mariés, comme l'autorise la directive *regroupement familial*, en adoptant ainsi une approche moderne et réaliste de la notion de famille.**

Le projet exige cependant que pour pouvoir jouir de ce droit fondamental, les partenaires non mariés ressortissants de pays tiers dont l'un des deux réside au pays en satisfaisant aux exigences de l'arti-



cle 69 (1), et qui voudraient s'y rejoindre, soient liés par un partenariat „enregistré, dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“.

La CCDH relève que l'article 4 (3) de la *Directive regroupement familial* prévoit la possibilité pour les Etats membres d'autoriser l'entrée et le séjour au titre du regroupement familial, „du partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée, ou du ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré (...)“.

La préposition „ou“ n'est pas à interpréter dans ce contexte comme imposant un choix à l'Etat membre de reconnaître l'exercice du droit au regroupement familial, soit au partenaire non marié tel que défini, soit au partenaire dûment enregistré. La directive laisse en effet la possibilité aux Etats membres d'accorder le droit au regroupement familial à l'une ou à l'autre des deux catégories sans interdire de l'accorder aux deux. Par ailleurs, de manière générale, l'article 3. 5. de la directive laisse formellement la possibilité aux Etats membres d'accorder des conditions plus favorables. **La CCDH regrette que les auteurs du projet sous avis, aient limité l'exercice de ce droit aux seuls partenaires dûment enregistrés, de surcroît, selon la seule loi luxembourgeoise, restreignant ainsi l'effet utile de cette disposition.**

La CCDH relève encore que l'article 5 (2) *in fine* de la *Directive regroupement familial* exige que „lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les Etats membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable“ et constate que le projet de loi sous avis est muet quant à ces éléments.

Ainsi, la seule exigence relative à l'enregistrement du partenariat selon la loi luxembourgeoise du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, est non seulement inappropriée au vu des invitations européennes, mais a encore pour conséquence de priver le droit au regroupement familial de partenaires non mariés ressortissants de pays tiers, de toute effectivité. En effet, l'article 73 (4) du projet exige que „la demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays“ et l'article 4.-4. de la loi précitée du 9 juillet 2004 exige que pour pouvoir s'enregistrer, les partenaires non mariés résident tous deux légalement sur le territoire luxembourgeois.

La CCDH invite dès lors le législateur à reconsidérer les dispositions du projet relatives au regroupement familial des partenaires non mariés ressortissants de pays tiers en s'inspirant notamment de la possibilité laissée par la *Directive regroupement familial*. Ainsi, il conviendrait d'autoriser l'entrée et le séjour sur le territoire au partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée et au ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, alors que la rédaction actuelle du projet interdit toute application effective du droit au regroupement familial des personnes concernées.

#### 4. Regroupement familial des enfants célibataires du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire

##### Article 70 (1) c)

La CCDH relève que l'article 70 (1) c) du projet de loi prévoit que l'entrée et le séjour seront accordés sur base de leur droit au regroupement familial, aux „enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, (...) à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord“.

La CCDH est d'avis que cette seule référence „aux enfants célibataires de moins de dix-huit ans“ est insuffisante face au principe fondamental d'égalité de traitement des enfants légitimes, naturels, adoptés ou adultérins, tel qu'il est entendu par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et tel qu'il a notamment été „transposé“ dans notre droit civil.

Elle relève encore particulièrement que la rédaction actuelle de l'article 70 (1) c) est contraire aux impératifs de la *Directive regroupement familial* qui prévoit à son article 4 (1) b, c et d, que „les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés“ concernés, doivent pouvoir bénéficier du regroupement familial.

La CCDH pense que cette forme rédactionnelle est le fruit d'une erreur matérielle, d'un oubli, d'autant qu'il est fait mention de la notion d'adoption aux articles 75 point 4 et 134 (3) du projet, et invite dès lors le législateur à reformuler ainsi l'article 70 (1) c): „c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, **y compris les enfants adoptés**, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.“.

#### *5. Regroupement familial et lutte contre les mariages forcés de mineurs et les mariages polygames*

*Article 70 (2) et (3)*

**Nous notons avec satisfaction que le projet concrétise par ces précisions l'engagement pris par le Grand-Duché à travers des textes internationaux** (Convention relative aux droits de l'enfant et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

#### *6. Regroupement familial de certains membres de famille*

*Article 70 (5)*

L'article 4 2. de la *Directive regroupement familial*, prévoit que:

„Les Etats membres **peuvent** par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants:

- a) les ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine;
- b) les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.“

Le projet entend transposer cette faculté laissée par la directive aux Etats membres, par l'article 70 (5) a) et b) qui dispose que

„L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.“

Comme elle le rappelait à titre de considération générale, à l'instar de tous les Etats membres, le Luxembourg est toujours libre d'aller au-delà des exigences d'une directive, en instaurant dans son ordre juridique, des dispositions plus favorables. Ce principe est réaffirmé à l'article 3.5. de la *directive regroupement familial*.

A partir de l'instant où le Luxembourg envisage la possibilité d'accorder le bénéfice de l'exercice du droit au regroupement familial aux personnes concernées, et à partir de l'instant où le Luxembourg reprend dans sa législation les conditions de la directive, qui, si elles sont remplies, **sont révélatrices d'une situation de vulnérabilité de ces personnes qu'il convient donc de protéger**, la CCDH ne parvient pas à imaginer les conditions supplémentaires à celles de la directive, que le ministre entendrait leur imposer en vertu de son pouvoir discrétionnaire dont il revendique la possibilité d'exercice sous le commentaire de l'article 70 du projet.

**La CCDH se pose par ailleurs la question de savoir si le ministre peut effectivement disposer d'un pouvoir d'appréciation dans ce cas très précis, alors que l'article 4.2 de la directive *regroupement familial* laisse la faculté aux Etats membres, d'autoriser par voie législative ou réglementaire, le regroupement familial de ces personnes lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées.**

Ainsi, l'article 4.2 de la *directive regroupement familial* semble clairement imposer aux Etats membres, la mise en place d'un mécanisme qui ne laisse plus de place à l'appréciation de l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation, alors que dans les conditions précises et objectives énoncées

par la directive, c'est par voie législative ou réglementaire, que les critères selon lesquels l'entrée et le séjour seront autorisés, doivent être fixés.

Ainsi, afin de protéger au mieux, non seulement le droit à la vie familiale de ces personnes, mais aussi leurs autres droits fondamentaux susceptibles d'être atteints dans les situations de vulnérabilité décrites par la directive et reprises par le projet, et afin de garantir l'effectivité du principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi et pour permettre au Luxembourg d'être en accord avec les impératifs européens en la matière, la **CCDH propose au législateur de remplacer les termes „l'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre“ de l'article 70 (5) du projet par les termes „l'entrée et le séjour sont autorisés par le ministre“.**

La CCDH relève encore particulièrement qu'en ce qui concerne les ascendants à charge ou les descendants majeurs à charge, la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, prévoit que les ascendants du citoyen de l'Union européenne, respectivement leurs descendants majeurs à charge, qu'importe leur nationalité, sont des membres de sa famille auxquels l'exercice du droit au regroupement familial est garanti, au même titre qu'au conjoint ou aux enfants du citoyen de l'Union. Même si l'Union européenne semble ainsi avoir instauré une différence de traitement entre les ressortissants d'Etats tiers, selon qu'ils sont ascendants ou descendants à charge d'un citoyen européen ou d'un ressortissant d'un Etat tiers, la **CCDH s'oppose à ce qu'une telle différence de traitement soit reprise dans la législation luxembourgeoise**, alors que l'article 12 c) et d) du projet prévoit que les ascendants directs à charge et les descendants majeurs à charge du citoyen de l'Union, sont des membres de la famille auxquels l'exercice du droit au regroupement familial est garanti en dehors de toute appréciation du ministre qui ne dispose dès lors d'aucun pouvoir discrétionnaire dans cette situation.

#### *7. Procédure de regroupement familial*

##### *Article 73 (6) Procédure de regroupement familial*

L'article 5 (4) de la directive *regroupement familial* prévoit que „dès que possible et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande“, les autorités nationales doivent notifier leur décision à la personne qui a déposé le dossier de demande de regroupement familial. Ce délai peut être prorogé dans des situations exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. L'article 73 (6) du projet reprend ce délai de neuf mois sans transposer l'exigence de traiter les demandes le plus rapidement possible comme l'exige cependant la directive.

La CCDH rappelle que l'article 69 (1) du projet dans sa forme actuelle, exige que le regroupant ait résidé pendant au moins un an avant de présenter une demande de regroupement familial et elle rappelle qu'elle s'oppose à ce délai inutile.

Ainsi, si ce délai est maintenu et si le ministre utilise le maximum du temps pendant lequel il n'est pas tenu de répondre, le regroupement familial pourrait ne devenir effectif qu'au bout de 21 mois pendant lesquels les membres de la famille ne seraient pas réunis, après que le regroupant ait obtenu son titre de séjour au Luxembourg. Dans la mesure où il convient de permettre au plus vite à l'étranger qui en remplit les conditions, de jouir pleinement de son droit fondamental à la vie familiale, **la CCDH considère ce délai de neuf mois excessif et estime qu'un délai de trois mois serait le maximum acceptable**<sup>2</sup>. Les autorités devraient en effet mettre tout en oeuvre pour permettre à l'étranger de mener une vie familiale normale, le plus vite possible à partir du moment où il en remplit les conditions de fond.

**La CCDH rappelle aussi à cet égard la Convention internationale des droits de l'enfant qui, en son article 10, dispose que „toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence“ et invite le législateur à insérer cette obligation de diligence telle qu'elle est imposée par la directive *regroupement familial*.**

<sup>2</sup> Ce délai de trois mois se justifie par ailleurs par le principe de droit commun posé par l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions de l'ordre administratif, auquel il n'est pas justifié de pouvoir déroger dans cette matière spécifique du droit au regroupement familial.

### C. Autorisation de séjour du résident de longue durée

*Articles 80 et s.*

Si l'article 11(1) de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée prévoit en principe l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'accès à l'emploi, d'éducation, de sécurité sociale, l'Etat membre peut toutefois déroger à l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi. Le projet de loi ne transpose pas en tant que tel l'article portant sur l'égalité de traitement. Le tableau de correspondance fait, en ce qui concerne la transposition de l'article 11(1) de la directive, un simple renvoi au droit.

**La CCDH demande au législateur de prévoir explicitement le principe de l'égalité de traitement entre le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Luxembourg et le citoyen de l'Union européenne.** En ce qui concerne le transfert du statut de résident de longue durée d'un Etat membre à l'autre, **la CCDH note favorablement la disposition de l'article 87 (2) selon laquelle le résident de longue durée d'un autre Etat membre qui obtient le droit de séjour au Luxembourg se voit délivrer un titre de séjour d'une durée de cinq ans.**

Toujours dans une perspective d'égalité de traitement, **la CCDH rappelle qu'elle recommande d'appliquer, en ce qui concerne l'examen médical du résident de longue durée qui veut s'installer au Luxembourg, les mêmes dispositions que celles prévues pour le citoyen de l'Union, comme elle propose également d'adapter le texte de l'article 41 du projet de loi pour l'aligner sur celui de l'article 28 portant sur le contrôle médical des citoyens de l'Union et comme elle suggère qu'il soit prévu à l'article 40 (2) du projet, que le ressortissant de pays tiers n'ait, à l'instar du citoyen européen ou assimilé, aucune taxe à payer pour l'émission de son titre de séjour.**

### D. Personnes victimes de la traite des êtres humains

#### 1. Article 92 (1) et (2)

La CCDH relève que les infractions spécifiques relatives à la traite des êtres humains n'existent pas encore en droit répressif luxembourgeois, alors que la version actuelle du code pénal n'envisage que les seules infractions spécifiques d'exploitation sexuelle.

Le projet aborde le statut des victimes de la traite sans plus définir cette infraction, mais renvoie à cette fin au Code pénal dont les articles concernés n'existent pas encore.

Les dispositions manquantes du code pénal y seront introduites par la future loi dont le projet vient d'être déposé devant la Chambre des Députés (Projet de loi N° 5860 relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:

- a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et
- b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005

(2) modifiant le code pénal;

(3) modifiant le Code d'instruction criminelle).

**La CCDH ne peut qu'espérer que cette future loi soit rapidement adoptée pour permettre l'insertion rapide dans le projet sous avis, des références aux articles du code pénal manquants.** Cet encouragement n'est cependant pas l'expression du blanc-seing de la CCDH quant à la conformité du projet No 5860 avec les Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales et se réserve la possibilité d'émettre un avis spécifique sur celui-ci.

#### 2. Article 93 (1)

**De manière générale, la CCDH s'inquiète du fait que le régime réservé aux personnes victimes de la traite des êtres humains ne soit pas adapté à la réalité du terrain, que ce soit par rapport aux délais, par rapport à la durée des autorisations de séjour (six mois) et de leur renouvellement, ou encore par rapport à la prise en charge de ces personnes. La CCDH est persuadée que la protection et la prise en charge de ces personnes en tant que victimes, devrait être le principe**

**directeur des dispositions en la matière, plutôt que celui qui consiste à la protéger tant qu'elle est utile à la justice qui poursuit ses agresseurs.**

Selon l'article 93 (1): „*Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions visées aux articles (...) du Code pénal, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables des infractions visées aux articles (...) du Code pénal.*“ Cette période de trois mois devrait donc théoriquement permettre aux victimes de se remettre physiquement et psychologiquement, de se soustraire à l'influence des auteurs de la traite et de décider de faire une plainte ou non contre les trafiquants. Toutefois, au-delà des aspects matériels, l'exploitation, qu'elle soit à des fins de prostitution ou à d'autres fins, peut laisser chez les victimes des séquelles physiques et mentales qui dureront toute leur vie. Les victimes sont, lorsqu'elles sont identifiées, dans un état d'extrême vulnérabilité suite à la situation éprouvante qu'elles ont vécue. Elles présentent des traumatismes analogues à ceux des victimes de la torture qui les laissent aux prises avec des sentiments de honte, de culpabilité, de solitude et d'insécurité angoissante. D'après les expériences des professionnels du secteur social qui prennent en charge les victimes de la traite, le délai de quatre-vingt-dix jours est trop court pour permettre à la victime de se remettre des atteintes subies et de retrouver un minimum de stabilité psychologique. Le fait de se „rétablir“ présuppose également que les victimes établissent une relation de confiance avec les personnes qui les entourent (travailleurs sociaux, ONG, psychologues, personnel médical, agents de police etc.). Au vu des traumatismes vécus, la CCDH imagine difficilement que le manque de confiance de la part des victimes soit si rapidement surmonté. Dans la mesure où l'on peut supposer que les victimes de la traite se confient plus facilement à des professionnels du secteur social ou à des ONG, la législation nationale devrait aussi inclure la possibilité prévue par l'article 5 (2) de la directive européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains, qui dispose que l'information du ressortissant d'un pays tiers qui peut relever du champ d'application de la directive puisse aussi être fournie par une organisation non gouvernementale ou une association expressément désignées à cet effet par l'Etat membre concerné.

Par ailleurs, le fait de devoir accepter de dénoncer les trafiquants ou réseaux de la traite, place les victimes sous pression et les expose à un risque considérable de nouvelles violations et de représailles de la part des trafiquants (notamment des menaces envers la famille de la victime primaire).

### 3. Article 93 (4)

Selon l'article 93 (4): „*Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion (...), s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions visées à l'article (...) du Code pénal (...)*“ . D'après cette disposition, les victimes devraient rompre complètement tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées. Des situations complexes peuvent se présenter. Quid si le proxénète affirme qu'une prise de contact a eu lieu sur initiative de la victime alors que la personne nie la prise de contact? Un autre exemple: pour des jeunes filles d'Europe de l'Est contraintes à la prostitution, leurs proxénètes et les autres filles constituent leur seul réseau social. Elles sont loin de chez elles et n'osent peut-être plus y retourner parce qu'elles ont honte. Même si elles souffrent des menaces et de l'exploitation sexuelle, elles ont de grandes difficultés à rompre avec le milieu. Aussi peut-il arriver, dans de nombreux cas, que les personnes victimes de la traite retournent auprès de leur trafiquant et le quittent à nouveau, parce qu'elles souffrent d'un traumatisme et ressentent une attirance émotionnelle (identification avec l'agresseur) pour retourner à un environnement familial. Il est irréaliste d'attendre que toutes les personnes victimes de la traite puissent s'adapter immédiatement à un nouvel environnement.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains fixe un délai de rétablissement et de réflexion minimum de 30 jours. **La CCDH ne peut qu'accueillir favorablement le fait que le projet ait retenu un délai trois fois plus long, mais elle propose, au vu de ce qu'elle vient d'exposer, de fixer un délai de réflexion d'au moins trois mois, délai qu'il serait possible de prolonger dans certains cas exceptionnels par décision dûment motivée par le souci de protection de la victime et permettre ainsi la prise en compte de la spécificité de chaque situation.**

### 4. Article 95 (1) et (2)

La CCDH note que la procédure pour avoir droit au titre de séjour renouvelable après la période de réflexion, telle qu'élaborée dans la version actuelle du projet de loi, se limite aux seules victimes qui



sont disposées à faire des déclarations ou de porter plainte contre les auteurs de la traite. On peut se réjouir de ce que l'obtention du titre de séjour provisoire ne soit pas limitée à la seule condition de porter plainte contre les trafiquants. En effet, il est avéré que la plupart des victimes hésitent à porter plainte en raison des risques de représailles et parce que leur exploitation a été, dans bien des cas, organisée par des proches. Le fait de porter plainte peut les soumettre, elles et/ou leur famille à des risques de représailles. Par ailleurs, il s'avère en pratique que, très souvent, les auteurs de la traite ne sont condamnés qu'à des peines minimales, ce qui explique également les réticences des victimes à déposer une plainte.<sup>3</sup>

**Dans ce contexte, la CCDH invite le législateur à réfléchir sur la possibilité de garantir l'anonymat des victimes qui acceptent de témoigner ou de faire des déclarations.**

Dans le cadre de l'article 95 (2), la CCDH relève que si la victime a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les auteurs des infractions, si sa présence est nécessaire pour la procédure ou „en raison de sa situation personnelle“, si elle a rompu tout lien avec ses agresseurs et qu'elle n'est pas considérée comme un danger, elle recevra un titre de séjour provisoire valable pour une durée de six mois. Ce titre „est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies“. La rédaction actuelle de cet article ne permet pas de saisir si le titre n'est renouvelable qu'une seule fois (*pour une nouvelle durée de six mois*), ou s'il pourra être prorogé sans limite, à chaque fois pour une durée de six mois, tant que les conditions du paragraphe premier restent remplies. Ce principe est transposé de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, qui prévoit à son article 8.3 *in fine* que ce titre de séjour „est renouvelé si (ces) conditions (...) continuent d'être remplies“, de telle sorte qu'il convient de conclure que le titre de séjour devra effectivement être renouvelé „automatiquement“ tous les six mois tant que les conditions seront remplies. **La CCDH invite dès lors le législateur à reprendre les termes de l'article 8.3 *in fine* de la prédite directive et de remplacer la dernière phrase de l'article 95 (2) du projet en s'inspirant des termes, univoques, de la directive, par la phrase „Il est renouvelé si les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies“.**

Il convient ensuite de s'interroger sur le sort de la victime lorsqu'une des conditions, et en particulier celle prévue au point 2, vient à ne plus être remplie, lorsque sa présence n'est plus nécessaire pour l'enquête ou la procédure et que le titre provisoire cessera par conséquent d'être renouvelé. La CCDH ne peut que retenir que les auteurs du projet ont voulu régler ce sort, dans de telles circonstances, par l'introduction de l'article 98 qu'elle tient à saluer tout particulièrement. En permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons privées à la victime, les auteurs du projet ont voulu offrir au ministre la possibilité de régler son sort selon une solution conforme à la dignité humaine et à ses droits fondamentaux. **Au cas où la proposition que la CCDH émet au point suivant ne serait pas suivie, elle espère alors une application généreuse de cet article qui constitue une plus-value indéniable face aux exigences minimums de la directive précitée.**

##### 5. Article 96 (3), article 98 et article 78 d)

L'article 96 (3) prévoit que si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure (par exemple, pour vice de forme), indépendamment de tout fait de la personne victime de traite, le titre de séjour provisoire lui sera retiré et elle sera susceptible d'être renvoyée dans le pays où elle a été victime du réseau en premier lieu.

**La CCDH émet de grandes inquiétudes quant à cette disposition du projet et elle tient à souligner le caractère absolu du droit fondamental de ne pas être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants, comme le proclame l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et le confirme régulièrement la Cour européenne des Droits de l'Homme.**

**Ainsi, la CCDH réaffirme qu'aucune victime de la traite ne peut être renvoyée dans un pays dans lequel elle serait susceptible d'y subir des traitements contraires à l'article 3 et rappelle que le lien entre la victime de la traite et son agresseur se crée quasi systématiquement dans le pays d'origine.**

<sup>3</sup> Cf. l'affaire des trois personnes condamnées pour proxénétisme à des peines de prison de trois, respectivement de deux ans avec sursis; Tribunal d'arrondissement, Jugement No 2280/2007 du 11 juillet 2007.

Par ailleurs, la CCDH estime indispensable de tenir dûment compte de la situation personnelle de détresse de la victime et est persuadée que cette situation devrait être l'une des causes à prendre le plus sérieusement en considération dans l'application que le ministre pourra faire de l'article 98 du projet, qui prévoit la possibilité de délivrer un titre de séjour à la victime dans les conditions de l'article 78 point d). Ce dernier prévoit qu'une autorisation de séjour pour des raisons privées pourra être accordée „au ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.“. La CCDH estime que la combinaison de ces deux dernières dispositions devrait entraîner l'autorisation de séjour de droit dans le chef des victimes à l'issue de la procédure, alors que leur situation de victimes de traite est systématiquement constitutive „d'une situation d'une exceptionnelle gravité“ au vu des violations de leurs droits fondamentaux qu'elles ont dû endurer. Ainsi, la CCDH est persuadée que plutôt que de laisser un pouvoir discrétionnaire au ministre dans cette matière, il serait bien plus protecteur des droits fondamentaux des victimes de la traite, de prévoir un mécanisme d'autorisation de séjour de droit à leur bénéfice à l'issue de la procédure, tout en prévoyant les cas dans lesquels l'autorisation pourrait leur être refusée par le ministre.

La CCDH rappelle enfin également dans le contexte de l'article 96 (1), la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui dispose dans son article 7 que „les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction (...).“

#### 6. Article 97 (1)

Selon l'article 97 (1): „Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit aux mesures de protection et d'assistance telles que définies par la loi (...).“ La CCDH salue l'élaboration du projet de loi sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code de procédure civile, déposé récemment à la Chambre des Députés. La CCDH se réserve la possibilité d'émettre un avis spécifique sur cette future loi.

La CCDH encourage les autorités à adopter, dans les meilleurs délais, les deux projets de loi relatifs à la traite des êtres humains, dont celui du Ministère de l'Egalité des chances, qui vient d'être mentionné et le deuxième projet de loi du Ministère de la Justice qui a été mentionné dans le cadre de l'article 92. Ces deux projets transposent la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, qui constitue un apport important en matière de sauvegarde des droits fondamentaux.

La CCDH rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1er février 2007 et a été ratifiée à ce jour par 17 pays.

\*

## IV. LES PROCEDURES DE REFUS

### Refus d'entrée sur le territoire, refus de séjour

#### Articles 104, 105, 109, 110

La CCDH constate que le législateur distingue plus clairement, d'une part, les procédures de refus d'entrée sur le territoire et, d'autre part, les procédures de refus de séjour.

L'article 104 précise en effet que la décision de refus d'entrée sur le territoire doit être notifiée par écrit et contre récépissé à la personne concernée, avec mention de son droit d'avertir la personne chez laquelle elle a indiqué vouloir se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Il reste toutefois inquiétant que la mise en oeuvre de la décision peut être exécutée d'office par les agents du service de contrôle à l'aéroport avec le risque que la personne concernée ne puisse ainsi pratiquement jamais exercer la moindre voie de recours contre cette décision.

\*



## V. LES TRANSPORTEURS AERIENS

### 1. Obligation de transmission de renseignements relatifs aux passagers

#### Article 106

La CCDH se réfère à son avis d'octobre 2006 sur le projet de loi 5572<sup>4</sup> visant à transposer quatre directives européennes et à modifier la loi du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers. En effet, dans le contexte de transposition de la directive 2004/82/CE concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, „la CCDH rend attentif au douzième considérant de la directive qui prévoit expressément que „*les Etats membres devraient prévoir un régime de sanctions qui s'appliquerait en cas d'utilisation incompatible avec les objectifs visés par la présente directive*“ (c'est-à-dire dans un autre but que celui de lutter efficacement contre l'immigration clandestine). **La CCDH estime que le Grand-Duché devrait impérativement prévoir un tel régime de sanctions pour se conformer aux autres dispositions obligatoires en la matière et invite les auteurs à remédier à cette lacune.**

La CCDH relève favorablement le fait que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne et au traitement de ces données transpose les obligations de la directive 2004/82/CE en ce qui concerne l'effacement des données par les transporteurs et les autorités de police. Cependant, et comme elle l'a déjà exprimé à différentes occasions, la CCDH est préoccupée, étant donné que les garanties relatives à la protection des données et touchant directement à la protection du droit fondamental au respect de la vie privée sont fixées dans un règlement grand-ducal et non pas dans la loi.

### 2. Sanctions des transporteurs aériens

#### Article 108

Dans son avis précité d'octobre 2006 sur le projet de loi 5572, la CCDH avait relevé que le Luxembourg n'intégrait pas la précaution figurant au §2 de l'article 4 de la directive 2001/51/CE selon laquelle les sanctions pécuniaires frappant les transporteurs qui auront laissé transiter des ressortissants non communautaires, seront infligées „*sans préjudice des obligations des Etats membres lorsqu'un ressortissant d'Etat tiers demande à bénéficier de la protection internationale*“. Ce constat n'est aujourd'hui pas atténué par l'existence de l'article 150 (2) a) du projet, qui prévoit que l'amende n'est pas infligée dans le cas d'une demande de protection internationale qui ne serait pas „*déclarée irrecevable ou manifestement infondée*“. En effet, cette disposition ne constitue pas une garantie pour le demandeur de protection internationale; au contraire, elle entraîne l'abandon aux transporteurs de l'appréciation des faits qu'un étranger présenterait à l'appui de sa demande de protection internationale. Le transporteur ne sera pas sanctionné si la demande n'est pas finalement déclarée irrecevable<sup>5</sup>. On peut légitimement supposer, au vu de l'ampleur des sanctions pécuniaires auxquelles ils s'exposent, que certains transporteurs, par précaution, ne se poseront même pas la question et refuseront d'embarquer la personne qui n'aura ainsi aucune chance de pouvoir présenter une quelconque demande de protection internationale.

\*

## VI. ELOIGNEMENT

### 1. Réétention

#### Articles 120 et s.

En ce qui concerne le principe même de la privation administrative de liberté du ressortissant de pays tiers, la CCDH renvoie à ses nombreux avis en la matière.

Une nouvelle fois, compte tenu de la gravité intrinsèque de toute mesure de réétention en tant qu'elle constitue une privation de liberté, la CCDH rappelle qu'il ne saurait y être fait recours qu'en cas de stricte nécessité.

<sup>4</sup> Avis de la CCDH d'octobre 2006 sur le projet de loi 5572 visant à transposer quatre directives européennes et à modifier la loi du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers, point B (2), p. 2

<sup>5</sup> La CCDH relève que la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, n'a pas repris l'ancienne notion de demande „manifestement infondée“, telle qu'elle existait sous l'empire de l'ancienne loi de 1996 relative à l'examen d'une demande d'asile.

Elle rappelle dans ce contexte l'article 5.1. de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui énumère limitativement les cas de figure pouvant donner lieu à des mesures de privation de la liberté. Cet article dispose que:

*„Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:*

- a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;*
- b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;*
- c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;*
- d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;*
- e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;*
- f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.“*

Pour la matière concernée, il est donc impératif que l'atteinte à la liberté des ressortissants de pays tiers soit, d'une part strictement encadrée par la loi et, d'autre part, qu'il existe préalablement à la décision de rétention „une procédure d'expulsion ou d'extradition“ à l'encontre de la personne concernée.

En ce qui concerne le nécessaire cadre légal de la décision de rétention, **la CCDH ne peut accepter la formulation actuelle de l'article 120 (1) du projet qui prévoit que „lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement (...) est impossible en raison de circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une structure fermée.“. La CCDH s'oppose également à la formulation actuelle de l'article 125 (1) du projet qui réaffirme le principe.**

La finalité de l'article 5 f) de la CEDH est d'autoriser la privation de liberté du ressortissant de pays tiers, dans la seule mesure où il s'agit de garantir la bonne exécution de son expulsion (de son éloignement) du territoire d'un des Etats signataires de la Convention.

Il n'est pas possible de permettre au ministre de décider (ou pas) de placer en rétention un ressortissant de pays tiers sous le coup d'une obligation exécutoire de quitter le territoire, à la seule condition qu'il existerait des circonstances de fait, non autrement définies, qui rendent impossible l'exécution matérielle de la mesure d'éloignement, alors qu'il est facile d'imaginer que des circonstances de fait, de natures bien diverses, puissent se présenter sans qu'elles aient le moindre rapport avec un quelconque risque qui existerait dans le chef de la personne concernée, de se soustraire à la décision d'éloignement. **Pour garantir le respect du droit fondamental des ressortissants de pays tiers à la liberté individuelle et pour que la législation luxembourgeoise ne s'inscrive pas en violation flagrante avec le prédit article 5 de la CEDH, il est absolument indispensable de définir avec précision, dans la loi, d'autres conditions objectives et propres au comportement de la personne concernée, qui s'ajouteraient à celle, unique, actuellement prévue, et dont la réunion justifierait la possibilité de placer en rétention le ressortissant de pays tiers.**

Le mécanisme actuel instauré par les deux dispositions en question du projet, conduit à accepter que le ressortissant de pays tiers, puisse souffrir d'une atteinte à sa liberté individuelle, non pas, selon les voies légales, mais à la pure discrétion du ministre, en violation flagrante de l'article 5 CEDH.

**La CCDH insiste sur ce point: elle relève, pour finir de se convaincre, si besoin en était encore, que les „circonstances de fait qui empêchent l'exécution matérielle de l'éloignement“ sont également susceptibles d'entraîner l'octroi d'un statut de tolérance dans le chef du demandeur de protection internationale débouté, aux termes de l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ici encore, à la seule discrétion du ministre.** Ainsi, pour un ressortissant de pays tiers qui aurait été débouté de sa demande de protection internationale et contre lequel une décision d'éloignement est automatiquement prise mais dont l'exé-

cution matérielle serait impossible en raison de circonstances de fait, ce dernier pourra, soit se voir octroyer un statut de tolérance sur le territoire, soit faire l'objet d'une décision de rétention administrative en fonction de la seule appréciation discrétionnaire du ministre.

**La CCDH s'oppose dès lors à la rédaction actuelle des deux dispositions précitées, alors qu'elles ne satisfont aucunement aux exigences de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et exposent les ressortissants de pays tiers à un risque réel et sérieux d'atteintes illégales à leur droit fondamental à la liberté individuelle. La CCDH réaffirme qu'il est dès lors nécessaire de définir très strictement dans la loi les situations dans lesquelles une mesure de rétention pourra être ordonnée par le ministre, et qui pourront dès lors faire l'objet d'un contrôle du juge administratif.**

Comme elle le rappelait déjà dans son avis d'avril 2007 sur le projet de loi No 5654 relatif à la création d'un Centre de Rétention, **la CCDH pense encore nécessaire de prévoir des alternatives à la rétention**, qui garantiraient que le ressortissant ne puisse se soustraire à la mesure d'éloignement, sans pour autant porter atteinte à sa liberté individuelle.

\*

Par ailleurs, en ce qui concerne l'existence réelle d'une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant de pays tiers, au vu de la pratique administrative actuelle en la matière, **la CCDH préconise de rajouter dans la loi l'obligation dans le chef du ministre qui ordonnerait la mesure de rétention, de détailler dans sa décision, avec précision, les modalités entreprises par lui pour exécuter effectivement l'éloignement. La CCDH ne peut en effet accepter dans ce contexte que l'une des conditions permettant de porter atteinte à la liberté individuelle des ressortissants d'Etat tiers, soit constituée par la fiction selon laquelle la seule existence légale d'une mesure d'éloignement, serait révélatrice de la mise en oeuvre de son exécution, en dehors de tout contrôle quant à la réalité des démarches entreprises.**

\*

Par ailleurs, **la CCDH est persuadée que la période de trois mois (reconductible trois fois pour la durée d'un mois) préconisée par l'article 120 et portant le temps maximal pendant lequel un ressortissant de pays tiers pourra faire l'objet d'une mesure de rétention, est inacceptable et ne peut surtout pas être justifié, par exemple, par des lenteurs administratives.** Elle relève dans ce contexte, que la période maximale actuelle de rétention (un mois, reconductible deux fois) est ainsi doublée sans aucune explication ni justification des auteurs. Par ailleurs, la CCDH relève encore la pratique actuelle, selon laquelle il est arrivé que le ministre a recours une première fois à une mesure de rétention, la proroge à deux reprises, libère la personne concernée à l'issue de ces prorogations pour reprendre une nouvelle mesure de placement qu'il pourra à nouveau proroger deux fois et ainsi de suite. **La CCDH estime dans ce contexte qu'une nouvelle décision de rétention, après qu'une telle première décision (prorogée ou non) ait été exécutée, n'est dans ce contexte envisageable, que si des éléments nouveaux sont apparus par rapport à ceux existant au jour de la première décision.** Admettre que la pratique actuelle se perpétue, revient à priver de tout effet utile les dispositions légales qui limitent strictement la durée des décisions de rétention et à instituer une possibilité théorique de décisions de rétention qui se succéderaient ainsi de façon illimitée.

\*

Enfin, en ce qui concerne le régime de rétention qui sera appliqué aux personnes concernées, la CCDH relève que la loi est silencieuse à cet égard et renvoie une nouvelle fois à son avis d'avril 2007 où elle rappelait „le principe fondamental (proclamé dans tous les instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme) selon lequel les mesures privatives de liberté individuelle doivent être prévues par la loi“.

Par conséquent, afin d'éviter que ce principe fondamental ne perde de sa substance, **la CCDH estime primordial que le régime de rétention qui sera appliqué aux personnes concernées, soit encadré par une loi et non par règlement grand-ducal**, comme le prévoit actuellement la loi relative à la création d'un centre de rétention. **Il semble absolument nécessaire à la CCDH que le législateur introduise, dans la future loi, des dispositions concernant au moins des principes de base qui**

**devront, en toute hypothèse, être respectés et garantissant le respect et l'exercice des droits fondamentaux des personnes dans le cadre de la mesure de rétention dont elles feront l'objet.**

\*

Suivant l'article 120 (1), le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. Le législateur ne prévoit toutefois pas, en ce qui concerne le régime de rétention, un traitement spécifique à l'égard du mineur non accompagné. Selon le commentaire de l'article, les cas de placement en rétention de mineurs non accompagnés, devraient être extrêmement rares dans la mesure où ils ne devraient intervenir que si l'éloignement est justifié dans l'intérêt du mineur.

**La CCDH s'oppose en principe à la rétention des mineurs non accompagnés et propose en l'occurrence de biffer cette disposition du projet. Elle considère en effet que les mineurs non accompagnés devraient bénéficier de structures d'encadrement adéquates.**

Si le législateur devait néanmoins maintenir cette disposition, il conviendrait de faire une référence explicite à la Convention relative aux droits de l'enfant et prévoir une durée de rétention aussi courte que possible qui ne devrait, en tout état de cause, pas dépasser les 48 heures.

## 2. Exécution des décisions d'éloignement

### Article 124

La CCDH se réfère à son communiqué du 6 juillet 2007 aux termes duquel elle tenait à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité, d'une part, d'établir le „catalogue“ dont il est question à l'article 124 (4), directement dans la loi et, d'autre part, que la loi vienne également définir avec exactitude (et notamment dans les conditions fixées par la CEDH), les circonstances dans lesquelles les personnes pourront être contraintes et entravées et voir leur domicile violé à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

**La CCDH constate avec regret que les auteurs du projet n'ont pas estimé utile de suivre ces recommandations.** Si elle salue cependant les deux dernières phrases de l'article 124 (1) du projet, qui disposent que „les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée“, elle se doit de relever que celles-ci sont insuffisantes. En effet, ces dispositions restent trop vagues et imprécises par rapport à certaines pratiques qui pourraient être précisément énoncées et formellement interdites dans la loi.

**La CCDH regrette encore dans ce contexte que le projet de loi ne fasse aucune référence aux orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus.**

Pour répondre à l'exigence de prévisibilité de l'article 8 de la CEDH, il est en effet nécessaire de définir avec exactitude, dans la loi, à l'instar de nos dispositions pénales en matière de visite domiciliaire, les circonstances exactes dans lesquelles les autorités compétentes pourront pénétrer, de force, au domicile des personnes concernées, ainsi que les tranches horaires auxquelles ces ingérences dans la vie privée de ces personnes, pourront intervenir. De la même manière, il est indispensable de fixer, dans la loi, les circonstances exactes dans lesquelles les personnes pourront être entravées.

Dans le même esprit, si le législateur estimait, malgré tout, suffisant de fixer les règles de bonne conduite dans un règlement grand-ducal, il serait cependant indispensable d'en définir au minimum, les principes directeurs dans la loi.

Dans son communiqué du 6 juillet 2007, la CCDH appelait l'Etat luxembourgeois de se doter au plus vite d'une loi précisant les modalités et règles d'exécution des mesures d'éloignement. Elle précisait que face au vide juridique actuel, elle tenait à marquer son opposition aux mesures d'éloignement forcé de personnes en situation irrégulière sur le territoire, tant que cette loi protectrice des droits fondamentaux ne serait pas entrée en vigueur.

Malgré l'absence de toute base légale à l'exécution des décisions d'éloignement, le gouvernement a continué à procéder à des éloignements forcés et l'actualité récente en la matière nous renvoie une nouvelle fois aux failles de notre système juridique qui seront loin d'être comblées si le projet de loi venait à être adopté en l'état.

La CCDH regrette de constater que malgré tous ses appels, le gouvernement reste sourd et silencieux et qu'il semble de toute évidence plus se préoccuper du sort des agents qui procéderont à l'éloignement plutôt que de celui, bien plus vulnérable, des personnes éloignées, au vu du deuxième amendement qui modifie l'article 158 du projet en instaurant une prime de risque au bénéfice de ces agents puisqu'ils „seront exposés à un risque réel d'atteinte à leur intégrité physique“.

\*

Par ailleurs, la CCDH accueille très favorablement l'abandon avec le projet du principe encore actuellement inscrit à l'article 12 de la loi modifiée du 28 mars 1972, selon lequel une décision d'éloignement d'un ressortissant d'Etat tiers en situation irrégulière est censée être prise, et donc susceptible d'être immédiatement exécutée, dès lors qu'un procès-verbal de police constate le caractère irrégulier du séjour et est adressé au ministre compétent.

Ce mécanisme devait en effet impérativement être réformé, alors qu'encore actuellement, il suffit qu'un agent de police qui constate ce fait et adresse le procès-verbal dans lequel il l'a consigné au ministre, pour être ainsi concomitamment autorisé, *ipso facto*, à procéder *manu militari* à l'éloignement, dans la mesure où toutes les formalités pratiques nécessaires à celui-ci auront été au préalable préparées (billet d'avion, accord de reprise des autorités du pays d'origine ...).

Même si la personne qui aura ainsi été éloignée conservera son droit de recours prévu à l'article 15 de la loi de 1972 précitée, bien qu'elle ne se trouve plus sur le territoire, le mal aura été fait, et l'on peut facilement imaginer les difficultés pratiques pour exercer un tel recours à distance en fonction, notamment, du pays dans lequel le ressortissant d'Etat tiers aura été renvoyé et des conditions dans lesquelles il y aura été accueilli.

Très peu de chance pour lui, d'exercer ainsi le moindre recours, pour opposer à son éloignement, par exemple, le risque qu'il court d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention dans le pays vers lequel il est éloigné, ou pour faire valoir son droit à la vie privée, même si la loi lui garantit le droit à l'exercice d'un tel recours.

Cette situation est contraire à l'article 13 de la CEDH qui impose la garantie d'un recours effectif.

Il n'est pas sûr que le remède à ce dysfonctionnement soit garanti au Grand-Duché, si le projet est adopté dans sa forme et son contenu actuels, malgré le fait qu'il veuille anticiper la transposition de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Proposition de directive *retour*), qui est censée garantir une procédure d'éloignement protectrice des droits fondamentaux des ressortissants d'Etats tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'Union. En effet, selon le projet, le ministre aura désormais l'obligation d'assortir ses décisions de refus de séjour, d'un ordre de quitter le territoire (par écrit) qu'il pourra exécuter de force, si le ressortissant d'Etat tiers refuse de s'exécuter lui-même après l'écoulement du délai qui lui sera laissé. Il bénéficiera cette fois d'un recours effectif contre l'ordre de quitter le territoire. Ce recours devra cependant être exercé dans un certain délai sous peine de déchéance. Ainsi, s'il n'exerce pas ce recours ou s'il l'exerce et qu'il est infructueux, la décision d'ordre de quitter le territoire sera définitive et plus contestable. Dans l'état actuel du projet de loi, il n'existe aucune disposition qui impose au ministre un délai dans lequel il serait alors tenu de faire exécuter sa décision d'éloignement forcé (article 124 (1) du projet: l'ordre de quitter le territoire **peut** être exécuté d'office et l'étranger **peut** être éloigné du territoire par la contrainte). Si le ministre s'abstient, la personne concernée se maintiendra sur le territoire et le ministre pourra, comme dans la situation actuelle, décider à tout moment d'exécuter par la contrainte l'ordre de quitter le territoire, même si des raisons qui s'opposent à l'éloignement (articles 3 et 8 de la CEDH), qui n'existaient pas au moment où l'ordre de quitter le territoire aura été prononcé, s'étaient entre-temps créées. Aucun recours ne sera ainsi possible, puisque l'ordre de quitter le territoire qui n'aurait pas été attaqué dans le délai ou contre lequel le recours aurait été infructueux, ne sera plus contestable. Par ailleurs, le projet ne reprend nulle part l'obligation d'informer la personne



du report de l'exécution de la décision d'éloignement, telle qu'elle est prévue à l'article 13 de la proposition de directive *retour*.

Le projet de loi limite les cas de figure où les forces de l'ordre peuvent recourir à la possibilité de refoulement sur base d'un procès-verbal dans le cadre de la procédure de refus d'entrée sur le territoire qui ne concerne que le cas de figure de franchissement de la frontière extérieure (article 105). Il n'en reste pas moins que le refus de séjour d'une personne qui ne serait par exemple pas ou plus en possession d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, ou qui reste au-delà de la durée de validité du visa entraîne un ordre de quitter le territoire sans délai (articles 111(2), 100). Cette réforme ne répond ainsi que partiellement à la demande de la CCDH qu'elle a déjà exprimée en 2003 dans son avis sur l'expulsion et le refoulement du territoire des étrangers en situation irrégulière et selon laquelle elle invitait à limiter le recours au refoulement à des cas de figure plus restreints, par exemple aux personnes qui n'ont pas encore bénéficié d'un droit de séjour.

**La CCDH invite donc le législateur à revoir les dispositions concernées du projet à la lumière de ces développements et de la version actuelle de la proposition de directive *retour*.**

### 3. Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement

*Articles 117 et 118*

La CCDH renvoie à nouveau à son avis d'octobre 2006 aux termes duquel elle constatait que le projet qu'elle avisait à l'époque et qui a abouti à l'adoption de la loi du 21 décembre 2006, ne transposait pas l'article 6 § 3 de la directive 2001/40/CE du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers et restait muet quant à un quelconque „examen préalable de la situation de la personne concernée pour s'assurer que ni les actes internationaux pertinents, ni la réglementation nationale applicable, ne s'opposent à la mise à exécution de la décision d'éloignement“ et relève que le projet sous avis ne remédie pas à cette carence. **La CCDH invite donc le législateur à se conformer ainsi aux impératifs fixés par la directive concernée en rajoutant, par exemple, à l'article 103 un paragraphe qui poserait le principe de cet examen préalable.**

\*

## VII. CONTROLES

*Article 134*

L'article 134 prévoit que „(1) *Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies. [...]*

*(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire“.*

**La CCDH attire l'attention du législateur sur le danger que représente une telle imprécision dans le libellé de cet article qui ne peut être maintenu sous une telle forme.** Il est en effet nécessaire que ce pouvoir de contrôle soit strictement encadré par la loi, afin d'être conforme aux obligations internationales du Luxembourg (Article 8 CEDH) et de garantir la protection des libertés privées et du droit au respect de la vie privée des personnes visées par ces contrôles.

Dans ce contexte, **la CCDH estime nécessaire que la procédure de contrôle soit décrite dans la loi et, à tout le moins, aussi précisément que la procédure prescrite par le code d'instruction criminelle en matière de visites domiciliaires (heures des perquisitions, assentiment de la personne contrôlée, etc.), que ces contrôles soient justifiés par l'un des buts prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et proportionnels au but poursuivi.** Dans le cadre de cette exigence de proportionnalité, il conviendra de restreindre les actes de contrôles à ceux strictement nécessaires, comme, par exemple, limiter ces contrôles aux pièces communes de l'habitation en interdisant l'accès aux chambres. La CCDH estime encore nécessaire de rappeler que les agents de la police grand-ducale, qui effectueront ces contrôles „sous l'autorité directe et conformément aux instructions du ministre“ (article 135 du projet), ne seront donc munis d'aucun mandat judiciaire.

Enfin, la CCDH pense qu'il est encore nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par „présomption de fraude“, et propose d'énoncer dans la loi quelques critères objectifs et matériels, non limitatifs, selon lesquels cette présomption pourra être établie.

#### Article 139

**La CCDH réitère plusieurs de ses préoccupations qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer dans le cadre du projet de loi relatif à l'accès des magistrats et officiers de la police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel des personnes morales de droit public.** Elle constate que l'article 139 assure au ministre compétent ou à des personnes à définir par règlement grand-ducal, une possibilité d'accès direct aux traitements de données à caractère personnel de six fichiers différents. **La CCDH se rallie à l'avis de la Commission nationale pour la Protection des Données (4 mai 2005) selon lequel des garanties supplémentaires devraient accompagner le traitement des données afin de concilier leur accès avec le respect du droit à la vie privée.** Comme elle l'a déjà annoncé, la CCDH formulera un avis sur l'ensemble des règlements grand-ducaux prévus dans le cadre de cette loi.

\*

### VIII. LES SANCTIONS

#### Aide à l'entrée et au séjour irréguliers

#### Article 145

La CCDH renvoie à nouveau à son avis d'octobre 2006 (Avis de la CCDH sur le projet de loi No 5572 – Point B 3) p. 2). „Si le projet de loi sous avis transpose correctement la directive en étendant le champ d'application de l'incrimination de l'aide à l'immigration clandestine et en sanctionnant désormais également la tentative ainsi que l'aide au transit, la CCDH constate cependant que le Luxembourg ne répond pas à l'invitation de l'article premier, paragraphe 2 de la directive qui laisse la possibilité à tout Etat membre de ne pas sanctionner une telle aide, *lorsqu'elle a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.* En effet, le but de la directive est de sanctionner l'immigration clandestine en poussant à frapper les réseaux organisés de traite humaine mais non pas de réprimer l'aide qui serait dictée par des motivations humanitaires.

**La CCDH estime très important de prévoir une telle marge d'appréciation pour les juridictions répressives et s'oppose à l'idée d'une telle incrimination systématique d'actes qui seraient dictés par des motivations humanitaires.“<sup>6</sup>**

\*

### IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Rétroactivité de la loi

#### Article 166

La CCDH tient à faire part de ses préoccupations face à l'article 162 du projet, qui instaure le principe de rétroactivité de la loi une fois entrée en vigueur, puisqu'elle sera applicable „aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante“.

La CCDH estime que cette disposition viole le principe général de droit dont l'article 2 du code civil est induit et aux termes duquel „La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.“

La CCDH estime fondamental de ne pas soumettre les demandes d'autorisation de séjour qui auraient été présentées au ministre avant l'entrée en vigueur de la future loi, aux règles de fond et de procédure de celle-ci, à moins que ces règles ne soient plus favorables pour la personne concernée, que celles,

<sup>6</sup> Avis de la CCDH d'octobre 2006 sur le projet de loi 5572 visant à transposer quatre directives européennes et à modifier la loi du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers, point B (3), p. 2



actuelles, mises en oeuvre en la matière, conformément au principe général de non-rétroactivité de la loi. La CCDH considère que ce principe qui garantit la sécurité juridique, est un principe fondamental de droit, protecteur des droits fondamentaux des administrés et des justiciables, auquel il ne peut être dérogé que par cette voie.

Aucune considération valable ne peut venir justifier la dérogation générale actuellement prévue qui ne viserait ainsi qu'une seule catégorie d'administrés; les ressortissants de pays tiers. La CCDH s'oppose dès lors au maintien de l'article 162 du projet tel qu'actuellement formulé et propose de maintenir le principe de rétroactivité de la loi dans les situations où les nouvelles dispositions seraient plus favorables aux personnes concernées.

\*

## **X. RECOMMANDATIONS FINALES**

Pour les demandes d'autorisation de séjour qui seraient précisément pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi, alors que cette dernière a vocation à radicalement changer tant les règles de procédure que les règles de fond en la matière, la CCDH invite le Gouvernement à trouver une solution équitable et conforme au respect des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales des personnes concernées.

La CCDH relève par ailleurs que beaucoup de personnes concernées sont sur le territoire depuis plusieurs années. Certaines sont dépourvues de tout titre de séjour alors que d'autres bénéficient d'un statut de tolérance, par nature provisoire et précaire.

Beaucoup n'ont plus d'attaches avec leur pays d'origine alors qu'elles ont parallèlement développé des liens sociaux forts avec le Luxembourg.

La CCDH invite dès lors le gouvernement à réfléchir afin de trouver une solution humaine et généreuse à cette problématique, qui garantirait enfin le droit à la dignité des personnes concernées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5802 - Dossier consolidé : 371

5802/17

**N° 5802<sup>17</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

## **PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(3.7.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydie ERR, Rapporteuse; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**SOMMAIRE:**

Antécédents

Introduction

La dimension mondiale de l'immigration et le désir illusoire d'en maîtriser les flux

L'Immigration au Luxembourg et dans l'Union européenne

I. *Principales dispositions du projet de loi*

Champ d'application

I.1. Les citoyens de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Droit de circulation et séjour jusqu'à trois mois

Droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois

Droit de séjour permanent

I.2. Le droit de séjour et de travail du ressortissant de pays tiers

Un titre de séjour unique

Les travailleurs hautement qualifiés

Les autres autorisations de séjour

1. L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

2. L'autorisation de séjour du sportif

3. L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

4. L'autorisation de séjour du chercheur

5. L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

6. Les titres de séjour spécifiques

7. L'autorisation de séjour du résident de longue durée

I.3. Les limitations à l'entrée et au séjour

Refus d'entrée, de séjour et d'autorisation de séjour

L'expulsion

L'éloignement

L'empêchement à l'éloignement

II. *Les avis*

L'avis du Conseil d'Etat

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Avis du Lieu d'initiative et de services des étudiants au Luxembourg

Avis commun de l'ASTI, de la CCPL, de la FAEL, de la FNCTTFEL, de la Fondation Caritas Luxembourg, du LCGB, de l'OGB-L, de Rosa Lëtzebuerg, du SeSoPi-CI, et du SYPROLUX avec l'appui ponctuel du CELA, du LUS et de l'UNEL

Avis de la Chambre de Commerce

Avis de la Chambre de Travail

Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)

Avis du Conseil national pour Etrangers

Avis de la Chambre des Métiers

Avis du Collectif réfugiés Luxembourg/Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR)

Avis du Comité de Liaison des Associations d'Etrangers (CLAE)

Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)

### III. *Discussion du projet de loi*

#### III.1. Points discutés

Garantir le droit au regroupement familial

Ressources propres

Le droit de séjour et de travail des étudiants

Les droits de séjour spécifiques

#### III.2. Amendements adoptés par la Commission

#### III.3. Avis complémentaire du Conseil d'Etat

*Conclusion*

\*

## ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 7 novembre 2007. A relever que le projet de loi reprend une série de conclusions tirées du rapport que la Commission spéciale „Immigration“ de la Chambre des Députés a adopté le 4 février 2004 en vue du débat d'orientation sur la politique d'immigration.

En date du 26 mars 2007, un premier échange de vue eut lieu à la Commission avec le Ministre qui fit ensuite une présentation de l'avant-projet en date du 20 juin 2007. En date des 17 et 20 septembre 2007, la Commission procéda à une première analyse de l'avant-projet avant de désigner le 19 novembre 2007 la soussignée comme rapporteuse du projet de loi.

Exceptionnellement, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a consacré dès le mois de décembre 2007 six réunions à l'analyse du projet de loi, avant même de disposer de l'avis du Conseil d'Etat.

Dès le dépôt du projet de loi, la Commission a analysé à nouveau le texte en tenant compte des différents avis mentionnés ci-après.

Des avis ont été introduits de la part des organisations et institutions suivantes: Rosa Lëtzebuerg (5 septembre 2007), Chambre d'Agriculture (24 décembre 2007), Commission nationale pour la Protection des Données (11 janvier 2008), Lieu d'initiatives et de services des étudiants au Luxembourg (28 janvier 2008), Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21 février 2008), Avis commun de ASTI, CCPL, FAEL, FNCTTFEL, Caritas, LCGB, OGB-L, Rosa Lëtzebuerg, SeSoPi-CI, Syprolux avec l'appui ponctuel de CELA, LUS, UNEL (22 février 2008), Chambre de Commerce (27 février 2008), Chambre de Travail (29 février 2008), UNHCR (3 mars 2008), CNE (20 mars 2008), Chambre des Métiers (28 mars 2008), Collectif réfugiés Luxembourg (15 avril 2008), CLAE (18 avril 2008), COSL (avril 2008) et Commission consultative des Droits de l'Homme (juin 2008). La Chambre des Métiers a par ailleurs présenté un avis complémentaire en date du 25 juin 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 mai 2008. Peu après, la Commission a consacré cinq réunions à l'analyse du projet de loi avant d'adopter le rapport. En date du 18 juin, elle a formulé des propositions d'amendement au Conseil d'Etat. Ce dernier y a répliqué en date du 1er juillet 2008. La Commission a analysé la prise de position du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 2008.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 3 juillet 2008.

\*

## INTRODUCTION

### **La dimension mondiale de l'immigration et le désir illusoire d'en maîtriser les flux**

Les migrations internationales sont aussi anciennes que l'espèce humaine, qui, tout au long de son histoire, s'est déplacée pour prendre possession de l'espace terrestre. Ce n'est qu'à partir du moment où se sont constitués des nations et plus précisément des Etats nations qu'on parle de migrations „internationales“. Avec la fin des empires coloniaux, le découpage politique de la planète et la multiplication des frontières nationales, le nombre des Etats est passé d'une cinquantaine au début du XXe siècle à plus de 200 en 2001 et c'est à partir de ce moment que le concept de migration internationale a pris toute son ampleur.

Selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, le nombre des migrants internationaux<sup>2</sup> dans le monde a plus que doublé entre 1960 et 2005, en passant de 75 millions en 1960 à 191 millions en 2005. Cette augmentation est à mettre en parallèle avec la mondialisation de l'économie qui a entraîné l'accélération des échanges économiques et commerciaux.

En effet, la libéralisation financière des années 1980 dans tous les pays développés, l'essor des technologies de l'information et de la communication, la baisse des coûts de transports, la déréglementation des marchés, les divers accords régionaux et internationaux de libre-échange et la diffusion des politiques de libéralisation dans les pays en développement et dans les pays d'Europe centrale et orientale sont autant de facteurs qui ont permis aux entreprises d'augmenter considérablement la mobilité internationale des unités de production. Or, la mondialisation se traduit actuellement dans les faits par une marginalisation des pays du Sud, alors que les activités économiques se concentrent dans les grandes régions des pays développés. Les accords de libre-échange dans les pays d'émigration, tant dans le cadre multilatéral (OMC) que dans le cadre d'accords d'intégration régionale rassemblant des pays du Nord et des pays du Sud, n'ont pas permis d'augmenter le niveau de vie des habitants des pays d'Afrique et du Moyen-Orient. Dans ce contexte, il est inévitable que les échanges économiques et commerciaux internationaux soient accompagnés par des flux migratoires. On peut même retenir qu'à court terme, la brutale libéralisation des échanges renforce les facteurs moteurs de la migration internationale.<sup>3</sup>

Les chiffres de l'ONU<sup>4</sup> révèlent qu'en 1960 encore, le nombre de migrants internationaux dans les pays en voie de développement (PVD) s'élevait à 43 millions et dépassait ainsi celui du nombre de migrants dans les pays développés (32 millions). Depuis 1985, le nombre de migrants dans les pays développés a constamment augmenté, alors que le nombre de migrants dans les PVD a stagné, en particulier depuis 1990. Par conséquent, en 1995, le nombre de migrants dans les pays développés a dépassé celui des migrants dans les PVD. En 2005, les régions les plus développées accueillaient 94 millions de migrants internationaux, alors que les moins développées en accueillaient 70 millions.

Ainsi, alors qu'en 1960 57% des migrants vivaient dans les PVD, ils ne sont plus que 37% en 2005. Actuellement, l'Europe accueille le plus grand nombre de migrants internationaux (64 millions), suivie par l'Asie (53 millions), l'Amérique du Nord (44 millions), l'Afrique (17 millions), l'Amérique latine et les Caraïbes (7 millions) et l'Océanie (5 millions). Les migrants internationaux représentent 15% de la population totale en Océanie, 13% en Amérique du Nord, 9% en Europe, et moins de 2% de la population en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

Le fait que les migrations internationales sont bien un phénomène de plus en plus mondial se vérifie aussi par le nombre de pays d'accueil des migrants qui a considérablement augmenté. Ainsi, alors qu'en 1960 30 pays accueillaient plus de 500.000 migrants chacun, ils sont actuellement 64 pays à accueillir plus de 500.000 migrants. Cependant, seul un nombre restreint de pays accueille la majorité des migrants internationaux dans le monde. Ainsi, les trois-quarts des migrants se trouvent dans 28 pays et un migrant sur cinq vit aux Etats-Unis d'Amérique.

1 Trends in Total Migrant Stock: the 2005 Revision, Economic and Social Affairs, United Nations

2 Les Nations Unies recommandent la définition suivante du migrant international: „toute personne qui change de pays de résidence habituelle“

3 El Mouhoub Mouhoub, *Les nouvelles migrations, un enjeu Nord-Sud de la mondialisation*, France, Universalis, 2005, 194

4 Trends in Total Migrant Stock: the 2005 Revision, Economic and Social Affairs, United Nations



Près de la moitié de tous les migrants est de sexe féminin. Dans les pays développés le nombre de migrants féminins est supérieur à celui des migrants masculins.

Les flux migratoires actuels s'organisent en vastes systèmes autour des pôles de la mondialisation (Amérique du Nord, Europe occidentale, Japon) et de certains Etats du Moyen-Orient détenteurs de réserves pétrolières. D'autres flux peuvent être observés à l'échelle régionale autour des nouvelles puissances économiques (Asie du Sud-Est, République d'Afrique du Sud). On observe une forte diversification des zones de départ, et les relations historiques de pays à pays ont tendance à s'estomper: ainsi, la relation autrefois exclusive entre le Maroc et la France est-elle en train de s'effacer au profit de relations multiples avec différents pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord.

Actuellement, ce sont indiscutablement les pays du Sud qui alimentent quantitativement le gros des migrations internationales. L'Asie est la première région de départ avec des pôles de première importance démographique (Chine, Inde, Indonésie, Philippines, Sri Lanka). L'Afrique vient en second rang, puis les Caraïbes et ses bordures continentales (Mexique, Amérique centrale, Colombie).

De manière générale on distingue trois grands flux migratoires. Citons tout d'abord les flux allant des pays du Sud, émetteurs de main-d'œuvre plus ou moins qualifiée, vers les pays du Nord. Dans ces pays, la migration internationale apparaît comme l'un des moyens de lutte contre la pauvreté, une voie d'accès à la dignité et à l'instruction pour les individus et leurs familles. Elle s'explique donc tout d'abord par une différence de développement économique notable, mais aussi par des liens historiques qui lient pays de départ et pays d'accueil<sup>5</sup>.

Nous distinguons ensuite les migrations Nord-Nord. Les stratégies de développement des grandes entreprises et la mondialisation favorisent de nouvelles mobilités internationales à l'intérieur des économies les plus avancées de la planète (Amérique du Nord, Union européenne, Japon, Australie, Nouvelle-Zélande). La circulation mondiale des compétences et des élites professionnelles est l'une des formes montantes des migrations internationales auxquelles participent de plus en plus les pays du Sud (ingénieurs et informaticiens indiens et libanais). Dans ce genre de migrations, les pays industrialisés rivalisent pour attirer une main-d'œuvre hautement qualifiée en proposant des salaires plus élevés et des conditions de travail attrayantes. C'est le cas de chercheurs européens qui, de plus en plus, s'expatrient en Amérique du Nord, où les salaires sont plus élevés, ou encore en Chine, où la recherche jouit depuis peu d'un statut privilégié.<sup>6</sup>

Citons finalement les migrations Sud-Sud. Bien que sur le plan statistique ces migrations soient actuellement de loin les plus importantes, elles sont en général sous-estimées. Vus du Sud, les courants migratoires vers le Nord sont souvent très minimes par rapport aux autres migrations internationales intrarégionales. Contrairement aux migrations Sud-Nord, une bonne partie des migrations africaines sont des migrations de travail temporaires, souvent circulaires, et impliquant surtout des jeunes hommes migrant seuls. C'est d'ailleurs à cause de ces caractéristiques spécifiques que la migration est souvent associée à la diffusion du sida en Afrique.

Ces dernières décennies, les flux migratoires vers les pays industrialisés ont essentiellement été subordonnés aux besoins de ces derniers. Ainsi, pendant les périodes de prospérité les frontières de la plupart des pays européens étaient ouvertes, et les périodes de crises (années 1930 ou 1980) provoquèrent la fermeture des frontières.

Il importe de préciser que l'ouverture ou la fermeture des frontières pour l'immigration n'est pas toujours subordonnée aux besoins économiques. Ainsi, le Royaume-Uni a restreint son immigration dans une période de prospérité, en 1962 (Commonwealth Immigrants Act) et de forte demande de main-d'œuvre. A l'inverse, d'autres gouvernements ont continué à poursuivre des politiques d'entrée de grande ampleur pendant des périodes de crise économique (Etats-Unis durant la récession des années soixante-dix, la crise pétrolière et la montée du chômage). L'économie ne constitue donc ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour déterminer la politique d'ouverture ou de fermeture des frontières. L'opinion publique ou encore la politique étrangère la déterminent tout autant.

Il est cependant clair que la pression migratoire est constante et ne dépend pas des politiques d'ouverture et de fermeture des pays d'accueil. Elle se poursuit du fait de la persistance des causes de la migration.

5 Perspectives des migrations internationales, Rapport annuel Edition 2006, OCDE

6 idem

En effet, les systèmes migratoires se sont mis en place du fait de l'interaction entre les facteurs d'attraction vers les pays d'accueil (*pull factor*) et les facteurs d'expulsion hors de chez eux (*push factor*). A travers leurs politiques d'immigration tantôt libérales, tantôt volontaristes, tantôt restrictives, les pays d'accueil ont généré des réseaux migratoires qui aujourd'hui défient les frontières et créent des liens transnationaux par-delà les politiques étatiques.<sup>7</sup>

Dès lors, il s'agit actuellement pour les pays d'accueil de trouver un moyen de gérer les flux migratoires, tout en sachant que la fermeture complète des frontières est illusoire. Ainsi, face aux mirages de l'immigration zéro, aux conflits inévitables entre la souveraineté des Etats, les impératifs de l'économie de marché et le respect des droits de l'Homme, les politiques migratoires sont condamnées au réalisme.<sup>8</sup> Les gouvernements des pays d'accueil sont face au dilemme de contrecarrer l'influence des populistes et de leur électorat qui prônent un contrôle plus strict de l'immigration d'une part, et l'impatience des milieux patronaux face à la pénurie de main-d'œuvre d'autre part.

### L'immigration au Luxembourg et dans l'Union européenne

Au dix-neuvième siècle, le Luxembourg était un pays agricole et pauvre que les habitants n'hésitaient pas à quitter pour rejoindre des horizons plus prometteurs. Ce n'est qu'au début du vingtième siècle que le Luxembourg est devenu terre d'accueil. Sollicités par le Gouvernement luxembourgeois de l'époque, des ouvriers d'Italie, puis du Portugal se sont installés au pays et y sont restés.

Depuis les années 1990, la croissance économique du Luxembourg, ainsi que les flux migratoires internationaux ont entraîné un changement démographique sans précédent, à savoir une quasi-stagnation de la population autochtone et une expansion de la population étrangère, due principalement à des soldes migratoires élevés. Actuellement, 89 nationalités différentes cohabitent au Luxembourg. La population luxembourgeoise est composée de 52,8% de Luxembourgeois, 40% de citoyens européens et 8,1% de ressortissants de pays tiers.

Parallèlement, le nombre de travailleurs frontaliers n'a cessé de croître de façon exponentielle. Le Luxembourg a su tirer profit des nouvelles données en assurant l'expansion de son économie nationale, cause première d'une longue période de prospérité.

Si dans le passé, la prospérité a souvent accompagné les flux migratoires, il serait inapproprié d'en conclure que tel sera aussi le cas à l'avenir. Il est par ailleurs difficile d'estimer les répercussions qu'une politique d'immigration plus volontariste pourrait avoir sur l'économie luxembourgeoise. Au-delà de ces considérations, le Luxembourg doit suivre ses engagements européens et adapter sa politique d'immigration à la politique européenne commune tout en faisant usage de toute la flexibilité qu'autorisent les directives afin de se diriger vers une législation qui soit la plus favorable possible à l'égard de l'immigration et des droits des migrants.

Ce réalisme se traduit en Europe par la politique de „l'entrée principale et de la porte de service“: un réalisme fait d'hésitations sélectives face à l'ouverture, de sévérité affichée et/ou effective face à la fermeture, de pratiques souterraines d'entrouverture, souvent devant la pression de l'opinion publique nationale ou de mobilisations collectives pour la défense des droits des étrangers.<sup>9</sup> En invoquant le principe de subsidiarité, l'Union européenne est longtemps restée muette quant à la politique à adopter face aux flux migratoires, et s'est concentrée sur la lutte contre l'immigration irrégulière tout en consolidant cependant l'espace communautaire européen sans frontière (adoption d'un visa unique de moins de trois mois, liberté de circulation à l'intérieur des frontières extérieures de l'Union, accords de réadmission signés à partir de 1991 avec les pays non communautaires riverains ou voisins de l'Union européenne, adoption d'un système informatisé de contrôle, etc.) En 1990, les accords de Dublin définissent à l'échelon de l'Europe des Quinze une politique de gestion commune des demandeurs d'asile, assortie d'un dispositif de filtrage renforcé (notion de „pays sûr“, notion de demande manifestement infondée, sanctions contre les transporteurs etc.).

Ce n'est qu'en 1999 que le sommet de Tampere définit une politique d'immigration commune à partir d'une évaluation des besoins économiques et démographiques de l'Union européenne et de la situation des pays d'origine, et abandonne d'objectif de l'„immigration zéro“. Cependant, faute d'organisme régulateur du marché de l'emploi à l'échelon européen, les Etats membres continuent à „faire

7 Wihtol de Wenden, Catherine, *Faut-il ouvrir les frontières?*, France, Presses de Sciences Po, 1999, 113 pages

8 idem

9 idem

leur marché“ de main-d’œuvre de façon individuelle sur la scène internationale. En janvier 2005 la Commission a adopté un livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations en proposant des règles communautaires appropriées pour l’admission des migrants économiques ainsi que sur l’intérêt que représenterait l’adoption d’un tel cadre commun pour l’Union.<sup>10</sup>

En décembre 2007, la Commission publie une communication faisant le point sur la politique commune en matière d’immigration. La Commission constate des insuffisances comme l’absence de suivi des ordres nationaux d’éloignement ou des approches contradictoires en matière de recrutement, par les Etats membres, de travailleurs ressortissants de pays tiers. Elle estime pour ces raisons qu’il est nécessaire d’avoir une vision véritablement commune des questions migratoires. A cet égard, elle observe, par exemple, que la politique européenne d’immigration légale décrite dans les conclusions de Tampere reste très parcellaire.

En date du 17 juin 2008, la Commission européenne a publié une communication sur une politique commune pour l’immigration en Europe, destinée à assurer une cohérence certaine entre les Etats membres de l’Union européenne.

\*

## I. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

### Champ d’application

Le projet de loi sous rubrique vise non seulement la transposition en droit national de 6 directives européennes, mais aussi la définition d’une politique d’immigration moderne qui doit permettre au Luxembourg de rester compétitif au niveau économique tout en restant fidèle à sa longue tradition de pays d’immigration.

Pour la compréhension du texte en discussion, il y a lieu de préciser que le projet de loi sous rubrique vise à régler l’immigration légale, c.-à-d. l’entrée et le séjour, ainsi que les modalités pour travailler au Luxembourg pour les citoyens de l’Union européenne, des autres Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) et de la Confédération suisse, ainsi que pour les ressortissants de pays tiers.

Il ne traite donc pas de la situation des demandeurs de protection internationale, dont le statut est réglé par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection, même si les dispositions concernant le regroupement familial s’appliquent également à ce groupe de personnes.

#### **I.1. Les citoyens de l’Union européenne, des autres Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen et de la Confédération suisse**

Jusqu’à présent le droit à la libre circulation et au séjour des citoyens était réglé par le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d’entrée et de séjour de certaines catégories d’étrangers faisant l’objet de conventions internationales.

L’adoption de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l’Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres a rendu obsolète le règlement grand-ducal alors que la directive rassemble dans un seul texte le corpus législatif complexe existant dans ce domaine, qui était régi par deux règlements et neuf directives. En vue de dépasser cette approche sectorielle et fragmentaire du droit de circuler, cette directive simplifie au maximum les formalités pour l’exercice du droit de séjour des citoyens de l’UE et de leur famille.

La directive 2004/38 est transposée en droit national au chapitre 2 du projet de loi qui règle les conditions d’exercice du droit à la libre circulation et au séjour des citoyens de l’Union et des membres de leur famille.

<sup>10</sup> Wihtol de Wenden, Catherine: *L’Europe des migrations*, La documentation française, Paris 2001

### *Le droit de circulation et séjour jusqu'à trois mois*

Tout citoyen de l'Union européenne a le droit de se rendre dans un autre Etat membre en disposant d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Le citoyen de l'UE n'est plus obligé de se faire enregistrer auprès des autorités communales au cours des trois premiers mois de son séjour dans un Etat membre de l'Union.

### *Le droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois*

Le droit de séjour et de travail pour une période supérieure à trois mois reste soumis à certaines conditions:

- disposer de ressources suffisantes, précisées par règlement grand-ducal, et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil,
- exercer une activité économique en qualité de travailleur salarié ou indépendant,
- être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché.

Les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de même que les travailleurs d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, sont dispensés de l'autorisation de travail ministérielle. Le citoyen communautaire a donc le droit de vivre et de travailler dans un autre Etat membre de l'UE sans avoir à remplir de formalités particulières.

La carte de séjour pour les citoyens de l'Union a été supprimée grâce à un règlement grand-ducal entré en vigueur le 1er janvier 2008. Toutefois, le ressortissant de l'UE doit s'enregistrer auprès des autorités communales endéans les trois mois, sous peine d'amende. Cet enregistrement s'impose pour des raisons pratiques (recensement et autres statistiques). Il doit présenter les pièces qui prouvent qu'il relève d'une des trois catégories énumérées ci-dessus, et notamment un contrat de travail, une promesse d'embauche, une autorisation d'établissement, une attestation bancaire ou encore une inscription dans un établissement scolaire.

### *Le droit de séjour permanent*

Tout citoyen de l'Union acquiert le droit de séjour permanent dans l'Etat membre d'accueil après y avoir légalement résidé durant une période ininterrompue de cinq ans, pour autant qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Le droit de séjour permanent n'est plus soumis à aucune condition. L'article 10 prévoit encore trois autres cas où un travailleur salarié peut obtenir le droit de séjour permanent déjà après deux ou trois ans.

## **I.2. Le droit de séjour et de travail du ressortissant de pays tiers**

### *Un titre de séjour unique*

Tel qu'indiqué dans l'introduction, il est clair que ni le Luxembourg, ni les autres Etats membres de l'Union ne peuvent se passer de la main-d'œuvre venant de pays tiers, qu'elle soit qualifiée ou non qualifiée. Or, les mesures applicables actuellement pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comprenant quatre catégories de permis de travail et de permis de séjour sont un désavantage pour l'attractivité du Grand-Duché.

Ainsi, la législation luxembourgeoise distingue actuellement quatre catégories de permis de travail:

- le permis A d'une durée maximale d'un an, valable pour une seule profession chez un seul employeur;
- le permis B d'une durée de quatre ans, valable pour une seule profession, mais pour tout employeur;
- le permis C de durée non limitée, valable pour toute profession et tout employeur;
- le permis D pour les apprentis et les stagiaires, valable pour la durée de l'apprentissage ou du stage.

Dans le cadre des permis B et C, tout changement d'employeur doit être communiqué au préalable au Ministère du Travail.

Ce système assez lourd n'offre que peu de flexibilité dans la mobilité des travailleurs. Ainsi, le permis de travail A, d'une durée maximale d'un an, est valable pour une seule profession chez un seul employeur. Un changement d'employeur après une année implique la délivrance d'un nouveau permis de travail A. Ainsi, un changement d'employeur dans le même secteur n'est envisageable que pour le détenteur d'un permis de travail B, valable pour quatre ans. Après 5 ans, un permis de travail C est délivré, qui a une durée non limitée et qui est valable pour toute profession et tout employeur.

Une des grandes innovations du projet de loi sous rubrique est l'abolition de ce système complexe de permis de travail et l'introduction d'un titre unique, couvrant à la fois le travail et le séjour. Ce titre est obtenu si les conditions ci-dessous sont respectées:

- il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche au sens des dispositions communautaires,
- l'exercice de l'activité sert les intérêts économiques du pays,
- l'intéressé dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité,
- le contrat de travail est conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'ADEM.

Le respect de ces conditions est contrôlé par l'ADEM et par la commission consultative pour travailleurs salariés, créée par l'article 153 (article 150 nouveau).

Il reste à signaler que le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accorder une autorisation de séjour si le travailleur se propose de travailler dans un secteur ou une profession qui connaît des difficultés de recrutement (comme le secteur de l'agriculture ou de la viticulture) et ce même si toutes les conditions mentionnées plus haut ne sont pas remplies. Dans une telle hypothèse, il n'est pas nécessaire de demander l'avis de la commission précitée. Un règlement grand-ducal, élaboré par le Ministre du Travail, définit les secteurs concernés.

L'article 43 permet de changer d'employeur dans le même secteur, et ce même pendant la première année. Le titre de séjour pour „travailleur salarié“ est renouvelable pour une durée de deux ans pendant lesquels l'intéressé ne peut pas changer de secteur ou de profession. Au bout de trois ans, l'intéressé se voit délivrer un permis d'une durée illimitée, valable pour toute profession et tout employeur.

Désormais, la procédure peut être résumée comme suit: l'employeur déclare d'abord le poste vacant. Une procédure est lancée par l'ADEM, qui indique si un candidat communautaire est disponible. Si tel n'est pas le cas, le recrutement d'un ressortissant d'un pays tiers est permis. Il appartient alors à l'intéressé – et non pas à l'employeur – d'introduire une demande d'autorisation de séjour. L'autorisation de séjour ainsi accordée contient automatiquement aussi une autorisation de travail. Il s'agit là d'une innovation majeure, étant donné que dans le passé, les personnes pouvaient certes obtenir des autorisations de séjour, mais pas toujours d'autorisation de travail, si bien qu'elles étaient souvent condamnées à vivre des aides publiques. Cependant, ces règles ne s'appliquent pas aux travailleurs hautement qualifiés.

### *Les travailleurs hautement qualifiés*

Comme dans la plupart des pays industrialisés, il existe au Luxembourg un besoin de main-d'œuvre hautement qualifiée. Ce besoin est ressenti surtout par la place financière, dont les besoins ne peuvent plus être satisfaits par les frontaliers de la Grande Région. Même si le Luxembourg doit investir dans la recherche et l'éducation afin de former le personnel nécessaire à l'expansion de l'économie, il est inévitable qu'à court voire moyen terme on cherche à rendre le marché de l'emploi attrayant pour cette catégorie de main-d'œuvre, qui, jusqu'à présent, a plutôt tendance à se tourner vers les marchés américains et asiatiques. Grâce à des procédures d'immigration facilitées, le Luxembourg se donne les moyens d'attirer la main-d'œuvre hautement qualifiée dont il a besoin.

Les dispositions reprises dans le projet de loi tiennent compte de la proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (COM (2007) 637).

### *Les autres autorisations de séjour*

L'article 38 énumère, outre celle du travailleur salarié, les autres catégories d'autorisations de séjour temporaires. Ainsi, une autorisation de séjour peut être demandée à titre de:

1. travailleur indépendant
2. sportif

3. étudiant, élève, stagiaire ou volontaire
4. chercheur
5. membre de la famille
6. raisons d'ordre privé ou particulier.

Cette dernière rubrique concerne les autorisations de séjours accordées notamment à des personnes bénéficiaires d'un traitement médical ou aux victimes de la traite des êtres humains. Il importe de noter que la terminologie de „raisons d'ordre privé“ constitue une catégorie nationale, alors que la notion de „raisons d'ordre particulier“ est au contraire reprise des directives.

### *1. L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante*

La législation en vigueur étant lacunaire en ce qui concerne la situation des travailleurs indépendants, le projet de loi sous rubrique entend apporter des réponses appropriées. Les personnes ayant obtenu une autorisation d'établissement obtiennent également un permis de séjour. Cependant, l'indépendant doit, tout comme le travailleur salarié, remplir un certain nombre de conditions qui sont vérifiées par une commission consultative nouvellement créée. Cette commission devra notamment évaluer si l'exercice de l'activité prévue sert les intérêts économiques, sociaux ou culturels du pays et si elle est économiquement viable. Ces dispositions visent à empêcher les personnes qui se sont vues refuser une autorisation de travail à constituer une société unipersonnelle.

### *2. L'autorisation de séjour du sportif*

L'article 54 règle l'autorisation de séjour du sportif. Ainsi, un titre de séjour autonome a été institué pour le sportif professionnel et pour l'entraîneur, contribuant à prévenir l'utilisation abusive du sport aux fins de détourner les règles instaurées pour l'exercice d'un travail salarié ou indépendant. Cette autorisation est délivrée à condition que le sportif ou l'entraîneur dispose d'un contrat conclu avec une fédération agréée ou un club affilié comprenant une rémunération au moins égale au salaire social minimum pour un travail à temps plein.

### *3. L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire*

Les articles 55 à 62 concernant l'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire relèvent de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. L'objectif de cette directive s'inscrit dans le contexte de la volonté de l'Union européenne de favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de la Communauté à des fins d'études. En rapprochant les législations nationales en matière de conditions d'entrée et de séjour, l'Union européenne aspire à devenir un centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle.

Les conditions pour l'admission de ressortissants des pays tiers à des fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat, sont notamment la disposition des ressources financières suffisantes et, selon le cas, l'admission dans un établissement d'enseignement, la participation à un programme d'échange d'élèves, la signature d'une convention de formation professionnelle ou la participation à un programme de volontariat.

Les ressortissants de pays tiers qui ont été admis en tant qu'étudiant dans un Etat membre sont autorisés à séjourner dans un autre Etat membre où l'étudiant souhaite poursuivre ses études. Pour que les ressortissants de pays tiers ne puissent pas abuser de leur statut d'étudiant en prolongeant de manière excessive leur séjour dans l'Union européenne, le programme d'études complémentaire doit présenter un lien suffisant avec le programme d'études déjà accompli.

Les titres de séjour ont une durée de validité variable en fonction de la catégorie de ressortissant:

- étudiants: un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si le titulaire continue de satisfaire aux conditions requises. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études;
- élèves: la durée maximale est d'un an;



- stagiaires non rémunérés: la durée de validité du titre de séjour couvre la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, il peut être renouvelé une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché;
- volontaires: la durée maximale est d'un an. Dans des cas exceptionnels, si la durée du programme concerné est supérieure à un an, la durée de validité du titre de séjour peut correspondre à la période concernée.

Le projet de loi autorise encore l'étudiant inscrit à une formation menant au grade de master ou de doctorat à exercer une activité salariale pendant ses études, limitée à dix heures par semaine. Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études. Les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Notons finalement que l'étudiant ayant accompli ses études d'une durée minimale de trois ans au Luxembourg, dispose ensuite de la possibilité qui lui est offerte par la loi de travailler pendant deux ans au pays suite à ses études, de sorte qu'il peut aussi remplir les conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de longue durée.

#### *4. L'autorisation de séjour du chercheur*

Les articles 63 à 67 du projet de loi transposent les principales dispositions de la directive 2005/71/CE relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. Cette directive a pour objectif de favoriser la formation, la mobilité et le développement de la carrière de chercheurs. En effet, le Conseil européen de Barcelone de mars 2002 s'est fixé l'objectif de consacrer 3% du PIB des Etats membres aux activités de recherche et de développement technologique d'ici 2010. Ainsi, près de 700.000 nouveaux chercheurs devraient être recrutés. Cet objectif se traduit au Luxembourg par un nombre de chercheurs qui devrait passer de six à dix sur mille emplois. Afin de promouvoir la recherche et de rendre le Luxembourg plus attrayant pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, le projet de loi entend faciliter l'admission des chercheurs sur le territoire en assouplissant les formalités relatives à leur séjour.

A noter d'emblée que les doctorants effectuant les recherches relatives à leur thèse en tant qu'étudiants, sont exclus de ces dispositions, alors qu'ils sont considérés comme étudiants et relèvent donc des dispositions concernant les étudiants.

En collaboration avec le Ministère de l'Economie, l'article 65(3) a été défini de manière à offrir aux établissements du secteur privé la possibilité de faire des travaux de recherche.

Afin d'obtenir une autorisation de séjour, le ressortissant d'un Etat tiers souhaitant mener des travaux de recherche au Luxembourg doit présenter une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé. Les modalités d'agrément sont définies par règlement grand-ducal.

A part la convention d'accueil, le chercheur doit aussi présenter un passeport en cours de validité ou des documents de voyage équivalents, ainsi qu'une attestation de prise en charge délivrée par l'organisme de recherche.

Le chercheur se voit ensuite délivrer un titre de séjour pour une durée égale ou supérieure à un an et renouvelable d'année en année. Si la durée des travaux de recherche est inférieure à un an, le titre de séjour est délivré pour une durée égale à la durée des travaux.

#### *5. L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers*

Dans le cadre de la transposition de la directive 2003/86, le projet de loi prévoit une série de dispositions permettant le regroupement familial. Tout ressortissant étranger, y compris le bénéficiaire d'une protection internationale, a le droit de faire venir sa famille dès lors qu'il est régulièrement installé sur le territoire et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille. Ainsi, le ressortissant de pays tiers doit disposer d'un logement adéquat, de ressources stables, régulières et suffisantes et d'une assurance maladie. Ces critères sont précisés par règlement grand-ducal. L'article 70 précise les personnes pouvant faire l'objet d'un regroupement familial.



### 6. *Les titres de séjour spécifiques*

Les articles 78 à 79 prévoient une autorisation de séjour pour des raisons privées prévue pour les personnes inactives. Il s'agit, d'une part, des personnes qui peuvent vivre de leurs seules ressources et, d'autre part, de personnes qui obtiennent cette autorisation pour surmonter une situation momentanément difficile. Ainsi, cette disposition purement nationale énonce une série de situations variées et fréquemment rencontrées en pratique, comme le séjour de personnes riches souhaitant s'installer au Luxembourg ou le séjour pour des raisons humanitaires.

A première vue, les dispositions des articles 78 et 79 semblent assez restrictives, étant donné qu'elles prévoient une autorisation de séjour sous condition que les concernés puissent vivre de leurs seules ressources, sans exercer aucune activité salariée ou indépendante sur le territoire luxembourgeois. Cependant, si l'intéressé dispose d'un logement dans un foyer, d'une pension alimentaire ou s'il exerce une activité salariée, une autorisation de séjour est accordée pour une période transitoire, en attendant de bénéficier d'une autre catégorie d'autorisation de séjour. Le fait que l'intéressé devra aussi pouvoir disposer d'une couverture sociale n'est pas à considérer comme un obstacle supplémentaire pour le migrant, mais plutôt comme un engagement de la part de la société d'accueil envers cette population particulièrement vulnérable.

Cette disposition présente un avantage évident pour les personnes récemment divorcées qui dépendaient financièrement de leur conjoint. Ces personnes obtiennent le droit de rester au pays le temps de se construire une nouvelle existence.

Les dispositions concernant les autorisations pour raisons privées sont approfondies dans la sous-section 7 de la section deux, alors que les autorisations de séjour pour motifs exceptionnels sont exposées à la section 4 (articles 89 à 98). Tout comme l'autorisation de séjour pour raisons privées, l'autorisation de séjour accordée pour des motifs exceptionnels ne trouve pas son origine dans une directive, mais est une disposition nationale dont l'objectif est une certaine régularisation au cas par cas de personnes en séjour irrégulier. Ainsi, sous certaines conditions, des autorisations sont accordées aux personnes malades et aux victimes de la traite des êtres humains.

### 7. *L'autorisation de séjour du résident de longue durée*

Cette section (articles 80 à 88) correspond à la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui vise la création d'un statut uniforme pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en rapprochant les législations des Etats membres et assurant un traitement équitable dans tout le territoire européen, quel que soit l'Etat membre de résidence.

Ce type d'autorisation de séjour est accordée à tout ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement et de manière continue sur le territoire du Grand-Duché pendant une période d'au moins cinq ans. Cependant, certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application en raison de la précarité de leur situation ou de la brièveté de leur séjour (réfugiés, demandeurs d'asile en attente de décision, travailleurs saisonniers ou détachés afin de fournir des services transfrontaliers, personnes titulaires d'une protection temporaire ou subsidiaire).

Une fois acquis le statut de résident de longue durée, la personne intéressée sera assimilée aux citoyens européens en ce qui concerne:

- les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, ainsi que les conditions d'emploi et de travail;
- l'éducation et la formation professionnelle, la reconnaissance de diplômes et les bourses;
- la protection sociale (allocations familiales, pensions de retraite ...) et les soins de santé;
- l'assistance sociale;
- les avantages sociaux et fiscaux, l'accès aux biens et aux services et
- la liberté d'association et d'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs.

D'abord la personne disposant d'un statut de résident de longue durée est protégée de façon renforcée à l'encontre de toute décision d'éloignement. Le comportement justifiant une décision d'éloignement

doit constituer une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Ensuite, le résident de longue durée peut exercer un droit de séjour dans un Etat membre différent de celui qui lui a délivré le statut, pour une période supérieure à trois mois s'il exerce une activité économique ou s'il suit des études ou une formation professionnelle. Dans ce cas, les membres de la famille du résident de longue durée peuvent le rejoindre ou l'accompagner dans le deuxième Etat membre à condition qu'ils aient déjà formé une famille dans le premier Etat membre.

Finalement les dispositions concernant le résident de longue durée sont à analyser parallèlement aux projets concernant l'intégration des migrants dans la société d'accueil.

### **I.3. Les limitations à l'entrée et au séjour**

La section 5 du projet de loi concerne les procédures déclenchées par le refus d'entrée sur le territoire, le refus de séjour et de l'autorisation de séjour. Contrairement à la loi de 1972, le projet de loi sous rubrique distingue les différents volets de la limitation à l'entrée, au séjour, à l'autorisation de séjour et au renouvellement de l'autorisation de séjour. De surcroît, un recours peut dorénavant être introduit contre toute décision de refus.

Une décision de refus à l'encontre d'une personne est toujours individuelle, même dans le cadre du regroupement familial. Une décision séparée est en effet prise pour chaque personne visée, ce qui n'empêche pas les enfants de suivre leur père ou leur mère faisant l'objet d'une décision d'éloignement. Il y a lieu de préciser qu'un mineur non accompagné ne peut en principe pas être éloigné sauf pour des motifs graves de sécurité publique ou si l'éloignement est dans son intérêt (s'il est ramené auprès de sa famille, par exemple). Cette disposition se retrouve également dans la directive sur la libre circulation, et elle a été généralisée pour tous les mineurs non accompagnés pour lesquels le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit trouver application dans tous les domaines.

#### *Refus d'entrée, de séjour et d'autorisation de séjour*

Le chapitre 4 détaille les procédures déclenchées par le refus d'entrée sur le territoire, le refus de séjour et de l'autorisation de séjour. Il en ressort tout d'abord que la décision de refus d'entrée sur le territoire national est prise par les agents du Service de contrôle à l'aéroport, défini à l'article 136. Ces derniers sont en charge du contrôle des personnes qui quittent l'espace Schengen à partir de Luxembourg, respectivement des personnes entrant dans l'espace Schengen à l'aéroport de Luxembourg. Il est à relever que les vols à l'intérieur de l'espace Schengen ne sont pas contrôlés du fait qu'aucune frontière extérieure n'est franchie. A Luxembourg seules les personnes se rendant en Suisse devront donc se soumettre au contrôle par la police. De plus, comme pendant les périodes de vacances, il existe en outre quelques vols à destination de pays africains, ces passagers seront également contrôlés.

Une série de dispositions visent les compagnies de transport aérien qui encourent des sanctions si elles débarquent sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunis d'un document de voyage valable.

En attendant la décision d'éloignement, l'étranger dont l'accès au territoire est refusé est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et pour une période ne pouvant dépasser 48 heures.

Ensuite, les articles 109 à 116 concernent les procédures suivies en cas de refus de séjour. Il est à retenir que le refus de séjour comporte une obligation de quitter le territoire endéans un certain délai, ce qui constitue une nouveauté. Ainsi, l'intéressé doit quitter le territoire endéans le mois et la décision peut être exécutée d'office après l'expiration de ce délai sans que le Ministre ne soit obligé de prendre une nouvelle décision d'éloignement qui entraînerait un contentieux distinct.

L'article 112 prévoit qu'une interdiction de séjour peut être accompagnée d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cinq ans. En effet, comme le précise le commentaire de l'article 112, la jurisprudence européenne a évolué: „La décision de prononcer une mesure d'interdiction du territoire à l'égard d'un étranger à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation à une sanction pénale ne saurait être considérée comme une double peine.“ Cependant, la personne qui a été éloignée et qui introduit une nouvelle demande et qui remplit alors les conditions peut, dans un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à partir de l'éloignement, réintroduire sa demande. Il s'agit là d'une différence fondamentale par rapport à la loi de 1972.

### *L'expulsion*

On entend par expulsion une mesure administrative obligeant un étranger dont la présence peut constituer une menace pour l'ordre public à quitter le territoire national. La loi de 1972 permettait l'expulsion de l'étranger auquel la carte d'identité d'étranger avait été retirée ou auquel on avait refusé le renouvellement, qui se trouvait de manière illégale au pays ou qui réapparaissait au pays endéans les deux ans suivant sa reconduction à la frontière.

L'article 116 du projet de loi sous rubrique concerne l'expulsion qui, contrairement à la loi de 1972, ne peut être appliquée que de manière très restrictive. Dorénavant le ressortissant d'un pays tiers peut uniquement être expulsé si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou si l'intéressé a réapparu au Luxembourg malgré une interdiction d'entrée sur le territoire. L'expulsion comporte une obligation de quitter le territoire sans délai et est automatiquement assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

### *L'éloignement*

Le chapitre 5 règle la question de l'éloignement, disposition nouvelle qui s'applique à une personne à laquelle l'accès au territoire est refusé, mais qui ne peut pas être directement renvoyée. Dans ce cas, cette personne est maintenue en zone d'attente pour une période ne pouvant pas dépasser 48 heures. A cet effet, des locaux comportant plusieurs chambres équipées d'un bloc sanitaire ont été aménagés dans le nouveau terminal de l'aéroport.

Si le départ de l'intéressé n'a pas pu être organisé endéans les 48 heures, il est possible de le placer au centre de rétention sans que ce placement soit considéré comme une entrée sur le territoire. Ceci vaut également lors d'une hospitalisation ou d'une consultation médicale ou encore dans l'hypothèse d'une audience devant une juridiction saisie d'un éventuel recours contre la décision. Ces dispositions s'imposent dans le cadre des règles communes de l'Accord de Schengen et sont reprises à l'article 119 alinéas 3, 4 et 5.

L'article 120 comporte deux nouveautés substantielles. Dorénavant le Ministre peut prendre une décision orale de placement en rétention sous condition d'une confirmation par écrit de la décision endéans les 48 heures. L'article 120 innove dans ce sens que c'est le Ministre qui remplace le parquet pour la décision de placement en rétention.

Le délai de placement a par ailleurs été étendu de trois à six mois maximum. Il s'est avéré en pratique que la durée de trois mois est souvent insuffisante, notamment en raison de contacts répétés avec l'ambassade concernée et des enquêtes policières, qui peuvent ralentir la procédure surtout dans l'hypothèse fréquente que ni l'identité, ni le pays d'origine ne sont établis.

La décision d'éloignement est assortie d'une obligation de quitter le territoire à exécuter endéans un mois de manière volontaire ou sinon de manière forcée. L'interdiction d'entrée sur le territoire est de cinq ans au maximum, interdiction qui, à titre exceptionnel, peut être levée.

Un catalogue de règles de bonne conduite est en cours de rédaction en collaboration avec la Police, donnant ainsi suite à la motion de la Chambre adoptée le 7 décembre 2006: „*La Chambre des Députés (...) invite le Gouvernement à élaborer un code de bonne conduite en matière de procédures d'expulsion, en s'inspirant notamment des principes directeurs élaborés par le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) du Conseil de l'Europe; (...)*“.

Par ailleurs, afin de respecter la motion du 3 juillet 2007 „*La Chambre des Députés (...) invite le Gouvernement à autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés.*“, un règlement grand-ducal sera élaboré en collaboration avec la Police et avec plusieurs associations, dont la Croix Rouge.

Les articles 122 et 123 prévoient que le retenu doit pouvoir bénéficier d'une série de droits, tels que par exemple le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète, le droit de se faire examiner par un médecin et de contacter sa famille ou toute personne de son choix. La personne retenue doit aussi pouvoir introduire un recours contre la décision de rétention.

### *L'empêchement à l'éloignement*

- La personne se trouvant dans une des situations suivantes ne pourra pas être éloignée:
- L'éloignement a lieu à destination d'un pays où la vie de l'intéressé serait gravement menacée ou où il serait exposé à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants.
  - Son état de santé nécessite une prise en charge médicale qu'il ne peut pas obtenir dans son pays d'origine.

\*

## II. LES AVIS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ainsi que la Chambre d'Agriculture ont signalé ne pas avoir d'observation particulière à formuler.

### **L'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis émis le 20 mai 2008, le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi soit „passablement indigeste“, fait qui s'explique cependant par la réglementation européenne très détaillée, visant à couvrir une multitude de situations qu'il s'agissait de transposer. Il note par ailleurs que le projet de loi comporte aussi les volets intégration et naturalisation. Le Conseil d'Etat considère la mise en chantier simultanée de ces projets de réforme comme une chance unique d'aboutir à un dispositif législatif harmonisé.

Le Conseil d'Etat fait une série de propositions d'amélioration rédactionnelle. La Commission des Affaires étrangères et européenne, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a repris la grande majorité des suggestions du Conseil d'Etat.

Notons que le Conseil d'Etat émet des réserves à l'égard de l'article 41. En effet, le paragraphe 4 pose le problème du secret médical dans le sens que la loi obligerait, dans les conditions réglées par un règlement grand-ducal, le médecin à transmettre aux autorités des informations concernant des affections éventuelles du ressortissant d'Etat tiers. Ces informations pourraient être intégrées dans une banque de données ne relevant pas des services de santé. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a repris la suggestion.

Le Conseil d'Etat formule une opposition formelle à l'encontre de l'article 149, point c) concernant les sanctions encourues par des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Les propositions du Conseil d'Etat sont reprises par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

La Commission nationale juge le projet de loi conforme aux prescriptions de la législation en matière de protection des données à caractère personnel. Elle note cependant que l'usage des données à caractère personnel faisant l'objet de la communication ou du partage des données prévues à l'article 139 (article 138 nouveau) du projet de loi doit être limité à la finalité prévue, à savoir les contrôles des conditions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers pour y déceler d'éventuelles fraudes.

Par ailleurs, le projet de loi devrait aussi intégrer une énumération des données, respectivement les catégories de données partagées et échangées ou de la prévoir dans un projet de règlement grand-ducal qui soit disponible pendant la procédure législative. Elle estime préférable d'insérer dans le corps même du projet de loi le principe de garantie dans la perspective d'assurer la sécurité et la confidentialité des données. Ainsi, l'accès doit être limité aux seules données qui intéressent le ministre chargé de l'immigration et non pas à l'intégralité des traitements des autres administrations et organisations étatiques.

### **Avis du Lieu d'initiative et de services des étudiants au Luxembourg**

Dans son avis émis le 1er février 2008, LISEL analyse surtout les dispositions concernant les étudiants.

Pour ce qui est de l'article 55, LISEL propose tout d'abord d'étendre le droit d'étudier au Luxembourg aux ressortissants de pays tiers qui bénéficie d'un droit de séjour d'une durée supérieure à 3 ans dans un autre Etat membre de l'Union, sans devoir se soumettre au dispositif prévu par le projet de loi. Par ailleurs, LISEL propose d'accorder le bénéfice d'une autorisation de séjour pour raisons d'études au demandeur d'asile, au réfugié sous protection temporaire ou subsidiaire, ainsi qu'au débouté bénéficiant d'une mesure de tolérance et qui remplit les conditions d'admission prévues par le point 1 de l'article 56.

D'après LISEL, le système de garantie bancaire (actuellement de 1.500 €) devrait être aboli, étant donné que jusqu'à ce jour cet argent n'a jamais été utilisé par les autorités pour couvrir d'éventuels frais occasionnés.

LISEL critique les dispositions concernant le „travail des étudiants“ (article 57, point 3) et demande avec insistance que les „jobs étudiants“ soient réglés par la loi elle-même pour qu'il n'y ait pas par la suite d'autres restrictions non prévues par la loi. L'expérience des pays étrangers montre que les jobs étudiants sont de nature à fuir un encadrement administratif trop lourd et que les étudiants étrangers sont contraints de travailler dans le secteur du travail informel. Le droit d'exercer un travail à titre accessoire devrait être inscrit sur le titre de séjour et au besoin il devrait n'y avoir qu'une obligation de déclaration préalable pour l'employeur. LISEL propose encore que tout travail au sein de l'établissement d'enseignement dans lequel l'étudiant est inscrit, soit autorisé sans limite et sans formalités.

Enfin, LISEL propose de donner la possibilité aux étudiants ayant terminé leurs études avec succès d'obtenir un titre de séjour leur donnant le droit de travailler dans leur profession, ce qui rendra la recherche d'un emploi plus aisée.

**Avis commun de l'ASTI, de la CCPL, de la FAEL, de la FNCTTFEL, de la Fondation Caritas Luxembourg, du LCGB, de l'OGB-L, de Rosa Lëtzebuerg, du SeSoPi-CI, et du SYPRO-LUX avec l'appui ponctuel du CELA, du LUS et de l'UNEL**

Dans un avis commun très détaillé publié le 22 février 2008, 13 ONG et syndicats prennent position sur le projet de loi 5802.

Parmi les points principaux, les auteurs soulignent tout d'abord que la future loi est une occasion à ne pas manquer afin d'inclure dans le droit luxembourgeois une reconnaissance des mariages homosexuels et des partenariats étrangers. En incluant clairement dans la définition de membres de la famille à l'article 12 les conjoints homosexuels, la loi ne risque plus d'exclure les conjoints homosexuels, alors qu'elle reconnaît les partenaires comme membre de la famille. La fondation Caritas et le SeSoPi-CI ne souscrivent cependant pas à ce point.

Ensuite les organisations mettent en cause le contrôle médical des ressortissants de pays tiers prévu aux articles 37 et 41, qui devrait être bien défini et dont les frais doivent rester à charge de l'Etat.

Par ailleurs, lesdites associations analysent les dispositions concernant le travail des étudiants. Constatant que l'immense majorité des étudiants de l'Université du Luxembourg est constituée de ressortissants de l'Union européenne qui ne connaissent à l'heure actuelle aucune restriction en ce qui concerne l'exercice d'un travail rémunéré, les associations soulignent qu'imposer trop de restrictions aux étudiants de pays tiers, a priori pas mieux lotis financièrement que les étudiants de l'UE, revient à accentuer le fossé et la sélection sociale au détriment d'étudiants provenant de couches sociales défavorisées. Limiter à 10 heures par semaine pareil travail, réduit le potentiel de jobs entrant en ligne de compte. Les associations notent que les pays voisins qui ont des traditions universitaires centenaires adoptent une approche plus ouverte pour attirer des étudiants de pays tiers et permettent une occupation des étudiants des pays tiers, et ce, dès la première année d'études. Elles proposent par conséquent d'admettre les étudiants à un travail rémunéré dès la 1re année d'études et pour un nombre d'heures maximal de 20 par semaine.

Les associations s'opposent à la durée de rétention prévue à l'article 120 (1) et (3), fixée à trois mois, mais pouvant être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois. Les associations relèvent de plus que les données à caractère personnel auxquelles le ministre peut avoir accès selon l'article 139 (article 138 nouveau) devraient être précisées exhaustivement dans la loi, tout comme le cercle de personnes autorisées à avoir cet accès au nom du ministre.



Finalement, l'avis commun relève une série d'articles qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la directive.

### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis publié le 27 février 2008, la Chambre de Commerce signale pouvoir approuver le projet de loi sous réserve de la prise en considération des remarques et propositions qu'elle y formule. Ainsi, la Chambre de Commerce regrette à son tour notamment le régime restrictif des conditions dans lesquelles des jeunes originaires de pays tiers pourront effectuer des stages au Luxembourg et les restrictions apportées à la durée de travail des étudiants.

La Chambre de Commerce note que les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié restent sévères. La preuve que l'activité du requérant doit servir les intérêts économiques du pays est difficilement compréhensible face à la pénurie de main-d'œuvre dans de nombreux domaines. Par ailleurs, la Chambre de Commerce préconise que les promesses d'embauche puissent être validées pour obtenir une autorisation de séjour. En effet, l'inclusion dans la loi de ces promesses, fréquentes en pratique, permettrait d'en augmenter la sécurité juridique. Selon la Chambre de Commerce, des abus ne seraient pas à craindre, étant donné que l'employeur ayant conclu une promesse d'embauche est tenu de respecter sa promesse sous peine de la voir qualifiée de licenciement abusif.

Ensuite, la Chambre de Commerce signale que si la directive 2004/114 impose aux Etats membres de fixer un nombre maximum d'heures de travail pour les étudiants tout en fixant un plancher minimal de dix heures par semaine d'heures de travail autorisées. Les Etats membres restent libres de fixer un maximum plus élevé. La Chambre de Commerce estime que l'étudiant devrait avoir suffisamment de discernement pour estimer de par lui-même quelle est la charge de travail salariée compatible avec son statut d'étudiant. Il est selon elle douteux que le montant de € 372,144 permette réellement aux jeunes de faire face à leurs dépenses vitales. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande de limiter la durée de travail des étudiants à 40 heures par semaine, au lieu de 10.

La Chambre de Commerce souligne que la durée des autorisations de séjour ne doit pas être laissée à la discrétion du ministre ayant l'immigration dans ses attributions. Elle juge les conditions de renouvellements d'autorisation de séjour, en particulier en ce qui concerne les connaissances linguistiques des immigrés trop sévères. En effet, l'exigence de la connaissance d'une des langues officielles du pays énoncée par l'article 157 risque de poser problème notamment dans une partie du secteur bancaire et financier et dans la recherche. De plus en plus de salariés de ces secteurs changent fréquemment de poste et de pays au cours de leur carrière. On ne devrait pas raisonnablement exiger de ces personnes des connaissances d'une des langues officielles, alors qu'ils évoluent dans un milieu professionnel dans lequel les langues officielles luxembourgeoises ont de moins en moins cours.

Finalement, la Chambre de Commerce souhaite la suppression des sanctions prévues à l'encontre des employeurs complices de la migration clandestine qui risque de pénaliser par ricochet des personnes innocentes, tels que les autres salariés de l'employeur, les clients et les fournisseurs de ce dernier.

### **Avis de la Chambre de Travail**

Dans l'introduction de son avis publié le 29 février 2008, la Chambre de Travail critique tout d'abord la façon d'agir du gouvernement en matière de politique d'immigration qui n'assure pas la cohésion sociale du pays et qui est contraire au droit communautaire. Ainsi, la réticence de la part du gouvernement de faciliter davantage l'entrée et le séjour des étrangers au Luxembourg aurait constitué un frein pour l'économie, mais également un handicap pour la diversité culturelle de notre pays. La Chambre de Travail regrette par ailleurs la pusillanimité du gouvernement de légiférer en la matière qui se manifeste dans le retard de la transposition des directives et de transposer ensuite sans avoir au préalable consulté ni le Conseil d'Etat, ni les chambres professionnelles, ni les associations concernées.

Selon la Chambre de Travail, le projet de loi serait par ailleurs contraire notamment au principe d'égalité de traitement énoncé dans la directive 2004/38/CE. Au lieu d'adapter le statut des ressortissants des pays tiers à celui des ressortissants des pays de l'Union, le projet de loi rendrait les conditions d'accès et de séjour des ressortissants de l'Union plus sévères. Afin d'accroître la clarté et la lisibilité des dispositions des directives sujettes à transposition, la Chambre de Travail revendique la confection

de deux projets de loi, dont l'un serait consacré aux droits et obligations des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse d'une part et l'autre aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers.

De plus, la Chambre de Travail note une violation du principe de proportionnalité. Ainsi, par exemple, la directive citée ci-dessus dispose dans son article 28 que l'Etat membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé dans l'Etat membre d'accueil, de son âge, de son état de santé etc. avant de prendre une décision d'éloignement. Or, l'article 124 du projet de loi dispose que „*les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable*“.

Ensuite, la Chambre de Travail se penche sur l'article 12 b) qui traite des partenariats. Là encore, la loi luxembourgeoise ne semblerait pas respecter la directive qui oblige les Etats membres à reconnaître les partenariats enregistrés selon la loi de l'Etat membre où celui-ci a été enregistré, si l'Etat membre d'accueil considère les partenariats équivalents au mariage. Cette disposition élargit certes la possibilité de reconnaissance en ne parlant pas d'équivalence au mariage, mais simplement d'effets légaux, elle restreindrait cependant cet élargissement en exigeant que le partenariat enregistré soit conforme à la loi luxembourgeoise.

L'article 27 du projet de loi serait une preuve parmi d'autres pour la volonté des auteurs du projet de laisser largement ouverte la porte à l'éloignement et à l'interdiction du territoire pour des raisons autres que celles de la sécurité et de l'ordre publics. Cet article autoriserait l'éloignement des résidents de longue durée et des mineurs pour des raisons „impérieuses“ ou „graves“, sans donner plus de précisions. Même si le règlement grand-ducal y afférent interdit l'éloignement pour des raisons de santé, il maintiendrait, en la rendant encore plus claire, la possibilité de retirer le droit de séjour pour des raisons de santé.

La Chambre de Travail critique aussi que l'article 112 qui prévoit la faculté d'assortir une décision d'éloignement d'une interdiction du territoire pour cinq ans à l'encontre de personnes qui ont cessé de réunir les conditions pour bénéficier du séjour ou qui ont présenté des faux papiers ou qui, pour une raison quelconque, ne sont plus en mesure de faire usage de leur droit à la libre circulation.

La Chambre de Travail constate que le caractère suspensif du recours par l'intéressé contre une décision ministérielle n'est garanti ni par l'article 123 dans le cadre d'une mesure d'éloignement, ni par l'article 113 dans le cadre d'une décision de refus d'entrée sur le territoire ou de refus de séjour.

La Chambre de Travail propose d'amnistier collectivement tous les étrangers qui ont fait une demande d'obtention ou de renouvellement d'entrée et de séjour au Luxembourg et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore reçu de réponse.

La Chambre demande que le montant des ressources considéré comme suffisant pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour soit inscrit dans la loi au lieu de faire l'objet d'un règlement grand-ducal. En effet, la libre circulation des personnes constitue un principe fondamental du droit communautaire et le droit de séjour n'est que le prolongement du premier.

Relevons finalement que la Chambre de Travail trouve insensé de fixer une limite maximale de la durée de travail pour les étudiants, alors que les horaires des études dépendent de chaque discipline universitaire. Une limitation de la durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois limite le potentiel de jobs entrant en ligne de compte. La Chambre demande donc que chaque étudiant puisse avoir accès au marché du travail sans limitation de durée de travail maximale.

#### **Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)**

Dans son avis émis le 3 mars 2008, l'UNHCR expose ses principales réflexions concernant le projet de loi. Il accueille très favorablement le fait que le projet de loi applique à l'ensemble des bénéficiaires de protection internationale – à savoir tant les réfugiés que les bénéficiaires de protection subsidiaire – les dispositions relatives au regroupement familial. En revanche, l'UNHCR regrette que la législation soit assez limitée en ce qui concerne l'apatride. Dans ce contexte il faudrait spécifier tant la procédure de reconnaissance de ce statut, que les droits liés à son obtention, notamment en matière de séjour. Enfin, l'UNHCR suggère que le projet de loi fasse explicitement référence à certains textes internationaux tels que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel.



Le délai de trois mois imparti aux bénéficiaires de protection internationale afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial sans être soumis à des conditions supplémentaires prévu à l'article 69 est jugé trop court et l'UNHCR recommande de le prolonger.

L'UNHCR note ensuite que la notion de partenariat enregistré n'existe pas dans la plupart des pays d'origine des bénéficiaires d'une protection internationale, si bien que cette disposition ne pourra être appliquée que dans des cas extrêmement limités. Le texte du projet de loi devrait prévoir la possibilité de regroupement familial au „partenaire non marié qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée“, comme le prévoit d'ailleurs la directive en son article 4(3).

L'UNHCR accueille très favorablement l'article 73 qui réserve la possibilité au réfugié d'établir l'existence des liens familiaux par tout moyen de preuve de même que la disposition prévoyant que l'absence de preuve ne peut motiver une décision de rejet du regroupement familial qui tient compte des réalités auxquelles sont souvent confrontés les réfugiés.

L'UNHCR accueille aussi positivement la suppression, depuis l'avant-projet de loi, de la possibilité de maintenir le mineur non accompagné en rétention dans les mêmes conditions que les adultes.

L'UNHCR recommande la révision des articles 107 et 150 (article 147 nouveau) qui concernent les obligations et sanctions à l'égard des transporteurs. En effet, exiger d'un réfugié qu'il obtienne la documentation de voyage appropriée avant de fuir son pays pour chercher asile dans un autre pays, revient à lui refuser la possibilité de bénéficier d'une protection. Ainsi, les sanctions ne devraient pas être appliquées dans les cas où l'étranger, dépourvu des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire, demande l'asile sur base de la Convention de 1951 ou d'autres instruments internationaux.

En revanche, l'UNHCR regrette que l'introduction d'un recours contre la décision de refus d'entrée n'ait pas d'effet suspensif automatique, dans l'hypothèse où la personne invoque des besoins de protection à l'encontre de l'éloignement. Un recours juridictionnel contre une décision d'éloignement n'a en effet pas d'effet si la personne n'a pas la possibilité d'attendre le résultat du recours.

#### **Avis du Conseil national pour Etrangers**

Dans son avis publié le 20 mars 2008, le Conseil national pour Etrangers (CNE) remarque que le projet de loi semblerait tendre vers une certaine politique d'immigration choisie et non pas subie et le CNE se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas d'abord valoriser la main-d'œuvre potentielle déjà présente au pays, avant de vouloir accueillir des travailleurs venant d'autres pays. En effet, l'insertion de personnes demeurant en situation irrégulière au Luxembourg sur le marché du travail serait bénéfique tant pour ces personnes que pour l'économie du Grand-Duché.

Le CNE considère comme une des mesures les plus importantes du projet de loi le fait que le séjour et le travail soient réunis en un seul titre. Il estime cependant que les travailleurs devraient avoir le libre choix quant au secteur de travail dès la deuxième année de travail.

Le CNE propose d'ouvrir pendant 8 ans, délai „envisagé“ de régularisation des sans-papiers, la possibilité pour ces derniers de s'affilier à la Caisse de Maladie afin de pouvoir bénéficier des soins de santé élémentaires. A l'instar de l'obligation scolaire qui vaut pour tout enfant, quelle que soit la situation de ses parents, l'accès direct aux soins de santé devrait être accessible aux sans-papiers.

Le CNE estime par ailleurs que les étudiants devraient être autorisés à travailler dès la première année pendant un nombre maximal de 10 heures par semaine et de 20 heures par semaine pour les années suivantes.

Relevons finalement que le CNE demande l'obligation d'inclure deux représentants des organisations syndicales reconnues au Grand-Duché de Luxembourg dans la composition de la commission consultative des travailleurs salariés. Quant à la commission consultative des travailleurs indépendants prévue à l'article 154 (article 151 nouveau), le CNE demande qu'elle comprenne obligatoirement deux représentants des organisations patronales reconnues au Grand-Duché.

Le CNE conclut en disant que l'égalité de traitement entre les nationaux et les autres citoyens de l'Union européenne, ainsi que l'octroi d'un statut conférant des droits quasi similaires aux ressortissants tiers résidents de longue durée, s'impose et constitue la base de toute politique d'immigration cohérente digne de ce nom.

### **Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis publié le 28 mars 2008, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi tout en émettant quelques réserves.

Ainsi, elle formule quelques remarques sur l'article 42 qui concerne la procédure à suivre par un ressortissant de pays tiers désireux d'exercer une activité salariée au Luxembourg. La Chambre des Métiers accueille favorablement le titre unique de séjour et de travail. La Chambre des Métiers salue le fait que ce soit le ressortissant de pays tiers qui doit faire la demande de l'autorisation de séjour, bien que cela ne ressorte pas assez clairement du texte. Mais elle déplore qu'il n'ait pas été tenu compte de la revendication des organisations patronales d'inclure aussi les promesses d'embauche comme pièce venant appuyer une demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, elle estime que la notion „sert les intérêts économiques du pays“ est trop vague et risque de prêter à des appréciations discrétionnaires de la part de la commission consultative.

Quant aux dispositions concernant les travailleurs hautement qualifiés (article 45), la Chambre des Métiers estime que la condition que le salarié hautement spécialisé doive occuper un poste à responsabilité ne correspond pas à la pratique. En effet, il est rare que les jeunes salariés disposant de compétences spécifiques se voient attribuer un poste à responsabilité. Ils sont plutôt chargés de l'élaboration de projets ou viennent renforcer une équipe de spécialistes sans pour autant figurer forcément à un niveau hiérarchique avancé.

Ensuite, la Chambre des Métiers constate que le point b) de l'article 70 (regroupement familial d'un partenaire non marié) fait référence à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et ne porte que sur les partenariats enregistrés conformément à cette loi. Elle s'interroge par conséquent sur la raison d'être de cette condition, étant donné qu'il est peu probable que ces personnes aient conclu un partenariat conformément à la loi du 9 juillet 2004. Selon la Chambre des Métiers, il faudrait plutôt prévoir une disposition ayant trait à la reconnaissance des partenariats étrangers.

Finalement, la Chambre des Métiers déplore que les règlements grand-ducaux relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions consultatives ne soient pas encore disponibles et demande aux auteurs de veiller que les commissions fonctionnent de manière efficace par des réunions régulières et préfixées afin que les délais d'attribution soient réduits. Elle plaide en outre pour plus de transparence dans le suivi des dossiers et suggère une consultation des dossiers par voie électronique.

### **Avis du Collectif réfugiés Luxembourg/Lëtzebuerger Flüchtlingsrot (LFR)**

L'avis du CRL daté du 5 avril 2008 reprend certaines réflexions exposées dans l'avis de l'UNHCR (voir ci-dessus), notamment en ce qui concerne le champ d'application de la loi, qui a été élargi à l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale en ce qui concerne le regroupement familial, ou encore les dispositions concernant les sanctions à l'encontre des compagnies aériennes qui limiteraient les possibilités d'accès à la protection internationale.

Au-delà de ces remarques, le LFR soulève la question des demandeurs de protection internationale dépourvus de documents de voyage nécessaires qui se verraient refuser l'entrée sur le territoire, ce qui mettrait en cause l'accès à la protection internationale. Le LFR propose donc de revoir l'intitulé du Chapitre 3 et de compléter l'article 99 par le paragraphe énonçant que le refus d'entrée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut faire obstacle au dépôt d'une demande de protection internationale.

Le LFR précise qu'il aurait préféré que les droits et obligations des personnes retenues soient précisés dans la loi et non pas par règlement grand-ducal.

Finalement, le LFR note que seules les personnes qui coopèrent en vue de leur retour mais pour lesquelles le retour est matériellement impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de leur volonté, pourront se voir octroyer le statut de tolérance et s'oppose à la formulation de l'article 158 (6) (article 152 (6) nouveau), qui restreindrait les cas possibles de tolérance en excluant les cas qui tiennent à la volonté du demandeur. Ainsi, une application trop restrictive du statut de tolérance risquerait d'entraîner l'absence de prise en charge totale de personnes déboutées de leur demande de protection internationale ne bénéficiant pas du statut de tolérance et n'étant pas pour autant rapatriables.

### **Avis du Comité de Liaison des Associations d'Étrangers (CLAE)**

Dans son avis présenté le 21 avril 2008, le CLAE s'oppose tout d'abord au principe à une séparation entre la politique d'entrée et de séjour et la politique d'intégration. Il approuve cependant la réforme du permis de travail qui abolit le système des permis A, B et C. Mais il aurait été plus favorable que les salariés puissent choisir librement leur secteur de travail et avoir la possibilité de changer de profession plus facilement, dès la première année de travail. De plus, le CLAE suggère qu'un délai d'un mois maximum soit énoncé dans la loi pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié, délai au-delà duquel l'autorisation serait considérée comme accordée.

Le CLAE aurait souhaité un accès universel aux soins de santé de base pour les personnes résidant sur le territoire national, indépendamment de leur situation administrative.

Finalement, le CLAE dénonce l'état d'esprit dans lequel a été rédigé le chapitre concernant les ressortissants des pays tiers. Ainsi, il y serait suggéré que les personnes originaires des pays tiers voudraient profiter du système de protection sociale qu'offre le Luxembourg, qu'ils seraient porteurs d'„éventuelles maladies“ et donc implicitement sources de danger. L'article 102 contient une liste d'infirmités qui pourraient entraîner un refus de séjour. Selon le CLAE, cette disposition serait contraire à la législation relative à l'égalité de traitement.

### **Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)**

Dans son avis émis le 22 mai 2008, le COSL salue particulièrement les dispositions particulières de la nouvelle loi réservées au monde sportif, comme il l'avait réclamé depuis des années.

Le COSL note que le ressortissant d'un pays tiers peut s'adonner à une activité sportive au Luxembourg pour une période maximale de trois mois par année civile sans autorisation de séjour et sans permis de travail. Cette disposition rencontre l'appui sans condition ou réserve de la part du COSL qui regrette cependant que les entraîneurs ne bénéficient pas des mêmes facilités que les sportifs (Art. 35.2).

Par ailleurs, le COSL note que le projet de loi reste muet quant à la situation des personnes résidant légalement dans un des pays limitrophes du Luxembourg et souhaitant pratiquer une activité sportive ou d'entraîneur sportif au pays. Le COSL suppose qu'à défaut de texte, les dispositions de l'article 35.2. énonçant que le ressortissant d'Etat tiers s'adonnant à une activité sportive rémunérée pour une période inférieure à 3 mois est dispensé de l'autorisation de séjour. En revanche, si l'activité dépasse les trois mois par année civile, il faut que le sportif demande et obtienne une „autorisation de travail“ conformément à l'article 50. Le COSL demande que le frontalier ressortissant de pays tiers qui séjourne valablement sur ce territoire reçoive une dérogation de l'article 50 et puisse exercer le sport à Luxembourg dans des conditions analogues à celles déterminées à l'article 54.

Le COSL est convaincu que la nouvelle loi, qui tient compte des attentes légitimes des fédérations sportives et de leurs clubs affiliés, contribuera à l'avenir à la diminution sensible des contraintes administratives actuelles et pallie aux insuffisances de la loi de 1972.

### **Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)**

La Commission consultative des Droits de l'Homme a publié en juin 2008 un avis étendu sur le projet de loi sous rubrique. Le présent rapport se limite à relever les remarques les plus pertinentes.

Dans son introduction, la CCDH salue la volonté du gouvernement d'inclure des dispositions relatives à l'intégration des étrangers, contrepartie indispensable d'une politique d'immigration et dimension fondamentale pour la préservation de la cohésion sociale. Elle exprime cependant son inquiétude quant au nombre important de dispositions dont les normes d'exécution, voire la substance même sont fixées par règlements grand-ducaux.

Concernant les dispositions sur le regroupement familial du partenaire non marié, la CCDH regrette que les auteurs du projet de loi aient limité l'exercice de ce droit aux seuls partenaires dûment enregistrés, de surcroît, selon la seule loi luxembourgeoise. De plus, l'article 5 (2) in fine de la Directive regroupement familial exige que „lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les Etats membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable“. Comme le projet de loi reste muet quant à ces éléments, la CCDH

invite le législateur à autoriser l'entrée et le séjour sur le territoire au partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée et au ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré.

La CCDH note que le Luxembourg a saisi l'opportunité offerte par la directive relative au regroupement familial d'autoriser l'entrée et le séjour aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire ainsi qu'aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire. Le projet de loi précise que le ministre peut autoriser l'entrée et le séjour de ces personnes, alors que, selon la CCDH, l'article 4.2 de la directive relative au regroupement familial semble clairement imposer aux Etats membres la mise en place d'un mécanisme qui ne laisse plus de place à l'appréciation de l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation. Ainsi, la CCDH propose de remplacer les termes „l'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre“ de l'article 70 (5) du projet par les termes „l'entrée et le séjour sont autorisés par le ministre“.

La CCDH relève encore que par ces dispositions la directive européenne instaure une différence de traitement entre les ressortissants d'Etat tiers, selon qu'ils sont ascendants ou descendants à charge d'un citoyen européen ou d'un ressortissant d'Etat tiers. La CCDH s'oppose à ce qu'une telle différence de traitement soit reprise dans la législation luxembourgeoise alors que l'article 12 c) et d) du projet prévoit que les ascendants directs à charge et les descendants majeurs à charge du citoyen de l'Union sont des membres de la famille auxquels l'exercice du droit au regroupement familial est garanti en dehors de toute appréciation du ministre qui ne dispose dès lors d'aucun pouvoir discrétionnaire dans cette situation.

La CCDH note que l'article 11 (1) de la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée prévoit en principe l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'accès à l'emploi, d'éducation et de sécurité sociale. La CCDH demande au législateur de prévoir explicitement le principe de l'égalité de traitement entre le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Luxembourg et le citoyen de l'Union européenne.

La CCDH s'inquiète que les autorités judiciaires puissent interrompre une procédure (par exemple, pour vice de forme), comportant la possibilité pour la victime de voir son permis de séjour provisoire retiré et d'être ainsi susceptible d'être renvoyé dans le pays où elle a été victime du réseau de trafiquants. La CCDH réaffirme qu'aucune victime de la traite ne peut être renvoyée dans un pays dans lequel elle serait susceptible de subir des traitements contraires à l'article 3 et rappelle que le lien entre la victime de la traite et son agresseur se crée quasi systématiquement dans le pays d'origine. Le projet de loi prévoit certes que le ministre peut délivrer un titre de séjour pour des raisons privées, mais la CCDH reste persuadée qu'en la matière il serait dans l'intérêt de la victime de la traite qu'un mécanisme d'autorisation de séjour à son profit existe; le cas échéant en prévoyant des exceptions possibles.

La CCDH analyse ensuite les dispositions concernant la rétention des migrants et refuse pour sa part la formulation actuelle de l'article 120 (1) du projet qui prévoit que „lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement (...) est impossible en raison de circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du Ministre, être placé en rétention dans une structure fermée“. Selon l'article 5 f) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la privation de liberté du ressortissant de pays tiers n'est autorisée que dans la seule mesure où il s'agit de garantir la bonne exécution de son expulsion. Selon la CCDH, il n'est pas possible de permettre au Ministre de décider (ou non) de placer en rétention un ressortissant à la seule condition qu'il existerait des circonstances de fait (non autrement définies), qui rendent impossible l'exécution matérielle de la mesure d'éloignement. Ainsi, la CCDH propose de définir avec précision dans la loi d'autres conditions objectives et propres au comportement de la personne concernée, qui s'ajouteraient à celle, unique, actuellement prévue, et dont la réunion justifierait la possibilité de placer en rétention le ressortissant de pays tiers.

La CCDH juge par ailleurs inacceptable le temps maximal pendant lequel un ressortissant de pays tiers pourra faire l'objet d'une mesure de rétention (trois mois, reconductible trois fois pour la durée d'un mois). Cette durée ne peut surtout pas être justifiée par des lenteurs administratives. Par ailleurs, le régime de rétention qui sera appliqué aux personnes concernées doit être encadré par une loi et non par un règlement grand-ducal, comme le prévoit actuellement la loi relative à la création d'un centre de rétention. Il semble ainsi absolument nécessaire à la CCDH que le législateur introduise, dans la future loi, des dispositions concernant au moins des principes de base qui garantissent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des personnes dans le cadre de la mesure de rétention dont elles feront l'objet.

Finalement, la CCDH estime que l'article 162 (article 160 nouveau) du projet instaure le principe de rétroactivité de la loi qui viole le principe général selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir. En effet, la nouvelle loi s'appliquerait, selon l'article 162 (article 160 nouveau) „aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante“. La CCDH estime fondamental de ne pas soumettre les demandes d'autorisation de séjour qui auraient été présentées au ministre avant l'entrée en vigueur de la future loi, aux règles de fond et de procédure de celle-ci, à moins que ces règles ne soient plus favorables pour la personne concernée, que celles, actuelles, mises en œuvre en la matière, conformément au principe général de la non-rétroactivité de la loi.

\*

### III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

#### III.1. Points discutés

##### *Garantir le droit au regroupement familial*

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 énonce: „Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.“ Or, jusqu'à présent ce droit à la vie familiale n'était garanti que par le droit international. Le regroupement familial relève, au Luxembourg, de la pratique administrative, ce qui est d'autant plus regrettable que le regroupement familial constitue l'immigration la plus fréquente. Il est par ailleurs généralement admis que le regroupement familial contribue à une meilleure intégration des migrants dans la société d'accueil.

La transposition de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial permet de remédier à cette lacune. Cette directive fait suite au Conseil européen de Tampere (octobre 1999) qui a souligné la nécessité d'un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. L'Union européenne doit assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres et une politique d'intégration plus énergique.

Le projet de loi sous rubrique prévoit en son article 69 que les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour d'au moins un an dans un des Etats membres et qui ont une „*perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée*“ pourront demander le regroupement familial. A cet effet, le regroupant (ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre) doit remplir plusieurs conditions, dont celle de disposer de ressources régulières, stables et suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

Il est vérifié par ailleurs si le regroupant dispose d'un logement adéquat, une notion également précisée au règlement grand-ducal précité.

Finalement, le regroupant doit disposer de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

Ces trois conditions sont censées assurer que le regroupement se déroule sans peser sur l'aide sociale.

Il est à noter que le projet de loi étend au bénéficiaire d'une protection subsidiaire la faveur accordée au réfugié. Aux termes de l'article 70(1), les membres de famille suivants sont autorisés sous certaines conditions à entrer et à séjourner sur le territoire luxembourgeois:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire non marié qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. En cas de garde partagée, le 2e titulaire du droit de garde doit donner son accord. Cette disposition devrait permettre de prévenir les enlèvements d'enfants, souci reflété dans la directive transposée.



En dehors de ces trois catégories de liens familiaux il existe d'autres formes de communauté de vie, hors mariage ou hors partenariat. Refuser d'autoriser le séjour d'un partenaire avec lequel le regroupant a des liens anciens et stables pourrait le cas échéant constituer une enfreinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour pallier à de telles situations, le projet de loi prévoit en son article 78 c) une autorisation de séjour pour raisons privées qui peut être accordée dans des cas exceptionnels. Précisons que la législation n'autorise pas une personne en situation irrégulière de conclure un partenariat et qu'il est donc exclu que des personnes en situation irrégulière abusent du regroupement familial en se servant du partenariat pour régulariser leur situation de séjour.

L'article 75 quant à lui vise à empêcher les mariages blancs. En effet, cet article précise que „L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé et (...) le séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque: (...) 4. Le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.“

Précisons que le texte n'a pas pour objectif de restreindre le regroupement familial, mais de créer des règles permettant d'éviter les abus.

Le regroupé obtient un titre de séjour de la même durée que celui du regroupant et les membres de sa famille obtiendront un accès à l'éducation, à un emploi et à la formation professionnelle au même titre que le regroupant. Après cinq ans de résidence au plus tard, le conjoint ou le partenaire non marié ainsi que l'enfant devenu majeur auront droit à un titre de séjour autonome.

Dans son avis, la Commission consultative des Droits de l'Homme salue certes la volonté du gouvernement d'admettre l'exercice du droit au regroupement familial de deux partenaires non mariés, comme l'autorise la directive relative au regroupement familial mais elle relève cependant que le projet de loi ne rejoint pas tout à fait les exigences de la directive. Ainsi, cette dernière exige dans son article 5 (2) que „lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les Etats membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable“. Or, le projet de loi exige uniquement l'enregistrement du partenariat conclu conformément à la loi luxembourgeoise du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

On peut se demander s'il n'aurait pas été plus approprié, au vu des invitations européennes, mais aussi dans un souci d'accorder le droit au regroupement familial aux partenaires non mariés ressortissants de pays tiers, de reconsidérer ces dispositions et d'autoriser l'entrée et le séjour sur le territoire au partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée. Certes, la possibilité d'un regroupement familial aux partenaires non mariés est donnée à l'article 78 c) qui prévoit l'autorisation de séjour pour raisons privées, qui reste cependant toujours tributaire de la volonté du ministre en fonction.

### ***Ressources propres***

L'article 6 point 2 prévoit que tout citoyen de l'Union souhaitant séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois doit disposer pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes „afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale“. Le règlement grand-ducal y afférent précise que les ressources suffisantes exigées ne peuvent dépasser le montant du revenu minimum garanti défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant résider moins de trois mois au Grand-Duché doit disposer de ressources suffisantes tant pour la durée du séjour, que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un autre pays. La justification des ressources exigées se fait par la présentation d'argent liquide, de chèques de voyage ou de cartes de crédit, de lettres de crédit ou d'une déclaration de prise en charge.

Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant résider plus de trois mois au Grand-Duché dans le cadre de ses études, de son stage ou de son volontariat doit justifier de ressources mensuelles correspondant à 80% au moins du montant du revenu minimum garanti. La preuve de ces ressources peut être apportée par la production d'une attestation de bourse ou de prêt d'étudiant indiquant le montant alloué et sa durée, une attestation bancaire justifiant les ressources exigées ou encore une attestation de prise en charge à l'égard de l'Etat luxembourgeois et de l'étudiant, pour les frais de séjour, y compris les frais

d'études et de santé, d'au moins une année académique et les frais de retour, établie dans les formes prévues à l'article 4 de la loi.

Si le ressortissant d'un pays tiers souhaite demander un regroupement familial, il doit disposer de ressources propres correspondant à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié sur une durée de douze mois. Cependant, même si ce niveau n'est pas atteint, le ministre peut émettre une décision favorable en tenant compte de la situation de l'intéressé, de la stabilité de son emploi et celle de ses revenus ou s'il dispose d'un logement ou en jouit à titre gratuit. La directive n'imposant pas cette flexibilité, on peut dire que la loi luxembourgeoise est particulièrement favorable en ce qui concerne le regroupement familial.

Les ressortissants de pays tiers ayant obtenu une autorisation de séjour pour raisons privées (article 78) doivent disposer de ressources correspondant au moins au revenu minimum garanti.

Pour obtenir un statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit justifier qu'il dispose de ressources propres, stables et régulières, suffisant à ses besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'assistance sociale. Les ressources sont appréciées sur la période des cinq années précédant l'introduction de la demande, par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié. Outre les ressources personnelles du demandeur, les ressources du conjoint qui alimente de manière stable le budget de la famille sont également prises en compte. Dans ce domaine aussi, le ministre garde un pouvoir d'appréciation exceptionnel.

### *Le droit de séjour et de travail des étudiants*

L'école et l'université sont des lieux de rencontre de cultures différentes et de transmission des savoirs. L'intérêt d'une université se mesure aussi à la diversité de l'origine de ses étudiants qui permet une mise en perspective multiple des savoirs acquis. L'Université du Luxembourg se doit de refléter la multiculturalité de la société luxembourgeoise. Plus que d'autres universités européennes, elle se doit d'être un modèle de tolérance, d'ouverture et de diversité en se rendant attrayante pour des étudiants du monde entier. De tels efforts doivent être accompagnés par une législation permettant à tous les étudiants de poursuivre des études dans des conditions de vie décentes.

L'Université du Luxembourg estime le coût de la vie d'un étudiant à quelque 700 € par mois, dont 350 € par mois pour le loyer d'un logement étudiant à l'Université. Or, ces derniers sont rares et les autres beaucoup plus chers. Comment d'ailleurs un étudiant peut trouver un travail de 10 heures par semaine sur base d'un contrat de travail à durée déterminée pour gagner le salaire minimum, à savoir nette d'environ 350 €/mois. Le contrat de travail à durée déterminée ne peut à priori être conclu pour la durée d'une année universitaire et ne peut en principe être reconduit entre les mêmes cocontractants. Pourquoi ne pas envisager alors un contrat de travail à durée indéterminée qui permettrait de durer aussi longtemps que le désirent les parties concernées. Le Ministre du Travail fait encore état de la possibilité pour les étudiants de toucher une bourse de la part de l'Université du Luxembourg d'un montant approximatif de 355 € par mois. Ce montant ne peut être pris en considération en règle générale, car ce type de bourse n'existe que pour les étudiants méritants.

Un étudiant inscrit en bachelor ou en master à l'Université du Luxembourg suit en moyenne 20 heures de cours magistraux et travaux pratiques par semaine. Les travaux de préparation sont estimés entre 10 et 15 heures par semaine. Si, l'étudiant poursuit une activité rémunérée accessoire à ses études de 10 heures hebdomadaires, on peut estimer que l'étudiant doit consacrer entre 40 et 45 heures par semaine à ces divers travaux.

Selon un rapport présenté en 2007 par la section du travail du Conseil économique et social français, le taux d'échec et d'abandon augmente si le travail hebdomadaire dépasse les 16 à 20 heures. En revanche, l'étude montre que dans certaines filières, notamment en sciences et en sciences humaines, travailler plus de 16 heures par semaine augmente la probabilité de réussite à l'examen de fin d'année. Ainsi, la relation entre le nombre d'heures prestées et la réussite des études n'est pas donnée.

Le projet de loi sous rubrique prévoit d'autoriser les étudiants étrangers de travailler jusqu'à 10 heures maximum par semaine, sans être soumis à la priorité communautaire, alors que la directive prévoit un minimum de 10 heures. De plus, les étudiants ne peuvent pas travailler la première année. Selon le Ministre du Travail, qui a contribué à la rédaction de ces dispositions, ces mesures visent à éviter d'une part que les étudiants abusent du statut d'étudiant et d'autre part à leur permettre de suivre assidûment leurs cours tout en ayant le temps nécessaire pour s'y préparer. Ce raisonnement est contes-



table et ne permet pas aux étudiants dont les familles sont démunies d'entamer des études universitaires.

Si on considère que tout étudiant de l'Université du Luxembourg n'a pas la chance d'obtenir une bourse. Sachant que tout étudiant n'a pas la chance d'obtenir une bourse ni celle de trouver un travail à durée déterminée, il y a lieu de se demander s'il n'aurait pas été plus approprié de prévoir que les étudiants soient autorisés à travailler dans le cadre d'un CDI jusqu'à 15 heures par semaine, et ce dès la première année d'étude.

Le Ministre du Travail a promis que cette question sera analysée à nouveau après une année ou deux d'application. Il a précisé que les étudiants étrangers sont autorisés à travailler à temps plein pendant les vacances scolaires. Par conséquent, si on compte le nombre d'heures de travail effectué pendant les vacances, ainsi que les dix heures de travail effectué pendant les périodes scolaires, on obtient une moyenne de 15 heures de travail par semaine, si bien que le Luxembourg se trouve dans la moyenne d'heures de travail autorisées par ses pays voisins.

### *Les droits de séjour spécifiques*

Le projet de loi prévoit dans ses articles 78 et 89 à 98 une série de dispositions autorisant le séjour pour motifs privés et exceptionnels.

Le droit de séjour pour motif exceptionnel permet d'ouvrir d'une perspective de régularisation pour les personnes en séjour irrégulier prolongé, qui ne s'analyse nullement comme une „prime à la clandestinité“. Au contraire, il s'agit d'un instrument à la disposition du Ministre en fonction, lui permettant de régulariser des personnes vivant depuis au moins huit ans au pays et qui ont de ce fait une vie privée et/ou de famille laissant présumer une bonne intégration dans la société luxembourgeoise. Les lois française et allemande relatives à l'immigration et à la lutte contre la migration irrégulière contiennent toutes les deux des dispositions similaires, alors qu'aucune directive européenne n'oblige les Etats membres à prévoir cette ouverture.

L'article 78 prévoit le droit de séjour pour motifs privés et investit le Ministre d'un pouvoir discrétionnaire par rapport à l'autorisation au séjour de personnes qui ne peuvent obtenir une autorisation de séjour à un autre titre. Il s'agit par exemple des personnes qui, suite à un changement familial, ne peuvent plus être considérées comme membres de famille ou qui ne tombent pas sous la définition de membre de famille, mais possèdent de fortes attaches avec une personne vivant au pays ou encore des personnes qui n'étant pas réfugié ni ne bénéficiant d'une forme complémentaire de protection, font valoir des motifs humanitaires. Les personnes atteintes d'une maladie grave ou celles qui sont victimes de la traite humaine et disposées à collaborer avec les autorités afin de démanteler les réseaux coupables de la traite peuvent également obtenir ce titre de séjour.

Cette disposition constitue par ailleurs une ouverture à l'encontre des personnes aisées souhaitant s'installer au Luxembourg pour des raisons fiscales. Ces personnes ne devront pas remplir les conditions énumérées à l'article 78 (1) point a: „n'exercer aucune activité salariée ou indépendante sur le territoire luxembourgeois“. De plus, elles ne seront pas considérées non plus comme des indépendants et ne devront donc pas attendre l'avis de la commission consultative pour travailleurs indépendants pour obtenir une autorisation de séjour et de travail.

Les seules conditions que doivent remplir les personnes concernées par les articles 78, 89 et 98 sont de ne pas constituer une menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, ne pas constituer une charge pour l'Etat et bénéficier de ressources suffisantes, même si ces ressources ne sont pas nécessairement des ressources personnelles.

### **III.2. Amendements adoptés par la Commission**

Le 19 juin 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a transmis au Conseil d'Etat une série d'amendements. Dans la plupart des cas, la Commission a suivi les recommandations du Conseil d'Etat de manière à rendre le texte plus lisible et cohérent. Le présent chapitre se limite à illustrer quelques amendements.

A l'article 14, le Conseil d'Etat avait relevé que le projet de loi allait plus loin que la directive en assimilant les membres de la famille du citoyen luxembourgeois sédentaire à ceux des citoyens qui font usage de leur droit à la libre circulation, afin d'éviter des discriminations à rebours. Cependant, la manière de procéder du législateur a poussé le Conseil d'Etat à se poser une série de questions: une

assimilation du citoyen luxembourgeois aux autres citoyens de l'Union signifie-t-elle que le premier devrait satisfaire aux conditions posées au droit de séjour des seconds sur le territoire luxembourgeois (article 6), pour que les membres de sa famille puissent l'accompagner ou le rejoindre? Le résident luxembourgeois ne pourrait-il donc se marier au Luxembourg avec une ressortissante d'un pays tiers que si lui-même satisfait aux conditions énoncées audit article 6? Qu'en est-il par ailleurs de l'article 11 de la Constitution selon lequel l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille? Afin d'éviter une assimilation des résidents luxembourgeois aux résidents de l'Union européenne exerçant leur droit de libre circulation, le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'intitulé de la section 2, comme au paragraphe 1er de l'article 14, le bout de phrase „y compris du citoyen luxembourgeois“. La Commission suit l'analyse du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait exprimé des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 41. En effet, cet article précise que le ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner au pays pour une durée supérieure à trois mois doit se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance de son titre de séjour. Le paragraphe 4 précise que lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal. La Haute Corporation s'était inquiétée de ce que des données médicales soient ainsi recueillies et intégrées dans une base de données ne relevant pas des services de santé. Afin de rencontrer les interrogations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le texte en prévoyant que le certificat médical est communiqué au médecin délégué qui en vérifie la conformité du contrôle médical proprement dit par rapport aux critères et exigences prévus par la loi et la réglementation prise pour son exécution. Ce certificat sera ensuite joint en l'état à la demande de délivrance du titre de séjour. En revanche, lorsqu'une affection nécessitant des soins est décelée lors de l'examen médical, un certificat spécifique y relatif est établi en triple exemplaire qui sera transmis sous pli confidentiel à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant. Ainsi, le secret médical sera préservé et les données recueillies ne seront intégrées, le cas échéant, que dans des banques de données relevant des services de santé alors qu'elles ne seront communiquées qu'à des professionnels du secteur médical et à la personne concernée.

Par ailleurs, dans un souci de traitement égalitaire et afin d'éviter toute inscription fictive à une formation universitaire aux seules fins d'obtenir le droit de travailler, la Commission propose d'élargir l'interdiction de se livrer à une activité salariée pendant la première année de leur séjour aux étudiants effectuant des études menant au brevet de technicien supérieur. C'est l'objet de l'amendement 26 concernant l'article 57, alinéa 3.

Ensuite, par l'amendement 34 le point a) de l'article 78 est modifié de manière à permettre aux grandes fortunes d'élire domicile au Luxembourg sans être obligées d'exercer une activité génératrice de revenus.

La Commission prend en compte l'avis commun de plusieurs associations qui indiquent que „la formulation des articles 109 et 110 n'est pas conforme aux articles 30 de la directive 2004/38, „citoyens UE“, 20 § 1 de la directive 2003/109, „résidents de longue durée“, 18 de la directive 2004/114, „étudiants“, concernant le devoir de transparence et l'obligation de motivation“. La Commission formule par conséquent un amendement 42 relatif à l'article 109. Le nouveau libellé reprend tel quel l'article 30 de la directive 2004/38.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 149, point c) qui précise les sanctions encourues par l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation irrégulière. Cet article anticipe des mesures qui seront, le cas échéant, arrêtées sur le plan communautaire (dans le cadre d'une proposition de directive arrêtant des sanctions à l'égard des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier). Cependant le Conseil d'Etat signale que la nature de l'amende, ainsi que le fait de savoir si la personne concernée a un droit de recours, ne sont pas clairs. La Commission décide de supprimer le point c), c'est-à-dire la condamnation de l'employeur à une amende forfaitaire.

Relevons finalement que la Commission en formulant l'amendement 47 a suivi l'avis du Conseil d'Etat en supprimant le chapitre 9 relatif à l'intégration des étrangers, sous la condition expresse que le chapitre soit repris dans le projet de loi 5825 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers, pour faire en sorte qu'un lien subsiste entre les deux législations. Ceci ayant été fait, il fut ainsi procédé.

### III.3. Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le 1er juillet le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire, suite aux amendements gouvernementaux du 6 juin et aux amendements parlementaires introduits le 19 juin.

La grande majorité des amendements ne donnent pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat formule cependant tout d'abord quelques observations à l'endroit de l'amendement 3 du Gouvernement portant sur l'article 164 (article 158 nouveau) destiné à tenir compte du principe d'égalité de traitement consacré à l'article 24 de la directive 2004/38/CE. Le nouveau texte entend dispenser de la condition de résidence de 5 ans les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat de l'EEE ou de la Confédération suisse. Or, la future loi contient une définition restrictive de la famille (article 12, paragraphe 1er) et une définition extensive (article 12, paragraphe 2). Selon le Conseil d'Etat il ne sera pas possible de faire une différenciation entre les différents membres de famille, du moment qu'une personne de la famille, qui ne rentre pas dans la définition de l'article 12 (actuellement 12, paragraphe 1er), se voit reconnaître un droit de séjour. Ensuite, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements ont souhaité concilier l'égalité de traitement avec la nécessité d'éviter que le système d'assistance sociale national soit abusivement mis à contribution, en reprenant les dérogations autorisées au titre de l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE. Ainsi, le projet de loi prévoit d'exclure les citoyens de l'Union et leurs familles du bénéfice du droit aux prestations sociales pendant les trois premiers mois de séjours, et durant la période où la personne concernée est à la recherche d'un emploi, si elle est entrée à ces fins sur le territoire. Selon le Conseil d'Etat, cette période devrait être déterminée. La Commission n'a pas suivi le Conseil dans cette voie et a maintenu son amendement tel quel.

Finalement le Conseil d'Etat note qu'aucune disposition particulière n'est consacrée aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Ces derniers seront donc traités comme tous les autres ressortissants de pays tiers ne disposant pas du statut de résident de longue durée. Selon la Haute Corporation il aurait été plus opportun de mener une réflexion d'ensemble sur le droit aux prestations sociales dans le cadre du projet de loi 5830 organisant l'aide sociale.

Concernant l'amendement 14 relatif à l'article 31, le Conseil d'Etat exprime des doutes quant au sens de la précision „est notifiée par écrit“, étant donné que plusieurs articles (109 et 110) garantissent à suffisance que la notification a lieu par la voie administrative. Par conséquent le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette modification qui risque d'être uniquement source d'embûches procédurales, alors que ses tenants et aboutissants demeurent obscurs. La Commission maintient son amendement en raison du fait qu'il est conforme au texte même de la directive.

Concernant l'amendement 25 de la Commission, le Conseil d'Etat maintient son point de vue tendant à la suppression du point 2 du paragraphe 1er de l'article 54 concernant les sportifs. La Commission a maintenu son amendement en précisant que le salaire social minimum doit être celui fixé pour un travail à temps plein même si le sportif ne travaille pas 40 heures par semaine.

Concernant l'amendement 26 relatif à l'article 57, la Haute Corporation regrette que l'interdiction faite aux étudiants d'exercer une activité salariée pendant les deux premiers semestres de leurs études n'ait pas été supprimée. La rapporteuse joint ses regrets à ceux du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 47 relatif à l'article 109, le Conseil d'Etat réitère ses réticences. La Commission maintient cependant son amendement. Ce paragraphe reprend la disposition figurant à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 sur la procédure administrative non contentieuse. Ainsi, le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux (qui sera en l'espèce un recours en annulation), sera appelé à contrôler les motifs à la base de la décision quant à leur légalité et réalité. Selon le Conseil d'Etat il ne ferait pas de sens de compléter la décision par la production des motifs devant le juge administratif. L'indication des motifs devrait se faire dans le cadre de la procédure écrite, de sorte que l'étranger concerné en aurait aussi connaissance. Aux yeux du Conseil d'Etat la formulation actuellement proposée ne résout pas les problèmes signalés dans son premier avis et il maintient la proposition de texte qu'il y avait formulée.

\*

## CONCLUSION

Le projet de loi sous rubrique contient de nombreuses avancées incontestables par rapport à la situation actuelle, dont la plus importante est sans aucun doute l'approche globale de la migration qui, jusqu'à l'heure actuelle, a fait défaut aux différentes lois concernant l'immigration. Ainsi, les différents aspects de l'immigration tels que le séjour, l'intégration, ou encore le regroupement familial ont été regroupés dans un même texte reflétant ainsi les priorités et ambitions du gouvernement en matière d'immigration.

Ce n'est qu'en adoptant cette approche globale que le gouvernement a pu apporter une transparence qui elle aussi fait à l'heure actuelle cruellement défaut. En effet, le projet de loi énonce clairement les différentes autorisations de séjour qui peuvent être sollicitées pour migrer légalement au Grand-Duché, ainsi que les conditions que doivent remplir les candidats à la migration. Ce gain en transparence permettra à long terme non seulement de faire diminuer le nombre de migrants irréguliers, mais contribuera aussi à éviter les abus, en obligeant l'administration à motiver, en s'appuyant sur le texte de loi, son éventuel refus d'autorisation de séjour. Dans le même ordre d'idées on peut aussi citer le statut des indépendants dont la situation n'était jamais vraiment claire. Le projet de loi énonce les conditions que doivent remplir les indépendants pour pouvoir exercer au Luxembourg et les procédures administratives à suivre. Les indépendants sont certainement les grands bénéficiaires de ce gain en transparence.

Un autre point fort indiscutable du projet de loi sous rubrique est le fait qu'il prévoit un recours pour toute décision administrative prise à l'encontre d'un migrant ou de sa famille et ce même pour les décisions d'éloignement. Cette nouveauté est un apport considérable de notre législation par rapport aux normes internationales de protection des Droits de l'Homme.

Ensuite, le projet de loi par son article 6 constitue un avantage par rapport à la situation actuelle en précisant que, même si tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois, il doit disposer pour lui et pour les membres de sa famille de ressources propres suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Luxembourg. La preuve des ressources propres doit être rapportée avant l'installation sur le territoire luxembourgeois. Ces dispositions permettront de remédier au soi-disant „tourisme social“ alors que de plus en plus de citoyens européens avaient au fil des dernières années migré vers le Luxembourg sans disposer de ressources propres ou de contrat de travail pour profiter des aides sociales luxembourgeoises, plus favorables que dans la plupart des autres Etats européens.

Plusieurs dispositions concernant les étudiants contribuent à améliorer leur séjour au Luxembourg. Ainsi, les étudiants ayant accompli leurs études supérieures au Luxembourg obtiennent une autorisation de séjour pour travailleur, valable pour une durée maximale de deux ans et renouvelable si l'activité salariée qu'ils entendent exercer est en relation directe avec leur formation académique. Un autre avantage certain qu'apporte le projet de loi pour les étudiants étrangers au Luxembourg est le fait que ces derniers n'auront plus besoin d'autorisation de travail s'ils souhaitent travailler pour financer leurs études. Etant donné qu'ils ne sont pas une concurrence sur le marché du travail, ils ne doivent pas se soumettre à la préférence communautaire. Les étudiants ayant fait leurs études au Luxembourg pendant au moins trois ans et qui travaillent ensuite au pays pendant deux ans, auront vécu au Luxembourg pendant cinq ans et peuvent obtenir l'autorisation de séjour de longue durée qui facilitera leur retour au pays.

Ensuite, plusieurs dispositions permettent de renforcer la mobilité des travailleurs. Ainsi, l'article 43 précise que le travailleur peut changer d'employeur dans le même secteur et ce même pendant la première année. De cette manière, les travailleurs ne dépendent plus de leur employeur pour le renouvellement de leur autorisation de travail et risquent donc moins de devenir une main-d'œuvre corvéable à volonté. Par ailleurs, en cas d'interpellation d'un travailleur en situation irrégulière, c'est bien l'employeur et non l'employé, le plus vulnérable, qui sera sanctionné. Signalons encore que le projet de loi encourage la migration circulaire dans le sens que les travailleurs saisonniers qui ont obtenu une autorisation de séjour peuvent la renouveler même s'ils n'ont pas séjourné au pays au cours des mois précédant la demande de renouvellement si cependant les conditions d'obtention sont encore remplies. Ceci présente l'avantage de la facilitation des démarches administratives pour le travailleur. Le fait de pouvoir revenir au Luxembourg en étant sûr de pouvoir renouveler l'autorisation de séjour ne pousse pas le travailleur salarié de sombrer dans l'irrégularité en attendant le début du nouveau contrat de travail.

Les dispositions concernant la traite des êtres humains apportent également une amélioration sensible de la législation luxembourgeoise. En effet, les victimes de la traite disposées à coopérer avec les autorités chargées de l'enquête obtiennent un titre de séjour provisoire valable pour une durée de six mois. Une fois la procédure terminée, le Ministre peut leur accorder une autorisation de séjour pour raisons privées. Cette disposition est plus favorable que les dispositions de la directive qui prévoyaient une autorisation de séjour valable uniquement pour la durée de l'enquête.

Ensuite, des dispositions plus favorables ont été introduites concernant les mineurs non accompagnés qui ont le droit à une assistance gratuite d'un avocat et de celle d'un administrateur ad hoc qui les représentera dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente. Le mineur non accompagné peut par ailleurs être placé en rétention dans un foyer ou une famille d'accueil au lieu du centre de rétention.

Notons finalement que les membres de la famille d'un ressortissant d'Etat tiers ayant fait l'objet d'un regroupement familial disposent désormais d'un statut largement similaire à celui des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit là d'une avancée primordiale en faveur de l'égalité de traitement de tous les citoyens habitant au Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique est un texte très élaboré et compliqué pour les non-initiés. Cette complexité s'explique non seulement par le fait qu'il transpose une longue série de directives européennes, mais aussi par le souci de concilier la réalité des situations individuelles, souvent difficiles des migrants avec le besoin du Luxembourg de disposer de la main-d'œuvre dont il a besoin. Ce texte ne remplit pas toutes les attentes des différentes associations et organisations qui ont émis des commentaires souvent très recherchés. Cependant, aux yeux de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, de nombreuses dispositions apportent une nette amélioration par rapport à la situation actuelle, si bien que l'on peut considérer que ce projet de loi est un pas en avant dans la gestion des migrations.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

### Chapitre 1er. – Dispositions générales

**Art. 1er.** (1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(2) Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

**Art. 2.** (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

A l'exception des articles 78, point d) et 89, elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée.

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

**Art. 3.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;
- b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;



- c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne;
- d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;
- e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

**Art. 4.** (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

**Chapitre 2. – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

*Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union*

**Art. 5.** Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

**Art. 6.** (1) Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.



(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

**Art. 7.** (1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois,

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

**Art. 8.** (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

**Art. 9.** (1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

**Art. 10.** (1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;
2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;
3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

**Art. 11.** Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

*Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse*

**Art. 12.** (1) Sont considérés comme membres de la famille:

- a) le conjoint;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

**Art. 13.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

**Art. 14.** (1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

**Art. 15.** (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union, doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice aux réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention „carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union“.

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'art. 9 (2).

**Art. 16.** (1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union;
- b) son décès;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

**Art. 17.** (1) Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

**Art. 18.** Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.

**Art. 19.** Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

**Art. 20.** (1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

**Art. 21.** (1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

**Art. 22.** Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

*Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*

**Art. 23.** Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

**Art. 24.** (1) Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

**Art. 25.** (1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant, d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

**Art. 26.** Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

**Art. 27.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

**Art. 28.** (1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2), sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

**Art. 29.** Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

**Art. 30.** (1) Sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal.

**Art. 31.** Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

**Art. 32.** Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de



santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

**Art. 33.** Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

### **Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers**

#### *Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois*

**Art. 34.** (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

**Art. 35.** (1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les artistes de théâtre et de revue;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires;
- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.



**Art. 36.** Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

**Art. 37.** Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

*Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois*

**Art. 38.** Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
  - a) travailleur salarié;
  - b) travailleur indépendant;
  - c) sportif;
  - d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire;
  - e) chercheur;
  - f) membre de la famille;
  - g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

**Art. 39.** (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise.

**Art. 40.** (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la

déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire et informe l'autorité communale de la délivrance du titre.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

**Art. 41.** (1) Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé au paragraphe qui précède n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Après vérification, le certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention „secret médical“ à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

#### Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

**Art. 42.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont vérifiées respectivement par l'Administration de l'Emploi et par la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre peut accorder une autorisation de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, tels que déterminés par règlement grand-ducal, si les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précèdent sont remplies. L'avis de la commission créée à l'article 150 n'est pas requis.

**Art. 43.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur salarié“, valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur.

(2) Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que les conditions visées à l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies.

(3) Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

**Art. 44.** Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

**Art. 45.** (1) Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée d'au moins 5 ans, et s'il:

1. remplit les conditions de l'article 34, paragraphe (1);
2. est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur hautement qualifié“, valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans.

(3) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(4) Un changement de secteur ou d'employeur qui ne correspond plus aux conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, ne peut être autorisé que si les conditions de l'article 42, paragraphe (1) sont remplies.

**Art. 46.** Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé aux articles 43 et 45 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
  - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
  - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

**Art. 47.** (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie les travailleurs à transférer, le travail à effectuer et la durée du transfert. Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités dans lesquelles cette demande doit être introduite.

(3) Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour „travailleur salarié transféré“ valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(5) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

**Art. 48.** (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 150.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour „travailleur salarié détaché“ pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

**Art. 49.** (1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être

recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'oeuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention „travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire“, complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 50.** (1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) L'autorisation de travail est soumise aux conditions de validité et de renouvellement prévues aux articles 43 et 45, paragraphes (2), (3) et (4). Elle peut être retirée au ressortissant de pays tiers

qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne;

qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

#### Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

**Art. 51.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;
3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, tout demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant qui se propose d'établir une activité indépendante du type artisanal, industriel, commercial ou agricole sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont il est le mandataire. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire qui en sera le détenteur. Ne sont pas visées les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La commission créée à l'article 151, vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies.

**Art. 52.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „travailleur indépendant“, valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) Ce titre est renouvelable, sur demande et après avis de la commission créée à l'article 151, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.

**Art. 53.** Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

- a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
- b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

#### Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

**Art. 54.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „sportif“, valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

#### Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

**Art. 55.** Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;
- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

**Art. 56.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:



- a) l'Université du Luxembourg;
- b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

**Art. 57.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „étudiant“, valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour „étudiant“ est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour „étudiant“ peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

- ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques;
- progresse insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

**Art. 58.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;
2. il a transmis, avec sa demande un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;
4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).



(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour „étudiant“ sous les conditions prévues à l'article 57.

**Art. 59.** Une autorisation de séjour pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg, un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur;
2. il souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation académique par une première expérience professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation directe avec sa formation académique;
4. il est en possession d'un contrat de travail tel que prévu à l'article 42, paragraphe (1), point 4.

**Art. 60.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „élève“ valable pour une durée maximale d'un an.

**Art. 61.** (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „stagiaire“, valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

**Art. 62.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „volontaire“ valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

#### Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

**Art. 63.** (1) L'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

**Art. 64.** (1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „chercheur“ valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

**Art. 65.** (1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

**Art. 66.** (1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

- a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
- c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;
- d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

**Art. 67.** Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille  
du ressortissant de pays tiers

**Art. 68.** Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

- a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;
- c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

**Art. 69.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

**Art. 70.** (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;
- c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

**Art. 71.** Sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers lors de son entrée sur le territoire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), points 1, 2 et 3:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45 et 47, ainsi que du chercheur visé à l'article 64.

**Art. 72.** (1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

**Art. 73.** (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

**Art. 74.** (1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „membre de famille“ valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La

période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

**Art. 75.** L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

**Art. 76.** Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome peut leur être délivré dans les conditions de l'article 79, lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

**Art. 77.** (1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

#### Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

**Art. 78.** (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) au ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

(2) Les personnes visées aux points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.



**Art. 79.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention „vie privée“, valable pour une durée maximale d'un an, renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(3) Les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78, paragraphe (1) se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

### *Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée*

**Art. 80.** (1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

- a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- b) est bénéficiaire du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ou a demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;
- e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède, peuvent, sur demande, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

**Art. 81.** (1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;



2. il dispose d'un logement approprié;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

**Art. 82.** (1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un „permis de séjour de résident de longue durée – CE“, valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

**Art. 83.** (1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5);
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe 1er qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

**Art. 84.** Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

**Art. 85.** (1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;

c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

**Art. 86.** (1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

**Art. 87.** (1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

**Art. 88.** (1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1), son titre de séjour peut lui être retiré ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

#### *Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour*

##### Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

**Art. 89.** (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration,

une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants:

1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou
2. il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(3) Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle.

#### Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

**Art. 90.** (1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

- a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible
- b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé
- c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade
- d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

**Art. 91.** Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention „vie privée“, valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

#### Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

**Art. 92.** (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une

telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

**Art. 93.** (1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

**Art. 94.** Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

**Art. 95.** (1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

**Art. 96.** (1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

**Art. 97.** (1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

**Art. 98.** A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d).

#### *Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour*

**Art. 99.** Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

**Art. 100.** Le séjour est refusé au ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

**Art. 101.** (1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

**Art. 102.** (1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

**Art. 103.** Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement du territoire à l'encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné d'un représentant légal, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt.

#### **Chapitre 4. – Les procédures de refus**

##### *Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire*

**Art. 104.** (1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du „Service de contrôle à l'aéroport“ prévu à l'article 135.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

**Art. 105.** (1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du „Service de contrôle à l'aéroport“. La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

**Art. 106.** (1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

**Art. 107.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

- a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.



**Art. 108.** (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

### *Section 2. – Le refus de séjour*

**Art. 109.** (1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

**Art. 110.** (1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

**Art. 111.** (1) Les décisions visées à l'article 109 sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter le territoire, ainsi que le pays de renvoi.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le délai imparti pour quitter le territoire ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification. La décision de refus de séjour prise en vertu de l'article 100 comporte l'ordre de quitter le territoire sans délai.

(3) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- c) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

**Art. 112.** Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.

**Art. 113.** Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.



**Art. 114.** Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

**Art. 115.** Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

### *Section 3. – L'expulsion*

**Art. 116.** (1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

### *Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers*

**Art. 117.** Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:
  - a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
  - b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;
2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

**Art. 118.** (1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

## **Chapitre 5. – L'éloignement**

### *Section 1. – Le maintien en zone d'attente*

**Art. 119.** (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle à l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle à l'aéroport sur le maintien en zone d'attente. Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

### *Section 2. – Le placement en rétention*

**Art. 120.** (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 est impossible en raison des circonstances de fait, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une

structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale est fixée à un mois.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

**Art. 121.** (1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- a) la date de la notification de la décision;
- b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;
- c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

**Art. 122.** (1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal, se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) Un règlement grand-ducal précisera les droits et les obligations des personnes placées en rétention.

**Art. 123.** (1) Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

### *Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement*

**Art. 124.** (1) Les décisions ministérielles visées à l'article 109 qui comportent une obligation de quitter le territoire, accordent à l'étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignements.

**Art. 125.** (1) Lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, les dispositions de l'article 120 peuvent être appliquées.

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

**Art. 126.** Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

**Art. 127.** (1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en oeuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

#### *Section 4. – L'empêchement à l'éloignement*

**Art. 128.** En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

**Art. 129.** L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Art. 130.** Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

**Art. 131.** (1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 130 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

**Art. 132.** (1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 131, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) L'attestation confère le droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

#### **Chapitre 6. – Les contrôles**

**Art. 133.** (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

**Art. 134.** Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

**Art. 135.** Un service de la Police grand-ducale dénommé „Service de contrôle à l'aéroport“, est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

**Art. 136.** (1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

**Art. 137.** L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de surveiller l'observation des dispositions concernant l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée ou l'autorisation de travail des étrangers et effectue des contrôles conformément aux instructions du ministre.

**Art. 138.** Pour effectuer le contrôle visé à l'article 133, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'Emploi;
- f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

## **Chapitre 7. – Les sanctions**

### *Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers*

**Art. 139.** Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:



- a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;
- b) les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;
- c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);
- d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

**Art. 140.** L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans satisfaire aux conditions légales ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le travailleur étranger qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

**Art. 141.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

#### *Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement*

**Art. 142.** Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

#### *Section 3. – L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers*

**Art. 143.** Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 144.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a embauché un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié prévu par la présente loi ou d'une autorisation de travail si celle-ci est requise.

**Art. 145.** Les personnes visées aux articles 143 et 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes:

- a) l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
- b) la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

**Art. 146.** L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, doit verser:

- a) à la personne employée illégalement, le salaire avec les accessoires conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles applicables à son emploi, pour toute la période d'occupation, déduction faite des sommes antérieurement perçues à ce titre pendant la période concernée;



- b) l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives.

*Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108*

**Art. 147.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

- a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou
- b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

**Art. 148.** Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

**Chapitre 8. – Les organes consultatifs**

**Art. 149.** (1) Il est institué une commission consultative des étrangers qui a pour mission de donner un avis obligatoire, sauf en cas d'urgence, avant toute décision prise par le ministre portant sur le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour aux termes de la présente loi.

(2) En cas de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié conformément à l'article 46 ou pour travailleur indépendant conformément à l'article 53, la commission s'adjoint l'expertise respectivement du président de la commission créée à l'article 150 et du président de la commission créée à l'article 151.

(3) Un règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

**Art. 150.** (1) En vertu de l'article 42, paragraphe (2), il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur salarié ou d'attribution d'une autorisation de travail, sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 151.** (1) En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

### Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

**Art. 152.** Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

**Art. 153.** Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

**Art. 154.** Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin-chef de service et un employé de la carrière C.

### Chapitre 10. – Dispositions modificatives

**Art. 155.** La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

„Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.“

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.“

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

„a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et“.

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.“

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

„Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.“

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

„(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 129 à 131 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.“

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

„Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.“

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes „permis de séjour“ sont remplacés par ceux de „titre de séjour protection internationale“.

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: „Le „titre de séjour protection internationale“ délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.“

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes „bénéficiaires du statut de réfugié“ sont remplacés par ceux de „bénéficiaires d'une protection internationale“; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

**Art. 156.** Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV – Main-d'oeuvre étrangère, du Titre IV – Placement des travailleurs, du Livre V – Emploi et Chômage, est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

**Art. 157.** 1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

**Art. 158.** La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe 1er, lettre a) les termes „être autorisée à résider“ sont remplacés par ceux de „bénéficiaire d'un droit de séjour“.

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un *autre* Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen *ou de la Confédération suisse* et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. *Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du ... sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.*

b) *Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.*

*Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.*“

### **Chapitre 11. – Dispositions abrogatoires**

**Art. 159.** Sont abrogées:

1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;

2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;

3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

**Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé**

**Art. 160.** La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

**Art. 161.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“

**Art. 162.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 juillet 2008

*La Rapporteuse,*  
Lydie ERR

*Le Président,*  
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5802 - Dossier consolidé : 444

5802/19

**N° 5802<sup>19</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2008)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 10 juillet 2008, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;



**3) abrogeant**

- **la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**
  - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
  - 2. le contrôle médical des étrangers;**
  - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;**
- **la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;**
- **la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 mai 2008, 3 juin 2008 et 1er juillet 2008;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

# Document écrit de dépôt



2

Motion

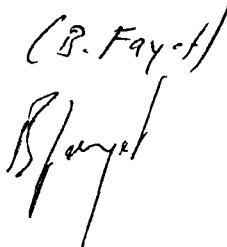
La Chambre des Députés

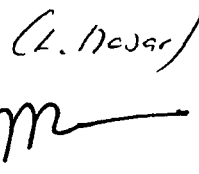
- Saluant l'adoption du projet de loi sur l'immigration, qui par la transparence qu'il apporte à notre législation en la matière, constitue une nette amélioration par rapport à la situation actuelle,
- Constatant qu'il s'agit d'un texte complexe,

Invite le Gouvernement

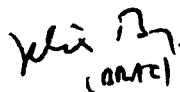
- A saisir l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi pour informer dûment le public concerné tel que prévu par l'article 34 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

  
ERR

  
B. Fayat

  
C. Nevar

  
Christian Bettel  
BETTEL

  
X. B. (arr)

5802




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 80

26 avril 2012

---

**Sommaire**

**LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET IMMIGRATION**

**Texte coordonné de la loi modifiée du 29 août 2008**

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

2) modifiant

- la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- le Code du travail,
- le Code pénal;

3) abrogeant

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,
- la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,
- la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché ..... page **874**

**Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ..... **911****

**Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ..... **916****

**Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ..... **919****